

Etreintes paillardes

Familles et enfants illégitimes à Genève
sous l'Ancien Régime (1670-1794)

Préface de Michel Porret



Lorraine Chappuis

GEORG

Étreintes paillardes

LORAINÉ CHAPPUIS

Étreintes paillardes.

Familles et enfants illégitimes à Genève sous l'Ancien Régime
(1670-1794)

Préface de Michel Porret

georg
Editeur

Cet ouvrage est publié avec le soutien du Fonds national pour la recherche scientifique (FNS).



FONDS NATIONAL SUISSE
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Georg Editeur bénéficie d'un soutien de l'Office fédéral de la culture pour les années 2021-2024.

Georg Éditeur
chemin de la Mousse, 46
1225 Chêne-Bourg
Suisse

Illustration couverture : Nicolas Delaunay d'après Pierre-Antoine Baudouin, *Les Soins tardifs*, États-Unis, National Gallery of Art, 1775 (détail).

© 2022

Pour ses textes © Loraine Chappuis

ISBN (papier) : 9782825712887

ISBN (PDF) : 9782825712894

ISBN (XML) : 9782825712900

DOI : 10.32551/GEORG.12887

Cet ouvrage est publié sous la licence Creative Commons CC BY-NC-ND (Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification)



Remerciements

À l'issue de ce cheminement intellectuel, je tiens tout particulièrement à remercier mes directeur et directrice de thèse, Michel Porret et Sylvie Steinberg, pour leur suivi et leurs conseils bienveillants. Je leur exprime ma profonde gratitude à tous deux, Michel Porret, pour les nombreuses discussions, la confiance qu'il m'accorde depuis plusieurs années ainsi que son soutien amical ; et Sylvie Steinberg, pour son accueil extrêmement riche au sein du CRH en 2016, sa grande disponibilité malgré la distance et ses encouragements précieux.

Je tiens aussi à remercier le FNS pour le soutien financier qu'il m'a accordé pendant quatre ans et demi (instrument de soutien à la recherche Doc.CH), la Fondation Schmidheiny pour sa bourse ponctuelle de fin de thèse de six mois, ainsi que l'Université de Genève pour l'année de suppléance. C'est grâce à ces institutions que cette recherche a pu être menée à bien.

Je témoigne également ma reconnaissance au personnel des Archives d'État de Genève pour son aide, sa serviabilité et son humour, qui ont égayé et facilité les nombreuses heures de dépouillement. Ainsi qu'à Alain Desbaillet qui, par son soutien informatique et matériel, a permis la réalisation de ce travail sans que la partie mise en pages ne vire (trop) au cauchemar.

Les membres de toute l'équipe Damoclès occupent une place particulière : spécialement Fabrice Brandli, Marco Cicchini, Vincent Fontana et Élisabeth Salvi qui, dans l'amitié et la fraternité intellectuelle, m'ont conseillée et soutenue, mais aussi Alice Rey et Olinda

Testori. Qu'elles soient remerciées pour le partage des pauses yogi, qui ont ponctué nos semaines et aéré nos pauses de midi, entre deux débats historiographiques. Je sais aussi gré infini à mes relecteurs-rices qui se sont livrés à la fastidieuse chasse aux coquilles, qui m'ont dispensé de précieux commentaires et forcée à reformuler les zones d'ombre de mon propos : Fabrice Brandli, Marco Cicchini, Camille Chappuis, Paul-Alexis Mellet, Lucie Buttex, Violaine Devillaz, Marianne Smadja, Olinda Testori, Alice Rey et Jonathan Reymond. J'exprime encore à mes nombreux-euses collègues et ami-e-s, du département comme de l'extérieur, ma gratitude pour les échanges stimulants partagés : Jasmina Cornut, Julie Doyon, Thaïs Gendry, Alix Heiniger, Maïla Kocher, Aline Johner, Naïma Maggetti, Marion Philippe et Véronique Stenger.

L'équipe de Nyon, Maila Schärer, Steven et Ella Rogers, Aneta Gawlowska, Ioannis, Zoe et Kasper Charalambous, de m'avoir offert des bouffées d'air bienvenues au détour d'une place de jeux et pour les précieux coups de main. Enfin et surtout, ma famille : mes parents, frères et sœur pour leur soutien inestimable et leur aide logistique si bienvenus ; Lily et Iain qui, avec leurs éclats de rire et leurs larmes, me rappellent toujours au moment opportun qu'une balançoire ou un doudou peuvent être les choses les plus importantes au monde ; et Paddy, pour son humour, même dans les moments plus difficiles, et son soutien de chaque instant.

Préface

Les enfants de la faute

Michel Porret

Ce livre entrouvre la porte de l'histoire sensible du rapport sexuel consenti ou imposé que recèle l'archive judiciaire des femmes et des hommes incriminés pour avoir succombé aux étreintes paillardes. Autour de la répression de la sexualité non conjugale, au croisement épistémologique de la pratique judiciaire, de la loi et de la doctrine, attentive à l'imaginaire, aux mots et aux gestes du désir irrépressible que normalisent les registres consistoriaux et les procès criminels, Loraine Chappuis entrelace les destins vulnérables des paillardes et des paillards qui émergent du passé comme les spectres du nomadisme sexuel.

Dans l'édition de 1735 du *Dictionnaire de la langue française et moderne* de Pierre Richelet, si le « paillard » est un dépravé, la « paillarde » est la femme qui « aime fort les plaisirs de la chair ». Cette définition renvoie à la « paille », laquelle, à l'époque moderne, servirait de couche infâme aux prostituées et aux libertines du ruisseau. Tout autour du verbe « paillarder », attesté vers 1490, se décline le lexique normatif de la débauche, de la concupiscence, du « commerce charnel » dans le « péché », la « luxure », l'illégalisme adultérin. En résulte la « déviance » et le vice pour les moralistes qui blâment les transgressions matrimoniales. Un peu partout en Europe, en découle aussi le contrôle social et la répression de délits « tout à la fois fréquents dans la société et difficiles à prouver », selon le chapitre XXXI du *Dei delitti e delle pene/Des délits et des peines* que Cesare Beccaria publie en 1764. Selon lui, la qualification judiciaire des illégalismes sexuels,

dont l'adultère, « admettent les présomptions tyranniques » basées sur la théologie du péché, l'incertitude probatoire et le préjugé genré.

À lire les sept chapitres bien emboîtés des *Étreintes paillardes*, le coït non conjugal constitue au XVIII^e siècle dans la République protestante de Genève un fait social de grande envergure pour une cité-État d'environ 25 00 individus vers 1760. La naissance d'un enfant naturel qualifie la faute sexuelle en crime de paillardise. La promulgation en France de l'Ordonnance criminelle de Saint-Germain-en-Laye du 26 août 1670 (alambic de la procédure genevoise) et la décriminalisation de la paillardise en 1794 à Genève, bornent la chronologie de cette enquête sur le contentieux hétéroclite de la paillardise réprimée, selon l'édit local de 1566 qui vise aussi l'adultère. Catholique ou réformé, l'État moderne instaure en Europe l'ordre familial en proscrivant la fornication libidineuse hors du joug nuptial. Le Consistoire genevois (*circa* 1541) suit ce modèle qu'assurent les *Ordonnances ecclésiastiques* (1561). Au consentement mutuel du mariage non sacramentel, ces règles ajoutent l'accord parental pour les mineurs et prescrivent les normes des fiançailles avec les « promesses » honnêtes et pieuses, verbales ou écrites. Consistoire, contrôle vicinal des dizeniens, corps pastoral, Hôpital, justice, voisinage : avec plus ou moins d'efficacité, les acteurs institutionnels et informels instaurent officiellement ou empiriquement le contrôle social des transgresseurs sexuels, souvent exclus de la cène.

L'étreinte paillarde d'individus jeunes, proches de l'âge matrimonial, installés dans la sociabilité partagée de l'artisanat ou de la domesticité, occupe les coulisses rigoristes de la cité genevoise. Parfois, le femme prend le risque d'« avoir la compagnie » d'un étranger pour contourner la saturation du marché matrimonial. Sans le « chiffre noir » des scandales étouffés par la famille, les proches ou le voisinage, instruites par un des auditeurs de justice, environ 3400 procédures judiciaires dessinent sur près de 120 ans la criminalité apparente des illégalismes sexuels, entre paillardise ou anticipation conjugale. Ce contentieux moral oscille entre 30% et 40% de la criminalité apparente genevoise, bien avant la répression du vol et de la fraude.

Généralement les « paillardes » sont séduites et abandonnées par l'aguicheur. Or, face aux magistrats, emplis de subjectivité antagoniste, maillés de silences et de chuchotements, évoquant la jalousie, la promesse nuptiale, les cadeaux compensatoires du coït, l'« amitié »

ou l'« amour », les « récits masculins et féminins » divergent sur les circonstances consenties ou forcées de l'étreinte paillard. Des paroles ténues de culpabilité, de honte, d'aveu et de remords. Or, dès les années 1770, est-ce pour protéger la vie fragile du bâtard qu'une femme sur deux s'auto-dénonce après avoir paillardé ? Bien évidemment, en geste de contrition, elle confessera le « péché » charnel. Pourtant, le recours judiciaire ouvrira peut-être le chemin de la « résolution matrimoniale », caution de l'honneur retrouvé.

Aveu devant le Conseil, censures ecclésiastiques, mise au carcan, fustigation, amende honorable « genoux en terre » surtout pour les « paillardes », bannissement afflictif ou réclusion féminine : si la peine de repentance exemplaire est plus sévère pour la femme, la « charge financière de l'enfant » incombe à l'homme en plus des frais de justice. Sauf lorsque le mariage « répare » la faute, comme le montre la crue séculaire de ce dispositif compensatoire de l'étreinte paillard. Démontrant la genèse judiciaire de la responsabilité masculine envers l'enfant « mal né », ce bilan social est inédit dans l'historiographie contemporaine de l'Ancien régime genevois.

Les conséquences sociales, juridiques et morales de l'étreinte paillard sont complexes. Au fil des jours, elles se jaugent en termes de natalité illégitime, d'infanticides, d'abandons d'enfants naturels, de leur nomination et de leur prénomination dans la parentèle selon des stratagèmes qui atténuent la naissance « honteuse », de baptêmes, de mariages réparateurs du « péché » sensuel. Dans la ville natale de Jean-Jacques Rousseau, qui entre 1747 et 1751 abandonne à Paris ses cinq enfants légitimes à l'assistance publique (Enfants-Trouvés), s'y ajoute le destin social, religieux et institutionnel d'un millier de « vils bâtards », dont 40% sont placés à l'hôpital. Selon les registres paroissiaux qui certifient les « taux d'illégitimité », de 1670 à 1794, la « présence des bâtards » dans la cité genevoise *intra-muros* accroît de 1.8 à 7.5 %. Le taux est plus élevé dans les territoires ruraux. Si « Jamais bâtard ne fit bien », comme dit le proverbe, cette ribambelle d'enfants naturels est née de l'étreinte paillard.

Ce livre souligne un paradoxe : l'imputation morale de la faute sexuelle aux femmes jugées accompagne la fabrication en justice de la responsabilité masculine envers l'enfant naturel. D'un côté le forfait ; de l'autre la réparation. Certes, devant le magistrat, avec des discours contradictoires, les justiciables nient ou défendent leur réputation en

dénigrant leur partenaire sexuel. Pourtant, couramment, ils invoquent le choix amoureux qui motiverait l'étreinte paillarde.

Dès les années 1750 à Genève, la paillardise livre assurément, de façon croissante, l'expression personnelle du « sentiment amoureux » qui s'agrége au repli de la famille élargie vers la famille nucléaire. Liée au secours matériel et moral des « bâtards » placés à l'hôpital puis en apprentissage, la régulation sociale de l'étreinte paillarde dessinerait une inédite politique familiale dans la société protestante que modernisent la sécularisation et l'individualisation des rapports sociaux. Y importerait moins la moralisation du paillard repentant ou triomphant que la charge financière et la prévention des « mauvais traitements » de l'enfant mal né. Au crépuscule du XVIII^e siècle, son entretien matériel charge près de 5 fois sur 10 le père accusé dont l'assise matérielle l'emporte sur la richesse de la mère naturelle. En soulignant l'importance institutionnelle de ce changement dans la répression du nomadisme sexuel que normalisent jusque vers 1750 la morale collective et le mariage de raison, Lorraine Chappuis donne à lire une belle page d'histoire sociale des étreintes paillardes dont naissent les enfants de la faute.

Michel Porret

Conventions d'écriture

L'orthographe et la ponctuation des sources manuscrites non publiées ont été modernisées. L'usage des majuscules a été harmonisé ; seules demeurent les majuscules aux noms des instances politiques et institutions (Petit Conseil, Conseil des Deux-Cents, Hôpital Général, etc.). L'orthographe des noms et prénoms a semblablement été unifiée.

La convention bibliographique employée indique, à la première occurrence, les nom et prénom de l'auteur-e, ainsi que le titre et les références complètes. Par la suite, sont indiqués le nom, le titre abrégé et *op. cit.*, s'il s'agit d'une monographie, ou *art. cit.*, s'il s'agit d'un article. Les références complètes figurent dans la bibliographie. Les sources sont en revanche indiquées en entier.

Les abréviations suivantes ont été utilisées :

- AEG : Archives d'État de Genève ;
- BGE : Bibliothèque de Genève (comme l'essentiel des sources provient de AEG, le fonds d'archives ne figure dans la note que s'il s'agit de la BGE).

*À ma famille,
À Lily,
À Iain
Et à Paddy,*

On compte à peine, par année, dans toute notre population, trois procès en matière matrimoniale plaidés contradictoirement au Tribunal de première instance : ce n'est pas que le nombre ne soit un peu plus considérable ; mais que le gouvernement et le tribunal des mœurs font les plus grands efforts pour les terminer sans éclat.

Il est de la sagesse des gouvernements de couvrir ces procès et leur nombre d'une sorte de voile, de ne laisser jamais calculer au peuple les divorces ni surtout les adultères ; s'il compte une fois, bientôt on ne pourra plus les compter.

Pierre-François-André NAVILLE,
État civil de Genève, Genève, Barde,
Manget et Compagnie, 1790, p. 283-284.

Introduction

1. Une gestion urbaine de l'illégitimité

Inscrite dans le cadre du mariage et subordonnée à des fins reproductives, la sexualité focalise l'attention du christianisme depuis ses origines. L'union des époux, sacralisée dès le haut Moyen Âge, s'impose comme norme en dehors de laquelle tout « commerce charnel » est interdit et relève de comportements illicites. À la fin du Moyen Âge, les autorités civiles et religieuses des États modernes européens créent ou réforment des institutions et des instruments législatifs visant à contrôler et réprimer les formes de sexualité illicite, mouvement répressif qu'accentuent la Réforme et la Contre-Réforme. Durcissement général des sanctions à l'égard des crimes de mœurs, création de cours matrimoniales ou consistoriales du côté protestant, réformes culminant au moment du concile de Trente (1549-1563) dans le monde catholique manifestent les signes de ce mouvement moral caractéristique du xvi^e siècle¹.

1. Susanna BURGHARTZ, *Zeiten der Reinheit – Orte der Unzucht : Ehe und Sexualität in Basel während der frühen Neuzeit*, Paderbon, Ferdinand Schöningh, 1999 ; *id.*, « Ordonner le discours, ordonner la société ? Structures et évolutions de la politique morale et consistoriale en Suisse et en Allemagne au temps de la Réforme et de la Contre-Réforme », in Danièle TOSATO-RIGO, Nicole STAREMBERG GOY, *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne, Étude des Lettres, 2004, p. 29-41 ; Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p. 323-324.

Les débats théologiques protestants comme catholiques se cristallisent autour des comportements et de la morale sexuels. L'enjeu consiste notamment à distinguer le mariage du temps des fiançailles afin de restreindre l'entrée dans la vie sexuelle des époux au moment qui suit la bénédiction nuptiale. Les élites religieuses et civiles cherchent à mettre fin aux pratiques populaires médiévales, autorisant la « cohabitation charnelle » du couple après les fiançailles qui revêtent un caractère presque sacré². La République souveraine protestante de Genève s'inscrit dans ce mouvement de façon rigoureuse puisqu'elle met en place dans les années 1560 une répression pénale de la « paillardise », ce qui désigne les relations sexuelles hors mariage. Si l'esprit général des édits entendait initialement punir tout « commerce charnel », la pratique judiciaire évolue et la répression tend à se figer vers la fin du XVII^e siècle sur la sanction des conséquences de la sexualité illicite : les grossesses illégitimes. Il ne s'agit plus tant de punir moralement les fornications des hommes et des femmes non mariés que d'instituer judiciairement une filiation paternelle à l'enfant et de lui attribuer un ou des parents nourriciers. Parallèlement à la condamnation morale, la nécessité de ce contrôle se comprend dans la volonté des autorités civiles d'endiguer l'infanticide et de prévenir les abandons d'enfants. Protéger l'ordre social, préserver les finances de la communauté : la répression de la paillardise sous l'Ancien Régime ne saurait être réduite à la seule disciplinarisation des comportements sexuels.

De 1670 – année de promulgation en France de l'Ordonnance criminelle qui structure la procédure à Genève³ – à 1794 – année de l'abandon des poursuites pour paillardise en criminel et son passage définitif au civil –, les magistrats instruisent 3 420 procédures criminelles pour grossesses illégitimes. Oscillant entre 30 et 40 % de la criminalité apparente genevoise, la paillardise représente le premier délit sanctionné, devançant le vol jusque dans les années 1760⁴.

2. Jean-Louis FLANDRIN, « Les créantailles troyennes : un rite populaire de formation du couple et sa disparition », in *id.*, *Le Sexe et l'Occident*, Paris, Seuil, 1980, p. 74-75 ; Robert M. KINGDON, John WITTE, *Courtship, Marriage and Family in John Calvin's Geneva*, Grand Rapids, Eerdmans Pub. Co., 2005, pp. 28-49.

3. Michel PORRET, *Le Crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995, p. 1-36.

4. Je remercie vivement mon amie, Lucie Buttex, de m'avoir partagé ses recherches sur le vol en ville, et d'avoir ainsi rendu possible cette comparaison.

La répression pénale constitue l'un des rouages principaux du contrôle de la sexualité hors mariage et des naissances illégitimes notamment en raison de son ampleur. Ce rouage pénal s'inscrit toutefois dans un dispositif plus large. La paillardise, contentieux criminel inhérent à une justice non sécularisée, se voit également punir devant le consistoire, gardien traditionnel de la moralité et de l'orthodoxie dans les États réformés. « Ivrognerie », « excès », « batterie », « mauvaise conduite » : les motifs de comparution sont nombreux ; or, comme devant la justice civile, les écarts à la morale sexuelle dominent également les affaires portées devant le « Vénérable consistoire⁵ ». Regroupant deux corps distincts, celui-ci se compose des « anciens », représentants laïcs de l'autorité politique, ainsi que de l'ensemble des ministres de la ville et de la campagne. Les pasteurs jouent un rôle important dans le processus de renvoi des individus devant l'assemblée. Ce sont généralement eux qui, en raison de leur proximité interpersonnelle avec les fidèles, ont connaissance d'actes ou d'incidents qu'ils jugent inconvenants. Les couples paraissent donc théoriquement devant les autorités civiles et consistoriales dans un ordre qui n'est pas figé.

Les ramifications du contrôle social ne se limitent pas aux pratiques des autorités civiles et religieuses genevoises. Institution fondamentale, l'Hôpital Général participe pleinement de ce dispositif. Si l'institution de charité de la ville occupe une place centrale dans le contrôle de la paillardise, elle intervient toutefois moins au niveau des comportements illicites des couples que dans la gestion des conséquences de leurs relations : le « bâtard⁶ ». Bien que les procès visent à éviter les abandons et « expositions » qui ont pour conséquence d'imposer la charge financière de l'enfant à la communauté, toutes les paillardises et grossesses illégitimes ne sont pas poursuivies. Les accouchements demeurés « clandestins » risquent de résulter dans l'abandon

5. Serafina COLOMBO, « Les femmes hors-la-loi consistoriale à Lausanne au XVIII^e siècle », *Revue historique vaudoise*, vol. 104, 1996, p. 253-271 ; Philip RIEDER, « Diffamation, brutalité et harcèlement sexuel devant le consistoire genevois au XVIII^e siècle », *Équinoxe. Revue de sciences humaines*, vol. 20, 1998, p. 29-42 ; Herman ROODENBURG, Pieter SPIERENBURG, *Social Control in Europe, 1500-1800*, Columbus, Ohio State University, 2004, t. I ; TOSATO-RIGO, STAREMBERG GOY, *Sous l'œil du consistoire*, *op. cit.*

6. Lorraine CHAPPUIS, « Enquêter, baptiser, réprimer : le contrôle de la bâtardise à Genève au XVIII^e siècle », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 18, n° 1, 2014, p. 57-79.

de l'enfant que l'Hôpital Général devra accueillir afin d'assurer sa survie. Poursuivie et réprimée par la justice genevoise, l'exposition, encore relativement rare au début du XVIII^e siècle, prend une ampleur inédite dès les années 1760, suivant le mouvement généralisé à la même époque à travers l'Europe moderne⁷.

Le poids économique que représente l'accueil des enfants exposés donne sens aux efforts considérables des directeurs de l'Hôpital pour éviter les expositions, en entamant des négociations avec les parents pour favoriser le « don⁸ » de l'enfant. Dans cette forme d'abandon institutionnalisé et licite, les parents paient l'Hôpital pour qu'il se charge définitivement de l'enfant. Moyennant 100 écus, les parents peuvent donner le nouveau-né anonymement. Les directeurs adoptent alors une attitude proactive pour découvrir les cas potentiellement problématiques et discuter le don. Ce phénomène s'inscrit dans le rôle traditionnel que jouent les institutions d'assistance sous l'Ancien Régime ; en sélectionnant et en surveillant les individus qu'elles assistent, celles-ci assurent la conformité du comportement du « bon » pauvre et exercent une forme de contrôle social⁹.

Les stratégies, discours et actions du Petit Conseil, du consistoire, des ministres et de l'Hôpital Général participent d'un large dispositif concourant à la mise en œuvre d'une gestion urbaine de l'illégitimité comprise dans un double sens : tant l'illégitimité de la sexualité hors mariage que de ses conséquences, les enfants naturels. Entendu selon la définition qu'en donne Michel Foucault, le dispositif désigne « un ensemble résolument hétérogène » d'éléments aussi divers que les lois, les institutions, l'Église ou les discours : il « est le réseau que l'on peut établir entre ces éléments »¹⁰. Son rôle est essentiel dans le processus

7. *Histoire, économie et société. L'enfant abandonné*, 1987 ; *Enfance abandonnée et société en Europe : XIV^e-XX^e siècle*, Rome, École française de Rome, 1991 ; « Les enfants abandonnés. Institutions et parcours individuels », *Annales de démographie historique*, vol. 114, n° 2, 2007.

8. Lorsque le « don » est mentionné, il est fait référence à la pratique de l'abandon institutionnalisé, à moins qu'il n'en soit précisé autrement. Les guillemets seront désormais omis pour alléger le texte.

9. Micheline LOUIS-COURVOISIER, *Soigner et consoler. La vie quotidienne dans un Hôpital à la fin de l'Ancien Régime (Genève, 1750-1820)*, Genève, Georg, 2000 ; Jean-Pierre GUTTON, *La Société de pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon, 1534-1789*, Paris, Les Belles Lettres, 1971.

10. Michel FOUCAULT, « Le jeu de Michel Foucault », in *Dits et écrits*, Paris, Gallimard, 1994, t. III, texte n° 206, p. 299.

de production de la norme et de régulation sociale. Les différents acteurs œuvrent dans une direction qui semble commune : au nom de la charité chrétienne et de l'ordre public, protéger la vie de l'enfant et la communauté et assurer la pureté des mœurs. Toutefois, leurs stratégies ne répondent pas nécessairement aux mêmes logiques et enjeux ni aux mêmes intérêts. Ces tactiques, parfois incohérentes ou contradictoires, naissent de l'intervention de plusieurs acteurs institutionnels, mais aussi de celle de la communauté par son adhésion au système normatif. La forme originale de cette gestion de l'illégitimité s'inscrit dans un contexte dont ressort une caractéristique centrale : la situation géographique de la ville. Son territoire exigu délimité par des remparts permet la mise en place d'un contrôle étroit de sa population, qui préside à l'efficacité du dispositif.

Le dédoublement des poursuites, civile et consistoriale, confère une forme particulière à la régulation de la sexualité hors mariage dans la République genevoise. À ce titre, la comparaison avec la pratique d'autres États protestants et catholiques se révèle utile pour expliciter ses spécificités. Son voisin français, par exemple, ne pratique pas de système comparable – exception faite de certaines communautés protestantes méridionales¹¹. Or l'absence de poursuite d'office en France n'implique pas un respect plus strict de l'interdit sexuel qu'à Genève. Les nombreux procès dénotent au contraire des comportements socialement répandus, ce que confirme la lecture des procédures : les couples incriminés n'ont rien de marginal ou d'exceptionnel et leurs comportements ressortent du quotidien.

Les États protestants voisins, notamment Berne, Neuchâtel, Bâle ou Zurich, appliquent des procédures comparables, relevant d'un consistoire ou d'une cour matrimoniale¹². La diversité des institutions concernées invite à s'interroger sur les différences éventuelles qu'elles poursuivent. Le caractère criminel des procès genevois pourrait suggérer notamment un traitement rigoureux de la sexualité hors mariage ; la double procédure criminelle et consistoriale renforcerait

11. Sylvie STEINBERG, *Une tache au front. La bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Albin Michel, 2016, p. 45-49.

12. BURGHARTZ, « Ordonner le discours, ordonner la société ? [...] », art. cit., p. 29-41 ; Liliane MOTTU-WEBER, « Paillardise », « anticipation » et mariage réparateur à Genève au XVIII^e siècle : le point de vue du consistoire, des pères de famille et des juristes », *Revue suisse d'histoire*, vol. 252, 2002, p. 430-437.

ce présumé. Or les magistrats genevois n'infligent pas de peines plus strictes qu'ailleurs. Il importe ainsi de distinguer les procédures pour saisir leurs enjeux respectifs, entre impératifs moraux, pénaux et civils.

Les procès en paillardise offrent un observatoire de la sexualité des hommes et des femmes à travers la minutie des détails requis par les magistrats pendant les interrogatoires. De l'étude des réponses des prévenu-e-s, il ressort moins des pratiques, en raison de leur dissimulation derrière leur « narration¹³ », que des représentations. L'impératif de justification du « commerce charnel » auquel doivent se livrer ces hommes et ces femmes permet de dresser le cadre tolérable des relations sexuelles illicites : deux tiers des femmes invoquent des relations pré-nuptiales et des promesses de mariage. De surcroît, un tiers d'entre elles justifient les relations par le recours à une forme de violence par leur partenaire. La sexualité des femmes est un bien qui doit être conquis, cédé, abandonné en l'échange de promesses, de biens ou arraché par la force. Il importe en revanche aux prévenus de retourner l'accusation en ternissant la réputation de leur partenaire ou en niant l'allégation.

Au cours du XVIII^e siècle, la rigidité de ce carcan faiblit peu. Cependant, parmi les femmes invoquant les promesses de mariage, le nombre de celles qui cherchent à exiger réellement la réalisation du mariage par voie de justice décroît. Certaines motivent leur décision en disant vouloir se préserver d'une union « malheureuse ». L'importance de la préservation de l'honneur recule face à celle des effets du mariage sur l'individu.

La nature des peines encourues par les prévenu-e-s condamné-e-s pour paillardise permet de mesurer l'effet de leurs discours sur les jugements afin de déterminer quelles sont les représentations dominantes de la sexualité des hommes et des femmes à Genève dans la deuxième moitié de l'Ancien Régime. Nuançant la prépondérance de la question morale dans les procès criminels, les peines demeurent généralement légères et consistent avant tout dans l'attribution de la charge de l'enfant. Le « bâtard » se retrouve ainsi au cœur de ce

13. Je renvoie ici à l'ouvrage célèbre de Natalie Zemon Davis qui propose un cadre analytique des sources judiciaires à travers la notion de « narration » : voir NATALIE ZEMON DAVIS, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1988.

large dispositif normatif et évoque le postulat de son rejet symbolique ou physique. Preuve de la concupiscence de ses parents, il est profondément marqué dans l’imaginaire social par une « tache de bâtardise » et provoque le déshonneur familial, matrice de son exclusion. Les jugements des procès en paillardise entendent pallier les tentatives parentales de se défaire de leur progéniture non désirée en énonçant juridiquement le lien filiatif. Se pose alors la question de la manière dont les parents s’acquittent de leur rôle qui ne relève plus seulement d’un devoir « naturel » mais également d’une obligation juridique. L’enjeu de l’analyse se concentre sur la nature du lien institué ainsi que sa réalisation dans une perspective d’histoire sociale. L’intégration des enfants se mesure ainsi à travers des gestes d’accueil ou d’exclusion pour appréhender le sentiment familial, selon des paliers allant du rejet à l’expression d’attachement parental et filial¹⁴.

Deux pratiques ressortent : la première, forme d’exclusion physique, se rapporte au don et à l’abandon d’enfant à l’Hôpital Général. Elle permet d’évaluer à environ 40 % la proportion des enfants illégitimes nés dans la République pris en charge par l’institution, par rapport à ceux qui demeurent dans leur famille naturelle. Elle offre aussi la possibilité de cerner les motivations parentales qui entraînent la décision de « se débarrasser » du nourrisson. Expression symbolique du rejet, la seconde pratique concerne le choix de transmission du patronyme des parents à l’enfant. L’acte de nommer et de transmettre son nom de famille, particulièrement quand il s’agit du père, revêt une dimension hautement performative qui tend à inclure l’individu dans le cercle familial ou, au contraire, à l’en exclure¹⁵. Entre la fin du xvii^e siècle et le premier tiers du xviii^e siècle, un profond changement de paradigme onomastique survient lors du passage d’une norme de transmission presque systématique du patronyme paternel, à celui du patronyme maternel. Cette transition correspond par ailleurs à la modification des modes de prénomination : alors que, jusqu’au début du xviii^e siècle, les enfants se voient attribuer le prénom de

14. Loraine CHAPPUIS, « “La pomme de discorde” : l’intégration familiale des bâtards à Genève au xviii^e siècle », in Carole Avignon, *Bâtards et bâtardises dans l’Europe médiévale et moderne*, Rennes, PUR, 2015, p. 345-356.

15. « Nommer : enjeux symboliques, sociaux et politiques », *Annales de démographie historique*, vol. 1, n° 131, 2016.

leur parrain, à partir de 1730, ils portent progressivement celui de leur père. Ces profondes mutations s'associent à d'autres changements comme le choix des parrains et marraines dont la présence recule progressivement au XVIII^e siècle.

Nommer, prénommer, attribuer un parrain et une marraine : ces actes fondamentaux dans la vie des individus se jouent en grande partie autour du moment de la naissance et du baptême. Rituel public d'accueil d'un nouveau membre par la communauté, le baptême cristallise les tensions liées à la reconnaissance de la filiation et de l'intégration familiale, particulièrement dans le cas des individus illégitimes. Il ressort une forme d'isolement social de l'enfant illégitime et de sa mère de plus en plus palpable au XVIII^e siècle. Cet isolement s'observe non seulement dans les mutations des pratiques d'attribution des noms et de la parenté spirituelle, mais encore dans l'augmentation dramatique des expositions à partir des années 1770. L'abandon est un acte le plus souvent commis par des mères isolées. Leur situation et, par conséquent, celle de leur enfant semblent se détériorer. Ce resserrement autour de la figure maternelle préfigure le « principe de maternité » édifié au XIX^e siècle avec l'interdiction des recherches en paternité par le Code Napoléon de 1804. Selon ce nouveau paradigme, la filiation illégitime se résume au rapport juridique à la mère, en dehors de la reconnaissance volontaire de l'enfant par le père¹⁶. Indissociable de ces évolutions, le processus d'individualisation, qui s'affirme à la fin de l'Ancien Régime, joue un rôle déterminant dans la reconfiguration de l'équilibre entre intérêts collectifs et individuels. Dans le contexte libéral de la fin du XVIII^e siècle, l'intérêt particulier d'hommes potentiellement accusés à tort l'emporte sur celui des mères et leurs enfants et, *in fine*, celui de la communauté en général.

Si, au XVIII^e siècle, le principe de maternité commence à prendre forme, il est encore nuancé par les jugements pour paillardise qui tendent à confier l'enfant à son père de façon quasi exclusive à partir des années 1740. Il s'observe particulièrement à travers les situations de femmes qui assument publiquement leur maternité naturelle, ce qui autorise la reconfiguration de l'honneur féminin. Celui-ci n'est

16. Suzanne DESAN, *The Family on Trial in Revolutionary France*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press, 2007, p. 178-248 ; Sylvie STEINBERG, « Et les bâtards devinrent citoyens. La privatisation d'une condition d'infamie sous la Révolution française », *Genèses*, vol. 3, n° 108, 2017, p. 9-28.

alors pas défini par leur seule probité sexuelle, mais par l'acceptation de l'enfant que leur labeur permet d'entretenir, dans une éthique protestante de responsabilité et de travail¹⁷.

Le contexte des Lumières revêt un rôle central : après 1750, les exigences de légalité tendent à figer des coutumes dans un processus où normes et règles se rigidifient. Ainsi, si certains enfants illégitimes peuvent effectivement se voir accueillir et être aimés dans leur famille naturelle, les situations se polarisent et on observe une dégradation de la condition générale des individus illégitimes. En s'intéressant à des parcours individuels, ce travail cherche à mesurer l'influence des procédures criminelles et du dispositif de contrôle social sur le processus de socialisation des enfants naturels, ainsi qu'à caractériser les rapports sociaux et juridiques avec la communauté de celui qu'on qualifie volontiers « d'étranger ».

Choisir les procès pour paillardise comme sources pour documenter les relations sexuelles hors mariage a pour conséquence d'orienter l'objet sous l'angle de la répression. Or une telle approche dissimule le caractère quotidien de ces pratiques qu'entend au contraire restituer cet ouvrage. Pour autant que leur relation soit cautionnée par leur entourage, les jeunes adultes disposent d'une certaine liberté pendant le moment de la cour, ce qui résulte occasionnellement dans une grossesse hors mariage. Julie Hardwick propose d'analyser ces relations entre jeunes consentants, malgré les rapports de force en faveur de l'homme, au regard de « l'ordinaire comme catégorie d'analyse¹⁸ ». À la fin du xvi^e siècle, les édits visent le contrôle de la sexualité hors mariage pour empêcher que les jeunes qui se courtisent ne consomment leur union avant la bénédiction nuptiale. Un siècle plus tard, pourtant, les nombreux procès pour paillardise nuancent leur efficacité : si l'Église et les autorités civiles sont peut-être parvenues au cours du xvii^e siècle à contraindre les comportements sexuels des individus, dès 1670, l'argument matrimonial domine les justifications des prévenues, ce qui reflète des pratiques populaires de « l'intimité¹⁹ »

17. Jean DELUMEAU, Thierry WANEGFFELEN, Bernard COTTET, *Naissance et affirmation de la Réforme*, Paris, PUF, [1965], 2010, p. 89-131, 325-340.

18. « *The usual as a category of analysis* », Julie HARDWICK, *Sex in an Old Regime City. Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 17.

19. *Ibid.*

menant au mariage, en conflit avec l'ordre moral qu'entendent appliquer les autorités.

En ce qui concerne les élites, toutefois, cette liberté ne s'observe pas à travers la répression : à quelques exceptions près, l'oligarchie dirigeante n'est pas poursuivie. Les conséquences des relations hors mariage des hommes issus des élites – mais non celles pas des femmes – s'observent dans d'autres sources, notamment hospitalières, ce qui traduit des pratiques d'accommodement différentes rendues possibles grâce à leur statut social et leurs moyens financiers.

Des rapports illicites des parents naissent ces enfants qui troublent l'ordre familial. Les procès en paillardise cristallisent les tensions autour de leur naissance et illustrent les pratiques populaires de la formation du mariage. Passé le scandale, se manifestent la résilience et les facultés d'adaptation qui permettent aux sentiments et à l'attachement entre parents et enfants de se développer, malgré la tache de naissance. Il en résulte de multiples modèles familiaux qui transcendent la norme idéale des parents mariés et de leurs enfants légitimes. En ce sens, ce livre est avant tout une histoire de la famille saisie à travers l'archive judiciaire.

2. Contrôler la sexualité hors mariage, « commettre paillardise » et naître illégitime à Genève à la fin de l'Ancien Régime

Cette étude se structure en trois parties qui adoptent successivement des perspectives différentes. « Contrôler la “paillardise” » : la première étudie la sexualité hors mariage du point de vue de la répression mise en place par les autorités civiles. Le premier chapitre s'intéresse au dispositif de contrôle social visant la sexualité hors mariage à Genève. Après avoir rappelé le contexte dans lequel se reconfigure la morale sexuelle au *xvii^e* siècle, il vise à qualifier les pratiques répressives autour du contrôle des mœurs à Genève. Il s'agit d'exposer les résultats d'une enquête quantitative qui mesure la proportion de la paillardise, par rapport aux autres illégalismes sexuels (débauche ou libertinage) et au reste de la criminalité réprimée. Les résultats

confirment la faible envergure de la criminalité genevoise, dominée par environ 40 % de délits de nature morale²⁰. La comparaison avec les autres délits de mœurs et crimes de nature sexuelle qui lui sont liés (infanticide, exposition ou viol) permet de mieux en discerner les contours. Enfin, la dernière partie du chapitre se concentre sur les protagonistes de la sexualité illégitime eux-mêmes, les hommes et les femmes formant ces couples fragiles, pour en exposer le portrait sociologique : âge, origines, professions permettent de confirmer les acquis de l'historiographie. Les prévenu-e-s sont pour la plupart des célibataires âgés de 24 ans pour les femmes et de 27 ans pour les hommes, ce qui correspond à l'âge au mariage.

Le deuxième chapitre est consacré aux procès criminels pour paillardise afin d'étudier la procédure, de la saisine à l'arrestation, et d'en mesurer les enjeux pénaux et civils. En effet, parallèlement à la sanction de l'illégalisme sexuel, il s'agit pour la femme de s'assurer la participation du père aux frais d'entretien de l'enfant, voire de demander l'exécution de promesses de mariage. L'identité de la personne qui porte l'affaire à la justice est centrale : il s'avère la plupart du temps que les femmes elles-mêmes s'autodénoncent, comme leur entourage les encourage à le faire. Un nombre important de prévenues sont en effet bien entourées : la grossesse illégitime semble un événement moins solitaire que l'historiographie a tendance à supposer. Il ressort de ce chapitre les tentatives pour « étouffer le scandale » et les manœuvres des hommes désignés pères afin d'éviter le procès.

Le troisième chapitre s'intéresse à la réaction des autorités en étudiant les peines prononcées par le Conseil. Dans une perspective d'histoire du genre, les peines infligées aux hommes et aux femmes sont comparées afin de comprendre l'enjeu de la répression et la nature de la transgression. Divers éléments structurent les jugements : la « réparation » devant le Conseil qui consiste à reconnaître sa faute devant Dieu et la « Seigneurie ». Les peines afflictives et corporelles (carcan, fustigation, bannissement) sanctionnent des paillardises aggravées par l'adultère, la prostitution ou l'exposition du nouveau-né. L'essentiel réside toutefois dans l'attribution de la charge de l'enfant. Symptôme d'une moralisation par les procès en paillardise qui recule, les affaires concernant des femmes qui ne sont pas enceintes

20. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, *op. cit.*, p. 43-47.

disparaissent vers 1720. L'absence des dommages et intérêts comme le recul du mariage « réparateur » indiquent que le Conseil ne cherche pas à rétablir la paix sociale en restaurant l'honneur féminin.

« Commettre “paillardise” » : la deuxième partie change de perspective pour s'intéresser aux acteur-ric-e-s de la sexualité hors mariage. L'attention se focalise sur les « narrations » de leurs relations hétéro-sociales et rapports sexuels pendant les interrogatoires. Consacré au corps, aux sentiments et à la sexualité, le quatrième chapitre étudie ainsi la mise en discours des relations et les stratégies auxquelles recourent les prévenu-e-s pour servir au mieux leurs intérêts devant la justice : mariage, violence, cadeaux, compensations financières ou matérielles, déni et mensonges condensent les récits de ces couples en rupture et en conflit. Le cinquième chapitre reprend plus particulièrement la question matrimoniale. Que les allégations soient corroborées ou non, les promesses et le mariage occupent une place cardinale. Dans les narrations des prévenu-e-s se lisent en creux les modes de sociabilité et les codes entre jeunes adultes de sexe opposé, qui conduisent à la formation de la famille dans les couches sociales intermédiaires. La réalisation du mariage bute sur deux obstacles principaux : le consentement parental et les préoccupations matérielles. L'histoire des émotions a montré à quel point ces aspects sont liés à l'expression des sentiments, ce qui offre une nouvelle interprétation au comportement contradictoire de certains hommes.

« Naître en “paillardise” » : la troisième partie adopte un dernier point de vue pour s'intéresser aux enfants nés de relations hors mariage et aux familles fragiles qui en résultent. L'enjeu est de questionner le *topos* de l'exclusion sociale en étudiant leur expérience du stigmat²¹ qu'est la tache de bâtardise. Ainsi, le sixième chapitre cherche à mesurer l'intégration familiale et la socialisation de l'enfant naturel à la lumière des conditions précaires que laissent envisager les procès en « paillardise ». Il restitue leur condition sociale, étudiée à travers le vocabulaire utilisé pour les désigner. Il s'attache également à définir « l'infamie sacro-religieuse²² » qui les entoure ainsi que la législation qui dicte leur condition juridique. Le contentieux principal se situe

21. Erving GOFFMAN, *Stigmaté. Les usages sociaux du handicap*, Paris, Les Éditions de Minuit, [1963], 1975.

22. STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 28-44.

au niveau des rapports à la famille. Aussi, une attention particulière est accordée au moment du baptême qui revêt des enjeux déterminants dans le cas des individus illégitimes, liés à la reconnaissance de leur filiation. Trois questions centrales sont soulevées pour illustrer les premières intentions des parents à l'égard de l'enfant, que cristallise la cérémonie : le choix du temple parmi les différentes paroisses urbaines et rurales, les pratiques anthroponymiques, et l'attribution d'une parenté spirituelle à l'enfant.

Enfin, la septième partie est consacrée aux modalités d'intégration ou d'exclusion de l'enfant du cercle familial. Celles-ci se mesurent notamment à travers le don de l'enfant à l'Hôpital, qui prend des proportions considérables à partir de 1740. La relation triangulaire entre les parents, l'institution et l'enfant influence aussi grandement la forme que prend l'intégration dans le foyer de l'un des proches. Dans une forme embryonnaire d'assistance à l'enfance précaire, l'Hôpital Général devient un protagoniste essentiel de sa protection. À mesure que le caractère moral de la répression recule au cours du XVIII^e siècle, l'enjeu se renforce autour du « bâtard » et de son assistance. Le Petit Conseil participe du même effort d'assurer la vie de l'enfant en continuant à instruire les procédures pour paillardise. Dès lors, à mesure que les enjeux moraux diminuent, les procès criminels assument un rôle de pacification sociale de plus en plus important, répondant aux nouvelles attentes vis-à-vis de l'État nourricier, comme aux exigences de préservation de la vie de l'enfant au XVIII^e siècle²³.

3. Genève au XVIII^e siècle

Dès la signature du traité de combourgeoisie avec Berne et Fribourg en 1526, les citoyens de Genève commencent à s'affranchir du régime épiscopal. En 1534, la « rupture » avec le prince-évêque confère sa souveraineté à la ville qui parachève son indépendance en adoptant la Réforme en 1535²⁴. Elle demeure une république souveraine jusqu'à l'annexion par la France en 1798. Ville de taille

23. André BURGUIÈRE, *Le Mariage et l'Amour. En France, de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Seuil, 2011, p. 143-188 ; Jacques GELIS, *La Sage-femme ou le Médecin. Une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988.

24. Alfred DUFOUR, *Histoire de Genève*, Paris, PUF, 2010, p. 38-44.

modeste, la cité-État compte environ 17 500 habitants vers 1700. En raison d'un apport important de l'immigration, sa population augmente à 27 500 personnes vers 1780. En incluant les habitants des « mandements » que sont les terres rurales sous souveraineté genevoise, la population totale se monte à 30 000 personnes à la fin du siècle²⁵.

Son organisation politique est structurée par un emboîtement de trois conseils. Le Petit Conseil, instance souveraine de la République, gouverne véritablement la ville. Celui-ci est composé de vingt-huit membres élus à vie et dirigé par quatre syndics. L'exercice de la justice criminelle et civile relève de son ressort. Deux autres conseils s'y ajoutent : le Conseil des Deux-Cents, qui entérine les décisions du premier, et le Conseil Général, siège théorique de la souveraineté républicaine. Réunissant l'ensemble des citoyens et bourgeois de plus de 25 ans, celui-ci n'a toutefois que des compétences essentiellement limitées à l'élection de certains magistrats (syndics, auditeurs, procureur général, lieutenant) et possède des prérogatives fiscales. Au XVIII^e siècle, les sièges du Conseil des Deux-Cents comme ceux du Petit Conseil sont accaparés par quelques dizaines de familles qui forment l'élite politique, sociale et économique laquelle s'apparente à une oligarchie dirigeante²⁶.

La population de la République est divisée jusqu'à la révolution de 1792 en cinq catégories socio-juridiques. Au sommet de la hiérarchie politique, sociale et économique se situent les citoyens. Ceux-ci détiennent la totalité des droits politiques, sont éligibles dans les conseils, bénéficient de privilèges fiscaux et ont accès à toutes les maîtrises. Les bourgeois sont des étrangers ou des natifs qui acquièrent le « droit de bourgeoisie », possédant les mêmes droits et privilèges que les citoyens, à l'exception du droit d'éligibilité. Leurs enfants sont citoyens. Viennent ensuite les natifs : nés à Genève de parents eux-mêmes natifs ou habitants, ils sont dépourvus de droits politiques, évincés de l'exercice de certaines professions (comme l'horlogerie) et doivent s'acquitter de diverses taxes, notamment au

25. Anne-Marie PIUZ, Liliane MOTTU-WEBER, *L'Économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime, XVI^e-XVIII^e siècles*, Genève, Georg, 1990, p. 45, 169.

26. Sur les instances politiques genevoises, voir DUFOUR, *Histoire de Genève, op. cit.*, p. 56.

moment de leur mariage²⁷. Reçus sur recommandation donnée par des Genevois qui doivent attester de leur bonne intégration dans la ville, les habitants sont des étrangers qui acquièrent le droit de s'établir à Genève, d'y travailler, s'y marier, après s'être acquittés de « l'habitation ». Leurs enfants deviennent natifs à leur tour. Enfin, le cinquième ordre est celui des sujets. Habitants de la campagne, ils sont au bas de la hiérarchie des cinq catégories : ils ne peuvent entrer en ville qu'à l'occasion des marchés et doivent s'acquitter de redevances particulières²⁸.

4. Sources et méthode

Cette recherche se fonde sur l'étude de trois corpus de sources principaux qui ont donné lieu à des dépouillements quantitatifs et qualitatifs. Le premier ressort des archives de la justice criminelle : les registres du Petit Conseil ont restitué les jugements des 3 420 procédures pour paillardise dont la liste a été établie sur la base des « inventaires analytiques des procédures criminelles de l'Ancien Régime » des archives d'État de Genève²⁹. Pour mieux cerner le contrôle des illégalismes sexuels, une seconde base de données a été établie pour comptabiliser les affaires de mœurs (619 affaires de libertinage, scandale ou débauche), ainsi que les expositions d'enfants (695 procédures) et la criminalité de sang de nature sexuelle (46 procédures pour viols et rapt, 110 infanticides et levées de corps de nourrissons). Dans une démarche plus qualitative, un sondage a été mené sur tous les procès en paillardise instruits pendant une année tous les cinq ans entre 1670 et 1794, en raison de l'abondance de la documentation.

27. Louis BINZ, *Brève histoire de Genève*, Genève, Chancellerie d'État, 1985, p. 38.

28. PIUZ, MOTTU-WEBER, *L'Économie genevoise*, *op. cit.*, p. 165-180.

29. Archives d'État de Genève (désormais AEG) : Archives A 55/II-V. L'analyse se fonde sur le dépouillement des procès de la première série de l'inventaire analytique des procédures criminelles. Il s'agit du fonds d'archives criminelles principal (25 800 dossiers entre 1396 et 1817), auquel s'ajoutent les affaires des deuxième et troisième séries (environ 1 000 pièces). Bien qu'il s'agisse principalement de documents appartenant à des affaires incomplètes car elles n'ont pas été menées à bout, les deux autres séries auraient pu être incluses. Leur absence n'influence pas les résultats statistiques car ces deux séries contiennent moins d'un procès en paillardise tous les deux ans.

Cela porte à 648 procédures l'échantillon d'analyse. Réparties sur vingt-six années³⁰, ces procédures correspondent à environ 20 % du total, assurant ainsi la représentativité des résultats.

Le second corpus de sources appartient aux registres paroissiaux qui permettent d'évaluer quantitativement et qualitativement l'enregistrement de l'illégitimité sous l'Ancien Régime. Élargissant un premier sondage consacré à la période 1750-1770 dans les paroisses urbaines, ce dépouillement relève tous les baptêmes des paroisses urbaines (Saint-Pierre, Madeleine, Saint-Gervais, Temple Neuf, Saint-Germain) et rurales dans les « mandements » (Onex, Saconnex, Satigny, Dardagny, Genthod, Chancy, Cartigny, Jussy, Vandœuvre, Céligny, Chêne, Bossey) sur deux ans tous les vingt ans (au total : 697 baptêmes urbains et 226 ruraux sur les années sélectionnées)³¹.

Le troisième consiste dans les archives hospitalières. Les registres de délibérations de l'assemblée, ainsi que les « grands livres des assistés », qui résument les parcours institutionnels de chaque individu, ont été dépouillés sur les mêmes années que les registres paroissiaux pour tenter d'évaluer la fréquence du don à l'Hôpital Général et de croiser les données, ce que permet le choix d'un ressort limité comme celui de Genève³².

Les registres du Consistoire n'ont pas été dépouillés systématiquement. En effet, s'ils constituent une série presque continue depuis 1542, ils ne livrent généralement que des résumés succincts des affaires, contrairement aux procédures criminelles qui fournissent nettement plus de détails. C'est la raison pour laquelle cette étude se focalise sur ces procédures et non sur les registres consistoriaux qui

30. Les années choisies sont : 1670, 1675, 1680, 1685, 1690, 1695, 1700, 1705, 1710, 1715, 1720, 1725, 1730, 1735, 1740, 1745, 1750, 1755, 1760, 1765, 1770, 1775, 1780, 1785, 1790 et 1794.

31. Loraine CHAPPUIS, « *Jamais bâtard ne fit bien* » ? *La socialisation des enfants naturels à Genève au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Genève, 2012. Il s'agit des années 1670-1671, 1690-1691, 1710-1711, 1730-1731, 1750-1770 et 1790-1791. Les années du dépouillement des procédures criminelles et de celui des registres paroissiaux ne coïncident que partiellement afin de couvrir la période la plus étendue possible. Les procédures ne sont que rarement contemporaines du baptême et, donc, ne se déroulent pas nécessairement la même année. Par ailleurs, toutes les procédures ont été relevées à partir des inventaires, ce qui permet de croiser la base de données des baptêmes avec celle des 3 420 procédures pour paillardise.

32. Arch. hosp. Aa.

ont toutefois été largement consultés, notamment pour croiser les informations concernant des cas particuliers.

5. Historiographie : sexualité, contrôle social, famille

En plein essor dans les années 1960, la démographie historique ouvre en premier le champ de l'histoire de la sexualité en menant des études qui cherchent notamment à calculer l'âge au mariage, les intervalles génésiques ou encore les taux de nuptialité, de natalité et d'illégitimité³³. Il en ressort l'établissement de modèles opposant celui de « l'Ancien Régime démographique », dont les populations prémalthusiennes ignorent la contraception, au modèle résultant de la transition démographique qui se manifeste au xviii^e siècle par le recul de la mortalité et par l'affirmation du processus de limitation des naissances. Or, si c'est bien l'absence de contraception qui définit l'Ancien Régime démographique, les premières recherches permettent rapidement de démontrer l'existence de pratiques culturelles généralisées visant à influencer la fécondité des femmes avec, depuis le xvi^e siècle, le recul de l'âge au mariage ainsi que celle de l'allaitement prolongé. Ces résultats conduisent les historien-ne-s démographes à renoncer à la conception initialement formulée de « fécondité naturelle » qui aurait précédé la transition démographique³⁴. Cette quête « des origines du malthusianisme³⁵ » donne lieu à de nombreuses

33. Parmi la très abondante littérature, citons Jean-Pierre BARDET, *Rouen aux xvii^e et xviii^e siècles. Les mutations d'un espace social*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1983 ; André BURGUiÈRE, Christiane KLAPISCH-ZUBER, Martine SEGALen, Françoise ZONABEND, *Histoire de la famille*, Paris, Armand Colin, 1986 ; Pierre CHAUNU, *L'Expansion européenne du xiii^e au xv^e siècle*, Paris, PUF, 1969 ; Louis HENRY, *Fécondité des mariages. Nouvelles méthodes de mesure*, Paris, PUF, 1953 ; Peter LASLETT, *Household and Family in Past Time*, Cambridge, CUP, 1972 ; *id.*, *Family Life and Illicit Love in Earlier Generations. Essays in Historical Sociology*, Cambridge, Londres, CUP, 1977 ; Alfred PERRENOUD, *La Population de Genève, xv^e-xix^e siècles*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1979.

34. Pour la genèse et le bilan des apports de la démographie historique depuis ses origines, voir André BURGUiÈRE, « Histoire et démographie. Dialogue avec Jean Louis Flandrin », in Odile REDON, Sylvie STEINBERG (dir.), *Le Désir et le Goût. Une autre histoire (xiii^e-xviii^e siècles)*, Paris, PUF, 2005, p. 11-31.

35. *Ibid.*, p. 17.

recherches et débats, notamment autour de la précocité de certaines régions ou États dans le processus d'adoption de la contraception³⁶.

Une autre question centrale sur laquelle la démographie historique se focalise concerne les taux de naissances illégitimes. Si un consensus est établi quant aux tendances quantitatives, les interprétations faites sur la base de ces chiffres font largement débat. Après le xvi^e siècle, à la suite des efforts considérables de la Réforme et de la Contre-Réforme, la répression prend le dessus et les taux reculent pour tomber autour de 1 % des naissances avant d'augmenter significativement au xviii^e siècle. L'efficacité de la répression au xvii^e siècle qui semble faire disparaître les naissances illégitimes ainsi que l'absence de contraception, condamnée par l'Église, conduisent certains chercheurs, notamment Pierre Goubert et André Burguière, à formuler l'hypothèse d'un « grand conformisme sexuel » des hommes et des femmes d'Ancien Régime qui généralement respecteraient l'interdit des relations sexuelles hors mariage ainsi que l'impératif procréatif de la sexualité. Tant l'augmentation de l'illégitimité que l'adoption progressive de la contraception sont alors envisagées comme des symptômes de laïcisation de la société au xviii^e siècle³⁷.

Inspirés par ces travaux fondateurs, des chercheurs inscrits dans le courant de l'histoire des mentalités se saisissent au début des années 1970 du champ de la sexualité. La théologie morale et « l'hypothèse répressive », ainsi que l'a désignée Michel Foucault, occupent une place centrale de ces travaux. Elle illustre en outre le mythe de libération de la sexualité qui se construit à ce moment-là et qui structure les réflexions des historien-ne-s dans la longue durée. Cette thèse est particulièrement bien illustrée pour l'ouvrage d'Edward Shorter sur la genèse de la famille moderne, paru en 1975. Malgré les vives critiques dont il est l'objet dès sa parution en raison de ses faiblesses méthodologiques et d'une vision

36. La France est supposée avoir adopté la contraception de manière particulièrement précoce, précocité envers laquelle André Burguière émet une certaine prudence, in *ibid.*, p. 27 ; Londres (voir Randolph TRUMBACH, *Sex and the Gender Revolution*, vol. 1 : *Heterosexuality and the Third Gender in Enlightenment London*, Chicago et Londres, University of Chicago Press, 1998, p. 231) ou Genève (voir PERRENOUD, *La Population de Genève, op. cit.*) semblent notamment aussi présenter des preuves démographiques précoces de limitation des naissances dans les couches sociales les plus élevées de la population.

37. BURGUIÈRE, « Histoire et démographie. Dialogue avec Jean Louis Flandrin », art. cit., p. 17.

caricaturale du passé, ce livre influence durablement l'histoire de la sexualité³⁸. Inscrit dans la logique de libération, il cherche à retracer les conditions d'émergence de la famille nucléaire qui aurait succédé à une famille « large » enracinée dans la communauté. Dans son ouvrage paru en 1977, l'historien britannique Lawrence Stone entreprend d'expliquer le changement de « mentalité » survenu au début de l'époque moderne en Angleterre selon lequel la société anglaise passerait de rapports qu'il qualifie de distants, déférents et patriarcaux à un « individualisme affectif »³⁹. Tout comme Shorter, il retrace le processus de transformation de la famille vers son modèle nucléaire moderne.

Rompant avec cette tradition ancrée dans une logique opposant des siècles de répression à un processus de libération, l'ouvrage majeur, *L'Histoire de la sexualité. La volonté de savoir*, de Michel Foucault paru en 1976 marque très profondément la première décennie de recherches sur l'histoire de la sexualité⁴⁰. S'intéressant au rapport entre sexualité et pouvoir, Foucault remet en question « l'hypothèse répressive » qui sous-tendait jusque-là la plupart des démonstrations. Selon cette « hypothèse répressive », le xx^e siècle libérateur, culminant dans les révolutions sexuelles des années 1960, aurait pris le pas sur un xix^e siècle généralement qualifié de « victorien ». Il revient sur la thèse du régime de « familiarités tolérantes » prenant fin au xvii^e siècle au moment où aurait commencé la répression motivée par l'avènement de l'ordre bourgeois et la montée du capitalisme. Au moment supposé où, « autour du sexe, on se tait⁴¹ », Foucault observe au contraire une incitation croissante à parler de la vie sexuelle, une véritable « volonté de savoir » qui invente la « sexualité » au xix^e siècle. Cette multiplication des « procédures d'aveu » s'opère non seulement dans une volonté

38. Edward SHORTER, *The Making of the Modern Family*, New York, Basic Books, 1975. Voir les divers comptes-rendus parus à sa sortie, notamment : Joan W. SCOTT, « The Making of the Modern Family by Edward SHORTER », *Signs*, vol. 2, 1977, p. 692-696 ; ou Jean-Pierre BARDET, « Edward SHORTER, *Naissance de la famille moderne*, Paris, Seuil, 1977 », *Annales de démographie historique*, 1, 1978, p. 428-436.

39. Lawrence STONE, *The Family, Sex and Marriage in England (1500-1800)*, Londres, Weidenfeld and Nicholson, 1977 ; « Distance », « déférence » et « patriarchy » s'opposant à l'« *Affective Individualism* », *ibid.*, p. 4.

40. Michel FOUCAULT, *Histoire de la sexualité. La volonté de savoir*, Paris, Seuil, 1976, t. 1.

41. *Ibid.*, p. 10.

politique, économique et technique d'« administrer » le sexe, mais aussi avec la montée en puissance de la psychiatrie. Elle contribue à créer une « *scientia sexualis* » qui s'oppose aux « traditions de l'*ars erotica* »⁴². Cette science nouvelle sur la sexualité érige des frontières infranchissables entre les comportements normaux – hétérosexuels et conjugaux – et les autres – désormais qualifiés de pathologiques. Les personnes déviantes, quant à elles, ne sont plus considérées comme pécheuses, mais se voient progressivement essentialiser à travers leurs actes. Foucault voit dans cette mutation un nouveau processus de création des identités sexuelles, ce qui l'invite à situer « l'invention » de l'homosexualité par la psychiatrie au XIX^e siècle.

En 1990, Thomas Laqueur publie un important ouvrage sur le sujet, *Making Sex. Body and Gender from the Greeks to Freud*⁴³. Étudiant les discours médicaux, il identifie un changement de paradigme autour des savoirs sur le corps humain et de la différence sexuelle, survenu au XVIII^e siècle. Depuis les savoirs antiques, les corps féminin et masculin sont considérés à partir d'un modèle unique. La femme est une inversion : alors que les organes de l'homme sont tournés vers l'extérieur, les siens sont dirigés vers l'intérieur. Or, au cours de l'époque moderne, les théories médicales évoluent et diffusent un nouveau paradigme épistémologique de deux corps distincts, qui naturalise la différence culturelle entre les sexes. Dans l'ancien modèle, la femme est inférieure à l'homme, mais ne s'en distingue pas radicalement. Dans le nouveau modèle, au contraire, les corps sont essentiellement différents ce qui entraîne des incidences politiques majeures, puisque c'est sur cette différence biologique que se fondent et se justifient désormais les rôles sociaux. Malgré une bonne réception, cette thèse a donné lieu à de vastes débats et critiques, notamment en raison des sources mobilisées et de la périodicité proposée, certains historien·ne·s observant des manifestations de ce changement bien avant le XVIII^e siècle⁴⁴.

42. *Ibid.*, p. 35, 71-98.

43. Thomas LAQUEUR, *Making Sex. Body and Gender from the Greeks to Freud*, Cambridge Mass., Londres, HUP, 1990.

44. Pour le résumé des débats autour de la chronologie proposée par Laqueur, voir HARVEY, « The century of sex ? Gender, bodies, and sexuality in the long eighteenth century », art. cit., p. 910-911. Sur la réception dans l'historiographie francophone, voir Sylvie STEINBERG, « Sexe et genre au XVIII^e siècle. Quelques remarques sur l'hypothèse d'une "fabrique des sexes" », in Irène THÉRY, Pascale BONNEMÈRE (dir.), *Ce que le genre fait aux personnes*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2008, p. 197-212.

Laqueur n'est par ailleurs pas le seul à considérer le XVIII^e siècle comme le théâtre de changements capitaux. Tim Hitchcock, Rudolph Trumbach ou plus récemment Faramerz Dabhoiwala situent une rupture fondamentale autour de 1700, que celle-ci se manifeste par l'apparition d'un troisième genre, selon Trumbach (féminin, masculin et « sodomites »), ou par « l'origine du sexe » selon Dabhoiwala⁴⁵. Autour du siècle des Lumières se situerait donc une fracture entre une sexualité moderne organisant des identités, opposée à une sexualité ancienne, « prémoderne », qui ne considère pas des comportements mais des actes sexuels. Cette rupture est également marquée par l'avènement du corps moderne tel qu'il est pensé par Laqueur. Cela a pour conséquence une disparité de l'attention de la recherche en faveur des périodes moderne et, surtout, contemporaine, aux dépens des époques médiévales et antiques⁴⁶.

Ces théories, particulièrement présentes dans les travaux relevant du poststructuralisme et étudiant discours et structures normatives, sont l'objet de critiques visant tant leur chronologie rigide que la mise à l'écart de la matérialité du corps : la sexualité n'est pas que discours⁴⁷. Dans son bilan historiographique de 2001, Sylvie Chaperon reprend cette critique en affirmant que la « rencontre des corps » n'est alors pas encore réellement étudiée au profit de ce qu'elle nomme le « para-sexuel »⁴⁸. Douze ans plus tard, dans un second bilan historiographique consacré à la rencontre entre l'histoire de la médecine et celle de la sexualité, elle entreprend de l'étudier « *stricto sensu* » et ne s'intéresse donc qu'au « sens étroit des pratiques et des discours relatifs au plaisir sexuel », laissant de côté les questions relatives à la contraception, à la naissance ou encore aux croyances médicales⁴⁹. La définition de la sexualité mobilisée dans cette étude ne relève pas du

45. TIM HITCHCOCK, *English Sexualities, 1700-1800*, Basingstoke, Macmillan, 1997 ; TRUMBACH, *Sex and the Gender*, *op. cit.* ; FARAMERZ DABHOIWALA, *The Origins of Sex. A History of the First Sexual Revolution*, Londres, Penguin, 2012.

46. HARVEY, « The century of sex ? Gender, bodies, and sexuality in the long eighteenth century », *art. cit.*, p. 907.

47. WIESNER, « Disembodied theory ? Discourses of sex in early modern Germany », *art. cit.*, p. 156.

48. CHAPERON, « Histoire contemporaine des sexualités : ébauche d'un bilan historiographique », *art. cit.*, p. 7.

49. CHAPERON, HANAFI, « Médecine et sexualité, aperçus sur une rencontre historiographique (recherches francophones, époques moderne et contemporaine) », *art. cit.*, p. 124.

sens étroit que retient S. Chaperon, mais adopte une acception plus large, comprenant non seulement les pratiques, leurs significations sociales et leurs représentations, mais aussi le rapport et les croyances liées au corps durant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement.

L'historiographie de la sexualité se caractérise également par la forte dichotomie entre les deux courants principaux qui la structurent, du moins au sein des traditions françaises et anglo-saxonnes : une histoire culturelle, très attentive à l'étude des discours et ancrée dans le courant du poststructuralisme, s'opposant à une tradition plus tournée vers l'histoire sociale. L'historiographie germanophone présente un troisième modèle. Celui-ci est plus fortement marqué par le concept de *Sozialdisziplinierung*, formulé notamment par Gerhard Oestreich, ainsi que par le processus de civilisation de Norbert Elias⁵⁰. Les méthodes et sources utilisées s'en ressentent, puisqu'un grand nombre d'historien-ne-s étudiant les espaces allemand, suisse ou autrichien travaillent sur des procès et sur les archives des cours matrimoniales, à l'instar d'Ulrike Gleixner ou de Susanna Burghartz⁵¹.

Ces différences méthodologiques et conceptuelles mènent les chercheur-euse-s à des conclusions différentes quant à la chronologie des changements et ruptures. En effet, si l'historiographie allemande identifie elle aussi un tournant important, elle ne le situe cependant non pas au XVIII^e, mais au XVI^e siècle sous l'impulsion des profonds efforts menés par les autorités religieuses pour réformer les cultures populaires, ce qui permet de souligner leur impact dans le façonnage des comportements individuels et collectifs⁵².

50. WIESNER, « Disembodied theory ? Discourses of sex in early modern Germany », art. cit., p. 157-161.

51. BURGHARTZ, *Zeiten der Reinheit – Orte der Unzucht : op. cit.* ; ULRIKE GLEIXNER, « Das Mensch » und « der Kerl ». *Die Konstruktion von Geschlecht in Unzuchtsverfahren der Frühen Neuzeit (1700-1760)*, Frankfurt, New York, Campus, 1994.

52. *Ibid.*, p. 162. Nous ne présentons succinctement ici que la « discipline sociale » et la « professionnalisation », mais nous pourrions encore mentionner de façon non exhaustive le processus de « désenchantement du monde » proposé par Max Weber (MAX WEBER, *Die protestantische Ethik und der Geist des Kapitalismus*, Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik, 1905), le « processus de civilisation » développé par Norbert Elias (NORBERT ELIAS, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, [1935], 1973) ou encore le « processus d'acculturation » porté par Robert Muchembled (ROBERT MUCHEMBLED, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne [XV^e-XVIII^e siècle]. Essai*, Paris, Flammarion, 1978).

Dans les années 1960, Gerhard Oestreich rassemble sous le paradigme de « discipline sociale » le processus de disciplinarisation des comportements en le mettant en lien avec la construction de l'État moderne absolutiste. S'introduisant progressivement dans la vie privée et publique de ses sujets, l'État moderne cherche à la réglementer pour assurer l'ordre en vertu de son monopole sur la violence qui interdit désormais tout recours à la vengeance privée⁵³. Selon Oestreich, l'absolutisme se caractérise par la mise en place d'une « discipline sociale » qui transforme progressivement les individus en sujets « pieux » et « obéissants »⁵⁴. Oestreich démontre les efforts des autorités religieuses, en collaboration parfois conflictuelle avec les autorités civiles, pour que les fidèles mènent une vie chrétienne assurant la cohésion et la protection de la communauté⁵⁵.

Inscrits dans l'héritage de la « discipline sociale », à la fin des années 1970, Heinz Schilling et Wolfgang Reinhard développent quant à eux le concept de « confessionnalisation » pour désigner les changements religieux, politiques et culturels qui s'opèrent entre 1550 et 1750⁵⁶. W. Reinhard et H. Schilling confèrent une nouvelle « dimension religieuse au "procès de civilisation" et à la mise en place – complexe et plurielle – de l'État moderne⁵⁷ ». Le paradigme donne sens

53. Gehrard OESTREICH, « Strukturprobleme des europäischen Absolutismus. Otto Bruner zum 70. Geburtstag », *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 1968, p. 329-347. Son concept est notamment commenté par Heinz SCHILLING, « "History of Crime" or "History of Sin" ? – Some reflections on the Social History of Early Modern Church Discipline », in Erkki I. KOURI, Tom SCOTT, *Politics and Society in Reformation Europe*, Londres, Basingstoke Macmillan, 1987, p. 291-293 ; Ronnie PO-CHIA HSIA, *Social Discipline in the Reformation. Central Europe 1550-1750*, Londres, New York, Routledge, 1989, p. 2-3 ; Heinrich Richard SCHMIDT, *Dorf und Religion. Reformierte Sittenzucht in Berner Landgemeinden der Frühen Neuzeit*, Stuttgart, Jena, New York, Gustav Fischer Verlag, 1995, p. 364-365.

54. PO-CHIA-HSIA, *Social Discipline*, *op. cit.*, p. 2 ; Pieter SPIERENUBRG, « Social Control and History : An Introduction », in ROODENBURG, SPIERENUBRG, *Social Control in Europe*, *op. cit.*, p. 16.

55. Merry E. WIESNER, « Disembodied theory ? Discourses of sex in early modern Germany », *art. cit.*, p. 157.

56. Wolfgang REINHARD, « Konfession und Konfessionalisierung in Europa », in *id.*, *Bekenntnis und Geschichte. Die Confessio Augustana im historischen Zusammenhang*, Munich, E. Vögel, 1981, p. 165-189 ; Heinz SCHILLING, *Konfessionskonflikt und Staatsbildung. Eine Fallstudie über das Verhältnis von religiösem und sozialem Wandel in der Frühneuzeit am Beispiel der Grafschaft Lippe*, Gütersloh, Mohn, 1981.

57. Gérald CHAIX, « La confessionnalisation : note critique », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français (1903-2015)*, 2002, p. 854-855.

aux efforts, voire à la compétition que se livrent les États protestants, catholiques ou luthériens pour réaliser une forme de normalisation confessionnelle et pour « conformer la société chrétienne aux exigences des commandements divins⁵⁸ ». Il permet de restituer le contexte polémique qui caractérise le xvi^e siècle lorsque la pureté devient un thème majeur et qu'une rhétorique sexuelle diffamatoire s'affirme dans les discours religieux et étatique pour désigner « l'autre⁵⁹ ».

Le concept de discipline est transversal dans les travaux de Michel Foucault qui le lie intrinsèquement avec la sexualité. Dans une conférence de 1981, celui-ci explique le rôle du « sexe » dans les techniques de surveillance. Joignant « discipline individuelle » et « régulation des populations », le sexe donne accès aux comportements des individus, ce qui le transforme en « instrument de “disciplinarisation” »⁶⁰. Centrale est la notion de contrôle social, élaborée par Edward Alsworth Ross dans un texte fondateur paru en 1901⁶¹. Ce concept très fécond a généré d'intenses débats qui se structurent dans deux courants principaux. Le premier considère le contrôle social comme un processus très large par lequel les individus intériorisent les normes et la conformité, ce qui assure la cohésion sociale et évite la survenance de la déviance. En ce premier sens, il s'agit d'un processus régulateur de socialisation qui préexiste à la déviance et qui touche la vie sociale dans son ensemble. Le second courant, plus tardif, conçoit le contrôle social comme la lutte contre la non-conformité. Dans cette définition, particulièrement influencée par Michel Foucault, le contrôle exerce une fonction répressive pour punir tous les écarts à la norme et corriger les individus non conformes. Il devient alors synonyme de pouvoir. Les normes ne préexistent pas à la déviance, mais s'élaborent à partir d'elle. Plusieurs critiques adressées à ces deux définitions nourrissent d'intenses discussions. Concernant la première, le vaste champ de la vie sociale concerné ne permet pas de définir un

58. Christian GROSSE, « Pour une histoire comparée des disciplines ecclésiastiques réformées en Suisse », in TOSATO-RIGO, STAREMBERG GOY, *Sous l'œil du consistoire*, *op. cit.*, p. 16.

59. Susanna BURGHARTZ « Wandel durch Kontinuität ? Zur Moralpolitik von Reformation und Konfessionalisierung », *Traverse*, vol. 7, 2000, p. 26-27.

60. Michel FOUCAULT, « 297. Les mailles du pouvoir », in *Dits et écrits*, Paris, Gallimard, [1994], 2001, t. II, p. 1013.

61. Edward Alsworth Ross, *Social Control. A Survey on the Foundations of Order*, New York, Macmillan, [1901], 1926.

ensemble suffisamment précis. La deuxième porterait quant à elle un regard faussé sur la société en raison de sa focalisation sur la déviance⁶².

Ces débats très riches aboutissent à nuancer et joindre ces deux acceptions complémentaires. Il est alors entendu comme un processus diffus qui tend à faire observer, à se conformer et à intérioriser des normes aux membres d'un groupe. La nature diffuse du contrôle suppose la pluralité des acteurs imposant les standards : notamment les institutions étatiques, judiciaires, mais aussi les cours et organes ecclésiastiques, et les sujets de la pacification sociale eux-mêmes. Le conflit et l'honneur apparaissent comme des éléments centraux présidant à l'efficacité du contrôle dont il convient de souligner le caractère continuellement renégocié⁶³.

Second champ historiographique dans lequel s'inscrit cette étude, l'histoire de la famille est marquée en 1960 par le livre fondateur de Philippe Ariès, *L'Enfant et la Vie familiale sous l'Ancien Régime*⁶⁴. Il y défend deux thèses principales : selon la première, autour du XVII^e siècle serait né un sentiment de l'enfance en tant qu'âge spécifique distinct de celui des adultes et un nouvel investissement affectif familial, qui aurait été absent au Moyen Âge. Cette prise de conscience se serait accompagnée de la mutation de la famille d'une structure ouverte sur l'extérieure vers une structure nucléaire recentrée sur l'enfant qui est mis « en quarantaine » dans sa famille et à l'école⁶⁵. Son livre a suscité un intense débat autour de ses thèses, particulièrement celle de l'absence d'affect familial au Moyen Âge. De nombreuses recherches ont été publiées après la parution de *L'Enfant et la Vie familiale* invalidant cette partie de sa démonstration, bien que le changement qualitatif de la place de l'enfant survenu après 1750 ne soit pas remis en question⁶⁶.

62. Valentin CHÉMERY, « Contrôle partout ? Contrôle nulle part ? Usages historiques du contrôle social », *Hypothèses*, vol. 20, num. 1, 2017, p. 177-187 ; Pieter SPIERENBURG, « Social Control and History : An Introduction », in ROODENBURG, SPIERENBURG, *Social Control in Europe*, *op. cit.*, p. 1-25.

63. Pieter SPIERENBURG, « Social Control and History : An Introduction », in ROODENBURG, SPIERENBURG, *Social Control in Europe*, *op. cit.*, p. 1-25.

64. Philippe ARIÈS, *L'Enfant et la Vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, [1960], 1973.

65. *Ibid.*, p. 464.

66. Sur la parution de *L'Enfant et la Vie familiale*, ses critiques et sa postérité, voir Guillaume GROS, « Philippe Ariès : naissance et postérité d'un modèle interprétatif de l'enfance », *Histoire de l'éducation*, 125, 2010, p. 49-72.

Deux questions structurent durablement la recherche : la première concerne la forme des modèles familiaux et la seconde l'apparition supposée de l'amour à la fin de l'Ancien Régime. E. Shorter et L. Stone postulent tous deux la progression du modèle nucléaire dans la deuxième moitié de l'Ancien Régime en opposant une forme traditionnelle – caractérisée par le regroupement au sein d'un même foyer de plusieurs générations – à la modernité – incarnée par la famille nucléaire –, « sous l'effet des transformations économiques et de l'action “modernisatrice” de l'État⁶⁷ ». Or de nombreuses études ont contribué dès les années 1970 à nuancer cette interprétation. Dans son livre *Household and Family in Past Time*, Peter Laslett a non seulement mis en avant la multiplicité des situations familiales, mais aussi démontré que le modèle nucléaire domine déjà à la fin du Moyen Âge dans le nord de l'Europe, alors qu'au sud les ménages complexes (familles souche et communautaire) sont majoritaires. Les chercheur·euse·s ont par ailleurs nuancé l'individualisation de la famille nucléaire en montrant que, malgré le recentrement sur le noyau constitué du couple marié et de ses enfants, les réseaux d'alliance continuaient d'être fondamentaux⁶⁸. Les multiples travaux d'André Burguière s'inscrivent dans cette ligne de recherche en réfléchissant également au rapport à l'État. Ses trois décennies de travail sur l'histoire de la famille ont résulté dans la publication d'une synthèse en 2011, *Le Mariage et l'Amour*⁶⁹.

Dès 1986, paraissent les premières synthèses, d'abord sur l'histoire des mères et de la maternité, puis, en 1990, sur l'histoire des pères et de la paternité⁷⁰. Par la suite, les historien·ne·s se sont tourné·e·s vers l'observation de modèles familiaux alternatifs à la norme idéale des parents mariés et de leurs enfants, en montrant la fréquence de la recomposition familiale dans un contexte marqué par une très haute mortalité. Les modalités de recomposition ont notamment intéressé

67. André BURGUIÈRE, « Pour une typologie des formes d'organisation domestique de l'Europe moderne (xvi^e-xx^e siècles) », *Annales ESC*, 1986, p. 639.

68. David W. SABEAN, SIMON TEUSCHER, JON MATHIEU (dir.), *Kinship in Europe. Approaches to Long-Term Development (1300-1900)*, Berghahn, New York, Oxford, 2007.

69. BURGUIÈRE, *Le Mariage et l'Amour*, op. cit.

70. YVONNE KNIBIEHLER, CATHERINE FOUQUET, *L'Histoire des mères du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions Montalba, 1980 ; DANIEL ROCHE, JEAN DELUMEAU (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 2000.

Sylvie Perrier dans son étude sur la mise sous tutelle pendant l'Ancien Régime⁷¹.

C'est aussi dans ce cadre que Sylvie Steinberg commence à investiguer la figure du « bâtard » et la tache de bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles⁷². L'illégitimité a auparavant donné lieu à de nombreux travaux sur les conditions de naissance des illégitimes en décrivant la résistance des pratiques sexuelles inscrites dans la cour amoureuse malgré leur interdiction par l'Église⁷³. Ces publications étudiaient également les moyens de recours des femmes enceintes contre leur « séducteur » et constataient la réduction du nombre d'instruments juridiques à leur disposition en France⁷⁴. S. Steinberg s'intéresse quant à elle à la condition juridique et sociale des individus bâtards en cherchant à définir la nature de la filiation illégitime⁷⁵. En se posant la question du genre de la filiation, elle montre que, si le lien à la mère est réputé certain, celui au père pose des problèmes considérables de preuves. En dépit de ces difficultés, elle isole le caractère indisponible du lien filiatif sous l'Ancien Régime : la paternité ne résulte pas d'un choix mais d'une obligation imposée par la nature.

La maternité célibataire constitue également un champ qui s'est renouvelé ces dernières années avec l'apport du genre et du concept d'« *agency* » (capacité d'agir des protagonistes). En 2004, l'étude de Tanya Evans observait déjà les parcours des mères illégitimes à Londres et leurs négociations avec les institutions d'assistance. Son

71. Sylvie PERRIER, *Des enfances protégées. La tutelle des mineurs en France (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Saint-Denis, PUV, 1998.

72. STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit.

73. Richard Adair, *Courtship, Illegitimacy and Marriage in Early Modern England*, Manchester, Manchester University Press, 1996 ; Jean-Louis FLANDRIN, *Les Amours paysannes. Amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France (XV^e-XIX^e siècle)*, Paris, Gallimard, 1975.

74. Véronique DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle. L'exemple du Cambrésis*, Hellemmes, Esther, 1991 ; Marie-Claude PHAN, *Les Amours illégitimes. Histoires de séduction en Languedoc (1676-1786)*, Paris, Éditions du CNRS, 1986.

75. Des études antérieures existent mais elles se concentrent sur une perspective juridique : Renée BARBARIN, *La Condition juridique des bâtards d'après la jurisprudence du Parlement de Paris, du concile de Trente à la Révolution française*, Paris, Mayenne, 1960 ; Matthew GERBER, *Bastards. Politics, Family and Law in Early Modern France*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

chapitre « *poor but not hopeless* » illustre son angle d'approche fondé sur leurs stratégies de survie⁷⁶.

L'intérêt pour l'expérience sociale des enfants illégitimes et des parentalités célibataires se développe et plusieurs publications sont parues ces dernières années. En témoigne la thèse de doctorat de Kate L. Gibson soutenue en 2018 sur les expériences de l'illégitimité en Angleterre entre 1660 et 1834. En s'appuyant sur l'histoire du genre et des émotions, elle montre que, en dépit de l'impact négatif du stigmate, les individus illégitimes peuvent être intégrés socialement et être l'objet d'affection familiale⁷⁷.

En 2020, Julie Hardwick publie un ouvrage consacré à « l'intimité » sexuelle des jeunes adultes à Lyon entre 1660 et 1789. En étudiant ce qu'elle désigne comme les « archives de la reproduction » (déclarations de grossesse, recherches en paternité, archives hospitalières, registres de baptême, etc.), elle montre la fréquence de ces relations, tolérées dans la mesure où elles sont reconnues par la communauté⁷⁸.

Plusieurs chercheuses néerlandaises, notamment Manon van der Heijden, Ariadne Schmidt et Griet Vermeesch, ont publié récemment des articles sur les stratégies de défense des femmes enceintes afin de souligner la capacité de certaines mères à recourir aux instances judiciaires, malgré la difficulté de leur situation⁷⁹. En 2021, elles ont coordonné un numéro spécial de la revue *The History of the Family* consacré à la parenté illégitime dans l'Europe moderne. Les articles qui le constituent étudient l'*agency* des parents célibataires, des mères surtout, dans leurs négociations avec les institutions urbaines⁸⁰.

76. Tanya EVANS, « *Unfortunate Objects* ». *Lone mothers in Eighteenth-Century London*, Basingstoke, Pelgrave MacMillan, 2004.

77. Kate L. GIBSON, *Experiences of Illegitimacy in England, 1660-1834*, thèse de doctorat, University of Sheffield, 2018.

78. HARDWICK, *Sex in an Old Regime City*, *op. cit.*

79. Jeannette KAMP, Ariadne SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy and the Use of Justice in Holland and Germany, 1600-1800 », *Journal of Social History*, vol. 51, 2018, p. 1-23 ; Griet VERMEESCH, « The Legal Agency of Single Mothers : Lawsuits over Illegitimate Children and the Uses of Legal Aid to the Poor in the Dutch Town of Leiden (1750-1810) », *Journal of Social History*, vol. 50, 2016, p. 51-73.

80. Manon van der HEIJDEN, Ariadne SCHMIDT, Griet VERMEESCH, « Illegitimate Parenthood in Early Modern Europe », *The History of the Family*, vol. 26, n° 1, 2021.

S'intéressant à des espaces géographiques larges (Empire, États italiens, espace helvétique, Provinces-Unies), les coordinatrices soulignent les « trends » liés à l'illégitimité et la différence entre le nord et le sud de l'Europe dans les modalités de gestion : le Nord, plus répressif, favorise le maintien des enfants dans leur famille et s'oppose au Sud qui organise l'accueil institutionnel des nouveau-nés. S'appuyant sur l'histoire du genre et sur l'attention à la capacité d'agir (*agency*) des protagonistes, cette étude s'inscrit ainsi dans cette historiographie renouvelée de l'illégitimité et de la parentalité célibataire.

Partie I

Contrôler la paillardise

Chapitre 1. Les « paillardards », le « bâtard » et le dispositif de régulation de la sexualité hors mariage

La répression de la « paillardise » se met en place et se renforce dans le contexte politique et moral particulier des tensions confessionnelles du xvi^e siècle, au moment des Réformes religieuses. Les réformateurs des deux camps cherchent à remodeler profondément la morale à travers un contrôle accru des mœurs, phénomène indissociable de la confessionnalisation de l'Europe et de la construction de l'État moderne.

La répression est appliquée rigoureusement en prenant la forme de la criminalisation de la « fornication », désormais nommée « paillardise » à Genève, comme dans d'autres régions protestantes francophones (Vaud, Neuchâtel, consistoires français). Le contrôle des mœurs, dont l'importance croissait déjà à la fin du Moyen Âge, occupe une place considérable dans l'exercice de la justice genevoise. Il s'agit d'en mesurer l'importance à la fin de l'Ancien Régime par rapport à l'ensemble de la criminalité réprimée, puis par rapport aux autres contentieux moraux ou crimes de sang de nature sexuelle, afin de définir la nature de ce contentieux.

Enfin, il importe d'étudier le profil sociologique des personnes impliquées dans les affaires de « paillardise ». Âge, origines, profession permettent en effet de mieux cerner le type de relations qu'entretiennent ces hommes et ces femmes hors mariage, ainsi que d'identifier les cibles de la répression.

1. Politique morale, confessionnalisation et construction de l'État moderne

Les recherches récentes ont montré que, dès la fin du Moyen Âge, les autorités ecclésiastiques et séculières européennes font preuve d'efforts croissants afin d'encadrer la moralité et la sexualité des individus¹. Ainsi, le *xvi*^e siècle marque moins la rupture par rapport à la période médiévale que l'intensification d'un phénomène préexistant. Nuançant les conclusions de l'historiographie, divers·e·s auteur·e·s ont en effet démontré ces dernières années que les lois et édits promulgués au *xvi*^e siècle reprenaient en réalité des textes médiévaux². Résultant de la fracture confessionnelle de l'Europe, ce renforcement de l'encadrement moral par la Réforme et la Contre-Réforme se concentre autour du mariage, de la sexualité et du célibat.

La « pureté sociale » occupe une place centrale dans les débats autour de la Réforme. Selon la théologie médiévale et la doctrine canonique, le célibat constitue un état supérieur à celui du mariage, considéré quant à lui comme un « remède à la concupiscence ». La recherche du plaisir sexuel dans l'accouplement est condamnée et n'est tolérée qu'en tant que conséquence de l'union conjugale dont

1. James BRUNDAGE, *Law, Sex and Christian Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1987 ; Martin INGRAM, *Carnal Knowledge. Regulating Sex in England, 1740-1600*, Cambridge, CUP, 2017, p. 551 ; Prisca LEHMANN, *La Répression des délits sexuels dans les États savoyards. Châtellenies des diocèses d'Aoste, Sion et Turin fin XIII^e-XV^e siècle*, Lausanne, Cahiers lausannois d'histoire médiévales, 2006 ; Anne Irene RISSØY, *Sexuality, Law and Legal Practice and the Reformation in Norway*, Leiden, Boston, Brill, 2009.

2. Susanna BURGHARTZ, *Zeiten der Reinheit, Orte der Unzucht. Ehe und Sexualität in Basel während der Frühen Neuzeit*, Paderborn, Munich, Vienne, Zurich, Ferdinand Schöningh, 1999 ; *id.*, « Ordonner le discours, ordonner la société ? Structures et évolution de la politique morale et consistoriale en Suisse et en Allemagne au temps de la Réforme et de la Contre-Réforme », in TOSATO-RIGO, STAREMBERG GOY, *Sous l'œil du consistoire*, *op. cit.*, p. 29-41 ; Lyndal ROPER, *The Holy Household. Women and Morals, in Reformation Augsburg*, Oxford, Clarendon Press, 1989 ; Jeffrey WATT, *The Making of Modern Marriage. Matrimonial Control and the Rise of Sentiment in Neuchâtel, 1550-1800*, Ithaca, Londres, Cornell University Press, 1992, p. 40-49 ; John WITTE JR., Robert M. KINGDOM, *Sex, Marriage, and Family in John Calvin's Geneva. Courtship, Engagement and Marriage*, Grand Rapids, Eerdmans Publishing Co., 2005, p. 39-48.

la fin est notamment la procréation³. Les réformateurs protestants contestent au contraire le rôle cardinal du célibat dans l'économie du salut, qu'ils confèrent désormais au mariage : l'état matrimonial dans lequel s'inscrit tout exercice de la sexualité légitime est divin et constitutif de l'ordre social⁴. En réaction à ces contestations, le concile de Trente cherche à clarifier la doctrine catholique. En 1563, bien que la supériorité du célibat sur le mariage soit réaffirmée, l'état matrimonial se trouve revalorisé au terme d'un important effort de clarification théologique. Par ailleurs, catholiques et réformés cherchent à déterminer précisément les contours de la sexualité licite, inscrite dans l'union matrimoniale, qui se distingue de toute autre forme hors mariage désormais illégitime. Selon cette définition rigide, seul le mariage donne accès à la sexualité⁵.

Dans une volonté de christianiser et de purifier la société, les pouvoirs temporels et ecclésiastiques protestants réforment d'anciennes institutions juridiques ou en fondent de nouvelles. Sont ainsi créées les cours de justice matrimoniale (*Ehegericht*) de Zurich en 1525 sous l'influence de Zwingli, de Berne (*Chorgericht*) en 1528 ou de Bâle en 1529. Dans le pays de Vaud (1536), à Neuchâtel (1547) ou à Genève (1541), ces organes ecclésiastiques prennent le nom de consistoire, comme dans les États réformés de l'Empire ou des Provinces-Unies⁶. En Angleterre, les *church courts* médiévales sont réformées, dans un premier temps sous le règne d'Henri VIII (1491-1547), puis sous

3. Jean-Louis FLANDRIN, « Contraception, mariage et relations amoureuses dans l'Occident chrétien », in *id.*, *Le Sexe et l'Occident*, *op. cit.*, p. 109-125.

4. BURGHARTZ, *Zeiten der Reinheit*, *op. cit.*, p. 15-25 ; *id.*, « Ordonner le discours, ordonner la société ? [...] », art. cit. ; INGRAM, *Carnal Knowledge*, *op. cit.*, p. 268-278 ; CORNELIA SEEGER, *Nullité de mariage, divorce et séparation de corps à Genève au temps de Calvin. Fondements doctrinaux, loi et jurisprudence*, Lausanne, mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse Romande, 1989, p. 85-108 ; WATT, *The Making of Modern Marriage*, *op. cit.*, p. 40-49 ; WITTE JR., KINGDOM, *Sex, Marriage, and Family*, *op. cit.*, p. 39-48.

5. Marcel BERNOS, *Les Sacrements dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles. Pastorale et vécu des fidèles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-en-Provence, 2007, p. 213-231 ; BURGUIÈRE, *Le Mariage et l'amour*, *op. cit.*

6. BURGHARTZ, « Ordonner le discours, ordonner la société ? [...] », art. cit., p. 31-32 ; Michèle ROBERT, « *Que dorénavant chacun fuie paillardise, oisiveté, gourmandise...* » *Réforme et contrôle des mœurs : la justice consistoriale dans le Pays de Neuchâtel (1547-1848)*, Lausanne, Alphil, 2016 ; KAMP, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy and the Use of Justice in Holland and Germany, 1600-1800 », art. cit.

celui d'Élisabeth I^{re} (1533-1603)⁷. Vouées à l'origine à l'imposition de l'orthodoxie, leurs compétences s'élargissent très rapidement. Non-respect du dimanche, blasphème, manquement à la religion, ivrognerie, bagarre, danse, querelle et, surtout, « causes matrimoniales » comme paillardise, adultère ou promesses de mariage non tenues : les nombreux motifs de comparution concernent un large éventail de la vie quotidienne conjugale, familiale ou sociale des individus⁸. Si, durant le xvi^e siècle, ces cours agissent dans une volonté plus « intégrative » que « répressive », ce paradigme change à la fin du siècle. Progressivement, les femmes qui déposent des demandes de dommages et intérêts pour compenser la perte de leur virginité ou pour régler des conflits autour de promesses de mariage ont de moins en moins de chance de gagner, alors que la sexualité hors mariage continue à se criminaliser. Dans un processus commun aux territoires réformés, les juridictions agissent de plus en plus souvent *ex officio* pour sanctionner les écarts sexuels⁹.

Avec la Contre-Réforme, les régions de confession catholique connaissent une dynamique similaire. Héritage médiéval, les officialités, tribunaux ecclésiastiques sous l'autorité de l'évêque, voient leur rôle renforcé à l'issue du concile de Trente. Une autorité nouvelle leur est conférée, qui leur permet d'intenter des poursuites d'office, notamment dans les diocèses italiens¹⁰. Par ailleurs, si ces cours s'occupent majoritairement d'affaires non contentieuses à la fin du Moyen Âge – comme l'enregistrement de testaments –, la situation évolue au xvi^e siècle avec l'augmentation rapide des affaires disciplinaires souvent liées à des causes matrimoniales¹¹.

7. INGRAM, *Carnal Knowledge*, *op. cit.*, p. 17 ; *id.*, « Church Court in Tudor England (1485-1603) », in Véronique BEAULANDE-BARRAUD, Martine CHARAGEAT, *Les Officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des Tribunaux pour une société chrétienne*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 92-97.

8. William E. MONTER, « The Consistory of Geneva, 1559-1569 », *Bibliothèque d'humanisme et de renaissance*, 1976, p. 467-484 ; COLOMBO, « Les femmes hors-la-loi consistoriale à Lausanne au xviii^e siècle », *art. cit.* ; TOSATO-RIGO, STAREMBERG GOY, *Sous l'œil du consistoire*, *op. cit.* ; WITTE, KINGDON, *Sex, Marriage, and Family*, *op. cit.*, p. 39-48.

9. BURGHARTZ, « Ordonner le discours, ordonner la société ? [...] ». *art. cit.*

10. Silvana SEIDEL MENCHI, « Notes introductives. Les officialités françaises et italiennes : comparaisons et contrastes », in BEAULANDE-BARRAUD, CHARAGEAT (dir.), *Les Officialités dans l'Europe médiévale et moderne*, *op. cit.*, p. 28-31.

11. Charles DONAHUE JR., « By a way of conclusion », in *ibid.*, p. 226-330.

Ce phénomène semble accompagner le lent processus de construction de l'État moderne à partir du xvi^e siècle, particulièrement en France, en Espagne ou en Angleterre. Centralisation, monopoles monétaire et judiciaire sont autant de caractéristiques constitutives de la nouvelle autorité de l'État qui assoit idéologiquement sa légitimité sur l'image paternelle de la royauté et la métaphore familiale du pouvoir¹². Cette analogie du pouvoir royal à la famille constitue un héritage de la philosophie politique antique. Elle prend toutefois une ampleur plus importante, fondée sur la nouvelle assimilation entre harmonie familiale et harmonie sociale¹³. En vertu de leur nouveau rôle de garant de l'ordre et de la paix sociale, les États interviennent de plus en plus dans la sphère familiale pour la contrôler, mais aussi pour la favoriser par le biais d'une intense activité législative¹⁴.

Cette politique s'observe largement en Europe. Prenons, à titre d'exemple, le cas de la France catholique et de l'Angleterre réformée. En France, l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 institue l'obligation faite à l'Église de tenir des registres paroissiaux de baptêmes, mariages et sépultures. S'il s'agit de répondre à des enjeux de nature fiscale, ces articles visent également à instituer un moyen d'établir la filiation et d'éviter les mariages entre consanguins naturels (parents jusqu'au quatrième degré) et spirituels (avec le parrain ou la marraine)¹⁵.

En 1557, Henri II publie un édit important qui a pour effet de généraliser les déclarations de grossesse. Ce texte établit une présomption

12. Jean-Philippe GENET, « Introduction », in *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne ; acte de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École française de Rome*, Rome, École française de Rome, 1985, p. 2 ; Roger CHARTIER, « Construction de l'État moderne et formes culturelles : perspectives et questions », in *ibid.*, p. 491 ; André BURGHIÈRE, « L'État monarchique et la famille (xvi^e-xviii^e siècle) », *Annales HSS*, vol. 56, 2011, p. 313-314.

13. *Ibid.*, p. 314.

14. Sarah Hanley parle même d'un « complexe État-famille » en raison du lien intrinsèque entre la construction de l'État moderne et la favorisation de l'institution familiale : Sarah HANLEY, « Engendering the State : Family Formation and State Building in Early Modern France », *French Historical Studies*, vol. 16, n° 1, 1989, p. 4-27 ; voir aussi INGRAM, *Carnal Knowledge, op. cit.*, p. 17-19.

15. Jean-Marie GOUESSE, « Mariage de proches parents (xvi^e-xx^e siècle). Esquisse d'une conjoncture », *Publications de l'École française de Rome*, 1986, p. 31 ; René LE MÉE, « La réglementation des registres paroissiaux en France », *Annales de démographie historique*, 1975, p. 441-443.

d'infanticide à l'encontre de toute femme dont la grossesse et l'accouchement auraient été dissimulés et dont l'enfant décéderait sans avoir reçu ni baptême ni sépulture publique. La peine encourue est la condamnation à mort¹⁶. Si l'édit, dans les faits, devient une forme initiale de requête en justice contre le « séducteur », il s'inscrit aussi dans le processus de criminalisation des offenses sexuelles et des délits contre les mœurs. Il vise en outre à empêcher la débauche et le libertinage¹⁷.

La même année, est également promulgué l'édit contre les mariages clandestins, fondamental au regard du contrôle et de la favorisation que la monarchie entend instituer autour de la famille. En substance, la loi autorise les parents à exhériter (deshériter) les « enfants de famille » (les mineurs de moins de 30 ans pour les hommes et de moins de 25 ans pour les femmes) qui se marient sans leur consentement. À l'issue du concile de Trente, le consentement mutuel est réaffirmé comme base du sacrement du mariage, raison pour laquelle l'Église catholique refuse d'annuler les unions librement contractées par des mineurs. Échouant à contrecarrer la doctrine du « consensualisme », la monarchie donne toutefois aux parents qui s'opposent au mariage de leur enfant les moyens de le deshériter. Renforçant encore la lutte contre les mariages clandestins, l'ordonnance de Blois de 1579 assimile ces unions à des rapt de violence ou par séduction, passibles de la peine capitale. Un rôle central est accordé aux témoins, ce qui vise à empêcher que deux mineurs s'unissent secrètement. La monarchie opère une véritable « inflation de la législation » qui conduit à la criminalisation des unions clandestines¹⁸.

En Angleterre également, les initiatives étatiques pour contrôler la vie familiale et sexuelle des « gens ordinaires » se multiplient au xvi^e siècle. Les faits sexuels illicites sont de manière générale du ressort des *church courts*. Toutefois, le Parlement destitue l'autorité spirituelle d'une partie de ses prérogatives en criminalisant la bigamie (*Bigamy Act* de 1604), la fornication (*Bastard-bearing Acts* de 1576 et 1610) – lorsqu'elle résulte dans la naissance d'un enfant risquant de tomber à la charge de la communauté – et l'adultère (*Adultery Act* de 1650

16. Marie-Claude PHAN, « Les déclarations de grossesse en France (xvi^e-xviii^e siècles) : essai institutionnel », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 22, n° 1, 1975, p. 61-88.

17. *Ibid.*, p. 87-88.

18. Julie DOYON, « De la clandestinité à la "fausseté" : la fraude matrimoniale à Paris », *Dix-huitième Siècle*, vol. 39, 2007, p. 417-418.

qui prévoit la peine capitale)¹⁹. Si une politique de *Reformation of Manners* par les autorités spirituelles et séculières est déjà à l'œuvre dès la fin du xiv^e siècle, à partir de 1530, la Réforme en Angleterre marque un tournant plus radical²⁰. Avec le recours plus fréquent de la justice à une pénalité corporelle, publique et infamante, les délits sexuels se voient progressivement punis de plus en plus sévèrement par la fustigation, la mise au pilori ou le bannissement. L'hôpital Bridewell (1553) compte parmi les principales innovations visant à réguler les comportements sexuels. Ses directeurs mettent en œuvre des mesures rigoureuses à l'encontre des prostituées, des teneurs de bordels aussi bien que de leurs clients à partir de 1570²¹.

Dès la fin du Moyen Âge, dans la lutte pour la « purification sociale », la prostitution constitue en effet une cible importante pour la plupart des autorités spirituelles et séculières européennes²². Les bordels communaux subissent une vague de répression qui conduit à leur fermeture et à l'interdiction de la prostitution à Augsbourg en 1532, tout comme à Constance, Berne ou Hambourg, puis à Bâle en 1534, ou encore à Lausanne en 1536²³. En France, les municipalités commencent à agir dès le milieu du siècle, mais c'est en 1560, lors de la publication de l'édit d'Orléans, que l'interdiction est généralisée²⁴.

L'importance des changements politiques, religieux, culturels et sociaux à l'œuvre à partir xvi^e siècle conduit les historien-ne-s à proposer des modèles interprétatifs pour leur donner sens, tels « le processus de civilisation » par Norbert Elias, la « discipline sociale » par Gerhard Oestreich ou la « confessionnalisation » par Heinz Schilling et Wolfgang Reinhard²⁵.

19. INGRAM, *Carnal Knowledge*, *op. cit.*, p. 17-18, p. 276-278.

20. *Ibid.*, p. 267.

21. *Ibid.*, p. 355-389.

22. Robert MUCHEMBLED, *L'Orgasme et l'Occident*, Paris, Seuil, 2005.

23. « 580. Prostituée (1524) », in RIVOIRE, VAN BERCHEM, *Les Sources du droit du canton de Genève (1461-1550)*, *op. cit.*, t. II, p. 233 ; ROPER, *The Holy Household*, *op. cit.*, p. 89 ; BURGHARTZ, *Zeiten der Reinheit*, *op. cit.*, p. 252.

24. Jacques ROSSIAUD, *Amours vénales. La prostitution en Occident, xii^e-xvi^e siècle*, Flammarion, Paris, 2010, p. 52-53. Munich est la dernière ville majeure de l'Empire qui ferme le bordel municipal en 1597, voir Ulrike STRASSER, *State of Virginity. Gender, Religion, and Politics in an Early Modern Catholic State*, Michigan, The University of Michigan Press, 2007, p. 58.

25. INGRAM, *Carnal Knowledge*, *op. cit.*, p. 8. La discipline sociale et la confessionnalisation font l'objet d'une brève présentation dans l'introduction.

2. Crime et péché : les édits sur la « paillardise »

À Genève, le processus d'encadrement des mœurs s'opère dès le haut Moyen Âge avec la publication en 1457, 1459, et 1481 d'édits et criées visant à réglementer la prostitution et le comportement des « meretrices », « mulieres de mala vida », « lubrice mulieres » ou encore des « filiae » du lupanar²⁶. En 1490 et 1492, la sévérité des édits s'accroît, lorsqu'est promulguée l'obligation pour les *meretrices* de se regrouper pour vivre séparées des « gens honnêtes » et éloignées de l'espace public (« *ab honestis carreriis removeantur et ad loca publicata statuta reducantur* »)²⁷. En 1518 et 1524, les autorités prennent de nouvelles dispositions plus sévères encore visant à bannir les « femmes lubriques », interdisant *de facto* la pratique de la prostitution à Genève²⁸.

Si les édits médiévaux traduisent une attention particulière adressée à l'encontre de la prostitution, ils ne mentionnent aucune autre forme de sexualité illégitime (fornication, stupre, paillardise ou adultère par exemple). Malgré l'absence de législation à cet égard, les « syndics et juges des causes criminelles de Genève » instruisent régulièrement des procédures pour adultère et « rapports charnels » depuis la fin du xv^e siècle²⁹. Les peines peuvent être

26. « 205. Prostituées (1457) », in RIVOIRE, VAN BERCHEM, *Les Sources du droit du canton de Genève (Des origines à 1460)*, op. cit., 1933, t. I, p. 412-413 ; « 221. Règlement de police fait par le Chapitre pendant la vacance du siège épiscopal (1459) », in *ibid.*, p. 429 ; « 227. Prostituées (1459) », in *ibid.*, p. 439 ; « 290. Peste. – Prostituées. – Service de garde (1481) », in *ibid.*, t. II, p. 60 ; « 373. Prostituées (1490) », in *ibid.*, p. 105.

27. « 373. Prostituées (1490) », in *ibid.*, p. 105.

28. « 562. Crie : Pâtisiers. – Prostituées. – Vagabonds. – Bouchers (1518) », in *ibid.*, p. 210 ; « 580. Prostituées (1524) », in *ibid.*, p. 233.

29. Par exemple : P.C. 26, II^e série, 1493, Jean Jordanet, « accusé d'avoir eu des rapports avec une autre femme » ; P.C. 28, II^e série, 1493, Étienne Gudennaz, « rapports charnels avec sa servante » ; P.C. 86, II^e série, 1493, Augustine Vathier, adultère, « mauvaise conduite ayant des rapports charnels avec plusieurs individus » ; P.C. 123, II^e série, 1519, Jean Verdeil, « paillardise et blasphème » ; P.C. 161, II^e série, 1528, Louis Pictet, « plainte de Jeannette Picard pour fausse promesse » ; P.C. 170, II^e série, 1528, Jean Grybaud, « concubinage » ; P.C. 171, II^e série, 1528, Jacques Berne, « accusé d'être le père d'un enfant » ; P.C. 183, II^e série, 1528, Antoine Pignaud, « paillardise » ; P.C. 184, II^e série, 1528, Claude Ruffli, « bigamie » ; P.C. 196, II^e série, 1529, Nicole Bouseret, Claude Delorme, « rapports charnels ».

déjà remarquablement sévères, à l'instar de celle subie par Pierre Vinier en 1493. Ayant été reconnu coupable « de mauvaise vie, d'être joueur et adultère », celui-ci est condamné à « trois traits de corde » (estrapade)³⁰. Ainsi, avant la Réforme, les délits sexuels font déjà l'objet de poursuites régulières, ainsi que plusieurs études l'ont montré³¹. Lors du passage à la Réforme, la répression s'intensifie et les procès se multiplient dès 1537 (environ quatre ou cinq affaires par année). À partir de 1545, année de publication du premier édit interdisant « la paillardise », les procédures augmentent à une quinzaine par année (18 en 1548 par exemple). Ainsi, lorsqu'est publié en 1566 l'édit principal contre les délits sexuels, la répression fonctionne selon des modalités similaires depuis plus de vingt ans.

Par ailleurs, c'est à partir de ce texte de 1545 que le terme de « paillardise » s'enracine dans le vocabulaire ecclésiastique et juridique de Genève. Même s'il apparaît à plusieurs reprises sous la plume de Rabelais, il demeure pourtant rare en France et généralement dans les régions francophones, au profit de « fornication ». L'usage fréquent du mot « paillardise » semble en effet se limiter à un espace francophone protestant, particulièrement à Genève, Neuchâtel et aux consistoires français.

Dérivé de « paille », l'usage de *paillardus* est attesté en latin médiéval dès le XI^e siècle. Il signifie « vaurien », puis « vagabond » : littéralement, c'est un « homme qui couche sur la paille ». C'est à partir du XIII^e siècle que son sens évolue pour acquérir sa connotation sexuelle. Il désigne désormais la luxure³². Selon la définition qu'en donne Furetière en 1690, il s'agit du « péché de chair. La *paillardise* est le péché qui damne le plus de monde, qui nous éloigne le plus de Dieu³³ ».

30. P.C. 27, II^e série, 1493, Pierre Vinier, « accusé de mauvaise vie, d'être joueur et adultère ».

31. INGRAM, *Carnal Knowledge*, *op. cit.* ; LEHMANN, *La Répression des délits sexuels dans les États savoyards*, *op. cit.* ; RIISØY, *Sexuality, Law and Legal Practice*, *op. cit.*

32. « Paillardise », in Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2006, t. III, p. 2523-2524.

33. « Paillardise », in Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, Rotterdam, Arnout, Reinier Leers, 1690, t. III, p. 4.

Le terme est souvent utilisé par les réformateurs protestants pour dénoncer les transgressions à l'ordre moral dans un sens large. Il apparaît sous cette acception générale dans la *Sommaire et brève déclaration* de Guillaume Farel en 1525³⁴. La traduction du commandement de l'Exode, XX, 14 par les réformateurs protestants offre à voir plus particulièrement le sens spécifique et le rôle que semblent avoir joué Farel, puis Calvin et Viret dans sa diffusion, ce qui expliquerait la géographie particulière de son usage restreint à des régions calvinistes. À l'instigation de Farel, Pierre Robert dit Olivétan (ca. 1506-1538) publie en 1535 la première version de la Bible en français directement traduite depuis les textes hébreu et grec (« Bible d'Olivétan »). Il y traduit le commandement en question par « tu ne feras point adultère », qui apparaît comme un équivalent du « *non mœchaberis* » de la Bible de Gutenberg³⁵. Toutefois, dès 1537, Calvin reformule ce commandement en « tu ne paillarderas point » dans son *Instruction et confession de foi dont on use en l'Église de Genève*, plus connue comme le « Catéchisme de Genève »³⁶. Une formulation similaire apparaît dans la révision de la Bible d'Olivétan, publiée en 1540 à Genève (la « Bible à l'épée ») : « Tu ne seras point paillard »³⁷. Lorsqu'il commente le décalogue dans la première version en français de son *Institution de la religion chrétienne* de 1541, Calvin utilise à nouveau cette même formulation inédite en recourant au verbe « paillarder »³⁸. Les réformateurs opèrent ainsi une extension de cette notion théologique autrement traduite par « adultère » : selon Calvin, la fin de ce commandement

34. Guillaume FAREL, *Sommaire et brève déclaration* (1525), éd. et transcr. par Arthur-L. HOFER, Neuchâtel, Belle Rivière, 1980.

35. Exode, XX, 14, *La Bible qui est toute la Sainte escripture. En laquelle sont contenus, le Vieil Testament et le Nouveau...*, traduction de Pierre Olivétan, Neuchâtel, Pierre de Vingle, 1535 ; *Bible de Gutenberg : [Biblia latina]*, Mainz, Joannes Gutenberg, Johannes Fust, 1455.

36. *Le Catéchisme français de Calvin publié en 1537*, éd. par Albert RILLET, Théophile DUFOUR, Genève, Georg, 1878, p. 25.

37. Exode, XX, 14, *La Bible en laquelle sont contenus tous les livres canoniques, de la sainte escripture, tant du vieil que du nouveau Testament*, Genève, Jean Girard, 1540.

38. Jean CALVIN, « Institution de la religion chrétienne (1541) », in *Ioannis Calvinii Opera quae supersunt omnia*, éd. G. Baum et al., Berlin, Brunswick, C. A. Schwetschke, 1865, t. 3, p. 457.

est, pource que Dieu aime pureté et chasteté, que tout immondicité doit estre loin de nous. La somme donc sera, que nous ne soyons entachez d'aucune souillure, ou intempérance de la chair. À quoi respond le precepte affirmant : c'est que nostre vie en toutes ses parties soit reiglee à chasteté et continence. Or il defend *nommément* paillardise, à laquelle tend toute incontinence³⁹.

Les *Ordonnances ecclésiastiques* confirment en 1541 l'utilisation dans la pratique du sens élargi puisque, dans la liste « des crimes qui sont du tout intolérables en un ministre » et « qu'on ne peut aucunement supporter moyennant qu'on en fasse admonition fraternelle », apparaît la paillardise au même titre que l'hérésie, la rébellion ou l'ivrognerie⁴⁰. Si l'adultère n'est pas mentionné, c'est qu'il est probablement inclus dans l'interdiction de la paillardise. Une longue révision de la Bible menée par Calvin et Théodore de Bèze résulte en 1588 dans la publication de la « Bible de Genève ». Le commandement de l'Exode y apparaît encore une fois sous la formulation « tu ne paillarderas point »⁴¹.

La même conception de l'adultère ressort du catéchisme publié à l'issue du concile de Trente : à propos du décalogue, il importe en effet de faire comprendre aux fidèles « qu'en défendant l'adultère, Dieu a défendu en même temps toute sorte d'impureté, capable de souiller le corps⁴² ». Au-delà de l'interprétation convergente des théologies catholique et protestante à propos de ce commandement,

39. *Ibid.* Nous soulignons.

40. « 794. Ordonnances ecclésiastiques », in RIVOIRE, VAN BERCHEM, *Les Sources du droit*, op. cit., t. II, p. 379.

41. Exode, XX, 14, *La Bible, qui est tout la Sainte escriture du Viel et du Nouveau Testament...*, Genève, Jérémie Des Planches, 1588, p. 36. Sur les traductions et édition de la Bible en français, voir O. DOUEN, « Coup d'œil sur l'histoire du texte de la Bible d'Olivétan 1535-1560 », *Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques*, vol. 22, 1889, p. 285-317 ; Hans HAUZENBERGER, Markus RIES, « Bible », *Dictionnaire historique de la Suisse* [en ligne : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/046459/2010-03-31/>, consulté le 1.09.21] ; Arthur HUIBAN, *La claritas Scripturae dans les espaces confessionnels de l'Europe moderne (XVI^e-XVII^e siècles)*, thèse de doctorat, Université de Genève, Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, 2020, p. 179-181.

42. *Catéchisme du saint concile de Trente. Manuel classique de la religion à l'usage du clergé et des fidèles des paroisses, des familles et des maisons d'éducation pour la persévérance chrétienne* (1566), trad. et éd. par Emmanuel Marbeau, Paris, Desclée, Lefebvre et Cie, 1905.

demeure la question du terme choisi par les réformateurs calvinistes. En 1555, dans son vingt-huitième sermon sur le Deutéronome, Calvin admet s'être écarté de la traduction littérale : « Il est vray que notamment il nous est ici [par le septième commandement] defendu *d'estre adulteres*, c'est-à-dire, de corrompre la foy du Mariage, que nul ne sollicite la femme d'autruy ». Il justifie toutefois cette interprétation large par le recours récurrent à la synecdoque dans les Écritures, figure rhétorique où la partie vaut pour le tout.

Mais aussi poinsons ce que nous avons ici touché : que Dieu sous une espece comprend le tout : et nous propose ce qui de naturel nous doit estre detestable, afin que nous ayons en plus grande horreur toute paillardise. [...] Dieu pour nous tenir en bride, nous propose les pechez qui sont les plus enormes, afin que nous soyons preoccupé d'une frayeur, et que nous ne soyons pas si aisément poussez pour commettre quelque faute⁴³.

Calvin fonde cette interprétation sur la première Épître aux Corinthiens et les paroles de saint Paul⁴⁴. En 1556, dans le chapitre sur la première Épître, il commente en effet : saint Paul

demonstre en quel [*sic*] horreur nous devons avoir la paillardise, nous proposant la grande abomination de ceste turpitude et meschanceté. Or il l'amplifie par une comparaison de ce péché avec les autres, disant que ce péché seul imprime une vilénie et déshonneur au corps⁴⁵.

Ce procédé interprétatif s'inscrit dans le principe de l'analogie de la foi au cœur de la controverse confessionnelle sur l'obscurité de l'Écriture et la nécessité de son interprétation. Pour les réformateurs protestants, ce principe consiste à éclaircir les extraits obscurs grâce à d'autres passages plus explicites, en vertu de « la somme des vérités » révélée par la Bible dans son ensemble⁴⁶. C'est ce que fait Calvin en

43. Jean CALVIN, « Vingt-huitième sermon sur le Deutéronome (1555) », in *Ioannis Calvinii Opera, op. cit.*, 1883, t. 26, p. 335.

44. *Ibid.*, p. 339.

45. Jean CALVIN, « Commentaires sur la première Épître aux Corinthiens (1556) », in *Ioannis Calvinii Opera, op. cit.*, 1855, t. 3, p. 360.

46. HUIBAN, *La claritas Scripturae dans les espaces confessionnels de l'Europe moderne, op. cit.*, p. 33-36.

expliquant le septième commandement à la lumière de la parole de saint Paul dans l'Épître aux Corinthiens.

Dans son *Instruction chrétienne*, Pierre Viret procède de la même façon en s'appuyant quant à lui sur Matthieu, V pour étendre la portée du septième commandement, ce qui justifie l'usage du terme « paillardise ».

Notre Seigneur Jesus Christ nous enseigne ceci bien clairement, quand il dit, vous avez ouy qu'il a este dit aux anciens, Tu ne commettras point adultere. Mais moy je vous di, que quiconque aura regardé femme pour la convoiter, il a deja commis adultere avec elle en son cœur.

Dans son texte sous forme de dialogue, le réformateur insiste sur « la manière de parler de laquelle Dieu use en ce commandement conjointement avec l'exposition que Jesus Chris en fait » pour désigner clairement les comportements interdits qu'il faut considérer comme des formes de paillardise.

Dieu n'a pas dit en sa loy par parolles expresses en ce commandement-ci, Tu ne convoiteras point : ou, Tu ne regarderas point : ou, Tu ne toucheras point la femme [...] ou, Tu ne luy tiendras point de propose de paillardise ; mais a dit : TU NE SERAS POINT ADULTÈRE. Car nonobstant que le mot Hebrieu, duquel Moyse a usé en ce commandement, puisse être quelques fois pris pour signifier aussi fornication et autres semblables paillardises : comme le mot qui signifie proprement commettre fornication, est semblablement pris quelques fois, pour commettre adultere : si est-ce touteffois que la propre signification d'iceluy est prise pour signifier adultere : ce qui n'est yci fait sans bonne et juste cause. [...] Car il n'y a nul de si dur et de si lourd entendement, qui ne puisse facilement juger et conclure, que si Dieu tient pour paillard, voire pour adultere, celui qui convoite la femme, d'affection paillarde, ou qui la regarde, ou la touche, ou luy tient propos de paillardise, a plus forte raison celui doit estre jugé tel, qui ha la compagnie d'icelle, en laquelle choses tous les autres degrez sont compris⁴⁷.

47. Pierre VIRET, *Instruction chrestienne et somme générale de la doctrine...*, Genève, Badius, 1556, p. 122-123.

Ainsi, à partir d'une traduction nouvelle du septième commandement, la notion de paillardise se substitue pour inclure celle d'adultère. Elle est transposée comme modalité de discipline spirituelle par le biais notamment des catéchismes, des sermons et des *Ordonnances ecclésiastiques*. Enfin, elle s'ancre dans le droit séculier lors de la publication d'ordonnances.

Dès 1545, le Petit Conseil édicte en effet une ordonnance prévoyant l'interdiction et la censure des « paillards » avant leur renvoi devant le consistoire⁴⁸. Deux ans plus tard, le Conseil réitère l'interdiction en édictant deux ordonnances. La première concerne l'organisation des églises de campagne et régleme la vie des paroisses. La « paillardise », inscrite dans la liste des « fautes contrevenant à la réformation », y est interdite et sa pénalité clairement définie : les coupables seront punis de six jours de prison au pain et à l'eau et d'une amende de 60 sols ; les couples adultères seront punis par neuf jours de prison et une amende « à la discrétion de Messieurs » (des magistrats) ; et les fiancés consommant leur union avant le mariage seront désormais assimilés à des « paillards »⁴⁹. Dans une logique de repentance publique, la deuxième ordonnance publiée par le Conseil cette année cherche à lever le voile du « secret » qui entoure les grossesses illégitimes et établit une dimension infamante. Elle oblige « toutes femmes trouvées grosses par paillardise [à] venir le dimanche au grand sermon publiquement crier merci à Dieu et à la justice, afin qui ayent repentance de leur péché⁵⁰ ». L'esprit de cette ordonnance correspond à ce que cherche à instaurer l'édit de 1557 en France, bien que la portée du texte demeure moins dramatique puisqu'il n'y est pas question d'infanticide et de peine capitale.

Diverses « criées » rappellent régulièrement l'interdiction, spécifiquement dans les tavernes, de la « paillardise », du blasphème ou de l'ivrognerie. En 1557, dans le but d'affiner le contrôle des individus, le Conseil charge en outre les guets d'aller « par dedans la ville pour savoir s'il se fait larcin, paillardise ou autre chose malfaite⁵¹ ».

48. « 826. Puntion pour paillardise (1545) », in RIVOIRE, VAN BERCHEM, *Les Sources du droit, op. cit.*, t. II, p. 475.

49. « 841. Ordonnances sur les églises de campagne (1547) », in *ibid.*, p. 505.

50. « 845. Puntion des femmes grosses par paillardise (1547) », in *ibid.*, p. 512.

51. « 952. Guets (1557) », in *ibid.*, t. III, p. 45.

Après 1550, dans le climat européen de durcissement de la législation à l'encontre des délits d'ordre sexuel et de l'infanticide⁵², trois textes sont promulgués par le Conseil. Évoquant tant une certaine inefficacité législative que l'urgence pour les autorités de contrôler les mœurs et les comportements sexuels des habitants de Genève, cette série débute par l'adoption en 1563 d'une loi qui punit les rapports pré-nuptiaux. Désormais, les pasteurs doivent déclarer publiquement la faute des couples « qui paillardent ensemble avant l'accomplissement » de leur union, « laquelle ils devront aussi reconnaître pour réparer le scandale »⁵³. Le déshonneur public sanctionnant les cas d'*anticipation* s'étend ensuite en 1564 aux cas de récidive lors de la publication du deuxième texte. Partant du constat que « les paillards ne font pas grand cas du châtement qui est établi », le Conseil décide d'alourdir la peine de six à neuf jours de prison pour les paillardises « simples » et prévoit la « réparation honorable devant le temple à l'issue du sermon » pour les récidivistes⁵⁴.

En 1566, est publié le troisième texte dont la sévérité rencontre une forte opposition. Déjà proposées dix ans auparavant, ces ordonnances avaient été rejetées par le Conseil Général. Elles « furent trouvées par la plus grand voix trop rigoureuses et par ce ne furent point admises ny reçues, au grand regret des gens de bien, et grand joie de ceux qui ne demandaient que d'avoir une licence débordée, pour s'adonner à tout mal, sans crainte de punition⁵⁵ ». Une décennie plus tard, l'opposition au nouvel « ordre moral » et à la discipline ecclésiastique prévus par Calvin a périclité. En effet, dès 1555, le climat politique de la République se renouvelle après la défaite des « Enfants de Genève », ce que signale notamment l'adoption des *Ordonnances somptuaires* dès 1558, celle des édits sur la paillardise ainsi qu'un durcissement net de la discipline ecclésiastique pratiquée

52. Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p. 310-319, 323-324.

53. « 1042. Paillardise (1563) », in RIVOIRE, VAN BERCHEM, *Les Sources du droit*, *op. cit.*, p. 151.

54. « 1046. Paillardise (1564) », in *ibid.*, p. 153.

55. Citation dans : Robert M. KINGDON, Jean-François BERGIER, Alain DUFOUR, *Registre de la compagnie des pasteurs de Genève au temps de Calvin*, Genève, Droz, 1962, t. II, p. 69 ; William MONTER, « Women in Calvinist Geneva », *Signs*, vol. 6, 1980, p. 189-209.

par le consistoire⁵⁶. Ces facteurs rendent possible l'adoption du texte en 1566, non sans causer encore de vives réactions. Les « crieries » de mécontentement suscitées par le texte conduisent dix-sept jeunes gens à être incarcérés⁵⁷. Claude de Chevrens est notamment arrêté « pour avoir dit le jour de l'adoption en Conseil Général de l'édit sur la paillardise, que les choses n'étaient pas ainsi et soutenu ensuite que les secrétaires n'avaient pas compté fidèlement les voix ». En conséquence de son irrévérence, il est condamné à être décapité, mais obtient la grâce en considération de sa jeunesse, sur la demande de ses parents⁵⁸.

Dans son préambule, l'édit rappelle le caractère subversif et perturbateur de l'ordre social, familial et politique qu'engendre la sexualité hors mariage et la conception de « bâtard », ce qui légitime une pénalité extrêmement sévère.

Pource que du passé on a veu et senti en ceste cité les maux qu'apporte trop grande douceur en la correction et punition des vices ausquels il estoit ncessaire d'obvier pour prevenir le jugement de Dieu qui par longue patience nous a supportez, singulierement à l'endroit des paillardises et adulteres dont la punition a esté si leger que tant s'en faut qu'on y ait pris exemple pous s'amender ; que mesmes il est advenu qu'on n'a quasi plus conté un peché si detestable entre les vices, combien que non seulement par la parole de Dieu, laquelle seule nous doit servir de regle, mais aussi par les loix et constitutions imperiales fondees sur les droits de nature, les paillardises et adulteres ayent esté de tout temps en abomination et tresrigoreusement punis de Dieu [...] d'autant que [...] s'ensuite toute confusion de tout ordre

56. Christian GROSSE, *Les Rituels de la cène. Le culte eucharistique réformé à Genève (XVI^e-XVII^e siècle)*, Genève, Droz, 2008, p. 375 ; Corinne WALKER, « Les lois somptuaires de Genève ou le rêve d'un ordre social. Évolution et enjeux de la politique somptuaire à Genève (XVI^e-XVII^e siècles) », in Michel PORRET, *Discipline. Usages et figures*, Lausanne, Association Arches, 1994, p. 111-128.

57. Alfred DUFOUR, *Histoire de Genève, op. cit.*, p. 54-58 ; Amédée ROGET, *Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade*, Genève, John Jullien, 1879, t. V, p. 189-192. GROSSE, *Les Rituels de la cène, op. cit.*, p. 357-380 : les « Enfants de Genève » désignent le groupe des opposants, dirigé par Ami Perrin jusqu'à leur défaite en 1555, à l'ordre moral et à la discipline ecclésiastique que Calvin et les ministres de Genève essaient d'instituer depuis 1541, voir *ibid.*

58. P.C. 1350, 1566, Claude De Chevrens. Tiré de l'inventaire des procédures criminelles, Aa 55/I, p. 322.

politique, meslinge de sang, transport d'héritage aux enfans bastards et illegitimes, infinies fraudes, dissipations de biens, empoisonnemens et toutes especes de meurtres, outre les ignominies et deshonneur des familles⁵⁹.

En prolongeant et synthétisant les textes précédents, l'édit détaille le catalogue des peines en fonction de trois critères. Le statut matrimonial des protagonistes permet de qualifier la relation simple ou adultère et de mesurer la gravité de la transgression ; la récidive contribue ensuite à aggraver sensiblement la peine ; enfin, le genre agit de façon déterminante sur les modalités punitives.

Ainsi, l'homme et la femme célibataires sont punis de neuf jours de prison et d'une amende de 60 sols. Héritage des modalités répressives médiévales pratiquées lorsque Genève était sous domination des comtes de Savoie⁶⁰, l'amende est généralisée à toutes les formes de paillardise. En outre, si l'un des « paillards » a déjà commis une faute sans que celle-ci ait été sanctionnée en justice, la peine s'alourdit à douze jours de prison et une amende aggravée pour l'homme, tandis que la femme est condamnée au bannissement pendant un an et un jour. Si la deuxième faute fait suite à une première paillardise déjà sanctionnée par un procès, l'homme est puni de douze jours de prison, d'une amende « arbitraire » et du bannissement pendant un an et un jour ; quant à la femme, elle est condamnée au bannissement perpétuel – alors que l'homme n'est banni, après fustigation, qu'à la troisième récidive. Si la paillardise survient entre deux fiancés promis en mariage, « l'anticipation » de la relation matrimoniale est punie de trois jours de prison et de l'obligation de reconnaître « leur faute lors qu'on les épousera en l'église, à cause de la profanation du saint mariage »⁶¹.

59. « 1065. Paillardise et adultère (1566) », in RIVOIRE, VAN BERCHEM, *Les Sources du droit*, op. cit., p. 167. Comme le texte a été publié, nous conservons l'orthographe. Le texte entier de l'édit se trouve en ligne sur le site Fondation des sources du droit : www.ssrq-sds-fds.ch/online/GE_3/index.html#p_167.

60. Prisca Lehmann montre en effet que les délits sexuels étaient régulièrement poursuivis et punis par des amendes dans les États de Savoie, voir LEHMANN, *La Répression des délits sexuels dans les États savoyards*, op. cit.

61. « 1065. Paillardise et adultère (1566) », in RIVOIRE, VAN BERCHEM, *Les Sources du droit*, op. cit., p. 169.

En cas d'adultère masculin, l'homme marié est condamné à douze jours de prison et à trois heures de carcan. Sa compagne célibataire est punie de la même peine d'enfermement et d'une amende (si la servante « paillardre » avec son maître, celle-ci est bannie à perpétuité). Évoquant la gravité de l'adultère féminin, les peines s'alourdissent dramatiquement. L'homme célibataire qui a des rapports sexuels avec une femme mariée est puni par la fustigation et le bannissement perpétuel (s'il s'agit du serviteur de la prévenue, il est puni de mort), alors que sa complice, l'épouse adultère, est exécutée. Lorsque l'adultère est double, transgression ultime, les deux prévenus sont condamnés à mort⁶².

L'édit de 1566 inscrit encore la punition de l'inceste et du maquerellage dans son catalogue. Le premier, comprenant toute relation « entre les personnes dont le mariage est prohibé et défendu simplement de la loi de Dieu et de nature », est sévèrement sanctionné par la peine capitale. Enfin, le « maquerellage » ne se limite pas seulement à l'« adresse et [aux] moyens dont on se sert pour débaucher et prostituer les femmes et les filles », mais vise également toute « connivence [au] commerce criminel ». Il est puni par la fustigation et le bannissement perpétuel⁶³. S'il se produit dans le milieu familial, la peine est capitale.

Ainsi, l'édit de 1566 réaffirme et durcit les peines déjà en vigueur contre la paillardise et introduit la peine capitale pour l'adultère. Bien que son recours soit légalisé pour la première fois dans l'édit, les autorités genevoises la prononcent à diverses occasions depuis plusieurs années sous l'influence renaissante du droit romain et des prédicateurs répétant vigoureusement l'interdiction biblique de l'adultère et sa condamnation vétérotestamentaire (par exemple dans l'Exode, XX, 14 ou le Lévitique, XX, 10)⁶⁴. La rigueur de l'édit qui inclut mise à mort et carcan, comme l'intensité de la réaction judiciaire que suscitent les oppositions à l'adoption de l'édit, traduisent

62. *Ibid.*, p. 167-170.

63. « Maquerellage », in Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et les arts*, La Haye et Rotterdam, chez Arnout et Reinier Leers, 1690, t. II, p. 551 ; AEG : R.C. cop. 212, 1713, f° 77.

64. Robert M. KINGDOM, *Adultery and Divorce in Calvin's Geneva*, Cambridge et Londres, Harvard University Press, 1995, p. 116-142.

peut-être un climat d'anxiété : l'adoption de l'édit coïncide avec une vague de répression de sorcellerie (1565-1571) allant souvent de pair avec la réapparition de la peste, elle-même perçue comme une punition divine⁶⁵.

Les peines prescrites sont généralement plus sévères à l'encontre des femmes ; en revanche, le double adultère se punit par l'exécution du prévenu comme de la prévenue. Cette équité de traitement relative se fonde sans doute tant sur la vision réformée de l'égalité spirituelle de l'homme et de la femme devant Dieu, que sur l'héritage du droit canon qui juge l'époux adultère aussi coupable que l'épouse. Plusieurs couples sont exécutés à Genève jusque dans les années 1580, le plus souvent par noyade, pour sanctionner des formes aggravées d'adultère⁶⁶. Cependant, dès le début du XVII^e siècle, les jugements pour double adultère ne suivent plus les prescriptions de l'édit, considéré beaucoup trop sévère. Les condamnations capitales pour adultère demeurent exceptionnelles et concernent des individus accusés parallèlement d'un autre crime (notamment sorcellerie ou infanticide)⁶⁷.

Bien qu'aucun texte de loi n'amende cet édit jusqu'en 1794, le régime de peines de ce délit connaît de grandes évolutions. Outre l'abandon de la peine capitale en cas d'adultère, les peines prononcées par le Conseil lors des procès en paillardise changent considérablement entre la publication de l'édit, le dernier tiers du XVII^e et la fin du XVIII^e siècle. Malgré son existence et les références qui y sont parfois faites, les jugements reposent dès lors davantage sur la jurisprudence que sur le texte de loi. Soulignons par ailleurs l'absence de tout débat autour de la paillardise pendant les entreprises de codification civile et pénale à la fin du XVIII^e siècle, en dépit de l'importance quantitative

65. Je remercie Sonia Vernhes Rappaz de m'avoir partagé cette idée.

66. *Ibid.*, p. 123 : R. Kingdom cite le cas particulier de Jacques Lenepveux exécuté en 1560 pour avoir commis l'adultère avec plusieurs femmes mariées. Ce procès est cependant délicat dans la mesure où Jacques Lenepveux est la cible d'enquêtes de la part du Petit Conseil depuis 1550 en raison de ses affaires douteuses. Pour plus de détails sur ce cas, voir *ibid.*, p. 123-126 ; Sonia VERNHES RAPPAZ, « La noyade judiciaire dans la République de Genève (1558-1619) », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 13, 2009, p. 5-23.

67. MONTER, « Women in Calvinist Geneva (1550-1800) », art. cit. ; VERNHES RAPPAZ, « La noyade judiciaire [...] », art. cit. ; MOTTU-WEBER, « "Paillardises", "anticipation", et mariage de réparation [...] », art. cit., p. 433.

du contentieux⁶⁸. L'abandon des poursuites pénales s'impose sans bruit en 1794, symptôme de la sécularisation de la justice.

Se fondant sur un héritage médiéval, le modèle répressif mis en place après la Réforme participe de l'application de la discipline ecclésiastique⁶⁹. Les *Ordonnances ecclésiastiques* de 1541, « constitution » de l'Église à Genève, définissent le rapport autonome de celle-ci par rapport à l'État et jettent les bases de la discipline ecclésiastique telle que la projette Calvin. Cette discipline se fonde sur l'examen de conscience et l'excommunication par lesquels s'opère « l'ensemble du processus disciplinaire et pédagogique de préparation à la cène » et, ainsi, assure la dignité du sacrement. Elle entend christianiser la sociabilité et les comportements amenant « les fidèles à montrer par une vie conforme aux commandements divins qu'ils appartiennent à une ville que Dieu a tirée de la superstition »⁷⁰. Elle vise trois objectifs : la préservation de « l'Église, en tant que communauté sociale et spirituelle se constituant par la communion », ainsi que celle du sacrement eucharistique ; la prévention du péché ; et, enfin, la pénitence du pécheur. Aussi, en dépit du caractère ostracisant des censures ecclésiastiques, la discipline ecclésiastique cherche avant tout l'amendement du fidèle⁷¹.

Le consistoire est chargé de l'application de la discipline. Il ne s'agit pas d'un tribunal criminel, puisque, n'étant pas constitué par un corps de juges, il n'est pas habilité à prononcer de sanction civile. Il ne s'agit pas non plus strictement d'un tribunal ecclésiastique, puisqu'il se compose de tous les pasteurs de la République et de douze « anciens » laïcs issus des conseils politiques de la ville⁷².

Le dédoublement de la procédure en paillardise à Genève, dont le premier volet se joue devant le tribunal criminel et le second en consistoire, prend ainsi son sens dans cet encadrement disciplinaire

68. Sur les projets de code, voir Robert ROTH, « Réforme du droit pénal à Genève durant l'époque révolutionnaire », in Louis BINZ, Bronisław BACZKO, Marc NEUENSCHWANDER, Olivier LABARTHE, Roger DURAND (dir.), *Regards sur la révolution genevoise, 1792-1798*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1992, p. 151-168.

69. SCHILLING, « "History of Sin" or "History of crime" [...] », art. cit., p. 294.

70. GROSSE, *Les Rituels de la cène*, op. cit., p. 137-140, 245-249 (*loc. cit.*, p. 140, 248-249).

71. *Ibid.*, p. 340-342.

72. *Ibid.*, p. 354-357.

veillant à préserver la pureté liturgique de la cène en ne laissant approcher de la « Table » que les fidèles *repentis*. Après leur procès en Conseil, les « paillards » sont généralement appelés par le consistoire qui les censure de leur faute et les prive de la cène pendant un temps. Ils peuvent y participer à nouveau au terme d'une période de pénitence. À son issue les fidèles contrits doivent se présenter une nouvelle fois devant l'assemblée consistoriale pour rentrer dans « la paix de l'Église ». Attestant leur bonne conduite, leur pasteur doit appuyer leur requête.

La sanction judiciaire n'épuise pas toutes les dimensions de la faute : elle concerne sa dimension sociale, non sa dimension spirituelle. Le consistoire, selon les ministres, ne situe donc pas son action sur le terrain de la justice. Exigeant de pouvoir entendre les paillards après leur punition, il définit l'espace dans lequel il entend exercer sa juridiction : ce sont les dispositions intérieures du coupable qu'il prétend évaluer⁷³.

Même si les prévenu-e-s concerné-e-s le subissent indubitablement, le dédoublement procédural des poursuites judiciaires et consistoriales ne procède pas d'une sévérité particulière à Genève, mais résulte des enjeux très différents poursuivis par le Conseil et le consistoire. Alors que la procédure judiciaire, répondant au délit, vise à restaurer l'ordre public et accommoder les parties, la procédure consistoriale, quant à elle, prétend appliquer la discipline ecclésiastique, assurer la repentance du fidèle et préserver le sacrement.

3. Les pratiques répressives genevoises : délits de mœurs et illégalismes moraux (1670-1794)

Après la publication des édits des années 1560, aucun texte législatif majeur n'amende la sanction ni la définition du contentieux de paillardise. Celui-ci évolue avec la pratique judiciaire. Entre 1670 et 1794, 3 420 procès pour grossesses hors mariage sont instruits à

73. *Ibid.*, p. 362-363.

Genève, soit en moyenne 27 par année⁷⁴. « Paillardise », « débauche » et « libertinage » constituent des contentieux très proches, même s'ils désignent des actes distincts. Les contemporains eux-mêmes éprouvent parfois des difficultés à catégoriser certaines situations. Néanmoins, la majorité des couples incriminés pour paillardise le sont, car la femme est enceinte ou est suspectée de l'être. Ainsi, a été comptabilisée comme « paillardise » toute affaire impliquant un homme et une femme suspectés d'entretenir des relations sexuelles hors mariage, qui aboutissent à une grossesse dans la plupart des cas. Pour autant, toutes les procédures ne mettent pas en cause un homme *et* une femme : les prévenues se retrouvent souvent seules à subir les conséquences judiciaires (33 %). Dans de très rares cas, lorsque l'enfant est déjà né, l'homme peut pareillement se retrouver à affronter seul les conséquences judiciaires. Au total, 3 409 prévenues et 3 273 prévenus sont incarcérés ou contumacés dans le cadre des 3 420 affaires. Même si les femmes se retrouvent seules, leur partenaire est généralement identifié par la communauté, ce qui distingue leur cas des poursuites pour débauche ou libertinage. Dans ces cas, les femmes prévenues ne sont généralement pas enceintes et sont souvent appréhendées à plusieurs. Dans la hiérarchisation des délits sous l'Ancien Régime, la « débauche » et le « libertinage » représentent des contentieux plus graves que la paillardise, ce qui se traduit encore fréquemment par une pénalité infamante (fouet, bannissement) ou privative de liberté.

Outre « paillardise », un second terme, plus rare, est utilisé pour désigner la situation particulière des fiancés arrêtés pour avoir conçu un enfant avant la bénédiction nuptiale. Le délit d'« anticipation » sur le lien matrimonial désigne les libertés sexuelles prises par le couple avant que le « mariage subséquent » ne soit célébré. Dans l'historiographie, il est aussi nommé « mariage de réparation », puisque lui seul peut « réparer » intégralement l'honneur de la femme déflorée, celui de l'enfant à naître et laver l'offense morale.

74. Le terme « paillardise » n'apparaît pas toujours dans l'intitulé des procédures et informations des inventaires réalisés dans les années 1930. La personne qui a inventorié la procédure a pu préférer décrire le délit plutôt que de le labéliser. Certaines procédures comptabilisées dans le recensement général des 3 420 procès recouvrent peut-être d'autres contentieux sexuels et moraux (libertinage ou débauche). L'impact sur la statistique générale est toutefois insignifiant en raison de l'importance de l'échantillon global.

La paillardise appartient à ce que Daniel Jousse qualifie de « luxure et conjonctions charnelles » dans son *Traité de la justice criminelle*. En 1771, le pénaliste français en distingue dix formes : « la fornication, le concubinage, le stupre, les mariages clandestins, le rapt, le viol, l'adultère, l'inceste, la polygamie, et les crimes contre nature ». La paillardise s'apparente à la fornication qui désigne « la conjonction volontaire d'une personne libre avec une autre personne libre ». S'il s'agit d'une femme « publique », c'est une « simple fornication ». S'il s'agit d'une femme « d'un état et condition honnête », on parle alors de « stupre »⁷⁵. Malgré l'influence des traités juridiques français à Genève⁷⁶, la terminologie et classification du criminaliste n'ont qu'une portée limitée : la différence entre stupre et fornication n'existe pas dans le droit de la République, même si le statut de la femme influence le jugement dans la pratique.

L'importante activité répressive menée par les autorités judiciaires genevoises à l'encontre des délits moraux trouve sa place dans une conjoncture qui se caractérise par une criminalité réprimée de « faible envergure ». Michel Porret évalue à 20 % les crimes contre les individus, 22 % les délits contre les biens et 17 % les atteintes à l'État au XVIII^e siècle. La majorité, soit 41 %, est accaparée par les atteintes aux mœurs⁷⁷. Hormis les 3 420 procès en paillardise, les archives criminelles genevoises enregistrent encore 619 procédures et informations liées à des délits de mœurs ou crimes sexuels, comme le maquerillage, la débauche ou l'exhibitionnisme et 805 procédures pour crimes de sang liés à la sexualité hors mariage, comme l'infanticide, l'exposition ou le viol. L'objectif de ce chapitre est non seulement de qualifier la place qu'occupent les délits moraux et les crimes de sang liés à la sexualité dans l'économie générale de la criminalité réprimée et leur évolution entre 1670 et 1794, mais aussi d'établir le rapport entre la paillardise et les autres délits de mœurs et crimes de sang liés à la sexualité hors mariage pour en mesurer l'importance.

75. DANIEL JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure Père, Libraire, 1771, vol. 4, p. 705.

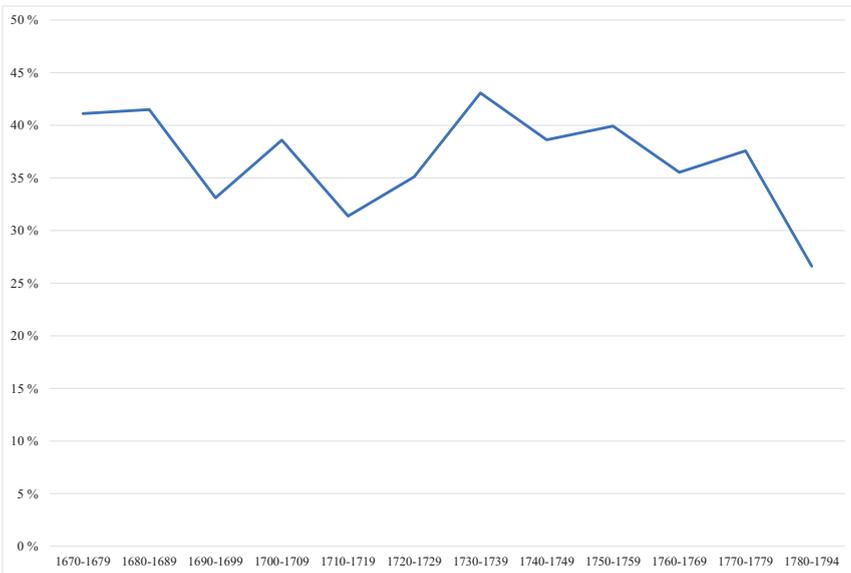
76. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, *op. cit.*

77. *Ibid.*, p. 42-52 (*loc. cit.*, p. 52) ; les chiffres figurent p. 46.

La justice criminelle et le contrôle de mœurs à Genève

Les affaires de paillardises, d'atteintes aux mœurs et les crimes de sang liés aux formes de sexualité hors mariage entre 1670 et 1794 représentent en moyenne 37 % de la criminalité réprimée (figure 1). Très largement au-dessus de 30 % sur l'ensemble de la période, la courbe atteint son maximum à 43 % vers 1730, avant de diminuer progressivement, puis baisser jusqu'à 25 % à partir des années 1780.

Fig. 1. Crimes et délits liés à la sexualité hors mariage

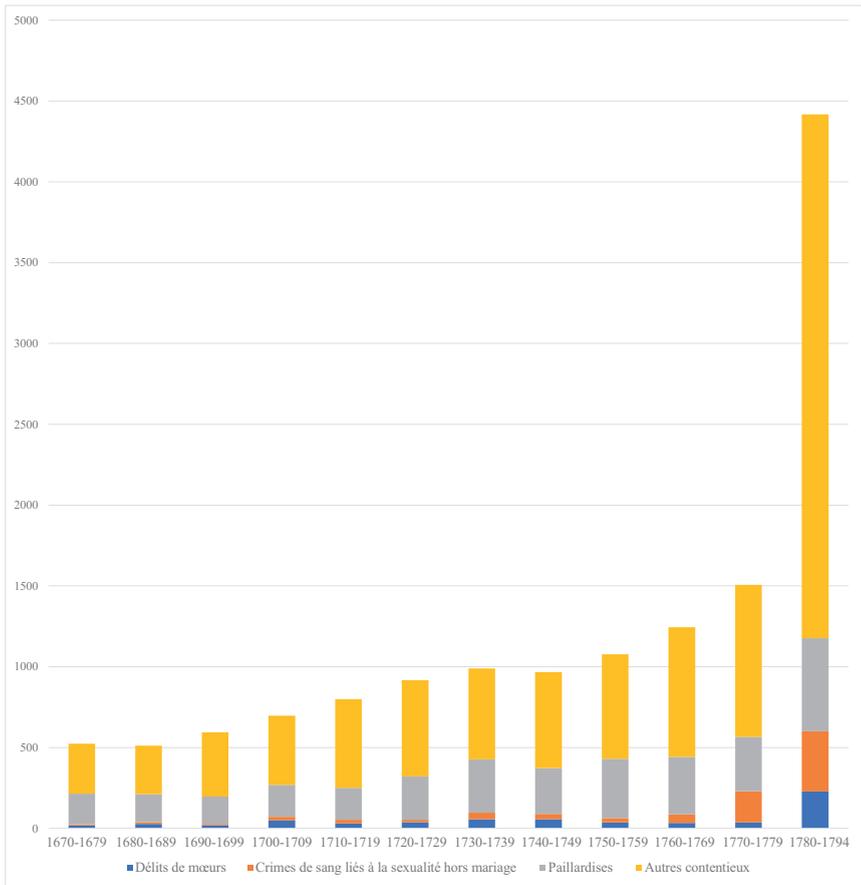


La sexualité et les mœurs apparaissent donc comme des préoccupations majeures des autorités judiciaires genevoises. La paillardise, spécifiquement, représente jusqu'aux années 1770 le principal contentieux moral (figure 2).

Outre la très rapide augmentation du volume des procédures, manifeste dès 1750, ainsi que la multiplication des affaires liées aux mœurs à partir de 1770, la figure 2 illustre la remarquable stabilité

qui caractérise la répression de la paillardise jusqu’à la fin de l’Ancien Régime. Malgré les troubles politiques qui bouleversent la République après 1770, le nombre d’affaires reste stable. Ainsi, la révolution de 1792 n’influence pas le nombre d’« informations⁷⁸ » ouvertes, même si elle semble toutefois mener à une conduite plus expéditive de certaines affaires au cours de l’année 1793⁷⁹.

Fig. 2. Paillardises, crimes de sang de nature sexuelle et délits de mœurs

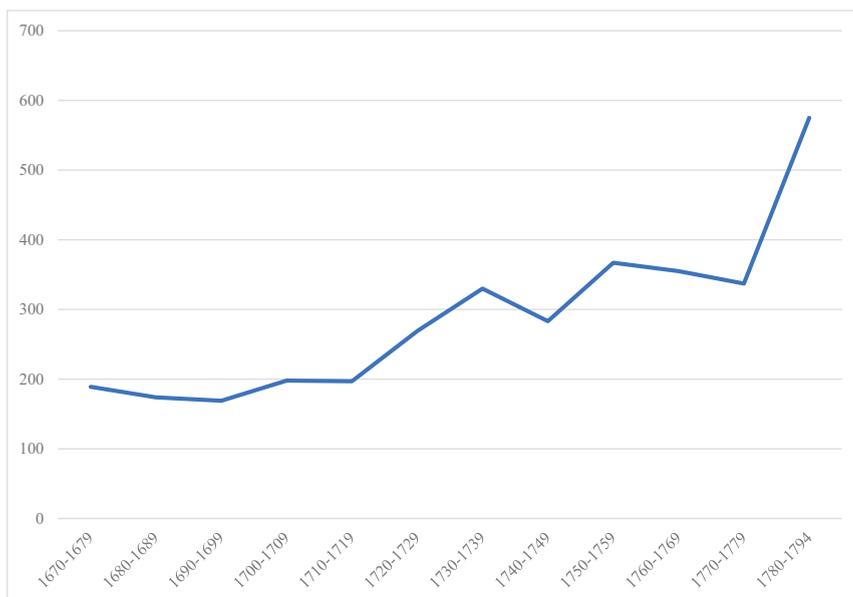


78. Selon la définition d’Antoine Furetière, l’information est un « acte par lequel un juge rédige par écrit les dépositions des témoins qui sont assignés par devant lui pour certifier, de la vérité de quelques faits », FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, t. II, p. 347.

79. François BURG, *Procès en paillardise de 1790 à 1794*, mémoire de licence, Faculté des sciences économiques et sociales, Université de Genève, 1980, p. 41.

Les délits de mœurs et les crimes liés à la sexualité hors mariage se multiplient sensiblement, ce qui résulte directement de l'augmentation importante des expositions d'enfants dans les années 1770 ainsi que de celle des « libertinages » dès les années 1780. En l'occurrence, libertinage désigne non pas des comportements jugés immoraux rappelant un idéal libertin caractéristique du XVIII^e siècle⁸⁰, mais des affaires de prostitution⁸¹.

Fig. 3. Paillardises en valeurs absolues entre 1670 et 1794



80. Michel DELON, *Le XVIII^e siècle libertin : de Marivaux à Sade*, Paris, Citadelles et Mazenod, 2012.

81. Lucie BUTTEX, *L'Indulgence des juges ? La femme incriminée à Genève au siècle des Lumières. Genre et répression pénale (1767-1792)*, mémoire de maîtrise, Université de Genève, 2012, p. 65-66 ; *id.*, « L'indulgence des juges ? La femme incriminée à Genève au siècle des Lumières. Genre et répression pénale (1767-1792) », *Crime, histoire et sociétés*, 2015, p. 51.

Fig. 4. Prévenu-e-s pour paillardise par millier d'adultes⁸²

Période	Population	Population adulte (20-59 ans), soit 56,2 % de la population	Prévenu-e-s	Prévenu-e-s par millier d'adultes
1670	15 200	8 542	36	4,2
1680	15 800	8 880	32	3,6
1690	16 200	9 104	32	3,5
1700	17 500	9 835	38	3,9
1710	18 700	10 590	30	2,8
1720	20 900	11 746	32	2,7
1730	21 400	12 027	62	5,1
1740	22 300	12 553	46	3,7
1750	23 300	13 095	60	4,6
1760	12 300	13 657	66	4,8
1770	25 900	14 556	74	5
1780	27 400	15 399	96	6,2
1790	27 400	15 399	82	5,3

En valeurs absolues, le nombre de procès pour paillardise augmente entre 1670 et 1794 (figure 3). Avec une moyenne annuelle de 27 procédures, le maximum est atteint en 1780 (48 procès), le minimum survient en 1693 (8 procès)⁸³. Si la paillardise perd proportionnellement en importance au sein de l'économie répressive générale, son augmentation suit globalement la courbe démographique, bien que légèrement plus rapidement (figure 4). En 1670, il y a environ 4,2 personnes accusées pour paillardise par millier d'individus âgés de 20 à 59 ans, tranche d'âge qui correspond aux âges extrêmes des prévenu-e-s ; en 1720, ce nombre descend à environ 2,7 et atteint plus de 6,2 en 1780.

La répression de la paillardise se compare enfin aux taux de naissances illégitimes enregistrées dans les registres de baptême des

82. Les chiffres concernant la population adulte genevoise sont tirés d'Alfred PERRENOUD, *La Population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle : étude démographique*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie, 1979, p. 93.

83. Il est fait ici exception de l'année 1684 qui semble affectée par un problème de conservation de documents puisque seules quatre procédures tous contentieux confondus ont été conservées.

paroisses urbaines et rurales⁸⁴. Comparables aux taux calculés pour de nombreuses paroisses européennes, protestantes ou catholiques⁸⁵, ceux-ci sont faibles et ont tendance à augmenter légèrement au cours du XVIII^e siècle (figure 5). L'augmentation considérable à la fin de l'Ancien Régime résulte de l'accélération du nombre d'expositions dès 1770.

Fig. 5. Taux d'illégitimité dans les paroisses urbaines et rurales

Années	Taux d'illégitimité urbaine et rurale	Taux d'illégitimité urbaine et rurale sans les enfants exposés
1670-1671	2,1 %	1,6 %
1690-1691	1,5 %	1,3 %
1710-1711	1,9 %	1,5 %
1730-1731	2,3 %	1,8 %
1750-1759	3,0 %	2,8 %
1760-1769	3,7 %	3,3 %
1790-1791	6,9 %	4,2 %

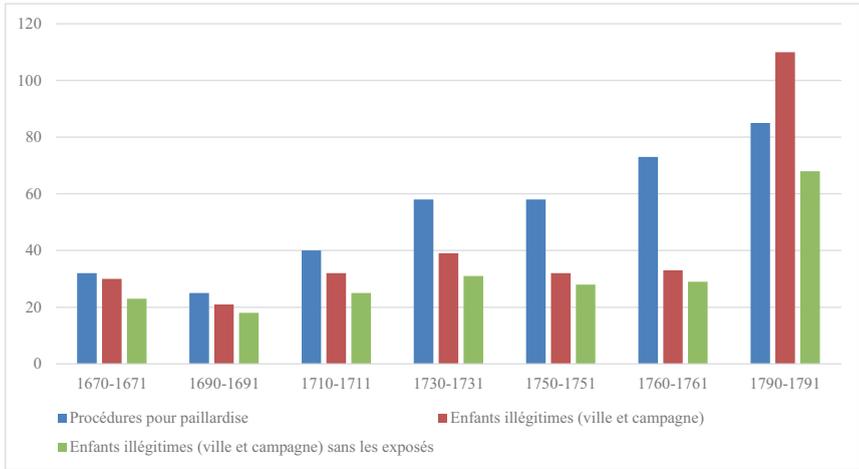
La comparaison du nombre de procédures en paillardise et du nombre de baptêmes illégitimes témoigne d'une évolution constante et proportionnée, hormis les années 1769-1770 (figure 6). Durant cette décennie, le nombre de procès dépasse largement celui des baptêmes des enfants illégitimes, ce qui atteste de la prépondérance des procédures en paillardise comme mode de gestion de l'illégitimité⁸⁶.

84. La ville de Genève compte cinq paroisses urbaines (Saint-Pierre, Madeleine, Saint-Gervais, Temple Neuf et Saint-Germain) et douze rurales (Onex, Saconnex, Satigny, Dardagny, Genthod, Chancy, Cartigny, Jussy, Vandœuvre, Céligny, Chêne et Bossey). La répartition des baptêmes en fonction des paroisses est analysée au chapitre 6.

85. Par exemple : 2,5 % à Nantes (Jacques DEPAUW, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, vol. 27, 1972, p. 1161) ; Isabelle Séguy et Jacques Houdaille présentent les taux de 1,95 % pour la période 1670-1709 et 2,84 % pour la période 1710-1739 pour les grandes villes de France, en ne comptant que les illégitimes, in Isabelle SÉGUY, « Entre construction sociale et indicateur moral. L'illégitimité en France à l'époque moderne au prisme de la démographie historique », in Carole AVIGNON, *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, PUR, 2016, p. 39 ; ces taux sont également similaires à ceux présentés par Peter LASLETT et Karla OOSTERVEEN, « Long-term trends in Bastardy in England. A study of the Illegitimacy Figures in the Parish Registers and in the Reports of the Registrar General, 1561-1960 », *Population Studies*, vol. 27, n° 2, 1973, p. 255-286.

86. Le chapitre 6 étudie plus précisément ce rapport entre répression et naissance illégitime en analysant au cas par cas la proportion de naissances qui font l'objet d'un procès.

Fig. 6. Illégitimité et répression de la paillardise en valeurs absolues



En dépit des fluctuations, la répression de la sexualité hors mariage après 1750 n'augmente pas significativement à Genève, ne répercutant pas la « révolution sexuelle » du XVIII^e siècle avancée par plusieurs auteur-e-s⁸⁷. Le relâchement des mœurs et le changement des mentalités observés dans d'autres contextes, postulés notamment à partir de l'augmentation des conceptions prénuptiales⁸⁸, des naissances illégitimes⁸⁹

87. La thèse d'une révolution sexuelle est abondamment discutée dans l'historiographie, notamment par HITCHCOCK, *English Sexualities*, *op. cit.* ; TRUMBACH, *Sex and the Gender Revolution*, *op. cit.* ; DABHOIWALA, *The Origins of Sex*, *op. cit.*

88. Paul HAIR, « Bridal pregnancy in rural England in earlier centuries », *Population Studies*, vol. 20, 1966, p. 235 ; Marcel LACHIVER, *La Population de Meulan du XVII^e au XIX^e siècle. Vers 1600-1870. Étude de démographie historique*, Paris, SEVPEN, 1969, p. 173-175 ; Jacques HOUDAILLE, « Quelques résultats sur la démographie de trois villages d'Allemagne de 1750 à 1879 », *Population*, vol. 3, 1970, p. 652 ; Edward SHORTER, « Female Emancipation, Birth Control, and Fertility in European History », *The American Historical Review*, vol. 78, 1973, p. 636-639 ; Pierre CASPARD, « Conceptions prénuptiales et développement du capitalisme dans la principauté de Neuchâtel (1678-1820) », *Annales de démographie historique*, 1974, p. 989-991 ; Lucienne HUBLER, *La Population de Vallorbe du XVI^e au début du XIX^e siècle. Démographie d'une paroisse industrielle jurassienne*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1984, p. 24.

89. Peter LASLETT, Karla OOSTERVEEN, Richard Michael SMITH (dir.), *Bastardy and Its Comparative History : Studies in the History of Illegitimacy and Marital Nonconformism in Britain, France, Germany, Sweden, North America, and Japan*, Londres, E. Arnold, 1980 ; PHAN, *Les Amours illégitimes*, *op. cit.*

ou encore des expositions⁹⁰, ne conduisent en effet pas les autorités civiles genevoises à intensifier la poursuite des grossesses illégitimes.

Paillardises, illégalismes moraux, expositions et infanticides

Les délits de mœurs

La répression du « crime » de paillardise s'inscrit au sein de la sanction judiciaire d'une multitude d'illégalismes sexuels (619 affaires) plus ou moins graves qui appartiennent à trois catégories (figure 7). La première concerne les enquêtes sur les accouchements clandestins ou des situations liées à des enfants illégitimes, telles que la mise en nourrice d'un nouveau-né inconnu à la communauté ou un baptême suspect (33/619, soit 5,3 %). La seconde regroupe les infractions matrimoniales comme la bigamie, le concubinage, l'adultère et son pendant, le divorce (67/619, soit 10,8 %). Enfin, la plus importante catégorie comprend une vaste gamme d'illégalismes sexuels liés à la débauche (516/619, soit 83,8 %) : dans la terminologie d'Ancien Régime, « prostitution », « libertinage », « débauche », « scandale », « mauvaise vie », « mauvaise conduite » ou « mauvais commerce » se distinguent difficilement les uns des autres. Selon l'édition de 1694 du dictionnaire de l'Académie française, le libertinage désigne « l'état d'une personne qui tesmoigne peu de respect pour les choses de la Religion ». Ce n'est que dans une deuxième acception moins courante que le libertinage « se prend quelquefois pour Debauche et mauvaise conduite ». Le dictionnaire de Furetière le définit avant tout comme une « vie ou conduite libertine », qui renvoie aux écarts faits à la religion. À la fin du XVIII^e siècle, l'ordre des acceptions se renverse : « débauche et mauvaise conduite » s'imposent devant l'irrespect religieux⁹¹.

90. *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle. Acte du colloque international de Rome (30-31 janvier 1987), op. cit.* ; « Les enfants abandonnés. Institutions et parcours individuels », *Annales de démographie historique*, 2007/2 : n° 114.

91. « Libertinage », in *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Veuve Coignard, 1694, t. I, p. 645 ; « Libertinage », in *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Veuve Brunet, 1762, t. II, p. 33 ; « Libertinage », in FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, op. cit., t. II, p. 453.

Fig. 7. Délits de mœurs entre 1670 et 1794

Contentieux	Total	Pourcentage
Exhibitionnisme	5	1 %
Maladie vénérienne	5	1 %
Mauvais commerce	16	3 %
Scandale	28	5 %
Information sur vie et mœurs	30	6 %
Débauche	42	8 %
Maquerillage	95	18 %
Mauvaise conduite	108	21 %
Libertinage	187	36 %
Total	516	100 %

Le terme de « prostitution » existe, mais demeure rare. L'expression « abandonnement à l'impudicité » est plus commune ; elle décrit un comportement jugé immoral plus qu'elle ne dénonce la « sexualité commerciale⁹² ». Daniel Jousse le rappelle dans son *Traité de la justice criminelle* : « On entend par prostituées publiques, en latin *meretrices*, les femmes, ou filles qui s'abandonnent, et se prostituent publiquement, et au premier venu, soit gratuitement, soit pour de l'argent⁹³. » C'est du caractère public et répété des relations sexuelles, qui impliquent souvent la rétribution, plutôt que de la rétribution elle-même que découle l'immoralité de la relation⁹⁴.

L'ambiguïté du vocabulaire induit sans doute des erreurs inhérentes à tout effort de catégorisation rétrospective. Pour autant, il se dégage des délits répertoriés comme une forme de débauche des caractéristiques distinctes de la paillardise. En effet, ceux-ci concernent pour la plupart à des comportements sexuels illégitimes impliquant une femme seule, des groupes d'hommes ou de femmes, mais jamais des couples. Les femmes ne sont de surcroît que rarement enceintes.

92. « Prostitution », in *Dictionnaire de l'Académie française, op. cit.*, p. 489 ; Clyde PLUMAUZILLE, « Prostitution », in Juliette RENNES, *Encyclopédie critique du genre*, Rennes, La Découverte, 2016, p. 499.

93. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France...*, *op. cit.*, t. III, p. 273.

94. Ruth M. KARRAS, *Common Women. Prostitution and Sexuality in Medieval England*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1996.

Au début des années 1780, la présence des troupes armées étrangères à Genève induit une brusque augmentation du nombre d'affaires de « libertinage ». De nombreuses femmes, à l'instar de Marie Dériaz⁹⁵, Jeanne-Marie Roget⁹⁶ ou encore Rose Narny⁹⁷, sont condamnées à plusieurs reprises au cours de la décennie 1780-1790 pour s'être rendues coupables de « l'infâme commerce », ce qui entraîne un durcissement de la répression⁹⁸.

Contrairement à la paillardise qui n'entraîne généralement que de simples réparations accompagnées de l'attribution de la charge de l'enfant⁹⁹, les autres délits moraux et illégalismes sexuels justifient une pénalité forte, corporelle et infamante : fouet, carcan, bannissement, parfois aggravé par le port de l'écriveau d'« infâme prostituée » autour du cou, tonsure des cheveux et sourcils, enfermement à la Discipline. Hormis cette période d'intensification de la répression à l'encontre de la prostitution à la fin de l'Ancien Régime genevois, le « libertinage » reste marginal par rapport à la paillardise (figure 8).

Cette pénalité sévère et infamante sanctionne une forme de prostitution visible dans l'espace urbain : les femmes qui la pratiquent sont connues des autorités, condamnées par la justice à plusieurs reprises et « en rupture de ban ». Des formes moins évidentes de prostitution occasionnelle existent cependant¹⁰⁰. Elles brouillent les limites avec la

95. P.C. 14374, 1784, Marie Dériaz, « Mauvaise vie » ; P.C. 14394, 1784, Marie Dériaz, « Mauvaise vie ».

96. P.C. 14355, 1784, Jeanne-Marie Roget, « Libertinage » ; P.C. 14367, 1784, Jeanne-Marie Roget, « Mauvaise conduite avec les soldats du régiment ».

97. P.C. 14589, 1785, Rose Narny, « Libertinage et rupture de ban » ; P.C. 14624, 1785, Rose Narny, « Libertinage et rupture de ban » ; P.C. 14637, 1785, Rose Narny, « Libertinage et rupture de ban » ; P.C. 14869, 1786, Rose Narny, « Libertinage et rupture de ban » ; P.C. 14901, 1786, Rose Narny, « Rupture de ban » ; P.C. 14994, 1786, Rose Narny, « Libertinage et rupture de ban » ; P.C. 14949, 1786, Rose Narny, « Rupture de ban » ; P.C. 15124, 1787, Rose Narny, « Libertinage et rupture de ban » ; P.C. 15129, 1787, Rose Narny, « Rupture de ban ».

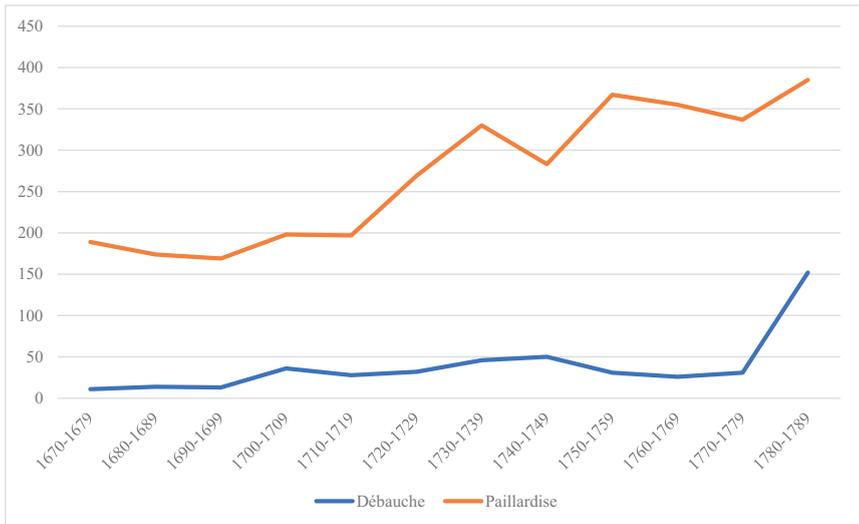
98. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France...*, *op. cit.*, p. 274 ; BUTTEX, « L'indulgence du juge ? [...] », *art. cit.*, p. 51-52.

99. Les peines prononcées à l'encontre des prévenus font l'objet du chapitre 3.

100. Érica-Marie BENABOU, *La Prostitution et la Police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1987 ; Lotte VAN DE POL, *The Burgher and the Whore. Prostitution in Early Modern Amsterdam*, Oxford, Oxford University Press, 2011 ; Clyde PLUMAUZILLE, *Prostitution et Révolution. Les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, Paris, Champ Vallon, 2016.

paillardise et relèvent de pratiques suffisamment ancrées pour qu'un tiers des prévenus accusent leur partenaire de s'y être livrée afin de remettre en cause la paternité. Prostitution et paillardise s'inscrivent donc dans un continuum de comportements illégitimes qu'il s'agira de distinguer et qualifier à travers les témoignages des prévenus et des prévenues.

Fig. 8. Procédures pour paillardise et débauche entre 1670 et 1790



Crimes de sang liés à la sexualité : expositions et infanticides

L'analyse des crimes de sang liés à la sexualité illégitime précise la définition et les limites de la paillardise. L'historiographie a montré le lien entre infanticide et illégitimité en établissant le profil célibataire de la majorité des femmes prévenues du crime de « suppression de part¹⁰¹ ». Même s'il a été suggéré que les couples mariés recourent également à l'homicide de leur progéniture comme stratégie visant à limiter la taille de leur famille¹⁰², la figure archétypale du justiciable condamné par les tribunaux sous l'Ancien Régime demeure celle de la jeune femme célibataire. Selon le *topos*, l'infanticide est le geste désespéré de la « fille séduite et abandonnée ». En France, conformément à l'édit de 1557, la femme dont le fœtus ne survit pas après une grossesse et un accouchement clandestins, en l'absence de baptême et d'inhumation en terre consacrée, est suspectée d'infanticide et, à ce titre, passible de la peine capitale. C'est ce que vise à éviter la pratique de déclaration de grossesse¹⁰³. La répression de l'infanticide connaît un processus similaire plus tardif en Angleterre : l'*infanticide Act* de 1624

101. Peter Charles HOFFER, N. E. H. HULL, *Murdering Mothers : Infanticide in England and New England, 1558-1803*, New York, New York University Press, 1981, p. 162 ; Laura GOWING, « Secret Births and Infanticide in Seventeenth Century England », *Past and Present*, vol. 156, 1997, p. 89 ; PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, op. cit., p. 207-223 ; id., « Le crime des filles "séduites et abandonnées" », in Johann Heinrich PESTALOZZI, *Sur la législation et l'infanticide. Vérités, recherches et visions*, Berne, Peter Lang, 2003, p. 163-187 ; Joel F. HARRINGTON, *The Unwanted Child. The Fate of Foundlings, Orphans, and Juvenile Criminals in Early Modern Germany*, Chicago, Londres, The University of Chicago Press, 2009 ; Mary CLAYTON, « Changes in Old Bailey trials for the murder of newborn babies, 1674-1803 », *Continuity and Change*, vol. 24, 2009, p. 337-359 ; Marie-France MOREL, « Pouvoir des femmes, violence des mères », in Lucien FAGGION, Christophe REGINA, *La Violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS, 2010, p. 251-254 ; Violaine DEVILLAZ, *Des crimes occultes sous « l'œil clairvoyant » de l'expert : avortements et infanticides à Genève sous la Restauration (1814-1846)*, mémoire de maîtrise, Université de Genève, 2013 ; Manon VAN DER HEIJDEN, *Women and Crime in Early Modern Holland*, Boston, Brill, 2016, p. 48-60.

102. Gregory HANLON, « Routine infanticide in the West 1500-1800 », *History Compass*, vol. 14, 2016, p. 535-548.

103. PHAN, « Les déclarations de grossesse en France (xvi^e-xvii^e siècle) : [...] », art. cit., p. 61-88 et id., *Les Amours illégitimes*, op. cit.

créée la présomption de culpabilité engendrée par la dissimulation de la grossesse, ce qui justifie la pendaison en cas de décès de l'enfant. Le nombre de femmes condamnées à mort augmente sensiblement à la suite de l'adoption de cette loi¹⁰⁴.

Après 1750, l'intention criminelle de la mère « dénaturée », sacrifiant son enfant à la préservation de son honneur, est progressivement remise en question. La figure de la femme criminelle laisse place à celle de la victime conduite au crime par la misère et la détresse morale¹⁰⁵. Dans la veine du réformisme pénal des Lumières, Voltaire, Beccaria ou Pestalozzi s'opposent à la pénalité capitale qui sanctionne l'infanticide et proposent de le dépénaliser en répondant aux causes morales du crime par la prévention sociale¹⁰⁶.

L'exposition et l'abandon de l'enfant sont semblablement attribués aux mères illégitimes. Le juriste Jean-François Fournel établit une analogie dans son *Traité de la séduction* entre l'illégitimité et l'exposition qu'il conçoit comme l'une de ses conséquences :

Si l'inhumanité de celles qui ont conçu par des voies illégitimes ne va pas toujours jusqu'à supprimer leur fruit, au moins il arrive souvent qu'elles cherchent à s'en délivrer, en l'exposant à la compassion publique. Mais, comme cette ressource est peu assurée, et qu'il est possible que l'enfant ne trouve pas chez autrui plus de sensibilité qu'il n'en a trouvé chez sa propre mère, les lois romaines mettent, avec raison, la femme qui expose son enfant au même rang que celle qui le détruit¹⁰⁷.

La gravité de l'exposition et sa qualification capitale dépendent toutefois des circonstances géographiques – l'isolement du lieu

104. ADRIAN WILSON, *Ritual and Conflict : The Social Relations of Childbirth in Early Modern England*, Farnham, Ashgate, 2013, p. 55-57.

105. PORRET, « Le crime des filles "séduites et abandonnées" », art. cit. ; ALESSIO BASILICO, « Stratégies de défense des mères infanticides. Entre justice communautaire et justice d'État », in LUCIEN FAGGION, CHRISTOPHE REGINA, BERNARD RIBÉMONT, *La Culture judiciaire. Discours, représentations et usages du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2014, p. 109-110.

106. PORRET, « Le crime des filles "séduites et abandonnées" », art. cit. ; DANIELA TINKOVÀ, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII^e-XIX^e siècles) », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 9, n° 2, 2005, p. 43-72.

107. FOURNEL, *Traité de la séduction*, op. cit., p. 397.

d'abandon –, temporelles – le milieu de la nuit ou en plein hiver – ou encore factuelles – précautions insuffisantes pour protéger le nourrisson des éléments, des bêtes ou du froid. Dénotant le désintéret, voire les intentions morbides des parents, ces éléments aggravent le crime lorsque l'enfant succombe aux conditions extrêmes de l'abandon qui est alors considéré comme un infanticide¹⁰⁸.

L'exposition désigne la pratique d'abandonner, le plus souvent anonymement, un enfant dans un endroit où il sera rapidement retrouvé pour être ensuite amené dans une instance de charité. À Genève, c'est généralement devant la porte de l'Hôpital Général que les enfants sont abandonnés¹⁰⁹. Jusqu'au dernier tiers du XIX^e siècle, les régions septentrionales de l'Europe (France, Italie ou Espagne) connaissent surtout le système du tour : cette boîte installée à l'extérieur des hospices permet à la personne qui amène l'enfant de l'abandonner anonymement. Une clochette est également installée pour que l'abandonneur puisse la sonner afin de signaler au plus vite la présence de l'enfant¹¹⁰. Selon Boucher d'Argis, l'enfant exposé :

ou comme on l'appelle vulgairement, un enfant trouvé, est un nouveau-né ou en très bas âge, et hors d'état de se conduire, que ses parents ont exposés hors de chez eux, soit pour ôter au public la connaissance qu'il leur appartient, soit pour se débarrasser de la nourriture, entretien et éducation de cet enfant¹¹¹.

108. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, op. cit., p. 213.

109. Daniel AQUILLON, « Hélène Chambras, Marie Passant, George Parvis, ou le don et l'abandon d'enfants à l'Hôpital au XVIII^e siècle », in Bernard LESCAZE (dir.), *Sauver l'âme, nourrir le corps. De l'Hôpital Général à l'Hospice Général de Genève*, Genève, 1985, p. 220.

110. André ARMENGAUD, *La Famille et l'Enfant en France et en Angleterre du XVI^e au XVIII^e siècle. Aspects démographiques*, Paris, Société d'enseignement supérieur, 1975, p. 104 ; Jean-Pierre BARDET, Olivier FARON, « Des enfants sans enfance. Sur les abandonnés de l'époque moderne », in Dominique JULIA, Egle BECCHI (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 1998, p. 112-146 ; Kristin Elizabeth GAGER, *Blood Ties and Fictive Ties. Adoption and Family Life in Early Modern France*, Princeton, Princeton University Press, 1996 ; Isabelle LE BOULANGER, *L'Abandon d'enfants. L'exemple de Côtes-du-Nord au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2011.

111. M. BOUCHER D'ARGIS, « enfant exposé », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, V, Paris, Pancoucke, 1785, p. 655.

Les inventaires des procédures criminelles enregistrent 805 informations et procédures ouvertes à la découverte de nouveau-nés abandonnés entre 1670 et 1794. Parmi ces 805 enquêtes, 695 concernent des enfants vivants, enregistrées en conséquence comme des expositions. Les 110 autres sont des levées de corps. Soixante-neuf de ces levées de corps présentent des circonstances qui correspondent à celles que l'on suppose être un infanticide. Retrouvés dans un sac¹¹², dans les latrines¹¹³, dans le lac¹¹⁴ ou enterrés¹¹⁵, ces petits corps sont systématiquement autopsiés au XVIII^e siècle pour déterminer la cause de la mort et l'intentionnalité du geste homicide¹¹⁶. Les 41 informations restantes sont difficilement qualifiables et traduisent l'incertitude des magistrats confrontés à la découverte du corps inanimé d'un nourrisson inconnu. Les termes utilisés sont incertains : « enfant trouvé mort vers une grille des latrines¹¹⁷ » ; « enfant mort exposé au cabaret¹¹⁸ ». L'ambiguïté se joue notamment autour du terme « exposer » qui renvoie parfois à l'abandon, mais également à son sens premier de « mettre à la vue¹¹⁹ », qu'il s'agisse d'un enfant vivant ou d'un cadavre. En 1707, une enquête est ouverte après la découverte d'un nouveau-né dans des circonstances qui évoquent immédiatement l'infanticide : l'enfant est retrouvé dans le Rhône encore relié au placenta. Pourtant, c'est bien le terme « exposition » que l'auditeur utilise pour décrire la découverte de l'enfant¹²⁰.

112. P.C. 14092, 1783, « Levée de corps : enfant trouvé dans le Rhône, cousu dans un sac et étranglé » ; P.C. 14389, 1784, « Exposition d'enfant ou plutôt infanticide, corps trouvé dans un sac dans le bassin à Longemale ».

113. Par exemple : P.C. 10200, 1755, « Accouchement clandestin, enfant jeté dans les latrines », Toinette Pellerin ; P.C. 15222, 1787, « Exposition d'enfant dans les latrines de la maison », Suzanne Rochat ; P.C. 16671, 1792, « Exposition d'un enfant (mâle) trouvé mort dans un canal des latrines ».

114. Par exemple : P.C. 5490, 1702, « Accouchement d'un enfant illégitime, l'a étouffé et jeté dans le lac », Simonde Chovi ; P.C. 7210, 1724, « Fœtus trouvé dans le Rhône ».

115. Par exemple : P.C. 5473, 1702, « Embryon trouvé enterré » ; P.C. 8584, 1738, « Paillardise et ensevelissement de l'enfant », Madeleine Louis, Jean François Escoffier ; P.C. 13872, 1782, « Levée de corps, enfant enseveli dans une vigne ».

116. Michel PORRET, *Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquêtes et expertises judiciaires (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Genève, Presses de l'université de Montréal, 2003.

117. R.C. 299, 1792, f° 466.

118. R.C. 255, 1755, f° 44.

119. « Exposer », in *Dictionnaire de l'Académie française*, op. cit., p. 700.

120. PC 5813, 1707, Pernette Berlie, « infanticide ».

Fig. 9. Levées de corps de nourrissons entre 1670 et 1794

Années	Levés de corps	Années	Infanticides	Incertains
1670-1679	4	1670-1679	3	1
1380-1689	5	1380-1689	5	0
1690-1699	4	1690-1699	4	0
1700-1709	9	1700-1709	7	2
1710-1719	5	1710-1719	3	2
1720-1729	7	1720-1729	4	2
1730-1739	10	1730-1739	7	3
1740-1749	8	1740-1749	6	2
1750-1759	4	1750-1759	3	1
1760-1769	13	1760-1769	4	9
1770-1779	13	1770-1779	7	7
1780-1789	20	1780-1789	10	10
1790-1794	8	1790-1794	6	2
Total	110	Total	69	41

La formulation « enfant exposé trouvé mort¹²¹ » exprime mieux la séquence des événements qui entraînent le décès de l'enfant. Neuf de ces 41 enquêtes concernent en effet visiblement des expositions qui dégénèrent en raison des conditions défavorables d'exposition (conditions météorologiques, présence de bête). Ces décès ressortent également de la haute et quotidienne mortalité périnatale qui fauche environ 40 nourrissons pour 1 000 au XVIII^e siècle¹²². Soixante pour cent de ces décès difficilement qualifiables se produisent durant les quatre premiers mois de l'année qui correspondent au pic de la mortalité naturelle des enfants de moins d'un an répercutant celui des naissances des mois de janvier et février¹²³. Il en va ainsi de « l'enfant mort exposé » décrit comme « cadavre d'un enfant d'environ six mois reconnu mort de mort naturelle » le 11 septembre 1769¹²⁴ ou du petit corps trouvé gelé le 14 janvier 1779 aux portes de la ville¹²⁵.

121. R.C. 213, 1714, f° 108.

122. PERRENOUD, *La Population à Genève, op. cit.*, p. 481-483.

123. Alfred PERRENOUD, Frédéric SARDET, « Les causes de décès aux XVII^e et XVIII^e siècles à Genève : nosologie et pathocénose. Perspectives et objectifs d'une recherche », in *Gesnerus. Swiss Journal of the History of Medicine and Science*, n° 48, 1991, p. 275-276.

124. R.C. 270, 1769, f° 525.

125. R.C. 280, 1779, f° 37.

La question de la quantification renvoie en outre à la définition de l'infanticide qui reste problématique¹²⁶. Peu fréquent au XVIII^e siècle, le terme ne fait son entrée dans le dictionnaire de l'Académie française qu'en 1798¹²⁷. Il apparaît toutefois dans l'article que lui consacre Boucher d'Argis en 1765 dans le volume dédié à la jurisprudence de *L'Encyclopédie méthodique*. L'auteur définit l'infanticide comme « le crime de celui ou celle qui procure la mort à son enfant¹²⁸ ». Cette large définition correspond à celle qu'en donne le pénaliste Muyart de Vouglans dans son traité *Les Loix criminelles de France* en 1780. Selon lui,

c'est le nom générique que l'on donne aux homicides qui se commettent par les pères et mères envers leurs enfants. L'on distingue néanmoins dans nos usages, parmi ces homicides, ceux qui se commettent sur des enfants d'un certain âge de ceux qui se commettent sur des enfants nouveau-nés¹²⁹.

Dans sa définition, « l'infanticide *proprement dit* » se commet sur les enfants plus âgés. L'« avortement » volontaire désigne le « crime des femmes ou filles grosses, qui pour cacher leur turpitude, se servent de plusieurs moyens pour faire mourir le fruit qui est dans leur sein ». Enfin, le « recèlement de grossesse [qu'on] appelle autrement *suppression de part* » renvoie au « crime d'une fille qui, non seulement ne déclare point sa grossesse, afin de cacher sa honte, mais qui, après s'être délivrée de son fruit, le fait périr en le noyant ou autrement »¹³⁰.

Daniel Jousse donne en revanche une définition beaucoup plus restreinte de l'infanticide, terme qu'il n'utilise pratiquement pas. Inscrit dans l'article sur le parricide, la section II est consacrée au « recel de grossesse, et [aux] filles ou femmes qui font périr leur fruit ».

126. Mark JACKSON, *New-born Child Murder : Women, Illegitimacy and the Courts in Eighteenth-Century England*, Manchester, Manchester University Press, 1996.

127. « Meurtre d'un enfant » : « Infanticide », in *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, 1798, p. 727.

128. M. BOUCHER D'ARGIS, « Infanticide », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, *op. cit.*, p. 695.

129. Pierre-François MUYART DE VOUGLANS, *Les Loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot, Chapart, Morin, 1780, t. I, p. 177-178.

130. *Ibid.*, p. 178.

Jousse limite sa typologie aux homicides commis « par les filles, ou femmes qui font périr leur fruit [...] ou pendant leur grossesse par des avortements, ou après leur accouchement, en les étouffant, ou les faisant mourir par le fer¹³¹ ». Restreinte au meurtre du nouveau-né, sa définition se rapproche de celle que garderont les futurs codes pénaux au XIX^e siècle.

Expositions fatales, morts périnatales ou homicides, manœuvres abortives : si la justice distingue ces différentes situations, elle peine néanmoins à prouver le geste criminel volontaire de la « mère dénaturée¹³² ». En raison des grandes incertitudes portant sur la durée de la grossesse, la viabilité du fœtus fait débat¹³³. Aussi, lorsqu'un « avorton » est retrouvé : s'agit-il d'un « meurtre anticipé » (avortement)¹³⁴ ou d'une fausse couche naturelle ? Si un consensus est établi pour distinguer la fausse couche de l'infanticide autour de quatre mois de grossesse, la question de l'intention homicide est largement débattue pour les cas qui ressortent de périodes plus tardives de la gestation. L'enfant mort-né était-il viable et a-t-il respiré ? Si oui, est-il décédé de mort naturelle ? Au XVIII^e siècle, la justice recourt systématiquement aux experts médico-légaux pour qualifier le corps du délit et prouver l'intention criminelle, mais elle obtient rarement des réponses univoques¹³⁵.

Les 69 procédures retenues comme « infanticides » appartiennent à ce que les magistrats et pénalistes d'Ancien Régime qualifient de « suppression de part » ou de « recel de grossesse ». Elles concernent la découverte du cadavre d'un nouveau-né ou nourrisson et ne prennent

131. JOUSSE, *Traité des lois criminelles*, op. cit., t. IV, p. 14.

132. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, op. cit., p. 207-223.

133. Cathy MCCLIVE, « The Hidden Truths of the Belly : The Uncertainties of Pregnancy in Early Modern Europe », *The Society for the Social History of Medicine*, vol. 15, n° 2, 2002, p. 209-227.

134. Jean-François FOURNEL, *Traité de la séduction considéré dans l'ordre judiciaire*, Paris, Demonville, 1781, p. 390.

135. Marc ORTOLANI, « L'expertise médicale dans le procès d'infanticide devant le Sénat de Nice sous la Restauration », *Recherches régionales. Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, vol. 171, 2004, p. 12-33 ; TINKOVA, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII^e-XIX^e siècles) », art. cit., p. 43-44 ; Michel PORRET, « La médecine légale entre doctrines et pratiques », *Revue d'histoire et des sciences humaines*, vol. 22, 2010, p. 3-15 ; Silvia CHILETTI, « Grossesses ignorées au prisme de l'infanticide. Savoirs médicaux et décisions de justice au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, vol. 50, 2015, p. 5-7.

pas en compte les levées de corps des enfants plus âgés¹³⁶. Elles présentent par ailleurs des circonstances spécifiques éveillant les soupçons : soit en raison des tentatives pour dissimuler le corps de l'enfant en l'enterrant ou en le jetant dans un point d'eau ; soit en raison des signes ostensibles de violence subie par le nourrisson. À mi-chemin entre l'exposition et l'infanticide, les 41 autres levées de corps ne présentent pas assez d'éléments permettant de statuer. Le nombre de cadavres de nouveau-nés augmente sensiblement entre la fin du xvii^e et le milieu du xviii^e siècle (figure 9). Cette augmentation résulte sans doute moins d'une recrudescence du geste homicide des « mères dénaturées » que d'une nouvelle gestion de « police urbaine » qui vise une meilleure hygiène publique par l'entretien des latrines et des cours ainsi que par la gestion des boues¹³⁷. La multiplication des levées de corps dès les années 1760 résulte également de l'augmentation des expositions : au xvii^e siècle deux corps sont retrouvés dans la rue et deux dans une allée ou une maison. Au xviii^e siècle, ces chiffres passent à 13 corps retrouvés dans la rue et 13 dans une allée¹³⁸.

En l'absence de traces directes de violence à l'égard de l'enfant¹³⁹, le seul geste qu'identifient les magistrats demeure la volonté de dissimuler la naissance de l'enfant que celui-ci soit mort-né ou vivant. De cette seule volonté se présume l'intention criminelle dans l'esprit de l'édit d'Henri II comme dans celui de l'*infanticide Act* : « l'essence » même du crime ressort de la tentative de dissimulation¹⁴⁰. Ainsi, en 1679, si les magistrats admettent que son enfant né avant terme n'a pas vécu, Suzanne Delaunay est néanmoins fustigée et condamnée à l'enfermement à la Discipline « au bon plaisir de la Seigneurie » pour s'en être débarrassée secrètement par la fenêtre avec les excréments¹⁴¹.

136. Nadzda Jilek relève quant à elle 30 levées de corps au xvii^e et 86 au xviii^e siècle. Ces résultats sensiblement plus importants ont été obtenus en comptabilisant les accidents et meurtres d'enfants plus âgés, comme toutes les levées de corps qui ne sont pas pour autant considérées comme des infanticides, raison pour laquelle ses chiffres n'ont pas pu être repris. Voir Nadezda JILEK, *L'Infanticide à Genève aux xvii^e et xviii^e siècles*, mémoire de licence, Université de Genève, p. 24.

137. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, op. cit., p. 219.

138. JILEK, *L'Infanticide à Genève*, op. cit., p. 24.

139. Notamment, au xviii^e siècle, sept nouveau-nés présentent des « meurtrissures » et neuf des marques de suffocation, dont ils succombent, in *ibid.*, p. 37.

140. JACKSON, *New-born Child Murder*, op. cit., p. 32.

141. P.C. 4469, 1679, « Accusée d'infanticide pour avoir jeté par la fenêtre son enfant conçu en paillardise et né avant terme », Suzanne Delaunay.

À Genève, comme généralement dans les autres États européens, les femmes qui sont accusées d'avoir fait « frémir la nature¹⁴² » en commettant le crime « atroce » de tuer leur enfant sont passibles de la peine capitale. Au xvii^e siècle, sur 42 procédures pour infanticide, 28 débouchent sur l'incrimination d'une justiciable dont 22 sont condamnées à mort (principalement par pendaison, 4 par contumace). Au xviii^e siècle, à la faveur du réformisme pénal, grâce au concours de la médecine légale, le doute quant à la viabilité de l'enfant l'emporte. Seules les femmes dont l'enfant est attesté avoir vécu (soit par leur propre témoignage, soit par preuve médico-légale) sont condamnées à mort. Ainsi, sur 69 procédures, 15 aboutissent à la peine capitale infligée douze fois par contumace¹⁴³.

Les 110 levées de corps, comparées aux 3 420 procès de paillardise, représentent un rapport d'environ 3 %. Le contrôle social autour des naissances illégitimes se révèle efficace : seule une infime minorité de mères illégitimes passe à l'acte¹⁴⁴.

Toute comme la quantification des infanticides, celle des expositions s'avère problématique. Trois entrées permettent de mesurer le phénomène : les procédures judiciaires (P.C.) qui sont instruites après la découverte des enfants pour enquêter sur leur identité et retrouver leurs parents ; les registres de délibération de l'Hôpital qui enregistrent leur réception dans l'institution ; et les registres paroissiaux qui attestent de leur baptême.

Comparer l'enregistrement des abandons montre des disparités plus ou moins importantes selon les années (figure 10). S'ajoutant aux erreurs inévitables lors des dépouillements et aux lacunes inhérentes aux documents, diverses causes expliquent les disparités. Par exemple, les registres de délibération de l'Hôpital ne mentionnent l'accueil des nouveau-nés de façon systématique qu'à partir du xviii^e siècle. De plus, le registre de l'Hôpital comme les registres de baptême ne tiennent compte que des enfants exposés reçus vivants : seules les archives judiciaires s'intéressent aux enfants exposés retrouvés morts qui se confondent avec les procédures pour infanticide. Enfin, les registres de paroisse ne mentionnent pas l'acte baptistaire

142. M. BOUCHER D'ARGIS, « Infanticide », in *Encyclopédie méthodique*, *op. cit.*, p. 695.

143. Ces chiffres sont tirés de JILEK, *L'Infanticide à Genève*, *op. cit.*, p. 103-104.

144. GOWING, « Secret Births and Infanticide [...] », art. cit., p. 89.

des enfants abandonnés avec un billet qui atteste de leur baptême, le sacrement répété à double présentant un problème théologique important¹⁴⁵.

Fig. 10. Tableau des expositions

Années	P.C. expositions	Entrées à l'Hôpital	Baptêmes
1670-1671	0	1	7
1690-1691	0	4	3
1710-1711	7	7	7
1730-1731	4	5	8
1746-1747	10	11*	NR
1748-1749	3	7*	NR
1750-1751	4	6	4
1752-1753	8	5	6
1754-1755	6	6	6
1756-1757	2	3	3
1758-1759	5	6	4
1760-1761	5	5	4
1762-1763	6	7	5
1764-1765	12	11	9
1766-1767	6	5	7
1768-1769	19	17	14
1770-1771	36	35*	NR
1772-1773	33	36*	NR
1774-1775	26	28*	NR
1775-1776	27	29*	NR
1778-1779	57	60*	NR
1780-1781	60	58*	NR
1782-1783	51	49*	NR
1784-1785	71	71*	NR
1790-1791	43	42	42
Total	501	514	

NR : non renseigné. Le sondage dans les registres des baptêmes a été mené sur les années 1670-1671 ; 1690-1691 ; 1710-1711 ; 1730-1731 ; 1750-1770 et 1790-1791.

* Les chiffres proviennent de l'étude de Daniel Aquillon.

145. Vincent GOURDON, « Faut-il baptiser les enfants abandonnés ? Le cas français, XVI^e-début XX^e », communication au colloque international « Paupers in the Midst of Others. Orphans and abandoned children in Europe (18th-20th centuries) », 3-4 octobre 2013, non publié, consulté sur academia.edu, le 21 février 2019.

Autre écueil, les expositions ne donnent pas systématiquement lieu à une procédure criminelle au xvii^e siècle. En effet, l'abandon de l'enfant par la mère devant le domicile du père putatif se pratique encore régulièrement comme mode d'attribution de paternité. Les procédures ouvertes concernent alors des affaires dont les circonstances particulières requièrent l'intervention de la justice. En 1670, un auditeur est appelé à agir dans la situation gravement délétère pour l'enfant de Françoise Mouchon et André Fournier.

Sur l'avertissement qui m'aurait été donné qu'à St-Gervais et devant la porte du Sieur Fournier l'on y avait porté un enfant nouvellement né qui était là exposé à l'ardeur du soleil et sans que personne ne le voulût ni retirer ni allaiter au grand scandale de tous les spectateurs, je me suis pour cet effet exprès transporté accompagné [...] de nos officiers audit St-Gervais là où j'ai trouvé à la porte dudit Fournier et sur un banc de pierre sans berceau un jeune petit enfant étendu qui, au rapport d'une multitude de personnes qui y assistaient, était là dès environ une heure et demie et ayant vu que le soleil lui frappait à plomb sur la tête et ouï dire à ceux qui étaient là présents que ceux qui l'avaient apporté avaient heurté à la porte dudit Fournier sans que personne eût daigné répondre, ni retirer ledit enfant¹⁴⁶.

Courante et tolérée, cette forme d'exposition publique ne suscite une réaction judiciaire que si les précautions nécessaires pour protéger la vie de l'enfant ne sont pas prises par la personne qui l'a abandonné. En 1685, une procédure est instruite contre Jacqueline Tavernier dont l'enfant a été retrouvé devant la demeure d'Étienne Bonneau, qu'elle désigne comme le père. Le geste incriminé n'est pas tant celui de l'abandon que les circonstances qui l'entourent :

Lui a été représenté qu'elle a eu tort de n'avoir pas averti ceux de la maison ou mené quelqu'un avec elle, pour les avertir si elle n'osait pas elle-même, parce que dès qu'elle a eu exposé jusqu'au temps qu'elle a envoyé ladite Benard il pouvait arriver des accidents à l'enfant soit

146. P.C. 4097, 1670, André Fournier, Françoise Mouchon, « Paillardise », f^o 1.

en survenant quelque bête ou qu'en ouvrant la porte on aurait pu faire tomber ledit enfant par les degrés¹⁴⁷.

Le magistrat ne remet pas fondamentalement en question la légitimité de l'exposition, ce que confirme le jugement : Jacqueline Tavernier est « grièvement censurée » et condamnée à se charger de l'enfant, son imprudence n'ayant pas eu de conséquence létale. De plus, en refusant d'ouvrir la porte, Étienne Bonneau ne procède pas au « lever » de l'enfant et conteste ainsi sa paternité, ce qui rend nécessaire l'intervention judiciaire. Dans la mesure où les parents ne sont pas anonymes, l'affaire se transforme alors en paillardise malgré l'exposition initiale. Seule une trentaine d'autres cas, parmi les 3 420 procédures de paillardise, débute de la même façon par une exposition. Cependant, puisque les parents sont retrouvés, l'affaire est traitée comme de la paillardise et le geste de l'exposition s'efface même si la pénalité est alourdie en raison de l'abandon. Les chiffres relatifs aux abandons ne peuvent donc être qu'approximatifs.

En dépit de leur exactitude relative, ces chiffres attestent de la forte augmentation du phénomène de l'exposition au XVIII^e siècle. À mesure que la pratique populaire d'amener l'enfant au père disparaît, croît la pratique d'abandonner le nourrisson afin que celui-ci soit recueilli par l'Hôpital Général, institution dirigée par l'instance politique à Genève. Cette forme d'exposition d'enfants relève d'un phénomène européen qui connaît d'intenses variations géographiques et chronologiques à l'époque moderne. Toutefois, une tendance générale à l'augmentation se manifeste dès 1750 sur tout le continent¹⁴⁸. Le mouvement à Genève est soudain et durable dès 1770 (figure 10)

147. P.C. 4634, 1685, Jacqueline Tavernier, Étienne Bonneau, « Paillardise et exposition », « Réponses personnelles de Jacqueline Tavernier », p^o 6.

148. De nombreuses études ont été menées sur l'abandon et l'exposition d'enfants. Plusieurs revues ont consacré un numéro à cette question. Voir notamment *Enfance abandonnée et société en Europe*, op. cit. ; Jean-Pierre BARDET, Guy BRUNET (dir.), *Noms et destins des Sans Famille*, Paris, PUPS, 2007 ; « Les enfants abandonnés : d'une histoire institutionnelle aux trajectoires individuelles », art. cit. Pour la synthèse de ces nombreuses études et le bilan des fluctuations du phénomène, voir BARDET, FARON, « Des enfants sans enfance [...] », art. cit., t. II, p. 117-121.

et témoigne des nouvelles attentes sociales vis-à-vis de l'État nourricier au XVIII^e siècle¹⁴⁹.

Les causes de cette augmentation « universelle¹⁵⁰ » sont multiples. Elles sont de nature institutionnelle. La généralisation des « tours » facilite par exemple les abandons dans certaines villes françaises ou italiennes. Entre 1756 et 1758, à Londres, le *Foundling hospital* ouvre ses portes de façon illimitée, ce qui entraîne l'abandon d'enfants par milliers pendant deux ans avant que la direction ne fasse rapidement machine arrière et ne referme la nouvelle institution (*general reception*¹⁵¹).

Le phénomène des abandons fluctue également en fonction de la conjoncture économique. D. Aquillon a établi pour Genève le lien entre le prix du blé et le nombre d'expositions. La pénurie frumentaire de 1770-1771 cause une augmentation et la mauvaise situation économique à la fin de l'Ancien Régime entretient le phénomène : de 28 entre 1765 et 1769, leur nombre triple durant les cinq années qui suivent pour atteindre 83 entre 1770 et 1774 (figure 10)¹⁵².

Pratique interdite à Genève, l'exposition nécessite l'ouverture d'une information judiciaire lors de chaque découverte d'enfant. Au tournant du XVIII^e siècle, elle se systématisait à mesure que la pratique d'amener l'enfant au père perd en légitimité. Au XVIII^e siècle, le geste des femmes qui « porte » le nouveau-né à son géniteur est désormais considéré comme une exposition. Toutefois, en dépit des recherches minutieuses, ce délit reste massivement impuni : 36 procédures sur 695 conduisent à des arrestations (16 hommes et 26 femmes), dont 9 sont suivies d'une condamnation à la fustigation et, pour les étrangers, de condamnations au bannissement. À cela s'ajoutent 30 procès pour paillardise aggravée par l'exposition. Jusqu'en 1750, la peine généralement prononcée comporte la réparation à « huis ouverts » (publique), une amende conséquente (entre 10 et 100 écus), trois

149. En étudiant le cas français, André Burguière voit dans l'augmentation des abandons après 1750 un symptôme des nouvelles attentes du peuple vis-à-vis de l'État en lien avec « l'avènement de [l']image du roi en père nourricier », in BURGUIÈRE, *Le Mariage et l'Amour*, op. cit., p. 176-180 (loc. cit., p. 176).

150. BARDET, FARON, « Des enfants sans enfance [...] », art. cit., p. 122.

151. *Ibid.*, p. 123-127.

152. AQUILLON, « Hélène Chambras, Marie Passant, Georges Parvis [...] », art. cit., p. 221-222 ; MOTTU-WEBER, PIUZ (dir.), *L'Économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles)*, op. cit.

heures de mise au carcan et, souvent, le bannissement aux mains de l'exécuteur¹⁵³. Les peines prononcées se limitent par la suite à une peine de prison de quelques jours et, parfois, à la mise hors de la ville qui n'est plus systématique¹⁵⁴.

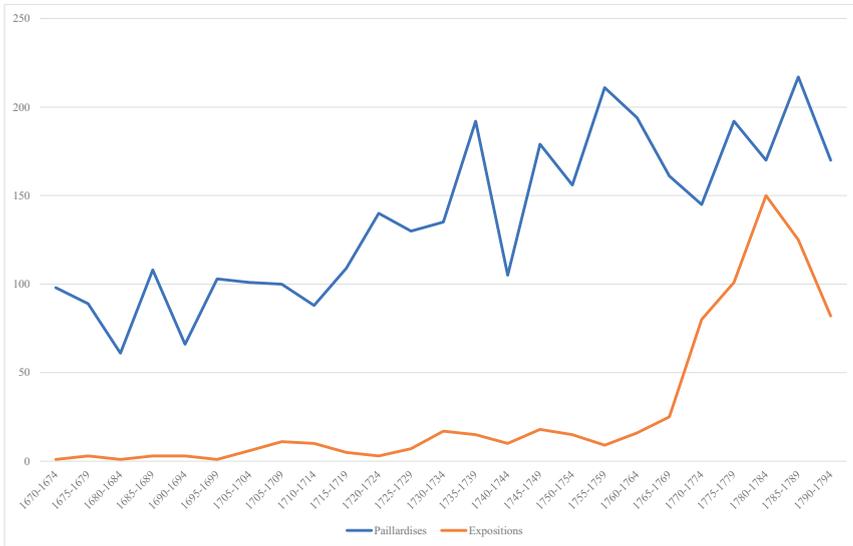
Hormis la sanction de l'illégalisme sexuel, l'enjeu des procès en paillardise réside dans l'attribution financière de l'enfant à l'un de ses parents afin d'éviter que le coût de son éducation n'incombe à la communauté, en empêchant les expositions. Dès lors, leur importante augmentation à partir de 1770 a-t-elle un impact sur le nombre de procédures en paillardise (figure 11) ? Cela ne semble pas être le cas : cette augmentation ne génère pas de la part des autorités une volonté accrue de poursuivre et punir la paillardise. La sévérité même de la peine pour exposition décroît.

Par ailleurs, si le geste de l'exposition est considéré comme celui de parents qui cherchent à éluder la justice, un autre effet envisageable aurait été la diminution du nombre de procédures en paillardise. En d'autres termes, il y aurait moins de procès pour paillardise, car les parents l'auraient évité de façon efficace en exposant leur enfant. Or aucune baisse significative ne survient à partir des années 1770.

153. Notamment P.C. 4155, 1670, Pierre Dorcier et Marie Dejoux, « Adultère et exposition d'enfant » ; P.C. 4194, 1672, Jean-Paul Delamaisonneuve et Jeanne Courtillod, « Paillardise et exposition » ; P.C. 4206, 1672, Étienne Merma, « Paillardise et exposition » ; P.C. 4240, 1673, Étienne Ducimetière, Jeanne Dufernex, « Paillardise, adultère et exposition » ; P.C. 4416, 1678, Abraham Ecard, Françoise Girod, « Paillardise et exposition » ; P.C. 4477, 1680, Étienne Mermillod, Anne Coster, « Paillardise et exposition » ; P.C. 4596, 1683, Jacques Brun, Catherine Gros, « Paillardise et exposition » ; P.C. 4741, 1687, Jacques Mermillod, Michée Bertet, « Paillardise et exposition » ; P.C. 5712, 1706, Jacob Chouet, Françoise Sarasin, « Paillardise et exposition » ; P.C. 6531, 1717, Jean Mussard, Louise Petton, « Paillardise et exposition » ; P.C. 8460, 1737, Cidras Bagnol, Marie Broillard, « Paillardise, accouchement clandestin et exposition » ou P.C. 9240, David Tournier, Christine Fleurdelys, « Paillardise, adultère et exposition ».

154. Par exemple : P.C. 9831, 1751, Denis Frossard, Aimée Binet, « Paillardise et exposition » ; P.C. 12066, 1770, Jacob Pluchet, Christine Perrier, « Paillardise, adultère et exposition » ; P.C. 12494, 1773, Jean-Antoine Hildebrand, Suzanne-Esther Robert, « Paillardise et exposition », P.C. 13101, 1778, Jacob Guinter, Catherine Arrevel, « Paillardise et exposition » ou P.C. 13214, Jean-Pierre Corne, Françoise Girard, « Paillardise et exposition ».

Fig. 11. Procédures criminelles pour paillardise et pour exposition (1670-1794)



L'absence de lien évident entre l'intensité de la répression de la paillardise et l'augmentation des expositions soulève de nombreuses questions. Sans doute, suggère-t-elle la présence d'enfants légitimes parmi les abandonnés, ainsi que de nombreux·ses auteur·e·s l'ont supposé¹⁵⁵. Les parents qui décideraient, en raison de leur misère, d'abandonner leurs enfants légitimes, étant mariés, ne sont pas par définition concernés par les procès en paillardise. Cela contribuerait à expliquer l'absence de corrélation entre les courbes d'abandon et des procès en paillardise.

Les 700 enfants exposés ne représentent un rapport que d'environ 2 % du total des naissances¹⁵⁶. En rapport avec la paillardise, l'abandon d'enfant représente toutefois un rapport de près d'un cas d'exposition pour cinq procès. Si l'objectif du contrôle de la sexualité hors mariage réside bel et bien dans l'endigement des expositions, force est de reconnaître l'efficacité relative des poursuites judiciaires.

155. BURGUIÈRE, *Le Mariage et l'Amour*, *op. cit.*, p. 174-180.

156. AQUILLON, « Hélène Chambras, Marie Passant, Georges Parvis [...] », *art. cit.*, p. 204.

Crimes de nature sexuelle : viols et rapt

Le contentieux de paillardise s'apparente enfin aux crimes de nature sexuelle comme le viol (environ 40 cas) et le rapt (6 cas)¹⁵⁷. Ambiguës, leur qualification et leur définition juridique les assimilent l'un à l'autre jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et ne permettent donc pas de distinguer les deux crimes, avant que le Code pénal de 1791 n'établisse pour la première fois des catégories distinctes. Le flou qui règne résulte de la multiplicité des mots désignant un même acte en fonction des circonstances. L'adultère désigne la relation sexuelle avec une femme mariée, la fornication celle avec la femme « d'une condition vile », et le rapt de violence ou de séduction indique le « commerce charnel » avec une femme vierge ou une veuve¹⁵⁸. La question du consentement n'est que secondaire.

En 1782, l'article « viol » de l'*Encyclopédie méthodique* signale la définition spécifique d'un crime à part entière. Boucher d'Argis le définit comme « le crime que commet celui qui use de force et de violence sur la personne d'une fille, femme ou veuve, pour la connaître charnellement, malgré la résistance forte et persévérante que celle-ci fait pour s'en défendre¹⁵⁹ ». La corroboration de la résistance par des témoins joue un rôle central dans la preuve du viol : son absence présume le consentement de la femme¹⁶⁰.

En dépit de la difficile catégorisation théorique des contentieux, les quelques procès genevois pour viol et pour rapt recouvrent des situations distinctes de celles de paillardise. Les six affaires de rapt

157. Nous laissons de côté les cinq affaires de sodomie qui n'impliquent que des hommes.

158. Georges VIGARELLO, *Histoire du viol. XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998, p. 59-62 ; Stéphanie GAUDILLAT CAUTELA, « Questions de mot. Le "viol" au XVI^e siècle, un crime contre les femmes ? », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 24, 2007, p. 2 [en ligne : <https://www.cairn.info/revue-clio-2006-2-page-57.htm>].

159. BOUCHER D'ARGIS, « Viol », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, op. cit.*, t. XVII, p. 310.

160. VIGARELLO, *Histoire du viol, op. cit.*, p. 8 ; Garthine WALKER, « Rereading Rape and Sexual Violence in Early Modern England », *Gender and History*, vol. 10, 1998, p. 1-2.

correspondent à la définition qu'en donne le criminaliste Daniel Jousse : « on appelle en général *rapt de séduction*, celui qui se fait par contrainte, ou séduction de l'une ou l'autre des parties, quoique sans violence¹⁶¹ ». Il consiste à « ravir » une « fille » à ses parents en usant de moyens déshonnêtes et en trahissant la confiance familiale et domestique. Si les femmes sont les premières victimes visées par les textes de loi (notamment la Déclaration royale de 1639, l'Ordonnance criminelle de 1670 ou l'Édit de 1739), il « est aussi un *rapt* que d'enlever un mineur ou un fils de famille¹⁶² ».

Délit contre les mœurs, le rapt blesse « la puissance des parents sur leurs enfants » puisqu'il vise à contrarier des projets matrimoniaux lorsqu'il s'agit d'une femme célibataire¹⁶³ ; il dépossède l'époux lorsqu'il s'agit d'une femme mariée¹⁶⁴. Dimension essentielle du contentieux, le rapt suppose l'éloignement géographique de la femme que le « ravisseur » fait « conduire et détenir dans un lieu autre que celui où elle faisait sa demeure ordinaire »¹⁶⁵. Le bouleversement de l'ordre moral et social qui en résulte légitime la peine capitale selon les pénalistes.

Par rapport aux procès en paillardise, les six procédures pour rapt présentent certaines spécificités, outre l'enlèvement qui entraîne la fuite du couple. Premièrement, ce n'est pas la femme qui porte plainte, mais un membre de sa famille qui s'oppose à la relation dont il rend le « suborneur » responsable. D'autre part, le « commerce illicite », s'il est une circonstance aggravante fréquente et presque implicite¹⁶⁶, n'est pas nécessaire à la qualification de rapt : la femme « ravie » n'est donc pas nécessairement enceinte. En France, au contraire, les cas sont plus nombreux et plus diversifiés puisque l'accusation de rapt de séduction constitue l'un des

161. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, op. cit., p. 727.

162. [Anonyme], « Rapt », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, op. cit., t. VII, p. 197.

163. FOURNEL, *Traité de la séduction*, op. cit., p. 3.

164. Voir notamment l'affaire du rapt de Colette Schweppe en 1789 (P.C. 15968, 1789, « Rapt d'enfant »). Le cas est analysé par PORRET, *Sur la scène du crime*, op. cit., p. 75-89.

165. [Anonyme], « Rapt », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, op. cit., p. 197.

166. PORRET, *Sur la scène du crime*, op. cit., p. 79.

moyens de droit auquel recourent principalement les femmes enceintes contre l'homme qu'elles désignent comme père¹⁶⁷. Bien que la « séduction » constitue l'un des principaux arguments des prévenues pour justifier la relation sexuelle, la justice genevoise favorise un traitement criminel et une répression morale qui sanctionne le comportement sexuel illicite tant de l'homme que de la femme.

La répression du viol est caractérisée par sa sous-représentation judiciaire flagrante, ainsi que l'ont établi à maintes reprises les chercheur·euse·s¹⁶⁸. Les archives judiciaires genevoises enregistrent une criminalité sexuelle apparente quasi inexistante : elles recensent une quinzaine de viols de femmes adultes (entre 20 et 40 ans), quinze de très jeunes filles (entre 4 et 10 ans) et huit adolescentes (10 à 20 ans). Lorsqu'ils sont condamnés, la quarantaine d'hommes incriminés subissent la peine capitale ou le bannissement à perpétuité, pénalité répondant à des crimes aggravés par la violence, la cruauté ou la préméditation¹⁶⁹.

Les raisons de la sous-représentation du viol sont nombreuses. Elles peuvent être dues aux réticences des victimes à porter plainte, notamment en raison de la contagion morale que cause l'acte sexuel forcé et du déshonneur qu'il provoque chez les personnes agressées. Celles-ci n'osent se plaindre pour éviter de rendre public l'affront qui met en péril les projets matrimoniaux en raison de la perte de virginité. À cela s'ajoute la thèse selon laquelle le viol consisterait moins en un crime de sang qu'en un crime de mœurs commis principalement à l'encontre de l'homme légalement responsable (père, mari, tuteur) et non pas à l'encontre de la femme elle-même. De

167. DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle*, op. cit. ; PHAN, *Les Amours illégitimes*, op. cit. ; Christophe REGINA, *Genre, mœurs et justice. Les Marseillaises et la violence au XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2015.

168. Parmi l'abondante littérature, voir Nazife BASHAR, « Rape in England between 1550 and 1700 », in *The Sexual Dynamics of History*, Londres, Pluto Press, 1983, p. 28-42 ; Francisca LOETZ, *A New Approach to the History of Violence. « Sexual Assault » and « Sexual Abuse » in Europe, 1500-1850*, Leiden, Boston, Brill, 2015 ; PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, op. cit., p. 225 ; id., *Sur la scène du crime*, op. cit., p. 157 ; Sylvie STEINBERG (dir.), *Une histoire des sexualités*, Paris, PUF, 2018, p. 190-193 ; VIGARELLO, *Histoire du viol*, op. cit., p. 8 ; WALKER, « Rereading Rape and Sexual Violence [...] », art. cit., p. 1-2.

169. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, op. cit., p. 229.

là résulte la confusion avec le crime de rapt¹⁷⁰. Cela a pour conséquence que la plupart des violences sexuelles trouvent une solution de nature pécuniaire à l'issue de négociations privées. Si ces tractations se tiennent parfois devant notaire, elles sont maintenues hors des tribunaux.

L'image commune de la femme séductrice et pécheresse, descendante d'Ève, entretient en outre les soupçons à l'égard de celles qui affirment avoir été violées. On présume le consentement de la femme faible et lascive par nature. Toutefois, différentes représentations paradoxales et ambivalentes coexistent. En matière de sexualité, les rôles masculins et féminins se divisent clairement : l'homme, actif, séduit parfois brutalement ; la femme, passive, se défend et est seule responsable de son honneur. Par ailleurs, en dépit de l'image traditionnelle de la faiblesse féminine, on considère communément qu'un homme seul ne peut vaincre une femme adulte qui est supposée avoir la force physique nécessaire pour lui résister¹⁷¹.

Résultant de ces représentations et croyances, la recevabilité des plaintes est corrélée à certaines contraintes juridiques :

La déclaration d'une femme qui se plaint d'avoir été violée, ne fait pas une preuve suffisante, il faut qu'elle soit accompagnée d'autres indices, comme si cette femme a fait de grands cris, qu'elle ait appelé des voisins à son secours, ou qu'il soit resté quelque trace de la violence sur sa personne, comme des contusions ou blessures faites avec armes offensives, mais si elle s'est tue à l'instant, ou qu'elle ait tardé quelque temps à rendre plainte, elle n'y est plus recevable¹⁷².

D'une part, la résistance doit être attestée par les témoins. D'autre part, la violence doit être lisible sur le corps de la victime,

170. VIGARELLO, *Histoire du viol*, *op. cit.*, p. 39-40. Cette thèse conduit même certain.e-s chercheur.euse.s à affirmer que le viol constitue un crime de propriété sous l'Ancien Régime. Concernant les débats historiographiques autour de cette thèse, voir WALKER, « Rereading Rape and Sexual Violence [...] », *art. cit.*, p. 18-19.

171. LOETZ, *A New Approach to the History of Violence*, *op. cit.*, p. 55 ; STEINBERG (dir.), *Une histoire des sexualités*, *op. cit.*, p. 190-195 ; VIGARELLO, *Histoire du viol*, *op. cit.* ; WALKER, « Rereading Rape and Sexual Violence [...] », *art. cit.*

172. BOUCHER D'ARGIS, « Viol », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, *op. cit.*, vol. XVII, p. 310.

objectivable et mesurable par les médecins qui expertisent le corps du délit¹⁷³. Les dommages subis et témoignages constituent les seules preuves tangibles sur lesquelles s'appuient les magistrats pour prouver la culpabilité du prévenu. Ainsi, il n'est presque jamais question de viols dans les procès en paillardise. Pourtant, les violences sexuelles¹⁷⁴ transparaissent dans les récits de plus d'une femme sur quatre.

Caractérisant une délinquance de faible intensité, les délits de mœurs représentent les principaux contentieux réprimés à Genève. Est visé par la répression un vaste registre de comportements liés à la sexualité et au régime matrimonial illégitimes : accouchement clandestin, bigamie, adultère, prostitution, débauche, maquerillage. En dépit de l'augmentation sensible de la prostitution dès les années 1780, le comportement illicite principal demeure celui des relations sexuelles hors mariage à l'origine de grossesses illégitimes. La répression qui en ressort se caractérise par une remarquable stabilité que l'envolée des abandons d'enfant dans les années 1770 ne perturbe pas.

4. Prévenus et prévenues

Les individus, hommes et femmes, Genevois ou étrangers, membre de l'oligarchie dirigeante, horloger, domestique ou lingère, ne courent pas le même risque de subir un procès en paillardise, ni, en ce qui concerne les femmes, de tomber enceintes hors mariage. De nombreux travaux ont déjà porté sur le profil des acteurs de relations illicites, afin d'explicitier tant l'augmentation des taux d'illégitimité après 1750, que les facteurs de risque ou le lien entre mariage tardif

173. PORRET, *Sur la scène du crime*, op. cit., p. 155-175.

174. Comme Garthine Walker, nous préférons la qualification de violence sexuelle puisque le viol renvoie à une catégorie juridique précise qui ne correspond pas à la violence représentée dans les procès en paillardise, voir WALKER, « Rereading Rape and Sexual Violence [...] », art. cit., p. 1. Les historien·ne·s soulignent la difficile définition des contentieux sexuels sous l'Ancien Régime. Francisca Loetz qualifie pour sa part d'« anachronisme méthodologique » (*methodological anachronism*) le recours aux termes *rape* ou *child sexual abuse*. Elle utilise le concept de « violence sexualisée » (*sexualised violence*). Voir LOETZ, *A New Approach to the History of Violence*, op. cit., p. 31.

et sexualité illégitime¹⁷⁵. Cette partie s'inscrit dans la continuité de ces travaux pour déterminer l'âge, l'origine et la profession des prévenu·e·s pour paillardise à Genève.

Âge

Les âges donnés par les prévenues lors de leurs interrogatoires sont peu précis et souvent arrondis : des pics apparaissent à 20, 25, 30 et 40 ans¹⁷⁶. Les âges sont mentionnés dans 2 951 cas, soit 87 % du corpus, ce qui engendre une marge d'erreur relativement faible. Comme les autres études l'ont montré, les prévenues sont jeunes¹⁷⁷. Puisque presque toutes les femmes sont enceintes, elles se trouvent dans un âge correspondant aux années de fertilité : 70 % d'entre

175. Parmi l'abondante historiographie, voir notamment Andrew BLAIKIE, *Illegitimacy, Sex and Society. Northeast Scotland, 1750-1900*, Oxford, Clarendon Press, 1993 ; Yves BLAYO, « La proportion de naissances illégitimes en France de 1740 à 1829 », *Population*, vol. 30, 1975, p. 64-70 ; Cissie FAIRCHILD, « Female Sexual Attitudes and the Rise of Illegitimacy : A Case Study », *Journal of Interdisciplinary History*, 8, 1978, p. 627-667 ; DEPAUW, « Amour illégitime et société [...] », art. cit., p. 1155-1182 ; John HAJNAL, « European Marriage Patterns in Perspective », in David V. GLASS, David E. C. EVERSLEY, *Population in History*, Londres, Arnold, 1965, p. 101-140 ; LASLETT, OOSTERVEEN, SMITH (dir.), *Bastardy and its Comparative History*, op. cit. ; HOUDAILLE, « Quelques résultats sur la démographie de trois villages [...] », art. cit., p. 649-654 ; PHAN, *Les Amours illégitimes*, op. cit., p. 30-39. Concernant spécifiquement la paillardise à Genève, voir BURGUY, *Procès en paillardise de 1790 à 1794*, op. cit., Geneviève PERRET, *La Paillardise à Genève 1760-1764 : étude sur la sexualité et les mœurs d'après les procès criminels*, mémoire de licence, Université de Genève, 1982 ; Myriam EGLI, *La Paillardise à Genève entre 1730 et 1734*, Faculté des lettres, Université de Genève, 1981, p. 13-20. Pour une synthèse historiographique, voir Antoinette FAUVE-CHAMOUX, Guy BRUNET, « L'enfant illégitime et ses parents. Tendances européennes et coloniales au XIX^e siècle, au sein des modèles séculaires d'illégitimité », *Annales de démographie historique*, vol. 127, n° 1, 2014, p. 7-43 ; SEGUY, « Entre construction sociale et indicateur moral [...] », art. cit.

176. Hommes et femmes sous l'Ancien Régime n'ont souvent qu'une idée approximative de leur âge : ainsi, 219 prévenues affirment avoir 30 ans, alors que 73 disent être âgées de 29 ans et 44 ont 31 ans. Voir PERRENOUD, *La Population de Genève*, op. cit., p. 84-85.

177. Ces résultats sont similaires à ceux de Marie-Claude Phan ainsi qu'à ceux de Jacques Depauw qui observent respectivement que plus de 51,9 % des femmes enceintes ont entre 20 et 25 ans et 80 % entre 20 et 29 ans, voir DEPAUW, « Amour illégitime et société [...] », art. cit., planche 1 ; PHAN, *Les Amours illégitimes*, op. cit., p. 39.

elles ont entre 20 et 29 ans (figure 12). Toutefois, la plus jeune n'a que 9 ans : initiée en raison de l'infection vénérienne contractée par la fillette, cette affaire tragique s'apparente en réalité plus à de la prostitution due à une misère extrême¹⁷⁸. Dix femmes ont entre 45 et 55 ans. Dans certains cas, l'âge de la femme, marquée par la vie, reste incertain ; dans d'autres cas, la grossesse n'est pas confirmée. L'âge médian des prévenues est de 25 ans.

Fig. 12. Âges des femmes (1670-1794)

Classes d'âge	*	**
<15	0 %	0 %
16-19	8 %	7 %
20-24	40 %	34 %
25-29	31 %	26 %
30-34	14 %	12 %
35-39	6 %	3 %
40-44	2 %	2 %
45-55	0 %	0 %
Indéterminé		14 %
Total	100 %	100 %

* Ne tient pas compte des cas indéterminés.

** Inclut les cas indéterminés.

L'âge des hommes est moins bien enregistré que celui des femmes : il n'est connu que dans 55 % des cas, ce qui cause des disparités importantes après pondération. Cette forte proportion de cas non renseignés résulte directement de l'absence fréquente des hommes au procès (plus d'un tiers des procédures). De façon peu surprenante, les tranches d'âge sont moins concentrées entre 20 et 30 ans (figure 13). Contrairement aux femmes dont à peine 2,5 % ont plus de 40 ans, plus de 10 % des hommes dépassent la quarantaine, le prévenu le plus âgé ayant 82 ans¹⁷⁹. L'âge médian des hommes est de 27 ans.

178. P.C. 5279, 1700, Jacquemine Matthieu, Simon Chabrier, « Paillardise ».

179. P.C. 14311, 1784, Paul Bosson, Jeanne Cuerel, « Paillardise ».

Fig. 13. Âge des hommes (1670-1794)

Classes d'âge	*	**
<15	0 %	0 %
15-19	5 %	3 %
20-24	29 %	17 %
25-29	28 %	16 %
30-34	17 %	10 %
35-39	9 %	5 %
40-44	6 %	3 %
44-54	4 %	2 %
55-65	1 %	1 %
>65	0 %	0 %
Indéterminé		43 %
Total	100 %	100,0 %

* Ne tient pas compte des cas indéterminés.

** Inclut les cas indéterminés.

Dans son étude, Peter Laslett conteste le lien entre illégitimité et mariage tardif à l'époque moderne acquis dans l'historiographie. Sur le corpus de femmes anglaises qu'il étudie, il démontre que l'âge moyen au premier mariage ne correspond pas à l'âge lors de la première naissance illégitime : alors que l'âge au mariage s'abaisse, l'illégitimité augmente. En d'autres termes, les naissances illégitimes ne sont pas le fruit d'une cour amoureuse rompue, car les femmes qui se marient et celles qui engendrent des enfants illégitimes ne sont pas les mêmes¹⁸⁰.

Cette thèse importante a fait l'objet de plusieurs critiques, notamment par Jean-Louis Flandrin dans son article « Vie de famille et amours illicites en Angleterre. À propos d'un livre de Peter Laslett¹⁸¹ ». En tout état de cause, elle ne se vérifie pas à Genève : si les taux d'illégitimité augmentent, l'âge au mariage également. Les figures 14 et 15 tendraient même à indiquer le

180. Peter LASLETT, « Introduction : Comparing Illegitimacy over Time and between Cultures », in *id.*, OOSTERVEEN, SMITH, *Bastardy and its Comparative History*, *op. cit.*, p. 1-64 ; Antoinette FAUVE-CHAMOUX, « The Stem Family, Demography and Inheritance », in Richard L. RUDOLF (dir.), *The European Peasant Family and Society*, Liverpool, Liverpool University Press, 1995, p. 100.

181. Jean-Louis FLANDRIN, « Vie de famille et amours illicites en Angleterre. À propos d'un livre de Peter Laslett », in *id.*, *Le Sexe et l'Occident*, *op. cit.*, p. 303-321.

contraire : l'évolution de l'âge approximatif des prévenu.e.s correspond à l'âge au premier mariage à la fin de l'Ancien Régime à Genève (figure 16). Les hommes et les femmes accusés de paillardise semblent bien confirmer « l'hypothèse de la cour », principalement retenue dans l'historiographie. Ils entretiennent une relation dont le dénouement éventuel est le mariage, bien que celui-ci n'advienne finalement pas¹⁸².

Fig. 14. Évolution des classes d'âge des femmes entre 20 et 30 ans (1670-1794)

Période	20-21 ans	22-23 ans	24-25 ans	26-27 ans	28-30 ans	Indéterminés	Total
1670-1694	18 %	15 %	21 %	9 %	18 %	18 %	100 %
1695-1719	10 %	14 %	18 %	8 %	13 %	37 %	100 %
1720-1744	12 %	15 %	16 %	13 %	16 %	28 %	100 %
1745-1769	18 %	21 %	23 %	17 %	17 %	5 %	100 %
1770-1794	18 %	26 %	20 %	13 %	16 %	6 %	100 %

Fig. 15. Évolution des classes d'âge des hommes entre 20 et 35 ans (1670-1794)

Période	20-21 ans	22-23 ans	24-25 ans	26-27 ans	28-29 ans	30-31 ans	32-33 ans	34-35 ans	Indéterminés	Total
1670-1694	6 %	9 %	8 %	6 %	3 %	5 %	3 %	2 %	58 %	100 %
1695-1719	4 %	8 %	6 %	7 %	5 %	5 %	3 %	1 %	60 %	100 %
1720-1744	5 %	6 %	9 %	6 %	5 %	5 %	4 %	4 %	57 %	100 %
1745-1769	7 %	10 %	11 %	10 %	6 %	7 %	4 %	4 %	41 %	100 %
1770-1794	8 %	11 %	11 %	10 %	6 %	8 %	4 %	5 %	38 %	100 %

Fig. 16. Âge au premier mariage (1650-1772)¹⁸³

Période	Femmes	Hommes
1650-1684	25,7	27,3
1687-1704	27,8	29,1
1725-1727	28	29,2
1745-1749	27,8	28,9
1770-1772	27,6	29

182. *Ibid.*

183. Ces chiffres sont tirés de PIUZ, MOTTU-WEBER, *L'Économie genevoise, op. cit.*, p. 86.

Constatons en outre une baisse de l'âge des prévenues au XVIII^e siècle : à la fin du XVII^e siècle, plus d'un quart d'entre elles ont environ 24-25 ans, alors qu'à la fin du XVIII^e siècle, elles ont plutôt 22-23 ans. L'âge des hommes apparaît plus stable sur l'ensemble de la période. Cette tendance à l'abaissement de l'âge des femmes répercute peut-être la pression sur le marché matrimonial due à un excédent féminin important. Résultant de l'émigration masculine et de l'immigration féminine venue à Genève pour la domesticité, l'excédent atteint 58 % au XVIII^e siècle pour les femmes entre 20 et 29 ans. Dans certains quartiers de la ville, notamment ceux qui comptent le plus grand nombre de domestiques, la disproportion est de l'ordre de 161 femmes pour 100 hommes dans cette tranche d'âge¹⁸⁴. Parallèlement, le nombre de femmes célibataires a tendance à augmenter au XVIII^e siècle : 134 femmes pour 100 hommes en 1721, 143 en 1739 puis 153 en 1798. Malgré cela, ni les taux de naissances illégitimes, ni le nombre de procès en paillardise n'augmentent.

Origines

Deuxième donnée essentielle au profil des prévenus, leurs origines géographiques et sociales. En ce qui concerne les femmes, en moyenne, les étrangères¹⁸⁵ (52 %) sont légèrement majoritaires par rapport aux Genevoises (48 %)¹⁸⁶. Sur la longue durée en revanche, ces taux varient considérablement et subissent un biais important en raison des nombreux cas indéterminés entre 1670 et 1719 (figure 17). À partir de 1720, en revanche, les chiffres sont plus fiables : ce recul résulte directement de la plus grande précision avec laquelle sont menées les procédures judiciaires pour répondre aux exigences croissantes de légalité caractéristiques du XVIII^e siècle¹⁸⁷. Entre 1720 et 1744, les étrangères dominent largement avant que la

184. Ces chiffres sont tirés de PERRENOUD, *La Population de Genève, op. cit.*, p. 78-79.

185. Dans la catégorie « étrangère », sont incluses ici les habitantes et les domiciliées qui ne détiennent qu'un permis d'établissement et ne sont donc pas nées à Genève.

186. Sans pondérer avec le nombre de cas indéterminés : originaires de Genève : 44 %, étrangères : 52 % et indéterminés : 9 %.

187. PORRET, *Le Crime et ses circonstances, op. cit.*

tendance ne s'inverse et que les femmes originaires de Genève tous statuts confondus (citoyennes et bourgeoises, natives et sujettes) ne les dépassent.

Fig. 17. Origines des prévenues entre 1670 et 1794

Période	Citoyennes et bourgeoises	Natives	Sujettes	Étrangères	Indéterminés	Total
1670-1694	13 %	18 %	13 %	37 %	19 %	100 %
1695-1719	10 %	13 %	11 %	47 %	19 %	100 %
1720-1744	6 %	23 %	9 %	54 %	8 %	100 %
1745-1769	5 %	33 %	10 %	48 %	4 %	100 %
1770-1794	9 %	32 %	9 %	46 %	4 %	100 %

Fig. 18. Répartition des statuts politiques des Genevoises et des étrangères¹⁸⁸

Période	Citoyennes et bourgeoises	Natives et nées à Genève	Étrangères	Total
1675-1684	40 %	23 %	37 %	100 %
1687-1696	41 %	18 %	42 %	100 %
1700-1704	29 %	22 %	49 %	100 %
1725-1727	28 %	28 %	44 %	100 %
1745-1749	27 %	27 %	46 %	100 %
1770-1772	18 %	37 %	45 %	100 %

La comparaison avec les chiffres d'Alfred Perrenoud sur la population genevoise et la présence des étrangers à Genève confirme une légère surreprésentation des étrangères parmi les prévenues (figure 18). Le déracinement social et géographique est réputé dans l'historiographie comme l'un des facteurs aggravants des risques d'illégitimité. L'influence de ce facteur aggravant est toutefois modérée (entre 5 et 10 %) et diminue à la fin du xviii^e siècle puisque les femmes étrangères se retrouvent en proportion presque égale avec le reste de la population.

La surreprésentation des étrangers est nettement plus marquée dans le groupe des prévenus : 57 % d'étrangers pour 43 %

188. Ce tableau est tiré de PERRENOUD, *La Population de Genève, op. cit.*, p. 192.

de Genevois tous statuts confondus (citoyens et bourgeois, natifs et sujets)¹⁸⁹. Contrairement aux données relatives aux femmes, le nombre de cas indéterminés reste important en raison des nombreuses contumaces. En outre, les étrangers demeurent majoritaires pendant toute la période étudiée (figure 19). Dans le cadre d'un marché matrimonial saturé par un déficit masculin important, il est possible que les femmes cherchant à se marier se tournent vers des étrangers plus ou moins bien intégrés à Genève et dont la mobilité fragilise les projets de mariage.

Le lieu d'origine des étrangers correspond avec l'immigration à Genève décrite par A. Perrenoud. Les femmes proviennent presque exclusivement d'un rayon de 25 kilomètres autour de Genève, comprenant la Savoie, le pays de Gex et le pays de Vaud. Une proportion importante des hommes (62 % en 1700 et 31 % en 1770) viennent de plus loin : principalement de France (Orléanais, Languedoc, Lyonnais, Bourgogne, Champagne et Dauphiné)¹⁹⁰.

Ces comparaisons sur la base des chiffres d'A. Perrenoud ne sont qu'indicatives. En effet, le nombre des étrangers dans les tableaux sur la population genevoise générale représente nécessairement un minimum sans doute sous-estimé, puisque tous les étrangers ne sont pas soumis à l'obligation de posséder une autorisation de séjour : soldats et domestiques, notamment, sont dispensés de l'obligation de s'enregistrer¹⁹¹.

Fig. 19. Origines des prévenus entre 1670 et 1794

Période	Citoyens et bourgeois	Natifs	Sujets	Étrangers	Indéterminés	Total
1670-1694	19 %	9 %	5 %	39 %	28 %	100 %
1695-1719	16 %	5 %	4 %	44 %	31 %	100 %
1720-1744	10 %	13 %	6 %	49 %	22 %	100 %
1745-1769	9 %	21 %	5 %	48 %	17 %	100 %
1770-1794	13 %	23 %	6 %	45 %	12 %	100 %

189. Sans pondérer avec le nombre de cas indéterminés : étrangers : 46 %, originaires de Genève : 34 % et indéterminés : 20 %.

190. PERRENOUD, *La Population de Genève, op. cit.*, p. 262.

191. MOTTU-WEBER, PIUZ (dir.), *L'Économie genevoise, op. cit.*, p. 53.

Fig. 20. Répartition des statuts politiques des Genevois et des étrangers¹⁹²

Période	Citoyens et Bourgeois	Natifs	Habitants étrangers	Total
1670-1769	44 %	26 %	31 %	100 %
1680-1689	46 %	27 %	27 %	100 %
1690-1699	37 %	21 %	42 %	100 %
1700-1704	28 %	25 %	47 %	100 %
1725-1727	28 %	22 %	50 %	100 %
1745-1749	30 %	31 %	39 %	100 %
1770-1772	19 %	34 %	47 %	100 %

Les prévenues originaires de Genève appartiennent en plus grand nombre aux natives (en moyenne 26 %), bien qu'elles ne soient pas majoritaires dans la population avant 1725 (figures 17 et 18). Les sujettes, les habitantes de la campagne venues en ville pour y entrer en service, sont présentes, mais minoritaires. Leur proportion dans la population genevoise est difficile à mesurer de sorte qu'aucune comparaison n'est possible¹⁹³. Précisons toutefois que certaines procédures concernent des couples qui vivent à la campagne et non en ville. C'est le châtelain qui a la charge d'instruire la procédure qui est renvoyée par la suite en ville devant le Petit Conseil pour le jugement. Cela évoque le chiffre noir des paillardises dans les territoires ruraux : les affaires renvoyées en ville n'en représentent qu'une infime partie.

La figure 17 atteste enfin de l'absence flagrante des femmes issues des élites, phénomène constamment souligné par l'historiographie. Les citoyennes et bourgeoises constituent en effet le groupe dont l'absence est la plus marquée ; les prévenus issus des élites politiques sont sous-représentés, mais dans des proportions largement moindres que les femmes. Les raisons de ce phénomène sont multiples : les femmes des élites, particulièrement, leur sexualité, font l'objet d'un contrôle sans doute plus étroit que le reste de la population, ce qui génère moins d'occasions d'avoir des relations sexuelles. Les hommes sont contrôlés de façon moins rapprochée.

192. Ce tableau est tiré de PERRENOUD, *La Population de Genève*, op. cit., p. 193.

193. MOTTU-WEBER, PIUZ (dir.), *L'Économie genevoise*, op. cit., p. 220-221.

S'ils en ont les moyens financiers, ils recourent surtout à un autre mode de résolution, par exemple en sollicitant anonymement l'Hôpital Général pour « donner » leur enfant, ce qui évite le procès, ou en s'arrangeant pour placer l'enfant à l'extérieur de la ville après sa naissance.

Professions

Affinant l'analyse de leur origine sociale, le dernier aspect du profil des prévenu·e·s est consacré à leur profession. Le grand nombre de cas indéterminés engendré par le manque de précision ou les nombreuses contumaces masculines se répercute négativement sur la précision des résultats. Il est particulièrement élevé concernant les femmes (41 %). La profession constitue sans doute un facteur moins structurant de l'identité féminine que l'âge et l'origine qui ne manquent respectivement en moyenne que dans 19 % et 11 % des cas. Cela traduit également la moins grande spécialisation des métiers des femmes dont l'accès à la maîtrise et aux apprentissages est limité, en dépit de leur participation importante dans la plupart des secteurs économiques¹⁹⁴.

Comme ailleurs, les femmes sont majoritairement domestiques (figure 21¹⁹⁵). Elles sont en effet particulièrement nombreuses dans

194. Voir notamment Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Les Femmes à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2003 ; Clare H. CROWSTON, *Fabricating Women. The Seamstresses of Old Regime France, 1671-1791*, Durham, Duke University Press, 2001 ; Christine DOUSSET, « Commerce et travail des femmes à l'époque moderne en France », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 2006 [en ligne : consulté le 7 mars 2019] ; Dominique GODINEAU, *Les Femmes dans la société française, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003 ; Olwen HUFTON, « Le travail et la famille », in Georges DUBY, Michelle PERROT, *Histoire des femmes en Occident, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Pion, 1991, p. 27-55 ; Liliane MOTTU-WEBER, « Les femmes dans la vie économique de Genève, XVI^e-XVII^e siècles », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, vol. 16, 1979, p. 381-401 ; *id.*, PIUZ (dir.), *L'Économie genevoise, op. cit.*, p. 402-403.

195. DEPAUW, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », art. cit., p. 1163-1165 ; Arlette FARGE, « Histoires de servantes : sentiments de service », *Les Révoltes logiques*, n° 8-9, 1979, p. 79-86 ; *id.*, *La Vie fragile. Violences, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Hachette, Paris, 1986, p. 40 ; PHAN, *Les Amours illégitimes, op. cit.*, p. 109-110 ; DEMARS-SION, *Séduites et abandonnées, op. cit.*, p. 16, 58-62 ; EVANS, « *Unfortunate Objects* », *op. cit.*, p. 32.

la population genevoise : 30 % des ménages urbains ont à leur service au moins une domestique qui dans 90 % des cas est une femme. Comme d'autres centres urbains, Genève, malgré sa modeste taille, attire de nombreuses femmes qui s'engagent dans le service prémarital comme étape de vie (*life-cycle service*) en vue d'un établissement en ménage¹⁹⁶ : entre 20 et 25 % des femmes à Genève de 14 à 20 ans sont domestiques¹⁹⁷. Domesticité et illégitimité sont associées durant l'Ancien Régime. En témoigne la présomption en faveur des servantes qui désignent leur maître, accordée par le droit français. Jusqu'au début du XVIII^e siècle, « la communauté d'habitation et [...] l'abus d'autorité » suffisent à rendre l'accusation crédible et légitiment l'octroi judiciaire d'une provision immédiate pour l'entretien de l'enfant. À la fin de l'Ancien Régime, les instruments de recours et les présomptions favorables en faveur des femmes tendent toutefois à disparaître au profit du libéralisme qui s'impose¹⁹⁸.

Fig. 21. Professions des femmes¹⁹⁹

Professions	Total
Commerce	1 %
Divers	1 %
Services féminins	7 %
Fabrique (horlogerie et bijouterie)	10 %
Textile	13 %
Domesticité	26 %
Indéterminé	41 %
Total	100 %

196. Peter LASLETT, *Le Monde que nous avons perdu*, Paris, Flammarion, 1969 ; Antoinette FAUVE-CHAMOUX, « Domesticité et parcours de vie. Servitude, service prémarital ou métier », *Annales de démographie historique*, vol. 117, n° 1, 2009, p. 5-34 ; *id.*, « L'enfant illégitime et ses parents. [...] », art. cit., p. 7-12.

197. PERRENOUD, *La Population de Genève*, *op. cit.*, p. 102, 127, 140.

198. DEMARS-SION, *Séduites et abandonnées*, *op. cit.*, p. 16.

199. Les classifications ont été reprises de l'ouvrage d'Anne-Marie Piuz et de Liliane Mottu-Weber, voir MOTTU-WEBER, PIUZ (dir.), *L'Économie genevoise*, *op. cit.*

Sans remettre en cause l'importance quantitative des servantes parmi les prévenues, soulignons toutefois la grande diversité des situations que recoupe la domesticité, de la femme de chambre à la cuisinière, voire nourrice²⁰⁰. Il est en outre fréquent que les domestiques n'assument pas que des tâches relevant de la gestion domestique, mais participent également aux activités de l'atelier²⁰¹. Cependant, n'étant pas qualifiées et aidant sans doute également au ménage, elles peuvent être successivement désignées comme tireuses d'or ou dévideuses de soie, puis comme domestiques.

Aux servantes s'ajoutent toutes les femmes engagées dans des services traditionnellement féminins plus ou moins qualifiés, telles blanchisseuses, faiseuses de ménage ou lingères (7 %). À la différence des premières, elles ne résident pas chez leur employeur. Les secteurs de la Fabrique (bijouterie et horlogerie) – tireuses d'or, polisseuses ou videuses de coq – et du textile – couturières, tailleuses, faiseuse de dentelle, brodeuses ou indienneuses – sont également bien représentés (10 % et 13 %). Cela reflète la situation de l'économie genevoise au XVIII^e siècle, caractérisée par un artisanat et une domesticité importants ainsi qu'une production agricole limitée en raison de territoires ruraux restreints.

De même, les hommes sont majoritairement engagés dans le secteur de la fabrique (19 %), qui est l'un des principaux secteurs de production à Genève au XVIII^e siècle (figure 22²⁰²). Les domestiques sont relativement peu nombreux (10 %) chez les hommes. Les prévenus s'inscrivent fortement dans l'artisanat urbain. Ainsi, les hommes comme les femmes proviennent majoritairement de milieux populaires et artisans qui recourent les couches sociales inférieures et médianes, mais non pas les plus basses.

200. P.C. 4278, Jacques Aubert, Guillaume Chouet, « Paillardise ».

201. Liliane MOTTU WEBER, « L'insertion économique des femmes dans la ville d'Ancien Régime : réflexions sur les recherches actuelles », *Société suisse d'histoire économique et sociale*, vol. 11, 1993, p. 27 ; EVANS, « *Unfortunate Objects* », *op. cit.*, p. 31.

202. *Ibid.*, p. 485-495.

Fig. 22. Professions des hommes

Professions	Total
Livre et papier	1 %
Marchands	1 %
Ouvriers sans spécialisation	1 %
Agriculture	2 %
Alimentation	2 %
Commerce	2 %
Métallurgie	2 %
Cuirs et peaux	3 %
Divers	3 %
Professions libérales	3 %
Bois et bâtiment	4 %
Armée	5 %
Textile	9 %
Domesticité	10 %
Fabrique (horlogerie et bijouterie)	19 %
Indéterminé	34 %
Total	100 %

Plus de 20 % des couples travaillaient ou vivaient ensemble au moment où les relations sexuelles se sont déroulées. La promiscuité quotidienne multiplie les occasions pour le couple de se rencontrer. Parmi ceux-ci, seuls 38 % concernent des relations ancillaires (entre un maître ou son fils et une servante) de nature généralement verticale d'un point de vue du statut social, soit 8 % du total. Cela paraît peu par rapport aux 20 % qu'ont calculés Marie-Claude Phan pour le Languedoc ou Véronique Demars-Sion pour le Cambrésis²⁰³. La différence tient sans doute dans la possibilité qu'ont les maîtres aisés de négocier le don anonyme de l'enfant à l'Hôpital Général ainsi que dans les efforts du consistoire pour régler la situation lorsqu'il s'agit d'un individu marié. Un nombre considérable de maîtres mariés sont également épargnés par les femmes qui accusent un « étranger absent » au terme d'un arrangement conclu avec leur ancien partenaire, ce qui obscurcit les chiffres concernant les élites. Les 62 autres pour cent concernent diverses situations,

203. DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées*, op. cit., p. 58-60 ; PHAN, *Les Amours illégitimes*, op. cit., p. 110.

notamment celle des couples qui travaillent chez les mêmes maîtres, soit 12 % du total ; celle des femmes qui « servent » là où l'homme loge ou travaille ; celle encore de voisins qui habitent dans la même « montée »²⁰⁴.

Il est difficile de comparer le statut socio-économique des prévenu·e·s pour mesurer leurs tendances homogames ou l'égalité de leur condition sociale. La répartition de la population en fonction des statuts de citoyens, bourgeois, natifs et étrangers ne donne qu'une indication partielle, puisqu'un étranger, même s'il n'a pas encore acquis la bourgeoisie, peut avoir des moyens financiers importants. On observe toutefois une certaine tendance à la formation des couples au sein des mêmes catégories socio-juridiques : une citoyenne sur trois accuse un homme lui aussi citoyen. Ce phénomène est mieux identifiable chez les étrangers. Par exemple, parmi les 109 femmes originaires du Dauphiné, 20 % ont un partenaire de la même province, 12 % du Languedoc voisin et 10 % du reste du royaume de France. On constate la même tendance chez les Vaudoises : 20 % d'entre elles ont un partenaire également Vaudois. Si le lien ne réside pas dans l'origine, il peut également être linguistique : presque une femme germanophone sur quatre (21 sur 91) entretient des relations avec un homme lui aussi germanophone. Enfin, les rapports se tissent fréquemment à travers les relations professionnelles : au moins 15 % des couples exercent des métiers dans des domaines similaires. Ces critères sociaux, géographiques ou professionnels qui président à la formation des couples suggèrent l'existence de modes de sociabilités communs et renforcent la probabilité de la cour amoureuse²⁰⁵.

5. Conclusion

L'édit de 1566, adopté par le Conseil Général en dépit de vives contestations, s'inscrit dans le contexte de « purification sociale »

204. Ces résultats correspondent aux moyennes établies par Tanya Evans pour certains quartiers londoniens au XVIII^e siècle, voir EVANS, « *Unfortunate Objects* », *op. cit.*, p. 32.

205. Jacques Depauw constate des affinités semblables dans son étude sur l'illégitimité à Nantes. Selon lui, les « couples mènent pour la plupart une vie commune », qui traduit des liaisons précaires plutôt que de la prostitution ou des relations occasionnelles à la fin du XVIII^e siècle, voir DEPAUW, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », art. cit., p. 1178-1179.

caractéristique du temps des Réformes. Sa publication s'inscrit dans le processus de construction de l'État moderne qui fonde sa légitimité sur la famille considérée comme base de l'harmonie sociale. Selon le texte de loi, toute relation sexuelle hors mariage doit être punie en fonction de trois critères qui déterminent la peine : le genre, le statut matrimonial et la récidive. Prévoyant des peines allant jusqu'à la mise au carcan et la peine capitale pour le double adultère, ce sévère édit est adopté à un moment marqué par l'anxiété liée à un pic répressif à l'encontre de la sorcellerie et des épisodes de peste.

En absence d'autre texte redéfinissant le contentieux, la paillardise évolue au gré de la pratique judiciaire : la sévérité punitive décroît et l'enjeu de l'illégalisme sexuel se déplace de la relation illicite à la grossesse illégitime. Avec les autres délits de mœurs, la paillardise concentre 40 % de l'activité des magistrats jusqu'aux années 1760-1770. Cette proportion dénote l'importance que revêt la sexualité hors mariage dans la cité protestante. D'un point de vue quantitatif, le nombre de procédures instruites augmente en répercutant l'évolution démographique, ce qui ne permet pas d'appuyer la thèse de la « révolution sexuelle » dans le cas genevois.

La paillardise se distingue des autres contentieux liés aux mœurs : si certaines affaires sont ambiguës, des critères spécifiques permettent de dresser une typologie. Les procès pour libertinage concernent plusieurs femmes qui ne sont pas nécessairement enceintes et rarement des hommes. Les magistrats genevois infligent à l'encontre de ces prévenues une pénalité forte et infamante (tonsure, carcan, bannissement aux mains du bourreau). Les procès en paillardise, au contraire, visent des couples plus ou moins identifiés par la communauté ; au XVIII^e siècle, les femmes sont systématiquement enceintes. Le rigoureux édit de 1566 ne détermine plus les sanctions qui évoluent vers des mesures bien plus modérées et centrées sur la charge de l'enfant.

La naissance des « bâtards » renvoie à deux crimes de sang traditionnellement attribués aux mères illégitimes : l'infanticide et l'exposition. Bien que l'intention homicide soit censée distinguer ces deux gestes, en pratique, il est difficile de discerner la volonté criminelle lors de la découverte du corps d'un enfant. En tout état de cause, une centaine de levées de corps de nouveau-nés sont enregistrées par rapport aux 3 420 affaires de paillardise sur la même période : le geste homicide maternel est donc marginal.

L'exposition, en revanche, constitue une pratique bien plus importante : elle entre dans un rapport de 1 sur 5 avec les procès en paillardise. Son augmentation au XVIII^e siècle connaît une première phase dans les années 1730, puis une deuxième nettement plus marquée, comme partout en Europe, dès les années 1770. La première étape traduit sans doute la disparition du mode traditionnel de désignation du père par la mère qui amène l'enfant devant sa porte. Le geste des femmes qui continuent à procéder ainsi est désormais considéré comme un abandon. À la fin de la période, l'importance que prend le phénomène montre que la répression de la paillardise ne permet pas de l'enrayer efficacement. L'inefficacité du contrôle tient sans doute à la présence croissante d'enfants légitimes parmi les exposés, puisque le nombre de procédures pour grossesses illégitimes n'augmente pas significativement par ailleurs.

Enfin, la paillardise s'apparente aux viols et aux rapt. Avec quelques dizaines de cas entre 1670 et 1794, ces situations sont marginales. Dans le cas du rapt, l'éloignement géographique et, dans celui du viol, la violence de l'attaque et la résistance de la femme constituent des critères juridiques en vertu desquels ces différents contentieux ne peuvent être confondus. Pourtant, la violence appartient pleinement aux justifications de près de 20 % des prévenues²⁰⁶.

Leur profil sociologique montre que les prévenu.e-s sont majoritairement jeunes et proches de l'âge au mariage (âge médian pour les femmes : 25 ans ; âge médian pour les hommes : 27 ans), ce qui permet de rattacher le contrôle des relations sexuelles hors mariage à Genève aux pratiques populaires de la cour amoureuse durant l'Ancien Régime. L'abaissement de l'âge des femmes au mariage à la fin du XVIII^e siècle pourrait-il suggérer que certaines femmes acceptent les relations sexuelles comme moyen d'assurer le mariage dans le cadre d'un marché matrimonial saturé par l'excédent de femmes jeunes célibataires²⁰⁷ ?

En ce qui concerne l'origine des prévenus, les étrangers sont surreprésentés parmi les hommes, conséquence sans doute de la saturation du marché matrimonial qui encourage les femmes à chercher un mari parmi eux. Leur présence est par ailleurs exagérée par le stratagème auquel recourent de nombreuses prévenues ne voulant

206. Les narrations des prévenu.e-s font l'objet du chapitre 4.

207. VERMEESCH, « The Legal Agency of Single Mothers [...] », art. cit., p. 52.

pas accuser le véritable père et qui désigne un étranger absent, réel ou « supposé ». La surreprésentation est moins importante chez les femmes parmi lesquelles le caractère le plus remarquable est l'absence peu surprenante des élites.

Enfin, l'analyse de leur profession montre chez les hommes comme chez les femmes la présence marquée de l'artisanat urbain, malgré, comme ailleurs, une forte proportion de servantes. L'étude de l'origine et des professions permet de souligner des sociabilités sexuelles et amoureuses. Plus de 20 % des hommes et des femmes travaillent ou habitent ensemble²⁰⁸, bien que les relations ancillaires soient certainement mal représentées en raison de la pratique institutionnalisée du don anonyme de l'enfant à l'Hôpital. Lorsque le lieu de travail ou d'habitation ne constitue pas le point commun, il se trouve bien souvent que les prévenu·e-s partagent la même profession, origine ou la même langue.

Les analyses permettent d'apprécier la place symbolique au sein de la communauté des prévenu·e-s qui appartiennent aux couches sociales intermédiaires. Contrairement à ce que plusieurs historien·ne-s ont observé dans d'autres contextes, les femmes migrantes et pauvres ne font pas l'objet d'une attention plus grande de la part des autorités²⁰⁹.

208. Julie Hardwick parvient à des conclusions similaires, voir HARDWICK, *Sex in an Old Regime City*, *op. cit.*, p. 43-45.

209. Jeannette KAMP, *Crime, Gender and Social Control in Early Modern Frankfurt am Main*, Leiden, Boston, Brill, 2020, p. 17.

Chapitre 2. Poursuivre la sexualité illégitime : les procès en paillardise

Entre répression criminelle et litige civil, les procédures judiciaires sont de nature complexe et leur dimension véritablement criminelle est incertaine : les prévenu-e-s en paillardise se considèrent-ils comme des criminel-le-s ? La nature hybride dont relève la procédure en paillardise genevoise s'inscrit parmi les nombreuses affaires non pénales menées par les auditeurs de justice¹. Ce phénomène témoigne de la délimitation encore mouvante entre justice civile et pénale, entre « régulations policières et informations criminelles² ».

Il s'agit dans un premier temps d'examiner la procédure au regard du droit criminel de la République. Dans un deuxième temps, c'est le mode de saisine des affaires qui est analysé pour déterminer dans quelle mesure les justiciables et, plus largement, la communauté participent de cet effort répressif pour interroger la légitimité conférée à cette forme de contrôle. Enfin, la dernière partie du chapitre est consacrée aux rôles des magistrats après la dénonciation jusqu'à l'arrestation des prévenu-e-s. Ces différentes étapes de la procédure permettent de restituer les stratégies « d'étouffement » et manœuvres extra-judiciaires pour assoupir l'affaire, ainsi que les résistances à l'ordre moral et social opposées par les hommes et les femmes impliqués-e-s dans ces affaires.

1. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, op. cit., p. 46.

2. Marco CICCHINI, *La Police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2012, p. 155.

1. Forme et nature de la procédure : crime, délit moral ou litige civil ?

Éléments de la procédure

Si les affaires de paillardise occupent très régulièrement les auditeurs de justice en raison de leur fréquence, elles n'accaparent pas la majeure partie de leur temps. Les procédures sont courtes : 73 % des 3 420 procédures sont résolues dans les dix jours. Lorsqu'elles se prolongent, elles durent rarement plus de six mois³. Dans ce type d'affaires, les prévenu·e·s sont condamnés « comme paillards » une première fois en l'absence de l'homme qui est jugé par contumace. C'est à son retour éventuel que la procédure est rouverte. L'homme est interrogé ; la femme l'est également, à nouveau, et un second jugement clôt la procédure.

Les affaires de paillardise sont brèves matériellement. Contenant en moyenne 13 folios, elles consistent généralement en deux interrogatoires par prévenu, ainsi que l'exigent les règles encadrant l'instruction de la procédure criminelle à Genève : les premières « réponses personnelles » sont conduites par l'auditeur, les secondes par le magistrat du Petit Conseil en charge de la police des prisons⁴. Un résumé de « l'information »⁵ menée par l'auditeur, consigné dans les « verbaux » qui en légalisent chaque étape la complète⁶. Ces cinq pièces – quatre

3. Plusieurs procédures sont rouvertes plusieurs mois après le procès initial, les prolongeant de plusieurs mois. C'est le cas notamment des P.C. 5304 bis, 1700, « Paillardise », Daniel Clerc et Françoise Simon, et P.C. 11027, 1762, « Paillardise », Alexandre Déonna et Judith Bérard, rouvertes après plus de deux ans, ou de la P.C. 16414, 1791, « Paillardise », Daniel Auzière et Jeanne Ruffi, rouverte après une dizaine d'années. Ce chiffre porte sur l'échantillon général, soit les 3 420 procédures.

4. Jean-Pierre SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle : suivant les Ordonnances de France, les Constitutions de Savoie et les Édits de Genève*, Amsterdam, 1773, t. I, chap. VI, p. 315-317.

5. Selon la définition d'Antoine Furetière, l'information est un « acte par lequel un juge rédige par écrit les dépositions des témoins qui sont assignés par devant lui pour certifier, de la vérité de quelques faits », FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, t. II, p. 347.

6. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, *op. cit.*, p. 68-69.

interrogatoires et le verbal de l'auditeur – sont constitutives des deux tiers des affaires. La matérialité judiciaire atteste de la routine du contentieux.

L'essentiel de l'interrogatoire à mener dans le cadre de la « procédure pour une fille grosse » est formalisé dans le cahier de l'auditeur René-Guillaume-Jean Prevost (1749-1816), intitulé « Notice sur les fonctions des auditeurs »⁷. Centré sur une douzaine de questions à adresser à la prévenue dont les réponses déterminent le contenu de celles qui seront posées au prévenu, l'interrogatoire doit faire la lumière sur l'ensemble des circonstances morales et matérielles de la relation entre le prévenu et la prévenue ainsi que de leurs relations sexuelles.

Êtes-vous enceinte ?

De combien de mois ?

Du fait de qui ?

Où avez-vous eu la compagnie charnelle de cet homme pour la première fois et comment le fait s'est-il passé ?

À quelle heure, était-ce de jour, ou de nuit ?

Vous avait-il promis de vous épouser avant, ou après avoir eu commerce avec vous ?

Avez-vous des témoins de ces promesses, ou sont-elles écrites ?

Vous a-t-il fait des présents, et quand ?

Avez-vous eu souvent commerce avec cet homme depuis la première fois ?

Lui avez-vous déclaré votre grossesse ?

Quelqu'un s'est-il aperçu du commerce que cet homme avait avec vous ?

(Les questions à faire à l'homme se calquent sur les réponses qu'a faites la fille, il faut l'acheminer à justifier son alibi, si le fait est faux, et le presser par les détails et la peinture du fait donnée par la fille, pour le conduire à avouer s'il est coupable.

Connaissez-vous une telle ?

Avez-vous eu sa compagnie ?

Dans quel temps ?

7. Il s'agit d'une sorte de *vade-mecum* formalisant les tâches principales de l'auditeur en les organisant autour de 31 questions courantes, pour plus d'informations sur les tâches des auditeurs et sur ce cahier en particulier, voir CICHINI, *La Police de la République*, op. cit., p. 111-152, sur le cahier en particulier, voir p. 138.

Vous a-t-elle instruit de la grossesse ? etc.)

Je vous somme de dire la vérité.

Ne vous repentez-vous pas de votre faute et ne demandez-vous pas pardon à Dieu et à la Seigneurie⁸ ?

Datant de 1782, année de l'entrée à l'auditorat de Prevost, ce cahier fait office de « manuel d'instruction » que le novice a sans doute recopié pour le guider dans l'exercice de ses fonctions. Son existence évoque la volonté de la magistrature d'organiser les compétences, le rôle et la fonction des auditeurs⁹. Cette formalisation se manifeste clairement dans l'exemple des réponses personnelles de Françoise Simon qui illustrent l'importance et l'influence de ce modèle sur la tenue d'un interrogatoire pour paillardise en 1785.

Interrogé : De qui êtes-vous enceinte ? *Répondu* : De François Sigard Sergent dans le Régiment de cette République. *I.* : De combien de mois êtes-vous enceinte ? *R.* : De sept mois. *I.* : Depuis quand connaissez-vous cet homme-là ? *R.* : Depuis huit ans il demeurait dans notre quartier on le recevait dans la maison de mon père, il travaillait alors à la Fabrique de Monsieur Musy. *I.* : Depuis quand avez-vous eu commerce charnel avec lui pour la première fois ? *R.* : C'était je crois dans le mois d'avril ou de mai 1785. *I.* : Avez-vous eu souvent sa compagnie depuis cette première fois ? *R.* : Seulement deux ou trois fois. *I.* : Comment parvint-il à vous séduire ? *R.* : En me promettant de m'épouser, il m'avait déjà envoyé des promesses de mariage en 1780 depuis le Piémont où il était en garnison, je les ai encore chez moi. *I.* : Chez qui se passaient vos entrevues, et comment vint-il à bout de vous faire commettre la faute que vous avez commise ? *R.* : C'était chez moi dans ma chambre après-midi, je crois que c'était le samedi après la grande revue, je l'aimais beaucoup, et c'est en me promettant de m'épouser qu'il vint à obtenir tout de moi. [...] *I.* : Vous a-t-il donné de l'argent ou fait des présents ? *R.* : Je n'ai jamais rien reçu de lui qu'un mouchoir de filoches noires, pour moi je lui ai souvent donné de l'argent et différentes bagatelles. [...] *I.* : Lui avez-vous communiqué dans le temps que vous étiez enceinte ? *R.* : Oui, il me dit qu'il ne fallait

8. Bibliothèque de Genève (désormais BGE), Ms fr. 982, 1782, « Notices sur les fonctions de l'auditeur », non paginé [p. 91-92]. Je remercie sincèrement mon collègue et ami Marco Cicchini de m'avoir communiqué cette source précieuse qui fournit des informations essentielles sur la procédure en paillardise.

9. CICCHINI, *La Police de la République*, op. cit., p. 138.

pas m'inquiéter, qu'il arrangerait tout, et à présent il se refuse à tout arrangement, il ne veut pas seulement se charger de l'enfant, il dit qu'il n'a point d'argent [...]. *I.* : Je vous somme de déclarer si vous avez dit la vérité. *R.* : Je l'ai dite. *I.* : Ne demandez-vous pas pardon à Dieu et à la justice de votre faute et ne vous en repentez-vous pas ? *R.* : Oui¹⁰.

La plupart des interrogatoires des procédures en paillardise suivent ce modèle auquel s'ajoutent des questions liées aux « circonstances » de l'affaire¹¹. L'un des facteurs les plus importants susceptibles de modifier considérablement le cours des questions consiste notamment à déterminer si l'enfant est déjà né, s'il a déjà été baptisé et s'il se porte bien. Standardisée, la conduite des interrogatoires s'inscrit dans une routine judiciaire quotidienne et donne aux 3 420 procédures un aspect passablement répétitif : la structure des réponses personnelles en 1670 presque identique à celles de 1785 laisse supposer une pratique routinière des auditeurs selon laquelle les procédures servent de modèle aux affaires suivantes¹². L'interrogatoire de Perrine Carpin de 1670 en fournit un exemple frappant :

Interrogée : Pourquoi elle est prisonnière ? *Répondu* : Que c'est pour avoir eu la compagnie d'un nommé Daniel Courtine au service duquel elle était dès environ une année. [...] *I.* : Où est-ce qu'elle a eu sa compagnie ? *R.* : Que c'est à Loysin en Savoie, là où ledit Courtine a du bien. *I.* : En quel temps elle a eu sa compagnie ? *R.* : Et dit que ce fut après vendange. *I.* : Combien de fois elle a eu sa compagnie ? *R.* : Dit deux fois à Loysin. [...] *I.* : Sous quelle promesse il a eu sa compagnie ? *R.* : Que c'est par force et qu'il ne lui a rien promis, et qu'il se prévalut de l'absence de son frère et de sa sœur qui s'étaient allés promener avec Monsieur de Loysin. *I.* : En quel endroit il a eu sa compagnie ? *R.* : Que ce fut en la cuisine et debout [...]. *I.* : Si elle n'en a jamais eu aucune récompense ? *R.* : Que non. [...] *I.* : Si elle ne lui a jamais déclaré qu'elle fut enceinte ? *R.* : Que non. [...] *I.* : S'il y a longtemps qu'elle est enceinte ? *R.* : Qu'elle croit que c'est dès environ trois mois et demi. *I.* : Si elle n'a point eu la compagnie d'autres personnes que dudit Courtine ? *R.* : Que non, et que jamais personne

10. P.C. 14789, 1785, « Paillardise », François Sigard et Suzanne Simon, « Réponses personnelles de Françoise Simon », f° 3-4.

11. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, op. cit.

12. CICCHINI, *La Police de la République*, op. cit., p. 138.

ne l'a touchée que lui. *I.* : Si elle ne reconnaît pas sa faute et qu'elle a offensé Dieu ? *R.* : Qu'oui, et qu'elle en demande pardon à Dieu et à la justice¹³.

Entre l'interrogatoire de 1670 et celui de 1785, l'une des différences principales réside dans le passage du recours au style indirect à celui de la première personne dans la transcription des réponses des prévenus : du « il »/« elle », le récit judiciaire passe au « je », conformément au titre XXI de l'Édit de pacification de 1782¹⁴. Mis à part cette modification formelle capitale participant du processus d'individualisation après 1750, la forme de l'interrogatoire évolue peu entre la fin du xvii^e et la fin du xviii^e siècle. L'une des mutations sensibles survenant au cours de la période ressort du déclin de l'effet moralisant de la répression de la paillardise au tournant du xviii^e siècle : en effet, la question systématiquement posée à la femme de savoir si elle a « connu » d'autres hommes en dehors du prévenu qu'elle accuse disparaît vers 1720-1730.

Les détails requis qualifient l'immoralité de l'illégalisme sexuel¹⁵. Anticipation, adultère, récidive, péril vénérien, accouchement clandestin, exposition, infanticide, prostitution, violence : les circonstances de la relation s'en ressentent directement sur la peine prononcée. Or une deuxième raison sous-tend ces questions : elle procède d'une technicité de l'interrogatoire. Que le coït se soit déroulé de jour ou de nuit ; que le couple se soit ébattu une ou vingt fois, en étant dans une chambre, dans un lit, sur une chaise ou dehors influencent peu le jugement. L'importance de ces circonstances recule de surcroît au cours du xviii^e siècle¹⁶. Ainsi que le prescrit le *vade-mecum* de l'auditeur Prevost, « la peinture du fait » aide à confondre l'homme grâce aux descriptions de la prévenue ou, au contraire, de conduire la femme à se contredire elle-même¹⁷.

13. P.C. 4090, 1670, « Paillardise », Daniel de Courtine et Perrione Carpin, « Réponses personnelles de Périonne Carpin », non paginés [p. 3].

14. *Édit de pacification de 1782*, Genève, Imprimé par ordre du gouvernement, titre XXI « Des causes et matières criminelles », article XIII, p. 96.

15. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, op. cit.

16. Ce phénomène sera mieux identifiable dans le chapitre 3, consacré aux jugements.

17. BGE, Ms fr. 982, 1782, « Notices sur les fonctions de l'auditeur », [p. 92].

Si les circonstances mineures ne déterminent pas l'issue de la procédure, leur aveu devant un magistrat constitue toutefois une épreuve morale, particulièrement pour la femme. Celle-ci est dans l'obligation non seulement de lui avouer « la faute dans laquelle elle est tombée », mais aussi les circonstances très exactes des « jonctions charnelles » interdites. En 1685, Françoise Conte se voit ainsi demander lors de son interrogatoire tant le lieu et le nombre de relations qu'elle a eues avec Jean Moquin que « comment et en quelle posture il a eu sadite compagnie ? » Ce à quoi elle rétorque « qu'elle était toute droite¹⁸ ».

En 1725, les réponses de Jacques Debary à propos de la grossesse d'Anne Galland illustrent la nature des détails que requièrent les magistrats ainsi que les problèmes liés à la parole féminine autour de la sexualité.

Interrogé : S'il n'a point eu quelques familiarités avec elle ?
Répondu : Qu'il a eu quelques familiarités avec elle. *I.* : De quelle nature de familiarités il a eu avec elle ? *R.* : Qu'il lui a mis la main sous la jupe. *I.* : S'il n'a pas détaché ses culottes ? *R.* : Qu'il est vrai, et qu'il a eu touché la nature de cette fille, mais qu'il n'a point eu sa compagnie. *I.* : S'il n'a point approché sa verge du corps de cette fille sa jupe étant levée ? *R.* : Que non¹⁹.

Les détails livrés par le prévenu ne procèdent pas d'une « volonté de savoir²⁰ » de la part des magistrats, mais leur permettent de confondre Jacques Debary dans sa négative : « Et lui a représenté qu'il est très difficile et presque impossible de se persuader qu'ayant poussé le libertinage aussi souvent et aussi avant qu'il l'avoue il en soit demeuré là. » Lorsque Jacques Debary finit par admettre qu'Anne Galland lui a annoncé sa grossesse et que, tout en refusant de reconnaître sa paternité, il aurait poursuivi le « badinage illicite » avec elle, les magistrats le réfutent²¹.

18. P.C. 4634, 1685, « Paillardise », Jean Moquin et Françoise Conte, « Réponses personnelles de Françoise Conte », f° 2.

19. P.C. 7310, 1725, « Paillardise », Jacques Debary et Anne Galland, « Réponses personnelles de Jacques Debary », f° 1.

20. Michel FOUCAULT, *Histoire de la sexualité. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976.

21. P.C. 7310, 1725, « Paillardise », Jacques Debary et Anne Galland, « Réponses personnelles de Jacques Debary », f° 11.

Il s'agit là de la version masculine des faits. Les questions directes de l'auditeur sur la « rencontre des corps »²² nus (« s'il n'a pas détaché sa culotte » ; « s'il n'a point approché sa verge du corps de cette fille sa jupe étant levée ») sont plus ciblées et précises que la plupart des autres « interrogats ». Elles ne proviennent pas d'une succession de questions ordinaires à partir desquelles extrapole l'auditeur, mais sont une reformulation par le magistrat de ce que lui a avoué Anne Galland. Or ces informations, ainsi que tous les détails inconvenants sur leurs « familiarités » manquent aux réponses de cette dernière. Pas un mot à ce sujet ne transparait ni dans son premier, ni dans son second interrogatoire. Ce silence trahit l'inconvenance des propos énoncés filtrés par l'archive judiciaire. Les mots d'Anne Galland se dévoilent en creux dans les questions adressées à Jaques Debary par l'auditeur qui les reformule à des fins judiciaires.

Dans cet extrait, s'observe également l'effet des hiérarchies institutionnelle, sociale et de genre sur des individus qui ne sont pas des « criminels endurcis ». Il s'agit au contraire d'individus coupables de simples illégalismes sexuels. En 1735, le procureur général Jean Galiffe illustre cette idée à propos de Jeanne Berthoud, une femme prévenue d'infanticide. La « constance et la fermeté de ses réponses sur ce fait sans variation ni contradiction, malgré les divers détours des interrogatoires qui lui ont été faits, et la présence des juges qui intimident ordinairement un coupable non accoutumé au crime, et d'un sexe faible, et ignorant telle qu'est la prévenue » le convainquent de l'absence de préméditation homicide qui aurait légitimé la peine capitale²³. Galiffe la reconnaît toutefois coupable « d'avoir négligé à dessein et écarté tous les moyens de [...] conserver » la vie à son enfant²⁴. Il réclame la fustigation hart au col et le bannissement perpétuel. Si le sort funeste subi par l'enfant de Jeanne Berthoud singularise son cas, l'identité de cette femme se fond parmi les quelque 3 420 prévenues pour paillardise de la fin du XVII^e et du XVIII^e siècle.

22. Sylvie CHAPERON, Nahema HANAÏ, « Médecine et sexualité, aperçus sur une rencontre historiographique (recherches francophones, époques moderne et contemporaine) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 37, 2013, p. 7.

23. P.C. 8227, 1735, « Paillardise et infanticide », Jean Grosset et Catherine Berthoud, « Conclusions du procureur général sur Jeanne Berthoud », f° 47.

24. *Ibid.*, f° 49.

Le préjugé concernant son « sexe faible et ignorant » ainsi que l'effet supposé de la présence de magistrats devant une néophyte du crime jouent en faveur de la prévenue.

Après leurs réponses personnelles, lorsque les versions divergent, le prévenu et la prévenue sont confrontés l'un à l'autre (environ une procédure sur huit). En cela, la procédure pour paillardise s'écarte des règles générales puisque les confrontations sont théoriquement réservées aux crimes jugés en Grand Criminel, selon le juriste Jean Cramer (1701-1773²⁵). Il en fait même un des traits constitutifs de la différence entre le Petit et le Grand Criminel²⁶. La confrontation dans les procédures pour paillardise à Genève, relativement rare, intervient plus facilement dans des cas qu'aggravent notamment l'adultère, les manœuvres abortives ou la suspicion de prostitution. Elle est également exigée certaines fois par le Conseil dans des affaires moins sérieuses impliquant deux célibataires, dans la situation particulière où l'homme dément non seulement avoir eu des relations sexuelles avec la femme qui l'accuse mais aussi la connaître.

La confrontation éprouve frontalement non seulement les versions masculine et féminine, mais aussi les comportements. Celui des deux qui en ressort sans avoir altéré sa version, à l'instar de Jeanne Berthoud, peut faire pencher la balance en sa faveur de façon décisive. Les protagonistes le savent puisque certains d'entre eux en usent à leur avantage en exigeant ou, au contraire, en refusant la confrontation. En 1740, Moïse Bacuet, accusé par Jeanne-Bénigne Agnelli d'être responsable de sa grossesse, admet la connaître mais nie avoir eu des relations sexuelles avec la servante de cabaret. Il commence par exiger d'être confronté à elle pour l'amener à reconnaître ses mensonges ; il fournit même une liste de questions qu'il exige que les magistrats lui posent. Pourtant, dans son second interrogatoire, « se désistant de la confrontation qu'il avait demandée », il requiert qu'on procède au jugement²⁷.

25. Professeur de droit naturel, il siège au Conseil des Deux-Cents dès 1728, puis au Petit Conseil dès 1738, « Jean Cramer », in Barbara ROTH, *Dictionnaire historique de la Suisse* [désormais *DHS*], [consulté en ligne le 1^{er} juillet 2019 : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/025496/2004-03-16/>].

26. CRAMER, *Commentaires des Édits civils*, BGE, MS Cramer 148.

27. R.C. 240, 1740, p° 417.

Interrogé : S'il persiste à demander la confrontation ? *Répondu* : Que ladite Agnelli est si bien instruite que ses amis lui ont fait connaître qu'il ne gagnerait rien à soutenir la confrontation et qu'au contraire il ferait plus de frais et un long séjour en prison, très préjudiciable à ses affaires qu'ainsi il préfère d'être jugé dans l'état où est la procédure et supplie le Conseil d'y procéder²⁸.

Conformément à sa requête de ne pas procéder à la confrontation, le Conseil les condamne à « demander pardon à Dieu et à la Seigneurie de la faute, ladite Agnelli genoux en terre, et ledit Bacuet à se charger de l'enfant [...] et aux dépens²⁹ ». Plus complexe que d'ordinaire, la procédure contient les « additions » – soit un complément aux premiers interrogatoires avec des faits nouveaux – ainsi que, fait extrêmement rare, quelques dépositions de témoins et trois certificats de bonnes vie et mœurs attestant de la conduite honorable de la femme. L'enjeu se situe au niveau de la profession de la prévenue : selon les magistrats, le préjugé fait suspecter, « qu'étant servante de cabaret, elle a eu la compagnie de plusieurs autres³⁰ ». Sa profession avilissante ainsi que les témoignages de différentes personnes certifiant l'avoir vue avec un autre homme que Bacuet salissent sa réputation et son honneur. Pourtant, les certificats et sa version inchangée que crédibilise son attitude prête à « soutenir la confrontation » suffisent à convaincre les juges de sa bonne foi³¹.

Alors qu'il s'agit d'une pièce essentielle dans l'instruction des procès de la plupart des autres contentieux au XVIII^e siècle, les témoignages qui établissent et confirment les circonstances du délit³² sont rares dans les procédures en paillardise. Moins de 10 % des procédures en contiennent. Cette absence est remarquable puisque les prévenu-e-s citent constamment diverses personnes pouvant attester leur relation, les promesses de mariage ou le mauvais comportement de l'autre pour appuyer leur version. En raison de la minutie des

28. P.C. 8741, 1740, « Paillardise », Moïse Bacuet et Jeanne-Bénigne Agnelli, « Additions aux réponses personnelles de Moïse Bacuet », f° 21.

29. R.C. 240, 1740, f° 417.

30. P.C. 8741, *op. cit.*, « Réponses personnelles de Jeanne-Bénigne Agnelli », f° 11.

31. Outre les réponses personnelles et les additions, la procédure contient quelques fois les « répétitions » des prévenu-e-s (une à deux procédures par année), qui surviennent après les deuxième réponses personnelles (celles réunies par le conseiller).

32. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, *op. cit.*, p. 74.

interrogatoires et des informations conduits par ailleurs par les magistrats dans les affaires de paillardise, l'économie de moyens ne préside pas à la décision d'écarter les proches mentionnés. En attestent les cas de suspicion de libertinage contenant parfois plus d'une vingtaine de dépositions. En outre, la preuve par témoins constitue le moyen de droit principal à disposition des femmes enceintes dans d'autres juridictions, en France ou en Hollande notamment³³. Dans les procès pour recherche en paternité, le juriste français Jean-François Fournel (1745-1820) distingue trois modes de preuve possibles pour « établir cette cohabitation intime, qui par sa nature est ennemie de tous témoins » dans son traité sur la séduction (1781³⁴) : les preuves littérale, naturelle et conjecturale. Les preuves littérale et naturelle résultent de lettres ou billets échangés par le couple et de la ressemblance physique entre le père et l'enfant, manifeste par exemple dans une difformité ou un défaut commun³⁵. Établie par des témoignages, la preuve conjecturale établit « certaines familiarités qui soient de telle nature qu'elles entraînent avec elles la présomption naturelle d'une intime habitude³⁶ ». Ainsi, les procès de recherche en paternité du Languedoc qu'étudie Marie-Claude Phan pour les XVII^e et XVIII^e siècles renferment de très nombreux témoignages à l'appui de la version de l'homme ou de celle de la femme³⁷.

L'absence de témoins à Genève ressort sans doute des règles de la procédure criminelle : la nature du lien de parenté, de servitude ou d'intérêts unissant les témoins potentiels aux prévenu-e-s interdit leur déposition en justice, qui en devient illégale³⁸. C'est ce que certifie l'auditeur Rillet en 1755 dans son verbal relatif à la procédure concernant la grossesse de Marguerite Roux. Débordant sur l'espace public, son adultère avec Jean-François Carré « scandalise » le voisinage. Alors que l'homme nie, elle l'accuse non seulement d'être le père de l'enfant mais aussi de l'avoir obligée à accuser un autre

33. PHAN, *Les Amours illégitimes*, *op. cit.*, p. 9 ; Manon VAN DER HEIJDEN, *Women and Crime in Early Modern Holland*, Leiden, Boston, Brill, 2016, p. 109 ; KAMPE, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy [...] », *art. cit.*, p. 672-694.

34. FOURNEL, *Traité de la séduction*, *op. cit.*, p. 129.

35. *Ibid.*, p. 129-147.

36. *Ibid.*, p. 131.

37. PHAN, *Les Amours illégitimes*, *op. cit.*

38. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, *op. cit.*, p. 75.

homme. La visibilité de l'affaire en complexifie le traitement et les témoins apparaissent comme nécessaires pour certifier les circonstances de ce cas sensiblement plus grave que les paillardises ordinaires. Dans son verbal, l'auditeur justifie ainsi cette nécessité qu'entérine le Conseil.

Suivant aux informations relatives à cette affaire, nous aurions tenu informé messieurs les syndics que le plus grand nombre de ceux qui auraient quelque chose à déposer propre à fournir quelques lumières étaient de degrés récusables, et ayant eu ordre de passer outre nous aurions reçu les dépositions³⁹.

Ainsi, Jeanne Serre qui dépose sous serment le 18 novembre répond « sur les généraux qu'elle est cousine germaine de Marguerite Roux⁴⁰ ». Judith Romans et Renée Richard se trouvent pareillement dans des positions récusables, la première étant marraine d'une des filles du prévenu et la seconde belle-sœur de sa femme⁴¹. La majorité des affaires de paillardise ne légitime en revanche pas d'outrepasser les règles encadrant la procédure criminelle et, ainsi, dans la plupart des cas, aucun témoin n'est entendu. Si l'auditeur juge toutefois qu'un témoignage est essentiel, il doit s'en justifier dans son verbal et légitimer la nécessité de passer outre les degrés de récusation.

« La crédibilité du témoin diminue [...] en proportion de sa haine ou de son amitié pour le coupable », affirme en ce sens Beccaria en 1764⁴². Or, en 1790, dans l'affaire qui oppose Marguerite Liardon à Jean-Henri Rohrer, c'est précisément le renversement des loyautés traditionnelles qui légitime le témoignage. L'auditeur Mallet note dans son verbal la nature cruciale du témoignage que peut livrer le père du prévenu. Au contraire de ce qui est attendu, loin de prendre le parti de son fils, celui-ci assiste la jeune femme dans ses démarches judiciaires : « comme elle invoquait le témoignage du

39. P.C. 10271, 1755, « Paillardise », Jean-François Carré et Marguerite Roux, « Verbal de l'auditeur », f° 32.

40. *Ibid.*, « Déposition de Jeanne Serre », f° 28.

41. *Ibid.*, « Déposition de Renée Richard », f° 19 et « Déposition de Judith Romans », f° 23.

42. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Paris, Bastien, [1764], 1773, « Chap. VIII. Des témoins », p. 67.

père du prévenu sur des faits d'une nature délicate [...], nous le mandâmes il nous parla d'un air loyal et il nous parut que s'il était admis à déposer il serait d'accord avec elle⁴³ ». En conséquence, le Conseil charge l'auditeur de recevoir sa déposition, en raison du soutien *a priori* improbable que le père accorde à la jeune femme enceinte de son fils.

En l'absence de témoignages, l'essentiel de la preuve des procès repose donc sur l'aveu. La confession fonde le système probatoire de la procédure inquisitoire qui encadre la justice criminelle en Europe continentale depuis la fin du Moyen Âge⁴⁴. La dynamique du procès se résume à l'opposition de la parole de la femme à celle de l'homme. Ceci explique le recours à la confrontation et à la répétition alors que, juridiquement, celles-ci devraient être réservées aux crimes plus graves. Cependant, en marge de la conduite officielle de la procédure, la connaissance particulière de l'auditeur à propos d'une affaire et la façon dont se forge son opinion laissent suggérer que l'entourage des prévenu-e-s est néanmoins entendu. La petite taille et la densité de la ville fortifiée facilitent la rumeur et la diffusion de l'information : tout se sait. Auprès des proches et du voisinage, les auditeurs récoltent des informations de façon informelle. Même si le prévenu nie catégoriquement et n'avoue rien, il est pourtant très rarement libéré de l'accusation (4 %). Dans un mouvement plutôt favorable à la femme, il est généralement condamné à assumer les frais d'entretien de l'enfant (75 %⁴⁵). Ces chiffres sont remarquables tant l'aveu cadre la procédure inquisitoire, ce qui légitime durant l'Ancien Régime le recours à la « question » (torture judiciaire⁴⁶). Dans la principauté de Neuchâtel jusqu'en 1715, le rôle crucial de l'aveu ressort du recours volontaire à la torture pour se disculper d'une accusation de paternité illégitime, même si cette pratique s'effondre dans les années qui précèdent son abolition. Reliquat de l'ordalie médiévale, la « clame-forde » consiste pour un homme à jurer que l'enfant qu'on lui attribue n'est pas à lui pendant qu'une

43. P.C. 15921, 1790, « Paillardise », Jean-Henri Rohrer et Marguerite Liardon, « Verbal de l'auditeur », f° 1.

44. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, *op. cit.*, p. 62.

45. Le chapitre 3 s'intéresse précisément à l'étude des jugements.

46. John H. LANGBEIN, *Prosecuting Crime in the Renaissance. England, Germany, France*, Harvard, HUP, 1974 ; PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, *op. cit.*, p. 62.

forme d'« estrapade »⁴⁷ lui est administrée à trois reprises⁴⁸. La douleur accompagne et renforce l'efficacité du serment.

Le serment constitue un mode probatoire privilégié dans d'autres régions également. La république de Berne autorise par exemple aux hommes désignés père de prêter le « serment purgatoire » : sur son salut, l'homme jure son innocence. Son accès est contrôlé et limité, puisque celui qui veut s'y prêter doit jouir d'une bonne réputation, être accompagné par un pasteur pour se préserver du parjure et se rendre à Berne devant le Consistoire Suprême, mais ses effets sont considérables puisqu'il entraîne l'absolution totale de l'homme accusé.

Une seconde forme de serment, nettement plus répandue, existe. Il s'agit de la déclaration faite par la femme « dans les douleurs de l'enfantement », dans laquelle elle dénonce le père de l'enfant. Nommée « serment du petit lit » à Berne, cette déclaration constitue un rouage indispensable de la plainte que porte la femme enceinte au consistoire⁴⁹. Le tribunal ecclésiastique bernois contacte régulièrement le Petit Conseil pour demander que le serment d'une parturiente présente sur le territoire genevois soit recueilli afin d'assurer le déroulement de la procédure⁵⁰. En France (serment connu sous le nom « *in doloribus partus* »), en Hollande ou en Angleterre, la déclaration recueillie par la sage-femme constitue une preuve essentielle à l'action intentée par les femmes enceintes contre le père de

47. *Ibid.*, p. 57 ; Céline GOLAY, « Sommé d'avouer son crime avant qu'on le tourmente ». *La Torture judiciaire à Genève : pratiques, discours et abolition (XV^e-XVIII^e siècles)*, mémoire de maîtrise, Université de Genève, 2014, p. 76-79.

48. Michèle ROBERT, « *Que dorénavant chacun fuie paillardise, oisiveté, gourmandise...* » *Réforme et contrôle des mœurs : la justice consistoriale dans le Pays de Neuchâtel (1547-1848)*, Lausanne, Alphil, 2016, p. 116-117.

49. Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne, collection Pellis T 2428, « Mandat concernant le serment des putains, du 9 février 1682 », « Mandat qui défend d'intimer le serment aux putains, du 19 février 1709 ». J'adresse mes remerciements chaleureux à ma collègue, Élisabeth Salvi, de m'avoir communiqué cette source.

50. Lorraine CHAPPUIS, « "Pourquoi la ville de Genève serait-elle chargée par préférence des bâtards des filles du pays de Vaud ?" Le concordat de 1754 entre Genève et Berne sur les enfants naturels », in Fabrice BRANDLI (dir.), *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, Genève, Médecine et hygiène, 2017, p. 169-170 ; Aline JOHNER, *Sexualité et familles dans la paroisse de Montreux*, mémoire de maîtrise, Université de Lausanne, 2012, p. 42-43.

l'enfant⁵¹. Cette déclaration permet de se prémunir des suspicions d'infanticide si le nouveau-né décède pendant l'accouchement et, surtout, vise à désigner rituellement le père. L'intensité de la douleur ainsi que les risques liés à l'accouchement, qui dans les régions catholiques posent la question fondamentale du salut de la parturiente, garantissent la vérité de l'accusation⁵².

À Genève, cette forme de serment n'est pas admise juridiquement. En conséquence, les magistrats ne recourent presque jamais à l'interrogatoire de la prévenue pendant ses couches. Au contraire, en 1680, l'auditeur interrompt celui de Jeanne Auberlet qui « s'est trouvée si fort pressée de douleurs, étant dans son terme d'accoucher qu'il a été impossible de continuer lesdites réponses personnelles⁵³ ». Il la transfère de la prison à l'Hôpital et reprend son interrogatoire trois semaines plus tard.

Cependant, les sources attestent d'un recours à une pratique informelle. Il relève notamment du devoir de la sage-femme qui accouche la parturiente de l'interroger pendant l'accouchement, même si elle ne témoigne que rarement en justice⁵⁴. Par ailleurs, il apparaît dans plusieurs procès que la prévenue a effectivement été interrogée par une personne de son entourage ou par la personne chez qui elle loge. Par exemple, en 1780, le logeur de Marguerite Deleydernier témoigne que :

Lundi, soit lundi dernier, ladite fille étant au mal d'enfant, le déclarant qui avait toujours soupçonné qu'elle n'avait pas dit la vérité la somma (comme Monsieur le pasteur Valette l'en avait chargé) de déclarer le véritable père de son enfant, que pour cela il fit sortir toutes les femmes, et ne garda qu'un témoin nommé François Truchet neveu du cabaretier de Saint-Jean devant lequel elle leur avoua que Paillard

51. DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle.*, op. cit., p. 122-133 ; KAMP, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy [...] », art. cit., p. 675 ; WILSON, *Ritual and Conflict*, op. cit., p. 26.

52. DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées*, op. cit., p. 131.

53. P.C. 4463, 1679, « Paillardise », Jeanne Auberlet, Jean-André Menigot, « Réponses personnelles de Jeanne Auberlet », f^o 1.

54. Notamment : P.C. 6378, 1715, « Paillardise », Pauline Lyanna, Louis Deharsu ; P.C. 7792, 1730, « Paillardise », Pierre Gay, Marguerite dite Pernette Roch ; P.C. 13476, 1780, « Paillardise », Catherine Pinson, François Casal. Le rôle d'auxiliaire de justice des sages-femmes est discuté dans la deuxième partie de ce chapitre.

de Russin qui était le père de son enfant lui avait dit de ne pas le nommer qu'étant homme marié et ayant déjà deux bâtardes chez lui, il serait perdu⁵⁵.

La pratique telle qu'elle est décrite par le logeur ne semble pas étrangère. Il est ainsi fort probable qu'elle ait été courante dans la culture populaire pour renforcer socialement la crédibilité de la parturiente, même si les autorités judiciaires n'y recourent pas⁵⁶.

La nature du « crime »

Réponses personnelles, répétitions, additions, confrontations, verbaux : à Genève, les procès en paillardise se conforment aux règles de la procédure criminelle. Pourtant, infraction morale hybride, le contentieux de paillardise se situe à la limite entre les compétences pénales et civiles, la frontière entre les deux étant au demeurant mouvante pendant l'Ancien Régime⁵⁷. En France, par exemple, les grandes ordonnances civile de 1667 et criminelle de 1670 promulguées par Louis XIV visent à fixer et unifier les différentes règles de procédure du royaume⁵⁸. Or ces textes procéduraux n'ont pas vocation à diviser les contentieux en fonction de leur nature civile ou pénale. Si certains délits graves comme les homicides ou les vols ressortent nécessairement de la procédure criminelle, la nature de nombreux autres contentieux procède en

55. P.C. 13451, 1780, « Adultère », Marguerite Deleydernier, Jean-Jacques Paillard, « Déclaration », P^o 6-7.

56. Laura Gowing et Adrian Wilson constatent pareillement un usage plus ancré dans les traditions populaires que dans une pratique judiciaire courante, voir Laura GOWING, *Common Bodies : Women, Touch and Power in Seventeenth-Century England*, Chicago, The University of Chicago Press, p. 160-162 ; WILSON, *Ritual and Conflict*, *op. cit.*, p. 26.

57. Philippe HENRY, *Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle (1707-1806)*, Neuchâtel, Édition de la Baconnière, 1984, p. 145-147 ; Barbara ROTH-LOCHNER, *Messieurs de la justice et leur greffe : aspects de la législation, de l'administration de la justice civile genevoise et du monde de la pratique sous l'Ancien Régime*, Genève, Droz, 1992 ; CICCHINI, *La Police de la République*, *op. cit.*, p. 154-155.

58. Hervé PIAN, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006, p. 48 ; PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, *op. cit.*, p. 25.

revanche de la voie de droit choisie par le plaideur. Les cas d'injures illustrent bien ce phénomène. Dans le cas où la procédure « extraordinaire » est choisie, les procès sont criminels ; s'il s'agit de la procédure « ordinaire », ils sont en revanche civils⁵⁹. Ainsi, se trouvant dans une situation analogue aux cas d'injures, les femmes enceintes en France disposent tant de la voie civile que pénale pour exercer leur action « en recherche de paternité » afin d'obtenir des dommages et intérêts pour elles-mêmes et « des aliments » pour l'enfant⁶⁰. L'emprunt de la voie pénale est théoriquement réservé aux manœuvres de séduction dolosives, mais il s'agit en pratique du mode d'action auquel recourent le plus souvent les femmes enceintes. Il permet à la plaignante de retirer sa plainte à n'importe quel moment et constitue une voie plus rapide et moins coûteuse que la procédure civile⁶¹.

La nature juridique des procédures en France ou à Genève diverge donc fondamentalement. La différence majeure concerne le statut de la femme. Dans le royaume de France, l'action de la justiciable procède de sa propre initiative et est corrélée à la recevabilité de la plainte. Le fondement de son action repose sur la présomption de promesses de mariage violées par le « séducteur⁶² ». Les plaintes en dommages et intérêts contre les mineurs – qui ne peuvent contracter d'engagement valable en l'absence du consentement de leurs parents ou tuteurs –, les hommes d'Église ou mariés ne sont donc pas recevables⁶³. En outre, les femmes enceintes n'encourent aucune poursuite ecclésiastique ou pénale visant à sanctionner l'inconvenance de leur comportement sexuel. À Genève, si la femme ne se dénonce pas, la procédure doit être conduite *ex officio*, ce qui « n'a lieu que dans les crimes graves, qui troublent l'ordre public » dans la jurisprudence de France⁶⁴. Sartoris souligne que « la limitation de la poursuite, portée par l'Ordonnance de France, aux crimes méritant peine afflictive ou infamante, n'est point adoptée [à Genève] : tout ce qui trouble la société est soumis

59. PIAN, *Une justice ordinaire*, *op. cit.*, p. 48.

60. PHAN, *Les Amours illégitimes*, *op. cit.*, p. 8-9 ; DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées*, *op. cit.*, p. 252-524.

61. PHAN, *Les Amours illégitimes*, *op. cit.*, p. 8 ; SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, *op. cit.*, t. I, p. 156.

62. FURNEL, *Traité de la séduction*, *op. cit.*, p. 12.

63. PHAN, *Les Amours illégitimes*, *op. cit.*, p. 8.

64. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, *op. cit.*, t. I, p. 162.

à une peine proportionnée à la qualité du délit⁶⁵ ». Ce système se répercute directement sur le nombre de plaintes enregistrées étudiées par Marie-Claude Phan à Carcassonne : dans cette ville du Languedoc dont la population avoisine 15 000 personnes vers 1780, l'historienne recense 268 plaignantes entre 1676 et 1786⁶⁶. Véronique Demars-Sion relève 571 affaires civiles et 63 dossiers pénaux (adultères ou incestes notamment) instruits entre 1665 et 1790 devant toute l'officialité du Cambrésis⁶⁷.

À ce titre, la pratique judiciaire genevoise s'apparente nettement plus au contrôle des mœurs tel qu'il est mené dans certains États protestants, qu'il s'agisse par exemple de cantons suisses voisins, de certains États du Saint-Empire ou des Provinces-Unies. À Neuchâtel, les femmes célibataires enceintes sont, comme en France ou à Genève, sous l'obligation d'annoncer leur grossesse, même si elles doivent se rendre à l'autorité morale du pasteur⁶⁸. À la suite de leur aveu, elles sont convoquées en premier lieu devant le consistoire admonitif – la cour locale de la paroisse – avant d'être renvoyées devant le consistoire seigneurial en fonction du degré de gravité de l'affaire. Contrairement au premier, le consistoire seigneurial est en mesure d'énoncer des peines « civiles », comme des amendes et quelques jours de prison. Avant 1755, elles n'ont pas l'obligation de dénoncer le père⁶⁹.

Les femmes enceintes bernoises et vaudoises – le pays de Vaud est sous domination bernoise depuis 1536 – connaissent une situation semblable : celles-ci doivent s'autodénoncer auprès de leur pasteur qui relaye leur cas au consistoire où une procédure est ouverte. Lorsque l'initiative provient de la femme, le tribunal des mœurs adopte une attitude plutôt bienveillante à son égard en condamnant le plus souvent le père à se charger de l'enfant ainsi que le prescrivent les ordonnances de la république de Berne. En 1712, les ordonnances sur la paillardise et l'adultère sont révisées et un nouveau règlement est publié. Celui-ci prescrit un système d'amendes et de courtes peines de prison que les consistoires bernois sont également habilités

65. *Ibid.*, p. 174.

66. PHAN, *Les Amours illégitimes*, *op. cit.*, p. 13-15.

67. DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées*, *op. cit.*, p. 37-38.

68. WATT, *The Making of Modern Marriage*, *op. cit.* ; ROBERT, « *Que dorénavant chacun fuie paillardise...* », *op. cit.*, p. 88.

69. *Ibid.*, p. 45-251.

à prononcer. Le texte fixe par ailleurs le mode de répartition de la charge de l'enfant dont la part la plus importante doit être dévolue au père. Si aucun des deux parents n'est capable de pourvoir à ses besoins, le nourrisson doit être renvoyé à la charge de la commune d'origine du père⁷⁰.

À Bâle, la prérogative d'imposer la morale sexuelle est détenue par la cour matrimoniale (*Ehegericht*) depuis sa création en 1529 après l'adoption de la Réforme. Tout comme les consistoires, elle exerce ses compétences autour des questions de fiançailles et promesses non tenues, de mariages et de leur dissolution mais aussi de la sexualité illégitime. Au cours du XVII^e siècle, cette cour connaît un processus de « pénalisation » des contentieux qu'elle traite. Alors qu'au XVI^e siècle, dans une volonté « intégrative », la cour tend généralement à prononcer des mariages qui légitiment les relations sexuelles illicites, elle esquisse au XVII^e siècle une tendance plus répressive en prononçant un nombre croissant de peines à leur encontre. La pénalité prescrite par la cour matrimoniale bâloise est aussi avant tout de nature pécuniaire⁷¹. Par ailleurs, les procédures résultent semblablement soit d'une dénonciation d'un particulier ou d'une plainte, soit d'une enquête d'office.

La différence principale entre les situations que connaissent Neuchâtel, Berne ou la ville de Bâle relève de la nature de la cour qui juge les affaires de paillardise : contrairement à Genève, la sexualité hors mariage n'est pas du ressort de la justice criminelle, mais bien de celui des tribunaux de mœurs ou, dans le cas bâlois, de la cour matrimoniale.

Le mode de fonctionnement genevois présente ainsi des similitudes avec la répression pratiquée par la justice hollandaise. Les délits sexuels y sont l'objet d'une répression pénale : le bannissement est fréquent, à moins que la femme ne prouve les promesses de mariage antérieures aux relations sexuelles. Pour autant, les jeunes

70. « 198. La répression de l'adultère et de la paillardise » [1712], in Regula MATZINGER-PFISTER, *Les Mandats généraux bernois pour le pays de Vaud (1536-1798)*, Basel, Schwab, 2003, p. 565 ; JOHNER, *Sexualité et familles dans la paroisse de Montreux au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 42-43 ; CHAPPUIS, « Pourquoi la ville de Genève serait-elle chargée par préférence des bâtards des filles du pays de Vaud ? » Le concordat de 1754 entre Genève et Berne sur les enfants naturels », art. cit., p. 166-171.

71. BURGHARTZ, *Zeiten der Reinheit. Orte der Unzucht. Ehe und Sexualität in Basel während der Frühen Neuzeit*, op. cit., p. 111-130.

femmes hollandaises enceintes ne sont pas non plus totalement démunies et ont à leur disposition deux voies d'action principales à l'encontre du père de l'enfant : le recours au consistoire ou le procès civil⁷².

D'importantes différences dans la gestion des grossesses illégitimes existent donc selon les régions et signalent une répression plus ou moins stricte des délits de mœurs. Entre cours criminelles, ecclésiastiques ou civiles, ces diverses façons d'appréhender la sexualité hors mariage caractérisent les multiples facettes de la paillardise : d'une part, l'offense morale et religieuse d'un comportement sexuel plus ou moins criminalisé et, d'autre part, le contentieux civil qui oppose l'homme et la femme autour des questions de promesses de mariage violées, d'honneur sali et de la responsabilité financière et matérielle de l'enfant.

Même si la dimension criminelle paraît dominer à Genève, il est toutefois difficile de qualifier précisément la nature de ce « crime » dans la mesure où les édits du xvi^e siècle ne sont plus appliqués à la lettre et que les juristes n'en font presque jamais mention dans leurs écrits. Le juriste genevois Sartoris (1706-1780), par exemple, ne l'évoque pas une seule fois dans son traité sur la procédure criminelle⁷³. La répression relève donc d'une routine jurisprudentielle. À l'inverse, aucune référence n'est faite par les magistrats ni dans les procédures, ni dans les jugements à la doctrine de Sartoris, Muyart de Vouglans, Jousse ou Fournel⁷⁴.

Le choix des mots des magistrats et des prévenus aide à mieux cerner la façon dont les justiciables eux-mêmes appréhendent la paillardise. La question rituelle « s'il ne reconnaît pas avoir fait *faute* par un semblable commerce et n'en demande pas pardon à Dieu et à la justice⁷⁵ » clôt tous les interrogatoires jusqu'à la fin du xviii^e siècle

72. VAN DER HEIJDEN, *Women and Crime*, op. cit., p. 98-127 ; KAMPF, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy [...] », art. cit., p. 674-681.

73. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, op. cit.

74. FOURNEL, *Traité de la séduction*, op. cit. ; Daniel JOUSSE, *Traité de la justice criminelle en France*, Paris, Debure, 1771, 4 tomes ; Pierre-François MUYART DE VOUGLANS, *Instruction criminelle suivant les loix et ordonnances du Royaume : divisée en trois parties*, Paris, Dessaint et Saillan, 1762, 3 tomes.

75. P.C. 5304, 1700, « Paillardise », David Dupuis, Jeanne Millet, « Réponses personnelles de David Dupuis », f^o 4. Nous soulignons.

quel que soit le contentieux. Cette question procède d'un « impératif de vérité reposant sur la foi et le sentiment religieux » qui vise à obtenir le repentir du justiciable⁷⁶. Elle évoque la rhétorique du péché inséparable de la notion de délit, puisque c'est le terme « faute » qui désigne le plus fréquemment la paillardise.

À la faveur d'un processus évoluant lentement vers la sécularisation de la justice, cette question disparaît vers 1780 et est progressivement remplacée par une version plus juridique : « Avez-vous quelque chose à dire pour votre justification⁷⁷ ? » Le vocable « crime » apparaît également de façon récurrente, autant dans la bouche des prévenu·e·s que dans celle des magistrats. Une variante de la question précédente se pose également en ces termes : « S'il ne reconnaît pas son crime et s'il n'en demande pas pardon à Dieu et à la seigneurie⁷⁸ ? » Si le vocable apparaît systématiquement dans les affaires aggravées par l'exposition d'enfant, l'adultère ou les manœuvres abortives, il sert également à désigner de simples paillardises. Entre 1730 et 1770, le recours au terme « crime » pour décrire des relations non qualifiées est le plus courant. Il s'agit peut-être d'un symptôme du processus de sécularisation, « crime » ayant tendance à se substituer à « faute » avant que le caractère criminel ne s'efface lui aussi et laisse place à un contentieux de nature purement civile à la fin du siècle. En effet, les prévenu·e·s commencent aussi à contester son caractère criminel. En 1745, David Mazel répond de façon symptomatique : « Qu'il demande pardon à Dieu mais qu'il ne croit pas que ce soit une chose criminelle pour demander pardon à messieurs de la justice. » La justification de la lingère Pernelle Barbe, en 1768, est à ce titre également révélatrice. Celle-ci légitime son refus en revendiquant le caractère profondément religieux et moral du péché pour lequel elle est jugée et rejette la nature criminelle de l'illégalisme sexuel : « qu'elle avait offensé Dieu, et non pas les hommes⁷⁹ ». En 1785, François Grosjean affirme semblablement :

76. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, op. cit., p. 85.

77. P.C. 14650, 1785, « Paillardise », Françoise Campiche, Abraham Baridon, « Réponses personnelles d'Abraham Baridon », f° 3.

78. P.C. 11976, 1770, « Paillardise », Léonard Olivet et Jeanne Favre, « Réponses personnelles de Léonard Olivet », f° 9.

79. P.C. 11767, 1768, « Paillardise », Étienne Lossier, Pernelle Barbe, « Réponses personnelles de Pernelle Barbe », folio 4.

« Oui, je demande pardon à Dieu, mais je ne crois pas avoir manqué à la justice, cependant je lui demande pardon, puisque cela doit être aussi⁸⁰. » Selon cette nouvelle conception, la sexualité hors mariage ne relève plus de l'autorité de l'État, mais ressort tout au plus d'une faute contrevenant à l'ordre divin et à la morale que le pécheur doit régler dans sa relation avec Dieu.

« Prévenus », « accusés », « incarcérés » sont les termes utilisés pour désigner les hommes et les femmes enceintes devant la justice. L'élément de la procédure qui en fait un contentieux complexe et hybride résulte cependant de l'ambiguïté du statut féminin. Est-elle plaignante ou accusée ? Selon Sartoris, dans le cadre de l'action criminelle, « c'est ordinairement la plainte qui excite le ministère du juge : cependant il peut et il doit en divers cas procéder d'office, c'est-à-dire quoiqu'il n'y ait eu aucune plainte rendue⁸¹ ». Or, même si un nombre important de femmes s'adressent aux magistrats, leur déclaration ne constitue pas formellement une plainte. Ainsi, malgré leur autodénonciation, elles ne sont pas considérées comme partie plaignante, mais bien comme prévenues elles aussi. À ce titre, leur déclaration n'est pas reçue par écrit ni consignée comme pièce du procès à part entière, comme elle devrait l'être si la qualité de « personne offensée, ou lésée⁸² » leur était reconnue, mais est intégrée dans le verbal de l'auditeur. La femme qui s'autodénonce est ainsi « contrainte de se jeter entre les bras de la justice⁸³ ».

Coupables d'avoir entretenu des relations sexuelles provoquant une grossesse illégitime, l'homme et la femme sont également responsables devant la justice, raison pour laquelle ils sont tous deux condamnés à faire réparation de la faute. Toutefois, le recours soit par les auditeurs, soit par les prévenues elles-mêmes, au terme « plainte » pour désigner l'autodénonciation manifeste cette ambiguïté : alors que jusqu'aux années 1750, la formule consacrée « faire sa déclaration auprès de Messieurs de la justice » domine, par la suite des expressions telles que « ensuite de la plainte et dénonciation » ou « sur la déclaration et plainte » ou simplement « plainte » prolifèrent et concurrencent

80. P.C. 14561, 1785, « Paillardise », Marguerite Vernier, François Grosjean, « Réponses personnelles de François Grosjean », 3.

81. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, op. cit., I, chap. III, p. 145.

82. *Ibid.*, p. 174.

83. P.C. 6022, 1710, « Paillardise », Pierre Brasier et Jeanne-Louise Dimier, « Réponses personnelles de Jeanne-Louise Dimier », f° 9.

la première. Sartoris observe dans son traité un usage fréquent mais néanmoins « abusif » du terme « plainte » en général⁸⁴. L'analogie entre l'autodénonciation et la plainte provient de la nature des peines prononcées. En dépit des sanctions, les femmes obtiennent, dans la plupart des cas, une forme de compensation imposée à l'homme : les frais d'entretien de l'enfant, les dommages et intérêts, le droit de recours pour la question du mariage.

Un instrument juridique particulier tend de surcroît à rendre le statut féminin au procès équivoque : il s'agit du recours à la « partie formelle ». Vestige médiéval de la procédure accusatoire, la partie formelle implique pour le plaignant de se constituer prisonnier pendant le temps de l'information concernant le délit qu'il dénonce, comme garant du bien-fondé et de la nature non calomnieuse de l'accusation⁸⁵. Sartoris « estime que la partie formelle ne doit avoir lieu que dans les cas graves, pour lesquels il échet de procéder extraordinairement : de sorte que les injures, rixes, et délits légers qui doivent être poursuivis [...] ne constituent point la matière de la partie formelle⁸⁶ ». Théoriquement, les magistrats ne devraient donc pas les admettre dans le cadre de procédures en paillardise, dans la mesure où aucune circonstance n'aggrave les affaires en question. Pourtant, un nombre restreint mais significatif de prévenues l'exigent⁸⁷. La perturbation de l'ordre des familles et de la paix sociale semble légitimer, dans le cadre des procès en paillardise, l'emploi d'éléments de la procédure criminelle réservés au Grand Criminel. En tout état de cause, par ce recours, les femmes revendiquent un dommage qui leur a été causé et, à ce titre, une partie plaignante à première vue incompatible avec leur statut de prévenues.

84. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, op. cit., I, chap. III, p. 174.

85. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, op. cit., p. 54.

86. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, op. cit., t. I, chap. III, p. 177.

87. Notamment : P.C. 4477, 1680, « Paillardise », Jean-André Menigot et Jeanne Auberlet ; P.C. 4495, 1680, « Paillardise », Jean-Pierre Gros et Pernelle Deletra ; P.C. 4493, 1680, « Paillardise », Ami Critin et Sarah Gallatin ; P.C. 5699 *bis*, 1705, « Paillardise », François Fappon et Isabeau Bosson ; P.C. 6035, 1710, « Paillardise », Alphonse Maudry et Salomé Bardet ; P.C. 6041, 1710, « Paillardise », Gabriel Dufour et Antoinette Beau ; P.C. 7726, 1730, « Paillardise », François-Louis Vuaffray et Jeanne Chaise ; P.C. 10245, 1755, « Paillardise », Jacques-Louis Sionnet et Jeanne Musy.

Leur capacité à se profiler dans les rouages procéduraux suggère une fine connaissance du fonctionnement de l'appareil judiciaire⁸⁸. Parmi celles qui mobilisent la procédure à leur avantage se trouve Sara Gallatin, issue d'une famille membre de l'oligarchie dirigeante⁸⁹. Les autres femmes, même si elles ne possèdent pas elles-mêmes les notions juridiques, ont un proche qui les a manifestement conseillées en ce sens, attestant leur capacité à mobiliser leur réseau pour obtenir du soutien. Griet Vermeesch observe que les femmes célibataires enceintes attendant un recours en justice contre leur ancien partenaire à Leiden au XVIII^e siècle ont généralement en commun d'être soutenues par leur père⁹⁰. Par cette façon de se mettre en scène devant la justice, ces femmes insistent sur la justesse de leur démarche. Garthine Walker montre similairement que le recours par les femmes enceintes à des voies de droit pour obtenir une aide financière de la part du père renforce leur statut moral qui atténue le discrédit de leur parole engendré par leur inconduite sexuelle⁹¹.

Néanmoins, leur statut est bien celui de prévenues. Exceptionnellement (4 cas), des plaintes formelles inaugurent une procédure ; il s'agit toujours d'affaires aux circonstances très particulières, comme celle concernant Suzette Ozier dont la grand-mère fait sa déclaration « portant plainte » en mars 1794, lorsqu'elle découvre que sa petite-fille sourde, muette et affligée d'un « état d'imbécillité » est enceinte⁹². Dans tous les cas, c'est un proche de la prévenue – deux pères, un frère et une grand-mère⁹³ – qui « porte sa plainte » devant

88. Garthine WALKER, *Crime, Gender and Social Order in Early Modern England*, Cambridge, CUP, 2003, p. 210-269 ; FAGGION, RÉGINA, RIBÉMONT (dir.), *La Culture judiciaire*, op. cit., p. 19-22.

89. P.C. 4493, 1680, « Paillardise », Ami Critin et Sara Gallatin.

90. VERMEESCH, « The Legal Agency of Single Mothers [...] », art. cit., p. 17.

91. WALKER, *Crime, Gender and Social Order*, op. cit., p. 232.

92. P.C. 17456, 1794, « Paillardise », Pierre Rambaud, Suzette Rozier, « Plainte de la veuve Ogay sur l'état de grossesse de sa petite-fille Suzette Rozier, sourde et muette », f° 3.

93. P.C. 9209, 1745, « Paillardise », Suzanne Rochat et David Mazel, « Plainte auprès du secrétaire », f° 1 ; P.C. 10233, 1755, « Paillardise », Rose Vuillaume et Henri Laguet, « Déclaration de Jean Vuillaume portant plainte », f° 3 ; P.C. 13595, 1780, « Paillardise », Jean-Pierre Baux et Jeanne-Charlotte Bécherat, « Déclaration de Jean-François Bécherat portant plainte », f° 2 ; P.C. 17456, 1794, « Paillardise », Pierre Rambaud, Suzette Rozier, « Plainte de la veuve Ogay sur l'état de grossesse de sa petite-fille Suzette Rozier, sourde et muette », f° 3.

les auditeurs : le père de Jeanne-Charlotte Bécherat se rend chez l'auditeur le 9 novembre 1780 à 10 heures du soir pour annoncer l'accouchement de sa fille qu'ils ont découvert lui et sa femme une heure plus tôt⁹⁴.

2. « Que cette aventure ne fasse point d'éclat ». Stratégies d'étouffement et saisine de la justice : gérer le scandale

Expression sociale de l'illégitimité sexuelle enregistrée par la justice, les 3 420 procédures criminelles instruites par les magistrats genevois participent d'une gestion du « scandale ». Les hommes et, surtout, les femmes qui volontairement, par nécessité ou pour se conformer à la loi, s'autodénoncent y contribuent, conjointement avec de multiples autres protagonistes : magistrats, directeurs de l'Hôpital Général, pasteurs et membres du consistoire, mais encore famille, voisins, maîtres, logeurs jouent en effet un rôle crucial dans le processus de saisine judiciaire et constituent des rouages importants de la régulation sociale.

Au-delà du chiffre noir de la paillardise (cas non connus), l'absence de procès ne signifie pas nécessairement qu'une affaire soit demeurée secrète. Toutes les grossesses illégitimes, même connues du voisinage, voire des autorités ecclésiastiques ou judiciaires, ne font pas l'objet de poursuites. De l'étude des mécanismes de saisine ressortent les stratégies d'étouffement et les tentatives de conciliation. L'identité des personnes ou acteurs qui saisissent la justice ainsi que les circonstances et la temporalité dans lesquelles ceux-ci agissent déterminent si le cas est *in fine* porté ou non devant le Petit Conseil. Ainsi, le procès en paillardise exprime l'échec des tentatives de conciliation.

Pièce inaugurale du dossier, le verbal de l'auditeur relate la façon dont l'affaire est ouverte et établit les circonstances dans lesquelles les magistrats prennent connaissance de la grossesse d'une femme célibataire. Sept cas de figure se dégagent des 648 procès étudiés : autodénonciations, cas indéterminés dissimulés derrière « avis à nous

94. P.C. 13595, 1780, « Paillardise », Jean-Pierre Baux et Jeanne-Charlotte Bécherat.

donné », interventions des autorités civiles et religieuses, actions de l'entourage, tumulte de l'accouchement scandaleux et dénonciations anonymes (figure 23). Alors qu'il est l'un des nécessaires protagonistes, l'homme ne participe pourtant pas des mécanismes de saisine. En dehors de 5 cas particuliers, il ne prend jamais l'initiative du procès. Atypiques, ces affaires concernent surtout des situations où le couple requiert l'intervention du Conseil dans la sphère familiale, en se dénonçant conjointement pour faire plier des oppositions à leur mariage⁹⁵. La répartition des modalités de saisine en catégories fige toutefois un processus social de façon quelque peu artificielle. L'ouverture de la procédure résulte en effet le plus souvent de la forte interaction entre les divers protagonistes.

Fig. 23. Évolution des modes de saisine entre 1670 et 1794

Période	Autodénonciations	Indéterminés (« avis donné »)	Autorités civiles et religieuses	Entourage de la prévenue	Autour de la naissance	Sages-femmes et chirurgiens	Dénonciations par un tiers	Total
1670-1679	0 %	85 %	4 %	4 %	8 %	0 %	0 %	100 %
1680-1689	15 %	40 %	13 %	18 %	8 %	0 %	8 %	100 %
1690-1699	9 %	47 %	15 %	15 %	0 %	9 %	6 %	100 %
1700-1709	22 %	47 %	9 %	13 %	6 %	3 %	0 %	100 %
1710-1719	16 %	32 %	13 %	29 %	0 %	7 %	3 %	100 %
1720-1729	39 %	16 %	10 %	16 %	7 %	7 %	7 %	100 %
1730-1739	39 %	20 %	15 %	12 %	7 %	7 %	0 %	100 %
1740-1749	56 %	21 %	6 %	4 %	8 %	0 %	4 %	100 %
1750-1759	53 %	19 %	14 %	8 %	3 %	3 %	0 %	100 %
1760-1769	70 %	7 %	19 %	0 %	3 %	2 %	0 %	100 %
1770-1779	75 %	3 %	11 %	4 %	6 %	1 %	0 %	100 %
1780-1789	71 %	7 %	14 %	8 %	0 %	1 %	0 %	101 %
1790-1794	46 %	9 %	35 %	7 %	0 %	0 %	2 %	100 %

Entre 1670 et 1794, la modalité principale de saisine est l'autodénonciation, même si d'importantes fluctuations se manifestent. L'un des changements les plus remarquables s'opère au niveau de la baisse significative et rapide du nombre de cas indéterminés, qui

95. P.C. 10220, 1755, « Paillardise », Jeanne Devenoge, Antoine Bonrepos ; P.C. 10228, 1755, « Paillardise », Jacques Favre, Louise Saubert ; P.C. 11353, 1765, « Paillardise », Judith André, Jean-Étienne Gautier ; P.C. 13573, 1780, « Paillardise », Marianne Ramel, Antoine-Philippe Gourjon.

procède des nouvelles exigences de précision de l'instruction judiciaire. Les auditeurs indiquent de plus en plus systématiquement le motif de l'enquête ainsi que la source de l'information. Le zèle des magistrats s'observe dans le nombre d'autodénonciations qui augmentent rapidement. La mention laconique de l'auditeur « avis donné » ne dissimule pourtant pas systématiquement des autodénonciations : le rôle des autorités civiles et religieuses ainsi que celui de l'entourage de la femme ont aussi tendance à augmenter à la fin du xvii^e siècle.

Le nombre d'autodénonciations atteint son maximum vers 1770-1779 (75 % : autodénonciations – 3 % : indéterminés), alors qu'il chute vers 1790-1794 (46 %), au moment de la révolution. Réagissant à cette moins forte propension des femmes à s'autodénoncer, les autorités judiciaires et religieuses compensent en se montrant plus actives dans la répression, puisque les procédures d'office représentent alors 35 % du total. En vingt ans, l'intervention judiciaire augmente de plus de 20 % alors que les autorités affrontent simultanément des troubles virulents. Les affrontements politiques n'ont donc pas d'influence sur la disposition des autorités à poursuivre la paillardise. À la fin du xviii^e siècle, une mutation importante s'opère peut-être. Lorsque l'instabilité sociale augmente dans la ville au cours des années 1770-1780, les rouages du contrôle social autour des femmes enceintes se distendent quelque peu : les dénonciations par des tiers sont quasi inexistantes ; celles portées par leur entourage reculent considérablement. Par conséquent, les femmes elles-mêmes s'autodénoncent moins fréquemment. Coïncidant avec les attentes sociales, la poursuite des paillardises ne constitue pas l'expression d'une culture judiciaire imposée par les élites. Toutefois, à la fin du siècle, ces attentes diminuent alors que l'effort des autorités pour traduire les couples en justice au contraire augmente. Si cet effort renouvelé des autorités paraît entrer en contradiction avec les débats liés à la sécularisation de la justice à la fin de l'Ancien Régime, il dévoile en réalité les mesures que prend l'État pour protéger la vie fragile de l'enfant illégitime.

L'enquête résulte de mécanismes complexes où interviennent différents protagonistes que l'on peut diviser en trois catégories. La première est représentée par les femmes elles-mêmes. La deuxième comprend leur entourage : parents, famille, maître ou logeur. Une attention particulière est accordée à la sage-femme et au dizenier,

« auxiliaires de justice⁹⁶ » jouant un rôle important dans l'application du contrôle social. Enfin, la troisième catégorie comporte les autorités qui organisent une forme de police de la ville⁹⁷, assurée par les interventions parfois contradictoires du Petit Conseil, du consistoire et de l'Hôpital Général.

« Déclarer sa grossesse à un des Messieurs les auditeurs » : l'autodénonciation des femmes

Expression de l'intériorisation de la norme, d'une nécessité matérielle ou d'une stratégie, près d'une femme sur deux s'autodénonce. Considérées à travers le prisme de l'archive judiciaire, les prévenues semblent être des femmes à part, singularisées par leur conduite sexuelle dont atteste la grossesse. Or leur nombre important – 3 420 entre 1670 et 1794 – éprouve cette interprétation qui doit être remise en perspective grâce aux taux de conceptions pré-nuptiales. Ceux-ci avoisinent 30 à 40 % des premières naissances dans certaines localités protestantes vers 1750⁹⁸. Additionnés aux affaires de paillardise, ils donnent au contraire une impression approximative de la fréquence élevée des relations sexuelles hors mariage. S'y ajoutent encore les grossesses vouées aux avortements spontanés : si leur survenance est

96. Claire DOLAN, *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, Presses de l'Université Laval, 2005.

97. CICCHINI, *La Police de la République*, *op. cit.*

98. Parmi l'abondante littérature, voir André BURGUIÈRE, François LEBRUN, *La Famille en Occident du XV^e au XVIII^e siècle. Le prêtre, le prince et la famille*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2005 ; CASPARD, « Conceptions pré-nuptiales et développement du capitalisme [...] », art. cit., p. 989-1008 ; HAIR, « Bridal Pregnancy in Rural England in Earlier Centuries », art. cit., p. 59-70 ; HOUDAILLE, « Quelques résultats sur la démographie de trois villages [...] », art. cit., p. 649-654 ; HUBLER, *La Population de Vallorbe du XV^e au début du XIX^e siècle*, *op. cit.* ; François LEBRUN, *La Vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1975. De nombreux autres exemples pourraient être cités ; les recherches de démographie historique ont été vastement menées. Edward SHORTER établit un tableau récapitulatif dans l'annexe n° 2 de son article « Female Emancipation, Birth Control, and Fertility in European History », voir Edward SHORTER, « Female Emancipation, Birth Control, and Fertility in European History », *The American Historical Review*, vol. 78, 1973, p. 636-639.

aujourd'hui évaluée à une grossesse sur quatre, elle devait être sensiblement plus élevée au XVIII^e siècle en raison des conditions sanitaires et alimentaires précaires. S'y joignent enfin les avortements volontaires et, surtout, l'ensemble des rapports demeurés inféconds. Dans ces conditions, il semble difficile d'envisager les relations sexuelles hors mariage comme un phénomène marginal à la fin de l'Ancien Régime. Ainsi, la plupart des rapports sexuels restent inféconds et la majorité des grossesses deviennent des conceptions prénuptiales passant plus ou moins inaperçues en fonction du stade de gestation au moment de l'union⁹⁹. Les affaires de paillardise, minoritaires, représentent quant à elles la rupture du couple et l'échec de « l'accommodement » entre les parties. La grossesse illégitime et sa dimension publique, et non le comportement sexuel, distinguent ainsi les prévenues des autres femmes dont l'honneur est préservé dans le mariage en dépit d'une conception prénuptiale.

La fréquence des grossesses illégitimes n'en atténue aucunement la dimension angoissante puisque, précisément, la différence entre celles qui se marient et celles qui sont livrées à la justice est en fin de compte assez mince. Les grossesses surviennent dans des relations de nature et de degrés d'illégitimité divers : allant de la prostitution à la cour amoureuse entre fiancés en passant par le viol et les aventures éphémères, chaque situation conduit l'homme et la femme dans une négociation qui évite les poursuites, si elle satisfait *a minima* les parties.

Pour échapper à la justice, la solution implique généralement l'un des trois scénarios suivants : premièrement, le couple, comme prévu, se marie, indépendamment de la grossesse. S'il n'avait pas encore prévu ou ne prévoyait pas de se marier, la grossesse précipite leur décision et la situation est résolue au moment de l'union. Deuxièmement, la solution du mariage est écartée, car elle est impossible ou car l'une des parties, l'homme en général, refuse. Le couple négocie une solution qui exige le départ de la femme afin de dissimuler la fin de la grossesse et les couches à l'extérieur de la ville. Cette échappatoire nécessite également de prévoir la prise en charge financière et matérielle de l'enfant après sa naissance pour que l'accouchement demeure « clandestin » : soit le nourrisson est placé à la campagne chez une

99. Les taux de conceptions prénuptiales ne sont pas connus pour Genève.

nourrice que paie l'un des parents, soit le père s'arrange avec l'Hôpital Général pour « donner » l'enfant anonymement. Enfin, troisièmement, d'entente avec son partenaire ou seule et démunie, la femme décide d'abandonner le nouveau-né, voire, plus dramatiquement, de le supprimer juste après sa naissance. En dehors de ces scénarios, la grossesse illégitime et l'accouchement clandestin échappent rarement aux poursuites criminelles.

La réaction d'une femme sur deux (54 %), après la découverte de la grossesse, est l'aveu à son partenaire, parfois par l'intermédiaire d'une amie ou d'un parent. Ariadne Schmidt et Jeannette Kampf observent une démarche similaire ritualisée par l'intermédiaire d'un proche, d'un voisin ou d'un « homme d'honneur » (*goede mannen*) chez les femmes enceintes célibataires dans les villes néerlandaises au XVIII^e siècle. L'implication d'une tierce personne vise à rendre publics le comportement et la responsabilité de l'homme¹⁰⁰. La déclaration aux auditeurs ne constitue que très rarement la première réaction des femmes. Lorsqu'elle se dénonce avant d'en avoir parlé au père ou à un stade jugé trop précoce de la grossesse, l'accusation peut être estimée prématurée et considérée comme une démarche potentiellement suspecte. L'annonce faite en premier lieu au père putatif agit comme un indice accréditant l'accusation féminine.

De manière générale, il est commun d'attendre jusqu'au troisième ou quatrième mois pour annoncer à son entourage la grossesse légitime. Le diagnostic de grossesse est en effet réputé difficile à établir avec certitude¹⁰¹. À plus forte raison, en cas de grossesse illégitime, il paraît suspect qu'une femme soit prête à se couvrir de honte sans attendre le délai raisonnable de la certitude biologique. Aussi, le pic

100. KAMPF, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy [...] », art. cit., p. 675.

101. François Mauriceau fait état des difficultés liées à l'établissement du diagnostic de grossesse non seulement pour les chirurgiens et les sages-femmes mais également pour les femmes elles-mêmes que l'on ne devrait pas croire, in François MAURICEAU, *Traité des maladies des femmes grosses et de celles qui sont accouchées* [...], Paris, 1681, livre I, chap. III, p. 64-72 ; voir également Angélique LE BOURSIER DU COUDRAY, *Abrégé de l'art des accouchements, dans lequel on donne les préceptes nécessaires pour le mettre heureusement en pratique*, Paris, Vve Delaguette, 1759, p. 27-28. McCLIVE, « The Hidden Truths of the Belly : The Uncertainties of Pregnancy in Early Modern Europe », art. cit., p. 209-227 ; Emmanuelle BERTHIAUD, « Le vécu de la grossesse aux XVIII^e et XIX^e siècles en France », *Histoire, médecine et santé*, vol. 2, 2012, p. 96-97.

des autodénonciations se produit autour de la fin du deuxième trimestre de grossesse (vers 6-7 mois) : à ce stade, aux yeux des médecins et magistrats dans tous les cas, la grossesse est confirmée par les mouvements du fœtus que perçoit désormais la femme enceinte¹⁰² ; les tentatives « d'accommodement » avec leur partenaire ont échoué et la grossesse devient visible. En cela, le comportement des mères célibataires de Genève coïncide parfaitement avec ce qui a été observé dans d'autres contextes¹⁰³. Les procédures en paillardise concernent ainsi dans 75 % des cas des enfants à naître (figure 24) : elles s'inscrivent dans une temporalité liée avant tout à la grossesse illégitime et non à l'accouchement ou à la naissance de l'enfant.

Fig. 24. Stade de la grossesse au moment du début de la procédure

1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois	7 ^e mois	8 ^e mois	9 ^e mois	Enfants nés	Indéterminés	Total
1 %	5 %	8 %	8 %	8 %	11 %	10 %	8 %	4 %	25 %	13 %	100 %

Autre critère qui détermine l'instant auquel la femme se dénonce : le moment de la journée. Les justiciables peuvent « interpellier » directement le magistrat, en allant même le trouver à son domicile « à tout moment »¹⁰⁴. Aussi est-il surprenant que nombre d'entre elles choisissent de se rendre chez le magistrat après la tombée de la nuit vers 20 heures en hiver, voire 23 heures ou minuit en été ? L'obscurité retarde la honte des poursuites judiciaires et de la grossesse illégitime.

La raison principale qui précipite la décision de s'autodénoncer est le mariage et, surtout, l'échec des négociations matrimoniales. En 1700, Esther Chenevière relate que Jean Marc Dunant lui aurait répondu à l'annonce de la grossesse, « qu'elle ne se mît pas en peine, qu'il ne l'abandonnerait pas », mais elle ne l'a pas revu depuis et « que c'est ce qui l'a obligée à se déclarer voyant qu'il se moquait d'elle »¹⁰⁵.

102. *Ibid.*

103. PHAN, *Les Amours illégitimes, op. cit.*, p. 108. Ces résultats confirment par ailleurs ce que les trois mémoires rédigés sur la paillardise dans les années 1980 ont pu établir : BURG, *Procès en paillardise de 1790 à 1794, op. cit.* ; Myriam EGLI, *La paillardise à Genève entre 1730 et 1734, op. cit.*, 2 tomes ; PERRET, *La Paillardise à Genève 1760-1764, op. cit.*

104. CICCHINI, *La Police de la République, op. cit.*, p. 154.

105. P.C. 5304 bis, 1700, « Paillardise », Jean-Marc Dunant, Esther Chenevière, « Réponses personnelles d'Esther Chenevière », f° 4-5.

En 1770, Françoise Chenevard affirme ne pas s'être livrée à la justice tout de suite car le prévenu, Philippe Werner, « l'exhortait à prendre patience, mais que seulement depuis quelques jours il a dit qu'il ne l'épouserait pas parce qu'elle ne savait pas écrire¹⁰⁶ ».

Dans tous les cas où il n'est pas question de mariage (en raison d'un adultère ou d'une forte différence de conditions sociales), les femmes se dénoncent, parfois même après la naissance, quand elles comprennent que l'arrangement financier et matériel convenu avec le père ne sera pas honoré. Certains hommes ne paient que les premiers mois la pension de l'enfant, avant d'arrêter en laissant la mère subvenir seule aux besoins du nourrisson. Il s'agit, selon les prévenues, du deuxième cas de figure le plus fréquent les incitant à s'autodénoncer. En 1775, Jacqueline Perret explique à l'auditeur que Jean-Michel Mommard, homme marié, a payé pendant les premiers mois la nourricière. Cependant, lorsqu'elle a commencé à refuser d'avoir des rapports sexuels avec lui, il s'en va « laissant l'enfant sur le compte de la mère qui en a eu soin mais qui n'est plus en état de continuer ce qui l'obligea à faire son cours de justice¹⁰⁷ ». Le témoignage de Françoise Servet en 1790 contre Jean François, lui-même bâtard élevé par l'Hôpital, illustre bien le processus de rupture et l'échec de l'accommodement. N'étant pas de la même confession, ils ne peuvent se marier. Alors qu'elle négocie un arrangement matériel avec lui, elle lui demande : « Eh bien, que veux-tu faire de ton enfant ? Il me dit nous verrons, il me toucha la main et s'en alla, je lui dis qu'il pensa ce qu'il avait à faire, que je ne pouvais pas rester comme cela – il s'en fut et ne me dit rien. Je me déterminai à faire ma déclaration alors¹⁰⁸. » Le recours à la justice est donc fréquent, bien que ce soit généralement en dernier ressort.

Les négociations se jouent sur un fond de tension après l'annonce de la grossesse que de nombreuses femmes décrivent entre menaces, humiliation, déni et crainte de voir l'homme qu'elles accusent s'enfuir. En 1780, Marie Cottu, soutenue par un pasteur, décrit dans son

106. P.C. 12051, 1770, « Paillardise », Philippe Werner, Françoise Chenevard, « Réponses personnelles de Françoise Chenevard », f° 2.

107. P.C. 12809, 1775, « Paillardise », Jacqueline Perret, Jean-Michel Mommard, « Réponses personnelles de Jacqueline Perret », f° 3.

108. P.C. 16162, 1790, « Paillardise », Françoise Servet, Jean François, « Réponses personnelles de Françoise Servet », f° 2. Le texte est souligné dans la source.

interrogatoire les tentatives d'intimidation humiliante d'Ami Massé, son ancien maître, homme marié, pour qu'elle renonce à son accusation. Lorsqu'elle lui annonce sa grossesse, il commence par la menacer de la renvoyer, puis va chercher sa femme et quelques voisins devant lesquels elle est forcée de répéter l'accusation.

Ledit Gay [Massé] avait fait venir ces personnes dans le dessein de faire honte à la répondante sur son accusation, et dit en leur présence qu'il fallait la visiter pour voir si elle était en effet enceinte comme elle le disait, et que cependant on ne la visita pas ; et que le sieur Saran lui dit qu'il fallait donner cet enfant à un garçon et non à un homme marié, la répondante soutint qu'elle était bien grosse du fait de Massé dit Gay, surquoi Massé dit Gay ne répliqua plus rien, après quoi la répondante ayant reçu le paiement de ses gages, s'en fut sur-le-champ à Monsieur le pasteur auquel elle fit sa déclaration¹⁰⁹.

Les réactions masculines, telles qu'elles sont rapportées par les femmes, conjuguent souvent menaces corporelles et promesses matérielles pour éviter une dénonciation et un procès. En 1780, Marguerite Deleydernier reconnaît avoir inventé le nom d'un étranger qui aurait quitté Genève sous la pression des menaces que lui a proférées Jean-Jacques Paillard, l'homme marié duquel elle est enceinte :

que si elle ne l'avait pas fait sa vie serait en danger ; que Paillard vint l'accompagner jusqu'à Peney, lui fit prendre garde à nommer cet étranger, qu'il ne pouvait se résoudre à paraître au consistoire, et que si elle faisait autrement elle n'aurait rien¹¹⁰.

Elle n'avoue le vrai nom du père que lorsque son logeur la questionne pendant qu'elle est « au mal d'enfant ».

Ces accusations formulées par les prévenues ne sont pas toujours corroborées par d'autres preuves. Dans certains cas, néanmoins, les importants efforts déployés par les hommes pour éviter la dénonciation sont attestés par des preuves matérielles. Avec la diffusion de

109. P.C. 13484, 1780, « Paillardise », Marie Cottu, Ami Massé, « Réponses personnelles de Marie Cottu », f° 6.

110. P.C. 13451, 1780, « Paillardise », Marguerite Deleydernier, Jean-Jacques Paillard, « Réponses personnelles de Marguerite Deleydernier », f° 10.

l'écrit et de l'alphabétisation dans la seconde moitié du XVIII^e siècle¹¹¹, plusieurs prévenus se présentent en effet lors de leur interrogatoire avec des billets signés. Dans ces lettres, les femmes reconnaissent l'innocence des hommes incriminés et les déchargent de toute poursuite, ce qui ne manque pas d'éveiller la suspicion des magistrats, particulièrement lorsqu'il s'agit de femmes qui ne savent pas écrire, à l'instar de la majorité des prévenues.

En 1785, Aimée Cuchet, âgée de 23 ans, est obligée par Jean-Louis Noguét, âgé de 38 ans, accompagné de trois de ses amis, de signer un billet le disculpant. Les conditions de la signature sont toutefois douteuses : « effrayée », elle finit par céder aux pressions exercées sur elle par son partenaire et ses amis pour lui faire parapher le billet quoiqu'elle ne sache ni lire ni écrire : c'est l'un des « compères » qui lui « mena la main pour mettre [son] nom »¹¹². Les magistrats récusent ces stratégies iniques tant du point de vue des rapports de genre, que de la différence d'âge et de la hiérarchie sociale. Aux yeux des magistrats, cette manœuvre établit la culpabilité du prévenu :

Nous vous sommons de rentrer en vous-même, de sentir qu'un homme qui exige d'une fille mineure un billet comme celui que vous présentez, qui se le procure en attirant une fille dans un cabaret seule des siens, et la plaçant entre quatre hommes qui composent un billet, et le lui font signer quoiqu'elle ne sache ni lire ni écrire, est un homme qui craint ses poursuites, et cherche à s'y soustraire par des moyens illégitimes¹¹³.

D'autres hommes font du silence de la femme et du secret une condition *sine qua non* de leur aide ou de leur promesse. En 1785, François Sigard, sergent dans la garnison, admet s'être arrangé avec Suzanne Simon qui est enceinte de lui, mais uniquement dans la mesure où la grossesse resterait clandestine : « Je lui dis que si cela ne venait pas aux oreilles de mes supérieurs, je ferais ce que

111. Roger GIROD, « Le recul de l'analphabétisme dans la région de Genève de la fin du XVIII^e au milieu du XIX^e siècle », in *Mélanges d'histoire économique et sociale en hommage au professeur Antony Babel*, Genève, vol. 2, 1963, p. 179-189.

112. P.C. 14610, « Paillardise », 1785, Aimée Cuchet, Jean-Louis Noguét, « Réponses personnelles d'Aimée Cuchet », f^o 15.

113. *Ibid.*, « Réponses personnelles de Jean-Louis Noguét », f^o 19.

je pourrais¹¹⁴ ». De même, en 1790, Louis André, domestique au service de la famille Tronchin, membre de l'oligarchie dirigeante, refuse d'épouser Anne Lombrat sans pour autant lui refuser toute aide. Il lui écrit :

Je ne voudrais pourtant pas que cela vînt à se savoir chez Madame Tronchin. Car il ne faudrait peut-être que cela pour me faire quitter son service. Ce qui me ferait beaucoup de peine à présent que je vais être au courant de ses affaires et, à supposer qu'on veuille me la faire quitter, c'en serait bien assez pour qu'on ne me revît pas en Suisse de longtemps¹¹⁵.

Les frais colossaux occasionnés par la paternité ainsi que, éventuellement, par les dédommagements dus à la femme et les dépens de justice expliquent le désir des hommes de tenir l'affaire secrète. Or la raison économique n'est pas la seule invoquée par les prévenus : plusieurs allèguent aussi la peur de la prison. En 1700, lorsque l'auditeur lui demande « pourquoi donc il s'est retiré de la ville dès qu'il a su sa grossesse », David Dupuis souligne tant ses doutes liés à sa paternité que « la crainte des prisons dont il [a été] menacé »¹¹⁶.

À cela s'ajoute encore un phénomène sous-estimé dans l'historiographie. En matière de grossesses illégitimes, la question de l'honneur est presque uniquement considérée à travers le prisme du dommage féminin¹¹⁷. L'importance de la probité sexuelle et de la sexualité de manière générale dans l'honneur féminin a conduit l'historiographie à se concentrer sur les femmes et à omettre l'honneur sexuel masculin.

114. P.C. 14789, 1785, « Paillardise », Suzanne Simon, François Girard, « Réponses personnelles de François Girard », f° 5.

115. P.C. 16290, 1790, « Paillardise », Anne Lombrat, Louis André, « lettre de Louis André », f° 4.

116. P.C. 5304, 1700, « Paillardise », Jeanne Millet, David Dupuis, « Réponses personnelles de David Dupuis », f° 4.

117. Notons certaines exceptions : Julie Hardwick étudie le contrôle social autour de la sexualité illégitime des hommes et la notion d'honneur qui lui est liée, Julie HARDWICK, « Policing paternity : historicising masculinity and sexuality in early-modern France », *European Review of History*, 2015, p. 643-657 ; *id.*, *Sex in an Old Regime City*, *op. cit.* ; ainsi que l'article de Jeannette Kampf et d'Ariadne Schmidt qui discutent la question de l'atteinte à l'honneur des hommes et notamment les risques d'exclusion encourus par les membres des corporations allemandes, voir KAMPF, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy [...] », *art. cit.*, p. 685-687.

Insister sur le phénomène donne cependant sens aux actes de certains hommes qui fuient jusqu'au moment même de leur arrestation. Sinon, comment comprendre la tentative de François Sigard, selon son propre aveu, de cacher la grossesse de sa partenaire à ses supérieurs dans la garnison ? Ainsi que celle de Louis André à ses maîtres, la famille Tronchin¹¹⁸ ? En menaçant de fuir Genève si la grossesse devenait publique, Louis André explicite par ailleurs un phénomène bien réel : l'absence des prévenus pendant le procès. Plus de 37 % des accusés (1 275 sur 3 420) sont absents pendant une partie du procès, même si un certain nombre d'entre eux sont finalement incarcérés à leur retour¹¹⁹. Une partie d'entre eux appartient certainement aux quelque 1 000 à 2 000 individus qui nourrissent la population « flottante » de Genève, mal intégrée professionnellement dans la ville¹²⁰. À la faveur de l'importante mobilité géographique durant l'Ancien Régime¹²¹, la grossesse d'une femme célibataire motive ces individus à partir précipitamment pour chercher à s'établir ailleurs. Selon le jeune émailleur neuchâtelois qui a engrossé Henriette Barbey en 1785, « quand même il aurait encore deux autres filles enceintes, il ne s'en embarrasserait pas, mais ferait faire des souliers neufs et partirait¹²² ».

Même si la majorité des prévenus contumaces sont étrangers (45 %), une partie significative d'entre eux appartient aux bourgeois et citoyens (7 %), aux natifs (8 %), aux sujets (4 %) et aux habitants (1 % – figure 25). Au total, 20 % des hommes contumaces

118. Les Tronchin appartiennent à l'oligarchie dirigeante. Plusieurs de leurs membres siègent dans les conseils.

119. Ce chiffre comprend en outre tous les cas des prévenus décédés avant le procès, ainsi que ceux des hommes ayant fui avant le procès mais incarcérés à leur retour. Il résulte du dépouillement général des 3 420 procès entre 1670 et 1794. En se basant ensuite sur le deuxième dépouillement, celui effectué sur la sélection des 648 procès, plus précis, on constate que 33 % des prévenus sont jugés par contumace.

120. Genève enregistre au XVIII^e siècle entre 1 000 et 2 000 individus admis temporairement chaque année, sans compter les domestiques, les soldats et les étrangers de passage qui ne sont pas soumis à l'obligation de s'annoncer, in PIUZ, MOTTU-WEBER, *L'Économie genevoise*, op. cit., p. 53-54.

121. On observe également que le nombre d'individus dont l'origine est indéterminée double pratiquement entre le groupe total des prévenus (20 %) et celui des prévenus absents (35 %) : ce phénomène s'explique par le grand nombre de cas de femmes ignorant le lieu d'origine de leur partenaire.

122. P.C. 14745, 1785, « Paillardise », Henriette Barbey, François Benoît, « Réponses personnelles d'Henriette Barbey », f°1.

lors de leur procès sont des fugitifs genevois. Leur présence parmi le groupe des absents illustre la propension à la fuite même de la part d'individus dont la vie s'organise *a priori* dans les réseaux de sociabilité genevois.

Fig. 25. Origines des prévenus contumaces

	Bourgeois et citoyens	Natifs	Habitants	Sujets	Étrangers	Indéterminés	Total
Total des prévenus	13 %	16 %	3 %	5 %	43 %	20 %	100 %
Absents	7 %	8 %	1 %	4 %	45 %	35 %	100 %

Si certains départs s'inscrivent dans des projets professionnels indépendants de la grossesse illégitime, celle-ci constitue un puissant mobile qui détermine les hommes à partir, laissant derrière eux une situation professionnelle souvent bien établie et, parfois, une famille¹²³. Le cas emblématique d'un jeune citoyen en 1751 illustre l'empressement au départ de certains Genevois et leur propension à en faire un moyen de pression sur le prix du don de l'enfant auprès des directeurs de l'Hôpital : le jeune homme a eu un « enfant bâtard » trois mois plus tôt. « Cette aventure lui cause beaucoup d'embarras et d'inquiétude et d'autant plus qu'il souhaiterait fort qu'elle ne parvint pas à la connaissance de ses parents, que si cela arrivait, ce jeune homme quitterait cette ville pour se retirer en pays étranger¹²⁴. »

En raison de la situation géographique et territoriale de la République, les individus en question n'ont pas besoin d'aller très loin et profitent du morcellement des terres. Se trouvant aux portes de Genève, le Grand-Saconnex – sur le territoire du royaume de France –, Carouge et Onex – en Savoie – ou encore Chêne – dont la frontière entre la Savoie et Genève traverse même le milieu du village¹²⁵ – offrent des lieux d'asile de prédilection pour les pères en fuite, comme pour les autres délinquants contumaces ayant commis un crime à Genève. Jouant subtilement des limites de juridiction, les prévenus parviennent à échapper à la justice sans trop s'éloigner,

123. Quarante-six prévenus absents lors de leur procès sont mariés.

124. Archives hospitalières (désormais, Arch. hosp.), Aa 102, f° 127.

125. Voir la carte de Genève et ses environs en annexe.

ce qui permet à certains de ne pas complètement abandonner leurs affaires ou leur famille. La tentative de Jean Winkler de se réfugier sur les terres de Saint-Victor et Chapitre¹²⁶ en 1695 illustre les connaissances des justiciables relatives aux frontières. Lorsque l'auditeur arrive pour l'emprisonner, Jean Winkler avoue par dépit « que s'il avait su d'être recherché dans le susdit lieu, il se serait retiré ailleurs et qu'il avait été malheureusement trompé par Monsieur Huguet capitaine des gardes des sels ». En réalité, loin de l'avoir trahi, le garde des sels en question et ses collègues attendent l'auditeur à l'extérieur de la maison où le prévenu a été arrêté. Dans son verbal, l'auditeur relate :

en sortant nous aurions été surpris de voir venir les gardes de sel soit de blés [...] qui étaient au nombre de quatre [...] devant sa porte tous armés avec fusils et pistolets et auraient dit hautement que nous n'avions rien à faire dans ce lieu et que c'était souveraineté de Savoie. Sur ce, nous leur aurions demandé de quelle part ils parlaient si hardiment et outre leur aurions demandé s'ils prétendaient empêcher l'exercice de notre charge dans ledit lieu, sur quoi ils se retirèrent et nous auraient finalement dit que non¹²⁷.

Dans cette affaire, l'intensité de la réaction armée dénote une forte solidarité masculine. Il n'est pas rare que la fuite soit, si ce n'est facilitée, du moins conseillée par l'entourage du prévenu. Or la fuite n'est pas toujours un moyen véritablement efficace pour éviter la prise en charge de l'enfant et les sacrifices financiers. Tout au plus, cela délègue-t-il la responsabilité sur d'autres personnes. En 1771, lorsque Suzanne-Henriette Favre se dénonce et requiert l'arrestation

126. Terres enchevêtrées entre la France, Berne, puis la Savoie et Genève, Saint-Victor et Chapitre sont les lieux de conflits de juridiction et de souveraineté sans discontinuer depuis l'adoption de la Réforme et la sécularisation des biens ecclésiastiques en 1536 et jusqu'à la signature du traité de Turin en 1754 réglant définitivement la question des frontières entre le royaume de Piémont Sardaigne et la République. Ces conflits concernent particulièrement l'exercice de la justice, voir Sandra CORAM-MEKKEY, « Saint-Victor et Chapitre : terres d'affrontement », in *Les Registres du Conseil de la république de Genève sous l'Ancien Régime. Nouvelles approches, nouvelles perspectives*, Genève, Archives d'État de Genève et Fondation de l'Encyclopédie de Genève, 2009, p. 211-226.

127. P.C. 5081, 1695, « Paillardise », Jeanne Mermet, Jean Winkler, « Verbal », f° 1.

de Jacques Gallet, un natif de 26 ans, celui-ci demeure introuvable. La procédure est instruite en son absence jusqu'au moment où sa mère entreprend de résoudre la situation avec l'auditeur. Le magistrat expose ainsi dans son verbal que « la dame Gallet » était venue « déclarer que plutôt que de voir son fils perdre son temps, dans la banlieue, elle préférerait de payer tous les frais résultants de la grossesse de la fille Favre¹²⁸ ». Aussi n'est-il pas rare que des maîtres se présentent également pour négocier le retour en ville d'un ouvrier ou d'un domestique caché de l'autre côté de la frontière et dont ils disent avoir besoin.

La fuite masculine représente donc un risque certain pour les femmes enceintes. La grossesse illégitime se déploie dans un temps d'attente ponctué de promesses plus ou moins précises de la part de l'homme « de ne l'abandonner jamais », tout en cherchant à « ménager sa [propre] réputation ». Il est fréquent qu'il la fasse patienter en lui assurant « qu'il verrait ce qu'il aurait à faire¹²⁹ » ; qu'il demande à sa partenaire « de ne pas lui faire de peine¹³⁰ ». Cette expression commune démontre bien l'impact négatif de la grossesse illégitime sur les réputations masculines également. Or, souvent, il s'agit de stratégies pour gagner du temps, mettre de l'ordre dans ses affaires et prendre la fuite. L'équilibre s'avère fragile entre la patience pour éprouver les promesses et le risque de fuite. Il suffit de peu pour que la femme, qui attend parfois déjà depuis plusieurs semaines, finisse par se dénoncer subitement. Rumeurs et bruits publics jouent un rôle décisif dans une prise de décision soudaine. En 1780, alors qu'elle attend la décision d'Henri Deschamps par rapport à leur mariage, Madeleine Tenit entend dire « qu'il voulait s'aller engager » et se dénonce aussitôt aux auditeurs¹³¹. En 1794, l'autodénonciation d'Élisabeth Morier est semblablement précipitée par la rumeur. Dans son cas, le récit des événements est corroboré par un des rares témoins qui dépose dans un procès en paillardise :

128. P.C. 12102, 1771, « Paillardise », Jacques Gallet, Suzanne-Henriette Favre, « Verbal », f° 11.

129. P.C. 7758, 1770, « Paillardise », Pierre Peray, Louis Blanche, « Réponses personnelles de Pierre Peray », f° 2.

130. Par exemple : P.C. 12727, 1775, « Paillardise », Marguerite Schoppfer, Pierre Daniel Fivat, « Réponses personnelles de Pierre Daniel Fivat », f° 4.

131. P.C. 13497, 1780, « Paillardise », Madeleine Tenit, Henri Deschamps, « Réponses personnelles de Madeleine Tenit », f° 3.

je vis la fille Morier qui pleurait, et je lui demandai pourquoi, elle ne me répondit pas, comme j'avais appris [...] qu'elle était enceinte d'un nommé Borel, je lui dis que j'avais appris qu'il devait partir le lendemain¹³².

En 1710, Suzanne Taxis se retrouve dans une situation similaire : elle s'est confiée à son frère et son père, en attendant de savoir si René Bertrand accomplira ses promesses de mariage. Lorsque la rumeur de son départ imminent se répand, sa famille la conduit aussitôt chez l'auditeur. Lors de son interrogatoire, René Bertrand se dit « fâché que l'on soit venu à ces extrémités qui n'étaient pas nécessaires » puisqu'il n'avait en réalité jamais eu l'intention de partir et qu'il était toujours prêt à exécuter ses promesses¹³³. La tension entre le risque du déshonneur et l'angoisse liée au départ précipité du prévenu est constante, même dans des situations qui ne sont pas conflictuelles.

Le rôle de l'entourage

Contrairement à l'image stéréotypée de la femme enceinte célibataire qui accouche seule et abandonne son enfant, la gestion d'une grossesse illégitime s'avère rarement une expérience solitaire, ainsi que le suggère l'affaire de Suzanne Taxis. Celle-ci implique en effet son père et son frère. De nombreuses femmes se confient et cherchent le soutien de leur entourage. Rendre la grossesse publique engage la responsabilité de l'homme aux yeux de la communauté et participe d'une reconstruction de l'honneur féminin¹³⁴. Même si la peur et la honte incitent certaines à se taire, pour des raisons corporelles évidentes, la grossesse devient rapidement difficile à cacher.

Dans un premier temps, les habits amples d'Ancien Régime autorisent une certaine marge de manœuvre. Symbole de la grossesse, le ventre arrondi constitue la manifestation physique principale qui

132. P.C. 17380, 1794, « Paillardise », Élisabeth Morier, Pierre-Louis Borel, « Déposition de François-David Favre », f° 8.

133. P.C. 5988, 1710, « Paillardise », René Bertrand, Suzanne Taxis, « Réponses personnelles de René Bertrand », f° 3.

134. KAMPF, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy [...] », art. cit.

annonce l'état de la femme. Il s'inscrit toutefois dans un ensemble d'autres « signes » corporels dont les principaux se situent au niveau de la poitrine et du visage et qui focalisent l'attention de l'entourage¹³⁵. D'autres indices s'y ajoutent : l'aptitude à travailler, l'apparition du masque de grossesse, un état émotionnel particulier¹³⁶. Et, surtout, le contrôle du sang menstruel. La grande promiscuité caractéristique de l'Ancien Régime permet aux protagonistes d'observer ce phénomène de nature intime : le sang, son abondance ou, au contraire, son absence. Le lavoir apparaît comme le lieu privilégié où naissent les rumeurs. Occupées collectivement dans un espace restreint à laver du linge, les femmes ne manquent pas de relever la présence de pièces tachées par du sang en plus grande quantité que d'ordinaire ou d'apparence différente faisant naître rapidement des soupçons d'infanticide ; ou au contraire, des draps immaculés depuis trop longtemps suggérant l'aménorrhée, signe distinctif de la grossesse pour la plupart des contemporains¹³⁷.

Dans l'espace domestique, les chambres et lits partagés par plusieurs personnes donnent un accès direct aux phénomènes physiologiques. L'accouchement de Claudine Berthoud en 1735 est ainsi découvert par l'autre servante avec laquelle elle partage son lit. Celle-ci témoigne :

S'étant mise à vouloir faire son lit et l'ayant trouvé sali par du sang, elle en a marqué son étonnement à ladite Claudine qui lui en a donné pour raison que ses règles lui avaient manqué dès longtemps, lui étaient revenues, et qu'il fallait demander d'autres draps à Madame Baudan, ce que la déclarante ayant fait, ladite dame a voulu voir l'état de ces draps, sur lequel ayant conjoncturé que le sang dont ils étaient salis avait une cause extraordinaire et toute différente de celle qu'assurait Claudine¹³⁸.

135. Emmanuelle BERTHIAUD, « Les femmes enceintes devant la justice révolutionnaire à Paris (1793-1810) : l'évolution des enjeux et des représentations de la grossesse », in Lucien FAGGION, Christophe REGINA, Bernard RIBÉMONT (dir.), *La Culture judiciaire du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, Presses universitaires de Dijon, 2014, p. 123-143.

136. David RIET, « Infanticide et société au XVIII^e siècle : bruits publics et rumeurs dans la communauté », *Ethnologie française*, vol. 16, n° 4, 1986, p. 400-402.

137. *Ibid.*, p. 402.

138. P.C. 8227, 1735, « Paillardise et accouchement clandestin », Jean Grosset, Claudine Berthoud, « Déclaration de Pernette Vuarin », f° 15.

Claudine Berthoud est alors forcée d'admettre qu'elle a accouché dans la nuit d'un enfant mort-né qu'elle a enterré dans le jardin.

Les soupçons sont éveillés non seulement par le visuel mais aussi l'olfactif : en 1760, Élisabeth Richard témoigne ainsi que Judith Mefio a déclaré faussement à la justice être enceinte car celle-ci « a grande envie d'un mari ». Élisabeth Richard est convaincue qu'il ne s'agit pas d'une grossesse sur l'affirmation de Judith Mefio elle-même d'avoir eu ses règles quelques jours plus tôt : « mardi onzième du courant la déposante dit à [Judith Mefio] qu'elle ne pouvait plus supporter l'odeur qu'elle avait au lit depuis quelques jours, sur quoi ladite [Mefio] lui répondit, c'est que j'ai mes règles depuis le samedi passé¹³⁹ ».

Si les menstrues relèvent d'un tabou profond dans les milieux savants, il semblerait que, au sein de sociabilités féminines, les règles soient au contraire assez ouvertement discutées. Cathy McClive a montré l'attention portée au cycle de la reine en attente d'un héritier mâle. Les écrits du for privé de femmes issues de milieux favorisés étudiés par Emmanuelle Berthiaud indiquent de même que celles-ci maîtrisent non seulement leur propre cycle mais paraissent aussi informées sur celui de leur entourage¹⁴⁰. Les prévenues genevoises, bien qu'elles appartiennent pour la plupart à des milieux moins favorisés que les femmes étudiées par ces historiennes, partagent le même genre de connaissances intimes à propos de femmes qui les entourent et connaissent suffisamment bien leur cycle pour constater le moindre retard. En 1710, trois femmes, Françoise Patron, Louise Châtelain et Jeanne Grasset, se retrouvent en prison en même temps. Jacques Vignier, accusé par Françoise Patron d'être le père de l'enfant dont elle a accouché, affirme que celle-ci est à nouveau enceinte mais d'un autre homme pour ternir sa réputation et jeter le doute sur les allégations de paternité. Françoise Patron s'en défend « et pour le prouver [...] assure d'avoir eu ses ordinaires dans les prisons et que Louise Châtelain et Jeanne Grasset prisonnières en ont vu les linges ». Les deux autres prévenues sont au courant et le

139. P.C. 18226, 1760, « Paillardise », Judith Mefio, David Ador, « Déposition d'Élisabeth Richard », f° 18.

140. BERTHIAUD, « Le vécu de la grossesse », art. cit., p. 95 ; CATHY MCCLIVE, *Menstruation and Procreation in Early Modern France*, Farnham, Surrey, Bulington, Ashgate, 2015.

confirmer¹⁴¹. Leur témoignage évite à Françoise Patron de subir l'épreuve humiliante de la « visite » invasive par une sage-femme, voire de montrer à l'auditeur lui-même les linges souillés.

Si la dissimulation de la grossesse est possible – les accouchements clandestins, les expositions d'enfant et les infanticides en témoignent –, l'entassement des individus et la promiscuité qui en résulte la rendent néanmoins difficile, en dépit des négations de certaines femmes soupçonnées par leur entourage lorsqu'on leur pose la question. Parfois, les proches sont même les premiers à suspecter la grossesse de jeunes femmes inexpérimentées : en 1675, Jeanne Estalla, âgée de 21 ans, affirme ainsi qu'elle-même « ne s'aperçut pas qu'elle était enceinte » et « que ce fut sa belle-sœur qui le reconnut »¹⁴².

Le corps des femmes ainsi que leurs familiarités avec les hommes sont d'une attention constante. Or ce contrôle social ne s'exprime pas qu'en termes répressifs. En 1770, le cas de Suzanne Detrey, domestique au service du syndic de Sales, en témoigne. Âgée de 22 ans, originaire de Payerne, à Genève depuis seulement une année, elle pourrait, à première vue, appartenir à un groupe de femmes fragilisées par un isolement social résultant de la séparation familiale et du déracinement communautaire¹⁴³. Or Suzanne Detrey peut compter sur le soutien de son illustre maître : pendant son procès, elle raconte que « Monsieur le syndic dit à la répondante “on dit que Jean vous aime, prenez garde que si vous aviez fait une faute, je pourrais vous donner de bons conseils”¹⁴⁴ ». La protection paternaliste du syndic s'avère certainement bénéfique pour Suzanne Detrey car Jean-Pierre Cougnard, le prévenu, tentait de la convaincre de quitter Genève pour aller accoucher ailleurs avant de s'évader. Le contrôle des familiarités et le soutien pendant la grossesse ne proviennent donc pas uniquement de la famille, mais aussi des maître et maîtresse : il existe une étroite analogie entre la

141. P.C. 6028, 1710, « Paillardise », Françoise Patron, Jacques Vignier, « Verbal », f° 9.

142. P.C. 4307, 1674, « Paillardise », Jeanne Estalla, Jacques Dejoux, « Réponses personnelles de Jeanne Estalla », f° 1.

143. Les femmes étudiées par Marie-Claude Phan ont en commun le fait d'être souvent orphelines et étrangères, *in* PHAN, *Les Amours illégitimes*, *op. cit.*, p. 39.

144. P.C. 12045, 1770, « Paillardise », Suzanne Detrey, Jean-Pierre Cougnard, « Réponses personnelles de Suzanne Detrey », f° 11.

figure du maître et celle du père dont ressortent certains devoirs envers les domestiques¹⁴⁵.

Comme les maîtres et maîtresses, les logeurs et logeuses jouent un rôle important dans ce contrôle en accordant le « droit d'entrer dans la maison », particulièrement lorsque la locataire se trouve être une jeune femme célibataire vivant seule et que la personne qui la côtoie est un homme. Si la demande pour autoriser la fréquentation se fait d'ordinaire de préférence au père de la jeune femme, maître ou logeur le seconde en son absence, dans les très nombreux cas des prévenues étrangères (45 %). En 1756, Anne Corriger, originaire des Cévennes, explique aux magistrats les circonstances de son « commerce » avec Abraham Porcher, qui s'est déroulé dans sa propre chambre, ce qui soulève la question de savoir comment il y est rentré : comme le jeune homme avait « témoigné les vues qu'il avait de l'épouser, la répondante demanda à Vacheron [son logeur] l'entrée de sa maison qui lui fut accordée dans l'idée qu'il n'avait que des intentions honnêtes¹⁴⁶ ». Marguerite Dupin doit elle aussi expliquer la présence de Jacques Mann dans sa chambre. La jeune femme de 24 ans relate que sa logeuse « savait que Mann [la] voyait dans le dessein de [l]'épouser, il venait [la] voir presque tous les soirs après souper, elle était avec [eux]¹⁴⁷ ». La relation entre logeur et locataire implique une forme de surveillance en amont mais aussi pendant la grossesse, ce qui confère une légitimité à la relation du couple.

Enfin, à travers leur pratique ministérielle, les pasteurs occupent une place privilégiée auprès des femmes enceintes célibataires. En vertu de l'édit de 1547, celles-ci seraient même censées s'adresser systématiquement à eux pour annoncer leur grossesse¹⁴⁸. Dans la pra-

145. Jean-Pierre GUTTON, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier Montaigne, 1981 ; Claude PETITFRÈRE, *L'Œil du maître. Maîtres et serviteurs de l'époque classique au romantisme*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1986 ; Noémi POGET-KERN, « Au service d'autrui : la domesticité à Genève au XVIII^e siècle : activité, statut juridique et patrimoine », *Revue suisse d'histoire*, vol. 57, n° 2, 2007, p. 158.

146. P.C. 10332, 1756, « Paillardise », Abraham Porcher, Anne Corriger, « Réponses personnelles d'Anne Corriger », f° 3.

147. P.C. 15961, 1790, « Paillardise », Marguerite Dupin, Jacques Mann, « Réponses personnelles de Marguerite Dupin », f° 5.

148. « 845. Puniton des femmes grosses pour paillardise (1547) », in RIVOIRE, VAN BERCHEM, *Les Sources du droit, op. cit.*, t. II, p. 512.

tique, deux siècles plus tard, les auditeurs les ont toutefois remplacés : relevant de la coutume, l'obligation au XVIII^e siècle consiste à « faire sa déclaration à Messieurs de la justice » et non plus aux ministres. Or, dans les faits, à la faveur d'une relation interpersonnelle entre un pasteur et ses fidèles, les femmes se confient souvent d'abord à lui avant que celui-ci ne leur suggère de faire leur « cours de justice ». Par ce biais, les ministres jouent un rôle médiateur entre la jeune femme et la justice.

Lorsqu'une grossesse illégitime nourrit la rumeur, l'un des premiers gestes de l'entourage est de « faire visiter » la femme suspectée par une sage-femme. Une fois l'état confirmé, l'entourage endosse un rôle conciliateur visant souvent à encourager le mariage. Si les discussions commencent entre les deux concernés, la gestion de la paillardise passe rapidement à un niveau plus communautaire en impliquant un nombre étendu de personnes lors des négociations : membres de la famille, voisines et, souvent, figures d'autorité du quartier comme le pasteur, le dizenier ou un avocat. L'auditeur lui-même, dans le cadre officiel de ses fonctions, peut intervenir dans ces négociations¹⁴⁹.

Une fois l'option du mariage écartée, la solution préconisée par les proches de la femme consiste généralement à recourir à la justice. Ainsi, en dépit de la nature judiciaire de la procédure, le contrôle de la paillardise suscite l'adhésion sociale. Un grand nombre de femmes affirment avoir reçu le conseil de s'autodénoncer. En 1755, lorsque Suzanne Mariot découvre sa grossesse et se confie à ses proches, elle « se déclare » en justice aussitôt : elle évite d'en parler à l'homme concerné « sur ce qu'on lui a dit, que Bideville s'en irait, si elle lui déclarait sa grossesse, et qu'il valait mieux qu'elle se rendît dans les prisons »¹⁵⁰. L'angoisse liée à la fuite de l'homme prévaut mais s'avère en l'occurrence injustifiée, puisque François Bideville reconnaît tant les relations que les promesses. En conséquence, le Petit Conseil prononce un arrêt pour qu'ils se marient à l'issue du procès.

La pression sociale ainsi que l'urgence face au risque de fuite ressortent de la situation de Françoise Gaudy en 1750 : selon ses dires,

149. CICCHINI, *La Police de la République*, op. cit., p. 157.

150. P.C. 10282, 1755, « Paillardise », François Bideville, Suzanne Mariot, « Réponses personnelles de Suzanne Mariot », f^o 3.

elle attendait pour se dénoncer que son fiancé l'épouse comme il le lui avait promis « pour éviter la honte d'une déclaration en justice¹⁵¹ ». La grossesse avance, mais il ne s'exécute pas. Finalement, la rumeur de son départ se répand ; la sœur de Françoise Gaudy décide de saisir l'auditeur ainsi qu'il le relate dans son verbal :

étant retiré hier dixième du courant entre onze heures et minuit nous aurions trouvé chez nous trois femmes [...] qu'on les avait informées que ledit Salignon devait partir à porte ouvrante pour Lyon et qu'elle requerrait qu'il nous plût le constituer prisonnier parce qu'il était suspect de fuite et que le cas exigeait une prompte provision¹⁵².

En dépit des circonstances nocturnes, l'urgence de la situation motive les trois femmes à se rendre au domicile du magistrat pour dénoncer l'homme qu'elles croient responsable de la grossesse d'une quatrième. Pourtant, le lendemain matin, celle-ci dément l'accusation contre Salignon qui a été arrêté pendant la nuit et en accuse un autre. S'il n'est pas inhabituel que l'auditeur soit interpellé chez lui, l'urgence et la nature du contentieux sont remarquables. La démarche dénote les attentes de la réaction judiciaire ainsi qu'une gestion communautaire des grossesses illégitimes.

L'entourage joue un rôle crucial dans le processus de saisine. Si une femme sur deux se dénonce au cours de la période, nombre d'entre elles ne le font pas de leur propre initiative. Françoise Gaudy y est manifestement incitée par sa sœur. Frères et sœurs, parents, logeur, maître, maîtresse ou pasteur plaident pour le recours à la justice. L'entourage semble juger mieux reconnaître les intérêts de la femme enceinte en la jetant « dans les bras de la justice¹⁵³ », alors qu'elle-même chercherait plutôt à y échapper. Le cas de Françoise Gaudy est éloquent à ce titre-là également. Sa sœur dénonçait au magistrat Salignon que Gaudy innocente en le décrivant comme un « honnête garçon » à qui elle a souvent rendu visite mais « que jamais il ne lui a fait la moindre proposition

151. P.C. 9661, 1755, « Paillardise », Françoise Gaudy, X dit Lyonnais, « Réponses personnelles de Françoise Gaudy », f° 4.

152. *Ibid.*, f° 1.

153. P.C. 6022, 1710, « Paillardise », Pierre Brasier, Jeanne-Louise Dimier, « Réponses personnelles de Jeanne-Louise Dimier », f° 9.

de libertinage, ni pris avec elle aucune liberté »¹⁵⁴. Elle accuse au contraire un dénommé Lyonnais de Lyon, que personne ne connaît et dont elle ignore le prénom, reparti chez lui chercher des papiers pour pouvoir l'épouser. Le jugement du Conseil illustre son scepticisme : rendant responsable celle qui ne peut ou ne veut, par loyauté ou par contrainte, dénoncer le père, les magistrats la condamnent seule à se charger de l'enfant « sauf à elle son recours contre qui elle verra à faire¹⁵⁵ ».

L'entourage agit de deux façons : la première consiste à engager de façon plus ou moins coercitive la femme à se dénoncer. Dans ces cas-là, elle se rend elle-même chez l'auditeur pour déclarer sa grossesse, seule ou accompagnée par une tierce personne (père, mère, frères ou sœurs, logeur, maîtresse). Soutien moral ou obligation, cet accompagnement ne procède pas de la jeunesse particulière de ces femmes qui ont pour la plupart entre 22 et 28 ans. La deuxième consiste à dénoncer directement la femme à son insu (environ 10 % sur l'ensemble de la période). En 1755, Jean Vuillaume porte plainte contre Henri Laguet car ils ne parviennent pas à convaincre sa sœur, Rose Vuillaume, de se dénoncer. Jean Vuillaume explique que, se doutant de la grossesse, « il a fait son possible pour engager sa dite sœur à lui avouer le tout sans en pouvoir venir à bout, ce qui l'engagea à faire venir sa mère¹⁵⁶ ». Ils suspectent d'ailleurs déjà une deuxième grossesse, raison pour laquelle ils n'hésitent pas à porter plainte formellement.

Les attentes de la communauté requièrent l'intervention judiciaire urgente dans l'économie familiale. En 1735, la sœur de Suzanne Chalon court chez l'auditeur au milieu de la nuit pour solliciter son action immédiate, comme le rapporte ensuite le magistrat :

certifions que hier au soir environ le minuit, la fille Chalon vint nous avertir que sa sœur était au mal d'enfant et que n'ayant pu savoir d'elle de qui elle était enceinte, elle nous pria de vouloir y aller, sur quoi nous étant transporté sur-le-champ, [...] nous avons trouvé la nommée Suzanne Chalon qui venait d'accoucher et lui ayant demandé qui était

154. P.C. 9661, 1755, « Réponses personnelles de Françoise Gaudy », *op. cit.*, f° 5.

155. R.C. 255, 1755, f° 77.

156. P.C. 10233, 1755, « Paillardise », Rose Vuillaume, Henri Laguet, « Déclaration portant plainte de Jean Vuillaume », f° 3.

le père de l'enfant qu'elle venait de mettre au monde, elle nous a dit que c'était le sieur Benoît¹⁵⁷.

Confrontée à l'autorité judiciaire, la prévenue avoue le nom du père.

Le geste de ces proches s'apparente à la pratique des lettres de cachet en France où des familles en appellent au lieutenant général de police pour faire enfermer des membres de leur entourage jugés déviants¹⁵⁸. Le père et la tante maternelle de Marie Boursault se résolvent à cette extrémité en 1730 pour mettre un terme à la relation que la jeune femme entretient avec Jacques Combes jusqu'à ce qu'il soit majeur et puisse outrepasser l'opposition paternelle au mariage. Le père et la tante s'inquiètent car les deux jeunes gens « se sont vantés que si on ne les laissait pas se marier qu'ils feraient autant d'enfants que s'ils étaient mariés, ce qui ne manquerait pas d'avoir des suites fâcheuses, pour eux, pour la famille, et même pour le public ». Comme ils pensent ne pas parvenir à leur interdire de se fréquenter, ils s'adressent au Conseil pour requérir « la grâce de [...] donner la permission de la faire mettre en prison, pour la distraire de voir le sieur Combes qui la voit tous les jours », ce qui marque le début d'une seconde procédure judiciaire¹⁵⁹. À l'approche du jugement, père et tante s'adressent à nouveau au Conseil pour supplier cette fois

de vouloir accorder leur mariage, ou bien, si Vos Seigneuries ne le jugent pas à propos, de les faire enfermer tous les deux, et les faire travailler pour gagner leur vie, et pour maintenir leur enfant dont elle est embarrassée [...] nous ne demandons pas qu'on les traite avec quelque

157. P.C. 8275, 1735, « Adultère et maquerellage », Suzanne Chalon et Jean-Jacques Benoît, « Verbal », f° 1.

158. Arlette FARGE, Michel FOUCAULT, *Le Désordre des familles. Lettres de cachets des Archives de la Bastille*, Paris, Gallimard, 1982. Il existe des pratiques analogues à Genève avec l'intervention des familles pour faire enfermer leurs membres à la Discipline, voir Anne-Marie BARAS-DORSAZ, « Un mode de répression genevois aux XVII^e et XVIII^e siècles : la maison de Discipline », in Bernard LESCAZE, *Sauver l'âme, nourrir le corps. De l'Hôpital Général à l'Hospice Général de Genève (1535-1985)*, Genève, Hospice Général, 1985, p. 77-112.

159. P.C. 7695, 1730, « Paillardise », Jacques Combes et Marie Boursault, « lettre d'Esther Boin », f° 12.

considération et douceur, mais avec le juste châtement que mérite leur conduite scandaleuse et infâme¹⁶⁰.

Respectant l'opposition paternelle au mariage du fils, le Conseil condamne le couple à être enfermé à la Discipline au « bon plaisir de la Seigneurie ».

Une forte légitimité est donc conférée à cette forme de contrôle puisqu'il remplit les attentes sociales dont attestent ces demandes d'intervention. Ce sont les mêmes attentes qu'expriment les voisins lorsqu'ils portent leurs doléances devant les magistrats. En 1690, Jacquemine Grenier est ainsi dénoncée par « tous les voisins [qui] se plaignaient de sa mauvaise conduite et que même elle était enceinte ». Selon Jacquemine Grenier, c'est à cause de ces « méchantes langues » qu'elle se retrouve prisonnière¹⁶¹. En 1780, Christine Lapalud est également dénoncée par ses voisins, dans un premier temps, au consistoire. La relation qu'elle entretient avec un homme marié depuis près d'une décennie et les quatre enfants qui en sont nés, malgré les interdictions de se fréquenter, causent un émoi important dans le quartier. Pendant le procès, lorsque le magistrat lui demande la raison pour laquelle elle a persisté dans sa relation avec Jean-Louis Favre, elle répond que ses sentiments étaient plus forts qu'elle. Elle avoue même, malgré sa précarité, « que si on n'avait pas bougé elle n'aurait pas déclaré sa nouvelle grossesse, d'autant que cela coûte, et elle verse des larmes, et elle dit que ce sont de mauvais voisins qui lui ont fait cela¹⁶² ». Peu importe ses sentiments, la dimension publique de la relation aggravée par l'adultère et les nombreux enfants qui en sont nés motivent le voisinage à réagir.

Les voisins livrent rarement les couples directement au Conseil. Ils s'adressent plus fréquemment au pasteur ou au dizenier, comme dans le cas de Christine Lapalud et de Jean-Louis Favre. En 1720, Jean Sylvestre et Françoise Mani sont semblablement dénoncés : « quelque voisine s'étant aperçue de sa grossesse en avertit spectacle¹⁶³ Fatio,

160. *Ibid.*, « requête de Jean Boursault et Esther Boin, femme d'Etienne Pichard », f° 1.

161. P.C. 4832, 1690, « Paillardise », Jacquemine Grenier, Henri Crotzinger, « Verbal », f° 2, « Réponses personnelles de Jacquemine Grenier », f° 1.

162. P.C. 13528, 1780, « Adultère », Christine Lapalud, Jean-Louis Favre, « Réponses personnelle de Christine Lapalud », f° 17.

163. « Spectacle » est la marque de respect utilisée envers les pasteurs.

ministre du quartier, lequel manda le répondant qui lui avoua sa faute et a comparu ensuite au consistoire pour en faire réparation¹⁶⁴ ». En conséquence, le consistoire renvoie leur cas au Petit Conseil et la procédure est ouverte.

Les relations sexuelles interconfessionnelles suscitent particulièrement l'indignation du voisinage. Quasi inexistantes avant 1750, ces relations semblent par la suite plus fréquentes. Si, en 1760, 3 couples sur 31 sont concernés (10 %), en 1770, leur nombre se monte déjà à 7 sur 36 (19 %) avant de diminuer légèrement à la fin de l'Ancien Régime à 6 sur 39 en 1790 (15 %). Ces relations posent un problème essentiel puisque le mariage leur est interdit. L'union ne peut être conclue qu'au prix de « l'abjuration » de la foi catholique romaine devant le consistoire, ce qui, sans être impossible, constitue une difficulté supplémentaire dans la mesure où la conversion présuppose une instruction approfondie dans la foi protestante.

Exception révélatrice, l'entourage des prévenus opte très rarement pour une dénonciation anonyme. Dans le corpus des 648 procès, deux procédures débutent de cette manière. Dans les deux cas, un individu dénonce une femme enceinte en dissimulant délibérément son identité dans un billet non signé et déposé discrètement chez l'auditeur. Lydie Sanche est dénoncée en 1710 de cette façon. Dans son verbal, l'auditeur relate

qu'il y a environ 12 jours [une] personne inconnue apporta chez nous un billet cacheté à notre adresse portant qu'il y avait au Mouret dans la rue du Boule une fille enceinte nommée Lydie, ledit billet n'était point signé, il est joint ici, sur cet avis nous nous sommes transportés audit Mouret¹⁶⁵.

La seconde procédure est instruite en 1740 à l'encontre de Jeanne-Pernette Caillate et de Jean-Baptiste Badard après la réception d'une « lettre anonyme qui nous a avisés que la veuve Dejoux [Jeanne-Pernette Caillate...] est enceinte d'un catholique ». Dans son cas, la dénonciation ne concerne pas seulement la grossesse mais évoque aussi des soupçons

164. P.C. 6815, 1720, « Paillardise », Jean Sylvestre, Françoise Mani, « Réponses personnelles de Jean Sylvestre », f° 5.

165. P.C. 5995, 1710, « Paillardise », Lydie Sanche, « Verbal », f° 1. Le billet est reproduit en annexe.

de récidive : « qu'étant avancée dans sa grossesse, il est à craindre qu'elle ne fasse celui-ci comme elle a fait d'autres¹⁶⁶ ». Cette dernière partie de l'accusation laisse en outre planer le doute sur le sort des enfants en question et sous-entend l'éventualité de l'exposition, voire de l'infanticide, geste que Jeanne-Pernette Caillate peut être susceptible de répéter pour se débarrasser de ce nouvel enfant non désiré.

À l'exception des deux individus qui accusent anonymement Lydie Sanche et Jeanne-Pernette Caillate par ce biais, toutes les autres femmes dénoncées par un tiers le sont ouvertement. Si ce phénomène social est donc fréquent, il demande néanmoins certaines précautions dont fait état Jeanne Ritter :

ayant soupçonné [Françoise] Plantet dès le jour d'hier d'être enceinte ce que cependant elle n'avait osé dire dans la crainte de se tromper et de jeter trop légèrement un blâme sur la susdite Plantet¹⁶⁷.

En dehors de ces considérations, la dénonciation d'une femme enceinte ne semble pas être un acte socialement répréhensible. Dès lors, les dénonciations anonymes sont peut-être motivées par des querelles entre la femme et la personne délatrice comme tend à le démontrer le cas de Lydie Sanche dont la grossesse n'est pas avérée.

La sage-femme et le dizenier

Protagonistes fondamentaux du contrôle social de la paillardise, la sage-femme et le dizenier incarnent deux auxiliaires de justice, inscrits dans le proche entourage des femmes enceintes¹⁶⁸. Conformément à l'ordonnance de 1697 encadrant leur profession, les sages-femmes ont, à Genève comme en Europe sous l'Ancien Régime, l'obligation de dénoncer aux auditeurs ou directement au Petit Conseil les

166. P.C. 8743, 1740, « Paillardise », Jeanne-Pernette Caillate, Jean-Baptiste Badard, « Verbal », f° 1.

167. P.C. 7294, 1725, « Paillardise », François Pantelle, Jean Brusset, « Déposition de Jeanne Ritter », f° 2.

168. Le pasteur aurait pu aussi être intégré dans cette section, mais son rôle est trop difficilement discernable de l'intervention de l'entourage ainsi que de celle du consistoire. Aussi, le parti a été pris de traiter son action spécifique de façon transversale.

femmes enceintes qu'elles auscultent ou qu'elles accouchent. Malgré les soupçons qui pèsent sur les « accoucheuses », les sages-femmes semblent en réalité se conformer aux règlements¹⁶⁹. On pourrait donc s'attendre à relever un nombre important de procédures en paillardise résultant de leurs dénonciations dans la mesure où la quasi-totalité des femmes enceintes, même hors mariage, a recours à leurs services que ce soit au cours de la grossesse ou lors de l'accouchement. Or les sages-femmes interviennent très peu officiellement dans le processus de saisine : seuls 3 % des procédures résultent de leur intervention directe.

Lorsque leur concours est formalisé, les accoucheuses font une déposition assermentée devant le greffier. Elles ne sont presque jamais l'auteure d'un rapport médico-légal : généralement analphabètes, elles ne rédigent pas cet acte judiciaire réservé aux médecins et chirurgiens, mis à part quelques exceptions¹⁷⁰. Régulièrement, cependant, leur intervention consiste à informer oralement l'auditeur d'une grossesse ou d'un accouchement en paillardise et les magistrats retranscrivent leurs propos dans leurs verbaux : « ayant été averti par la femme Calame sage-femme que la nommée [...] était enceinte » ; « l'accoucheuse nous ayant donné avis ce dimanche au soir [...] qu'elle avait

169. Élisabeth THORENS-GAUD, *Cueillir le fruit : histoire des sages-femmes à Genève au XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle*, mémoire de licence, Université de Genève, 1986, p. 27. Le Petit Conseil rappelle à plusieurs reprises cette obligation aux sages-femmes, notamment le 5 novembre 1715 et le 29 mai 1784 : Jur. Pen. I2, 4/156, 1715 et R.C. 286, 1784, f° 650 ; Alain LOTTIN étudie le même type de réglementation en France : Alain LOTTIN, « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1970, p. 280-281 ; Jacques GÉLIS, « Sages-femmes et accoucheurs : l'obstétrique populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales ESC*, vol. 32, 1977, p. 936.

170. Michel PORRET, « Magistrats et experts : pour une histoire de la médecine judiciaire à l'époque moderne. Des savoirs diffus au savoir constitué », in Mohamed CHERKAoui, *Histoire et théorie des sciences sociales*, Genève, Droz, 2003, p. 91-92 ; Fabrice BRANDLI, Michel PORRET (dir.), *Les Corps meurtris. Investigations judiciaires et expertises médico-légales au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2014, p. 33. Toutefois, il peut arriver que leur concours soit associé formellement à celui des médecins ou chirurgiens dans la rédaction d'un rapport conjoint (par exemple : P.C. 7991, 1732, « soupçon d'infanticide », « premier rapport du médecin Jean-Isaac Cramer, du chirurgien Antoine Sabourin et de la sage-femme Susanne Gervais », f° 3-4) et, plus exceptionnellement encore, qu'elle-même rédige un rapport (par exemple : P.C. 7196, 1724, « Exposition d'enfant », « Rapport de la sage-femme Élisabeth Bideleux », f° 9), in *ibid.*, p. 94-95, 114.

été appelée le soir précédent pour accoucher une fille » ; « ayant été informé il y a douze jours par la femme Dusac sage-femme »¹⁷¹.

Si leur fonction officielle s'exerce donc de façon restreinte, leur rôle en amont du procès, à travers leur pratique auprès des femmes enceintes célibataires, contribue à les persuader de s'autodénoncer. Il en résulte que les cas signalés par les matrones sont des situations inhabituelles, quand l'accouchement a déjà eu lieu par exemple. La condition morbide dans laquelle se trouve Françoise Prodon en 1730 en offre un exemple saisissant. À 5 heures du matin, ses voisins sont réveillés « par quelque chose qui tombait sur leur lit » et lorsqu'ils ouvrent les rideaux, ils ont la « surprise de voir que c'était du sang » qui coulait à travers les planches. Comprenant que Françoise Prodon est en train d'accoucher, ils cherchent à rentrer chez elle mais comme celle-ci ne répond pas, la voisine court chercher la sage-femme. À son arrivée, Gabrielle Lessire s'occupe de la mère mais ne peut que constater la mort de l'enfant étranglé par le cordon. Elle prévient aussitôt la justice¹⁷².

L'intervention judiciaire des sages-femmes ne se limite pas à l'annonce des grossesses et accouchements. En vertu de leurs compétences, ce sont elles qu'on appelle pour « visiter » une femme qui nie, malgré tout le « soupçon de sa grossesse¹⁷³ » répandu dans l'entourage. Et lorsque la justice est avertie, si la confrontation avec un magistrat suffit à la plupart des prévenues pour avouer leur état, d'autres, pourtant, continuent à nier en dépit d'un stade de gestation déjà avancé. Une « visite » par la sage-femme, voire une seconde, peut alors être ordonnée par le magistrat. En 1755, Catherine Madiot persiste à nier sa grossesse bien qu'un médecin et une sage-femme l'aient déjà auscultée et aient confirmé qu'elle était proche du terme. Malgré tout, elle refuse toujours d'admettre être enceinte, disant que « la chose était impossible à moins que Dieu n'eût fait un miracle¹⁷⁴ ». L'auditeur

171. P.C. 5642, 1705, « Paillardise », Denise Gaillardeau, Guillaume Sicard, « Verbal », f° 6 ; P.C. 7796, 1731, « Paillardise », Anne Cornu, André Baudy, « Verbal », f° 2 ; P.C. 12067, 1770, « Paillardise », Judith Epellay, Jacques Bose, « Verbal », f° 2.

172. P.C. 7771, 1730, « Adultère et infanticide », Françoise Prodon, « Déclaration de Pauline Emeta », f° 5 ; « Déclaration de la sage-femme Lessire », f° 3.

173. P.C. 4634, 1680, « Paillardise », Jeanne Reymond Devaux, « Réponses personnelles de Jeanne Deveaux », f° 4.

174. P.C. 10185, 1755, « Paillardise », Catherine Madiot, Laurent Ament, « Verbal », f° 1.

ordonne qu'une troisième visite soit effectuée par une sage-femme qui confirme le diagnostic : non seulement elle est enceinte, mais elle est sur le point d'accoucher. L'auditeur entend donc procéder à son arrestation à laquelle il se voit contraint toutefois de surseoir puisque Catherine Madiot accouche dans la nuit.

Jeanne Cangelle, en 1685, tente semblablement de nier sa grossesse aussi longtemps que possible, alors même qu'elle fait face au magistrat. En raison des « bruits qu'il y avait dans son voisinage », la jeune femme de 22 ans est convoquée « dans la maison de monsieur l'auditeur Turettin ». Interrogée, « exhortée de déclarer ingénument la vérité », elle prétend toujours ne pas être enceinte et affirme que « le tout ne pouvait procéder que par la haine ou l'envie de ses ennemis ». Réagissant à ses dénégations, le magistrat recourt à la coercition par la menace de l'examen obstétrique. Si la jeune femme commence par y consentir « pour mettre son honneur à couvert et vaincre ses ennemis », lorsqu'elle comprend que son bluff ne dissuade pas le magistrat, elle cherche à se désister. Malgré cela, l'auditeur fait appeler Nicolarde Adam. L'ayant « assermentée », il lui donne l'ordre d'exécuter l'examen qu'elle ne peut toutefois pas réaliser en raison des résistances de Jeanne Cangelle. En conséquence, l'auditeur

[envoi] appeler deux officiers pour l'obliger de souffrir ladite visite, lesquels ayant aperçu crainte qu'ils n'entrassent elle souffrit d'être visitée ensuite de quoi ladite sage-femme l'ayant âprement censurée fit son rapport par lequel elle nous déclara qu'elle était enceinte d'environ quatre mois ce qui ne devait point être révoqué en doute puis lui ayant demandé pourquoi elle avait souffert ladite visite et qu'elle n'avait déclaré la vérité elle se serait incontinent jetée à genoux et demandé pardon et nous ayant dit qu'elle était enceinte du fait de Daniel Jordan¹⁷⁵.

La sage-femme agit ici comme véritable auxiliaire de la justice¹⁷⁶. La menace de la présence masculine lors de l'examen met un terme aux oppositions de Jeanne Cangelle. En formulant sa question de

175. P.C. 4634, 1685, « Paillardise », Jeanne Cangelle, Daniel Jordan, « Verbal », f° 1.

176. Michel PORRET, « Sage-femme, chirurgien, médecin : les légistes de l'Ancien Régime, auxiliaires de justice », in Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 719-735.

savoir pourquoi elle a « souffert » la visite alors qu'elle savait d'avance quel serait le diagnostic de Nicolarde Adam, l'auditeur souligne d'ailleurs l'intensité de l'examen pour la jeune femme qui l'éprouve dans son intégrité corporelle, même en l'absence des huissiers¹⁷⁷.

Les sages-femmes exécutent deux gestes principaux. Le premier consiste dans l'examen de la poitrine de la femme. Il s'agit d'une part de vérifier la présence de lait vers la fin de la grossesse ou après un accouchement : c'est ce que recherche la « dame Pernelle » en auscultant Philiberte Cusinens et, « après l'avoir visitée [...] elle lui trouvait de l'eau soit du lait au sein¹⁷⁸ ». Il s'agit d'autre part de vérifier son état. C'est justement son apparence qui fait dire à l'entourage de Judith Metifio que celle-ci n'est pas enceinte : lorsqu'elle annonce sa prétendue grossesse, sa maîtresse entreprend de l'examiner. Celle-ci en retire « que ses seins ne leur parurent pas enflés, mais petits et mols¹⁷⁹ ». Les accoucheuses n'ont ainsi pas le monopole de ce geste simple qui peut être réalisé par d'autres femmes. Dans une forme de contrôle communautaire invasif du corps, celles-ci peuvent se livrer à l'examen public et collectif de la poitrine d'une d'entre elles que l'on suspecte d'être enceinte ou, pire encore, d'avoir accouché clandestinement et de s'être débarrassée de son enfant¹⁸⁰. La gravité de l'acte suspecté légitime la vindicte communautaire¹⁸¹. En cas de suspicion d'infanticide, l'éjection de lait est le premier indice qui prouve le récent accouchement et ainsi établit la culpabilité de la justiciable. En 1707, Pernelle Berlie ne résiste pas à cet examen exécuté par la sage-femme sur l'ordre de l'auditeur après la découverte du cadavre d'un fœtus dans le Rhône. À l'arrivée de l'accoucheuse,

177. Claude HABIB (dir.), *La Pudeur. La réserve et le trouble*, Paris, Éditions Autrement, 1992, p. 12 ; ELIAS, *La Civilisation des mœurs*, op. cit. ; Gaëlle DESCHODT, « La pudeur, un bilan », *Hypothèses*, vol. 13, 2010, p. 95-105 ; Nahema HANAFI, *Le Frisson et le Baume. Expériences féminines du corps au Siècle des Lumières*, Rennes, PUR, 2017, p. 278-283.

178. P.C. 4852, 1690, « Paillardise », Philiberte Cusinens, Sieur Pasteur, « Verbal de l'auditeur », f° 1.

179. P.C. 10826, 1760, « Paillardise », Judith Metifio, David Ador, « Déposition d'Élisabeth Richard », f° 18.

180. P.C. 5959, 1709, Robertie Molly, « Coupable du meurtre de son enfant conçu en paillardise », cité par PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, op. cit., p. 210.

181. Laura GOWING, « Secret Births and Infanticide in Seventeenth-Century England », *Past & Present*, vol. 56, 1997, p. 91.

nous lui aurions dit l'état où était cette fille et qu'elle eut à visiter son sein, ce qu'ayant fait, il en serait sorti du lait, à l'instant nous aurions conduit la Pernelle Berlie dans une chambre à côté de la boutique où nous étions, et lui ayant reproché ses mensonges, nous lui aurions demandé de nouveau quand elle avait accouché, à quoi elle aurait répondu que ce fut hier matin peu après minuit¹⁸².

La présence du lait, en l'absence de tout autre examen médical, fait progresser l'enquête de façon décisive, ce que concrétise le transfert de Pernelle Berlie par l'auditeur dans la « chambre à côté » pour la suite de l'interrogatoire. Au contraire, l'absence de lait dans les seins de Claudine Duvillard en 1724 empêche la sage-femme Élisabeth Bideleux d'affirmer positivement si cette femme que l'on suspecte d'avoir abandonné son nouveau-né a accouché récemment ou non. Ainsi, sur la base de ce seul examen, Claudine Duvillard est innocentée et relâchée.

Ayant procédé à la visite des seins de Claudine Duvillard suivant notre ordre elle n'a rien pu faire sortir du sein droit Lequel est dans un état ordinaire qu'à l'égard du teton gauche qui paroît aussi dans un état ordinaire Lors quelle en a pressé Le mamelon il en est sorti une goutte d'eau roussatre grosse comme une Lentille [...] qu'elle ne sauroit pas assurer que cette fille aye fait un enfant ni quelle n'en n'aye point fait¹⁸³.

Le second geste se concentre ensuite sur le ventre et les parties génitales pour confirmer les constatations faites à partir de l'examen des seins et, le cas échéant, évaluer l'âge de la grossesse ou la réalité de l'accouchement. Dans le cas de Virginie Resseguere, l'examen du médecin Jean-Isaac Cramer, du chirurgien Antoine Sabourin et de la sage-femme Susanne Gervais l'innocente du crime d'infanticide dont on la soupçonne. L'examen mammaire a révélé des « mamelles naturelles et vides de lait ». Après quoi, les experts passent à la « visite » du ventre qu'ils trouvent

mol et uni point enflé et la région hypogastrique sous laquelle est contenu le vagin qui était dans un état naturel ; et enfin introduisant le

182. PC 5813, 1707, « Infanticide », Pernelle Berlie, « Verbal », f° 4-5.

183. P.C. 7196, 1724, « Exposition d'enfant », « Rapport de la sage-femme Élisabeth Bideleux », f° 9, édité par BRANDLI, PORRET, *Les Corps meurtris, op. cit.*, p. 94-95.

doigt dans le vagin qui était dans un état ordinaire, nous avons trouvé l'orifice interne de la matrice mol et dilaté¹⁸⁴.

Certaines sages-femmes portent certainement leur concours à des parturientes voulant se débarrasser du nouveau-né en l'exposant ou en l'éliminant. Pourtant, la majorité d'entre elles se conforme au contraire aux devoirs que leur enjoignent les autorités. L'expérience de Nicolarde Adam¹⁸⁵ à la fin du xvii^e siècle témoigne même du zèle de certaines d'entre elles : bien loin d'entretenir le préjugé, elle seule est responsable de plus de 20 % des dénonciations à la justice faites par une sage-femme¹⁸⁶. Contrairement à ses consœurs, elle est par ailleurs l'une des seules à être mentionnées dans plusieurs procédures¹⁸⁷. Au total, elle intervient dans sept procès. Elle semble particulièrement attachée à traduire les mères illégitimes en justice. Dans le cas de Suzanne Francillon en 1690, Nicolarde Adam conduit même la femme enceinte en prison directement après avoir constaté sa grossesse.

Int. Qui c'est qui a découvert sa grossesse et obligée de venir se rendre en prison volontairement ? *Rép.* Que la Dame Collarde [Nicolarde Adam] sage-femme l'étant allée visiter chez les nommés Rovière boulanger où elle était en service, l'ayant reconnue enceinte l'a amenée aux prisons¹⁸⁸.

Quelques mois plus tard, c'est au tour de Judith Coccan d'être dénoncée. Sa maîtresse soupçonne sa grossesse et fait appeler Nicolarde Adam « laquelle l'ayant reconnue enceinte elle en aurait donné l'avis

184. P.C. 7991, 1732, « Soupçon d'infanticide », « Premier rapport du médecin Jean-Isaac Cramer, du chirurgien Antoine Sabourin et de la sage-femme Susanne Gervais », f° 3-4, édité par *ibid.*, p. 114.

185. Née le 5 juin 1649 à Genève, elle se marie le 5 janvier 1694 avec Abraham Paillard à la cathédrale Saint-Pierre et décède le 3 septembre 1713, E.C. rép. 16.

186. Sur les 16 procédures initiées par une sage-femme recensées parmi les 648, 3 émanent de l'initiative de Nicolarde Adam.

187. La seule exception est la sage-femme Dusac qui intervient dans deux procédures pour prévenir la justice qu'une femme a accouché (P.C. 11415, 1765, « Paillardise et adultère », Jérémie Penard, Louise Berlie et P.C. 12068, 1770, « Paillardise », Jean-Jacques-François Bosc, Judith Epelay).

188. P.C. 4832, 1690, « Paillardise », Suzanne Francillon, Pierre Gal, « Réponses personnelles de Suzanne Francillon », f° 3.

au Sieur André Dupan lequel l'aurait emprisonnée¹⁸⁹ ». C'est également ce qui se produit dans le cas de Jeanne-Marie Morel en 1695. Traitée à l'Hôpital Général pour un « mal de jambe », elle confie sa grossesse à Nicolarde Adam qui avertit aussitôt l'hospitalier et « Messieurs de la justice¹⁹⁰ ». À la différence des autres sages-femmes, Nicolarde Adam ne semble pas laisser aux femmes enceintes qu'elle ausculte un temps considérable pour réagir après l'établissement du diagnostic de grossesse ce que confirme le fait que la quasi-totalité des interventions des autres sages-femmes concerne des accouchements en paillardise. L'intervention visible de Nicolarde Adam atteste le rôle crucial des sages-femmes auprès des parturientes isolées en leur offrant sans doute une alternative entre l'autodénonciation au moment de leur choix ou d'être dénoncée en vertu de leur rôle d'auxiliaire de justice. Cette sage-femme particulière paraît quant à elle opter pour des mesures plus radicales. L'intervention répétée de Nicolarde Adam auprès de mères illégitimes illustre également la tendance de certaines sages-femmes à se « spécialiser dans l'accueil des femmes en perdition¹⁹¹ ».

Le concours de Nicolarde Adam est apprécié des magistrats qui, parmi les autres sages-femmes, l'appellent le plus souvent pour effectuer la visite d'une femme que l'on soupçonne d'être enceinte. Elle intervient dans trois procédures impliquant des femmes qui nient leur grossesse. Un événement de sa vie personnelle peut fournir un début d'explication à son zèle inégalé. En effet, en 1685, Nicolarde Adam est elle-même impliquée dans un procès en paillardise, non pas en raison de sa propre grossesse mais de celle de sa servante qui accuse son fiancé (le fiancé de Nicolarde Adam) d'être le père de l'enfant. Dans la mesure où la prévenue affirme que son ancienne maîtresse l'avait enfermée avec l'homme en question chez elle nourrissant des soupçons de maquerillage, une information est conduite sur la sage-femme pour vérifier sa moralité. Elle sort blanchie de l'enquête mais sa relation avec son fiancé ne survit pas au procès puisqu'elle se marie le 5 janvier 1794 avec un tout autre homme, nommé Abraham Paillard.

189. P.C. 4852, 1690, « Paillardise », Judith Coccan, Jean-Louis Orjollet, « Réponses personnelles de Judith Coccan », p° 2.

190. P.C. 5957, 1695, « Paillardise », Jeanne-Marie Morel, Issac Garrisson, « Réponses personnelles de Jeanne-Marie Morel », p° 1.

191. STEINBERG, *Une tache au front, op. cit.*, p. 129.

Peut-être cet incident personnel a-t-il attisé sa volonté d'exercer à la lettre son rôle d'auxiliaire dans le contrôle de la moralité.

Si l'office de la sage-femme s'exerce sur le corps des femmes, le dizénier quant à lui doit veiller sur leur comportement. Choisi parmi les citoyens ou bourgeois, le dizénier est désigné à vie par le Petit Conseil pour veiller sur la moralité des habitants de la « dizaine » sous sa responsabilité. Vingt-six au début du XVIII^e siècle puis 21 dès 1786, les dizaines sont des unités territoriales héritées de la fin du Moyen Âge qui divisent la ville. Elles sont gérées par un membre du Petit Conseil, désigné comme le « commis sur les dizaines », ainsi qu'un membre du Conseil des Deux-Cents. Cependant, « au centre d'un dispositif de contrôle inscrit dans le voisinage urbain », elles sont gérées par un pasteur, le dizénier et un sous-dizénier¹⁹². Le rôle du dizénier, à l'origine fiscal et militaire, puis évoluant lors du passage à la Réforme vers des tâches de nature religieuse et disciplinaire, se concentre à la fin de l'Ancien Régime sur le contrôle des bonnes mœurs et de l'arrivée des étrangers¹⁹³.

Bien que cette figure semble constituer « le maillage le plus fin du contrôle social », son efficacité s'avère en réalité limitée. Ses contacts formels avec le Tribunal du lieutenant sont peu fréquents et pratiquement invisibles. Il joue en outre un rôle négligeable dans les dénonciations des infractions. Il ne possède aucun privilège à part des exemptions fiscales récompensant son office et, même s'il est dans le secret du gouvernement, n'a aucune compétence judiciaire. Tous ces éléments compromettent son recrutement¹⁹⁴. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que seules 8 procédures sur 648 résultent de son intervention directe, alors qu'on aurait pu supposer son concours nettement plus important en raison de la proximité interpersonnelle entre les habitants et habitantes de la dizaine et « leur Bourgeois », supposément au premier plan pour découvrir les grossesses illégitimes. En dépit de son « statut séculier », ses relations semblent en revanche nettement plus étroites avec le consistoire, puisqu'il « agit en réalité comme représentant à la fois des magistrats et de l'Église »¹⁹⁵.

192. CICHINNI, *La Police de la République, op.cit.*, p. 186.

193. GROSSE, *Les Rituels de la cène, op. cit.*, p. 250-251 ; CICHINNI, *La Police de la République, op. cit.*, p. 186.

194. *Ibid.*, p. 186-188 (*loc. cit.*, p. 186).

195. GROSSE, *Les Rituels de la cène, op. cit.*, p. 252.

Les situations que rapportent les dizeniers aux auditeurs ont en commun une certaine urgence : une femme « au travail d'enfant¹⁹⁶ » ou une mère qui menace de prendre la fuite sans son enfant¹⁹⁷. Deux des cas présentent également la particularité du flagrant délit, si ce n'est de l'acte sexuel même, du moins d'une position indécente. Phénomène secret, invisible, les relations sexuelles illicites ne sont qu'exceptionnellement l'objet d'un témoignage de visu. Jeanne Charbon et Jean-Pierre Gonti sont pourtant trouvés tous deux au lit : après les avoir « surpris couchés ensemble », le dizenier les dénonce aussitôt à l'auditeur¹⁹⁸. Dans une société où les limites entre espace privé et public sont mal définies et où la « vicinalité communautaire » assure l'efficacité du contrôle social¹⁹⁹, les soupçons qui courent dans le voisinage à propos du couple légitiment l'intrusion de cette personnalité du quartier dans la chambre de Jean-Pierre Gonti.

Ainsi, si les procédures ne résultent pas de son intervention directe, son rôle demeure important. Il connaît ce qui se passe dans son quartier puisque c'est vers lui, autant que vers le pasteur, que se tournent les voisins pour se plaindre de mauvais comportements. Guillaume Dumas et Marie Motte finissent de cette façon devant le Conseil après un renvoi du consistoire qui a été prévenu grâce au « rapport fait par Monsieur le ministre Butini qui l'avait [*sic*] été averti par le Sieur Jacques Veraz dizenier du quartier de Rive que le nommé Guillaume Dumas [...] ne laissait pas [...] de continuer à entretenir son mauvais commerce avec elle²⁰⁰ ». Les rapports du dizenier paraissent plus étroits avec le consistoire qu'avec le Tribunal du lieutenant, en raison sans doute de la responsabilité sur le quartier partagée avec le pasteur. Il collabore aussi étroitement avec les

196. P.C. 5651, 1705, « Paillardise », Pernette Berlie, François-Christophe Demelais, « Verbal », f° 5.

197. P.C. 9140, 1745, « Paillardise », Marie Dupan, François Fleuret, « Verbal », f° 1.

198. P.C. 7806, 1730, « Anticipation », Jeanne Charbon, Jean-Pierre Gonti, « Verbal », f° 1.

199. Philippe ROBERT, « Les territoires du contrôle social, quels changements ? », *Déviance et Société*, vol. 24, 2000, p. 215-235.

200. P.C. 5279, 1700, « Paillardise », Marie Motte, Guillaume Dumas, « Renvoi du vénérable consistoire », f° 1.

directeurs de l'Hôpital qu'il accompagne dans leur visite régulière des dizaines sous leur responsabilité²⁰¹.

Bien informé, le dizenier a souvent déjà connaissance de la situation, voire a déjà pris part aux négociations en vue d'un accommodement, lorsque débute le procès. En 1710, c'est le sous-dizenier qui annonce à Louise Châtelain le départ imminent de Jean Mussard. Malgré son intervention, il ne peut prévenir la fuite du jeune homme à qui il « avait recommandé d'avoir soin d'elle²⁰² ». En 1790, dans le conflit entre Angélique Coutarel et Paul Ebelin, le dizenier conclut même un accommodement en l'absence de l'accord du principal concerné. À la question posée par l'auditeur de savoir la raison pour laquelle il a accepté de payer pour un enfant qu'il ne reconnaît pas, Paul Ebelin répond : « que c'est sans mon consentement que cet argent a été promis [...] ; je suis bien fâché que mon Bourgeois se soit avancé mal à propos²⁰³ ».

Avec le pasteur, il surveille les arrivées de femmes enceintes nouvelles dans le quartier qu'il autorise à s'installer et observe les départs inopinés de ses résidentes. La même Louise Châtelain retourne ainsi chez sa mère après avoir été placée par Jean Mussard dans un village de Savoie, mais « monsieur le ministre Pinault ayant su son absence et s'étant informé de ce qu'elle était devenue a obligé ledit Mussard de la faire revenir²⁰⁴ ».

Les dizeniers font souvent partie des témoins auditionnés lors d'une information sur la conduite d'un ou d'une prévenue. En 1775, Jeanne Dufour et Pierre Thibault sont suspectés d'avoir eu déjà trois enfants ensemble et même de vivre en concubinage, raison pour laquelle une information est menée en plus de la procédure usuelle. Dans ce cadre, Jean-Zacharie Faisan dépose en faveur du prévenu qui vit dans sa dizaine : s'il ne connaît pas très bien Pierre Thibault, il l'a déjà vu quelques fois « en faisant la visite de son quartier, qu'il sait

201. CICHINNI, *La Police de la République, op. cit.*, p. 187 ; Micheline LOUIS-COURVOISIER, *Soigner et consoler. La vie quotidienne dans un hôpital à la fin de l'Ancien Régime (Genève 1750-1820)*, Genève, Georg, 2000, p. 86.

202. P.C. 6025, 1710, « Paillardise », Jean Mussard, Louise Châtelain, « Réponses personnelles de Louise Châtelain », f° 11.

203. P.C. 16195, 1790, « Paillardise », Paul Ebelin, Angélique Coutarel, « Réponses personnelles de Paul Ebelin », f° 6.

204. P.C. 6025, 1710, « Paillardise », Jean Mussard, Louise Châtelain, « Réponses personnelles de Louise Châtelain », f° 11.

qu'il a chez lui un enfant naturel, [...] que le déposant a ouï dire que le sieur Thibault était un brave et honnête homme qui se gouvernait bien²⁰⁵ ». Malgré le témoignage positif du dizenier à son égard, son identité d'étranger catholique associée à la récurrence du « commerce charnel » entraîne son bannissement.

Modeste auxiliaire de justice, le dizenier s'informe de ce qui se déroule dans son quartier. Cette personnalité centrale de la régulation sociale communautaire joue ainsi un rôle médiateur important entre les couples ainsi qu'au sein de la dizaine. En 1790, le dizenier Mercier témoigne à propos de l'enfant d'Étiennette Morel et de Claude Nicolas né trois ans plus tôt.

Le sieur Nicolas [...] avait pour domestique une jeune fille Morel [...] qu'il rendit enceinte ; la crainte de la publicité l'engagea à lui promettre de l'épouser, si elle ne l'accusait pas. Ses parents me prièrent de lui parler, je lui fis faire un billet par lequel il s'engageait à lui livrer quelques louis pour ses couches, et à se charger de l'enfant ; ce qu'il exécuta. Il le mit chez une nourrice à qui il a payé les mois pendant quelque temps [...] il a finalement déguerpi. [...] Tant qu'il a été dans ma dizaine il a été fidèle à ses engagements ; et je crus devoir tolérer en silence, soit pour ne pas rendre notoire un scandale qui ne l'était pas, soit à cause des promesses de mariage dont il berçait la fille Morel. [...] C'est le détail historique que je puis donner en toute vérité²⁰⁶.

Le dizenier assume un rôle de garant de l'accord qui assure la pacification sociale entre les familles et dans le quartier protégé du scandale. Bien qu'il ne soit pas répréhensible, le silence du dizenier nécessite toutefois sa justification : la pesée des intérêts particuliers et collectifs fait pencher la balance pour la préservation des apparences au détriment d'un strict respect de la loi selon laquelle il aurait dû dénoncer le cas au Petit Conseil ou au consistoire.

La gestion de la « paillardise » ressort de dynamiques sociales complexes ne se résumant pas à des oppositions binaires entre notoire ou secret, public ou privé. Le quartier, la sage-femme, le dizenier

205. P.C. 12736, 1775, « Paillardise », Jeanne Dufour, Pierre Thibault, « Déposition de Jean-Zacharie Faisan, dizenier », f° 10.

206. P.C. 16235, 1790, « Paillardise », Étienne Moré, Claude Nicolas, « Lettre de Monsieur Mercier à Monsieur le Ministre Peschier », f° 1.

ou le pasteur connaissent parfois la grossesse, voire la naissance de l'enfant, longtemps avant que la procédure ne soit instruite. Le motif qui détermine les magistrats à poursuivre Étienne Morel et Claude Nicolas se révèle d'ordre financier. Lorsque le père fuit, trois ans après la naissance de son enfant, la nourrice à qui celui-ci a été confié doit s'occuper de lui sans être payée et « s'inquiète à cet égard ». Comme la famille de la mère est « hors d'état de la satisfaire », la nourrice s'adresse à la justice pour « qu'on trouvât moyen de retirer l'enfant qui est à sa charge ». Le fragile consensus communautaire est rompu par le départ du père et fait éclater l'affaire. Étienne Moré est arrêtée en conséquence de l'ordre donné par le syndic²⁰⁷.

L'intervention des autorités

Selon les édits de la République, le Tribunal du lieutenant est censé poursuivre systématiquement non seulement les femmes célibataires enceintes et leur partenaire, mais aussi plus largement tous les couples entretenant des relations sexuelles hors mariage. Or les ordres du lieutenant ou du syndic d'enquêter *ex officio* sur un couple dont la femme est enceinte en l'absence de toute autre circonstance sont rares et concernent presque toujours des configurations particulières.

Le plus souvent, la procédure d'office résulte du renvoi d'un couple par le consistoire devant le Conseil. Parmi les cas renvoyés par l'organe ecclésiastique, la paillardise simple constitue une exception. Il s'agit surtout d'affaires graves de « mauvaise vie », liées à la discipline ecclésiastique (comme le baptême catholique de l'enfant ou la falsification des annonces de mariage), mais aussi des accouchements clandestins, des adultères ou, à partir de 1760, des relations interconfessionnelles.

Dans la mesure où seule une minorité d'affaires commence devant le consistoire avant d'être portée au Conseil, la comparution devant les autorités civiles préalable à la comparution ecclésiastique constitue le déroulement ordinaire. Alors que le consistoire est tenu de « renvoyer » formellement les fidèles qu'il censure devant le Petit Conseil, l'inverse n'est pas vrai. Bien que le jugement mentionne parfois les

207. *Ibid.* ; « verbal », f° 8.

censures ecclésiastiques, aucune obligation formelle ne contraint le Petit Conseil à renvoyer les prévenus au consistoire. Il incombe au modérateur de la Compagnie des pasteurs de faire régulièrement un tour dans les prisons pour relever l'identité des prévenus condamnés pour paillardise. Le 2 février 1770, le modérateur rapporte ainsi à l'assemblée des pasteurs et des anciens

qu'il a été aux prisons qui [*sic*] a trouvé sur le livre d'écrou [Judith Lonnier] y avait été, étant enceinte en paillardise [...] qu'il a encore trouvé Suzanne fille de feu Rodolphe Joli, de Grange Baillage de Moudon prisonnière aussi pour paillardise. L'avis a été de les faire appeler et pour la huitaine²⁰⁸.

Grâce à ces visites en prison, le modérateur prend connaissance de l'identité des prisonniers qui devraient être renvoyés devant le consistoire.

Lorsque les grossesses illégitimes sont rapportées au consistoire, elles le sont la plupart du temps par le pasteur. En effet, les particuliers qui se présentent devant l'assemblée pour dénoncer une paillardise sont rares. Ils s'adressent plutôt au ministre de leur quartier qui constitue le premier rouage des dénonciations. C'est lui qui se charge de les relayer au consistoire qui conserve une certaine marge de manœuvre quant à la nature des affaires qu'il défère au Conseil et la temporalité du renvoi. Cela explique la prédominance des adultères et accouchements en paillardise parmi ces affaires. L'exemple de Luc Wolf en 1748 illustre les tentatives de médiation et d'assoupissement de l'affaire en amont du procès auxquelles participent le pasteur du quartier et le consistoire.

Monsieur le Pasteur Ducros a dit que, quoiqu'il fût public que Lydie Faigaux, femme séparée de Monchanin, avait accouché du fait de Luc Wolf, natif, il avait estimé pour éviter un plus grand scandale, qu'il convenait de garder le silence mais qu'à présent il n'y a plus lieu à avoir des ménagements puisque sa femme s'est allé plaindre à lui des mauvaises manières qu'il a pour elle depuis qu'elle lui a reproché sa faute, et que lui-même a avoué l'avoir commise, que bien loin d'en

208. Consistoire R. 89, f° 151.

être touché il en parle comme s'il ne méritait aucune censure, l'avis a été de le faire appeler²⁰⁹.

Lors de sa comparution, Luc Wolf ne montre aucun repentir de son « crime ». La publicité de l'affaire et le manque de déférence du mari adultère incitent le consistoire à renvoyer l'affaire au Conseil. Cette forme aggravée de paillardise nécessite une pesée des intérêts entre l'impératif de sanction qui s'oppose au maintien des apparences vis-à-vis de la communauté en évitant le scandale. L'objectif premier réside dans la préservation de l'union conjugale en vue de laquelle le pasteur et le consistoire jouent un rôle clé.

Les ministres ne sont pas les seuls à qui il incombe d'accommoder les accusations d'adultère. Dans son cahier, l'auditeur Prevost établit très explicitement cette nécessité comme un devoir du magistrat :

Quand une fille vient à un auditeur déclarer sa grossesse, il faut s'informer si la personne qu'elle accuse d'être le père de son enfant est marié ou non ; l'on tâche, si c'est possible, d'assoupir l'affaire. Mais l'auditeur ne doit emprisonner un homme marié que sur l'ordre du Conseil²¹⁰.

Dès lors, il n'est pas surprenant que les adultères punis par le consistoire et le Conseil présentent également des circonstances spécifiques : les femmes concernées sont presque systématiquement des femmes « séparées », « délaissées » ou divorcées, à l'instar de Lydie Faigaux. L'absence du mari atténue la gravité de l'acte. Cependant, l'intervention de la justice est inévitable puisque la grossesse ne peut être attribuée au mari²¹¹. Quant aux hommes adultères, il s'agit généralement de ceux qui n'ont pas voulu se plier aux règles de « l'assoupissement » : éviter de rendre publique l'affaire en adoptant une attitude de relative contrition et en acceptant la responsabilité financière de l'enfant.

209. Consistoire R. 85, f° 66.

210. BGE, Ms fr. 982, 1782, « Notices sur les fonctions de l'auditeur ».

211. En vertu d'un adage juridique hérité du droit romain (« *pater is est quem nupti demonstrant* »), un homme marié ne peut refuser la paternité de l'enfant que porte sa femme qu'en la contestant juridiquement. Les liens matrimoniaux les unissant désignent nécessairement l'époux comme père de tous les enfants de l'épouse.

Une rumeur concernant la « conduite irrégulière » d'un individu peut également précipiter l'intervention judiciaire. En 1685, le « scandale » causé par l'adultère de Jeanne Barbier entraîne sa rapide incarcération : « ensuite de l'ordre à moi donné par Monsieur le Lieutenant d'informer d'office touchant les déportements de Jeanne Barbier femme du nommé Dunant, sur le bruit commun de sa grossesse²¹² ». Les circonstances dans lesquelles le syndic ou le lieutenant donnent l'ordre « d'informer » concernent des affaires graves : notamment des affaires impliquant des femmes qui ont déjà eu deux ou trois enfants illégitimes²¹³ ou une femme « affligée d'une grande surdité [et qui] se trouve outre cela dans un état d'imbécillité presque complet²¹⁴ ».

Pour autant, ce critère de circonstances aggravantes n'est pas toujours rempli, particulièrement à partir de 1760 lorsque les interventions des autorités augmentent. Des affaires de simple grossesse illégitime entre célibataires font alors plus régulièrement l'objet d'un ordre direct des autorités civiles. Ces affaires présentent le point commun que l'ordre judiciaire porte non seulement sur l'enquête à conduire, mais aussi sur l'arrestation de la prévenue qui ne s'est pas livrée d'elle-même.

Les ordres du syndic procèdent enfin de l'intervention hospitalière concernant une femme enceinte détenue dans l'institution²¹⁵ ou venue y accoucher en raison de son dénuement total²¹⁶. L'augmentation des ordres de justice à l'encontre de femmes enceintes résulte également de la reconfiguration des formes d'assistance à la fin du XVIII^e siècle. En effet, une femme qui requiert l'assistance de l'Hôpital Général sans avoir préalablement fait « son cours de justice » se voit de plus

212. P.C. 4634, 1685, « Paillardise et adultère », Jeanne Barbier, « Verbal », f° 1.

213. Notamment, P.C. 16160, 1790, « Paillardise et adultère », Suzanne-Louise Gay, Jean-François Goy ; P.C. 16250, 1790, « Paillardise », Joseph Perdole, Jeanne-Antoinette Dorcières ; P.C. 17463, 1794. « Paillardise », Jean-Rodolphe Boutz, Pernette Roget.

214. P.C. 14639, 1785, « Paillardise », Élisabeth Bouvier.

215. P. C 8710, 1740, « Paillardise », Michel Chappuis, Judith Chaumont ; P.C. 10181, 1755, « Paillardise », David Ecker, Marie Pasteur ; P.C. 11328, 1765, « Paillardise », Louis Ducré, Marie-Marguerite Bourquin.

216. Notamment, P.C. 6822, 1720, « Paillardise », Jacqueline Grosjean, Jean-Michel Perrot ; P.C. 10810, 1760, « Paillardise », François Luc, Jeanne-Marie Bourloux ; P.C. 13570, 1780, « Paillardise », Andrienne Barbe, Jean Cellier ; P.C. 16098, 1790, « Paillardise », Jeanne-Gabrielle Foex, Louis Mulhousen.

en plus systématiquement renvoyée devant le Conseil de façon très explicite par les directeurs de l'institution. En le 19 juillet 1730, Marie Bourgeois se présente une première fois devant l'assemblée pour demander l'assistance afin de l'aider à prendre soin de l'enfant qu'elle a eu de Jean-Noël Cerest. Les directeurs décident de « lui livrer demi-écu blanc et de lui dire d'aller chercher ledit Cerest soit à Lutry soit ailleurs pour lui remettre son enfant, et auparavant elle doit faire son cours de justice ». Ne l'ayant pas trouvé, elle se présente à nouveau le 13 décembre devant les directeurs. Ceux-ci découvrent qu'elle n'a toujours pas fait de cours de justice : la direction décide, « comme elle n'a pas fait son cours de justice, de la garder dans la maison avec son enfant, pour la faire répondre, par-devant un auditeur, et après qu'elle aura fait son cours de justice, de l'envoyer à Lutry [commune d'origine du père] avec son enfant²¹⁷ ».

Progressivement, le passage devant la justice devient un prérequis pour obtenir l'assistance. En 1790, Catherine Grobety, approchant du terme, demande à pouvoir accoucher dans l'institution. « Parce qu'elle n'a point de maison », les directeurs acceptent « de la recevoir provisionnellement lorsqu'elle aura fait son cours de justice »²¹⁸. Ce moyen de pression très efficace contribue à expliquer la raison pour laquelle autant de femmes se rendent à la justice : en contrepartie de l'épreuve du procès, l'accès à une forme d'assistance leur est garanti. Ainsi, car la femme s'est dénoncée, ou car la direction « a prié Monsieur le syndic de faire faire à [la prévenue] son cours de justice », la procédure est ouverte²¹⁹. Ce processus est facilité par la composition de la direction hospitalière : la présence du syndic et du membre du Petit Conseil à la tête de l'assemblée assure un partage des informations efficace avec le Conseil et, par conséquent, avec les magistrats de justice.

L'exigence de l'Hôpital Général éclaire partiellement les logiques de la répression de la paillardise et de l'assistance sous l'Ancien Régime. Forcer les femmes à faire leur cours de justice pour obtenir l'assistance participe du rôle d'instrument de contrôle social qu'assument les institutions hospitalières sous l'Ancien Régime²²⁰. À cette ques-

217. Arch. hosp. Aa 93, f° 379, 457.

218. Arch. hosp. Aa 108, f° 324.

219. Arch. hosp. Aa 105, f° 226.

220. Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Flammarion, 1972 ; LOUIS-COURVOISIER, *Soigner et consoler, op. cit.*

tion de disciplinarisation des individus s'ajoute en outre une finalité administrative selon laquelle il importe d'établir l'état et la filiation de l'enfant. Le « bruit commun » ne suffit pas. Il est nécessaire « de faire faire un cours de justice pour constater [que l'homme désigné] est le père de l'enfant²²¹ ». Cela permet de dresser la liste des personnes envers qui la mère, toute personne la soutenant ou l'Hôpital Général peut se tourner afin d'obtenir un dédommagement ou une participation financière aux frais d'entretien. À ce titre, l'institution ne manque pas de relever en 1760 « l'imprudence de la veuve Tombert de s'être chargée » de Jeanne-Marie Bourloux qui n'avait « fait aucun cours de justice »²²². Malgré la légèreté de sa décision, la direction décide de soutenir la charité de la veuve en acceptant de recevoir les jumeaux dont la jeune femme a accouché. Les procès en paillardise jouent donc un rôle central dans le constat de la filiation.

Les États qui n'interfèrent pas ou peu dans l'administration de l'assistance ont tendance à moins intervenir pour établir la paternité des enfants illégitimes²²³. Les forts liens unissant l'institution d'assistance à l'organisation politique de la ville ainsi que leurs intérêts communs influencent fortement la forme que prend la répression de la paillardise. À la fin du XVIII^e siècle, certaines femmes en viennent à penser que le « cours de justice » constitue une option à leur disposition et non une obligation qui leur est faite. En 1790, Jeanne-Gabrielle Foex relate avoir fait sa déclaration de grossesse au pasteur de son quartier. Lorsque l'auditeur lui demande alors pourquoi elle n'a pas fait de cours de justice avant son accouchement, elle répond : « je n'allai point au magistrat comptant élever mon enfant moi-même²²⁴ ».

Enfin, le cas de Marguerite Dupin évoque le dynamisme et la complexité des mécanismes de saisine. En 1790, elle se trouve enceinte de son fiancé qui l'abandonne ; « dans le désespoir », elle se confie à sa maîtresse. « Cette dame me conseilla de parler au ministre du quartier, et fut elle-même prévenir monsieur Martin Ray, chez qui je me rendis, qui me fit paraître en consistoire, d'où j'ai été renvoyée à

221. Arch. hosp. Aa 108, f° 385.

222. Arch. hosp. Aa 104, f° 26.

223. KAMPE, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy [...] », art. cit.

224. P.C. 16098, 1790, Jeanne-Gabrielle Foex, Louis Moulhausen, « Réponses personnelles de Jeanne-Gabrielle Foex », f° 4.

monsieur l'auditeur pour demander à faire mon cours de justice²²⁵. » L'initiative initiale se dissipe derrière l'intervention des nombreux acteurs impliqués.

L'arrestation

Une fois la justice saisie, suit l'arrestation²²⁶ des prévenu-e-s. Si la femme s'est rendue chez l'auditeur pour se déclarer, soit celui-ci la conduit en prison, soit il lui remet « une carte » à l'attention du geôlier pour qu'elle s'y rende elle-même. Accompagné de deux huissiers²²⁷, l'auditeur se met alors à la recherche de l'homme désigné et procède à son arrestation. S'il n'y parvient pas, après l'avoir assigné trois fois à comparaître, il le déclare « contumace ». Le magistrat exécute alors l'opération capitale de la mise sous scellé de ce que l'homme a laissé derrière lui. Cette procédure assure à la femme enceinte de ne pas être laissée sans rien malgré la fuite de son partenaire ou garantit à l'Hôpital de récupérer une partie de l'argent qu'il doit dépenser pour les soins des enfants qu'il accepte de prendre en charge. La saisie peut contenir tant des biens oubliés ou laissés derrière dans la précipitation car impossibles à déplacer – un coffre ou un lit²²⁸ – ou des gages que le maître n'a pas encore payés. En 1745, réalisant que François Cusin s'est enfui, l'auditeur fait de « très expresses défenses à [la] veuve Dunand de ne point se dessaisir de tous les effets à elle remis : savoir un habit et veste, un drap, un chapeau bordé d'or, deux

225. P.C. 15961, 1790, Marguerite Dupin et Jacques Mann, « Réponses personnelles de Marguerite Dupin », p. 3.

226. Bien que ce terme soit rare dans le vocabulaire de l'Ancien Régime avant 1798, nous prenons le parti de l'employer ici par manque d'alternative adéquate. Sur l'histoire et l'apparition du terme, voir Marco CICCHINI, « Repenser la relation entre police et justice au tournant du XVIII^e siècle. Le concept d'“arrestation” », in Frédéric CHAUVAUD, Pierre PRÉTOU, *L'Arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015, p. 63-81.

227. Choisis parmi la catégorie sociojuridique des habitants, les huissiers appartiennent au personnel subalterne de l'institution judiciaire. Ils sont huit jusqu'en 1779, lorsque le nombre passe à dix. Leur tâche consiste à seconder les auditeurs en effectuant notamment celles qui rebutent leurs supérieurs, Marco CICCHINI, *La Police de la République*, op. cit., p. 173-177.

228. P.C. 8692, 1740, « Paillardise », Esther Viret, Daniel Duc ; P.C. 14635, 1785, « Paillardise », Madeleine Bourgeois, Pierre-Joseph Girard.

chemises un tour de col de velours noir [...] une coiffe de bonnette de toile²²⁹ ». Si la saisie est souvent de modeste valeur, elle assure néanmoins une contribution aux coûts considérables de l'entretien de l'enfant à naître ou déjà né.

Lorsque les magistrats sont prévenus directement après un accouchement, ils sursoient à l'incarcération : ils recueillent alors la déclaration de la parturiente alitée et reportent l'arrestation d'environ trois semaines, le temps que la femme « se remette de ses couches ». En 1780, l'auditeur est informé qu'Andrienne Barbe a accouché le 16 septembre à l'Hôpital Général « mais qu'elle était très malade et hors d'état d'être interrogée ». Le 6 octobre, il apprend « que ladite fille Barbe commençait à se rétablir mais ne serait pas encore longtemps en état d'être transportée aux prisons pour faire son cours de justice ». Il reçoit alors du syndic l'ordre d'aller l'interroger directement à l'Hôpital²³⁰.

Outre des raisons de santé, le report de la procédure peut être accordé à la femme pour lui laisser le temps de poursuivre les tentatives d'accommodement avec son partenaire. L'exemple de Jeanne-Marie Agassi en 1750 illustre la temporalité différée et le délai entre la plainte initiale et l'arrestation.

Sur la plainte qui nous fut faite il y a quelque temps par Jeanne-Marie Agassi, d'avoir été rendue enceinte par le nommé Siméon Albaret, sous promesse de mariage, nous nous transportâmes [...] chez ledit Albaret où nous ne le trouvâmes point. [...] Comme elle nous représenta qu'elle ne pourrait rien obtenir dudit Albaret par voie de justice vu qu'il était hors des terres de la seigneurie, et que le sieur Vautier son beau-frère lui avait fait des propositions d'accommodement, à quoi elle comptait parvenir plus aisément avant que de faire la procédure, nous consentîmes à lui laisser quelques jours dans l'espérance d'assurer un père ou du moins quelques secours à l'enfant dont elle devait accoucher. Effectivement ledit Sieur Vautier vint nous voir et sans avouer que la fille fut enceinte de son beau-frère, il nous offrit de sortir de sa bourse deux louis mirliton pour tirer son dit beau-frère de cet embarras, si la fille voulait bien s'en contenter, pour toute chose à quoi ladite

229. P.C. 9129, 1745, « Paillardise », Ève Huguenin, François Cusin, « Verbal », f° 3.

230. P.C. 13570, 1780, « Paillardise », Andrienne Barbe, Jean Cellier, « Verbal », f° 4.

Agassi n'ayant pas voulu consentir, par le conseil de maîtres qu'elle a autrefois servis et qui s'intéressent pour elle, et nous ayant supplié de lui accorder encore quelques jours pour faire écrire audit Albaret dans cet intervalle. Nous avons appris qu'elle a accouché le 12 de ce mois et que son enfant est mort huit jours après de maladie ce que nous a rapporté le sieur Meschinet maître chirurgien²³¹.

Dans cette affaire où la mort tragique de l'enfant finit par éteindre le contentieux, tant la marge de manœuvre dont dispose Jeanne-Marie Agassi que sa capacité à négocier avec les magistrats sont remarquables. Le procès s'inscrit dans un processus de négociation plus large, au sein duquel l'auditeur joue le rôle essentiel de médiateur : la procédure, dernière carte à jouer pour les femmes enceintes, est utilisée pour contraindre l'homme et sa famille²³².

En 1765, Jeanne-Marie Coque requiert de reporter son incarcération non pas pour négocier, mais pour retrouver son partenaire qui s'est enfui lors de son arrestation. Selon le récit du magistrat dans son verbal, à la suite de la plainte de la jeune femme,

nous l'aurions trouvé et enjoint de nous suivre, il aurait tout de suite exécuté nos ordres, mais étant à la dernière rampe des escaliers il l'aurait sautée et échappé à Charles de nos huissiers ; ladite Marie Coque ayant appris au moment qu'elle allait se rendre aux prisons que ledit Adam Bérard s'était échappé, elle aurait requis de nous de lui permettre de ne pas entrer aux prisons espérant par ses soins de le retrouver, mais ledit Bérard ayant abandonné la ville, ladite Jeanne-Marie Coque serait venue le jour d'hier nous prier de permettre qu'elle se rendisse aux prisons²³³.

Jeanne-Marie Coque fait preuve d'une capacité remarquable à négocier avec les magistrats et prendre la situation en main. Ce

231. P.C. 9653, 1750, « Paillardise », Jeanne-Marie Agassi, Siméon Albaret, « Verbal », f° 1.

232. Jeremy HAYHOE, « Illegitimacy, Inter-Generational Conflict and Legal Practice in Eighteenth-Century Northern Burgundy », *Journal of Social History*, vol. 38, 2005, p. 673-684 ; VERMEESCH, « The Legal Agency of Single Mothers [...] », art. cit. ; KAMPF, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy [...] », art. cit., p. 685.

233. P.C. 11437, 1765, « Paillardise », Jeanne-Marie Coque, Adam Bérard, « Verbal », f° 4.

dernier exemple évoque en outre la résistance qu'opposent certains prévenus. En prenant la fuite au moment même de son arrestation, Adam Bérard, un natif de 26 ans, montre l'extrémité des manœuvres qu'il est prêt à effectuer pour éviter la prison et les poursuites. Il ne s'agit de surcroît pas d'un phénomène isolé ; il arrive régulièrement que l'individu recherché se sauve *in extremis* « d'entre les mains de la justice²³⁴ », à l'instar de Pierre-Abraham-Philippe Chatelanat en 1785 qui saute par la fenêtre lorsqu'il aperçoit l'auditeur accompagné de ses huissiers²³⁵. En 1790, la fuite de Daniel Demorel « ayant profité pour s'enfuir du moment où l'on battait le briquet pour allumer de la lumière » donne lieu à une course-poursuite avec l'huissier Houlès qui doit lui courir « après sans avoir pu le rattraper »²³⁶. En 1785, la bévue d'un huissier facilite semblablement la fuite de Philibert Rojoux ; demandant qu'on le laisse « remonter à son cabinet pour y prendre son chapeau à quoi [l'huissier] ayant consenti et ayant eu la négligence de ne pas le suivre, ledit Rojoux avait disparu et s'était évadé²³⁷ ». La conservation des apparences et de la respectabilité par le port du chapeau offre à ce citoyen horloger l'opportunité pour s'enfuir.

Certains hommes se déguisent pour passer inaperçus les portes de la ville si le lieutenant a déjà émis un ordre d'arrestation à leur rencontre. En 1755, Jean-Louis Pestre parvient juste à temps à s'enfuir alors que les magistrats l'ont fait « consigner [...] aux trois portes de terre, et à celle du lac avant l'ouverture d'icelle ». Malgré ces mesures, le lendemain, l'auditeur apprend que le prévenu « se serait retiré travesti en paysan à Carouge²³⁸ ». En 1705, lorsqu'il apprend qu'il est recherché par les magistrats à propos de la grossesse de Marie Portier, François Huguenin, un natif, tireur d'or, marié, tente aussi de partir mais sa tentative se révèle quant à elle infructueuse. Alors qu'il essayait de passer la porte Neuve, « ledit Huguenin avait été arrêté habillé

234. P.C. 5279, 1700, « Paillardise », Marie Covelle, Louis Vabre, « Réponses personnelles de Louis Vabre », f° 4.

235. P.C. 14690, 1785, « Paillardise », Pierre-Abraham-Philippe Chatelanat, Suzanne Bourboin, « Réponses personnelles de Pierre-Abraham-Philippe Chatelanat », f° 3.

236. P.C. 16108, 1790, « Paillardise », Isabelle Guillaumet, Daniel Demorel, « Verbal », f° 9.

237. P.C. 13585, 1780, « Paillardise », Jeanne-Suzanne Benoît, Philibert Rojoux.

238. P.C. 10167, 1755, « Paillardise », Jean-Louis Pestre, Marie-Renée Jolinais, « Verbal », f° 1.

en femme²³⁹ ». La sévérité de la peine ressort de la transgression des genres. S'il n'est pas rare que les hommes adultères soient condamnés à une peine de prison domestique et une amende conséquente – dans son cas, 6 mois et 50 écus –, la réparation à « huis ouverts » (publique) n'est pratiquement jamais infligée à des hommes (12 sur 3 420), encore moins lorsqu'il s'agit d'un simple adultère : brouillant les limites du masculin et du féminin, l'effet subversif du travestissement de l'homme emporte une pénalité forte²⁴⁰. L'ampleur des moyens déployés tant par les autorités pour saisir les prévenus – consignés à toutes les portes de la ville – que par les hommes prêts à se travestir – en femme de surcroît – pour éviter des poursuites liées à des affaires assez banales de grossesse illégitime et d'adultère interpelle.

Les hommes ne sont pas les seuls à opposer de la résistance à la « prise de corps » ; si aucune femme n'échappe à l'auditeur accompagné de ses deux huissiers lors de l'arrestation, certaines d'entre elles optent pour la solution moins radicale de se cacher lorsque le magistrat et sa suite viennent la chercher. Marguerite Frusch est ainsi retrouvée dissimulée dans de la paille ; Élisabeth Guerri trouve refuge quant à elle dans un grenier avant d'être saisie par l'auditeur²⁴¹.

Dès lors, l'ampleur des mesures prises parfois par les magistrats pour arrêter les prévenus semble peut-être moins surprenante. Dans les cas où l'on suspecte un risque de fuite de la part de l'homme recherché, l'action judiciaire s'apparente à une véritable « descente²⁴² » qui peut avoir lieu en pleine nuit. En 1740, pour saisir Maurice Mottu, un valet de vigne désigné par Jacqueline Gitte, l'auditeur ordonne à ses huissiers « de se rendre de nuit à Coligny » pour l'arrêter. Malgré leur arrivée précautionneuse « avant le jour », Maurice Mottu parvient à leur échapper en sautant par la fenêtre²⁴³. En 1770, il est 10 heures du soir, lorsque Jean Favre est saisi par l'auditeur. Vu les circonstances

239. P.C. 5678, 1705, « Adultère », François Huguenin, Marie Portier, « Verbal », f° 9.

240. Sylvie STEINBERG, *La Confusion des sexes. Le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001.

241. P.C. 5279, 1700, « Paillardise », Marguerite Frusch, Jean Roch, « Verbal », f° 1 ; P.C. 6824, 1720, « Paillardise », Jean-Ulrich Lerdermuller, Élisabeth Guerri, « Verbal », f° 5.

242. CICHINI, *La Police de la République*, op. cit., p. 144.

243. P.C. 8695, 1740, « Paillardise », Jacqueline Gitte, Maurice Mottu, « Verbal », f° 3.

nocturnes de l'arrestation, le magistrat relate dans son verbal qu'il l'a trouvé « couché dans son lit et [...] lui ayant ordonné de s'habiller », il l'a conduit en prison²⁴⁴.

Lorsque les situations le requièrent, l'intervention policière peut être musclée. Soupçonnant que Judith Chavannes est enfermée dans une chambre avec Jean Abraham Jaquet, le magistrat intervient mais trouve la porte fermée : « après plusieurs réitérées sommations nous la fîmes enfoncer et étant entrés, nous trouvâmes en effet Jaquet debout au milieu de la chambre²⁴⁵ ». Plusieurs prévenus ont de surcroît l'infortune de se faire accompagner en prison non pas seulement par l'auditeur et les huissiers mais également par deux ou trois soldats de la garnison²⁴⁶.

Si l'arrestation nocturne paraît drastique en comparaison de la gravité du délit, elle présente l'avantage d'épargner aux individus concernés la publicité du cortège déshonorant à travers la ville, de la même façon que les femmes enceintes attendent souvent le soir pour se rendre chez l'auditeur faire leur déclaration. C'est aussi pour cette raison que hommes et femmes demandent régulièrement, en offrant une caution de la part d'un de leur proche, l'autorisation de pouvoir se rendre seul à un autre moment en prison. En 1710, le logeur de Jeanne Verchère intervient en ce sens auprès du magistrat pour requérir « de suspendre jusqu'au soir qu'il la conduirait lui-même s'offrant d'être sa caution²⁴⁷ ».

En 1695, Nicolas Bruschi adresse la même requête au magistrat : « constitué prisonnier, sur sa prière et celle de son frère de n'être pas conduit aux prisons par des officiers [...] je leur ai accordé que les officiers ne le suivraient que de quelques pas, sans le tenir ». Or le jeune homme abuse de la complaisance du magistrat en s'enfuyant « à grand course » sur le chemin pour la prison. Resté sur place, son frère doit assumer la conséquence des actes de Nicolas, puisqu'il est arrêté à sa place, puis remis au sergent de sa

244. P.C. 12033, 1770, « Paillardise », Jeanne-Marie Berchoud, Jean Favre, « Verbal », f° 6.

245. P.C. 9654, 1750, « Paillardise », Judith Chavannes, Jean Abraham, « Verbal », f° 1.

246. Par exemple : P.C. 6027, 1710 ; « Paillardise », Louis Marchand, Jeanne Grasset ; P.C. 7722, 1730, « Paillardise », Théodore Servière, Jeanne Bourgeois.

247. P.C. 6036, 1710, « Paillardise », Jeanne Verchère, Favre, « Verbal », f° 1.

compagnie qui le demande « sous promesse d'en faire belle justice que de raison »²⁴⁸.

Bien que les magistrats leur accordent parfois une faveur, c'est néanmoins en véritables criminels qu'ils sont traités. À partir de 1730-1740, l'arsenal policier autour de l'incarcération des prévenus s'allège toutefois et plus aucune demande « de se rendre aux prisons, [plutôt] que de s'y faire conduire » n'est relevée²⁴⁹. Pour autant, le débat sur les emprisonnements d'office en général gagne une importance capitale dans les décennies suivantes, particulièrement à partir des années 1760 au moment des troubles politiques survenant avec l'« Affaire Rousseau » qui résulte de la condamnation de *L'Émile* et *Du contrat social*. Celle-ci ouvre le débat sur la légalité de la « prise de corps », expression du monopole pénal de l'État sur le corps des justiciables ; différentes « représentations » de citoyens et bourgeois sont adressées au Conseil réclamant que les interrogatoires précèdent l'arrestation²⁵⁰. Ce n'est toutefois qu'en 1782, avec l'adoption de l'*Édit de pacification* ou *Code noir* mettant un terme aux nouveaux mouvements de révolte que traverse la République dès la fin des années 1770, que l'emprisonnement d'office des hommes pour des délits mineurs, et très spécifiquement en cas de paillardise, est aboli. Les premières lignes du titre XII de l'Édit prévoient ainsi que :

Celui qui sera accusé par une fille d'être père de l'enfant dont elle est ou a été enceinte, ne pourra être emprisonné avant son jugement, en donnant par lui bonne et suffisante caution de répondre et de s'offrir à la confrontation, toutes les fois qu'il en sera requis ; de se charger de l'enfant et de payer les dépens, dommages et intérêts, s'il est ainsi jugé²⁵¹.

Ces revendications ne se limitent pas aux incarcérations lors de l'ouverture d'une procédure pour paillardise mais participent du

248. P. C : 5081, 1695, « Paillardise », Marie Esperandieu, Nicolas Bruschi, « Verbal », f° 1.

249. P.C. 6840, 1720, « Paillardise », Abraham Jaquillard, Alexandrine Dubois, « Réponses personnelles d'Abraham Jaquillard ».

250. Émile RIVOIRE, *Bibliographie historique de Genève*, Genève, J. Jullien, 1897-1935.

251. *Édit de pacification*, Genève, 1782, titre XII, « De la procédure à suivre dans les délits mineurs, et dans les cas où un innocent emprisonné d'office sera dédommagé des deniers publics », p. 111.

thème classique du réformisme pénal d'abolition « des emprisonnements provisionnels “arbitraires”²⁵² ». Toutefois, les premières lignes du titre XII de l'*Édit de pacification* offrent à observer la centralité de la question à Genève. Les nombreux justiciables concernés par la paillardise font ainsi une expérience très concrète des progrès apportés à la justice criminelle.

3. Conclusion

Entre 1670 et 1794, la nature du procès demeure ambiguë, entre modalité répressive et instrument de régulation sociale. Pourtant, formellement, la procédure relève de la justice criminelle. De l'impératif répressif à l'établissement public de la filiation, la tendance s'engage toutefois au cours du XVIII^e siècle vers la « civilisation » du contentieux, processus qui aboutit en 1794, lorsque la paillardise change de juridiction et ne relève désormais plus que de la justice civile.

Courtes, les procédures pour paillardise de la fin de l'Ancien Régime demeurent menées avec une grande minutie par les magistrats qui soulèvent des détails intimes pour faire la lumière sur les circonstances de la relation. Elles appartiennent à une routine judiciaire bien ancrée qui donne un aspect répétitif à l'ensemble des procès. Elles bénéficient toutefois d'un statut particulier qui légitime le recours à des éléments de la procédure théoriquement réservés au Grand Criminel, comme la confrontation. Or l'absence des témoins ainsi que les questions que les prévenu-e-s peuvent s'adresser l'un à l'autre rappellent certaines caractéristiques des procédures des Officialités en France (causes matrimoniales, promesses non tenues). En effet, l'interrogatoire de témoins est interdit et l'adresse des questions est connue sous la désignation des « faits et articles » dans les procédures civiles. La forme hybride de la procédure en paillardise genevoise résulte ainsi peut-être des résurgences de la procédure de l'Officialité

252. Michel PORRET, « Au lendemain de l'«Affaire Rousseau» : la “justice pervertie” ou les représentations de la justice patricienne chez quelques publicistes de Genève, 1770-1793 », in BINZ, *Regards sur la révolution genevoise, 1792-1798*, *op. cit.*, p. 147.

antérieure à la Réforme, sur lesquelles se serait greffé l'édit criminel de 1566²⁵³.

La gravité du cadre procédural rappelle le « pénal hégémonique²⁵⁴ » : l'expression d'une justice sévère à l'encontre de justiciables coupables d'écarts sexuels mineurs. En réalité, la procédure en paillardise suscite l'adhésion sociale qui confère sa légitimité à cette forme de contrôle. C'est ce qu'indique le fait que la majorité des femmes s'autodénoncent ou sont incitées à le faire par leur entourage : en conséquence, les procédures résultent rarement d'enquêtes instruites d'office. Cet acte d'autodénonciation survient généralement au terme de démarches extra-judiciaires qui se déroulent avant, pendant et après le procès. Celui-ci s'inscrit dans un processus de négociations et peut être instrumentalisé pour contraindre les hommes à conclure un accord. Dans son factum, l'avocat de Louis Faizan en fait même un proverbe : « Marguerite Chevalier, à l'exemple de celles qui l'ont précédée, disait aussi au Sieur Faizan *de lui réparer son honneur, ou elle ferait son cours de justice*²⁵⁵. »

Au XVIII^e siècle, la propension croissante des femmes à se dénoncer en justice contribue sans doute à remodeler le rôle et la forme de la répression. Ainsi que l'ont montré Ariadne Schmidt et Jeannette Kamp, en s'appuyant sur la démonstration de Martin Dinges, l'usage que les femmes enceintes dans les villes néerlandaises et du Saint-Empire font des cours de justice participe à la reconfiguration du contentieux sur la longue durée²⁵⁶. Les prévenues genevoises, quant à

253. Je remercie chaleureusement Marion Philipp (thèse intitulée : « Sexualités et masculinités à Paris 1600-1750 ») pour ces précieux renseignements. Sur la procédure de l'Officialité, voir Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Les Officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1973.

254. Mario SBRICOLI, « Justice négociée, justice hégémonique. L'émergence du pénal public dans les villes italiennes des XIII^e et XIV^e siècles », in Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD, Andrea ZORZI, *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007, p. 389-421.

255. BGE : Db 1231/5, n° 51, f° 6, affaire Chevalier : demande en mariage, enfant illégitime.

256. Martin DINGES, « The Uses of Justice as a Form of Social Control in Early Modern Europe », in Herman ROODENBURG, Pieter SPIERENBURG, *Social Control in Europe, I. 1500-1800*, Baltimore, The Ohio State University Press, 2004, p. 159-175 ; KAMPF, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy [...] », art. cit., p. 673.

elle, en se dénonçant de plus en plus régulièrement paraissent moins coupables. Un des éléments cruciaux du processus réside dans la nécessité de rendre publics la grossesse et le rôle de l'homme désigné. Ainsi, la grossesse illégitime n'est que rarement un phénomène clandestin et secret. Famille, amis, maître ou maîtresse, pasteur, dizenier : dans la majorité des cas, les négociations impliquent plusieurs individus plus ou moins proches du couple²⁵⁷. Si la publicité autour de la grossesse constitue une épreuve humiliante pour les femmes enceintes, elle participe toutefois d'une reconstruction de leur honneur que consolide la dénonciation en justice²⁵⁸. Malgré les profondes difficultés que cause la grossesse illégitime, les femmes conservent une marge de manœuvre importante dans la gestion de la situation équivoque, ce qu'atteste leur capacité à négocier avec les magistrats.

Malgré l'implication large des réseaux des couples, l'enjeu demeure la discrétion « pour éviter s'il était possible que la chose ne fit de l'éclat²⁵⁹ ». Il est certain que les femmes doivent assumer un risque nettement supérieur à celui des hommes. On ne saurait toutefois négliger l'impact négatif de la grossesse illégitime sur la réputation des hommes qui souhaitent demeurer à Genève : leur respectabilité financière et leur responsabilité structurent de façon déterminante leur identité masculine²⁶⁰.

257. Julie Hardwick observe semblablement l'implication large de l'entourage des couples, voir HARDWICK, *Sex in an Old Regime City*, *op. cit.*, p. 112-113.

258. Ariadne Schmidt et Jeannette Kampf observent également que le fait de rendre public la grossesse et le comportement de leur partenaire aide considérablement les femmes enceintes à rétablir en partie leur honneur, in *ibid.*

259. Arch. hosp. Aa 108, f° 385.

260. GIBSON, *Experiences of Illegitimacy in England*, *op. cit.*, p. 59-60 ; HARDWICK, *Sex in an Old Regime City*, *op. cit.*

Chapitre 3. Juger : sanction morale et « accommodement » civil

La finalité des procès poursuit un double objectif : sanctionner un comportement sexuel illicite et établir la filiation de l'enfant pour assurer sa prise en charge. Lorsque les femmes enceintes s'auto-dénoncent, elles agissent pour s'assurer une participation aux frais de couches et d'entretien, mais elles encourent également une sanction plus ou moins sévère. Dans une perspective sensible aux évolutions qui s'opèrent entre 1670 et 1794, il s'agit dans ce chapitre d'étudier les peines pour paillardise pour mesurer l'intensité de la répression et déterminer le type de peines prononcées en fonction des circonstances. Comme les autorités cherchent systématiquement à poursuivre tant les femmes que les hommes, il est impératif d'étudier le genre des peines pour observer si prévenues et prévenus subissent le même traitement.

Le premier élément systématique des peines est la « réparation » que les femmes doivent réaliser en position agenouillée, alors que leurs partenaires, quant à eux, demeurent debout. Lorsque des circonstances aggravent moralement ou matériellement la relation, il est encore fréquent à la fin du xvii^e siècle que le Conseil prononce des peines afflictives et infamantes, comme le bannissement ou la fustigation. À la faveur du réformisme pénal des Lumières, ces peines disparaissent durant la première moitié du xviii^e siècle pour faire place à l'emprisonnement. Or les trois quarts des procès sont résolus à travers une pénalité peu sévère : les magistrats se contentent de condamner les prévenu-e-s à la « réparation » et à charger l'un ou l'autre parent de l'enfant.

1. La « réparation » : le dimorphisme sexuel de la peine

Si l'édit de 1566 fonde ses modalités punitives sur un système d'amende et de peine d'enfermement, la jurisprudence s'en éloigne dès le début de la période étudiée. L'esprit général des jugements prononcés par le Petit Conseil se résume en la condamnation des prévenus à effectuer la « réparation ordinaire des paillards » dans une rhétorique de plus en plus figée et répétitive à partir des années 1730 : les prévenu-e-s doivent demander pardon de leur « crime » à Dieu et à la Seigneurie. Le jugement attribue encore la charge financière de l'enfant qui est le plus souvent dévolue au père à qui incombe également les dépens. Ainsi, en l'absence de circonstances aggravantes, lorsque le Conseil juge l'affaire exemplaire d'Abraham Vernié et de Marie Duvillard en 1752, il décide « de les censurer de leur faute, de les condamner à en demander pardon à Dieu, et à la Seigneurie, ladite Duvillard genoux en terre, ledit Vernié chargé de l'enfant et des dépens¹ ».

Procédant des pénitences publiques religieuses du Moyen Âge puis de l'amende honorable, les réparations pénales participent du rituel judiciaire d'Ancien Régime. Le rite opère en transformant l'inculpé en criminel par la reconnaissance de son délit. Lorsqu'ils avouent leur faute et demandent pardon de l'offense commise à Dieu et aux juges, les prévenus sont placés publiquement du côté de la transgression. La réparation fonctionne par l'expression du repentir à travers l'humiliation. Suivant la gravité du crime, le coupable doit s'en acquitter « genoux en terre », voire « à huis ouverts » (publiquement). Prononcées dans 90 % des jugements, les réparations pénales constituent un axe essentiel de la pénalité genevoise².

Les réparations pénales accompagnées de l'attribution de l'enfant constituent l'essentiel des deux tiers des peines prononcées en cas de

1. R.C. 252, 1752, f° 359.

2. Françoise BRIEGEL, « Ritualiser la culpabilité dans le système judiciaire d'Ancien Régime. Les réparations pénales », in *id.*, Sébastien FARÉ (dir.), *Rites, hiérarchies*, Genève, Georg, 2010, p. 25-31.

paillardise entre 1670 et 1794. Les 35 derniers pour cent se partagent entre les cas où les jugements font défaut (9 %) et ceux où les condamnations s'aggravent, en raison de circonstances particulières. Sont alors prononcées des peines telles que le bannissement, l'enfermement ou l'amende (26 %). Cette majorité des procédures sanctionnées pénalement par des sanctions modérées dresse un tableau de la paillardise comme l'expression de relations quotidiennes récurrentes. Il n'est pas rare que le Conseil ait à juger plusieurs couples lors de la même séance. Les particularités de chaque situation s'effacent derrière leur répétition. Le jugement du Conseil se systématise, ce dont atteste la formule : « elle a été condamnée comme la précédente³ ».

La réparation « comme paillard et paillardise » requiert toujours la parole rituelle de l'aveu devant le Conseil, mais revêt des formes différenciées selon les sexes. Alors que l'homme s'en acquitte debout, la femme le fait « genoux en terre ». L'introduction de ce degré supplémentaire d'infamie évoque le *topos* de la responsabilité morale de la femme dans la séduction. Ne faisant pas toujours l'objet d'une réquisition directe dans le jugement (un peu moins de 50 % des cas), la gémulation féminine se fonde dans la formulation « de façon accoutumée » et appartient, selon l'avocat et professeur de philosophie genevois Gédéon Turretini (1723-1782), aux « formalités » que « chaque jugement renferme » et qui n'ont pas besoin d'être précisées⁴. La prévenue en est toutefois exempte, lorsque le procès trouve résolution dans le mariage du couple. Le crime de chair est réparé par l'union : le rituel se fait alors « de façon accoutumée sans gémulation de la fille⁵ ». Lorsque l'affaire se trouve au contraire alourdie par l'adultère, une forme de prostitution ou le décès de l'enfant par suite de négligences, la prévenue doit non seulement s'en acquitter genoux en terre, mais également à huis ouverts (93 cas sur 3 420) au nom de l'exemplarité de la peine et de la sanction d'un délit qualifié par des circonstances aggravantes. Si les femmes se voient dans l'obligation presque systématique de « ployer » les genoux lors de la réparation, 152 hommes y sont également contraints (4 %) mais, contrairement

3. R.C. 199, 1699, p. 232.

4. *Nouvelles considérations sur la force des usages et de la gémulation*. Par l'auteur des *Observations* [par le professeur Gédéon Turretini], le 3 mai 1765, p. 5, cité par Françoise BRIEGEL, « Ritualiser la culpabilité [...] », art. cit., p. 27.

5. R.C. 210, 1711, p. 447.

aux femmes, jamais en raison d'une simple relation avec grossesse illégitime. Il s'agit toujours de cas aggravés par des circonstances s'ajoutant au « commerce charnel » (adultère, exposition, fausses promesses de mariage). Dans le contexte de la réparation judiciaire, la génuflexion, comme « marque d'humilité et de repentance⁶ », sert de prémices de la sanction, à laquelle s'ajoutent d'autres peines comme l'amende, l'enfermement et le bannissement.

Parallèlement à la réparation pénale, les prévenu.e-s doivent se soumettre aux censures ecclésiastiques du consistoire. La peine infligée consiste à demander pardon à Dieu et à l'assemblée, ainsi qu'en une privation « indéfinie » de la cène. Au contraire de la réparation pénale pour laquelle seules les femmes subissent l'humiliation de la génuflexion, devant l'assemblée des Anciens, « l'usage de demander pardon à Dieu, genoux en terre pour paillardise au consistoire, [est] constamment suivi » depuis 1668 pour les prévenues et les prévenus⁷. En 1716, Jean-Louis Gamonet, après avoir été jugé pour son commerce charnel avec Jeanne-Françoise Margolliet qui a déjà comparu devant le consistoire, y est appelé à son tour : la cour ecclésiastique décide le 2 avril de « le censurer, de lui interdire absolument la cène, et qu'il demandera pardon à Dieu genoux en terre ». Deux mois plus tard, sur sa requête à l'assemblée, Gamonet est autorisé à réintégrer la communion et est ainsi « rétabli à la paix de l'Église⁸ ».

« L'affaire de la génuflexion » (1764-1769)

Au cours du xviii^e siècle, comme l'autorité consistoriale s'affaiblit, les peines infamantes que le tribunal des mœurs prononce rencontrent une opposition toujours plus forte. Le consistoire doit

6. Christian GROSSE, « Y a-t-il une raison réformée des gestes de piété ? Usages controversés de l'agenouillement (xvi^e-xviii^e siècle) », in Olivier CHRISTIN, Yves KRUMENACKER (dir.), *Les Protestants à l'époque moderne. Une approche anthropologique*, Rennes, PUR, 2017, p. 545.

7. « Éclaircissements donnés par le Vénérable consistoire au Magnifique Conseil sur la demande qui en a été faite par Monsieur le Premier Syndic à Monsieur le Modérateur », in R.C. 264, 1764, p. 198.

8. Consistoire R. 75, p. 174, 179, 200.

ainsi sporadiquement en référer au Conseil pour obliger des individus à comparaître. Des contestations naissent dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, particulièrement dans la décennie de 1760 : la condamnation des hommes aux censures ecclésiastiques accompagnées de la gèneflexion alors que la juridiction civile leur épargne l'état prostré commence à poser problème. En 1764, le débat prend toutefois une tournure nettement plus importante lorsque Robert Covelle refuse de se plier à l'humiliation de l'agenouillement devant le consistoire.

À la suite de la naissance de leur fille le 30 décembre 1763, Robert Covelle et Catherine Ferbos sont condamnés le 8 mars 1764 par le Conseil « comme paillard et paillarde » : la peine est parfaitement routinière. Tous deux doivent faire réparation, Catherine Ferbos genoux en terre, et Robert Covelle est chargé de l'enfant et des dépens. Ils sont ensuite appelés en consistoire pour subir les censures ecclésiastiques⁹.

Or, quand la « vénérable assemblée » ordonne à Robert Covelle de faire réparation, il refuse de se mettre à genoux. Deux semaines plus tard, il consomme son insubordination en remettant à l'assemblée un mémoire dans lequel il légitime son refus. Robert Covelle aurait sans doute été incapable de produire un tel texte. Certains historiens affirment que le véritable auteur aurait pu être Voltaire. En tout état de cause, deux arguments de nature purement juridique sont utilisés pour contester la peine. Remettant en cause la légalité de la composition du tribunal ecclésiastique, Covelle affirme premièrement que les pasteurs de campagne ne sont pas habilités à siéger au consistoire aux côtés des pasteurs de la ville et des anciens. Covelle refuse donc de reconnaître la validité de la condamnation qu'on lui a prononcée.

Je reconnais l'autorité du vénérable consistoire, comme celle du seul tribunal ecclésiastique établi par le souverain. Mais ce tribunal doit être composé conformément à l'Édit ecclésiastique article 10 qui ordonne que nul ne soit introduit au ministère que du commun consentement de toute l'Église¹⁰.

9. P.C. 11216, 1764, « Paillardise », Robert Covelle, Catherine Ferbos ; R.C. 264, 1764, f° 102.

10. P.C. 11216, 1764, « paillardise », « Mémoire du Sieur Covelle au consistoire pour refuser la gèneflexion », f° 19.

Or les pasteurs de campagne ne sont élus que par leur paroisse et non par l'ensemble de la ville « où ils sont inconnus ». Par conséquent, Robert Covelle « les récuse pour cause d'incompétence¹¹ ».

Le mémoire s'attaque deuxièmement à la légalité de la gèneuflexion. En se basant sur les *Ordonnances ecclésiastiques*, il affirme que la peine n'appartient pas au catalogue des sanctions que le consistoire est légalement autorisé à prononcer. Selon lui, la gèneuflexion est une peine de nature purement civile qui appartient « uniquement aux tribunaux civils et l'Édit sur lequel seule l'autorité du consistoire est fondée ne lui attribue aucune juridiction civile ». Il termine enfin :

Je sais que ma faute est grave et scandaleuse ; je m'en repens sincèrement ; mais qu'il me soit aussi permis de demander si les remontrances et admonitions que je dois subir ne seraient pas une médecine plus propre à me toucher et à faire leur impression salutaire, si elles m'étaient adressées avec bonté, avec charité, et sans que l'on cherchât à m'avilir par une gèneuflexion qui est contre le droit qui emporte toujours une flétrissure qui peut porter préjudice à mon honneur, et qui est la plus grande humiliation à laquelle le consistoire put jamais soumettre les adultères et les autres pécheurs les plus scandaleux¹².

Le refus de la gèneuflexion est donc fondé sur une argumentation juridique qui s'inscrit dans le réformisme pénal des Lumières caractéristique des années 1760 : si, au cœur du problème, s'expriment une contestation de l'autorité ecclésiastiques et un refus de l'atteinte à l'honneur et à la dignité humaine¹³, c'est bien au niveau de la forme que s'articule l'opposition. Ses revendications expriment les exigences de plus en plus fortes à cette époque de légalité des institutions¹⁴.

En conséquence de son refus, Covelle est renvoyé devant le Petit Conseil pour être contraint par voie de justice à se soumettre à la discipline ecclésiastique. Or, très rapidement, le retentissement considérable de l'affaire dans la ville paralyse le Conseil. Une dizaine de brochures politiques qui reprennent en substance les mêmes arguments

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*, § 20.

13. GROSSE, « Y a-t-il une raison réformée des gestes de piété [...] », art. cit., p. 548.

14. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, op. cit.

que le mémoire se répandent dans la ville¹⁵. Le contexte politique tendu du XVIII^e siècle offre un terrain propice et favorise le développement de la querelle. À plusieurs reprises depuis le début du siècle, Genève est en proie à d'importants troubles liés notamment à l'exercice des droits politiques ou à l'application de la justice criminelle. Au moment où Covelle commet son acte d'insubordination ecclésiastique, les plus récents concernent les conflits majeurs générés par « l'affaire Rousseau » depuis 1762 après la condamnation du *Contrat social* et de *L'Émile*¹⁶. Avec cette nouvelle « affaire de la génuflexion », la ville se déchire en deux camps : les partisans de l'usage ancien, qui par ailleurs représentent généralement un certain conservatisme, contre ses opposants, qui luttent pour l'obtention de droits politiques et économiques ainsi qu'une meilleure représentativité républicaine pour les natifs et les habitants¹⁷. Par ailleurs, la désobéissance de Covelle se propage : une trentaine de prévenu-e-s pour paillardise – dont une femme – suivent son exemple en refusant de se mettre à genoux dans les mois qui suivent¹⁸.

Le 17 mars 1764, le mémoire est transmis au Petit Conseil, qui doit en discuter trois jours plus tard, cependant, « l'heure étant avancée on a renvoyé la suite de cette délibération à un autre jour ». Illustrant l'embarras du Conseil, la décision de renvoyer la délibération n'est prise pas moins de douze fois pendant les deux années qui suivent, avant que la question ne soit définitivement abandonnée. Or plus le temps passe, plus il devient délicat pour le Conseil de contraindre les fidèles, « vu la manière dont le public s'était expliqué et avait pris parti dans l'affaire de la génuflexion, il y trouvait plus de difficultés¹⁹ ».

À plusieurs reprises, le Conseil tente d'amener le consistoire à adoucir sa position, mais celui-ci refuse catégoriquement de desserrer son emprise sur le contrôle des mœurs. Il finit par se désolidariser progressivement de la position du consistoire en raison des troubles

15. GROSSE, « Y a-t-il une raison réformée des gestes de piété [...] », art. cit., p. 547.

16. REWICK, *La Guerre civile de Genève*, op. cit., p. 9.

17. Sur les conflits politiques qui secouent Genève au XVIII^e siècle, voir BRANDLI, *Le Nain et le Géant*, op. cit., p. 63-85.

18. Un seul, toutefois, reprend également le deuxième argument lié à l'illégalité de la cour : consistoire R. 88, 1765, f° 56.

19. Consistoire R. 88, 1765, f° 114.

politiques menaçant d'éclater et du problème plus urgent de la publication de brochures « injurieuses » qui semblent « avoir pour but de troubler la tranquillité publique »²⁰. Plus problématique encore, « la proximité des élections » : si on « soutenait [le consistoire] cela donnerait [*sic*] à plusieurs questions délicates ». Aussi décide-t-il « qu'il ne faut pas [...] prendre actuellement un parti²¹ ». Irrésolue, l'affaire est simplement abandonnée par le Conseil.

Pourtant, le consistoire continue à s'attacher à des pratiques consacrées par l'usage et le temps pendant encore près de trois ans : il cherche ainsi à obtenir d'être maintenu dans « l'exercice de la discipline ecclésiastique » à un moment qu'il considère comme crucial en raison d'« un relâchement des mœurs » général²². En effet, derrière le refus de la gèneflexion, outre la contestation évidente de l'autorité consistoriale, se cache en réalité un problème plus important. L'assemblée ecclésiastique n'est plus en mesure de prononcer l'interdiction de la Cène qui est la seule véritable arme à sa disposition pour reprendre les fidèles : « l'usage est de commencer par censurer le pécheur, la gèneflexion vient ensuite, s'il ne veut pas s'y soumettre on ne saurait aller plus loin ». À part Robert Covelle à qui l'interdiction de la communion est effectivement prononcée, ce n'est pas le cas de la trentaine d'autres individus comparaisant pour paillardise, qui suivent son exemple et qui, en dépit de leur faute, continuent à célébrer la communion « impunément²³ ».

Finalement, cinq ans après le refus de Robert Covelle, le consistoire ne peut que constater sa défaite et l'évolution des mentalités : il finit par capituler le 9 février 1769 lorsqu'il décide de ne désormais plus exiger la gèneflexion lorsqu'il prononce les interdictions de la Cène aux pécheurs²⁴.

Bien que Robert Covelle soit l'instigateur d'une contestation religieuse et politique largement répandue, ce n'était sans doute pas son

20. *Ibid.*, f° 178.

21. Manuscrits historiques 84, « Conseiller Pierre Lullin, secrétaire d'État, 25 septembre 1765 : Notes sur la discussion de la commission des conseillers et du consistoire », f° 199.

22. Consistoire R. 88, 1765, f° 125.

23. Consistoire R. 89, 1765, f° 70.

24. Consistoire R. 89, 1765, f° 69-70.

intention initiale²⁵. La lettre qu'il écrit au consistoire un an après montre que ses intentions contestataires étaient en réalité limitées : il y exprime un réel désir de se conformer et de rentrer dans les rangs communautaires.

Je n'ai point osé m'approcher de la Sainte Table dès passé une année, étant pénétré du sentiment de la faute que j'ai commise et par déférence à votre conseil messieurs, mais je sens que je scandaliserais l'Église, si je persistais dans cette séparation, je viens donc vous prier monsieur de rapporter au consistoire [...] que je me crois obligé par mon devoir de Chrétien, d'approcher de la sainte table le dimanche de Pâques²⁶.

Par ailleurs, en dépit des très importantes contestations, l'opposition se manifeste à divers degrés d'intensité. Certains individus, en effet, assument pleinement leur geste dissident. Le 16 mai 1765, l'époux adultère Jean-Pierre Girard dit Guerre affirme désobéir à l'ordre « ayant deux fils, quel exemple ne leur donnerait-il pas » ; Étienne Lhoste, le 13 mai 1767, affirme quant à lui qu'il « ne s'y mettait pas même pour prier Dieu²⁷ ». D'autres, pourtant, euphémisent la portée subversive de leur acte. Ainsi, le 19 décembre 1764, Marc Roget refuse la gémulation « alléguant qu'il était trop âgé²⁸ ». Deux ans plus tard, Jean-Louis God prétexte semblablement « qu'il ne pouvait pas le faire ayant mal aux genoux²⁹ ». Que le geste soit assumé ou non, l'attitude de ces individus exprime un changement de mentalités et « la revendication d'une certaine autonomie, d'un rapport plus personnel de l'homme avec Dieu³⁰ ». Symptomatique du processus d'individualisation qui s'accélère après 1750, l'affaire de la gémulation révèle les motivations et intérêts des différents acteurs. Pourtant, si les prévenus pour paillardise se dressent de façon particulièrement virulente contre la modalité punitive de la gémulation,

25. Jennifer POWELL McNUTT, *Calvin Meets Voltaire. The Clergy of Geneva in the Age of Enlightenment 1685-1798*, Farnham, Ashgate, 2013, p. 179.

26. Consistoire R. 88, 1765, f° 33.

27. *Ibid.*, f° 81 ; consistoire R. 89, 1767, f° 7.

28. Consistoire R. 87, 1764, f° 483.

29. Consistoire R. 88, 1766, f° 274.

30. GROSSE, « Y a-t-il une raison réformée des gestes de piété [...] », art. cit., p. 548.

ils ne remettent pas en cause la répression elle-même. Cette affaire marque toutefois une étape importante dans le processus de « civilisation » du contentieux.

Lieu de profondes contestations contre sa nature humiliante, la question de la gèneuflexion n'en est pas résolue pour autant après 1769. Un parallélisme évident entre les agenouillements ordonnés par le consistoire et par le Petit Conseil ressort des pamphlets et brochures publiés³¹. L'opposition se manifeste alors envers son recours en matière pénale. Lors des importants troubles politiques qui culminent au moment de la révolution de 1782, l'intervention militaire des forces alliées de Genève (royaumes de France et Sardaigne et républiques de Berne et Zurich) mate l'opposition et ramène l'oligarchie au pouvoir. Le retour des autorités traditionnelles est consolidé par l'adoption de l'*Édit de pacification* de novembre 1782 qui adopte toutefois certaines revendications des protagonistes de la révolte : l'une d'entre elles est notamment d'abolir la gèneuflexion comme peine pour les délits mineurs. Elle est ainsi abrogée dans le code pour les actes délictueux relevant de la procédure sommaire et, ainsi, en cas de paillardise.

Dans tous les cas où cette procédure sommaire aura été suivie, le prévenu ne pourra pas être condamné à une peine plus grave que celle d'un mois de prison en chambre close au pain et à l'eau, ou de deux mois de prison domestique ; cependant cette peine pourra être jointe à la condamnation de demander pardon à Dieu, et à la Seigneurie, et à la personne offensée, *toutefois sans gèneuflexion*³².

Après l'adoption de cet édit, les prévenues n'ont en effet plus à s'agenouiller en conséquence de leur jugement. Loin d'être marginale, l'abolition de la gèneuflexion, résultant de conflits politiques majeurs, se répercute de façon très concrète dans l'expérience de la justice vécue par de nombreux justiciables. Elle abroge l'une des différences principales des peines des hommes et celles des femmes, caractérisées

31. BRIEGEL, « Ritualiser la culpabilité [...] », art. cit., p. 28.

32. *Édit de pacification de 1782*, titre XII « De la procédure à suivre dans les délits mineurs, et dans les cas où un innocent emprisonné d'office sera dédommagé des deniers publics », art. 5, p. 113 ; nous soulignons. Pour plus d'informations sur les troubles politiques genevois et l'intervention diplomatique des puissances voisines au XVIII^e siècle, voir BRANDLI, *Le Nain et le Géant*, op. cit., p. 63-85.

moralement par l'état prostré des prévenues au moment de la réparation.

La reconnaissance de sa faute par l'accusé, rituel de contrition face aux juges et devant Dieu, accompagnée des remontrances du Conseil constitue l'essentiel de la sanction des procès en paillardise. Manifestations des efforts des autorités pour moraliser et exercer un contrôle étroit sur les mœurs et les comportements sexuels, ces procédures sanctionnent des relations illicites peu graves. Ces jugements reflètent la répression d'une sexualité illicite quotidienne et largement répandue dans la population. Un quart des procès concerne toutefois des situations plus sérieuses ce que signalent les amendes, les peines privatives de liberté et les condamnations au bannissement ou à des peines corporelles telles que la fustigation et l'exposition au carcan.

2. Les peines afflictives au XVII^e siècle

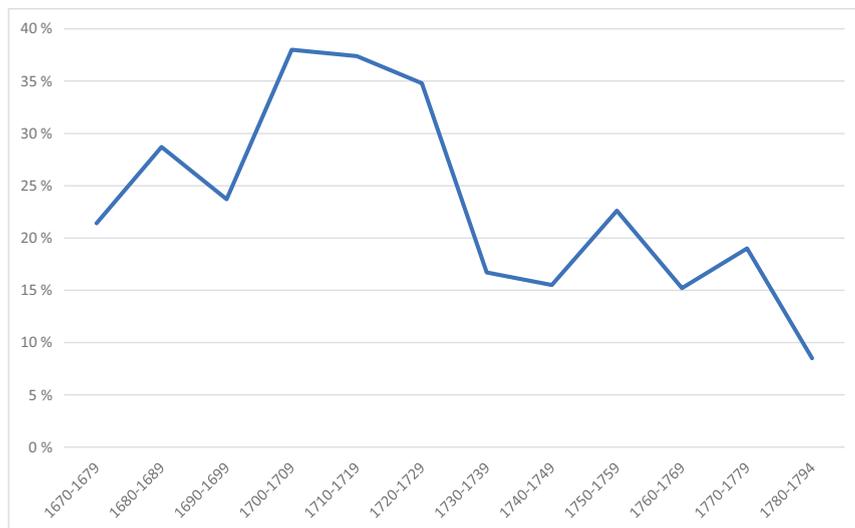
Le bannissement, condamnation à la « mort civile » par l'exclusion du corps social, est profondément ancré dans la pénalité d'Ancien Régime. Celle-ci vise la correction du condamné par l'infamie. Entre 1755 et 1791, la part qu'il occupe dans les condamnations en grand criminel atteint près de 50 % des peines. Presque systématiquement, le banni est un étranger³³. Si le Petit Conseil recourt à cette peine infamante en cas de crimes « atroces » comme forme modérée de l'exécution capitale en l'absence de preuves positives, il en fait également fréquemment usage en petit criminel, dans le cas des condamnations pour paillardise notamment. Elles s'apparentent dans ce cas à une mesure de police qui vise en général « les étrangers dont la conduite [est] coupable ou seulement jugée répréhensible³⁴ ». En effet, quatre prévenus bannis sur cinq sont des étrangers plus ou moins bien intégrés dans le corps social genevois. Le bannissement, praticable sur un territoire

33. Michel PORRET, « Beccaria et sa modernité », in Michel PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997, p. 13 ; Michel PORRET, Marco CICCHINI, Vincent FONTANA, Ludovic MAUGUÉ, Sonia VERNHES RAPPAZ, *La Chaîne du pénal. Crimes et châtements dans la République de Genève sous l'Ancien Régime*, Genève, Georg, 2010, p. 81.

34. Charles DUBOIS-MELLY, « Du bannissement sous le gouvernement de l'ancienne République de Genève (1535-1798) », *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. 29, 1888, p. 5.

comme Genève – restreint et dont l'accès est limité par des remparts –, semble toutefois d'une efficacité très relative, ainsi qu'en attestent les nombreuses procédures pour rupture de ban à la fin du XVIII^e siècle.

Fig. 26. Le bannissement dans les jugements pour paillardise entre 1670 et 1794



Entre 1700 et 1730, le bannissement constitue l'une des modalités punitives principales dans le régime des peines prononcées à l'encontre des prévenu-e-s pour paillardise, puisqu'il concerne plus d'un tiers des jugements (figure 26). Par la suite, le recours au bannissement diminue rapidement, ce qui participe du processus de mutation de la culture juridique des Lumières. Profondément inscrit dans des formes anciennes de pénalité, le bannissement devient inadéquat face au progrès des idées de réformes et de modérations pénales : les nouveaux enjeux d'utilitarisme et de prévention générale s'inscrivent en porte à faux avec cette peine qui vise « l'élimination sociale » et renvoie à son voisin la responsabilité de gérer le danger que représente le criminel ou la précarité du démun³⁵. À la fin de l'Ancien Régime genevois, les peines de bannissement passent en dessous du seuil de 10 % des jugements.

35. PORRET, « Au lendemain de l'«Affaire Rousseau» [...] », art. cit., p. 119-150 ; *id.*, *Le Crime et ses circonstances*, *op. cit.* ; Xavier ROUSSEAU, « Doctrines criminelles, pratiques pénales et projets politiques : le cas des possessions habsbourgeoises », in PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, *op. cit.*, p. 223-252.

Fig. 27. Origines des prévenues bannies

Période	Étran-gères	Citoyennes	Natives	Habi-tantes	Sujettes	Indéter-minés	Total
1670-1679	69 %	0 %	3 %	6 %	11 %	11 %	100 %
1680-1689	69 %	0 %	11 %	0 %	9 %	11 %	100 %
1690-1699	70 %	9 %	15 %	3 %	3 %	0 %	100 %
1700-1709	60 %	2 %	7 %	2 %	15 %	15 %	100 %
1710-1719	84 %	2 %	4 %	0 %	4 %	6 %	100 %
1720-1729	88 %	2 %	3 %	0 %	7 %	0 %	100 %
1730-1739	85 %	0 %	5 %	0 %	0 %	10 %	100 %
1740-1749	85 %	0 %	3 %	0 %	6 %	6 %	100 %
1750-1759	82 %	2 %	10 %	0 %	2 %	4 %	100 %
1760-1769	86 %	0 %	6 %	0 %	8 %	0 %	100 %
1770-1779	86 %	0 %	7 %	0 %	2 %	5 %	100 %
1780-1794	94 %	0 %	3 %	3 %	0 %	0 %	100 %

Une catégorie spécifique de prévenu-e-s semble particulièrement exposée à l'expulsion après le procès : les femmes étrangères. En effet, sept fois sur dix, la personne bannie est une femme et quatre fois sur cinq, les prévenues exclues proviennent de l'immigration (figure 27). Les 7 citoyennes et 32 natives sur l'ensemble des 504 bannies (1670-1794) subissent cette peine infamante en raison des circonstances aggravantes qualifiant la relation illégitime : l'adultère et la récidive en sont les deux principales. En 1698, Nicolarde Olivet est ainsi chassée de la ville, après avoir effectué la déshonorante réparation genoux en terre et publiquement (à huis ouverts), puis subi deux heures de carcan avec l'écriteau « infâme putain enceinte pour la troisième fois³⁶ ».

Un tiers des natives (13 sur 32) se retrouvent dans la situation particulière de devoir « se retirer de la ville et des terres » avec leur nouveau mari après un « mariage subséquent » : acquérant le statut juridique de son fiancé au mariage, la femme qui épouse un étranger n'appartient plus au corps juridique genevois. Sous l'Ancien Régime, les étrangers, comme les natifs et les habitants doivent payer une caution à l'Hôpital Général servant à couvrir une partie des frais d'assistance de la nouvelle famille, au cas où celle-ci tombait à sa

36. R.C. 198, 1698, p. 225.

charge. Malgré la réparation de la relation et de la naissance illégitime grâce au mariage, les couples dans l'impossibilité de s'acquitter de la caution reçoivent ainsi fréquemment l'ordre « de se retirer de la ville » ou « d'aller habiter ailleurs ». Ayant perdu leur attache juridique avec la République, ces natives, avec leur mari, subissent le bannissement habituellement réservé aux étrangers.

Les bannissements après le mariage réparateur de deux étrangers représentent plus de 15 % du total des bannissements. S'inscrivant dans les pratiques d'assistance de l'époque moderne, cette politique vise à encadrer et contrôler nécessaires et populations flottantes ainsi qu'à maintenir l'ordre social. Le Conseil opère par là une forme de nettoyage de la ville en saisissant la faute morale pour renvoyer ces individus, alors qu'aucune circonstance n'aggrave la relation (adultère, récidive, exposition). Particulièrement après la révocation de l'édit de Nantes et en conséquence du deuxième refuge, les expulsions augmentent (figure 26) et sont légitimées par les autorités « sur ce qu'ils sont réfugiés que nous ne pouvons souffrir ici, arrêté qu'on les congédie de la ville³⁷ ».

Comme le déshonneur causé par la grossesse illégitime réduit les chances de ces femmes de contracter un mariage qui les prémunirait d'une existence trop précaire, la majorité des bannissements procède sans doute de la lutte des autorités contre la pauvreté, plus que d'une volonté de punir plus sévèrement les étrangères. Des pratiques très similaires sont observées dans les villes néerlandaises où les femmes enceintes isolées sont fréquemment bannies, ce qui souligne à nouveau l'importance du facteur économique dans la répression et le contrôle des grossesses illégitimes³⁸. Entre mesure de police à l'encontre des prévenus étrangers indigents et peine infamante punissant des relations aggravées par des circonstances morales et matérielles, le bannissement est la peine afflictive à laquelle le Conseil recourt le plus fréquemment en cas de paillardise.

Parallèlement au bannissement et à l'enfermement, le Conseil prononce également d'autres peines afflictives issues de l'arsenal

37. R.R. 187, 1687, p. 77.

38. Manon VAN DER HEIJDEN, *Women and Crime in Early Modern Holland*, Leiden, Brill, 2016, p. 111 ; KAMPF, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy [...] », art. cit., p. 680 ; WATT, *The Making of Modern Marriage, op. cit.*, p. 183.

d'Ancien Régime, comme l'amende honorable (7 condamnations), la mise au carcan (22), la fustigation (55) et la suspension d'un emploi réservé ou de la bourgeoisie (13). Prononcées pour sanctionner les cas les plus sérieux aggravés par plusieurs circonstances morales et matérielles, ces peines sont marginales par rapport à l'ensemble des 3 420 procédures. La dernière fustigation pour paillardise aggravée est prononcée en 1751, ce qui reflète la tendance de l'adoucissement pénal à l'encontre des illégalismes sexuels. Après cela, plus aucune peine afflictive n'est prononcée à l'encontre de prévenu·e·s en paillardise à Genève.

La fustigation est essentiellement prononcée à l'encontre des femmes : alors que seuls quatre prévenus y sont condamnés, 51 prévenues subissent le fouet, souvent préalablement à un bannissement ou une entrée à la maison de correction. Les circonstances motivant la fustigation se concentrent autour de deux axes. La limite floue entre la prostitution et la condamnation morale de la récidiviste considérée comme « putain publique » constitue l'une des principales motivations. Outrepasant la norme de la sexualité reproductive inscrite dans l'espace domestique, les « libertinages » entre un homme et deux femmes ou mal dissimulés et débordant sur l'espace public légitiment également la fustigation.

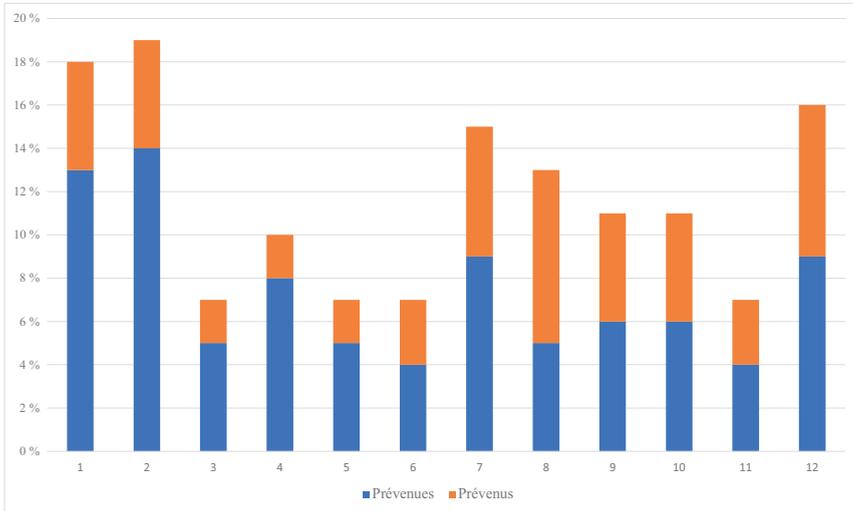
Malgré leur faible importance sur l'ensemble des 3 420 procédures, ces peines corporelles et infamantes permettent de mesurer la sévérité des autorités envers des comportements sexuels illégitimes, particulièrement la récidive et l'adultère. Leur disparition autour de 1750 signale l'influence de la nouvelle philosophie pénale. La condamnation principale qui subsiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime genevois est la réparation, pratique « de repentance disciplinaire [et] de moralisation » qui suggère un traitement juridique des illégalismes sexuels en phase de modération³⁹.

39. PORRET, CICCHINI, FONTANA, MAUGUÉ, VERNES RAPPAZ, *La Chaîne du pénal*, *op. cit.*, p. 79.

3. L'enfermement

Parmi la multitude de formes d'incarcération parallèles à la prison dite « traditionnelle » identifiées pour l'époque moderne (notamment travail forcé, espace monastique, galères ou monde hospitalier), trois modes coexistent dans la République : la prison de l'Évêché, la Discipline – institution de correction rattachée à l'Hôpital Général – et la prison domestique, qui consiste à reclure un condamné chez lui⁴⁰.

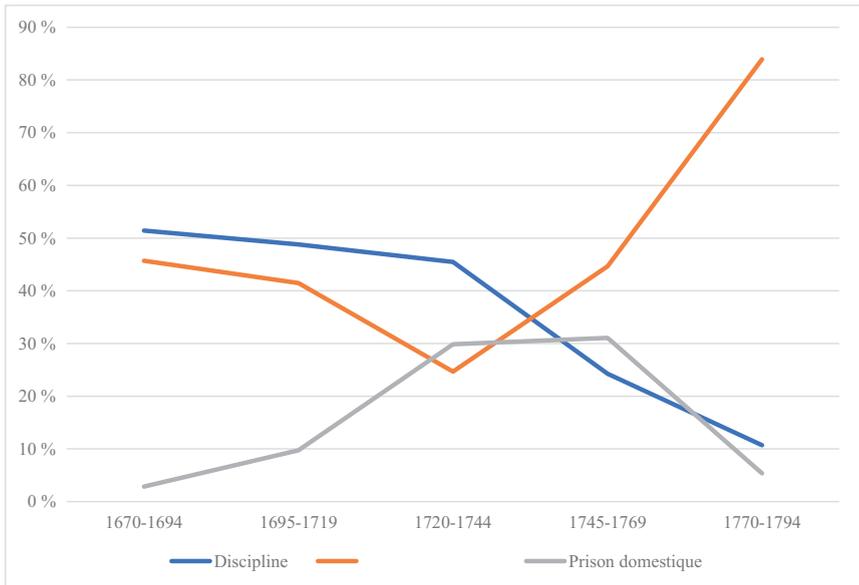
Fig. 28. Pesée de l'enfermement



Sur l'ensemble de la période, le Petit Conseil prononce 404 condamnations à l'un de ces trois modes de réclusion, soit près de 12 % des jugements (figure 28). Ce chiffre est comparable à la situation que connaissent certaines villes de l'Empire (Cologne

40. Sur la diversité des modes d'incarcération de la fin du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime ainsi que sur l'analogie entre l'espace monastique et celui de la prison, voir HEULLANT-DONAT, CLAUSTRE, LUSSET (dir.). *Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 215.

Fig. 29. Évolution des modes de réclusion



1568-1612 : 6,5 % ; Francfort 1741-1805 : 12,2 %⁴¹) et attestent de la pratique de l’incarcération punitive, et non simplement préventive, à Genève. Les femmes subissent plus souvent une peine d’enfermement que les hommes, ce qui s’explique en partie par les fréquentes contumaces masculines : en effet, les prévenus contumaces n’y sont jamais condamnés.

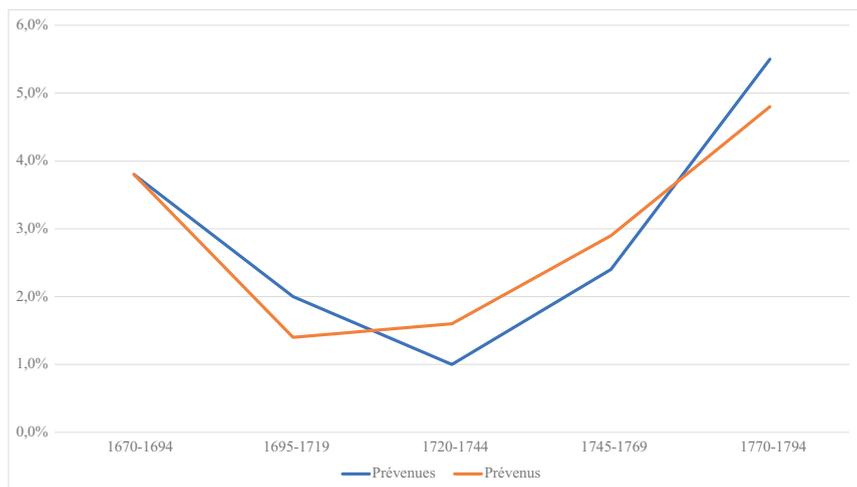
En moyenne, le mode de réclusion le plus important est l’internement à la prison de l’Évêché (des peines de 9 à 15 jours). Avant de se démarquer nettement, celui-ci est cependant devancé jusqu’au milieu du XVIII^e siècle par la Discipline qui est en constante perte de vitesse depuis la fin du XVII^e siècle⁴². Comparée aux deux premières,

41. Chiffres cités par Falk BRETSCHEIDER, « Enfermements : circulation et croisement des pratiques dans l’espace germanique à l’époque moderne », in Isabelle HEULLANT-DONAT, Julie CLAUSTRE, Élisabeth LUSSET (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison*, op. cit.

42. Anne-Marie BARAS-DORSAZ, « Un mode de répression genevois aux XVII^e et XVIII^e siècles : la maison de Discipline », in Bernard LESCAZE (dir.), *Sauver l’âme, nourrir le corps. De l’Hôpital Général à l’Hospice Général de Genève (1535-1985)*, Genève, Hospice Général, 1985, p. 83.

la prison domestique paraît de moindre importance, même si elle atteint 30 % entre 1720 et 1760 (figure 29). Entre coercition et idéal de rédemption, la coexistence de ces trois modes d'incarcération implique des peines de nature et d'enjeux différents liés au caractère de l'institution à laquelle ils appartiennent.

Fig. 30. Répartition du sexe des prévenu-e-s envoyé-e-s à l'Évêché



Malgré ses faibles proportions, la prison « pour peine » à l'Évêché participe des pratiques répressives genevoises avant son institutionnalisation à la fin du xviii^e siècle⁴³. Si les circonstances motivant les peines de réclusion sont diverses (exposition, récidive, décès de l'enfant par suite de négligences) à la fin du xvii^e siècle, le motif principal qui s'impose après 1740 est l'adultère. Les condamnations se répartissent également entre les sexes (figure 30).

Au contraire, les condamnations à la prison domestique concernent principalement les prévenus (77 % d'hommes). Dans plus de deux tiers des cas, celui qui est condamné « à tenir prison dans sa maison » est un homme marié. Le recours à cette modalité punitive s'inscrit dans une temporalité éphémère : durant la première moitié du xviii^e siècle,

43. R.C. 217, 1718, p. 175 ; HEULLANT-DONAT, CLAUSTRE, LUSSET (dir), *Enfermements. Le cloître et la prison, op. cit.* ; voir particulièrement Claude GAUVARD, « Conclusions », in *ibid.*, p. 331-348 ; Falk BRETSCHEIDER, *Gefangene Gesellschaft. Eine Geschichte der Einsperrung in Sachsen im 18. und 19. Jahrhundert*, Constance, UVK, 2008.

Fig. 31. Proportion des prévenues envoyées à la Discipline



les réclusions à l'Évêché et celle à la prison domestique augmentent, mais, lorsque les premières s'affirment, les secondes déclinent rapidement : entre 1720 et 1760 (figure 29), les condamnations à la prison domestique semblent être une forme moderne et passagère de punition de l'adultère masculin. Malgré ses similitudes avec l'Évêché, les peines de prison domestique sont autrement plus longues : si les premières atteignent un maximum de deux semaines, les secondes ont une durée moyenne de six mois et vont jusqu'à deux ans. Inconnue des droits français et romains sur lesquels s'appuie celui de la République, cette peine présuppose « l'autodiscipline » des condamnés ainsi qu'une surveillance étroite de la communauté, possible sur le territoire exigu de Genève⁴⁴. La prison domestique présente un avantage financier essentiel : non seulement, elle permet d'économiser les frais de geôle qui sont dévolus au prisonnier, mais aussi elle assure aux détenus la possibilité de continuer à travailler et subvenir aux besoins de leur famille. Aussi, la plupart des hommes qui y sont condamnés sont des artisans (horloger, orfèvre, etc.) qui peuvent exercer leur profession pendant la détention.

44. Françoise BRIEGEL, « Être détenu en sa demeure » : la prison domestique à Genève sous l'Ancien Régime », in Benoît GARNOT, Bruno LEMESLE (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, p. 87.

Parmi les justiciables condamnés à la maison de correction, la Discipline reçoit quant à elle presque exclusivement des femmes. Or, tous délits confondus, entre 1650 et 1798, elle reçoit 63 % de détenus de sexe masculin⁴⁵. La création de la Discipline en 1631 au sein de l'Hôpital Général répond à une volonté de mise à l'écart et de correction par le travail de marginaux très hétérogènes⁴⁶. Participant des pratiques embryonnaires de réclusion sous l'Ancien Régime que sont la prison et la prison domestique, la Discipline possède un caractère institutionnel propre et s'en distingue par son double projet de punition et de redressement moral. Si, au XVIII^e siècle, les causes justifiant la réclusion en maison de correction tendent à s'aggraver et à prendre un caractère plus pénal, les délits de mœurs, et la paillardise particulièrement, demeurent l'un des motifs principaux d'enfermement des femmes à Genève⁴⁷. À la fin du XVII^e siècle, près d'une femme sur dix y est condamnée, ce qui atteste de la plus grande moralisation de la paillardise qu'au siècle suivant. En dépit d'augmentations ponctuelles (1700-1709 et 1730-1739), les réclusions à la Discipline déclinent au profit celles à l'Évêché (figures 29 et 31).

La durée des condamnations à la Discipline, comme celle de la prison domestique, est plus importante que celles de l'Évêché. Dans bien des cas, elle dure « pendant le bon plaisir de la Seigneurie » qui s'étend en général sur plusieurs mois avant que la requête de libération du détenu ou de sa famille ne soit acceptée. Lorsqu'elle est précisée dans le jugement, elle varie d'un mois à un an pour la plupart, pouvant aller jusqu'à cinq ans, voire à perpétuité.

Jusqu'en 1740, les condamnations à la Discipline sont encore fréquentes malgré l'absence de facteur aggravant. Parmi elles, une dizaine d'affaires datant de la fin du XVII^e siècle sont caractérisées par une multitude de circonstances morales problématiques : en 1687, Françoise Truffé est dénoncée à la justice par son père qui la surprend avec son amant « la main dans les tétons⁴⁸ ». En 1686,

45. BARAS-DORSAZ, « Un mode de répression genevois [...] », art. cit., p. 86.

46. Michel FOUCAULT, *L'Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, [1961], 2007.

47. BARAS-DORSAZ, « Un mode de répression genevois [...] », art. cit., p. 91 ; l'intensification du caractère pénal des condamnations à la Discipline est un mouvement généralement observé en Europe, comme le constate notamment Falk Bretschneider pour l'Empire, voir BRETSCHNEIDER, « Enfermements [...] », art. cit., p. 222.

48. P.C. 4722, 1687, « Paillardise », Jean-François de Saussure et Françoise Truffé.

Pernette Simon est dénoncée à l'auditeur : on aurait « vu [cette] jeune fille commettre paillardise dans une guérite du Boulevard de Rive en plein jour⁴⁹ ». L'acte transgresse les normes d'autant plus gravement que le couple n'essaie pas de se dissimuler dans l'intimité de la nuit. Pourtant, seule la femme est inquiétée. Flagrant délit de situations scandaleuses, promiscuité familiale inconvenante, expression de comportements sexuels en public : leur gravité n'équivaut pas celle de l'adultère, mais elle justifie la réclusion des jeunes femmes dévoyées. En revanche, après 1740, ce type de transgressions morales n'est plus sanctionné. Dans la deuxième moitié du xviii^e siècle, les condamnations à la Discipline tendent essentiellement à punir les récidives féminines.

L'origine des prévenu·e·s joue un rôle déterminant dans la condamnation à des peines privatives de liberté (figures 32, 33 et 34). Proportionnellement, les détenus étrangers à l'Évêché, hommes et femmes confondus, sont presque deux fois moins nombreux que dans l'ensemble des 3 420 procédures (22 % de détenus étrangers alors que les prévenus étrangers représentent 43 % ; 26 % de détenues étrangères contre 45 % de prévenues étrangères). Le phénomène est plus souligné en ce qui concerne les deux autres modes de réclusion. Seuls 18 % des prévenus condamnés à la prison domestique sont étrangers. De manière plus marquée encore, les prévenues étrangères condamnées à la Discipline sont proportionnellement cinq fois moins nombreuses que dans l'ensemble de l'échantillon (9 % : 45 %).

Les autorités genevoises investissent donc peu leurs ressources dans la réclusion des prévenus étrangers. Dans le cas de la Discipline, la présence singulièrement basse des étrangères se répercute sur le groupe des natives et des habitantes qui représentent à elles seules plus de 50 % des détenues.

49. P.C. 4697, 1686, « Paillardise », Jérémie Croppet et Pernette Simon.

Fig. 32. Origines des prévenus envoyés à l'Évêché

Hommes			Femmes		
	Pourcentage de prévenus emprisonnés	Pourcentage de l'échantillon total		Pourcentage de prévenues emprisonnées	Pourcentage de l'échantillon total
Citoyens et bourgeois	22 %	13 %	Citoyennes et bourgeoises	14 %	8 %
Habitants et natifs	38 %	18 %	Habitantes et natives	39 %	27 %
Sujets	8 %	5 %	Sujettes	9 %	10 %
Étrangers	22 %	43 %	Étrangères	26 %	45 %
Origine indéterminée	11 %	21 %	Origine indéterminée	13 %	10 %
Total	100 %	100 %	Total	100 %	100 %

Fig. 33. Origines des hommes condamnés à la prison domestique

Hommes		
	Pourcentage de prévenus condamnés à la prison domestique	Pourcentage de l'échantillon total
Citoyens et bourgeois	33 %	13 %
Habitants et natifs	33 %	18 %
Sujets	0 %	5 %
Étrangers	18 %	43 %
Origine indéterminée	16 %	21 %
Total	100 %	100 %

Fig. 34. Origines des femmes condamnées à la Discipline

Femmes		
	Pourcentage de prévenues condamnées à la Discipline	Pourcentage de l'échantillon total
Citoyennes et bourgeoises	13 %	8 %
Habitantes et natives	51 %	27 %
Dont paillardes élevées par l'Hôpital Général	6 %	2 %
Sujettes	10 %	10 %
Étrangères	9 %	45 %
Origine indéterminée	18 %	10 %
Total	100 %	100 %

Trois modalités d'incarcération sont donc en vigueur à Genève durant l'Ancien Régime et appliquées en cas de paillardise : l'enfermement traditionnel, la prison domestique et la Discipline. Confirmant l'historiographie récente sur l'enfermement, les peines de réclusion sont surtout prononcées à l'encontre d'individus appartenant au corps juridique de la République plutôt qu'à des étrangers. Multiples dans ces modalités d'application, les trois structures fonctionnent selon des modèles spécifiques⁵⁰. Dans les cachots de la prison traditionnelle sont envoyés, à partir des années 1720, tant les hommes que les femmes, principalement pour purger leur adultère. La deuxième structure d'enfermement, la prison domestique, fonctionne quant à elle entre 1720 et 1760 et concerne presque exclusivement des hommes adultères : appartenant pour la plupart à l'artisanat genevois, ces individus rachètent leur faute tout en continuant à subvenir aux besoins de leur famille par l'exercice de leur profession. La finalité de l'isolement rédempteur se trouve peut-être dans la réunification imposée du foyer souillé. À l'inverse du caractère masculin de la prison domestique, la Discipline reçoit surtout des femmes genevoises : si, à la fin du xvii^e siècle, les condamnations à la maison de correction sont encore fréquentes et prononcées en raison de circonstances qualifiant moralement la relation paillarde, elles tendent à diminuer rapidement au tournant du siècle et à se concentrer sur la sanction de la récidive féminine. Au-delà des spécificités des différentes structures, leur caractéristique commune de recevoir essentiellement des Genevois a pour corollaire que les étrangers, n'y étant condamnés que dans une moindre mesure (20 % alors qu'ils représentent 45 % du total), subissent surtout le bannissement. Le coût que génèrent les incarcérations quelles que soient leurs modalités, pour la ville comme pour la famille des prisonniers, motive leur renvoi.

Entre 1670 et 1794, le recours aux peines corporelles et infamantes contre la paillardise recule donc nettement (dans le cas du bannissement), voire est complètement abandonné (fustigation, suspensions, carcan). La pénalité principale qui subsiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime genevois est la réparation, pratique « de repentance disciplinaire [et] de moralisation » certes, mais qui suggère un traitement juridique en

50. Voir notamment BRETSCHNEIDER, « Enfermements [...] », art. cit. ; et Marie-Claude DINET, « Les faux-semblants et les avatars de l'enfermement à l'époque moderne », in HEULLANT-DONAT, CLAUSTRE, LUSSET (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison*, op. cit., p. 211-232 et 275-288.

phase de modération⁵¹. S'y ajoute l'enfermement à l'Évêché qui s'impose comme modalité punitive des formes aggravées de paillardise. Après 1740, les deux circonstances aggravantes principalement sanctionnées dans les procès sont l'adultère des hommes et la récidive des femmes. La disparation progressive des affaires jugées sévèrement malgré l'absence de circonstances aggravantes se joint encore à ces facteurs concourant à indiquer la régression de la part morale inhérente au procès.

4. Charge de l'enfant : construction de la responsabilité masculine au XVIII^e siècle

À parler exactement, la charge de l'enfant ne devrait pas être mise au nombre des peines, puisque ce n'est autre chose que l'accomplissement d'une obligation naturelle [...]. Néanmoins des exemples nombreux nous apprennent que cette loi sacrée serait souvent éludée, si la loi civile ne venait à son secours pour en protéger l'exécution.

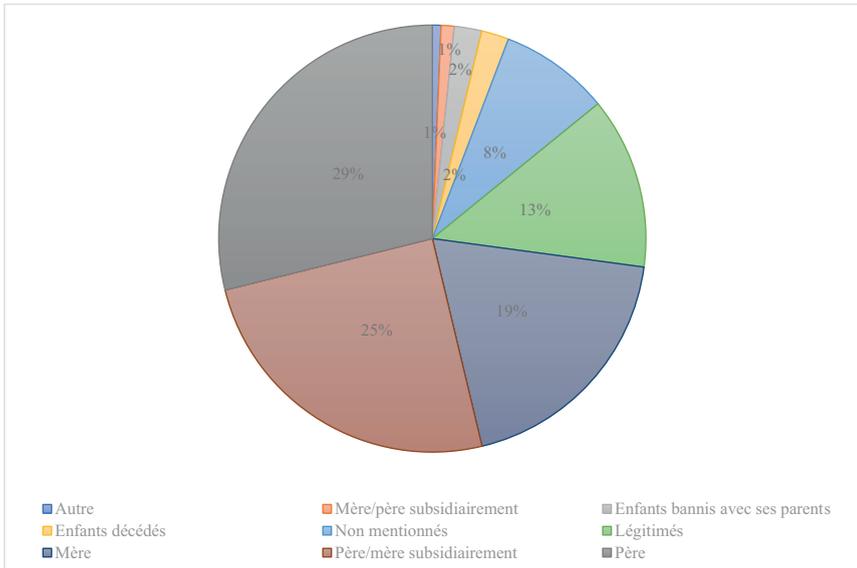
Jean François FOURNEL,
Traité de la séduction, 1781, p. 183-184.

L'attribution judiciaire de l'enfant à l'un de ses parents occupe une place de plus en plus importante au procès entre 1670 et 1794, symptôme de la « civilisation » du contentieux. Les enjeux du procès se déplacent, ce qui s'observe dans la réduction du nombre de jugements qui ne mentionnent pas l'enfant. Alors qu'en 1670 près d'un quart d'entre eux omettent la question de la garde, leur proportion diminue régulièrement tout au long de la période. Au tournant du XVIII^e siècle, elle n'atteint déjà plus que 18 %. Elle continue de chuter rapidement et ne s'élève plus qu'à 1 % dans les années 1770.

Selon le juriste français Jean-François Fournel (1745-1820) dans son *Traité de la séduction* (1781), les frais doivent être dévolus au père « quoique par l'ordre naturel, il semble que le poids devrait se partager

51. PORRET, CICCHINI, FONTANA, MAUGUÉ, VERNHES RAPPAZ (dir.), *La Chaîne du pénal*, op. cit., p. 79.

Fig. 35. Attribution de la charge de l'enfant entre 1670 et 1794



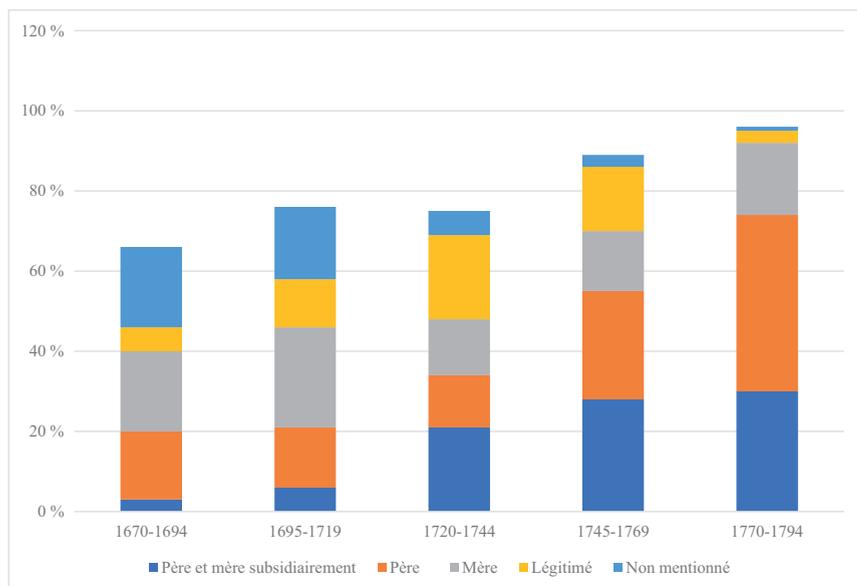
entre les deux parties⁵² ». À Genève, la réponse judiciaire s'exprime de façon plus complexe. Enjeu incontestable du procès au XVIII^e siècle, la question de l'attribution de l'enfant à l'un ou l'autre des parents révèle l'attitude des autorités envers les parents naturels et la crédibilité généralement accordée aux paroles des individus des deux sexes. Si les réponses pendant les interrogatoires exercent une influence sur chaque décision du Conseil, l'étude des jugements entre 1670 et 1794 signale la tendance selon laquelle l'enfant est confié au père, à la mère ou aux deux parents, ce qui suggère l'existence de dynamiques et préjugés transcendant les accusations formulées par les prévenus et prévenues et les particularités de chaque cas. En tout état de cause, quelle que soit la façon dont le père ou la mère s'acquitte de ses devoirs parentaux par la suite, la charge de l'enfant est considérée comme une peine dans la logique judiciaire : la personne condamnée à prendre soin de l'enfant a perdu le procès.

Sur la dizaine de cas de figure recensés dans les jugements, quatre modalités d'attribution dominant (figure 35) : 1. à l'homme seul (29 %) ; 2. à l'homme en premier lieu et « subsidiairement » à la femme (22 %) : en pratique, l'enfant est à la charge du père, mais, en cas de défaut de

52. FURNEL, *Traité de la séduction, op. cit.*, p. 184.

sa part, la mère est tenue de pourvoir à son entretien ; 3. la mère seule (20 %) ; 4. le jugement autorise le « mariage subséquent » du couple, ce qui a pour effet de légitimer l'enfant né ou conçu hors mariage (13 %). Ces quatre modalités totalisent 83 % des jugements. À cela s'ajoutent les 8 % d'affaires où la charge n'est pas mentionnée et 9 % de cas atypiques⁵³.

Fig. 36. Les cinq modes d'attribution principaux de la charge de l'enfant (1670-1794)



Entre la fin du xvii^e et la fin du xviii^e siècle, les pratiques d'attribution de la charge de l'enfant connaissent de fortes évolutions. Entre 1670 et 1694, les modes d'attribution sont variés bien que trois possibilités dominent : l'enfant est attribué à sa mère (24 %), à son père (21 %) ou, beaucoup plus rarement, confié à charges égales aux deux (8 % – figure 36). Les jugements omettant la question de l'enfant sont encore nombreux (près de 25 %). La dimension morale du procès demeure importante à la fin du xvii^e siècle : il n'est pas question de la charge

53. Les attributions atypiques se répartissent de la façon suivante : celle-ci est confiée à parts égales aux deux parents (3 %) ; l'enfant est décédé au moment du procès (2 %) ; les parents sont tous les deux bannis sans que la responsabilité ne soit spécifiée (2 %) ; et, finalement, les cas atypiques où l'éducation de l'enfant n'est pas assignée selon le modèle père-mère (1 %).

de l'enfant naturel, car il n'est pas certain que la femme soit enceinte, raison pour laquelle l'objet principal de la condamnation demeure la relation sexuelle illicite. Dans bien des cas, il n'est pas possible d'évaluer le stade de la grossesse, voire de déterminer si la femme est bien enceinte. La plupart de ces procédures concernent des couples dénoncés après qu'on les a surpris par les « fentes » d'une porte⁵⁴, pour avoir dormi dans une boutique ensemble⁵⁵ ou encore pour avoir été vus dans la rue à des heures « indues » alors qu'on les suspecte d'entretenir des relations sexuelles⁵⁶. Lorsque l'auditeur lui pose la question de savoir si elle est enceinte, la prévenue répond qu'elle ne le sait pas⁵⁷.

Entre 1695 et 1719, le nombre d'affaires ne mentionnant pas l'enfant recule alors que les jugements attribuant la charge au père et, subsidiairement, à la mère, augmentent. En outre, une plus forte tendance à responsabiliser la femme se manifeste : un écart se creuse en effet entre la proportion de jugements attribuant le nourrisson à la femme (29 %) plutôt qu'à l'homme (18 %). Peut-être cette vague de sévérité à l'encontre des prévenues répercute-t-elle les conséquences de la révocation de l'édit de Nantes et du second refuge : dans les années qui suivent la Révocation, le nombre de femmes jugées en l'absence du prévenu augmente significativement (1670-1679 : 27 % ; 1680-1689 : 30 % ; 1690-1699 : 37 %). Les nombreuses jeunes femmes célibataires dénonçant un homme qui appartient souvent à la masse de réfugiés de passage par Genève enjoignent aux autorités d'user d'une plus grande sévérité à leur encontre.

Après 1720, les modalités d'attribution de la charge de l'enfant se modifient profondément. Le nombre de femmes seules à qui est confié l'enfant passe de 29 à 17 % et les jugements ne mentionnant pas la question de la charge descendent de 20 à 7 %. Ces baisses s'opèrent en faveur de deux modalités qui progressent très rapidement. La première concerne les enfants légitimés par le mariage du couple : les unions réparatrices connaissent en effet un pic particulièrement marqué. Passée de 8 à 14 % entre 1670 et 1719, la proportion de mariages subséquents atteint 25 % entre 1720 et 1740, avant de diminuer à 18 % après 1750 et de tomber à 4 % à la fin du siècle (1770-1794).

54. P.C. 4865, 1691, « Adultère », Louis Béranger, Andrienne Thabuis.

55. P.C. 4852, 1690, « Paillardise », Marie Sompton.

56. P.C. 4722, 1687, « Paillardise », Jacquema Revilliod.

57. P.C. 4366, 1676, « Paillardise », Pompée Jacon, Maurice Beguet.

La deuxième hausse significative que connaît ce quart de siècle (1720-1744) est celle des jugements confiant l'enfant au père et, subsidiairement, à la mère. Conséquence directe de la diminution des attributions à la femme seule, cette augmentation s'inscrit dans une volonté de la part du Conseil d'incriminer l'homme, corollaire de l'augmentation d'individus jugés par contumace. Outre, la contumace, l'énonciation de la charge subsidiaire traduit la responsabilisation les deux parents. Après 1770, les condamnations à la « charge subsidiaire » confirment leur importance accrue et atteignent un tiers des jugements.

Un troisième changement significatif s'opère au XVIII^e siècle au profit des attributions de l'enfant au père uniquement : elles passent de 16 % (1720-1744) à 30 % (1745-1769) et atteignent même 45 % (1770-1794) à la fin de l'Ancien Régime. Cette augmentation ne tient pas d'une présence plus importante des hommes lors du procès : les contumaces restent stables entre 35 et 40 % tout au long de la période. Elle répercute en revanche le recul rapide des « mariages subséquents ».

Durant le dernier quart de siècle, l'enfant est donc majoritairement confié à son père (45 %). En cas d'absence de celui-ci, de son incapacité de payer ou d'une responsabilité trop engagée dans la relation de la part de la mère, l'enfant incombe subsidiairement à celle-ci (30 %). Finalement, la mère seule est condamnée à s'en charger si la moralité féminine est mise en cause (18 %). Cette répartition procède de la volonté du Conseil de responsabiliser le père et de l'urgence qu'il manifeste que l'un des parents, quel qu'il soit, paie l'entretien de l'enfant.

La procédure garantit donc à la majorité des femmes un certain soutien qui exprime le pragmatisme du Conseil : celui-ci considère sans doute le père comme une source financière plus viable que la mère⁵⁸. Commune durant l'Ancien Régime, cette tendance à confier l'enfant à l'homme en vertu d'une ancienne conception bienveillante envers les femmes enceintes célibataires s'observe assez généralement en Europe bien qu'elle prenne de formes extrêmement variables selon les lieux. Si Véronique Demars-Sion observe la disparition progressive de plusieurs instruments juridiques à disposition des femmes pour obtenir réparation de leur honneur perdu et surtout une difficulté croissante à obtenir l'exécution de promesses de mariage non tenues, elle note néanmoins que les juges ordonnent facilement aux pères de

58. DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées*, *op. cit.*

prendre en charge leur enfant dans le Cambrésis jusqu'à la fin du XVIII^e siècle⁵⁹. Semblablement, Jeffrey Watt qualifie de « biais » ou de « sympathie » l'attitude des juges consistoriaux envers les femmes enceintes sur la base des nombreuses décisions ordonnant un mariage au XVIII^e siècle à Neuchâtel⁶⁰. Jeremy Hayhoe affirme même que toutes les femmes enceintes intentant une action civile pour les aliments de leur enfant gagnent leur procès au XVIII^e siècle en Bourgogne⁶¹.

Demeure la question des facteurs qui influencent les jugements, en l'absence de toute explication de nature juridique de la part du Conseil. Entre 1670 et 1794, la responsabilisation du père s'impose. Pourtant, ce changement ne peut pas être imputé à une véritable modification des relations incriminées. Ce sont donc l'appréhension sociale de ces relations ainsi que la réponse que les autorités apportent qui se modifient. Ce phénomène répercute sans doute l'augmentation des abandons d'enfants qui rend plus nécessaire encore la désignation d'une personne capable financièrement de s'en occuper.

Fig. 37. Charge de l'enfant en fonction du statut juridique de la mère

Origines de la mère parmi l'échantillon total		Charge de l'enfant en fonction du statut de la mère		
		Charge attribuée à la mère	Charge attribuée au père	Enfant légitimé
Citoyennes	7 %	9 %	6 %	7 %
Bourgeoises	1 %	1 %	0 %	2 %
Natives	26 %	30 %	26 %	27 %
Habitantes	2 %	2 %	3 %	3 %
Sujettes	10 %	11 %	10 %	9 %
Étrangères	45 %	40 %	49 %	42 %
Indéterminés	9 %	7 %	5 %	10 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

59. *Ibid.*, p. 147.

60. WATT, *The Making of Modern Marriage*, *op. cit.*, p. 200.

61. Jeremy HAYHOE, « Illegitimacy, Inter-Generational Conflict and Legal Practice in Eighteenth-Century Northern Burgundy », *Journal of Social History*, vol. 38, 2005, p. 675. Sur les bonnes dispositions des autorités judiciaires à l'encontre de femmes enceintes, voir notamment ROPER, *The Holy Household*, *op. cit.*, p. 161-162 ; Stefan BREIT, « *Leichtfertigkeit* » und ländliche Gesellschaft. *Voreheliche Sexualität in der Frühen Neuzeit*, Munich, Oldenburg, 1991 ; STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 146-147 ; KAMP, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy [...] », art. cit., p. 1-23.

Ni l'origine ni la profession des prévenus ne semblent influencer les conseillers : les proportions de citoyennes, natives et étrangères coïncident aux pourcentages concernant l'attribution de la charge de l'enfant. Aucun groupe juridique de femmes n'est particulièrement sur- ou sous-représenté dans les modalités d'attribution de la charge de l'enfant (figure 37). À titre d'exemple, parmi les femmes à qui le Conseil prononce une condamnation à se charger seules de leur enfant, 9 % sont citoyennes, 27 % natives et 40 % étrangères, alors que celles-ci représentent respectivement 7 %, 24 % et 45 % du total. Aucun préjugé lié au statut ou à l'origine n'influence positivement ou négativement le Conseil : celui-ci ne juge pas plus sévèrement les étrangères que les citoyennes en leur attribuant leur enfant plus fréquemment.

La profession de la mère n'exerce aucune influence particulière non plus : plus précisément, la domesticité de la femme ne joue pas de rôle spécifique. Comme le rappelle Fournel dans son traité, hormis les cas spécifiques des prostituées et des « filles de théâtre », la domesticité est la seule profession à propos de laquelle se pose la question de la recevabilité en justice de l'action de la femme enceinte à l'encontre de son « séducteur⁶² ». Jusqu'au xvii^e siècle, un traitement judiciaire favorable était réservé aux servantes en raison de leur état de dépendance vis-à-vis de leur maître et du rapport paternel qui les unit : la grossesse des domestiques était imputée juridiquement au maître ou à leurs fils sur dénonciation de la femme sans qu'aucune autre preuve ne soit nécessaire⁶³. Les juristes français, tels que Jean Papon (1505/7-1590) ou Claude Lebrun de la Rochette (1560-1630), font en effet état d'une jurisprudence particulière à l'égard des domestiques avant que cette situation n'évolue en leur défaveur. Au xviii^e siècle, cette exception a disparu, ce qui permet d'éviter, selon François Serpillon (1695-1772), les « abus » commis par ces femmes à l'égard de leur maître⁶⁴.

62. FOURNEL, *Traité de la séduction*, op. cit., p. 30-53.

63. WATT, *The Making of Modern Marriage*, op. cit., p. 95-96.

64. Jean PAPON, *Recueil d'arrêts notables des cours souveraines de France*, Paris, 1566 ; Claude LEBRUN DE LA ROCHETTE, *Le Procès civil et criminel divisé en cinq livres*, Rouen, Pierre Calles, 1611 ; François SERPILLON, *Code criminel du commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon, Frères Périsset, 1767, cités par PHAN, *Les Amours illégitimes*, op. cit., p. 123-124 et Sylvie STEINBERG, « Les enfants nés des amours ancillaires (France, xvi^e et xvii^e siècles) », in Odile REDON, Sylvie STEINBERG (dir.), *Le Désir et le Goût. Une autre histoire (xiii^e-xviii^e siècles)*, Paris, PUV, 2005, p. 333 ; Jean-Pierre GUTTON, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'ancien régime*, Aubier Montaigne, 1981, p. 144.

Fig. 38. Domesticité et charge de l'enfant

Attribution de la charge de l'enfant		Proportion de servantes parmi les prévenues
Mère	26 %	26 %
Père	33 %	
Enfant légitimé	18 %	

Ainsi, au XVIII^e siècle à Genève, comme ailleurs, « l'état de domesticité n'entraîne aucun préjugé légal⁶⁵ » : ni positif ni négatif. Parmi les femmes condamnées à se charger seules de leur enfant, 26 % exercent le métier de servantes. Ce pourcentage coïncide avec la proportion de servantes parmi les prévenues (26 % – figure 38). De surcroît, 33 % des enfants confiés à leur père ont des mères domestiques.

La domesticité ne semble pas non plus constituer un obstacle insurmontable aux mariages des prévenues. En effet, parmi la minorité de femmes qui se marient à l'issue du procès, 18 % sont des servantes. En revanche, toute la dissymétrie des rapports et la mésalliance s'expriment dans le cas des servantes qui entretiennent des relations avec leur maître ou un membre de sa famille : en raison des disparités sociales trop importantes, seules 8 % d'entre elles voient leur situation résolue par un mariage⁶⁶.

L'origine ou la domesticité n'influencent donc pas significativement les jugements en paillardise. Déterminants sont en revanche les récits, l'attitude, la moralité et la rumeur alimentant chaque situation. Les préjugés perceptibles en filigrane concernent davantage les hommes et les femmes en termes d'identité de genre, plutôt que des catégories spécifiques de prévenus.

5. Conclusion

L'évolution des diverses modalités marquée par la responsabilisation du père indique que la parole féminine ne souffre pas de discrédit particulier. Pourtant, on ne saurait qualifier d'avantageuse la situation des prévenues : parallèlement à l'attribution de la charge de l'enfant,

65. FOURNEL, *Traité de la séduction, op. cit.*, p. 51.

66. WATT, *The Making of Modern Marriage, op. cit.*, p. 97.

demeure pour la femme l'enjeu de la réparation de son honneur, assurée par le mariage subséquent ou, faute de mieux, par le paiement de dommages et intérêts. Or elle importe peu aux autorités civiles qui s'inquiètent surtout des « aliments » du nourrisson. À ce titre, les procès en paillardise ressortent d'un outil de pacification sociale. La finalité de la répression des relations sexuelles hors mariage à Genève rappelle donc celle poursuivie par les cours anglaises (*church courts*, *Quarter Sessions*, *Justice of the Peace*) qui ne punissent qu'une minorité des *bastard-bearers* : les situations concernant les *chargeable bastards*, c'est-à-dire ceux dont la charge est imputable à la communauté en raison de l'absence du père⁶⁷.

Quand la version de l'homme à propos des « débordements » féminins s'impose, la femme est plus sévèrement punie que lui : les fustigations et les bannissements en témoignent. Sur ce point, les prévenues profitent des progrès du réformisme pénal, puisque ces peines disparaissent et sont progressivement substituées par une pénalité plus modérée et moins infamante : la prison. À la fin de la période, avant que la paillardise ne soit transférée à la justice civile, les prévenus ne subissent presque plus aucune peine en dehors de la réparation pénale à laquelle s'ajoute la charge de l'enfant. Lorsqu'une incarcération ou une peine infamante est prononcée, c'est pour punir deux circonstances principales : l'adultère masculin et la récidive féminine.

Le recours des femmes enceintes à l'instrument de contrôle social, qui se manifeste par une tendance accrue au XVIII^e siècle à l'autodénonciation, accompagne sans doute le processus de décriminalisation des comportements sexuels : les femmes enceintes apparaissent davantage comme des personnes lésées et sont, en conséquence, moins punies. Par leur recours à la répression de la paillardise mise en place par les autorités civiles au XVI^e siècle, elles contribuent ainsi à modifier les usages, les enjeux et la sévérité du contrôle social à la fin de l'Ancien Régime. Si, d'un point de vue formel, la procédure relève bien du criminel, les peines en revanche traduisent un contentieux de faible gravité.

Le genre des peines dicte une issue différente pour les prévenues et les prévenus. Une plus forte moralisation de l'acte des femmes

67. WILSON, *Ritual and Conflict*, op. cit., p. 34.

ressort des jugements, particulièrement à travers leur position prostrée devant les juges au moment de la réparation pénale. Les femmes étrangères courent par ailleurs un risque nettement plus élevé que les autres d'être bannies à l'issue du procès : elles subissent la précarité de leur intégration socio-économique.

Les prévenus sont également punis mais en étant rendu responsables des conséquences des rapports sexuels, ce qui traduit les attentes sociales considérables à l'égard des pères : l'honneur des hommes dépend ainsi de leur volonté d'assumer les conséquences financières de la relation sexuelle⁶⁸. Cette attribution judiciaire s'ancre dans la perception collective des rôles familiaux traditionnels. Des deux parents, le père est non seulement censé entretenir la famille, mais il est aussi le plus susceptible de supporter le poids économique de l'enfant. Cette conception des rôles masculins et féminins s'enracine dans une forte réalité sociale. Les salaires des domestiques de l'Hôpital Général permettent de la mesurer : les domestiques hommes les moins qualifiés de l'institution gagnent annuellement 162 florins, alors que les servantes perçoivent à peine la moitié, soit 85 florins⁶⁹. Pour éviter que l'enfant et sa mère ne finissent à la charge de l'assistance publique, les intérêts de la communauté précèdent ceux de l'individu.

68. HARDIWCK, *Sex in an Old Regime City*, *op. cit.*

69. Noemi POGET-KERN, *Au service d'autrui. La domesticité à Genève au XVIII^e siècle*, mémoire de licence, Faculté des lettres, 2004, vol. 2, annexe n° 15, p. 54.

Partie II

« Commettre paillardise »

Chapitre 4. Narrations judiciaires des relations : mariage, violence, promesses matérielles

Le biais de l'archive judiciaire a accentué jusqu'ici le caractère répressif de la gestion de l'illégitimité. Pourtant, la voix des prévenu-e-s lors des interrogatoires laisse entrevoir un autre aspect de leurs relations qui, en dépit de leur caractère conflictuel, s'avèrent banales et ordinaires : ces hommes et ces femmes ont des rapports sexuels qui donnent lieu à une grossesse, dans un contexte où il est admis que le seul cadre tolérable à l'exercice de la sexualité est le mariage. Même si les attentes demeurent implicites dans le couple, la sexualité participe du processus de formation de la famille sous l'Ancien Régime¹.

Principales pièces de la procédure, les interrogatoires déterminent l'issue de l'affaire dans 90 % des affaires, puisque les témoignages sont généralement interdits². La parole des prévenues et des prévenus s'oppose dans un affrontement qui constitue le cœur du dénouement judiciaire. Leurs versions respectives coïncident extrêmement rarement : l'absence des hommes empêche de corroborer la version féminine dans 37 % des affaires et les déclarations divergent fondamentalement dans 44 %. Seules 18 % des versions concordent dans les grandes lignes. Les récits s'agentent dans un « rapport de force » entre les magistrats, le prévenu et la prévenue³ :

1. HARDWICK, *Sex in an Old Regime City*, *op. cit.*

2. Sur la forme de la procédure et l'absence de témoignages, voir chapitre 2.

3. Diane ROUSSEL, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e siècle », *Tracés. Revue de sciences humaines*, vol. 19, 2010, p. 66 ; ZEMON DAVIS, *Pour sauver sa vie*, *op. cit.*

les justiciables cherchent à convaincre en se mettant en scène. Le désir et les relations sexuelles sont très rarement assumés, de sorte que chacun s'efforce de démontrer la culpabilité de l'autre, dans une description « manichéenne » de la partie adverse, fréquente dans les litiges judiciaires⁴. Ainsi, il ne s'agit pas de reconstituer la véracité des récits mais de restituer les narrations ainsi que les stéréotypes qui les nourrissent.

En raison des divergences fondamentales des versions féminines et masculines, l'analyse ne procède pas par typologie de relations comme certain·e·s chercheur·se·s se sont proposé·e·s de faire, en cherchant notamment à distinguer conceptions pré-nuptiales et illégitimes. Le nombre de mois séparant la conception de l'enfant de la bénédiction nuptiale indiquerait les projets matrimoniaux du couple : dès lors, sont considérées comme conceptions pré-nuptiales toutes naissances survenant avant le septième mois qui suit la cérémonie. Dans ce modèle, les relations sexuelles découlent « des privautés » résultant des fiançailles avant que le mariage ne survienne peu après. Ces unions s'opposent aux mariages qualifiés de « réparation », soit ceux qui résolvent une conception illégitime alors qu'aucun mariage n'était prévu et qui augmenteraient à partir du XVII^e siècle. Ce type de relation se décèlerait lorsque l'union survient plus tard dans la grossesse, notamment selon Jean-Louis Flandrin, après sept ou huit mois de gestation⁵. Ces deux types de conceptions diffèrent encore des naissances illégitimes qu'aucun mariage ne répare.

Depuis ces travaux importants de la démographie historique⁶, plusieurs auteur·e·s ont souligné les limites d'une telle approche. Jean-Louis Flandrin lui-même résumait déjà cette problématique

4. *Ibid.*, p. 68 ; Claude GAUVARD, « *De Grace Especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

5. FLANDRIN, *Les Amours paysannes (XVI^e-XIX^e siècle)*, *op. cit.*, p. 240.

6. Voir notamment BURGUIÈRE, LEBRUN, *La Famille en Occident du XVI^e au XVIII^e siècle*, *op. cit.* ; CASPARD, « Conceptions pré-nuptiales et développement du capitalisme dans la Principauté de Neuchâtel (1678-1820) », *art. cit.* ; HAIR, « Bridal Pregnancy in Rural England in Earlier Centuries », *art. cit.*, p. 59-70 ; HOUDAILLE, « Quelques résultats sur la démographie de trois villages d'Allemagne de 1750 à 1879 », *art. cit.* ; HUBLER, *La Population de Vallorbe du XVI^e au début du XIX^e siècle*, *op. cit.* ; LEBRUN, *La Vie conjugale en France sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*

en 1972 en rappelant qu'un « même type de relations sexuelles peut très bien aboutir à des naissances illégitimes et tantôt à des conceptions prénuptiales⁷ ». De nombreuses contributions ont nuancé ce schéma et souligné la pluralité des situations menant à une naissance illégitime⁸.

Dans leurs recherches, Jacques Depauw, tout comme Marie-Claude Phan, procèdent pareillement par typologie des relations en étudiant les déclarations de grossesses⁹. Cet angle d'approche est possible puisque la majorité des documents ne livrent qu'un récit, celui des femmes. Il n'est en revanche pas envisageable ici : toute tentative de classification des relations s'avère vaine en raison de l'antagonisme fondamental qui caractérise les récits. Aussi, l'analyse des procès genevois est fondée sur les stratégies rhétoriques et les valeurs auxquelles se réfèrent les protagonistes pour justifier leur conduite sexuelle. Les prévenues recourent à trois justifications principales : les promesses de mariage, la violence et les garanties matérielles. Lorsqu'ils sont en désaccord avec leur accusatrice, les hommes, quant à eux, déploient essentiellement deux stratégies discursives : l'une vise à discréditer la prévenue en remettant en cause son honneur et l'autre consiste à nier intégralement.

En accordant une attention spécifique à la façon dont sont formulées les accusations, ce chapitre s'attache à restituer les mobiles, sentiments et réfutations qui se dégagent des récits au cœur desquels se trouvent les rapports sexuels. Il s'agit d'étudier la façon dont les individus conçoivent désir, relations et mariage, en se conformant à des rôles sociaux, faute de quoi ils risquent de compromettre leur position au procès. La focale de l'analyse se situe au niveau de l'argumentation des prévenu·e·s et de son articulation. Les débats épistémologiques autour de l'utilisation de l'archive judiciaire comme source ont souligné ses biais, notamment le problème de la retranscription par le

7. Jean-Louis FLANDRIN, « Mariage tardif et vie sexuelle : discussions et hypothèses de recherche », in *id.*, *Le Sexe et l'Occident. Évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Seuil, 1981, p. 1372.

8. Voir notamment l'article d'Antoinette FAUVE-CHAMOUX, Guy BRUNET, « L'enfant illégitime et ses parents. Tendances européennes et coloniales au XIX^e siècle, au sein des modèles séculaires d'illégitimité », *Annales de démographie historique*, vol. 127, n° 1, 2014, p. 8.

9. DEPAUW, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », art. cit. ; PHAN, *Les Amours illégitimes*, *op. cit.*

greffier des propos tenus par les justiciables¹⁰. Pourtant, il est possible d'étudier les discours en concentrant l'attention sur leur formulation pour mettre en évidence le recours ou l'apparition de certains mots, tout comme les points forts ou les silences des récits.

1. Les mots de la paillardise

S'intéresser aux narrations judiciaires nécessite en premier lieu une analyse du vocabulaire des rapports sexuels. « Se connaître », « avoir la compagnie », « s'abandonner », « commerce illicite », « commerce criminel », « jouir de », « coucher avec » : de nombreux termes ou expressions sont utilisés par les prévenu-e-s et les magistrats pour désigner la sexualité, induisant une connotation plus ou moins morale.

« S'abandonner » renvoie spécifiquement au comportement féminin et rappelle la responsabilité de la femme dans la défense de son corps et de sa probité sexuelle. C'est elle qui, enfin, cède dans une logique où elle est sexuellement passive alors que l'homme est actif¹¹. Non seulement cela traduit le modèle d'une cour masculine vigoureuse, voire violente, mais cela suggère aussi le caractère consenti de la relation sexuelle par la femme qui « s'abandonne¹² ».

« Se connaître », « avoir la compagnie », « jouir de » sont moins connotés moralement. Cependant, si une femme peut « avoir la

10. Voir ROUSSEL, « La description des violences féminines [...] », art. cit., p. 66-68 ; Nicole DYONET, « Les paroles et les écritures. Fonctionnement et bénéfices de la procédure inquisitoire en France au XVIII^e siècle », *Déviance et société*, vol. 11, 1987, p. 225-249 ; Xavier ROUSSEAU, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie 1 : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 10, 2006, p. 123-158 ; Mario SBRICCOLI, « Histoire de la criminalité et histoire du droit. Le rôle des sources juridiques dans l'histoire du crime et de la justice criminelle », in *Douze ans de recherche sur l'histoire du crime et de la justice criminelle (1978-1990) – Hommage à Yves Castan, IAHCJ Bulletin*, vol. 14, 1991, p. 86-102. En 2008, un colloque de doctorants travaillant sur des sources judiciaires s'en est fait l'écho, voir Arlette FARGE, Simona CERUTTI (dir.), *Les Archives judiciaires en question. L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 2009.

11. Ruth M. KARRAS, *Sexuality in Medieval Europe. Doing unto Others*, New York, Londres, Routledge, 2005, p. 1-28.

12. WALKER, « Rereading Rape and Sexual Violence in Early Modern England », art. cit., p. 6.

compagnie » d'un homme, l'expression n'est pas neutre d'un point de vue du genre puisqu'elle est nettement plus commune dans le sens d'un homme qui « a la compagnie » d'une femme. En revanche, il est inenvisageable qu'une femme « jouisse » d'un homme. « Commerce illicite », « commerce charnel », « commerce criminel » dénotent quant à eux une condamnation morale claire des rapports sexuels.

Deux traits principaux caractérisent ces mots et expressions. Ils n'évoluent pas entre 1670 et 1794 et sont presque tous des périphrases équivoques. Seul le contexte détermine la dimension sexuelle de ces expressions, ce qui peut générer des quiproquos tant volontaires qu'accidentels. Ainsi, plus ou moins consciemment, certains individus jouent sur les mots pour nier l'accusation sans mentir. Par exemple, la polysémie du verbe « coucher » offre une échappatoire aux questions des magistrats. Selon Furetière, si le verbe signifie « s'étendre sur un lit, ou autre chose semblable » ou « passer la nuit », il renvoie également à une « habitation charnelle avec une femme, soit de jour, soit de nuit¹³ ». En 1685, Théodora Sautier, dans ses réponses, illustre cette ambiguïté sémantique : « un soir dans sa chambre lorsque ses susdits père et mère étaient couchés, [Jean-François Fol] vint coucher avec elle¹⁴ ».

En 1790, Louis Maréchal cherche à utiliser à son avantage l'ambivalence du verbe pour esquiver l'accusation portée contre lui par Jeanne-Andrienne Brunet : usant du terme en se référant au fait de passer la nuit, il nie avoir eu des relations sexuelles avec elle. Or, cerné dans ses contradictions par les magistrats, il doit finir par admettre : « Je n'ai pas couché avec elle, mais j'en ai joui il y a environ quatre mois¹⁵. » Bien qu'il avoue, il relativise l'intimité des rapports décrits par Jeanne-Andrienne Brunet et réfute ainsi les promesses de mariage.

De même, en 1765, Gabriel Michel nie « connaître particulièrement » Catherine Renaud. Cependant, interrogé par le magistrat, il doit lui aussi avouer mieux la connaître que ce qu'il prétendait initialement.

13. « Coucher », in FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, op. cit.*, t. 1, 1690.

14. P.C. 4634, 1685, « Paillardise », Théodora Sautier, Jean-François Fol, « Réponses personnelles de Théodora Sautier », f° 1.

15. P.C. 15977, 1790, « Paillardise », Jeanne-Andrienne Brunet, Louis Maréchal, « Réponses personnelles de Louis Maréchal », f° 9.

Int. Sommé de dire la vérité. *Rép.* Il dit qu'il est vrai qu'il l'a touchée, qu'elle n'est cependant pas enceinte de lui, qu'il en est sûr, et que beaucoup d'autres y sont allés mais qu'on lui met le paquet dessus. [...] *Int.* Ce qu'il entend par toucher cette fille, s'il a eu un commerce déshonnête avec elle ? *Rép.* Qu'oui, qu'il a fait des choses déshonnêtes avec elle, mais qu'il n'a point couché avec elle, et qu'il n'a point pu la rendre enceinte¹⁶.

Entre sous-entendus et périphrases, la justification de Gabriel Michel demeure nébuleuse jusqu'à la fin de l'interrogatoire.

« Avoir la compagnie » permet une marge de manœuvre similaire pour jouer sur les mots. En 1695, Louis Barlie cherche à esquiver la véritable question que lui adresse le magistrat. « *Int.* S'il n'a pas eu sa compagnie ? *Rép.* Que non, si ce n'est en buvant et mangeant avec elle. » Le magistrat reformule alors sa question de façon plus explicite : « S'il n'a pas couché avec elle et ne l'a pas connue charnellement¹⁷ ? » Des malentendus naissent de ce vocabulaire qui sous-entend plus qu'il désigne clairement.

En 1785, Bernard Hung doit rectifier sa version des faits au moment rituel de la relecture de son témoignage avant qu'il ne doive le signer. Il précise ainsi le moment du début de ses « relations particulières » avec Marie Élisabeth Richaud : ce n'était pas depuis deux ans et demi, moment de leur rencontre, mais depuis seulement « quatre mois et demi qu'il a eu des privautés avec elle, qu'il ne vous avait pas bien compris ». Bernard Hung, Bernois germanophone, éprouve sans doute des difficultés à saisir les nuances subtiles de ce registre sémantique confus¹⁸. En l'absence de tout autre adverbe plus spécifique, « se connaître » génère la même confusion chez des prévenus qui ne sont pas prétérités par la barrière linguistique, ce qui conduit à plusieurs rectifications chronologiques pour mieux distinguer le temps de la rencontre du moment où débute les rapports sexuels.

Précisons malgré tout que, en dépit de la confusion générée par le champ sémantique flou, magistrats et prévenu·e·s se comprennent la

16. P.C. 11362, 1765, « Paillardise », Catherine Renaud, Gabriel Michel, « Réponses personnelles de Gabriel Michel », f° 3.

17. P.C. 5081, 1695, « Paillardise », Jacqueline Dufour, Louis Barlie, « Réponses personnelles de Louis Barlie », f° 2.

18. P.C. 14506, 1785, « Paillardise », Marie-Élisabeth Richaud, Bernard Hung, « Réponses personnelles de Bernard Hung », f° 3.

plupart du temps en utilisant ce vocabulaire qui doit décrire sans rien laisser transparaître de l'inconvenance des actes qu'ils recouvrent. Ce n'est qu'exceptionnellement que des mots explicites, comme « verge » ou « baiser », sont utilisés¹⁹. En évitant de parler de l'acte directement, les périphrases évacuent la dimension corporelle des rapports et occultent la « rencontre des corps » inhérente à toute forme de sexualité²⁰.

Se pose la question du filtre à travers lequel la parole des prévenus est saisie : non seulement les prévenu·e·s adaptent leur propos au cadre formel de la procédure judiciaire, mais leurs mots sont retranscrits par un greffier. Dans quelle mesure ces discours sont-ils représentatifs de ceux qu'auraient tenus ces individus dans un cadre externe à la procédure ? Les ambiguïtés sur lesquelles jouent certaines personnes confirment qu'il s'agit bien des mots utilisés lors de l'interrogatoire et non seulement du résultat de la retranscription du greffier. Cela n'indique toutefois pas les mots qu'elles auraient choisis dans d'autres contextes. Selon que l'échange est privé ou public, entre hommes, entre femmes ou entre un homme et une femme, chaque situation de communication implique un recours à des mots et des modes de description différents. La procédure en paillardise constitue l'un de ces différents contextes.

Les lettres échangées par le couple apportent un élément de réponse à la question du langage privé. Celles-ci sont toutefois rares et les rapports sexuels ne constituent pas un thème privilégié de correspondance, puisqu'ils contreviennent aux normes de bienséance et de pudeur²¹. Les quelques missives, versées au dossier comme preuves de la relation, expriment généralement les sentiments ou ressentiments, confirment l'engagement ou achèvent la rupture. Nul besoin de revenir sur des événements intimes et tabous.

19. P.C. 5057, 1695, « Paillardise », Esther Marcet, Antoine Cannonville, « Réponses personnelles d'Antoine Cannonville », f° 10 ; P.C. 7310, 1725, « Paillardise », Anne Galland, Jacques Debary, « Réponses personnelles de Jacques Debary », f° 1.

20. CHAPERON, HANAFI, « Médecine et sexualité, aperçus sur une rencontre historiographique (recherches francophones, époques moderne et contemporaine) », art. cit., p. 124.

21. Jasmîna CORNUT, « Une thématique taboue ? L'énonciation de la sexualité dans la correspondance conjugale des officiers suisses au service étranger et de leurs épouses (XVIII^e-XIX^e siècles) », à paraître ; HANAFI, *Le Frisson et le Baume*, op. cit., p. 278-283.

Quelques lettres font figure d'exceptions : ainsi le mot de Louis André, adressé à Anne Lombrat en 1790. Dans celui-ci, il répond à la jeune femme qui lui a annoncé sa grossesse et lui a demandé de l'épouser. Dans sa lettre, Louis André refuse le mariage et met en doute sa paternité en insinuant que la jeune femme a eu des rapports avec d'autres hommes. La façon dont il le suggère est emblématique :

Il est vrai que j'ignore ce que vous pourrez avoir eu de particulier avec Monsieur Decoligny ou autre. Et je ne peux pas ignorer que j'ai eu affaire avec vous (mais vous savez comment) ainsi faites attention au jugement de conscience que vous allez faire²².

Cette phrase allusive ne manque pas d'éveiller l'attention du magistrat qui demande des précisions à la prévenue lors de son interrogatoire. Si André Louis invoque sans doute des méthodes contraceptives, la réponse d'Anne Lombrat est à peine plus explicite : « Il prétend s'être conduit avec moi de manière à ce que je ne devinsse pas enceinte, mais [...] je suis enceinte de lui, et [...] je n'ai eu commerce avec aucun autre homme²³. » La tournure de la phrase du jeune homme dans sa lettre ainsi que son choix de mots présentent de grandes similitudes avec le mode d'expression des relations sexuelles dans le prisme judiciaire. Sans tirer de conclusion définitive, cet exemple suggère que le registre de langage des couples entre eux ne diffère pas tant de celui qui ressort des interrogatoires. Il présente en tous les cas la même équivocité.

Les historiennes Miranda Chaytor et Garthine Walker ont toutes deux analysé l'absence de narration de l'acte sexuel dans les procès pour viol en Angleterre²⁴. Leur interprétation diverge toutefois fondamentalement. Si la première lit dans le silence qui entoure l'acte sexuel le signe traumatique d'un souvenir refoulé par la victime, la seconde invoque une indisponibilité du langage qui empêche les femmes de décrire le viol. Selon elle, les mots et verbes

22. P.C. 16290, 1790, « Paillardise », Anne Lombrat, Louis André, « Lettre de Louis André », f° 4.

23. *Ibid.*, « Réponses personnelles d'Anne Lombrat », f° 6.

24. Miranda CHAYTOR, « Husband(ry) : Narratives of Rape in the Seventeenth Century », *Gender and History*, vol. 7, 1995, p. 378-407 ; WALKER, « Rereading Rape and Sexual Violence [...] », art. cit., p. 1-25.

anglais (*beget, sollicit, carnally know* très semblables au vocabulaire français) impliquent *de facto* le consentement des femmes, ce qui les retient d'exposer les détails dans leur narration. Sans réfuter le potentiel traumatique conduisant au refoulement, la même propension à évacuer les détails se retrouve dans les récits de prévenus à Genève. Qu'il s'agisse de décrire un viol, des formes de prostitution ou des relations consenties entre célibataires, le registre de langage, les tournures et les mots utilisés sont identiques. L'enjeu réside donc moins dans la description des faits sexuels eux-mêmes que dans les circonstances qui les entourent et qui déterminent le degré de transgression.

Le refus d'entrer dans la dimension corporelle et sexuelle des détails est porté à son comble en 1755 dans le procès pour le double adultère de Marguerite Gazay et de Jean-Bernard Favre. Cette sordide affaire est rapportée au Conseil par le pasteur de Chêne en raison du « scandale » causé par l'attaque d'une violence sexuelle inouïe que perpète Jean-Bernard Favre sur Marguerite Gazay. Ceux-ci ont eu des rapports avant que l'épouse Favre ne l'apprenne. Le mari adultère agresse alors Marguerite Gazay, espérant « par cette insulte d'adoucir sa femme irritée de son infidélité²⁵ ». Le problème de cette affaire réside moins dans la relation que dans l'agression et son débordement sur l'espace public : non seulement le bruit a attiré le « voisinage », mais en plus le prévenu a exhibé les preuves de son acte dans la rue. Ni le pasteur, ni Jean-Bernard Favre, ni même Marguerite Gazay n'osent raconter en des termes explicites les détails de l'agression. Le refus est clairement formulé de façon systématique. Le ministre prévient ainsi dans sa lettre que Jean-Bernard Favre « lui [à Marguerite Gazay] fit aussi de telles indignités que la pudeur ne permet pas d'exprimer²⁶ ». En effet, le prévenu avoue avoir commis

une injure très grave, qu'il porta la main à un endroit qu'il n'ose nommer, qu'il lui dit, en même temps, qu'elle serait punie par où elle avait péché, qu'effectivement il fit une chose infâme, qui causa de la douleur à ladite [Gazay], qu'il tenait par sa main des

25. P.C. 12073, 1755, « Adultères et actions infâmes », Marguerite Gazay, Jean-Bernard Favre, « Réponses personnelles de Jean-Bernard Favre », f° 12.

26. *Ibid.*, « Lettre du pasteur Perron », f° 22.

monuments de l'infamie qu'il avait commise, lesquels il jeta par terre après les avoir montrés à ladite [Gazay] pour augmenter sa honte et sa confusion²⁷.

Marguerite Gazay refuse également à plusieurs reprises d'expliquer ce qui s'est passé. À chaque tentative des magistrats pour élucider la nature des événements, elle répond une première fois : « elle fut surprise par ledit Favre, qui commit envers elle des actions qu'elle n'ose pas rapporter, tant elles sont infâmes ». La seconde : Jean-Bernard Favre « se porta contre elle à une injure si infâme que la pudeur ne lui permet pas de la rapporter, et qu'il a exposé en vue de plusieurs personnes de Chêne les preuves de son insulte ». Elle refuse toujours d'être plus explicite en répondant à la question des séquelles, que lui posent les magistrats : « *Int.* Si elle se ressent des suites de cette insulte infâme ? *Rép.* Qu'oui, qu'elle s'en ressent encore, et que cela lui a causé une incommodité qu'elle n'ose dire, tant fut grande la violence avec laquelle il s'y porta²⁸. » Ce n'est ni la douleur traumatique, ni l'inexistence du vocabulaire qui empêche dans ce cas l'énonciation des actes tant par la victime, que l'agresseur et le témoin, mais l'indécence et la honte que génère l'agression. L'excès de violence physique et symbolique rend cette affaire exceptionnelle. Cependant, le caractère extraordinaire de l'agression requiert sa description face à la justice, ce qui est inutile dans la plupart des cas en raison de la normativité des rapports sexuels. Ceux-ci se divisent en deux catégories : le « badinage » qui recoupe les attouchements mutuels du couple et la pénétration vaginale qui est la seule façon d'avoir « la connaissance charnelle » d'une femme inhérente à une « vision strictement génitale des relations sexuelles »²⁹. Il est parfaitement clair pour chaque protagoniste quel acte sexuel est susceptible de résulter dans la conception d'un enfant, raison pour laquelle aucun d'entre eux ne donne de détails. Cela souligne encore une fois l'importance des circonstances qui entourent l'acte plus que l'acte en tant que tel. La procédure en paillardise telle qu'elle est menée à Genève ne procède donc pas d'une « volonté de savoir³⁰ » particulière mais

27. *Ibid.*, « Réponses personnelles de Jean-Bernard Favre », f° 12.

28. *Ibid.*, « Réponses personnelles de Marguerite Gazay », f° 16, 18.

29. FLANDRIN, « Mariage tardif et vie sexuelle [...] », art. cit., p. 1370.

30. FOUCAULT, *L'Histoire de la sexualité*, op. cit.

d'une technicité de l'interrogatoire qui vise à restituer la nature et les circonstances de la relation.

Constatons enfin que le vocabulaire de la paillardise se rapproche de celui analysé par Ruth Karras dans son étude sur la sexualité au Moyen Âge. L'historienne souligne la transitivité des verbes pour décrire l'acte sexuel, comme « foutre », ce qui l'amène à conclure que la sexualité est un acte qu'une personne fait à une autre (*doing unto others*), bien plus qu'un acte réciproque partagé par deux individus³¹. Selon l'auteure, ces « formes linguistiques reflètent une façon générale de penser à propos du sexe » et, ainsi, il existe une « relation entre les registres passif et actif dans la grammaire et les registres passif et actif des relations sexuelles »³². L'expression la plus usitée à Genève sous l'Ancien Régime pour décrire les rapports sexuels dans les narrations, « avoir la compagnie de », véhicule la même idée d'un acte fait par un homme à une femme ce que confirme la présence majoritaire dans les sources de formulations, comme « elle ne lui a rien permis » ou « elle s'est laissée rendre »³³.

2. « Succomber sous foi de mariage »

Au cours de leur interrogatoire, les prévenu·e·s visent essentiellement à excuser leur « faute » en la justifiant. Une part essentielle de cette explication consiste à prouver aux magistrats la culpabilité de la partie adverse, dépeinte comme la réelle instigatrice du rapport. Cette entreprise apologétique dénote la conscience qu'ont les justiciables du caractère illégitime des relations sexuelles hors mariage, en face des magistrats tout au moins.

En ce qui concerne les femmes, le seul cadre tolérable demeure les promesses de mariage. Il s'agit par ailleurs de l'unique solution qui puisse véritablement remédier à la situation. L'argument matrimonial ressort en effet de la plupart des études sur l'illégitimité : les grossesses surviennent

31. « *Actions that one person does to another* », in KARRAS, *Sexuality in Medieval Europe*, *op. cit.*, p. 3 (traduction de l'auteure).

32. *Ibid.*

33. P.C. 4307, 1675, « Paillardise », Madeleine Alleon, Henri de Cheselens, « Réponses personnelles de Madeleine Alleon », f° 2 ; P.C. 4477, 1680, « Paillardise », Gaspard de Sargier, Suzanne Voland, « Réponses personnelles de Suzanne Voland », f° 1.

dans un contexte d'abandon des projets de mariage³⁴. Les taux élevés de conceptions prénuptiales accréditent ce scénario. Dans l'espace helvétique, celles-ci s'élèvent dans le pays de Vaud à 40 % à Montreux vers 1730³⁵ et entre 30 et 40 % à Vallorbe vers 1750³⁶ ; dans la principauté de Neuchâtel, elles avoisinent 30 % à Cortaillod au XVIII^e siècle³⁷. Les taux sont également bien connus pour l'Angleterre grâce aux recherches menées par Paul Hair, effectuées sur 77 communes : entre 1750 et 1816, l'historien évalue à un tiers la proportion de femmes ayant leur premier enfant dans les huit mois et demi suivant leur mariage³⁸. Jacques Houdaille expose quant à lui des taux assez similaires pour le Saint-Empire dans son étude sur les villages de Boitin dans le duché de Mecklenburg et de Volhardinghausen dans la Hesse : les taux qu'il donne sont respectivement de 28,5 et 20,2 % avant 1810³⁹. À titre de comparaison, les taux calculés pour les aires catholiques, dans la France rurale notamment, sont, par endroits, sensiblement plus bas, même s'ils sont extrêmement variables selon les localités : moins de 8 % dans les Yvelines selon les recherches de Marcel Lachiver⁴⁰, alors qu'à Lyon, selon François Lebrun, 20 % des premières naissances sont des conceptions prénuptiales⁴¹.

34. Voir ADAIR, *Courtship, Illegitimacy and Marriage in Early Modern England*, *op. cit.*, p. 129-142 ; DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées*, *op. cit.* ; DEPAUW, « Amour illégitime et société [...] », *art. cit.*, p. 1165-1166 ; PHAN, *Les Amours illégitimes*, *op. cit.* ; EVANS, « *Unfortunate Objects* », *op. cit.*, p. 17-46 ; VERMEESCH, « The Legal Agency of Single Mothers [...] », *art. cit.*, p. 51-73.

35. JOHNER, *Entre société et famille*, *op. cit.*, p. 22.

36. HUBLER, *La Population de Vallorbe du XVI^e au début du XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 24.

37. CASPARD, « Conceptions prénuptiales et développement du capitalisme [...] », *art. cit.*, p. 989-991. Je remercie chaleureusement ma collègue et amie Aline Johner pour ses conseils à ce sujet et de m'avoir communiqué les annexes de son mémoire dans lequel elle dresse un tableau récapitulatif de taux de conceptions prénuptiales dans diverses régions, voir JOHNER, *Entre société et famille*, *op. cit.*, p. XXVII-XXVIII.

38. HAIR, « Bridal Pregnancy in Rural England in Earlier Centuries », *art. cit.*, p. 235.

39. HOUDAILLE, « Quelques résultats sur la démographie de trois villages [...] », *art. cit.*, p. 652.

40. MARCEL LACHIVER, *La Population de Meulan du XVII^e au XIX^e siècle. Vers 1600-1870. Étude de démographie historique*, Paris, SEVPEN, 1969, p. 173-75.

41. LEBRUN, *La Vie conjugale en France sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, De nombreux autres exemples pourraient être cités ; les recherches de démographie historique ont été vastement menées. Edward Shorter établit un tableau récapitulatif dans l'annexe n° 2 de son article, voir SHORTER, « Female Emancipation, Birth Control, and Fertility in European History », *art. cit.*, p. 636-639 ; aucun chiffre n'est disponible pour Genève. Alfred Perrenoud n'en a pas fait l'une de ses questions de recherches dans son ouvrage par ailleurs monumental sur la population à Genève ; voir PERRENOUD, *La Population de Genève*, *op. cit.*

À Genève, plus de 60 % des femmes invoquent ainsi des promesses non tenues plus ou moins formalisées. Toute forme de promesses confondue, on constate une légère augmentation entre 1670 et 1794 (figure 39). Les recours à l'argument des promesses de mariage n'augmentent donc pas à Genève à la fin de l'Ancien Régime de façon aussi significative que dans d'autres contextes⁴².

Fig. 39. Promesses de mariage selon les prévenues entre 1670 et 1794

Période	Promesses de mariage
1670-1675	58 %
1680-1685	48 %
1690-1695	53 %
1700-1705	63 %
1710-1715	58 %
1720-1725	68 %
1730-1735	66 %
1740-1745	69 %
1750-1755	75 %
1760-1765	71 %
1770-1775	68 %
1780-1785	72 %
1790-1794	69 %

Cet argument cardinal dans les récits des femmes est le moins souvent admis par les hommes. Son invocation pendant les interrogatoires entraîne toutefois peu d'effet sur le jugement d'un point de vue matrimonial, puisque, en moyenne, seuls 14 % des couples s'unissent après le procès entre 1670 et 1794. Elle permet toutefois aux femmes de souligner leur probité sexuelle, en rendant leur expérience transgressive conforme aux attentes des magistrats. C'est à cette condition que l'enfant est confié à son père. La normativité du récit influence ainsi le verdict des procès, même si cette influence se restreint à l'attribution de l'enfant et ne s'étend pas au mariage du couple.

Ces allégations matrimoniales représentent donc un phénomène important qui occupe une part majeure dans les narrations féminines et masculines. Les situations que recouvrent ces récits résultent

42. DEPAUW, « Amour illégitime et société [...] », art. cit.

des règles relatives au mariage mises en place après la Réforme, en même temps que des dynamiques sociales et familiales complexes qui régissent la formation de la famille sous l'Ancien Régime. En raison de la diversité du phénomène, les justifications des prévenues et prévenus autour du mariage font l'objet d'un chapitre particulier⁴³, qui permet d'étudier les pratiques populaires menant à la création de la famille.

3. « Pressantes et violentes sollicitations » : la violence dans les rapports sexuels

La seconde circonstance principale narrée par les prévenues dans leurs interrogatoires est la violence qui fait partie intégrante des relations décrites : au moins 20 % d'entre elles relatent des épisodes de coercition menant aux rapports qui s'apparentent à des viols selon la définition actuelle du crime. Cette proportion de 20 % représente un minimum, car, là aussi, le vocabulaire est ambigu : les « grandes poursuites » d'Antoine Courson après Maurisa Courtet en 1685 peuvent tant désigner l'assiduité et l'insistance du jeune homme que des manœuvres plus brutales⁴⁴. En l'occurrence, les « grandes poursuites » décrites par Jeanne Fournier en 1670 consistent en ce qu'André Mouchon « lui mit la main devant la bouche » lorsqu'elle voulut crier « pour avoir du secours »⁴⁵. Un siècle plus tard, en 1785, il n'est pas aisé de déterminer ce que recouvrent les tentatives de Jean-Marc Morris auprès de Catherine Dottrens « qu'il tourmenta beaucoup⁴⁶ ». Les limites des « pressantes et violentes sollicitations » sont floues entre un comportement excessif et la cour légitime que l'homme actif fait à la femme passive dans un contexte où les réticences de celle-ci participent du

43. Voir chapitre 5, « La formation de la famille sous l'Ancien Régime : les pratiques populaires à travers le prisme du contentieux de paillardise ».

44. P.C. 4651, 1685, « Paillardise », Maurisa Courtet, Antoine Courson, « Réponses personnelles de Maurisa Courtet », f° 1.

45. P.C. 4097, 1670, « Paillardise », Jeanne Fournier, André Mouchon, « Réponses personnelles de Jeanne Fournier », f° 3.

46. P.C. 14508, 1785, « Paillardise », Catherine Dottrens, Jean-Marc Morris, « confrontation », f° 11.

jeu de séduction et où la violence constitue un phénomène diffus et quotidien⁴⁷.

Les procès en paillardise permettent dès lors d'interroger les limites de la violence tolérable en étudiant la mise en récit judiciaire des accusations. Il s'agit d'analyser les allégations féminines et leur évolution judiciaire, en observant la façon dont elles sont acceptées, reformulées ou balayées par les magistrats, puis la façon dont elles sont ou non admises par les prévenus. Un premier constat s'impose. Parmi les 3 420 procédures pour paillardise, une seule évolue en 1790 vers une qualification pour viol d'une façon qui demeure ambivalente : Suzanne Coindet est toujours prévenue de paillardise alors que Joseph-François Ferreux commence à être « soupçonné d'avoir rendu enceinte une fille malgré elle et cela avec violence », puis est « prévenu de [...] viol »⁴⁸.

Toutes les autres brutalités sexualisées dénoncées par les femmes sont interprétées comme une circonstance atténuante à décharge de la femme dans le cadre de relations paillardes. Elles se distinguent des affaires instruites spécifiquement pour viol, généralement caractérisées par l'immédiateté de la plainte après l'agression, le déchaînement d'actes particulièrement brutaux par plusieurs hommes et la corroboration de l'acte par des témoins⁴⁹. La grossesse illégitime joue un rôle important dans le processus de qualification de l'affaire comme paillardise et non comme viol. Selon les théories médicales sur la génération jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'orgasme est nécessaire à la conception. Dans la mesure où il est inconcevable qu'une femme qui prétend avoir été violée ait pu prendre du plaisir à l'acte sexuel forcé, la grossesse de la victime est supposée prouver le caractère mensonger de ses accusations⁵⁰. Dans son carnet consacré aux fonc-

47. VIGARELLO, *Histoire du viol*, op. cit.

48. P.C. 16238, 1790, « Paillardise », Joseph-François Ferreux, Suzanne Coindet, « Réponses personnelles de Joseph-François Ferreux » et « inventaire de la procédure », f° 12, 44. Le jugement de cette affaire demeure introuvable.

49. Sur la notion de « violence sexualisée » et les différents contentieux qu'elle implique, voir chapitre 1, « Les “paillards”, le “bâtard” et le dispositif de régulation de la sexualité hors mariage ».

50. Stéphanie GAUDILLAT CAUTELA, « Les corps des femmes dans la qualification du “viol” », in Cathy McCLIVE, Nicole PELLEGRIN, *Femmes en fleurs, femmes en corps. Sang, santé, sexualités, du Moyen Âge aux Lumières*, Saint-Étienne, Presses universitaires de Saint-Étienne, 2010, p. 270 ; LOETZ, *A New Approach to the History of Violence*, op. cit., p. 20 ; VIGARELLO, *Histoire du viol*, op. cit.

tions des auditeurs⁵¹, Prevost évoque la fréquence des allégations de violence, comme la prudence qu'il convient d'adopter, à propos de la « procédure pour une fille grosse ».

Souvent ces filles grosses prétendent avoir été forcées, mais à moins qu'une fille ne vient se plaindre toute éplorée pour ainsi dire d'abord après le viol, il ne faut pas pour cela instruire la procédure au Grand Criminel⁵².

Perçues comme des justifications sans grand fondement, les allégations de violence s'inscrivent aussi dans le cadre des procédures en paillardise.

La narration judiciaire des prévenues se caractérise par un effacement et une modération pour décrire la violence qui leur est faite. Elle s'exprime à travers un langage ambigu puisque les prévenues utilisent le même vocabulaire pour décrire les relations sexuelles exemptes de violence, la passion des sentiments ou du désir masculins ainsi que les agressions physiques dont elles sont l'objet. « Sollicitée », « poursuivie », « pressée » : ces verbes sont aussi bien utilisés dans un contexte de la séduction mutuelle que celui d'un acte brutal. Les hommes également y recourent pour décrire le comportement des femmes qui les accusent. Cela renvoie à la définition de la « séduction » à l'époque moderne qui ne recoupe pas l'acception positive contemporaine. Elle désigne, selon Boucher d'Argis, une « tromperie artificieuse, que l'on emploie pour abuser quelqu'un, & le faire consentir à quelque acte ou démarche contraire à son honneur ou à ses intérêts⁵³ ». Ainsi, « les pressantes sollicitations » manifestées par les hommes peuvent aussi bien l'être par de « douces paroles », que par la force. La modération de la description de l'acte reflète la retenue avec laquelle les femmes décrivent le prévenu : rares sont celles qui l'insultent. Si quelques-unes seulement

51. Voir chapitre 2, « Poursuivre la sexualité illégitime : les procès en “paillardise” ».

52. BGE, Ms fr. 982, « Notice sur les fonctions des auditeurs ». Prevost, av[ocat] 1782, [non paginé].

53. BOUCHER D'ARGIS, « Séduction », in DIDEROT, D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, [1751], Stuttgart-Bad Cannstatt, Friedrich Frommann Verlag, 1966, vol. 14, p. 887.

le traitent de « perfide⁵⁴ », la norme de retenue et de passivité féminines prime.

La nature opaque des sollicitations est généralement clarifiée par le magistrat et non par la prévenue. En 1710, alors que la servante Salomé Bardet ne parle dans son interrogatoire que de « sollicitations » subies dans l'auberge où elle travaille, l'auditeur reprend les allégations de violence et les reformule nettement plus clairement en demandant à Jean Picot « s'il ne l'a point attaquée sur les degrés dudit café⁵⁵ ». Les servantes appartiennent en effet à une catégorie de femmes particulièrement vulnérables : elles subissent la promiscuité dans laquelle elles vivent au quotidien avec leur maître ou les clients de celui-ci⁵⁶.

Cette pudeur dans la façon de dire la violence sans la qualifier s'atténue au cours du XVIII^e siècle. Les coupables victimes s'affirment dans leur façon de porter leurs accusations. Si le terme « violence » n'apparaît que treize fois entre 1670 et 1730, son recours passe à trente-deux entre 1735 et 1794. Confirmant cette évolution, en 1735, Jeanne Laforêt narre son agression en recourant au mot « violer ». Elle est l'une des premières à l'utiliser elle-même pour caractériser une agression sexuelle dans le cas d'un procès en paillardise : « ladite déposante étant chez Madame Pelet à Coppet, dans une boutique, Jean Louis Decour y entra et la renversa par terre où il la viola⁵⁷ ». Pareillement, en 1773, Louise Meuron affirme avoir été surprise dans son lit par un inconnu : « ledit Monsieur [...] s'approcha du lit de la répondante et malgré ses remontrances sauta dessus et viola la répondante, qui se défendit si longtemps qu'elle le put étant faible⁵⁸ ».

54. Notamment, P.C. 4651, 1685, Jeanne Barbier, Jacob Lianna, « Paillardise », « Réponses personnelles de Jeanne Barbier » ou P.C. 6411, 1715, « Paillardise », Isabeau Favre, Jean-Jacques Germond, « Réponses personnelles d'Isabeau Favre », f° 3.

55. P.C. 6035, 1710, « Paillardise », Salomé Bardet et Jean Picot, « Réponses personnelles de Salomé Bardet », f° 7.

56. DEMARS-SION, *Séduites et abandonnées*, *op. cit.*, p. 16, 58-62 ; WILSON, *Ritual and Conflict*, *op. cit.*, p. 12.

57. P.C. 8214, 1735, « Paillardise », Jeanne Laforêt, Jean-Louis Decour, « Déclaration de Jeanne Laforêt », f° 3.

58. P.C. 12484, 1773, « Paillardise », Louise Meuron, « Réponses personnelles de Louise Meuron », f° 4.

Malgré la fréquence de ces allégations, les magistrats ne les croient que rarement. Ainsi, en 1751, Pernette Plan relate une violente agression la nuit en pleine rue. Elle parle d'« attaque ». Elle a été « renversée⁵⁹ ». Le magistrat n'hésite pas à lui exprimer ses doutes : « Qu'on voit bien qu'elle nous a débité une fable et qu'il y a apparence qu'elle s'est prostituée au premier venu ou qu'elle ne veut pas dire la vérité⁶⁰. » À charge contre son honneur et sa moralité, Pernette Plan a déjà eu un enfant illégitime quelques années plus tôt. L'incrédulité du magistrat résulte de la mauvaise réputation de la femme qui joue un rôle crucial dans l'acceptation des allégations.

Le préjugé ancien selon lequel une femme adulte aurait la force nécessaire pour repousser un agresseur qui l'attaquerait seul, sans arme, exerce également une influence déterminante sur la recevabilité des plaintes. Les magistrats rétorquent souvent cet argument aux prévenues qui affirment avoir été contraintes. En 1685, l'échange entre l'auditeur et Madeleine Alleon illustre la force du préjugé : « *Int.* Comment donc il les [ses dernières faveurs] obtint, la chose étant fort difficile, si elle n'est volontaire ? *Rép.* Qu'une fille n'est pas si forte qu'un homme et qu'enfin il faut qu'elle succombe⁶¹. » La subordination d'une femme par un homme seul paraît d'autant moins crédible qu'aucun témoin ne peut corroborer les dires de la victime.

Seule la domination physique est prise en compte⁶². La violence morale, la peur ou la domination symbolique qui forcent une femme à « abandonner » son corps ne peuvent expliquer un viol. Une forme de consentement est toujours présumée.

Int. Puisque vous avez des voisins qui pouvaient vous entendre pourquoi ne fîtes-vous pas du bruit ? *Rép.* C'est que je suis obligée d'avouer que c'est de mon consentement que Piozet jouit de moi, je l'en laissai jouir dans l'intention de ne le revoir de ma vie après cette fois si je n'étais pas enceinte⁶³.

59. P.C. 9841, 1751, « Paillardise », Pernette Plan, « Réponses personnelles Pernette Plan », f° 3.

60. *Ibid.*, f° 6.

61. P.C. 4307, 1675, « Paillardise », Madeleine Alleon, Henri de Cheselens, « Réponses personnelles de Madeleine Alleon », f° 3.

62. VIGARELLO, *Histoire du viol*, *op. cit.*

63. P.C. 16230, 1790, « Paillardise », Jacqueline-Élisabeth Valon, Jean-Robert Piozet, « Réponses personnelle de Jacqueline-Élisabeth Valon », f° 8.

Insuffisantes, les accusations de viol apparaissent rarement seules et se conjuguent souvent avec la justification des promesses de mariage⁶⁴. En 1675, Madeleine Alleon invoque par exemple les deux justifications pour expliquer sa grossesse :

Int. Si ledit Sieur Chelesens ayant obtenu lesdites dernières faveurs d'elle répondante ensuite desdites promesses de mariage accompagnées de serment, ce ne fut pas de son consentement ? *Rép.* Que non et qu'il la força malgré elle à les lui accorder⁶⁵.

Le recours à la violence n'invalide en rien la prétention aux promesses. La formulation explicite de Marie Mallet en 1685 répond à la question de savoir pourquoi elle n'a pas crié : « parce qu'il lui ferma la bouche par des promesses de mariage⁶⁶ ». Au contraire, le mariage avec l'agresseur constitue l'issue fréquemment recherchée par les victimes pour réparer la perte de leur honneur causée par le viol. Le récit d'Henriette dite Thomeguaix illustre la cohérence des deux phénomènes. En 1785, Marc Mérienne

m'entretenait de son amour, en cherchant à me faire des caresses, il était d'ailleurs un garçon fort rangé et me paraissait d'un bon caractère, en sorte que je me confiais à lui et je l'aimais, j'avais toujours résisté à ses instances.

Or, un soir, alors qu'elle se trouve seule, il vient chez elle :

il me prit au corps, et m'emporta de force dans sa [sic] chambre, ce fut là qu'il fut maître de moi, et qu'il me fit commettre une faute dont je me repentirai toute ma vie⁶⁷.

La réponse du jeune homme consiste à dire que son « commerce avec elle » ne se faisait que « sous prétexte de badinage⁶⁸ ».

64. HARDWICK, *Sex in an Old Regime City*, *op. cit.*, p. 67-73.

65. P.C. 4307, 1675, « Paillardise », Madeleine Alleon, Henri de Cheselens, « Réponses personnelles de Madeleine Alleon », f° 2.

66. P.C. 4651, 1685, « Paillardise », Marie Mallet, Gabriel Saget, « Réponses personnelles de Marie Mallet », f° 2.

67. P.C. 14716, 1785, « Paillardise », Henriette dite Thomeguaix, Marc Mérienne, « Réponses personnelles d'Henriette dite Thomeguaix », f° 3.

68. *Ibid.*, « Réponses personnelles de Marc Mérienne », f° 12.

Violence et mariage s'accordent dans l'univers mental des magistrats, de sorte qu'eux aussi établissent le lien qui transparait dans la formulation de leurs questions. En 1735, Jeanne Marchand raconte l'attaque qu'elle a subie de son maître : « Qu'étant dans la chambre il la ferma à la clé et comme elle voulait crier il lui ferma la bouche avec ses mains et la força. » Sans réagir à la question du viol, l'auditeur lui demande aussitôt : « S'il ne lui a point fait de promesses de mariage⁶⁹ ? » La contrainte sexuelle ne constitue pas à elle seule une justification valable. Elle conduit la plupart du temps les magistrats à poser la question du mariage, voire d'une compensation financière. Dès lors, les accusations contre des inconnus sont peu susceptibles d'être retenues si la plainte ne suit pas directement l'agression. À l'image de Pernelle Plan, les femmes qui attendent la confirmation de la grossesse pour se plaindre sont accusées d'avoir « débité des fables ». Effectivement, les prévenues ne mettent que rarement en cause des individus anonymes lors d'agressions uniques⁷⁰. Il s'agit presque toujours d'hommes qu'elles côtoient dans leur vie quotidienne ou professionnelle : particulièrement vulnérables sont les servantes qui se retrouvent régulièrement seules dans une chambre avec un homme.

Lorsqu'ils y sont confrontés, la plupart des prévenus nient les accusations de violences. En 1751, Jean Germond dément ainsi tout acte forcé à l'encontre d'Isabelle Favre. « *Int.* S'il a usé de force et violence pour avoir sa compagnie ? *Rép.* Que non, qu'elle y a tellement consenti qu'elle faisait toutes ses avances⁷¹. »

Plusieurs hommes admettent une forme de coercition qu'ils tentent toutefois de minimiser : « il le faisait pour badiner⁷² ». Les rapports de pouvoir entre hommes et femmes autorisent le recours à la force qui suscite une forme de résilience féminine. Ainsi, en 1670, le magistrat interroge Daniel de la Courtine sur ses relations sexuelles avec Pierrine Carpin : « *Int.* Si ce fut sans résistance ? *Rép.* Qu'elle

69. P.C. 8262, 1735, « Paillardise », Jeanne Marchand, Gueby, « Réponses personnelles de Jeanne Marchand », p. 3.

70. Garthine WALKER, « Everyman or a Monster ? The Rapist in Early Modern England, c. 1600-1750 », *History Workshop Journal*, vol. 76, 2013.

71. P.C. 6411, 1715, « Paillardise », Isabelle Favre, Jean Germond, « Réponses personnelles », p. 5.

72. P.C. 6346, 1714, « Viol », Delorme, « Réponses personnelles », p. 9.

souffrit qu'il la jetât sur le lit⁷³. » Un siècle plus tard, en 1790, la réponse de Jean-Daniel Rambosson atteste toujours de la licéité de la coercition : « *Int.* Lui avez-vous fait des présents pour l'engager à avoir commerce avec vous ? *Rép.* Non : je l'attaquai sur l'escalier le jour de la revue ayant un peu bu⁷⁴. » L'abus d'alcool, régulièrement évoqué dans les interrogatoires des hommes, comme des femmes, contribue à la qualification du caractère quotidien et ordinaire de ces formes de violence.

Certains prévenus témoignent d'une réelle difficulté à concevoir le non-consentement féminin et surtout à le distinguer de l'attitude de celle qui fait « la difficile⁷⁵ ». La résistance est certes admise par Daniel de la Courtine, mais elle s'efface dans la brutalité latente des rapports sexuels. L'expression qui revient presque systématiquement dans la bouche des prévenus comme des prévenues, ainsi que des rares témoins de leurs ébats est révélatrice : « jeter sur le lit ». La femme se serait elle-même jetée sur le lit dans un geste séducteur : « elle se jeta sur son lit et le provoqua à venir sur elle⁷⁶ ». Elle y aurait été jetée par l'homme dans un mouvement exprimant la fougue et l'empressement. C'est la raison pour laquelle les prévenus peuvent l'admettre sans difficulté devant les magistrats : « voulant la jeter sur le lit [...] il eut sa compagnie⁷⁷ ». La frontière est toutefois mince entre ce geste enflammé et la contrainte à travers cet acte de domination qui en devient la première manifestation : « il me prit par le milieu du corps, me jeta sur son lit, et y jouit de moi⁷⁸ ». Enfin, cette expression désigne l'élan mutuel, « ils se seraient l'un et l'autre jetés sur le lit⁷⁹ ». Les représentations de la sexualité exprimées tant par

73. P.C. 4090, avril 1670, « Paillardise », Pierrine Carpin, Daniel de la Courtine, « Réponses personnelles », f° 2.

74. P.C. 16034, « Paillardise », Jeanne-Françoise Court, Jean-Daniel Rambosson, « Réponses personnelles de Jean-Daniel Rambosson », f° 10.

75. P.C. 14745, 1785, « Paillardise », Henriette Barbey, François Benoît, « Réponses personnelles de François Benoît », f° 11.

76. P.C. 4100, 1670, « Paillardise », Judith Portier, Abraham Chevalier, « Réponses personnelles de Judith Portier », f° 1.

77. P.C. 5057, 1695, « Paillardise », Lucie Hamaron, Sébastien Trautner, « Réponses personnelles de Sébastien Trautner », f° 3.

78. P.C. 14772, 1785, « Paillardise », Émilie Beudet, François Saint André, « Réponses personnelles d'Émilie Beudet », f° 6.

79. P.C. 4832, février 1690, « Paillardise », Jeanne Jordan, Louis Bulliod, « Information de l'auditeur Desarts », f° 8.

les hommes que les femmes s'unissent sur une forme de brusquerie légitime qui s'exprime souvent à travers un vocabulaire militaire et l'analogie du combat⁸⁰.

Les tensions autour de la résistance féminine et de la violence masculine ressortent encore de l'interrogatoire de Jean-Pierre Cornu en 1685. Le magistrat l'interroge sur ses relations avec Marie Corbière :

Int. Si elle ne fit point de résistance ? *Rép.* Qu'elle en fit un peu.
Int. Quelle résistance elle fit ? *Rép.* Qu'elle disait qu'il la laissa et qu'elle crierait, mais qu'elle ne cria point du tout. [...] *Int.* Que c'est qu'il disait à ladite Marie lorsqu'il voyait qu'elle faisait résistance et qu'elle disait qu'elle crierait ? *Rép.* Qu'il lui dit qu'elle était folle. [...] *Int.* S'il ne prétend pas de l'épouser ? *Rép.* Que oui⁸¹.

L'opposition de la prévenue et la manifestation d'un certain degré de violence sont ici reconnues par le magistrat et admises par Jean-Pierre Cornu. Pourtant, si le recours à la force paraît moralement problématique, il n'est en aucun cas illégitime ou criminel, ni incompatible avec le cadre de fiançailles : il est une forme anticipée du droit de correction du mari sur sa femme⁸². Le couple se marie.

Deux jeux de valeurs, deux formes idéales de masculinité, s'opposent. Moralement, le recours à la violence envers les femmes n'est admis par les hommes qu'à demi-mot. Socialement, l'usage de la force apparaît au contraire comme une expression de virilité, ce qui autorise son aveu en justice sans que l'individu ait à craindre une peine plus sévère. Elle renvoie aussi à une vision de la femme qui, par pudeur ou par jeu érotique, commence par se refuser à l'homme.

Ainsi, dans le cadre des procès en paillardise, la violence alléguée n'est jamais jugée excessive ou illégitime par la justice. Les jugements ne la mentionnent presque jamais, à tel point que l'étude des registres du Conseil seule laisserait penser qu'elle constitue une dimension négligeable de la paillardise. Un procès fait figure d'exception : en

80. MUCHEMBLE, *L'Orgasme et l'Occident*, op. cit. ; STEINBERG, *Une histoire des sexualités*, op. cit., p. 190.

81. P.C. 4634, mai 1685, « Paillardise », Marie Corbière, Jean-Pierre Gonry, « Réponses personnelles de Jean Pierre Gonry », f° 2.

82. Dorothea NOLDE, « Le rôle de la violence dans les rapports conjugaux en France, à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle », in REDON, SALLMANN, STEINBERG (dir.), *Le Désir et le Goût*, op. cit., p. 309-328.

1695, François Sylvestre est condamné à 50 écus d'amende pour avoir « baisé par force » Gabrielle Trinquet. Il s'agit de la seule affaire dans laquelle le recours à la brutalité est retenu comme circonstance aggravante à la relation⁸³. Or la violence abonde dans les récits judiciaires des prévenues. Lorsqu'elle est prise au sérieux par les magistrats, elle est considérée comme une circonstance de la relation sexuelle qui excuse partiellement la femme pour autant qu'elle soit corrélée à une autre justification (promesses de mariage ou compensation financière).

Un changement de sensibilité commence à se manifester au cours du siècle. Outre l'apparition du mot « violer », le problème se pose progressivement en des termes différents : en 1790, le procès de Suzette Cuendet (« prisonnière prévenue d'être enceinte en paillardise ») et Joseph-François Ferreux (« prévenu pour paillardise et viol »)⁸⁴ constitue l'un des premiers procès où la violence sexualisée est reconnue en l'absence des séquelles physiques résultant de l'agression. Cette étape de la reconnaissance d'une violence invisible, où les traces du délit ont disparu, constitue un tournant vers la définition d'une violence, illégitime, faite aux femmes.

4. Cadeaux, transactions économiques et contraintes matérielles : « infâme putain » ou fiancée ?

« S'il ne lui a pas promis ou donné quelque chose ? » « S'il lui a donné quelque chose ? » « S'il lui a fait quelque autre présent ou donné de l'argent ? » « S'il lui a fait des présents ? » « Ne vous a-t-il fait aucun présent soit avant que vous avez eu sa compagnie soit après⁸⁵ ? »

83. P.C. 5057, 1695, « Paillardise », Gabrielle Trinquet, François Sylvestre.

84. P.C. 16238, 1790, « Paillardise », Suzette Cuendet, Joseph-François Ferreux.

85. P.C. 4090, 1670 « Paillardise », Daniel de la Courtine, Pierrine Carpin, « Réponses personnelles de Daniel de la Courtine », f° 1 ; P.C. 4477, 1680, « Paillardise », Anne Coster, Étienne Mermillod, « Réponses personnelles d'Anne Coster », f° 1 ; P.C. 10169, 1755, « Paillardise », Isabeau Nicolas, Théodore Taxil, « Réponses personnelles d'Isabeau Taxil », f° 5 ; P.C. 11418, 1765, « Paillardise », Marie-Madeleine Vuille, Jean-Marc Hilaire, « Réponses personnelles de Jean-Marc Hilaire », f° 5 ; P.C. 14506, 1785, « Paillardise », Marie-Élisabeth Richaud, Bernard Hung, « Réponses personnelles de Marie-Élisabeth Richaud », f° 1.

La question des présents ou promesses matérielles revient systématiquement lors des interrogatoires jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Si elle n'est pas la justification première des prévenues qui invoquent plutôt celle des promesses de mariage ou celle de la violence, elle constitue néanmoins un argument régulièrement mis en avant, particulièrement lorsque le mariage est impossible, soit parce que le prévenu est marié, soit en raison d'une différence confessionnelle ou encore d'une disparité trop importante de statut social.

En dépit de son apparente simplicité, la question des présents soulevée par les magistrats peut en réalité recouvrir trois types d'échange différents. Elle peut premièrement désigner les cadeaux que se font les couples pour manifester l'affection réciproque ou matérialiser les fiançailles : ce sont notamment les cadeaux donnés « en nom de mariage⁸⁶ ».

Lorsque l'union est exclue, il peut deuxièmement s'agir d'arrangements financiers et matériels conclus pour aider la femme enceinte à subsister pendant la grossesse et l'accouchement puis assurer « la nourriture » de l'enfant. Les arrangements consistent le plus souvent dans une somme d'argent versée à la femme. Ils prennent également la forme de la mise en pension des parturientes pour leurs « couches », « dehors » de la ville, puis de la mise en nourrice de l'enfant, que paient les hommes partiellement ou entièrement. Lorsque l'enfant reste avec sa mère, ce type d'« accommodement » place les femmes concernées dans une relation de dépendance vis-à-vis du père de l'enfant qui peut à tout moment cesser de payer. Le mariage est la seule option pour contourner efficacement les écueils d'une telle situation. S'il n'est pas possible avec le père, celui-ci peut promettre de « lui aider à la marier et de contribuer pour cela », en l'aidant à se constituer une dot⁸⁷. En 1673, Théodore Boutta accepte par exemple d'épouser Michée Revillod et d'élever son enfant en l'échange de 1 000 florins⁸⁸. Cette servante étrangère paraît seule au procès. L'accommodement repose sans doute sur le silence de Michée Revillod concernant l'identité du père de l'enfant, ce que laisse suggérer l'importance de la somme donnée à Théodore Boutta.

86. Voir *infra*, chapitre 5, « La formation de la famille sous l'Ancien Régime : les pratiques populaires à travers le prisme du contentieux de paillardise ».

87. P.C. 4832, 1690, « Paillardise », Jaqueline Grenier, Henri Crotzinger, « Réponses personnelles de Jaqueline Grenier », P^o 5.

88. P.C. 4240, 1673, « Paillardise », Michée Revillod.

Or une nouvelle forme d'arrangement apparaît après 1750, qui permet de réduire la dépendance économique féminine : certains hommes s'engagent à payer un apprentissage à leur partenaire, ainsi qu'à prendre en charge partiellement ou entièrement l'enfant. Contrairement à une somme d'argent vouée à s'épuiser, l'apprentissage permet à ces femmes de consolider leur situation financière grâce à une profession. En 1775, Pierre Thibault promet ainsi à Jeanne Dufour « de la décharger entièrement du soin de cet enfant et de lui faire apprendre la profession de tailleuse⁸⁹ ».

Le troisième type d'échange que recouvre la question des cadeaux concerne enfin les rétributions que perçoivent les femmes en échange de l'acte sexuel. Il évoque la vénalité des rapports et donc la possible prostitution à laquelle se livreraient ces femmes. La transaction économique peut servir de support à l'attaque de la réputation des femmes, qui constitue par ailleurs la principale stratégie discursive masculine. Trente pour cent des prévenus se défendent en attaquant la probité sexuelle féminine⁹⁰ : une « abandonnée », une « garce publique », une « infâme prostituée », une « porte ouverte à tout venant »⁹¹. Parfois, la virulence des propos subit la censure du greffier. En 1745, l'insulte d'Alexandre Brun à l'encontre de Marguerite Rambaud est ainsi dissimulée : « il n'a jamais promis à une Pxx [putain] de l'épouser⁹² ».

89. P.C. 12736, 1775, « Paillardise », Jeanne Dufour, Pierre Thibault, « Réponses personnelles de Jeanne Dufour », f° 20. Plusieurs autres femmes conviennent de tels accords avec leur ancien partenaire dans le dernier tiers du XVIII^e siècle. Par exemple : P.C. 12791, 1775, « Paillardise », Jean-François Piozet, Henriette Bâtard ; P.C. 13560, 1780, « Paillardise », Marguerite Rochat, Jean-Jacques Sanguinède ou P.C. 15988, 1790, « Paillardise », Catherine Grobety, André Duchêne.

90. Si on ne tient compte que des hommes présents au procès, cette proportion augmente encore : ce sont 193 prévenus sur 409, soit 47 %, qui attaquent l'honneur féminin. De nombreux·ses auteur·e·s ont décrit cette stratégie dans leurs études ; voir notamment DESAN, *The Family on Trial, op. cit.*, p. 190 ; LOETZ, *A New Approach to the History of Violence, op. cit.*, p. 105-106 ; Jean-Christophe ROBERT, « “Filles de mauvaise vie”. La stratégie de défense des agresseurs sexuels en Roussillon au XVIII^e », in FAGGION, REGINA, RIBÉMONT, *La Culture judiciaire, op. cit.*, p. 41-60.

91. P.C. 4651, 1685, « Paillardise », Françoise Bouffa, François Chevalier, « Réponses personnelles de François Chevalier », f° 3 ; P.C. 4109, 1670, « Paillardise », Marquis de Carlot, Pernette Chouilly, « Réponses personnelles du Marquis de Carlot », f° 6 ; P.C. 4832, 1690, « Paillardise », Marie Ponçon, Henri Crotzinger, « Requête d'Henri Crotzinger », f° 21 ; P.C. 6418, 1715, « Paillardise », Marie Jonsier, Jean-Isaac Blondel, « Réponses personnelles de Jean-Isaac Blondel », f° 37.

92. P.C. 9220, 1745, « Paillardise », Alexandre Brun, Marguerite Rambaud, « Réponses personnelles d'Alexandre Brun », f° 10.

Les mises en récit judiciaire féminines et masculines divergent fondamentalement dans leurs modalités d'expression. À la modération et à la retenue, des prévenues s'opposent à la brutalité verbale de nombreux hommes⁹³. En adoptant un ton modéré, les femmes se conforment à la norme de passivité et soulignent l'image de l'homme fiable qui leur a fait des promesses de mariage. Les prévenus, au contraire, appuient dans leur narration leur version des faits impliquant une femme séductrice responsable de la relation.

Ce genre d'attaque renvoie aux différentes catégories de femmes : celles dont on veut « faire son épouse » et celles qu'on regarde comme « une maîtresse de plaisir⁹⁴ ». Ces dernières se caractérisent par leur « grande facilité⁹⁵ ». Les femmes qui osent « se laisser caresser⁹⁶ » ou celles qui viennent chercher l'homme à son travail et jusque dans son lit sont encore plus mal considérées. En 1690, selon Jean-Louis Orjollet, c'est Judith Coccan qui « allait débaucher fort souvent de son travail et lui donnait du fruit pour l'attirer⁹⁷ ». En 1670, Daniel de la Courtine témoigne de la mauvaise conduite de Pierrine Carpin qui « le provoquait en le chatouillant et lui montrant son sein volontairement⁹⁸ ».

Ces hommes décrivent des « coureuses » qui incarnent l'antithèse de la nature féminine passive mise en avant par les prévenues. La faute est imputable à la femme car elle serait la « vraie instigatrice » de la séduction. C'est ce qu'affirme Paul Cassin à propos de Sara Jaquier à laquelle il n'a pas su résister et qu'il a payé en argent et bouteilles de vin :

93. Marie-Claude Phan constate exactement l'inverse dans son étude des procès à Carcassonne : les femmes adoptent un ton pathétique alors que celui des hommes est plus humble. Le contexte dans lequel est saisie la parole joue sans doute un rôle prépondérant. Les prévenu-e-s à Genève s'expriment de façon relativement spontanée lors d'interrogatoire, alors que les procès de Carcassonne se présentent sous forme de requêtes écrites par des avocats. Voir PHAN, *Les Amours illégitimes*, op. cit., p. 18.

94. Jean CRAMER, *Recueil de décisions et d'observations de jurisprudence, à l'usage des juges et des avocats de Genève*, [sans date], BGE, MS Cramer 165, t. VII, f° 130.

95. P.C. 4109, 1670, « Paillardise », Marquis de Carlot, Pernette Choully, « Réponses personnelles du Marquis de Carlot », f° 6.

96. P.C. 4077, 1670, « Paillardise », Jeanne Janin, « Confrontation », f° 15.

97. P.C. 4852, 1690, « Paillardise », Judith Coccan, Jean-Louis Orjollet, « Réponses personnelles de Jean-Louis Orjollet », f° 12.

98. P.C. 4090, 1670, « Paillardise », Daniel de la Courtine, Pierre Carpin, « Réponses personnelles de Daniel de la Courtine », f° 1.

elle venait toujours le chercher et lui avait même fait part d'une partie des intrigues qu'elle avait, et qu'il n'a jamais eu sa compagnie que comme d'une putain. *Int.* Pourquoi il a continué si longtemps le commerce qu'il a eu avec ladite Jaquier ? *Rép.* Qu'il l'a fait malgré lui et pour n'avoir pu résister aux sollicitations qu'elle lui faisait en le suivant partout tant en ville qu'en sa campagne⁹⁹.

Les accusations portées à l'encontre des femmes ne sont pas toutes aussi virulentes. Certains prévenus se contentent de suggérer que leur partenaire a eu des rapports avec plusieurs autres hommes ce qui, selon eux, suffit pour mettre en doute leur paternité. En 1794, par exemple, Louis Ninet « ne croit pas être obligé à se charger de l'enfant, attendu que ladite Monthay est une fille publique, qui reçoit chez elle divers garçons¹⁰⁰ ». Même des échanges verbaux jugés trop familiers indiquent la mauvaise conduite, ainsi qu'Emmanuel Kübler l'insinue en 1790 :

Int. Pouvez-vous prouver qu'elle voyait d'autres hommes dans le temps où elle avait commerce avec vous ? *Rép.* J'ai vu qu'elle parlait aussi familièrement qu'à moi aux grenadiers de la compagnie lorsqu'ils étaient de garde au théâtre, aux perruquiers, aux garçons de théâtre, mais je n'ai pas de preuve particulière, je ne l'ai pas attrapée sur le fait¹⁰¹.

Que l'attaque verbale résulte de sentiments de jalousie ou de mépris, qu'elle ressorte d'une stratégie, qu'elle soit véridique, les ressorts discursifs sont les mêmes : ils visent à retourner les rôles traditionnels de genre pour démontrer la nature subversive d'une femme sexuellement active. Cependant, ce type d'attaque est presque toujours insuffisant et les magistrats demandent systématiquement une preuve. Cette exigence est particulièrement bien illustrée dans l'interrogatoire de François Boudon, en 1785 :

99. P.C. 6404, 1715, « Paillardise », Paul Cassin, Sara Jaquier, « Réponses personnelles de Paul Cassin », f° 7.

100. P.C. 17406, 1794, « Paillardise », Marie Monthay, Louis Ninet, « Extrait du registre du consistoire d'Aubonne », f° 9.

101. P.C. 16255, 1790, « Paillardise », Jeanne Coeytaux, Emmanuel Kübler, « Réponses personnelles d'Emmanuel Kübler », f° 8.

Int. Quels sont les discours que vous avez entendus ? *Rép.* Holà, Monsieur, les discours, quand on ne peut pas prouver une chose, est-il possible que je me trouve dans une telle position ? *Int.* N'est-il pas bien étonnant que vous ne puissiez citer rien, n'articuler dans un fait qui vous intéresse aussi fortement ? *Rép.* Je ne pouvais pas écouter, on s'aperçut qu'il y avait quelqu'un à la porte. *Int.* N'entendîtes-vous donc absolument rien ? *Rép.* Non. *Int.* Comment avez-vous pu avancer de tels faits sans avoir rien entendu qui vous ait donné lieu de soupçonner ? *Rép.* J'ai entendu mais je ne peux rien prouver.

La majorité des prévenus invoque alors à l'appui de leur accusation les ouï-dire d'autres hommes, à l'instar de Joseph Pellegrin en 1755 qui prétend que « plusieurs garçons perruquiers [...] ont entendu le nommé Lagrange se vanter d'avoir eu sa compagnie, et qu'elle est connue sur ce pied-là¹⁰² ».

L'exagération du comportement sexuel féminin figure une autre façon de corroborer les allégations de « débauche » en insistant sur le caractère déplacé des gestes de la femme. La description des manœuvres de séduction la plus détaillée est livrée par Jacques Bernard en 1671. Alors qu'Anne de la Corbière allègue des promesses de mariage, il les réfute. Il reconnaît avoir eu des relations sexuelles avec elle mais

en la manière qu'on a affaire aux putains publiques, c'est-à-dire accompagnés d'autres et l'argent à la main en voici les circonstances.

Le premier dimanche de février 1670, je fus convié à souper par le Sieur Pierre Mussard et après le souper, étant assis auprès du feu, j'entendis pleurer quelqu'un et demandais à Mademoiselle Sardes qui c'était, laquelle me répondit que c'était Anne [de la] Corbière qui n'avait fait autre chose tout le jour, ce qui m'obligea à passer en l'autre chambre pour l'aller consoler [...] Et après quelque autre discours, je m'émancipai à lui mettre la main dans le sein et, reconnaissant que j'avais un assez facile accès, je passai plus outre et lui mis la main sous la jupe sans aucune résistance ; au contraire, elle porta sa main en mes chausses me disant (pardonne-moi Magnifique Seigneur, si j'ose dire) que, puisque je tenais sa nature, il était juste qu'elle tînt la mienne. Et après quelques autres circonstances trop longues à écrire, j'eus sa compagnie pour la première fois. Et en me retirant, me donna assignation devant la fontaine de la

102. P.C. 10266, 1755, Madeleine Verdet, Joseph Pellegrin, « Réponses personnelles de Joseph Pellegrin », f° 5.

maison de ville pour le lendemain. En effet, je la trouvai au lieu assigné qu'elle m'attendait et après un tour de promenade, nous nous arrê tâmes sur le banc de la Tartasse et lui passais la main par la fente de sa jupe et voyant qu'elle le souffrait, je pris occasion de lui dire qu'elle était bien privée. Elle me répondit qui ne servait de rien de défendre une place rendue. Sur quoi je lui répliquai qu'elle l'avait rendue à d'autres devant qu'à moi et lui soutint qu'elle n'était pas pucelle la première fois que j'eus sa compagnie. Et elle me dit de quoi je mettais en peine que son pucelage ne m'avait rien coûté à nourrir. Je lui demandai pourquoi elle s'était si facilement abandonnée à moi, si c'était par amour ou par intérêt. Elle dit qu'elle ne savait pas lors [...] Lors je la pressais de me dire qui c'est qui avait eu sa compagnie avant moi et lui ayant juré de jamais n'en rien dire. Elle me dit que c'était un nommé Deville qui après lui avoir fait longtemps l'amour, il avait eu sa compagnie¹⁰³. [...]

Jacques Bernard fait un récit détaillé des multiples rapports qu'il a eus avec elle. Le dernier se serait déroulé :

trois jours après, un samedi au soir. Je la rencontrai sur le pont dernier, je lui demandai si on ne la pourrait pas voir, elle me dit que dans demi-heure je la trouverais au haut de la tour de Boël. Et en mon chemin, je rencontre Foubert qui y allait, je lui dis le rendez-vous qu'elle m'avait indiqué. Nous l'y trouvâmes et attendant la nuit, nous nous promenâmes par la Grand-Rue et quand il fut tard, elle nous mena derrière St-Germain où nous eûmes tous deux sa compagnie après quoi, elle nous demanda que nous lui donnassions quelque chose. Nous lui dîmes que c'est qu'elle voulait, elle demanda à Foubert une bague [...], mais nous ne lui voulûmes pas faire de peur qu'elle ne le fit servir pour gages contre l'un ou l'autre. Nous aimâmes bien mieux lui donner l'argent qu'elle accepta¹⁰⁴.

Le prévenu dépeint une jeune femme non seulement « facile », mais aussi « publique ». Cette dernière caractéristique se manifeste par les rapports sexuels répétés qu'elle a eus avec plusieurs hommes, qui, de surcroît, se produisent sur la voie publique. Signe de sa promiscuité physique et verbale, les confessions sensibles que la jeune

103. P.C. 4123, 1671, « Paillardise », Anne Delacorbrière, Jacques Bernard, « Requête de Jacques Bernard », folio 1.

104. Idem, folio 3.

femme aurait faites à Jacques Bernard sur ses premières relations avec « le nommé Deville » soulignent sa « lascivité ».

Les prévenus mènent parfois leurs accusations jusqu'à des demandes officielles de s'informer sur le comportement de la femme. Soit durant leur interrogatoire, soit à travers une requête formelle adressée au Conseil, les prévenus requièrent que les magistrats enquêtent sur leurs allégations auprès du voisinage. En 1725, le père de Guillaume Lagrange présente une telle requête au nom de son fils accusé par Hélène Pelaton. Celle-ci y est décrite comme :

d'une réputation des plus délabrée, et en très mauvaise odeur, le suppliant ayant été informé de plus d'un endroit qu'elle faisait depuis longtemps commerce public de galanterie, soit dans cette ville, soit dans les environs, et vendait ses faveurs au premier venu [...].

En sorte qu'une fille de la qualité de celle-là n'en doit pas être tout à fait crue sur sa parole [...]. Le suppliant prend la liberté de recourir très respectueusement à Vos Seigneurs, aux fins, qu'il leur plaise, commettre un des nobles seigneurs de ce corps pour prendre des informations sur la vie et les mœurs de ladite Pelaton¹⁰⁵.

Or ce type de demande n'est pratiquement jamais acceptée. Seule une dizaine d'informations sur 648 procès sont spécifiquement conduites sur les « débordements » de la femme à la demande du prévenu. En outre, les accusations ne produisent généralement qu'un effet limité sur les jugements : une fois sur deux, l'homme est condamné aussi sévèrement qu'à l'ordinaire et la pénalité de la femme n'en porte aucune conséquence. Enfin, une fois sur cinq, en dépit de la remise en cause du comportement féminin, le couple se marie à l'issue de la procédure ou la prévenue conserve son droit de recours en ce qui concerne les promesses de mariage.

Les attaques à l'encontre des femmes s'avèrent donc le plus souvent inefficaces. Elles s'avèrent de surcroît contre-productives. En 1788, Jean-Louis Huguet se voit menacé d'expulsion en raison des « propos d'une dureté révoltante » qu'il a tenus à Louise Vanière¹⁰⁶.

105. P.C. 7305, 1725, « Paillardise », Guillaume Lagrange, Hélène Pelaton, « Requête de Guillaume Lagrange », f° 1-2.

106. R.C. 292, 1788, f° 899.

Notons que ces allégations de mauvaise conduite n'insistent pas toujours sur la vénalité de la relation sexuelle. C'est avant tout la disponibilité de la femme à différents hommes, son caractère « public », qui est dénoncé. En effet, si la prostitution renvoie au commerce que fait une femme de sa sexualité, ce modèle coexiste avec une « notion plus générale de putain en tant que femme sexuellement immorale ». C'est pourquoi l'historienne Ruth M. Karras, dans son étude sur la prostitution au Moyen Âge, opte pour la distinction entre la « prostituée » (*prostitute*), qui vit de l'échange des rapports sexuels contre de l'argent, et la « putain » (*whore*), qui désigne la femme immorale¹⁰⁷. Bien qu'il existe des femmes identifiées comme prostituées au Moyen Âge comme à l'époque moderne, la frontière entre ces deux pôles sémantiques est ténue ; la frontière qui sépare la prostituée de la femme mariée n'est pas non plus toujours distincte¹⁰⁸. Ce brouillage des limites procède de la marchandisation de la sexualité féminine. Partant de ce constat, l'anthropologue Paola Tabet a forgé un concept devenu classique selon lequel il existe, du mariage à la prostitution, « un continuum dans les formes de relations sexuelles entre homme et femme impliquant un échange économique-sexuel¹⁰⁹ ». Il permet de repenser la dichotomie contemporaine et ethnocentrée qui distingue « sexualité commerciale » et « sexualité ordinaire », sur laquelle s'érige l'impératif de la gratuité sexuelle et en conséquence de laquelle est condamnée moralement toute forme de transaction¹¹⁰. Il remet en question les distinctions entre plaisir, sentiment et rétribution, en même temps qu'il offre un outil d'analyse

107. « *Clearly identifiable institution* » ; « *This understanding coexisted with a more general notion of the whore as a sexually immoral woman* » (traduction de l'auteur), in Ruth M. KARRAS, *Common Women : Prostitution and Sexuality in Medieval England*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1996, p. 3-12, 85-101 (*loc. cit.*, p. 6, 11).

108. *Ibid.* ; BENABOU, *La Prostitution et la police des mœurs*, *op. cit.* ; EVANS, « *Unfortunate Objects* », *op. cit.*, p. 30-31 ; PLUMAUZILLE, *Prostitution et Révolution*, *op. cit.* ; VAN DE POL, *The Burgher and the Whore*, *op. cit.*

109. Paola TABEL, *La Grande Arnaque. Sexualité des femmes et échanges économique-sexuel*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 9. L'article original dans lequel l'auteur a forgé son concept est : *id.*, « Du don au tarif. Les relations sexuelles impliquant une compensation », *Les Temps modernes*, vol. 42, 1987, p. 1-53.

110. TABEL, *La Grande Arnaque*, *op. cit.* ; Christophe BROQUA, Catherine DESCHAMPS, « Transactions sexuelles et imbrication des rapports de pouvoir », in *id.*, *L'Échange économique-sexuel*, Paris, EHESS, 2014, p. 7-9 ; Paola TABEL, « L'échange économique-sexuel et continuum », in *ibid.*, p. 19-59.

pour penser les rapports de pouvoirs au sein de la sexualité impliquant « une transaction économique » : la « compensation ou rétribution peut varier en entité et en nature (du nom attribué par le mariage au prestige ou à la position sociale, [...] jusqu'à l'argent), mais est liée à la possible utilisation sexuelle de la femme, à sa disponibilité¹¹¹ ».

Issu de l'anthropologie¹¹², ce concept offre un cadre d'analyse des relations sexuelles hors mariage à Genève sous l'Ancien Régime. En effet, jusque dans le premier tiers du XVIII^e siècle, les femmes ne montrent aucune réticence particulière à admettre avoir reçu des présents, même de l'argent, de leur partenaire. Comme la question revient systématiquement, l'échange semble appartenir à la relation sexuelle. En 1690, Marie Ponçon répond sans détour à la question de l'auditeur : « *Int.* Si ledit Crotzinger ne lui a point baillé de l'argent pour jouir d'elle ? *Rép.* Que la première fois qu'il en jouit, il lui donna un écu n'ayant rien reçu toutes les autres fois qu'il l'a connue¹¹³. » Cet aveu n'entraîne aucune aggravation particulière de la peine pour Marie Ponçon et c'est le prévenu, Henri Crotzinger, qui est chargé de l'enfant. En 1695, la question adressée par les magistrats à Lucie Hamaron établit un lien explicite entre relations sexuelles et compensation financière quand bien même la prévenue affirme avoir cédé sous promesses de mariage : « Pourquoi elle s'est donc abandonnée à lui sans qu'elle reçût aucun argent¹¹⁴ ? » Les promesses de mariage paraissent peu fiables et sont donc écartées du jugement. En revanche, la question relative à la vénalité du rapport n'a, là encore, aucune conséquence sur la peine de la prévenue.

Les échanges se font en argent, mais aussi en cadeaux comme « déshabillé blanc de coton », « manteau de pluche », « crochet d'argent¹¹⁵ ». Selon le sens que le prévenu et la prévenue veulent

111. *Ibid.*, p. 21.

112. Le concept d'échange économique-sexuel a été repris par de nombreux sociologues et historien-ne-s. Pour l'histoire, voir notamment les travaux de Clyde Plumauzille, *Prostitution et révolution. Les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, Paris, Champ Vallon, 2016.

113. P.C. 4832, 1690, « Paillardise », Marie Ponçon, Henri Crotzinger, « Réponses personnelles de Marie Ponçon », f° 3.

114. P.C. 5057, 1695, « Paillardise », Lucie Hamaron, Sébastien Trautner, « Réponses personnelles de Lucie Hamaron », f° 10.

115. P.C. 16255, 1790, « Paillardise », Jeanne Coeytaux, Emmanuel Kübler, « Réponses personnelle de Jeanne Coeytaux », f° 1.

donner à leur récit, les présents revêtent tour à tour différentes significations. En 1715, la question du magistrat à Sara Jaquier illustre cette polysémie à propos des deux écus, de la chemise et du corset que Paul Cassin lui a donnés. « Si les présents qu'il lui a faits étaient en nom de mariage ou en paiement de ce qu'elle lui accordait¹¹⁶ ? » Sara Jaquier insiste qu'il s'agit de cadeaux de fiançailles, alors que Paul Cassin les dépeint comme une rétribution. Au-delà des stratégies délibérées, il est tout à fait vraisemblable qu'hommes et femmes interprètent réellement la situation différemment.

Si l'échange ne constitue pas une justification des relations sexuelles aussi digne que les promesses de mariage, il offre encore à la fin du xvii^e siècle un cadre avouable en justice. Or, au tournant du xviii^e siècle, l'argent comme cadeau devient de plus en plus difficile à admettre. Les prévenues commencent à insister sur leur refus de la somme offerte, alors qu'au contraire la vénalité des rapports prend une place de plus en plus importante dans les accusations de mauvaise conduite qu'adressent les prévenus à leur ancienne partenaire. Insistant sur leur refus du cadeau, les femmes soulignent l'honnêteté de leur sentiment. Ainsi, Jeanne Branchu en 1780 : « *Int.* S'il lui a fait des présents ? *Rép.* Non jamais et qu'elle ne s'est pas abandonnée à lui par intérêt¹¹⁷. » Ou elles insistent sur leur modestie et prudence. Elles ont refusé le cadeau en raison du contexte économique tendu : « quand il lui en a offert, elle les refusait, en lui disant de garder son argent, qu'il en avait besoin, que ça n'a été que par amitié que leur commerce a eu lieu¹¹⁸ ». La relation sexuelle désintéressée s'affirme. En 1780, Henri Deschamps souligne l'honorabilité de Madeleine Tenit en avouant avoir « voulu lui donner bien des choses, qu'elle a refusées en lui disant qu'elle ne voulait que lui¹¹⁹ ».

Malgré cette évolution vers la moralisation des relations rétribuées, jusqu'à la fin du xviii^e siècle, des femmes admettent avoir reçu de l'argent en échange de la relation sexuelle sans que cela influence la pénalité.

116. P.C. 6404, 1715, « Paillardise », Sara Jaquier, Paul Cassin, « Réponses personnelles de Sara Jaquier », f° 3.

117. P.C. 13481, 1780, « Paillardise », Jeanne-Françoise Branchu, Jean-Gabriel Raffinesque, « Réponses personnelles de Jeanne-Françoise Branchu », f° 2.

118. P.C. 13595, 1780, « Paillardise », Jean-Pierre Baux, Jeanne-Charlotte Bécherat, « Réponses personnelles de Jeanne-Charlotte Bécherat », f° 10.

119. P.C. 13497, 1780, « Paillardise », Madeleine Tenit, Henri Deschamps, « Réponses personnelles d'Henri Deschamp », f° 11.

En 1780, Marie Sourit, mère divorcée ayant à charge deux enfants, est incarcérée en raison de sa grossesse. C'est la misère qui l'a conduite à avoir des relations sexuelles avec le « sieur Gentil », négociant italien :

étant vers la porte, il tourna la clef et la mit dans sa poche, qu'ensuite connaissant la situation de la répondante, il mit huit louis sur la table, et l'assura qu'il ne perdrait rien le lendemain de l'estime qu'il avait pour elle ; que la répondante séduite par cet argent, et par les bontés de ce monsieur pour ses enfants, craignant aussi le scandale, et de réveiller ses enfants, s'abandonna à lui, et coucha avec cet homme, dont elle ne prit l'argent que le lendemain matin, qui lui a pourtant bien fait honneur dans son ménage et pour l'entretien de ses enfants pendant l'hiver suivant¹²⁰.

Résignation, misère et domination économique se nouent dans l'exemple de Marie Sourit qui, en dépit de son aveu explicite d'avoir eu un rapport en échange d'argent, n'est condamnée qu'à neuf jours de prison en plus de la peine ordinaire des prévenues de paillardise. Cette peine de réclusion signale le durcissement de la sanction condamnant l'échange qui entoure les relations sexuelles à la fin de l'Ancien Régime. En effet, conformément à ce qu'écrit Daniel Jousse dans son *Traité de la justice criminelle*, « la femme, ou fille qui ne s'abandonne qu'à une, ou deux personnes, même pour de l'argent, ne doit point être regardée comme une prostituée publique ; mais seulement comme une fille, ou une femme de mauvaise conduite¹²¹ ». Ainsi, la peine de Marie Sourit n'est pas assimilable à celle qui sanctionnerait du libertinage, nettement plus sévère : les coupables sont fustigées puis envoyées à la Discipline pendant plusieurs mois ou sont chassées de la ville « par la main du bourreau¹²² ».

En 1790, Suzanne-Louise Gay se trouve dans une situation similaire d'extrême misère et de subordination symbolique et économique. Sa condition rappelle celle d'environ une femme sur dix qui se livre épisodiquement à la prostitution pour compléter les bas revenus que sa profession lui rapporte, notamment à Paris au XVIII^e siècle¹²³. Cette

120. P.C. 13596, 1780, « Paillardise », Marie Sourit, Gentil, « Réponses personnelles de Marie Sourit », f^o 7.

121. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, op. cit., t. 3, p. 273.

122. P.C. 5081, 1695, « Paillardise », Françoise Levrat, Balthazar Philibert.

123. BENABOU, *La Prostitution et la police des mœurs*, op. cit., p. 276-318.

veuve de 35 ans relate les circonstances dans lesquelles s'est déroulé son « commerce » avec son « maître de maison », Jean-François Goy. Celui-ci ne lui a rien donné de particulier,

seulement il m'a accordé quelque répit pour mon loyer que je lui ai payé ensuite, lorsqu'il jouit de moi pour la première fois ce fut à la suite de plusieurs sollicitations qu'il m'avait faites pour que je le laissasse jouir de moi, et à la suite de vives sollicitations qu'il y joignait pour être payé de son loyer¹²⁴.

En 1790, ce procès marque la troisième grossesse illégitime de Suzanne Louise Gay depuis son veuvage, sans que celle-ci n'ait jamais été inquiétée par la justice lors de la naissance de ses deux précédents enfants bien qu'elle ait comparu au consistoire. L'effroyable mortalité qui entoure ses accouchements ne laisse aucun survivant. Vu la récidive de la prévenue, une « information » est menée auprès du voisinage. Des différents témoignages recueillis, « le résultat a été que l'on ne s'apercevait pas que cette femme se conduisait mal¹²⁵ ». La disparition tragique de ses enfants permet certainement à la veuve de contenir le secret de ses accouchements. Pourtant, le Conseil prononce une peine qui n'est guère aggravée : en plus de la peine ordinaire, elle est condamnée à neuf jours de prison, en dépit de la double récidive. La surprise des voisins en apprenant la « mauvaise conduite » de Suzanne-Louise Gay qu'ils ne considèrent pas comme une prostituée influence sans doute ce verdict. Elle démontre de surcroît la distinction qu'établissent les contemporains relativement aux différents types de transaction autour des rapports sexuels.

Il est moralement moins répréhensible de « s'abandonner » pour de l'argent, en cas de nécessité, que pour le plaisir. À ce titre, le portrait de « fille de joie » que dresse Matthieu Chaudet, un guimpier Lyonnais, à propos de Suzanne Joly en 1770 est éloquent : celle-ci ne prend pas de l'argent en échange de la relation sexuelle. Pire, « cette fille lui donnait de l'argent pour se faire baiser ». Elle est ouvrière guimprière et s'adresse à lui pour lui acheter des boucles de jarretières.

124. P.C. 16160, 1790, « Adultère », Suzanne-Louise Gay, Jean-François Goy, « Réponses personnelles de Suzanne-Louise Gay », p° 2.

125. *Ibid.*, « Verbal », p° 6.

Enfin, au lieu de les accepter, « elle lui dit, non gardez-les vous me baiserez encore¹²⁶ ».

Dans les discours des magistrats comme dans ceux des prévenus et prévenues, la sexualité féminine s'échange nécessairement contre de l'argent, des cadeaux, des promesses matérielles ou matrimoniales¹²⁷. Cela n'exclut pas la possibilité, dans les faits, qu'une femme ait pu jouir de relations sexuelles consenties avec un homme. En revanche, elle ne peut en faire l'aveu en justice. Les magistrats exigent une raison, ce qui peut s'avérer être à l'avantage des prévenues. « Pourquoi elle s'est abandonnée à lui¹²⁸ ? » « Comment est-il venu à bout de vous faire commettre cette faute¹²⁹ ? » Il n'est pas concevable qu'une femme cède sans contrepartie. Dès lors, les magistrats creusent lorsque le motif n'est pas immédiatement apparent, ce qui tend à discréditer certaines allégations masculines lorsque la prévenue jouit d'une bonne *fama*. En 1695, ils ne sont guère enclins à croire la version d'Antoine Cannonville qui prétend qu'Esther Marcet aurait consenti aux relations sans avoir rien reçu de lui : « Comment il se peut faire qu'elle se soit abandonnée à lui s'il ne lui avait pas promis de l'épouser puisqu'il ne lui a rien donné ni promis¹³⁰ ? » En 1755, Joseph Pellegrin paraît aussi peu crédible aux yeux des magistrats à propos de ses relations avec Madeleine Verdet : « Comment il pense que le juge se persuadera que cette fille s'est abandonnée à lui sans qu'il lui promît qu'il ne l'abandonnerait pas¹³¹ ? »

Les motifs justifiant « l'abandon » de la femme s'inscrivent sur une échelle morale : à une extrémité se situe la situation la moins problématique, celle de l'anticipation du mariage, et à l'autre, la moins noble, celle de la rétribution.

126. P.C. 11982, 1770, « Paillardise », Matthieu Chaudet, Suzanne Joly, « Réponses personnelles de Matthieu Chaudet », f° 10.

127. EVANS, « *Unfortunate Objects* », *op. cit.*, p. 116.

128. P.C. 10752, 1760, « Paillardise », Françoise Chamorel, Jean Argand, « Réponses personnelles de Françoise Chamorel », f° 3.

129. P.C. 14793, 1785, « Adultère », Julie Serre, Jean Jacques, « Réponses personnelles de Julie Serre », f° 1.

130. P.C. 5057, 1695, « Paillardise », Esther Marcet, Antoine Cannonville, « Réponses personnelles d'Antoine Cannonville », f° 10.

131. P.C. 10266, 1755, « Paillardise », Madeleine Verdet, Joseph Pellegrin, « Réponses personnelles de Joseph Pellegrin », f° 3.

5. Nier pour s'en tirer : déni, déformations et accusations calomnieuses

La deuxième stratégie discursive masculine principale consiste à nier : plus de 30 % des prévenus nient avoir eu des relations sexuelles, voire connaître la femme qui les accuse. Le démenti ne ressort pas toujours d'une stratégie. Certains hommes sont effectivement accusés à tort et sont parfois absous (4 % de l'ensemble des prévenus). Cependant, la majorité d'entre eux se voit condamnée, parfois en dépit de leur « négative » jusqu'à la fin du procès.

Dans bien des cas, il s'agit toutefois d'une stratégie de défense. Plus d'un prévenu sur trois qui nie les relations initialement (soit 10 % des hommes au total) doit finalement admettre avoir eu des rapports au moins une fois, pendant le deuxième interrogatoire, les confrontations ou les additions. Les prévenues se retrouvent moins souvent en posture de devoir reconnaître un mensonge face aux magistrats. Les affaires de femmes qui nient leur grossesse ou qui doivent rectifier leur récit sont plus rares (une douzaine de cas, soit moins de 2 %). Cela résulte moins d'une honnêteté féminine particulière que de l'avantage discursif certain dont elles disposent en racontant leur histoire en premier. Elles maîtrisent mieux leur récit qu'elles peuvent modeler en leur faveur : elles semblent en effet bien renseignées sur la teneur des questions des magistrats, ce qui laisse supposer une certaine circulation informelle des connaissances concernant la procédure. Au contraire, les hommes, en position de désavantage, ne peuvent dans un premier temps que réagir aux questions que leur posent les magistrats à partir de la narration de la prévenue.

Le démenti ressort pourtant des stratégies masculines, ce que confirment plusieurs prévenus qui assurent avoir été conseillés en ce sens par leur entourage. C'est ce qu'affirme Jean-Louis Orjollet en 1690, lorsqu'il est contraint d'admettre les relations sexuelles avec Judith Coccan pendant son deuxième interrogatoire. Selon lui, c'est « un jeune garçon de ses amis [qui] lui conseilla de nier dont il demande pardon à Dieu et à la justice¹³² ». Le cas le plus embléma-

132. P.C. 4852, 1690, « Paillardise », Judith Coccan, Jean-Louis Orjollet, « Réponses personnelles de Jean-Louis Orjollet », p° 10.

tique de ces recommandations est celui de Guillaume Lagrange en 1725. Alors que celui-ci est enfermé en prison, le geôlier rapporte au Conseil que le jeune homme persiste à nier « d'avoir eu la compagnie de la fille Pelaton, et que ses parents ou amis lui crient de tous les côtés dehors la prison, de tenir ferme et persister à nier¹³³ ». Cette invasion de la chambre close ne porte pourtant pas ses fruits : Guillaume Lagrange est condamné à se charger de l'enfant bien qu'il n'avoue jamais. L'idée est en effet répandue « qu'une négative soutenu le tirerait d'affaire¹³⁴ ».

La réponse du Conseil à l'attitude commune de « négative opiniâtre » consiste à laisser les prévenus jugés récalcitrants en chambre close « au pain et à l'eau ». Semblable à la mesure visant à faire payer leurs dettes aux débiteurs¹³⁵, cette forme d'incarcération dans un but coercitif se pratique de façon analogue afin d'obliger les prévenus à payer une caution pour leur enfant naturel ou pour les contraindre à confesser leurs actes. En 1702, Marguerite Debru est ainsi condamnée à huit jours de prison pendant le procès « pour tirer d'elle la vérité qu'elle ne veut pas dire¹³⁶ ».

Les méthodes dont usent les magistrats s'avèrent donc régulièrement efficaces pour obtenir des aveux, même partiels. En 1675, si Jacques Dejoux parvient à tenir sa « négative » durant ses deux interrogatoires puis pendant toute la confrontation avec Jeanne Estalla, il craque au dernier instant.

Ledit Dejoux ayant été pressé de décharger sa conscience dès que ladite Estalla est sortie a persisté à nier d'avoir eu sa compagnie et du depuis a déclaré d'avoir eu sa compagnie contre la muraille mais non pas entièrement et enfin l'a déclaré nettement¹³⁷.

La logique première derrière cette stratégie vise à démonter l'accusation de la prévenue. De nombreux hommes semblent éprouver un

133. R.C. 224, 1725, f° 336.

134. P.C. 12089, 1770, « Paillardise », Henriette Maillet, Jean-Henri Duc, « Requête de Maillet », f° 21.

135. HEULLANT-DONAT, CLAUSTRE, LUSSET (dir.). *Enfermements. Le cloître et la prison, op. cit.*, p. 215.

136. R.C. 202, 1702, f° 135.

137. P.C. 4307, 1675, « Paillardise », Jeanne Estalla, Jacques Dejoux, « Réponses personnelles de Jacques Dejoux », f° 5.

doute profond quant à leur paternité et paraissent convaincus que si une « fille [...] accusait que ce fût à droit ou à tort », ils en seraient « toujours la dupe¹³⁸ ». En 1785, François Sigard exprime son incertitude par rapport à sa paternité. Suzanne Simon ne lui a jamais donné de raison particulière de méfiance et il admet les relations sexuelles selon une chronologie que corrobore l'âge de gestation, « mais je ne puis dire si je suis père de l'enfant qu'elle porte, parce que demeurante hors de la ville, et moi dedans la ville, je ne sais si elle n'a pas eu la compagnie d'autres personnes, n'ayant pas pu la surveiller¹³⁹ ».

Une deuxième logique sous-tend encore le démenti. Dans une sorte de pari morbide, certains hommes cherchent à gagner du temps en comptant plus ou moins consciemment sur les risques importants liés à la grossesse et l'accouchement pour la femme et sur la haute mortalité périnatale. En 1671, Jacques Bernard le formule de façon très explicite. Après avoir nié au cours des deux interrogatoires, il se contredit et se voit contraint d'avouer, lors des confrontations, avoir eu des relations sexuelles avec Anne de la Corbière. Le magistrat qui l'interroge exige une explication : « *Int.* Pourquoi il a persévéré en une négative si opiniâtre ? *Rép.* Qu'il espère qu'après qu'elle avait accouché, elle pourrait mourir ou son fruit et ainsi qu'elle le laisserait en repos¹⁴⁰. » Si la froideur de la réponse ainsi que son cynisme sortent de l'ordinaire, la disparition de l'enfant arrange sans doute plus d'un prévenu qui joue avec le temps au cours de la grossesse, en quittant la ville ou en niant pendant le procès.

Lorsque les femmes sont cernées par les magistrats dans leurs mensonges ou inexactitudes, les points du récit remodelés portent davantage sur des éléments secondaires qui permettent de souligner le sérieux et la dignité de la relation décrite : par exemple, le nombre de rapports, les lieux ou encore le but des cadeaux échangés. Les prévenues ont bien conscience de ce qu'il faut dire ou taire devant

138. P.C. 14690, 1785, « Paillardise », Suzanne Bourboin, Pierre-Abraham-Philippe Chatelanat, « Réponses personnelles de Pierre-Abraham-Philippe Chatelanat », f° 4 ; voir Patricia CRAWFORD, *Blood, Bodies and Families in Early Modern England*, Édimbourg, Pearson, 2004, p. 129-130 ; GIBSON, *Experiences of Illegitimacy, op. cit.*, p. 59-60.

139. P.C. 14789, 1785, « Paillardise », Suzanne Simon, François Sigard, « Réponses personnelles de François Sigard », f° 9.

140. P.C. 4123, 1671, « Paillardise », Anne Delacorbrière, Jacques Bernard, « Répétitions de Jacques Bernard », f° 12.

les magistrats. En 1755, Marie-Renée Jolinais est ainsi confrontée aux inconsistances de son récit. Elle commence par affirmer avoir eu des relations sexuelles avec Jean-Louis Pestre à deux reprises : la première fois, dans un « cabinet » chez sa tante et, la seconde, « qu'ils se promenèrent ensemble aux Bastions, et que ledit Pestre le mena dans un lieu écarté ». Or, lors de son deuxième interrogatoire, elle avoue qu'ils n'ont eu qu'un seul rapport, celui qui se produit pendant la promenade. Le magistrat ne manque pas de relever cette contradiction et lui demande la raison du changement. « Elle nous en demande bien pardon, mais que sa sœur lui avait dit qu'il y avait beaucoup plus de déshonneur pour la répondante d'avouer de s'être abandonnée à un homme dans une promenade publique¹⁴¹. » Marie-Renée Jolinais admet ainsi avoir adapté son récit pour le rendre plus convenable. Elle cherche à mitiger l'indécence de leur relation, en inventant un premier rapport fictif qui se serait déroulé dans l'espace domestique et qui rendrait plus tolérable celui s'étant déroulé à l'extérieur.

Les allégations des femmes concernant le mariage et la violence peuvent ou non être crues par les magistrats, mais elles conduisent rarement les prévenues à se contredire. Le point du récit féminin le plus sensible concerne l'identité de l'homme accusé. Or le nombre de fausses accusations décelées par les magistrats est faible. En effet, souvent, lorsque couple est parvenu à un accord reposant sur l'anonymat du véritable père, les prévenues accusent au procès plutôt un homme parti définitivement, ou dont elles inventent l'identité, ce que les magistrats ne peuvent ou ne cherchent pas véritablement à découvrir. En 1755, Suzanne Genou déclare par exemple pendant le procès avoir été attaquée par un inconnu en rentrant d'une veillée un soir à 9 heures¹⁴². Elle est condamnée à se charger de l'enfant. Or il ressort de la procédure engagée ultérieurement pour placer l'enfant à l'Hôpital que le père est un homme marié, père de cinq enfants et que Suzanne Genou « par ménagement pour celui dont elle est enceinte en a accusé un quidam absent » lors du procès¹⁴³. La fréquence du scénario de l'homme parti ou en fuite rend vraisemblable une telle

141. P.C. 10167, 1755, « Paillardise », Marie-Renée Jolinais, Jean-Louis Pestre, « Réponses personnelles de Marie-Renée Jolinais », f° 11.

142. P.C. 10148, 1755, « Paillardise », Suzanne Genou, « Réponses personnelles de Suzanne Genou », f° 3.

143. Arch. hosp., Aa 102, f° 460.

accusation. Elle ne requiert en outre aucun démenti pour préserver un homme innocent d'une accusation calomnieuse.

Se pose la question de la marge de manœuvre de ces femmes qui accusent des hommes partis ou imaginaires. Selon l'identité du père (marié ou membre de l'oligarchie dirigeante), certaines n'ont sans doute pas le choix. Le silence féminin est obtenu entre dédommagement et coercition. En 1695, Marie Guillan expose une narration typique des récits inventés : elle est enceinte d'un étranger qui travaillait avec son père. Il lui a promis le mariage et même offert une bague qu'elle a perdue. Son « promis » est parti chez lui chercher de l'argent mais doit revenir l'épouser. Lors de son deuxième interrogatoire, elle admet finalement être enceinte de son maître, Louis-Michel Butin, membre de l'oligarchie dirigeante, qui s'est engagé à prendre l'enfant en charge, payer tous les frais de l'accouchement, les dépens et à la dédommager de 300 florins pour le couvrir pendant le procès¹⁴⁴.

L'adultère constitue sans doute le motif principal qui conduit les prévenues à « déguiser » le nom de l'homme qu'elles accusent. L'impératif de protection de la famille légitime est très profondément ancré dans la société d'Ancien Régime. Les magistrats comme le consistoire œuvrent « pour éviter l'éclat d'une procédure de ce genre » et cherchent en amont du procès « à terminer cette affaire à l'amiable¹⁴⁵ ». L'entourage du couple adultère cherche également à « étouffer » l'affaire dans une gestion communautaire et féminine. Entourée de sœurs, amies ou voisines, l'épouse trompée se retrouve au cœur des négociations avec la femme enceinte pour convaincre celle-ci de ne pas désigner son mari. En 1755, Marguerite Roux accuse Jean-François Carré, un homme marié. La dimension publique que prend l'affaire nécessite une des rares enquêtes auprès de témoins. Il en ressort que Marguerite Roux, accompagnée de sa belle-sœur, s'était rendue chez les Carré pour parvenir à un arrangement :

que Marguerite Roux étant arrivée chez les mariés Carré, le mari Carré parut d'abord seul, que l'on ferma la porte à la clef, après quoi la femme Carré entra dans la chambre et fit d'abord à la Roux les plus grands reproches sur les chagrins qu'elle lui donnait ensuite elle lui dit

144. P.C. 5081, 1695, « Paillardise », Marie Guillan, Louis-Michel Butin.

145. P.C. 16230, 1790, « Adultère », Jacqueline-Élisabeth Valon, Jean-Robert Piozet, « Verbal », f° 10.

si vous ne nommez pas mon mari je vous donnerai dix écus pour vous relever de couches, je fournirai le gadin [vêtements et matériel pour le nouveau-né], et je me chargerai de l'enfant [...] que toutes ces propositions se firent en l'absence de Carré qui peu après le commencement de la conversation était sorti de la chambre¹⁴⁶.

Entourée de ses voisines et amies, l'épouse Carré cherche à tout prix à éviter la dénonciation de son mari. Or, malgré l'arrangement, une fois convoquée d'abord par le consistoire, puis par le Conseil, Marguerite Roux cède et avoue.

La dénonciation d'un inconnu en cas d'adultère relève d'une véritable convention sociale. En 1720, Pernette Servant est en prison et accuse Pierre Biolay, homme marié. Alors que la prévenue est enfermée, une femme de leur entourage nommée Françoise Eynard

se fut rendue aux prisons [...] sur le bruit qui s'était répandu [que Pernette Servant] était enceinte et pour savoir de qui se pouvait être [...]. Elle demanda à ladite Servant de qui elle était enceinte, qu'elle répondit que c'était du fait dudit Biolay et que ladite femme Eynard lui répliqua qu'elle avait tort d'accuser un homme marié, et de gâter un ménage, qu'il convenait mieux de le donner à un garçon¹⁴⁷.

En dépit de l'impératif de protection de la famille légitime, le Conseil condamne les hommes mariés pour adultère durant la première moitié du XVIII^e siècle. Ces affaires sont cependant rares, car le procès ne survient que lorsque l'accommodement à l'amiable a échoué. Cependant, après 1750, plus aucun homme marié n'est condamné s'il n'avoue pas, même si sa défense est contradictoire et que témoignages et circonstances l'accablent. La présomption en faveur de la femme enceinte s'inverse et se reconfigure en faveur du père de famille. En 1765, le magistrat l'exprime clairement à Jeanne Boran à propos de son accusation à l'encontre de Jean-Gédéon Alary.

146. P.C. 10271, 1755, « Adultère », Marguerite Roux, Jean-François Carré, « Déposition de Jeanne-Gabrielle Roux », f° 21-22.

147. P.C. 6860, 1720, « Adultère », Pierre Biolay, Pernette Bérenger veuve Servant, « information prise par l'auditeur Rillet », [non numéroté].

À elle représenté qu'il n'est point vraisemblable qu'un homme marié, et d'une bonne réputation ait pu se livrer à un pareil excès avec elle, qu'elle doit observer qu'outre le crime qu'elle a commis avec un homme marié, ce qui le rend encore plus coupable, elle en ferait un plus grand encore d'accuser un innocent et de porter le trouble et la division dans toute une famille – qu'elle doit donc bien se réfléchir, et n'accuser que le véritable père de l'enfant, pour ne pas aggraver sa faute¹⁴⁸.

Un certain consensus social semble se nouer autour de l'adultère : pour autant que des arrangements en faveur de l'enfant soient pris, il n'est dans l'intérêt de personne qu'un homme marié soit désigné publiquement comme père, même si cela présuppose que la femme invente un « quidam ». Dans cette configuration, les femmes ne jouissent que d'une marge de manœuvre limitée lorsqu'elles opèrent le choix de dénoncer un homme fictif.

Après 1750, l'adultère masculin bénéficie d'une forme ambiguë d'amnistie : les prévenus sont désormais « laissés au jugement de Dieu ». Renvoyant le fidèle à l'inéluctable jugement divin¹⁴⁹, cette décision du Conseil laisse percevoir l'incertitude de la paternité alléguée, que renforcent toutefois les témoignages éventuels et autres circonstances qui désignent l'homme. Ce traitement judiciaire du doute ne semble pas cohérent avec la facilité avec laquelle les individus célibataires se voient condamnés. Il ne ressort pas d'une procédure bâclée qui continue à être menée minutieusement et scrupuleusement par les magistrats. Il procède sans doute plus des apparences qui façonnent leur cadre mental : l'image du père de famille responsable l'emporte sur celle du séducteur adultère qui abandonne sa maîtresse.

Tout est donc histoire de contextes et de protagonistes. Une femme enceinte qui accuse un homme célibataire a toutes les chances de gagner, même lorsque celui-ci nie jusqu'au bout : en effet, 50 % des prévenus qui n'avouent rien sont tout de même condamnés. En revanche, les allégations de violence paraissent improbables, tout comme les accusations à l'encontre d'hommes mariés dont la

148. P.C. 11351, 1765, « Adultère », Jeanne Boran, Jean-Gédéon Alary, « Réponses personnelles de Jeanne Boran », p° 2.

149. Robert JACOB, *La Grâce des juges. L'institution judiciaire et le sacré en Occident*, Paris, PUF, 2014, p. 109-130.

respectabilité se fonde sur le statut marital. Tout aussi improbables s'avèrent les accusations de « mauvaise conduite » féminine, formulées par de nombreux hommes. Les relations sexuelles entre célibataires consentants semblent donc être le scénario le plus vraisemblable dans l'esprit des magistrats. Si cela atteste certainement sa récurrence, cela a également pour effet de plonger dans l'ombre les autres situations.

6. Repentir et expression de l'adhésion à la norme

Interdites par l'Église, proscrites par la loi, réprouvées socialement, les relations sexuelles hors mariage relèvent de la transgression malgré leur forte récurrence. Se pose alors la question de la façon dont les protagonistes perçoivent leurs écarts sexuels. Quel regard portent-ils sur leur comportement et le considèrent-ils comme une faute ? Cette question permet d'appréhender leur repentir et l'expression de leur adhésion à la norme face à la justice.

Au XVIII^e siècle, de plus en plus de prévenus commencent de considérer leur faute comme « légère¹⁵⁰ ». En 1750, Jeanne-Étiennette Neveu avoue n'avoir regardé son inconduite sexuelle comme un crime que rétrospectivement : « *Int.* Pourquoi elle s'est abandonnée audit Chavagnac ? *Rép.* Que dans ce moment-là elle ne faisait pas attention au crime qu'elle commettait¹⁵¹. » Léonard Gay, interrogé en 1735, n'entend pas demander pardon dans la mesure où « il ne croit pas d'avoir offensé Dieu puisqu'il a toujours regardé cette demoiselle comme son épouse même avant que d'avoir eu sa compagnie¹⁵² ». Selon lui, les rapports précédant le mariage appartiennent à l'ordre des choses, faisant écho aux hauts taux de conceptions pré-nuptiales.

Au moment d'exprimer leur repentir, de nombreux prévenus et prévenues tentent encore de mitiger leur responsabilité en rejetant l'initiative de la relation sur l'autre. Ils expriment ainsi fortement l'idée que leur culpabilité est nuancée non seulement par les actes

150. Consistoire R. 87, p. 67.

151. P.C. 9672, 1750, « Paillardise », Jeanne-Étiennette Neveu, Paul Chavagnac, « Réponses personnelles de Jeanne-Étiennette Neveu », f° 5.

152. P.C. 8305, 1735, « Paillardise », Charlotte Duchery, Léonard Gay, « Réponses personnelles de Léonard Gay », f° 3.

de l'autre, mais aussi par son statut. En 1770, Matthieu Chaudet prétend ainsi « qu'il ne croit pas d'avoir point fait de faute, que si c'était une honnête fille il en demanderait pardon, mais que comme c'est une fille de joie il ne saurait en demander pardon¹⁵³ ». En 1775, Jean-Michel Mommard, un natif de 41 ans, rejette semblablement la responsabilité sur Jacqueline Perret, une jeune femme de 17 ans : celui-ci « sent bien son crime d'avoir eu commerce avec elle, mais qu'elle est plus coupable que lui puisque c'est elle qui est venue chez lui¹⁵⁴ ».

Les prévenues évoquent plutôt le statut ou la profession de l'homme pour atténuer leur responsabilité. En 1685, Jeanne Cangelle rappelle le devoir qu'aurait dû être celui de Daniel Jordan, vu sa position subordonnée dans leur relation maître-domestique : « *Int.* Si elle ne reconnaît pas sa faute ? *Rép.* Qu'oui mais que ledit Jordan qui était son maître ne la devait pas mettre au déshonneur¹⁵⁵. » En 1770, Henriette Maillet retourne la responsabilité qu'on lui impute en invoquant pour sa part l'honorabilité et les vertus conférées par le statut marital de son amant et qui auraient dû guider la conduite de celui-ci.

Représenté à la Maillet, que si elle eut été une fille de bien, sachant que Duc était un homme marié aux premières tentatives qu'il a faites elle devait en porter plainte à ses maîtres, et éviter sa compagnie ? *Rép.* Qu'elle peut avoir manqué en ce point ; et que Duc devait considérer de son côté qu'il était mari, et père, ce qui aurait dû le détourner du dessein de perdre l'honneur de la répondante¹⁵⁶.

Le repentir s'exprime également à travers les émotions signalant les regrets et la peur que ressentent certaines femmes face à la situation et à ses conséquences. Si les émotions transparaissent peu de la procédure, elles sont exprimées et occasionnellement décrites par

153. P.C. 11982, 1770, « Paillardise », Matthieu Chaudet, Suzanne Joly, « Réponses personnelles de Matthieu Chaudet », f° 4.

154. P.C. 12809, 1775, « Paillardise », Jean-Michel Mommard, Jacqueline Perret, « Réponses personnelles de Jean-Michel Mommard », f° 9.

155. P.C. 4634, 1685, « Paillardise », Jeanne Cangelle, Daniel Jordan, « Réponses personnelles de Jeanne Cangelle », f° 5.

156. P.C. 12089, 1770, « Adultère », Henriette Maillet, Jean-Henri Duc, « confrontations », f° 19.

le greffier dans des commentaires autour de la parole féminine. Les pleurs de la prévenue, versés parfois par « torrents¹⁵⁷ », ressortent le plus. Le greffier note ainsi à propos d'Élisabeth Guerri en 1720 que, au moment de reconnaître sa faute, la prévenue s'est « jetée à genoux [et] dit qu'elle en demande bien pardon à Dieu et à la Seigneurie, ce qu'elle a dit en répandant beaucoup de larmes¹⁵⁸ ». En 1790, Marguerite Dupin répond quant à elle : « Oui monsieur l'auditeur, je m'en repens sincèrement (en pleurant ainsi qu'elle l'a fait tout le temps de l'interrogatoire)¹⁵⁹ ». La plupart des remarques faites par le greffier sur les émotions exprimées par les prévenues apparaissent au XVIII^e siècle et, particulièrement, après les années 1770. Cela traduit moins une plus grande difficulté manifestée par les femmes à faire face à la situation qu'une nouvelle sensibilité du milieu judiciaire à leur détresse morale. Ces remarques ne sont par ailleurs jamais malveillantes ou ironiques.

Insister sur les stratégies de négociation des femmes enceintes permet de souligner leur capacité d'agir mais ne doit pas occulter le profond désarroi et la grande vulnérabilité causés par la grossesse illégitime. Les suicides et les tentatives de femmes enceintes ou nouvelles mères le rappellent de façon brutale. Entre 1750 et 1790, une dizaine de femmes mettent fin à leurs jours ou tentent de le faire pendant leur grossesse ou après l'accouchement en raison de leur détresse morale parfois doublée d'une passion amoureuse déçue¹⁶⁰. La fin tragique de Suzanne Cordier en 1772 souligne tout le poids de la maternité célibataire. Celle-ci avale un « sublimé corrosif » immédiatement après son accouchement. Sa voisine, Jeanne-Françoise-Élisabeth Levrat, témoigne l'avoir retrouvée à l'agonie à

157. P.C. 16188, 1790, « Paillardise ». Jeanne Desbousquets, David Gillard, « Réponses personnelles de Jeanne Desbousquets », f^o 4.

158. P.C. 6824, 1720, « Paillardise », Élisabeth Guerri, Jean-Ulrich Ledermüller, « Réponses personnelles de Jean-Ulrich Ledermüller », [folios non numérotés].

159. P.C. 15961, 1790, « Paillardise », Jacques Mann, Marguerite Dupin, « Réponses personnelles de Marguerite Dupin », f^o 3.

160. Michael MACDONALD, *Mystical Bedlam. Madness, Anxiety and Healing in Seventeenth-Century England*, Cambridge, CUP, 1983, p. 82-88. Au total, une cinquantaine de femmes mettent fin à leurs jours à Genève entre 1750 et 1790. Je remercie chaleureusement Éléonore Beck de m'avoir communiqué certaines de ses sources : Éléonore BECK, *Une mort à soi : le suicide des femmes à Genève au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Genève, 2019.

4 heures du matin et avoir immédiatement constaté « qu'il y avait par ici quelque chose d'extraordinaire ». La malade doit admettre son accouchement : « Je ne peux plus vous le cacher. » Jeanne Levrat part alors chercher de l'aide mais quand elle revient, elle la trouve morte, « l'enfant nouveau-né à côté d'elle et son autre enfant de 4 ou 5 ans qui dormait¹⁶¹ ».

7. Conclusion

La façon dont les prévenu·e·s parlent de leurs relations sexuelles montre la persistance du modèle d'un acte fait à l'autre plus que partagé entre les partenaires¹⁶². Conformément aux normes traditionnelles de genre, l'homme « a la compagnie » de la femme. Les mots équivoques utilisés pour décrire les rapports indiquent l'inutilité de désigner particulièrement l'acte sexuel ; l'essentiel consiste à dépeindre précisément les circonstances morales de la relation.

La récurrence du thème matrimonial comme justification par les femmes reflète la rigidité du cadre normatif, même si les fiançailles évoquées correspondent à divers degrés de formalisation. Les rapports sexuels dans le cadre d'une relation « en vue de mariage », même si l'union n'a pas été mentionnée explicitement, constituent le scénario le plus crédible, ce dont atteste la fréquence des conceptions pré-nuptiales.

Seconde justification des rapports : la violence. En dépit de sa fréquence, elle est le plus souvent jugée infondée par les magistrats, même si elle est reconnue par le prévenu. La retenue des femmes dans leur façon de qualifier la violence répond non seulement à la modération qui est attendue de leur part, mais aussi au caractère diffus et quotidien de la brutalité, parfaitement cohérent avec le cadre des fiançailles et généralement de la sexualité. Or un changement de mentalité s'observe au cours du xviii^e siècle : les accusations de viol s'affirment et se clarifient. En témoigne l'apparition du mot « viol » dans les récits de certaines prévenues. Cela conduit en 1773 à la

161. P.C. 12457, 1772, « Suicide », Suzanne Cordier, « Déclaration de Jeanne-Françoise-Élisabeth Levrat », f° 5 et « Déclaration de Françoise Levrat », f° 3.

162. KARRAS, *Sexuality in Medieval Europe*, op. cit.

première affaire en paillardise transformée en cours de procédure en procès pour viol.

Si les hommes sont moins soumis à la nécessité de justifier leur comportement sexuel, ils doivent néanmoins répondre à l'accusation faite à leur encontre. Lorsqu'ils la réfutent, comme dans la majorité des cas, ils recourent à deux stratégies discursives principales. La première consiste à discréditer la prévenue en l'accusant de mauvaise conduite, voire en la traitant d'« infâme putain ». Les requêtes sont fréquentes pour que le prévenu soit « admis à prouver [que la femme] est une putain publique » afin de jeter le doute sur sa paternité. Or le Conseil ne rentre presque jamais en matière et procède au jugement « sans s'arrêter à cette requête »¹⁶³. Jusqu'aux années 1730, les hommes appuient leur accusation en dénonçant la promiscuité et la nature « publique » de la femme plus que sa vénalité. En effet, il est encore accepté que la femme reçoive un objet, un vêtement ou de l'argent en échange de la relation dans le « continuum de l'échange economico-sexuel¹⁶⁴ ». Toutefois, l'impératif de gratuité s'affirme et, après 1750, si la relation s'échange toujours contre des promesses de mariage ou des sentiments, la vénalité du rapport devient de moins en moins avouable.

La deuxième stratégie proprement masculine consiste à nier. Hormis les cas d'hommes faussement accusés, le déni appartient aux stratégies recommandées aux prévenus par leurs proches. Dans un cas sur dix, les magistrats viennent à bout de cette tactique du silence et contraignent les hommes qui nient les relations à avouer. Si cela se produit moins souvent dans le cas des prévenues, ce n'est pas en vertu de leur plus grande propension à dire la vérité. Lorsqu'une femme ne veut pas accuser le véritable père, il est extrêmement fréquent qu'elle désigne un homme absent ou au « nom supposé¹⁶⁵ », plutôt qu'un innocent. Au nom de la protection de la famille légitime, cette pratique est socialement attendue des femmes en cas d'adultère masculin.

L'imaginaire de la femme pécheresse et tentatrice ne semble donc pas peser sur la majorité des femmes dans le contexte des procès en paillardise. Pour autant que la prévenue n'accuse pas un homme

163. P.C. 5751, 1706, « Paillardise », André Fournier et Susanne Swinter.

164. Tabet, *La Grande Arnaque*, op. cit.

165. Cramer, *Recueil de décisions et d'observations de jurisprudence, à l'usage des juges et des avocats de Genève*, op. cit., t. IV, p. 24.

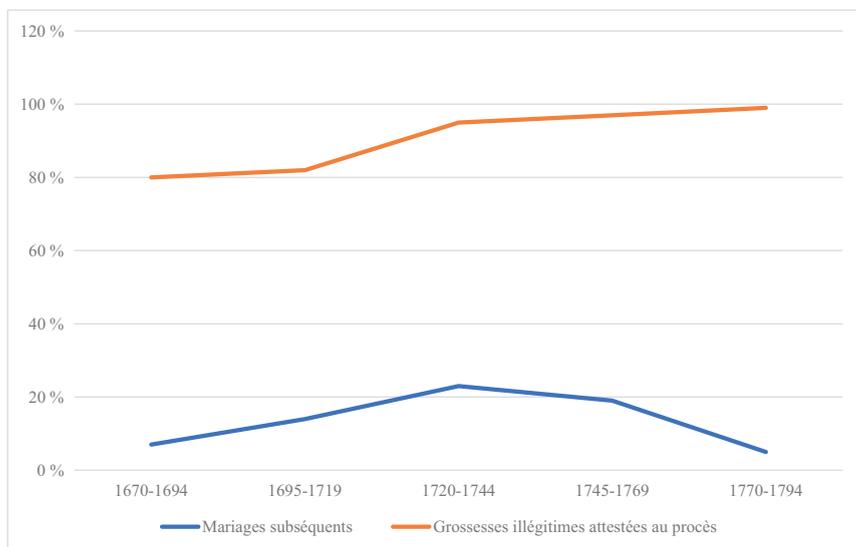
marié, dont la respectabilité fondée sur son statut matrimonial rend *a priori* l'accusation improbable, les magistrats ont manifestement tendance à croire sa version. En revanche, la crédibilité féminine ne s'étend pas aux accusations de viol qui ne sont, la plupart du temps, pas prises en considération. La brutalité des rapports sexuels est toutefois acceptée par les magistrats, même si elle n'est pas jugée délictuelle. Tout au plus, participe-t-elle des circonstances de la relation qui confèrent irrévocablement la responsabilité aux hommes qui en usent. Les insinuations masculines sur le comportement des femmes « de mauvaise vie » n'exercent pareillement qu'une influence limitée. Ainsi, il en ressort l'image d'une sexualité qui est généralement perçue comme le résultat de la volonté et de l'initiative masculines, même si le consentement féminin est toujours présumé.

Chapitre 5. La formation de la famille sous l'Ancien Régime : les pratiques populaires à travers le prisme du contentieux de paillardise

Le mariage occupe une place cardinale dans les récits que livrent les prévenu·e-s au cours de leurs interrogatoires. Présenté comme le seul cadre tolérable excusant les relations sexuelles illégitimes, il offre l'unique possibilité de rétablir l'honneur féminin brisé par l'incontinence sexuelle. Sur ce point se noue toute l'ambiguïté de la procédure : les procès en paillardise représentent tant un instrument de la justice criminelle visant à sanctionner une transgression sexuelle qu'un moyen à disposition des femmes pour obtenir réparation en ce qui concerne la charge de l'enfant et, parfois, les promesses de mariage non tenues.

À Genève, plus de 60 % des femmes invoquent ainsi des promesses violées. Or seules 14 % des procédures entre 1670 et 1794 aboutissent effectivement à un mariage. De façon assez surprenante, à la fin du xvii^e siècle, le Conseil n'ordonne qu'un nombre extrêmement limité de mariages réparateurs (6 % – figure 40). Ceux-ci augmentent progressivement et atteignent leur maximum (21 %) dans les années 1720-1744 avant de reculer rapidement et de tomber en dessous de 5 % dans le dernier tiers du xviii^e siècle. Cette situation résulte directement de la nouvelle théologie du mariage, ainsi que des règles encadrant les fiançailles et la formation des unions mises en place au xvi^e siècle sous l'impulsion des mouvements de la Réforme et de la Contre-Réforme.

Fig. 40. Mariages réparateurs par rapport aux grossesses illégitimes attestées entre 1670 et 1794



L'enjeu de ce chapitre consiste à étudier l'attitude des hommes et des femmes face au mariage. Derrière leurs comportements parfois paradoxaux se dessinent une pression sociale très forte en faveur des unions subséquentes, en même temps que des oppositions parentales et des tensions économiques qui dressent des barrières à la réalisation du projet matrimonial, malgré la grossesse illégitime.

Ce chapitre discute l'idée souvent admise que les femmes enceintes cherchent avant tout à faire exécuter les promesses de mariage non tenues¹. Cette position historiographique interprète la diminution des mariages de réparation comme une dégradation de la condition des femmes enceintes au XVIII^e siècle dans un contexte de misogynie croissante de la part des magistrats. Il est proposé ici de nuancer ce constat en ce qui concerne Genève, en soulignant les importantes évolutions des mentalités qui s'opèrent à la fin de l'Ancien Régime. S'il devient effectivement plus difficile de contraindre un homme à se marier, les femmes peuvent y renoncer d'elles-mêmes : la restauration

1. Par exemple : DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées*, *op. cit.*, ou Liliane MOTTU-WEBER, « "Paillardise", "anticipation" et mariage de réparation à Genève au XVIII^e siècle : le point de vue du consistoire, des pères de famille et des juristes », *Revue suisse d'histoire*, vol. 52, 2002, p. 430-447.

de l'honneur ne s'impose ainsi plus aussi fortement face à la volonté de préservation de soi.

Malgré le caractère contentieux des affaires de paillardise, les situations des prévenu-e-s constituent des formes de sociabilité hétérosociale quotidienne. Si les procès signalent certes leur échec au moment où éclatent les conflits, ils offrent néanmoins un observatoire privilégié des pratiques populaires dans lesquelles se nouent, se heurtent et se négocient aspirations matrimoniales – individuelles ou parentales –, sentiments et sexualité. Ils contribuent ainsi à illustrer les processus de formation du mariage et de la famille sous l'Ancien Régime.

1. La Réforme et la législation matrimoniale

Au ^{xvi}^e siècle, les réformateurs protestants investissent profondément l'institution du mariage dans leur entreprise de rénovation de l'Église et de la morale des fidèles. Puisque les textes bibliques n'offrent aucune base scripturale à la nature sacramentelle du mariage, l'un des premiers effets de cette révision consiste à le désacraliser. Conséquence de ce nouveau positionnement théologique, le divorce et remariage subséquent sont adoptés dans les États réformés bien que les circonstances dans lesquelles il est autorisé soient limitées (le plus souvent pour cause d'adultère ou de désertion malicieuse²). En dépit de ce changement radical, le mariage demeure une institution divine cardinale dans la théologie protestante. Sa valeur précède d'ailleurs celle du célibat dont l'obligation pour les représentants du « royaume spirituel » est abolie en même temps que le monachisme. Les réformateurs s'inscrivent toutefois dans l'héritage des canonistes médiévaux en réaffirmant le consentement mutuel comme base absolue du mariage.

Ils poursuivent en outre la volonté de lutter fermement contre les unions clandestines qui remettent en cause l'autorité paternelle. Les États réformés se dotent donc de nouvelles règles strictes portant la

2. WATT, *The Making of Modern Marriage*, *op. cit.*, p. 40-49. À Neuchâtel, par exemple, sont admis l'adultère, l'abandon du conjoint ou le refus de la « dette conjugale ». À Genève, en revanche, Calvin opte pour une ligne plus stricte en admettant uniquement l'adultère et la désertion malicieuse.

nécessité d'obtenir le consentement des parents ou tuteurs pour les mineurs³ et d'exécuter les promesses de mariage devant deux témoins pour assurer leur validité⁴. Ils s'opposent donc au droit canonique qui considère que toute promesse librement échangée entre un homme et une femme forment à elles seules un mariage indissoluble. Bien que le concile de Trente (1545-1563) élabore des règles visant à encadrer la formation des mariages – notamment en prescrivant la publication des bans, la présence de témoins ou encore la bénédiction nuptiale par un prêtre –, leur non-respect ne permet pas d'annuler une union, même clandestine, après l'échange de vœux librement consentis, ce qui réaffirme l'indissolubilité du mariage en vertu de sa nature sacrée et l'interdiction du divorce⁵.

À Genève, les « causes matrimoniales » sont rédigées sous l'influence déterminante de Calvin entre 1545 et 1547, bien qu'elles n'entrent véritablement en vigueur qu'en 1561 au moment de leur intégration à une révision des *Ordonnances ecclésiastiques*⁶. Elles s'inscrivent dans la refonte et critiques protestantes traditionnelles : consentement mutuel comme fondement de l'union ; nécessité *sine qua non* de l'autorisation parentale pour les mineurs ; nature dissoluble et non sacrée du mariage. Elles redéfinissent également le statut et la forme des fiançailles. Si des paroles rituelles sont requises dans la tradition catholique, Calvin les rend facultatives précisant toutefois que les promesses doivent se faire « honnestement et en la

3. Au XVI^e siècle, la minorité dure jusqu'à 20 ans pour les hommes et 18 pour les femmes. Au XVIII^e siècle, cette limite monte à 25 ans pour les hommes et 23 pour les femmes.

4. Sur la Réforme et la redéfinition théologique du mariage, voir SEEGER, *Nullité de mariage, divorce et séparation de corps à Genève au temps de Calvin*, op. cit., p. 85-108 ; WATT, *The Making of Modern Marriage*, op. cit., p. 40-49 ; WITTE JR., M. KINGDOM, *Sex, Marriage, and Family in John Calvin's Geneva*, op. cit., p. 39-48.

5. En réaction aux critiques et réformes protestantes, la Contre-Réforme catholique prend forme dans le concile de Trente qui révisé entre 1545 et 1563 ses dogmes et sa discipline. En matière de mariage, le concile établit de nouvelles règles qui déterminent les trois étapes canoniques du mariage : les promesses, l'échange de consentement et la consommation charnelle. En outre, le concile établit l'obligation de publication des bans, des promesses devant témoins, de l'obtention du consentement parental et la bénédiction par un prêtre ; pourtant, le non-respect de ces règles n'entraîne pas l'annulation du mariage tant que le consentement des époux est établi, raison pour laquelle le Royaume de France ne souscrit pas au concile, STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 89-96.

6. SEEGER, *Nullité de mariage*, op. cit., p. 498, n. 1.

crainte de Dieu, et non point en dissolution ne par legereté frivole, comme en tendant seulement le verre pour boire l'un à l'autre, sans s'estre premierement accordé de propos rassis⁷ ». Elles doivent être sans condition et réalisées devant deux témoins, sous peine d'être considérées comme nulles⁸.

2. La forme des promesses au XVIII^e siècle : mises par écrit d'un rituel public

Résultant de la cour amoureuse entre un homme et une femme, les fiançailles formalisent une relation et l'inscrivent publiquement dans une finalité matrimoniale. Hormis la présence cruciale des témoins, le rituel ne doit obéir à aucune autre règle et peut prendre diverses formes, comme l'échange de cadeaux ou le partage d'une coupe. L'accent est mis sur l'intention traduisant le consentement mutuel. La promesse peut être rédigée sur un billet pour la matérialiser. Certaines formalités facultatives – la signature d'un contrat de mariage – ou obligatoires – la publication des bans trois dimanches consécutifs – sont remplies en vue d'une cérémonie imminente. Une fois conclues, les fiançailles constituent une première forme de contrat et sont donc théoriquement indissolubles : s'y tenant strictement, le consistoire de Neuchâtel continue de contraindre des couples à se marier jusqu'à la fin du XVII^e siècle dans la mesure où les promesses sont valides d'un point de vue juridique, c'est-à-dire qu'elles résultent du consentement mutuel (même si le fiancé ou la fiancée change d'avis par la suite) et qu'elles ont été faites devant témoins. Au XVIII^e siècle, accordant une plus grande attention à l'antipathie mutuelle des couples, la cour oblige la partie qui se désiste à payer un dédommagement et seules les femmes enceintes parviennent encore à obtenir l'obligation du mariage⁹.

Dans les procès à Genève, au moins 60 % de femmes invoquent des promesses de mariage plus ou moins formelles pour justifier les

7. « 1183. Ordonnances ecclésiastiques (1576) », in RIVOIRE, VAN BERCHEM, *Les Sources du droit*, op. cit., t. III, p. 337.

8. *Ibid.*, p. 338 ; sur la question de la forme des fiançailles à Genève, voir WITTE JR., KINGDOM, *Sex, Marriage, and Family*, op. cit., p. 40-42.

9. *Ibid.*, p. 39-48 ; WATT, *The Making of Modern Marriage*, op. cit., p. 66-75.

relations sexuelles. Or il est parfois délicat de déterminer la signification de certaines périphrases évasives, telles que son partenaire lui aurait « promis de ne pas l'abandonner ». Dans certains cas, l'accusé est marié, ce qui exclut la possibilité du mariage. La promesse est alors de nature matérielle. Dans d'autres affaires, il s'avère que l'engagement masculin « de ne pas l'abandonner » faisait bien référence à un mariage, mais souvent conditionné à l'éventualité de la grossesse. Dans d'autres procédures enfin, « ne pas l'abandonner » se réfère clairement à des projets matrimoniaux. La portée des « douces paroles » que tient Pierre Martin à Antoinette Châtelain en 1675 pour la convaincre de « s'abandonner » à lui est aussi bien difficile à déterminer¹⁰. Tout comme ce que comprend Christine Perrier quand elle entend Jacob Pluchet lui faire « beaucoup de promesses pour la séduire comme font les hommes qui veulent séduire¹¹ ». Les engagements se déclinent ainsi par degré, des promesses conditionnelles aux fiançailles devant témoins.

Au cours du XVIII^e siècle, un changement important s'opère au niveau de la forme de l'engagement : avec la montée de l'alphabétisation¹² se systématisent vers 1720 la question de savoir si la prévenue a reçu des promesses écrites ou, lorsqu'elles sont demeurées verbales, si des témoins y ont assisté, bien que personne ne soit jamais formellement interrogé. Or seules 5 % des femmes sont en possession d'un billet écrit et 5 % invoquent des témoins. Ces éléments de preuve peuvent avoir un impact direct sur l'issue du procès. Trente-trois femmes possèdent des promesses écrites : douze d'entre elles obtiennent un « arrêt pour se marier » et sept sont laissées « en droit pour les promesses » (droit de recours). Trente-huit disposent de témoins : neuf obtiennent l'arrêt ordonnant le mariage et douze conservent le droit de recours.

En dépit de cette exigence de formalisation accrue de la part de l'instance judiciaire, deux tiers des arrêts autorisant le mariage sont prononcés par le Conseil alors qu'aucun document ou témoin ne

10. P.C. 4703, 1675, « Paillardise », Antoinette Châtelain, Pierre Martin, « Réponses personnelles d'Antoinette Châtelain », f° 2.

11. P.C. 12066, 1770, « Paillardise », Christine Perrier, Jacob Pluchet, « Réponses personnelles de Christine Perrier », f° 52.

12. GIROD, « Le recul de l'analphabétisme dans la région de Genève de la fin du XVIII^e au milieu du XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 179-189.

prouve les promesses. Les formes de l'engagement (écrit ou oral) sont autant de gestes réalisés par le couple dans la relation intime qu'il partage. Avant d'être saisis par l'institution judiciaire, ceux-ci n'avaient *a priori* pas vocation à sortir du cadre personnel, voire familial.

La précaution du billet renforce certes la position des fiancées. Il est toutefois improbable que la majorité des fiançailles au XVIII^e siècle soit scellée par un tel billet dans une société encore largement analphabète : plusieurs femmes justifient d'ailleurs l'absence de promesses par le fait que l'homme qu'elles accusent « ne sait pas écrire¹³ ». Ce n'est qu'en cas de conflit que son absence devient problématique. Par ailleurs, refuser les promesses écrites alors que le fiancé les offre participe du rituel de la cour et renforce symboliquement la confiance accordée à son partenaire. Il est ainsi fréquent que les femmes répondent à la question sur la nature des promesses en prétendant avoir décliné le billet écrit, considérant qu'il était « homme d'honneur » ou « croyant pouvoir se fier à lui¹⁴ ». Ce gage de confiance n'est pas seulement une stratégie discursive employée par les femmes afin de justifier l'absence du billet mais est attestée par plusieurs hommes : en 1740, Jean-François Pache admet ainsi avoir promis à Anne Sadde « de l'épouser et même lui a voulu entre plusieurs fois lui donner des promesses de mariage par écrit, qu'elle n'a voulu accepter se contentant de sa parole¹⁵ ».

L'apparition des promesses de mariage écrites complique de surcroît la compréhension entre les magistrats et les prévenues. La question trompeusement évidente « s'il lui a fait des promesses de mariage » peut en réalité se comprendre sur les différents registres de formalisation des fiançailles. Ainsi, plusieurs prévenues semblent se contredire en changeant de version entre le premier et le second interrogatoire. Par exemple, en 1757, à la question « s'il lui a fait des promesses de mariage », Marguerite Rojoux affirme d'abord « que non, ni présent », alors que, par la suite, elle prétend « qu'il lui a souvent promis [de l'épouser], qu'elle ne lui a point demandé de

13. P.C. 14594, 1785, « Paillardise », Christine Guillermet, Henri Dunand, « Réponses personnelles de Christine Guillermet », f° 1.

14. P.C. 13572, 1780, « Paillardise », Henriette Ruckhert, Pierre Deletraz, « Réponses personnelles d'Henriette Ruckhert », f° 3.

15. P.C. 8694, 1740, « Paillardise », Jean-François Pache, Anne Sadde, « Réponses personnelles de Jean-François Pache », f° 1.

promesses par écrit, parce qu'elle ne doutait pas de sa bonne foi »¹⁶. Cette contradiction se comprend dans l'habitude de « se voir sur pied de mariage » qui renvoie aux fréquentations du couple en vue des fiançailles officielles qui, pour certaines raisons, ont dû être repoussées.

La lettre qu'envoie Pierre-François Derriey à Jacqueline Dufour en 1775 illustre les divers degrés de formalisation de l'engagement :

Tu me marques une grande inquiétude par la dernière lettre que tu m'envoies, tu sais ce que je t'ai promis, que pour le mois d'août sans plus renvoyer nous nous épouserions, je te le répète par celle-ci. Tu dois bien croire, étant enceinte, je ne peux pas renvoyer la chose bien loin. La dernière fois que ta mère est venue à Genève, je lui fis la demande en ta présence et celle de ton cousin. Douterais-tu après toutes ces démarches de ma bonne foi, non je t'en prie ajoute autant de foi aux promesses que je t'ai faites tant de paroles que par écrit, comme si je te les avais faites en présence d'un notaire et de tous les témoins nécessaires en pareille occasion. Ainsi, tranquillise-toi je te prie et ménage-toi bien, fais-en sorte qu'on ne s'aperçoive pas de ta grossesse avant notre mariage, si par hasard ton cousin notre compère te demande quand nous finissons notre mariage, tu lui diras que c'est sans faute pour le mois d'août¹⁷.

Verbales et écrites, les promesses ont de surcroît été faites devant témoins (sa mère et son cousin). Ceux-ci renforcent le statut de Jacqueline Dufour mais moins que s'ils avaient été extérieurs à sa famille. La détresse de la jeune femme est attisée par le report du mariage qui devait avoir lieu en août alors que sa grossesse avance. Elle se dénonce en octobre alors que Pierre-François Derriey est toujours absent. Elle aurait ainsi pu appartenir aux centaines de femmes invoquant des promesses de mariage faites par un étranger reparti chez lui sous prétexte de se procurer les papiers (extrait de baptême notamment) et l'argent nécessaires auprès de sa famille et de sa communauté. La majorité de ces femmes demeurent seules au procès, puisque leur fiancé n'est jamais revenu, s'il n'était pas simplement fictif. Vu la probabilité de la fuite, la figure de l'étranger qui s'en est

16. P.C. 10399, 1757, « Paillardise », Marguerite Rojoux, François Duseigneur, « Réponses personnelles de Marguerite Rojoux », f° 3, 5.

17. P.C. 12795, 1775, « Paillardise », Jacqueline Dufour, Pierre-François Derriey, « Lettre de Pierre-François Derriey », f° 6.

allé et que personne ne connaît fait figure de coupable idéal quand la femme ne peut ou ne veut pas dénoncer le véritable père. En l'occurrence, Jacqueline Dufour est l'une des rares femmes dont le fiancé non seulement revient à Genève mais avoue aussi tant les relations sexuelles que les promesses de mariage.

Les promesses invoquées sont rarement aussi solides et demeurent au contraire incertaines, comme celles faites par certains étrangers « de l'emmener chez lui et même de l'épouser¹⁸ ». Il s'agit souvent plus d'un désir ou un espoir qu'une certitude. En 1770, Pernelle Barbe semble lucide quant à la probabilité de voir ses projets matrimoniaux se réaliser. Elle « s'est abandonnée » à lui déjà trois ans plus tôt car il « lui a fait espérer qu'il l'épouserait, mais toujours fort au loin ». Un premier enfant naît. Avec le temps, il commence à lui dire « qu'il n'était pas en état d'entretenir une femme et des enfants avec ce qu'il gagnait ». À la naissance de leur second enfant, elle finit elle-même par admettre « qu'il ne lui a fait que des promesses assez vagues, et sur lesquelles elle n'a jamais vraiment compté¹⁹ ».

Les cadeaux « en nom de mariage » occupent une place particulière dans les mises en scène des relations puisqu'ils font partie intégrante de l'engagement qu'ils doivent sceller²⁰. Les convoquer donne une dimension plus formalisée à la relation palliant l'absence de témoins ou de promesses écrites. À ces gages officiels s'ajoutent les objets que s'échange le couple pour marquer son affection. Bagues, tissus, habits, tabatières, boucles d'or, mouchoirs, bourses de corail ou même argent : il s'agit d'objets du quotidien pouvant avoir une forte valeur symbolique. Les cadeaux sont presque toujours dépeints par les femmes comme une marque de l'intérêt que les hommes leur portent, voire comme la matérialisation de l'engagement. L'interprétation que suggèrent les prévenus autour de ces échanges peut toutefois

18. Par exemple : P.C. 6034, 1710, « Paillardise », Jean Delarue, Jeanne Bouvier ; P.C. 8262, 1765, « Paillardise », Gueby, Jeanne Marchand ; P.C. 8275, 1735, « Paillardise », Jean-Jacques Benoît, Suzanne Chalou ; P.C. 10273, 1755, « Paillardise », Jean-Bernard Favre, Marguerite Gazay ; P.C. 12000, 1770, « Paillardise », Pernelle Barbe, Etienne Lossier.

19. P.C. 12000, 1770, « Paillardise », Pernelle Barbe, Etienne Lossier, « Réponses personnelles de Pernelle Barbe », f° 2, 10.

20. WATT, *The Making of Modern Marriage*, *op. cit.*, p. 60-65.

grandement diverger. En effet, selon certains hommes, bien loin d'être des gages de mariage, ils matérialiseraient en réalité la transaction économique faite avec une « infâme putain²¹ ».

Les prévenues inscrivent donc majoritairement leurs relations dans des projets matrimoniaux plus ou moins stabilisés. Indépendamment des promesses écrites ou des témoins, le scénario dominant est le suivant : les hommes promettent le mariage aux femmes qui leur « cèdent » après des « sollicitations » sexuelles répétées.

L'attitude des hommes face aux promesses de mariage s'avère nettement moins homogène. Si une part importante d'entre eux (23 %) reconnaît les promesses, ils sont néanmoins aussi nombreux à les nier (22 %), voire à démentir toute relation avec la femme qui les accuse (15 % – figure 41).

Fig. 41. Attitude des prévenus vis-à-vis des promesses de mariage (1670-1794)

Attitude des hommes vis-à-vis des promesses	Pourcentage
Reconnaît les promesses	23 %
Nie les promesses	22 %
Nie la relation	15 %
Ne les mentionne pas	3 %
Contumaces	37 %
Total	100 %

Malgré tout, plus d'un prévenu sur cinq reconnaît les promesses alléguées par leur accusatrice. Ces hommes confirment généralement la version qui domine le récit des femmes : elles ne « succombent » qu'après avoir reçu les promesses et opposé la « retenue » nécessaire²². En 1740, Jean-François Duvoisin corrobore tant les promesses que l'opposition manifestée par sa fiancée, Marie Logoc. « *Int.* S'il a sollicité longtemps cette fille avant que de jouir d'elle ? *Rép.* Qu'il l'a sollicitée pendant longtemps qu'elle s'est assez défendue, et qu'elle ne s'est abandonnée à lui que sur les promesses qu'il lui a faites de

21. Voir *supra*, chapitre 4 « Narrations judiciaires des relations : mariage, violence, promesses matérielles ».

22. HANAÏ, *Le Frisson et le Baume*, *op. cit.*, p. 280.

l'épouser²³. » La confirmation des faits par Jean-François Duvoisin illustre la crédibilité du scénario invoqué par Marie Lauga. Elle confirme toutefois moins la véracité des allégations des prévenues en général que la normativité de leur récit. Lorsqu'elles décrivent ce scénario, ces femmes ont parfaitement conscience du modèle idéal de la cour amoureuse et peuvent adapter leur récit. C'est ce que laissent supposer les cas où les hommes reconnaissent des promesses de mariage postérieures aux premiers rapports sexuels, alors que leur fiancée avance une chronologie contraire : les promesses auraient précédé les rapports. Le désaccord entre Jean Jullien et Marie Duboule en 1775 est à ce titre significatif. Leurs versions concordent presque en tout point au détail près de la temporalité des événements. Elle prétend « qu'il lui avait promis de l'épouser longtemps avant d'avoir commerce avec elle », alors que lui affirme « qu'il ne le lui a promis que lorsqu'il a eu sa compagnie²⁴ ». Deux possibilités expliquent cette divergence. Il se pourrait premièrement que le couple ne se réfère pas aux mêmes événements : dans ce cas, la prévenue mentionnerait dans son interrogatoire la première fois qu'ils ont évoqué l'éventualité du mariage, alors que le prévenu ferait référence à la demande plus formelle. Il se pourrait deuxièmement que l'un, l'autre, voire les deux prévenus aient adapté leur narration pour servir au mieux leur argument devant les magistrats : pour Marie Duboule, rallonger les promesses soulignerait la longueur et l'assiduité de la cour que lui a faite Jean Jullien, ce qui sert à justifier les relations sexuelles. Pour Jean Jullien, retarder l'engagement lui permet d'insister sur le contraire : en insinuant la faible résistance de la part de Marie Duboule, il remet en cause la valeur de son engagement. Cette dernière possibilité est d'autant plus probable que le couple ne se marie pas après le procès, car Jean Jullien « ne veut absolument pas l'épouser²⁵ ».

Les témoignages de ces hommes confirment en outre que la promesse de mariage constitue l'argument principal pour convaincre leur partenaire, si celle-ci se montre parfois hésitante : en 1785, Henri

23. P.C. 8740, 1740, « Paillardise », Jean-François Duvoisin, Marie Lauga, « Réponses personnelles de Jean-François Duvoisin », f° 1.

24. P.C. 12714, 1775, « Paillardise », Marie Duboule, Jean Jullien, « Réponses personnelles de Marie Duboule », « Réponses personnelles de Jean Jullien », f° 2, 10.

25. *Ibid.*

Dunand le formule très explicitement à propos de sa relation avec Christine Guillet, une Française catholique : « pour la déterminer à s'abandonner à moi, je lui dis que je l'épouserai si elle voulait changer de religion ». Il ne faut pas nécessairement y voir une tentative de manipulation de la part d'Henri Dunand qui assume sa responsabilité et se dit prêt à suivre les ordres du Conseil « soit qu'ils me donnent celui de l'épouser, soit celui de me charger de l'enfant²⁶ ». L'empêchement au mariage de Christine Guillet et Henri Dunand ne résulte pas dans ce cas du refus masculin, mais de l'interdiction des mariages interconfessionnels.

La majorité des affaires se révèlent néanmoins litigieuses : parmi les 23 % de prévenus qui reconnaissent les promesses, un nombre important d'entre eux refuse de les exécuter au moment du procès et la majorité les réfute (22 % nient les promesses, 15 % nient la relation – figure 41). Dès lors, les promesses reconnues par les hommes sont souvent incomplètes, conditionnelles et parfois concédées après maintes interrogations de la part des magistrats.

Lorsqu'ils se voient contraints de les admettre, les prévenus qui nient les promesses dans le premier interrogatoire cherchent souvent à remettre en cause leur sérieux. En 1785, François Benoît concède : « je lui ai bien parlé de mariage voyant qu'elle faisait la difficile, mais jamais je ne lui fis de promesses par écrit²⁷ ». Abraham Porchet, en 1756, tempère quant à lui en affirmant que « dans ces occasions, on lâche bien quelques raisons comme celle-là, mais que ce n'était pas dans l'intention de cœur de l'épouser²⁸ ». Ces hommes soulignent la frivolité de la discussion à laquelle ils n'accordent pas la valeur d'un engagement. Plus important, ils avouent n'avoir mentionné les promesses qu'afin de convaincre leur indécente partenaire.

Comme le vocabulaire des actes sexuels, l'imprécision et le caractère équivoque des promesses de mariage laissent une marge de manœuvre importante aux hommes qui essaient de les mitiger.

26. P.C. 14594, 1785, « Paillardise », Christine Guillet, Henri Dunand, « Réponses personnelles d'Henri Dunand », f° 5, 10.

27. P.C. 14745, 1785, « Paillardise », Henriette Barbey, François Benoît, « Réponses personnelles de François Benoît », f° 11.

28. P.C. 10332, 1756, « Paillardise », Abraham Porchet, Anne Corriger, « Réponses personnelles d'Abraham Porchet ».

L'attitude de Jean-Salomon Crétin en 1740 illustre la souplesse du langage et les incompréhensions qui peuvent en résulter :

Int. S'il lui a fait des promesses de mariage ? *Rép.* Que non, qu'il lui a seulement dit que si elle était honnête fille, il ne lui ferait point de tort. *Int.* Si quand il lui a dit qu'il ne lui ferait pas de tort, il n'entendait pas qu'il l'épouserait, et si ladite Bach ne le comprenait pas ainsi ? *Rép.* Qu'il ne sait comment la Bach pouvait l'entendre mais que pour lui il n'entendait autre chose sinon qu'au cas qu'elle fût honnête fille, et qu'il n'y eût rien à redire, ni à elle, ni à ses parents, il verrait ce qu'il y aurait à faire²⁹.

L'enjeu de l'échange entre le magistrat et le jeune homme consiste moins à savoir ce que Jean-Salomon Crétin a promis ou n'a pas promis à Jeanne-Louise Bach. Il s'agit de déterminer l'intention du jeune homme pendant leur fréquentation que la jeune femme pouvait légitimement interpréter comme des « vues de mariage » et qui justifie les rapports sexuels. D'ailleurs, en dépit des réticences initiales de Jean-Salomon Crétin à les admettre, le couple finit par s'unir à l'issue du procès.

Les « vues honnêtes » exprimant l'intention matrimoniale reconnue par la communauté suffisent dans bien des cas non litigieux. Dans ces cas, les hommes concernés ont généralement obtenu des parents, du maître ou de la maîtresse « l'entrée dans la maison » qui s'accompagne du droit de passer la « veillée ». En 1745, Étienne Reymond le confirme : « *Int.* S'il ne lui a pas promis verbalement de l'épouser ? *Rép.* Qu'il ne lui a jamais promis de l'épouser ni par écrit ni verbalement, mais que lorsqu'il a fréquenté ladite Arpin c'était bien dans le dessein de l'épouser³⁰. »

Certains hommes adoptent une attitude contradictoire vis-à-vis du mariage, notamment lorsqu'ils commencent par nier toute forme de promesses avant de réviser leur version sous la pression exercée par les magistrats. En 1695, Louis Barlie illustre ce comportement paradoxal : de mariage avec Jacqueline Dufour, « il n'en a jamais eu

29. P.C. 8715, 1740, « Paillardise », Jeanne-Louise Debach, Jean-Salomon Crétin, « Réponses personnelles de Jean-Salomon Crétin », f° 3.

30. P.C. 9119, 1745, « Paillardise », Étienne Reymond, Dorothée Arpin, « Réponses personnelles d'Étienne Reymond », f° 1.

la pensée » et il nie toute relation sexuelle. Or, dans son deuxième interrogatoire, il concède avoir « eu la compagnie de ladite Dufour » à qui il avait bel et bien fait des promesses. « *Int.* D'où vient qu'il a nié à Monsieur l'auditeur d'avoir eu la compagnie de ladite Dufour ? *Rép.* Qu'il ne sait dire aucune raison³¹. »

En 1740, le récit de Louis Orfin et ses réponses évasives convainquent peu les magistrats, ce qui le force à se rétracter *in extremis* :

Int. Si dans cette visite il ne dit pas en présence de l'assemblée en s'adressant à Marie Penard qu'il n'en aurait point d'autre qu'elle ? *Rép.* Qu'il ne l'a pas dit. [...] *Int.* S'il ne dit pas alors qu'il ne cherchait pas les biens et qu'il avait déjà dit à Marie Penard qu'elle serait sa seconde femme ? *Rép.* Que sa mémoire ne lui fournit rien de semblable. *Int.* Ce qui se passa entre eux ledit jour dans le mois de mars ? *Rép.* Qu'étant allé chercher ladite Marie Penard dans sa chambre, elle le fit asseoir et se mit elle-même sur les genoux et le caressa et qu'alors ayant un peu de vin il eut sa compagnie sur son lit. [...] *Int.* Si elle ne lui dit pas de ne pas l'abandonner ? *Rép.* Qu'elle lui dit, et qu'il répondit qu'elle était une folle ne se rappelant pas bien la conversation pour alors avoir un peu bu. *Int.* Sommé de dire la vérité ? *Rép.* Qu'il l'a dite à moins que sa mémoire lui eût manqué. [...]

Répété lecture faite a persisté et signé [...] A ajouté à ses réponses qu'après avoir réfléchi et s'être rappelé les promesses qu'il avait faites à ladite Jeanne Penard il souhaite réparer son honneur en l'épousant³².

Si les couples Barlie-Dufour ou Orfin-Penard se marient, nombre d'autres ne le font pas, en dépit de l'aveu du prévenu. L'attitude masculine peu cohérente peut dès lors se comprendre comme la volonté déterminée de se rétracter de l'engagement. Les raisons invoquées renvoient à « l'humeur » ou au « caractère » de la fiancée³³. Plus souvent, c'est la jalousie qui conduit le couple à la rupture que consomme le procès. En 1780, Jean Vogel affirme à propos de Jeanne-Louise

31. P.C. 5081, 1695, « Paillardise », Jacqueline Dufour, Louis Barlie, « Réponses personnelles de Louis Barlie », f° 2, 6.

32. P.C. 8721, 1740, « Paillardise », Marie Penard, Louis Orfin, « Réponses personnelles de Louis Orfin », f° 1-2.

33. P.C. 10803, 1760, « Paillardise », Françoise Masson, François Burnet, « Réponses personnelles de François Burnet », f° 9.

Perret « qu'il ne voulait plus l'épouser, parce qu'un soir étant allé chez elle, il ne la trouva pas, et qu'elle était allée danser la nuit avec d'autres garçons³⁴ ». La jeune femme reconnaît être allée « danser chez le sieur Huguenet », mais avant leur engagement et « elle y alla avec ses sœurs »³⁵. Confronté à l'absence de preuve corroborant ses accusations, il consent finalement à l'épouser. C'est également la jalousie qui conduit Jean-Baptiste Gardin en 1785 à prendre la fuite : « *Int.* Pourquoi êtes-vous parti après lui avoir promis de l'épouser ? *Rép.* Je suis parti de détresse parce que j'avais été informé qu'elle voyait d'autres hommes que moi³⁶. »

La jalousie et les suspicions d'infidélité constituent des motifs fréquemment invoqués par les hommes. Elles rappellent la dimension profondément humaine des procès en paillardise qu'occultent les stratégies. En 1785, Catherine Dotterens relate ainsi la façon dont ont pris fin ses projets d'union avec Jean-Marc Morris :

J'ai eu très souvent sa compagnie avant et après que j'ai été embarrassée, il n'y aura que trois mois à la fin de celui-ci qu'il m'a quittée pour une querelle que nous eûmes ensemble à l'occasion de son souper, c'était le 1^{er} novembre, depuis lors il n'est pas revenu³⁷.

Les querelles de couples s'enracinent souvent dans des craintes réelles ou imaginaires liées à la « mauvaise conduite » de la femme. Nombre de promesses concédées à contrecœur pendant l'interrogatoire sont précisément conditionnées au bon comportement de la femme. Après la rupture, le prévenu révoque les fiançailles devant les magistrats en alléguant une « conduite débordée ».

En 1790, Jean-Henri Rohrer cherche ainsi à discréditer Marguerite Liardon :

Rép. Je reconnais que j'ai eu tort d'avoir joui de cette fille. *Int.* Êtes-vous disposé à réparer ce tort en la prenant pour femme ? *Rép.*

34. P.C. 13502, 1780, « Paillardise », Jeanne-Louise Perret, Jean Vogel, « Réponses personnelles de Jean Vogel », f° 4.

35. *Ibid.*, « Réponses personnelles de Jeanne-Louise Perret », f° 8.

36. P.C. 14586, 1785, « Paillardise », Marie Raillan, Jean-Baptiste Gardin, « Réponses personnelles de Jean-Baptiste Gardin », f° 3.

37. P.C. 14508, 1785, « Paillardise », Catherine Dotterens, Jean-Marc Morris, « Confrontation de Catherine Dotterens et de Jean-Marc Morris », f° 11.

Oh non, Monsieur, Dieu m'en garde. *Int.* Qu'avez-vous à alléguer contre elle ? *Rép.* Qu'elle m'envoya chercher pour le goûter où je la connus, et qu'elle avait du vin quand nous eûmes affaire ensemble : je puis jurer qu'elle était ivre, et une femme qui prend du vin peut être capable de tout³⁸.

Si les accusations de mauvaise conduite peuvent naître d'une authentique méfiance de la part d'un homme vis-à-vis de sa fiancée, elles ressortent aussi de sa volonté de la déshonorer pour justifier son refus. Le prévenu cherche par tous les moyens à s'extirper d'un engagement qu'il a pris dans un contexte de forte pression sociale pour favoriser le mariage. Or, derrière ces attaques faites à l'honneur des femmes, se dissimulent fréquemment deux obstacles majeurs : l'opposition parentale et l'insuffisance des moyens financiers.

3. Consentement parental

Conformément à la législation mise en place après la Réforme, le consentement parental constitue une condition *sine qua non* du mariage des mineurs. Si la loi protège l'autorité des parents, ceux-ci ne sont pas censés s'opposer à l'union de leurs enfants sans raison valable et doivent tenir compte de leurs « inclinations³⁹ ». Encadré par des principes théologiques, réglé par le droit civil qui précise les provisions du contrat, le mariage est une institution sociale qui vise quatre buts principaux sous l'Ancien Régime : la procréation, la survie économique, le renforcement de la famille par les alliances et le soutien mutuel entre époux. Son importance non seulement pour le couple mais aussi pour leur famille au sens large justifie l'implication dans le processus de négociations de plusieurs personnes en dehors des fiancés. En premier lieu sont concernés les

38. P.C. 15921, 1790, « Paillardise », Marguerite Liardon, Jean-Henri Rohrer, « Réponses personnelles de Jean-Henri Rohrer », f° 5.

39. Maurice DAUMAS, *Le Mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 40-60 ; WATT, *The Making of Modern Marriage, op. cit.*, p. 83-86.

parents ou les tuteurs en cas d'absence de ceux-ci, voire les maîtres, amis ou pasteurs⁴⁰.

Dans de nombreux récits, l'opposition familiale représente la pierre d'achoppement principale au mariage du couple. Elle conduit à deux réactions possibles de la part des hommes : soit ceux-ci entrent en conflit avec leur famille en poursuivant leurs projets matrimoniaux, soit ils cèdent à l'autorité en rompant et niant les promesses. En effet, lors du procès, les oppositions familiales proviennent presque exclusivement des proches du fiancé. Les parents des femmes soutiennent et favorisent le mariage, en dépit des réticences qu'ils pouvaient avoir eues en amont du procès. La seule exception concerne une femme enceinte d'un homme catholique qui veut l'épouser mais, en raison de la différence confessionnelle, sa famille s'y oppose⁴¹.

Lorsque les hommes refusent d'abdiquer, le conflit familial entre au premier plan dans la procédure. En 1780, Pierre Deletraz, un mineur de 24 ans, raconte ainsi les circonstances émotionnelles dans lesquelles il s'est engagé auprès d'Henriette Ruckhert et la querelle entre lui et ses parents qui s'ensuivit. Comme « elle lui conta ses chagrins et se plaignit de ce qu'elle était très malheureuse chez son père », le jeune homme « la plaignit et la consola, [...] lui proposa de l'épouser, [...] qu'il en a ensuite parlé au père Ruckhert qui y consentit, mais que ses parents à lui n'en veulent pas entendre parler, qu'il s'est tout à fait brouillé avec eux à ce sujet⁴² ». Les jeunes gens auxquels une liberté importante est initialement concédée en matière de choix de partenaire se heurtent à leur père ou mère dans des « conflits générationnels ». Les relations sexuelles appartiennent aux pratiques de la cour que se font un homme et une femme qui ne découvrent

40. BURGUIÈRE, *Le Mariage et l'Amour*, *op. cit.* ; DAUMAS, *Le Mariage amoureux*, *op. cit.*, p. 15-58 ; DESAN, *The Family on Trial*, *op. cit.*, p. 15-45 ; *id.*, « Making and Breaking Marriage : An Overview of Old Regime Marriage as a Social Practice », *in id.*, Jeffrey MERRICK, *Family, Gender and Law in Early Modern France*, Pennsylvanie, Pennsylvania State University Press, 2009, p. 1-25 ; François-Joseph RUGGIU, *L'Individu et la Famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)*, Paris, PUPS, 2007, p. 73-94.

41. P.C. 10798, 1760, « Paillardise », Louis-Joseph Fornedot, Pauline Morier.

42. P.C. 13572, 1780, « Paillardise », Henriette Ruckhert, Pierre Deletraz, « Réponses personnelles de Pierre Deletraz », f° 5.

que trop tard l'opposition de leurs parents⁴³. En l'occurrence, la situation se résout pour Pierre Deletraz et Henriette Ruckhert dix-huit mois plus tard lorsque le jeune homme atteint la majorité et peut légalement épouser sa fiancée en dépit de l'opposition de son père⁴⁴.

En 1725, le conflit de générations ressort également de la situation de Suzanne Gautier et de Pierre Vigoureux, un jeune homme de 19 ans. Celui-ci prétend s'affranchir du cadre imposé par sa mère en revendiquant la possibilité de se marier selon un choix individuel et personnel.

Int. Si elle ne savait pas que Vigoureux ne pouvait pas disposer de sa personne et s'engager puisqu'il était sous puissance de sa mère sans le consentement de laquelle il ne pouvait pas contracter ? *Rép.* Que lui ayant représenté cette difficulté il lui fit réponse qu'il engagerait bien sa mère à donner son consentement qu'en tout cas il ne se mariait pas pour sa mère mais pour lui-même et que dès la déclaration qu'elle lui avait faite de sa grossesse il avait confirmé par devant les parents d'elle et quelques-uns des siens à lui ses promesses et déclaré qu'il la voulait absolument épouser puisqu'elle ne s'était jamais abandonnée à lui que sur ses promesses de l'épouser⁴⁵.

En vertu de la minorité de Pierre Vigoureux, le Conseil donne raison à sa mère qui fléchit toutefois après que le père de la jeune femme présente une requête au Conseil quelques mois plus tard.

Usant d'une stratégie connue, les couples recourent parfois volontairement à la grossesse illégitime comme moyen de pression contre leur famille : en concevant délibérément un enfant hors mariage, ils veulent contraindre leurs parents à changer d'avis⁴⁶. En 1780, Henri Deschamps et Madeleine Tenit mobilisent un tel stratagème pour forcer le père du jeune homme. Celui-ci l'assume pleinement devant les magistrats.

43. DAUMAS, *Le Mariage amoureux*, *op. cit.*, p. 260-265 ; HAYHOE, « Illegitimacy, Inter-Generational Conflict and Legal Practice in Eighteenth-Century Northern Burgundy », art. cit., p. 673-684.

44. État civil (désormais E.C.) 2.9, f° 128.

45. P.C. 7262, 1725, « Paillardise », Suzanne Gautier, Pierre Vigoureux, « Réponses personnelles de Pierre Vigoureux », f° 9.

46. Jean-Louis FLANDRIN, « Amour et mariage », *Dix-huitième Siècle*, vol. 12, 1980, p. 175.

Int. S'il lui a fait des promesses de mariage ? *Rép.* Qu'oui que ce sont celles que nous lui représentons et qu'il veut les accomplir, que son père s'oppose à ce mariage, et que c'est pourquoi il lui a fait cet enfant, pensant que ce serait le meilleur moyen de pouvoir l'épouser. *Int.* Si elle lui a déclaré sa grossesse ? *Rép.* Qu'oui, qu'elle doit être enceinte de six à sept semaines, qu'il lui dit qu'il ne l'abandonnerait point et que quoiqu'il arrivât il l'épouserait une fois ou une autre⁴⁷.

Leur procès résulte de l'échec de la manœuvre : Henri Deschamps n'a que 23 ans. En conséquence, le Petit Conseil respecte la volonté paternelle et le condamne à se charger de l'enfant, tout en octroyant à Madeleine Tenit un droit de recours en ce qui concerne les promesses. L'affirmation d'Henri Deschamps « que quoiqu'il arrivât il l'épouserait une fois ou une autre » témoigne de sa détermination à s'unir avec la jeune femme lorsqu'il atteint la majorité afin de pouvoir faire fi de l'autorité paternelle.

En 1725, Pernelle Monnet, veuve Vigoureux, dénonce le même stratagème dans sa requête pour interdire le mariage de son fils, Pierre, âgé de 18 ans, avec Suzanne Gautier, âgée de 29 ans : elle s'oppose vivement à cette union, car « ces âges [ne sont] pas compétants » et que son fils « est et a toujours été rebelle ». La seule raison pour laquelle le couple se retrouve devant la justice est « qu'ayant usé de finesse, ils font courir le bruit que la fille est enceinte, et elle a eu l'audace de le déclarer à Monsieur le pasteur Pinault⁴⁸ ». Après l'intervention du père de la jeune femme, Pernelle Monnet change toutefois d'avis et le couple peut se marier.

Nul doute que cette stratégie s'avère efficace régulièrement sans laisser de trace judiciaire – les hauts taux de conceptions prénuptiales en attestent. Le problème survient quand les parents refusent d'obtempérer. La situation se corse pour la fiancée délaissée lorsque les parents du jeune homme le convainquent d'abandonner ses projets matrimoniaux. En 1765, Louis Vuispard avoue avoir promis le mariage à Jeanne Bouvier et avoir eu l'intention d'exécuter ses promesses « mais

47. P.C. 13497, 1780, « Paillardise », Madeleine Tenit, Henri Deschamps, « Réponses personnelles d'Henri Deschamps », f° 11.

48. P.C. 7262, 1725, « Paillardise », Suzanne Gautier, Pierre Vigoureux, « Requête de Pernelle Monnet », f° 3.

que ses parents l'en dégoûtèrent⁴⁹ ». Ayant 37 ans, il ne peut invoquer l'opposition familiale comme motif du refus. En revanche, il suggère l'importance de l'influence que ses ascendants continuent d'avoir sur lui malgré sa majorité largement dépassée. Les attitudes contradictoires de certains hommes vis-à-vis du mariage et des promesses alléguées par leur partenaire ressortent parfois d'un besoin profond d'obtenir l'accord parental⁵⁰.

L'âge constitue en effet un facteur déterminant dans le mode de défense adopté par les prévenus en ce qui concerne la question des promesses de mariage. Les mineurs y recourent d'autant plus facilement qu'il érige un obstacle juridique, bien que, si les promesses sont attestées, les jeunes hommes s'exposent à devoir payer des dommages et intérêts à la femme qu'ils ont lésée. L'opposition parentale recouvre tout à la fois une parade discursive efficace pour ceux qui renoncent au mariage et une barrière légale que seule la majorité permettra de contourner pour les autres. En revanche, pour les prévenus de plus de 25 ans, elle ne peut constituer un argument valable. Dès lors, ceux-ci ont plutôt tendance à minimiser, voire nier les promesses avant d'être contraints parfois de les avouer sous la pression exercée par les magistrats dans un deuxième interrogatoire ou dans les confrontations. Leur refus d'exécuter les promesses peut néanmoins trouver son origine dans la désapprobation de leurs parents, bien que les prévenus ne le mentionnent que rarement explicitement : non seulement ce motif est juridiquement irrecevable, mais il est socialement peu honorable et donc difficilement avouable. Pour autant, la pression des parents pour éviter un mariage atteint des proportions considérables même chez des individus proches de la quarantaine et dans des milieux modestes. L'approbation familiale, si elle est n'est plus indispensable, reste souhaitable⁵¹. Tout comme Louis Vuispard, Jean-François Duvoisin, un habitant de 36 ans, se retrouve accusé de paillardise par Marie Lauga avec qui il devait se marier avant que sa mère ne s'y oppose. Dans son interrogatoire, il admet très directement :

49. P.C. 11396, 1765, « Paillardise », Jeanne Bouvier, Louis Vuispard, « Réponses personnelles de Louis Vuispard », f° 11.

50. Dena GOODMAN, « Marriage Choice and Marital Success : Reasoning about Marriage, Love, and Happiness », in DESAN, MERRICK (dir.), *Family, Gender, and Law in Early Modern France*, op. cit., p. 44-46.

51. RUGGIU, *L'Individu et la Famille*, op. cit., p. 89-92.

Que lui déposant, quoique désirant d'épouser cette fille, n'avait pourtant pas pris à cet égard sa dernière résolution, parce que sa mère s'opposait très vivement à ce mariage, et que lui répondant doit ménager sa mère, par la raison entre autres que défunt son père l'a laissée la maîtresse de disposer comme elle trouverait à propos de son bien en faveur de ses hoirs en sorte que balançant ainsi entre le devoir d'épouser Marie Lauga et l'intérêt qu'il avait de ménager sa mère de ce qu'il ferait et ne savoir s'il l'épouserait au non⁵².

Finalement, dans la mesure où Jean-François Duvoisin est majeur et que le couple est de conditions égales, le Conseil outrepassa la résolution maternelle et prononce un « arrêt pour se marier ». En outre, l'absence de motif recevable justifiant l'opposition de la mère exclut théoriquement le risque de déshéritement. La crainte de Jean-François Duvoisin concernant les répercussions de sa désobéissance se concentre en effet sur la possibilité de l'exhérédation : l'argent, comme bien souvent, est le nerf de la guerre.

4. Enjeux économiques et « mariage-établissement »

Constitution de la dot, appartement, meubles, linges et autres ustensiles : la « mise en ménage » qui suit directement le mariage représente un effort financier important et requiert une situation professionnelle, voire, pour les artisans, l'attente que « son chef-d'œuvre ne fût achevé⁵³ ». Le « mariage-établissement » marque le moment crucial de l'entrée dans la vie sociale des adultes, mais dépend directement de la capacité d'acquérir l'indépendance économique. Les difficultés que représente cette acquisition constituent l'une des principales causes de l'augmentation de l'âge au mariage à l'époque moderne⁵⁴. Au XVIII^e siècle, Genève connaît une phase de croissance

52. P.C. 8740, 1740, « Paillardise », Jean-François Duvoisin, Marie Lauga, « Réponses personnelles de Jean-François Duvoisin », f^o 1.

53. P.C. 4634, 1685, « Paillardise », Théodora Sautier, Jean-François Fol, « Réponses de Jean-François Fol », f^o 10.

54. DAUMAS, *Le Mariage amoureux*, op. cit., p. 39 ; PIUZ, MOTTU-WEBER, *L'Économie genevoise*, op. cit., p. 84-90.

économique générale. Cependant, cet essor ne bénéficie guère aux couches de la population les moins fortunées. Celles-ci traversent au contraire une phase de paupérisation qui influence la nuptialité. En effet, la situation économique défavorable est aggravée par l'augmentation de certaines taxes, notamment « l'habitation » que doivent payer les étrangers et les natifs pour obtenir le droit résider à Genève et de se marier. Cette taxe sert de caution à l'Hôpital Général au cas où la future famille tombe un jour à la charge de l'institution. Selon Liliane Mottu-Weber, ces augmentations contribuent à empêcher des unions entre le prévenu et la prévenue à l'issue du jugement⁵⁵. Or la période au cours de laquelle le plus grand nombre de mariages réparateurs est conclu se situe entre 1720 et 1744 (figure 40) coïncide avec une longue phase de récession : alors que la dégradation de la situation économique constitue l'une des premières causes de diminution du nombre de mariages, elle n'influence pas la capacité des couples à s'unir après le procès⁵⁶. La mauvaise conjoncture économique explique sans doute l'augmentation des « anticipations » dans la première moitié du siècle. Un nombre croissant de couples fiancés qui ne disposent pas des moyens suffisants pour s'acquitter des taxes et se mettre en ménage rapidement s'exposent de façon prolongée au risque de conception prénuptiale. La grossesse illégitime précipite le procès et le mariage à son issue ; les couples étrangers qui ne parviennent pas à payer la taxe d'habitation reçoivent alors « l'ordre d'aller habiter ailleurs ».

Nombreux sont les hommes qui affirment ainsi avoir reporté indéfiniment le mariage en raison de moyens financiers insuffisants. Parmi eux, en 1780, Paul Verdier, un cordonnier de 26 ans, invoque le manque d'argent en réponse aux remontrances de l'auditeur : « *Int.* Pourquoi après lui avoir promis de ne point l'abandonner, aujourd'hui vous apprenez qu'elle est enceinte, ne tiendriez-vous pas votre parole ? *Rép.* Que sa situation ne le lui permet pas du tout et qu'il ne possède rien du tout⁵⁷. »

55. MOTTU-WEBER, « "Paillardise", "anticipation" et mariage de réparation à Genève au XVIII^e siècle [...] », art. cit., p. 445.

56. Sur la situation économique de Genève à l'époque moderne et ses conséquences sur les mariages, voir PIUZ, MOTTU-WEBER, *L'Économie genevoise, op. cit.*, p. 88-89.

57. P.C. 15387, 1780, « Paillardise », Marguerite Jumigny, Paul Verdier, « Réponses personnelles de Paul Verdier », f^o 4.

Avec la taxe d'habitation, le Conseil opère une limitation du mariage des individus les plus démunis pour contrôler les dépenses de l'assistance, ce qui s'apparente aux mesures prises par les cantons suisses à l'époque moderne pour endiguer l'augmentation des populations pauvres. Plus ces politiques matrimoniales sont dures et tendent à interdire complètement le mariage des indigents et plus les taux d'illégitimité augmentent⁵⁸. Les autorités bernoises par exemple interdisent le mariage aux étrangers et aux pauvres, afin de contenir la précarité. S'appuyant sur le droit des parents de s'opposer à une union de leur enfant de moins de 25 ans, elles accordent à leurs communes,

qui sont censées être en place de père et mère, le même pouvoir à l'égard de leurs pauvres, en sorte que si un garçon ou une fille s'engagent par des promesses de mariage au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans complets sans le consentement de la commune et que même il y aurait eu copulation charnelle, lesdites communes seront néanmoins en pouvoir de s'opposer à un tel mariage et de le rendre nul⁵⁹.

Les autorités genevoises conduisent une politique moins stricte : si le Conseil contrôle les couples dans l'application de leurs projets matrimoniaux en refusant de signer leurs annonces, il ne s'y oppose pas lorsque la fiancée est enceinte et que les parents y consentent.

Cependant, les fiancés empruntent sans doute de l'argent pour remplir les importantes contraintes financières dans la hâte à l'issue d'un procès en paillardise, l'endettement étant un phénomène structurel chronique sous l'Ancien Régime⁶⁰. Le Conseil octroie peu de

58. Anne-Lise HEAD-KÖNIG, « Marginalisation ou intégration des pauvres : les deux facettes de la politique matrimoniale pratiquée par les cantons suisses (xvi^e-xix^e siècles) », *Société suisse d'histoire économique et sociale*, vol. 2, 1989, p. 79-93.

59. Élisabeth SALVI, « La justice de LL. EE. au siècle des Lumières », in François FLOUCK, Patrick-R. MONBARON, Marianne STUBENVOLL, Danièle TOSATO-RIGO, *De l'ours à la Cocarde. Régime bernois et révolution en pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne, Payot, 1998, p. 330 ; « 204. La lutte contre la pauvreté du Pays romand (interdiction de mariage, peines frappant les naissances illégitimes et expulsion de pauvres étrangers) », in Regula MATZINGER-PFISTER, *Les Mandats généraux bernois pour le pays de Vaud 1536-1798*, Basel, Schwab, 2003, p. 586.

60. Pierre GOUBERT, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730. Contribution à l'histoire sociale de la France du xvii^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1960, p. 158-162 ; Laurence FONTAINE, « Pouvoirs, relations sociales et crédit sous l'Ancien Régime », *Revue française de socio-économie*, vol. 1, 2012, p. 101-116.

temps au couple pour exécuter le mariage et s'organiser : en 1682, David Pinchinat et Marie Merma sont « condamnés à reconnaître leur faute céans avec dépens, mandant au premier pasteur requis de les épouser au prêche de quatre heures, après qu'il aura satisfait le droit à la bourse française⁶¹ ». Les démunis étrangers, après avoir célébré leur mariage, reçoivent quant à eux l'ordre « d'aller habiter ailleurs ».

Si le joug parental influence autant le comportement des hommes, c'est bien en raison de la dépendance économique⁶². Aussi, les prévenus conjuguent souvent les deux motifs financier et familial pour justifier l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent vis-à-vis du mariage promis. En 1745, Jacques Azemar, un citoyen de 22 ans, admet ses promesses à Marie Choudens, une native de 21 ans, mais répète la désapprobation de sa famille à l'auditeur :

Int. S'il n'a pas promis à cette fille de l'épouser pour l'engager à s'abandonner à lui ? *Rép.* Qu'oui. [...] *Int.* S'il avait le consentement de son père, lorsqu'il promettait à cette fille de l'épouser ? *Rép.* Que non. *Int.* S'il est toujours dans l'intention de l'épouser ? *Rép.* Que son père et sa famille s'opposant à ce mariage, il ne veut et ne peut pas le contracter contre leur gré. [...] *Int.* S'il n'était pas revenu dans l'intention d'épouser Marie Choudens ? *Rép.* Qu'il est revenu dans l'intention de s'accommoder avec elle, ne voulant pas demeurer toujours hors de Genève pour ce fait, qu'il était même dans la disposition de l'épouser au cas que le père du répondant et ses parents n'y missent pas opposition, et pourvu que le sieur Choudens parrain de cette fille voulut la doter de deux cents écus, comme il l'avait promis, mais que voyant l'opposition de ses parents, et de l'autre n'ayant rien à espérer du sieur Choudens, il ne saurait s'engager à tenir une promesse qu'il a faite si légèrement⁶³.

La désapprobation de la famille Azemar provient certainement de la différence de condition socio-juridique, lui étant citoyen alors qu'elle est native. La constitution d'une dot de la somme considérable de

61. AEG, R.C. 182, 1682, f° 170.

62. RUGGIU, *L'Individu et la Famille*, op. cit., p. 89-92 ; WATT, *The Making of Modern Marriage*, op. cit., p. 82.

63. P.C. 9146, 1745, « Paillardise », Marie Choudens, Jacques Azemar, « Réponses personnelles de Jacques Azemar », f° 11.

200 écus, comme elle était promise par le parrain de Marie Choudens, aurait sans doute contribué à faire changer d'avis les Azemar, mais la révocation de cet engagement fait échouer l'union entre les deux jeunes gens. Avouant s'être enfui en raison des prétentions au mariage de Marie Choudens, Jacques Azemar évoque la solution commune du départ comme stratégie pour se soustraire tant à la plainte en justice qu'à la pression sociale.

Les mariages conclus hâtivement à l'issue du procès tendent à éclipser le processus de négociations qui entoure la conclusion des unions. Or ces transactions entre familles caractérisent la majorité des mariages sous l'Ancien Régime à tous les échelons sociaux. Les procès en paillardise consacrent au contraire l'échec de ces tractations. Socialement acceptées, ces discussions sont jugées nécessaires par les parents pour assurer le bonheur de leurs enfants. Dès lors, l'intervention parentale ne saurait être seulement interprétée comme une entremise tyrannique, mais vise généralement la conservation du patrimoine et assurer la sécurité économique du couple « dans un milieu où elle était une valeur essentielle pour tous et où les difficultés de ses membres étaient susceptibles d'être partagées par l'ensemble de la famille⁶⁴ ».

Si le procès occulte la dimension contractuelle, elle existe bel et bien et les négociations se poursuivent jusque dans la prison entre le couple ainsi que ses proches. En 1745, alors que Jean Huit, un citoyen de 21 ans, et Madeleine Dumas, une habitante de 21 ans, sont en prison en raison de la grossesse de la jeune femme, l'auditeur est prévenu de l'avancée de négociations : « Que le nommé Broilliet [...], parent de ladite Dumas, serait venu à nous ce matin pour nous dire que les parties étaient presque d'accord⁶⁵. » Une fois l'arrangement conclu, le Conseil prononce un « arrêt pour se marier ».

Les négociations ne doivent pas dépasser un certain degré au-delà duquel elles sont perçues comme illégitimes. En 1790, Louis Nicoud essuie les remarques acerbes de l'auditeur. Il admet avoir promis le mariage à Jeanne-Étiennette Pittard, mais à la condition « qu'on me donnât en argent autant que la précédente sœur, c'est-à-dire que

64. BURGUIÈRE, *Le Mariage et l'Amour*, *op. cit.*, p. 279-304 ; Jean-Louis FLANDRIN, « Amour et mariage », *Dix-huitième Siècle*, vol. 12, 1980, p. 171-172 ; RUGGIU, *L'Individu et la Famille*, *op. cit.*, p. 85-89 (*loc. cit.*, p. 85).

65. P.C. 9180, 1745, « Paillardise », Jean Huit, Madeleine Dumas, « Verbal », f° 7.

la sœur aînée avait eu, ils m'ont répondu qu'ils étaient fort gênés dans ce moment ». Au vu de sa condition d'horloger, la prétention paraît déraisonnable, d'autant plus que Jeanne-Étiennette Pittard est enceinte de leur deuxième enfant. L'auditeur lui rétorque : « Vous reconnaissez donc bien que ce n'était plus qu'une affaire d'intérêt⁶⁶. » Si l'enjeu économique participe des négociations considérées comme normales et nécessaires pour la sécurité du couple, des prétentions démesurées apparaissent comme un motif moralement inacceptable.

Le pragmatisme économique exprimé par de nombreux jeunes hommes qui refusent d'épouser leur partenaire ne devrait toutefois pas conduire à présupposer l'absence de sentiments. Les apports récents de l'histoire des émotions ont montré au contraire la part fondamentale des préoccupations matérielles dans leurs modalités d'expression⁶⁷. Ainsi, l'exigence de stabilité économique participe véritablement de la réalisation du couple, ainsi que l'explique clairement Jean-Abraham Jaquet en 1750 à propos de sa relation avec Judith Chavannes : même s'il « était sensible à l'amitié qu'elle lui témoignait », il affirme que « dans l'état où ils étaient n'ayant rien ni l'un ni l'autre, ce serait vouloir se rendre malheureux que de penser à se marier⁶⁸ ». En 1760, Gédéon Vully exprime les mêmes craintes à propos de son union avec Élisabeth-Anne Aguet, qui a été repoussée à cause de « la misère des temps ». Il admet leur relation, sa demande en mariage devant leurs familles et sa paternité. Il refuse toutefois d'exécuter les promesses dans l'immédiat car « il voudrait avoir auparavant quelques petites avances, et qu'il craindrait qu'elle fût malheureuse s'ils n'avaient rien pour se mettre en ménage⁶⁹ ».

Les considérations matérielles sont donc intrinsèquement liées aux expressions des émotions. Elles servent aussi souvent de support à un langage et des discours qui articulent beaucoup plus explicitement les sentiments amoureux qu'éprouvent certains couples.

66. P.C. 16189, 1790, « Paillardise », Jeanne-Étiennette Pittard, Louis Nicoud, « Réponses personnelles de Louis Nicoud », f° 3.

67. HARDWICK, *Sex in an Old Regime City*, *op. cit.*, p. 84-87.

68. P.C. 9654, 1750, « Paillardise », Jean-Abraham Jaquet, Judith Chavannes, « Réponses personnelles de Jean-Abraham Jaquet », f° 5.

69. P.C. 10739, 1760, « Paillardise », Élisabeth-Anne Aguet, Gédéon Vully, « Réponses personnelles de Gédéon Vully », f° 9.

5. Amour, sexualité et mariage

La naissance du mariage d'amour et de l'invention de la famille moderne, située au XVIII^e siècle, a suscité un important débat historiographique depuis la parution des ouvrages d'Edward Shorter et de Laurence Stone dans les années 1970⁷⁰. Les nuances apportées à leurs thèses dans les décennies suivantes ont montré que le changement principal à la fin de l'Ancien Régime s'opère surtout au niveau des fondements du mariage : alors qu'aux siècles précédents, des considérations économiques et sociales prédominaient, l'amour commence à s'imposer au XVIII^e siècle au sein des élites avant de se répandre le siècle suivant à tous les échelons du corps social. L'union se recentre sur le couple, au détriment des intérêts du groupe familial. C'est le passage d'un mariage « arrangé » à un mariage « d'inclination » : l'apparition même de ces expressions, au début du XIX^e siècle, est symptomatique de cette évolution⁷¹. Les sentiments dans le couple ont cependant toujours existé. La différence se situe essentiellement autour de la valeur qui leur est conférée. Alors qu'ils n'étaient pas valorisés, ils sont désormais perçus comme nécessaires à la formation d'un mariage solide.

Au XVI^e siècle, les théologiens dénoncent avec ferveur les « excès » de l'amour souvent associés à la passion destructrice et enjoignent aux époux de respecter leurs devoirs mutuels en se manifestant respect, bienveillance et « amitié conjugale » caractérisée par la modération⁷². À partir du XVIII^e siècle s'amorce un mouvement en faveur d'une plus grande liberté de choix laissée aux fiancés pour lesquels l'amour commence de primer sur les autres facteurs comme fondement du mariage. L'amitié conjugale ne doit plus naître de l'union, mais doit désormais en constituer la source. Véritable « révolution sentimentale » et « triomphe du mariage d'amour », la formation du couple doit assurer la vie future du « ménage » plutôt que sceller une alliance répondant aux intérêts de la famille au sens large. Les

70. SHORTER, *The Making of the Modern Family*, *op. cit.* ; STONE, *The Family, Sex and Marriage*, *op. cit.*

71. FLANDRIN, « Amour et mariage », *art. cit.*, p. 169.

72. *Ibid.*, p. 167 ; DAUMAS, *Le Mariage amoureux*, *op. cit.*, p. 99-104.

dernières synthèses historiographiques ont ainsi contribué à « retoucher le tableau traditionnel, un peu trop sombre » de la conjugalité sous l'Ancien Régime. Elles ont également montré l'erreur d'opposer la contrainte de choix au développement de sentiment et à l'épanouissement de la vie sexuelle⁷³.

L'initiative dans le choix du conjoint plus grande parmi les couches populaires que les élites constitue une seconde thèse largement débattue par les historien-ne-s. Cette plus grande liberté ne procède pas d'une considération moins importante accordée aux biens « dans les milieux moins fortunés » que de l'accroissement du « nombre des personnes épousables »⁷⁴. La relative autonomie des couches populaires est en effet encadrée de rigoureuses contraintes familiales et économiques, ce que confirment amplement les procès en paillardise. Elle s'exprime dans la « cour amoureuse » que se font les couples, sous le regard de la famille et de la communauté, et qui devrait conduire au mariage. Ce sont ces préludes que décrivent les prévenus dans leurs interrogatoires qui offrent à observer le mode d'expression de leurs émotions ainsi que la façon dont ils conçoivent la triade mariage-sentiments-sexualité.

Même si les prévenus et prévenues s'épanchent peu sur la nature des sentiments qui les attirent vers l'autre, « l'amitié » et l'espoir matrimonial renforcé par la grossesse s'observent dans la plupart des procès. Pour les femmes, les promesses de mariage sont la justification principale de la relation sexuelle et l'amour n'est pas nécessaire pour rendre l'argument crédible aux yeux des magistrats. Pourtant, les sentiments sont régulièrement invoqués à la fin du xvii^e siècle et de façon croissante après 1770.

« Amitié » est le terme qui revient le plus souvent pour désigner les émotions. « Amour » est dans un premier temps surtout utilisé dans l'expression « faire l'amour » qui signifie « faire la cour ». Il apparaît seul après 1720, mais reste rare jusque dans les années 1770. Sa présence se renforce avec l'utilisation du verbe « aimer ». « Attacher » ou sous la forme substantivée « attachement » apparaissent à plusieurs reprises, alors qu'« inclination » n'est utilisé que dans quatre procès.

73. Voir surtout BURGUIÈRE, *Le Mariage et l'Amour*, *op. cit.* ; DAUMAS, *Le Mariage amoureux*, *op. cit.* (*loc. cit.*, p. 10, 40).

74. *Ibid.*, p. 46.

« Passion » survient dans plusieurs témoignages non seulement pour désigner le sentiment mais aussi l'acte sexuel lui-même (« satisfaire sa passion⁷⁵ »).

Les sentiments ressortent plus des témoignages féminins que masculins. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un homme admet avoir « pris amitié pour elle » ou s'être « lié d'amitié avec elle »⁷⁶. Un tel aveu influence le jugement puisque, dans ces quelques cas, les prévenues conservent leur droit de recours pour les promesses de mariage que les hommes cherchaient à nier. Aux yeux du Conseil, l'aveu des relations sexuelles auquel s'ajoute celui des sentiments masculins équivalent à une situation dont la femme pouvait raisonnablement attendre le mariage même si aucune autre formalité (promesses écrites ou publiques) n'était remplie.

Les sentiments dans les narrations masculines apparaissent plus fréquemment pour décrire l'émotion que la femme ressent pour l'homme. La mention sert alors à souligner la vertu féminine en dépit du déshonneur causé par la grossesse illégitime : « c'est par pure amitié qu'elle s'est abandonnée à moi » et non « par intérêt »⁷⁷.

Cette absence relative s'explique par le fait que l'interrogatoire judiciaire ne constitue pas un cadre propice à l'épanchement des émotions masculines. L'attitude de Jean-François Pache offre un exemple saisissant de la différence de comportement adopté en privé avec la femme qu'il courtise et de celui affiché devant les magistrats. La froideur du prévenu tranche fondamentalement avec les trois lettres qu'il reconnaît avoir écrites à Anne Sadde en 1738. Dans l'une d'entre elles, il lui déclare ses sentiments en enjolivant son mot de dessins de cœurs et de fleurs qu'il trace. « Vous êtes renfermée dans mon cœur comme votre nom est renfermé dans ce cœur que vous voyez là sous vos beaux yeux⁷⁸. » Or rien ne transparait de la force de ses

75. P.C. 7717, 1730, « Paillardise », Étienne Treboux, Étienne Girod, « Requête d'Étienne Treboux », f° 13.

76. P.C. 5304, 1700, « Paillardise », Élisabeth Devaux, Jacques Simon, « Réponses personnelle de Jacques Simon », f° 2 ; P.C. 10746, 1760, « Paillardise », Catherine Goirand, Jean-Baptiste Nogaret, « Réponses personnelles de Jean-Baptiste Nogaret », f° 5.

77. P.C. 14594, 1785, « Paillardise », Christine Guillermet, Henri Dunand, « Réponses personnelles d'Henri Dunand », f° 10.

78. P.C. 8694, 1740, « Paillardise », Jean-François Pache, Anne Sadde, « Lettre de Jean-François Pache ». Le document est reproduit en annexe.

sentiments dans son interrogatoire. Il affiche au contraire un certain dédain vis-à-vis de celle qui « lui accorda sans beaucoup de peine » sa compagnie⁷⁹. Et pourtant, il consent au mariage qu'il reconnaît avoir promis.

Les sentiments dans les récits féminins occupent une place plus importante. Les mentions se répartissent de manière égale soit lorsque la prévenue dépeint l'amour que le prévenu est supposé avoir eu pour elle, soit lorsqu'elle parle de ses propres sentiments pour l'homme qu'elle accuse. Les deux cas de figure n'appuient pas la même chose. Dans le premier cas, les sentiments de l'homme renforcent la vraisemblance des promesses de mariage : en 1750, Jeanne-Marie Agassi témoigne ainsi qu'elle n'a cédé qu'« après plusieurs sollicitations de sa part, et qu'il lui eût témoigné beaucoup d'amitiés disant qu'il voulait l'épouser⁸⁰ ».

Dans le deuxième cas, les sentiments féminins légitiment les rapports sexuels eux-mêmes. Ils constituent en effet un cadre à part entière auquel recourent parfois les femmes après 1750 pour justifier leur inconduite sexuelle. En 1770, Jeanne Dupan confie ainsi les raisons de son « commerce » avec Pierre Charbonnier : « *Int.* Qu'est-ce qui a pu l'engager de s'abandonner à lui ? *Rép.* Par grande amitié, qu'ils étaient toujours ensemble jour et dimanche⁸¹. » En dépit de l'absence de promesses formelles préalables et des fortes réticences initiales du prévenu, le couple se marie.

En 1790, Jeanne Coeytaux légitime de façon plus affirmée les rapports en établissant un lien direct entre ses sentiments, les relations sexuelles et l'assurance du mariage.

Int. Était-ce de jour ou de nuit que vous aviez commerce avec cet homme et comment le fait s'est-il passé ? *Rép.* C'était la nuit chez ma maîtresse ; il venait coucher avec moi, je ne me suis jamais défendue, je l'attirais plutôt parce que je l'aimais beaucoup, et qu'il m'avait toujours promis qu'il m'épouserait⁸².

79. *Ibid.*, « Réponses personnelles de Jean-François Pache », f° 1.

80. P.C. 9653, 1750, « Paillardise », Jeanne-Marie Agassi, Siméon Albaret, « Réponses personnelles de Jeanne-Marie Agassi », f° 3.

81. P.C. 12058, « Paillardise », 1770, Jeanne Dupan, Pierre Charbonnier, « Réponses personnelles de Jeanne Dupan », f° 2.

82. P.C. 16255, 1790, « Paillardise », Jeanne Coeytaux, Emmanuel Kübler, « Réponses personnelles de Jeanne Coeytaux », f° 1.

Emmanuel Kübler est condamné à se charger de l'enfant.

Les sentiments autorisent en outre la description de relations réciproques. En 1785, Christine Guillermin peut affirmer : « c'est de bonne amitié que nous avons eu commerce ensemble⁸³ ». La formulation de sa réponse dénote des relations sexuelles consenties fondées sur les émotions et résultat d'une action partagée (« commerce ensemble »), ce qui tranche avec l'unilatéralité de la majorité des rapports décrits (que l'homme a avec la femme) dans les procès.

Si certains prévenus et prévenues mentionnent les sentiments qu'ils éprouvent dès la fin du xvii^e siècle, les témoignages « d'amitié » augmentent au cours du siècle suivant, ce qui atteste de la nouvelle valeur qui lui est conférée. Au niveau des comportements, en revanche, les sources ne permettent pas d'observer une évolution véritable. Sur la base des procès en paillardise, on ne peut conclure à une augmentation des rapports sexuels inscrits dans un cadre autre que celui de la cour menant au mariage, ni à leur déclin. On ne saurait non plus en déduire que les hommes et les femmes de l'Ancien Régime n'avaient pas de rapports uniques consentis. En revanche, l'augmentation des récits féminins qui font état du caractère consensuel de la sexualité hors mariage inscrite ou non dans des projets matrimoniaux montre que certaines femmes commencent à se distancier de la norme selon laquelle l'homme doit être celui qui prend l'initiative sexuelle au risque de passer pour une « débauchée ». Le cas de Christine Lapalud entre 1783 illustre la prise en compte par les magistrats de la justification par les sentiments. La jeune femme est enceinte pour la troisième fois de Jean-Louis Favre, un horloger marié. Lorsque l'auditeur lui demande pourquoi elle a persisté dans ce « commerce criminel », elle répond simplement « que la grande amitié qu'elle a pour lui ne lui permettrait pas de fréquenter un autre que lui⁸⁴ ». En dépit de ses dénégations, l'époux adultère est condamné à se charger des enfants, ainsi qu'à un mois de chambre close et à payer les dépens, alors que Christine Lapalud, quant à elle, ne subit que huit jours.

La formulation de Louise Chomerat en 1770 illustre la passivité attribuée aux femmes dans le domaine sexuel qui reste la norme à la

83. P.C. 14594, 1785, « Paillardise », Christine Guillermet, Henri Dunand, « Réponses personnelles de Christine Guillermet », f° 5.

84. P.C. 14055, 1783, « Paillardise, adultère », Christine Lapalud, Jean-Louis Favre, « Réponses personnelles de Christine Lapalud », f° 17.

fin du xviii^e siècle : « Que sur la promesse qu'elle avait faite à Calas de ne lui point faire de peine ensuite de celle que lui lui avait faite à elle de l'épouser elle avait consenti à tout ce qu'il a voulu⁸⁵. » La majorité des prévenues continue en effet de se conformer à la rhétorique de la passivité pour souligner l'initiative et l'instigation masculine. Cependant, le caractère consensuel décrit par certaines femmes atteste du relâchement de ce cadre moral à la fin de l'Ancien Régime : les femmes peuvent s'approprier une plus grande marge de manœuvre dans la sexualité sans ternir leur réputation. Le contexte qui autorise le développement de relations consensuelles s'installe durablement dans le registre des sentiments. L'amour porté à l'homme justifie les rapports sexuels qui seraient autrement perçus comme une forme de débauche⁸⁶. Cela ne signifie pas que les femmes qui admettent de tels rapports n'espéraient pas le mariage même si elles admettent la fragilité de l'engagement. Au contraire, à la fin de l'Ancien Régime, le mariage est perçu de plus en plus fortement comme « le prolongement normal et légal d'une relation amoureuse⁸⁷ » qui légitime le partage de relations sexuelles. L'attraction physique et le désir sexuel ne s'avouent toutefois jamais. De manière générale, le corps s'efface entièrement. En tous les cas, la sexualité féminine ne s'offre pas gratuitement : elle s'échange contre des promesses ou s'épanouit dans les sentiments. Elle peut aussi être récompensée par des compensations financières ou matérielles ou, en cas de refus, prise par la force.

85. P.C. 12054, 1770, « Paillardise », Louise Chomerat, Antoine Calas, « Réponses personnelles de Louise Chomerat », f^o 2.

86. Les sociologues et ethnologues analysent depuis longtemps dans différents milieux cette « injonction à l'amour » faite aux femmes dans le domaine de sexualité : voir notamment Marie BERGSTRÖM, *Les Nouvelles Lois de l'amour. Sexualités, couple et rencontre au temps du numérique*, Paris, La Découverte, 2019, ou l'ouvrage collectif de Chrisophe BROQUA, Catherine DESCHAMPS (dir.), *L'Échange économico-sexuel*, Paris, EHESS, 2014, en particulier l'article de Gwenola RICORDEAU, « La globalisation du marché matrimonial vue des Philippines », in *ibid.*, p. 317-339.

87. BURGUIÈRE, *Le Mariage et l'Amour*, op. cit., p. 318. Voir aussi DESAN, *The Family on Trial*, op. cit., p. 193.

6. Mariages subséquents et dommages et intérêts

En dépit des espoirs matrimoniaux fréquemment exprimés par les prévenues, une minorité de couples se marient à l'issue du procès. En ce sens, les sources de la pratique judiciaire genevoise témoignent d'une stricte application de la législation matrimoniale mise en place après la Réforme. Les nouvelles règles suppriment toute perspective autour de promesses qui ne sont pas confirmées par un témoin, une preuve matérielle ou faites « trop légèrement » – ce qui coïncide avec la situation de la majorité des affaires. Les couples qui s'unissent après leur procès et un « arrêt pour se marier » le font de leur plein gré, malgré les réticences que les prévenus expriment souvent dans un premier temps et de façon de plus en plus manifeste au cours du XVIII^e siècle. Dans ces cas, le jugement donne ordre « au premier pasteur de bénir leur mariage » sans publication préalable des bans.

Si un désaccord persiste à propos des promesses de mariage, le Conseil peut laisser un droit de recours à la prévenue, ce qu'il fait dans 8 % des cas. Lorsque les fiançailles sont attestées au cours de la procédure par des témoignages ou par des éléments matériels (promesses écrites, contrat de mariage, publication des annonces), le Conseil accorde automatiquement un tel recours à la femme enceinte qui peut s'adresser au consistoire en « demande d'exécution de promesses de mariage ».

Malgré ce droit recours parfois concédé aux prévenues, celles-ci l'actionnent rarement, à l'instar de Marie Buffle en 1768 qui, en dépit des promesses écrites signées en sa possession, « ne veut pas [en] faire usage » contre Jean Leroyer⁸⁸. Si elles procèdent toutefois contre leur « galant » et que le consistoire statue en leur sens, elles doivent s'adresser une nouvelle fois au Petit Conseil pour rendre exécutoire la décision de l'organe ecclésiastique.

Évaluer précisément la fréquence de ce type de requête s'avère compliqué ; premièrement, car les jugements, même s'ils sont bien rendus par le Petit Conseil, ne sont pas consignés dans ses registres

88. Consistoire R. 89, f° 7.

ordinaires⁸⁹ ; deuxièmement, car aucune étude systématique n'a été menée sur les registres du consistoire genevois. Quelques rapides sondages permettent toutefois d'estimer à un nombre limité les cas portés chaque année devant l'organe ecclésiastique par une femme ou par un homme (entre 1 et 5). Ces affaires ne résultent par ailleurs pas toutes d'un procès en paillardise. En 1670, cinq personnes s'adressent au consistoire pour faire exécuter des promesses non tenues. Pourtant, aucune des cinq n'appartient aux prévenu·e-s concerné·e-s par des poursuites judiciaires. En 1768, elles ne sont que deux ; l'une d'entre elles seulement avait « fait son cours de justice ».

Dans son *Recueil de décisions et d'observation de jurisprudence, à l'usage des juges et avocats de Genève*, le jusnaturaliste Jean Cramer (1701-1773) passe en revue les demandes en exécution des promesses de mariage, ainsi que les décisions du Consistoire que confirme ou infirme le Conseil. Il n'en recense que 58, entre 1689 et 1767, dont la majorité est à l'initiative d'une femme (51 « demanderesses » pour 7 « demandeurs »)⁹⁰. Son analyse jurisprudentielle confirme le rapport minime entre procédures pour paillardise et demandes en exécution de mariage, puisqu'un tiers seulement des couples impliqués dans ces requêtes ont fait l'objet de poursuites judiciaires. La plupart des femmes concernées par les actions pour les promesses ne sont pas même enceintes.

Ainsi, non seulement les requêtes liées au mariage sont peu fréquentes, mais encore les femmes enceintes prévenues pour paillardise usent rarement de la possibilité de recours. Les dispositions du droit matrimonial requérant obligatoirement la présence de témoins et l'accord des parents pour les mineurs qui s'ajoutent à la règle canonique du consentement mutuel réduisent les chances des femmes de voir

89. Malgré des recherches extensives, je n'ai pas réussi à identifier les registres qui les consignent.

90. Jean CRAMER, *Recueil de décisions et d'observations de jurisprudence, à l'usage des juges et avocats de Genève* [sans date], BGE, MS Cramer 165, t. VII, p. 117-327. Jean Cramer constitue ce recueil de douze volumes en préparation de son travail plus connu de *Commentaires des édits civils* qui demeurent le traité principal à propos de la législation genevoise au XVIII^e siècle, voir Barbara ROTH LOCHNER, *Messieurs de la justice et leurs greffes. Aspets de la législation, de l'administration de la justice civile genevoise et du monde de la pratique sous l'Ancien Régime*, Genève, SHAG, 1992, p. 19-20. Il n'est pas clair à quelles dates débute et prend fin l'entreprise jurisprudentielle de Cramer.

aboutir leur demande, ce qui influe sur leur décision de recourir ou non à leur droit. Cette hypothèse est confortée par l'étude de Jeffrey R. Watt sur la formation des mariages du xvi^e au xviii^e siècles à Neuchâtel. Celui-ci montre que le nombre de plaintes en exécution de mariage diminue significativement au xvii^e siècle, à mesure que les Neuchâtelois-e-s prennent mesure des nouvelles règles mises en place par les réformateurs, notamment celle relative à la présence indispensable des témoins⁹¹. Au total, l'auteur recense 580 plaintes sur les 247 années de son étude (1547-1806), soit une moyenne de 2,2 procédures par année pour une population d'environ 30 000 habitants au xviii^e siècle⁹². Jeannette Kampf et Ariadne Schmidt, dans leur étude sur les villes allemandes, constatent de façon similaire un usage très limité des procédures liées aux promesses de mariage⁹³.

Sans doute le droit de recours constitue-t-il en lui-même un moyen de pression efficace. Pour autant qu'elles abandonnent leurs prétentions au mariage, les femmes enceintes parviennent à obtenir un dédommagement sans passer par une seconde confrontation judiciaire, de la même façon que certaines manipulent la menace du procès en paillardise pendant les négociations avec l'homme qu'elles accusent avant de se dénoncer à la justice⁹⁴.

Dans son recueil, Cramer distingue trois types de condamnations principaux concluant une demande en exécution de mariage : la « condamnation à l'alternative [entre le mariage et les dommages et intérêts] », la « condamnation [au mariage] pure et simple » et la condamnation au mariage par contumace. Les différents degrés auxquels correspondent ces décisions judiciaires dépendent des circonstances de la relation ainsi que de la « condition » et de l'âge des « prétendus » fiancés. Les condamnations pures et simples peuvent être prononcées lorsque les parties sont majeures et d'égale condition. En pratique, elles surviennent essentiellement lorsque la femme est enceinte. Cramer en recense sept jusqu'en 1751. Au contraire,

91. WATT, *The Making of Modern Marriage*, *op. cit.*, p. 113.

92. *Ibid.*, p. 58, 169, 174.

93. KAMPF, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy [...] », *art. cit.*, p. 683.

94. HAYHOE, « Illegitimacy, Inter-Generational Conflict and Legal Practice [...] », *art. cit.* ; VERMEESCH, « The Legal Agency of Single Mothers : [...] », *art. cit.* ; KAMPF, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy [...] », *art. cit.*, p. 685.

l'alternative doit être admise dans les cas où il y a une grande inégalité de condition entre les personnes, une différence d'âge considérable, et dans ceux où la réputation de l'accusatrice est de notoriété publique si suspecte qu'elle est prévenue ne s'être abandonnée que par libertinage⁹⁵.

Elle doit également être prononcée en cas de minorité de l'un des fiancés, si les parents s'y opposent. Elle concerne également toutes les affaires de rupture de fiançailles en l'absence de grossesse. Elle offre le choix à celui ou celle qui refuse le mariage d'exécuter les promesses ou de payer des dommages et intérêts. Enfin, la condamnation au mariage par contumace consiste à reconnaître une union entre un homme et une femme enceinte, malgré l'absence de celui-ci. Dans ces cas, le Conseil déclare que la sentence « tiendra lieu de bénédiction nuptiale⁹⁶ ». En conséquence, l'épouse obtient le droit de porter le nom de son mari et l'enfant à naître est reconnu légitime, même si le couple n'habite jamais ensemble. Les unions qui en résultent s'avèrent bien précaires, ainsi que l'illustre l'expérience de Catherine Detour et Jacob Decoudre. En 1742, le jeune homme, qui « paraissait douter de sa paternité », part avant le mariage qu'il a été condamné d'accomplir par le Conseil. À son retour, il prend soin de sa fille. Après la mort précoce de l'enfant, Jacob Decoudre présente une requête au Conseil pour « être libéré de son engagement » sur la base du fait qu'il « n'avait jamais habité avec la Detoux ». Sa demande est acceptée, puisqu'« on était dans un cas pareil à celui où la bénédiction nuptiale ne serait intervenue », même si la sentence était censée la remplacer⁹⁷. L'absence de bénédiction par un pasteur autorise la dissolution de l'union fragile.

Ces trois formes de condamnation se distinguent des « arrêts pour se marier » prononcés à la fin des procédures pour paillardise. Les premières constituent en effet une obligation édictée par le Conseil au fiancé récalcitrant (plus rarement à la fiancée récalcitrante), alors que les seconds accordent l'autorisation aux couples qui le demandent le droit de se marier. Quelles qu'aient été les résistances de l'homme pendant la procédure, les « arrêts pour se marier » procèdent donc

95. CRAMER, *Recueil de décisions et d'observations de jurisprudence*, BGE, MS Cramer 165, t. VII, p. 131.

96. *Ibid.*, p. 95.

97. *Ibid.*, p. 95-96.

de la volonté du prévenu et de la prévenue de s'unir, sans obligation judiciaire.

La présence indéniable de promesses ou autre « convention » joue un rôle central dans le choix du Conseil de prononcer une condamnation « pure et simple ». Leur absence entraîne au contraire la condamnation à « l'alternative », comme le montre l'affaire qui oppose entre 1688 et 1689 Olympe Pasteur et Jacob Du Pan, issu de l'une des familles de l'oligarchie dirigeante. Puisque la jeune femme « ne produisait point de promesses », la condamnation pure et simple est exclue. En conséquence, Jacob Du Pan est condamné à lui payer 5 000 florins et à 2 000 florins d'amende pour « avoir forcé la garde-robe de la demoiselle ». Olympe Pasteur affirme pourtant que Jacob Du Pan lui avait bien bel et bien donné des promesses écrites, mais qu'elles « lui avaient été enlevées dans sa garde-robe ». Or, quarante ans plus tard, en 1731, leur fille naturelle, Jeanne Du Pan, présente une requête de légitimation, en appuyant sa démarche sur les promesses « en bonne forme » qui ont réapparu. Sur « des motifs d'équité, inconnus en 1689 », la demande est acceptée par le Conseil en 1731⁹⁸. Ainsi, les promesses continuent de produire un effet légal important, même rétrospectivement.

Dans son *Commentaire des édits civils*, Cramer discute la question du « dédommagement de l'inexécution d'une convention⁹⁹ » qui servirait, selon certains juristes, à remplacer la dot¹⁰⁰. Une quarantaine de jugements parmi les 3 420 affaires de paillardise mentionnent explicitement des dédommagements. Il s'agit souvent de cas où le prévenu et la prévenue sont parvenus eux-mêmes à un accord, à l'image de celui conclu par Pierre Duchêne et Étienne Vidonne en 1711 : celui-ci « lui avait donné 10 écus et s'est chargé de l'enfant moyennant quoi elle le tient quitte de toute recherche et dommages¹⁰¹ ». Lorsque c'est le cas, les montants spécifiés sont modérés et proportionnels, selon Cramer, à la « qualité » des individus concernés, à l'avancement dans le processus du mariage et aux « artifices » utilisés par le « galant ». Dans les jugements en paillardise, ils varient entre 100 et 350 florins

98. *Ibid.*, p. 21-23.

99. BGE : *Commentaire des édits civils*, MS Cramer 150, f° 6 ; FOURNEL, *Traité de la séduction*, *op. cit.*, p. 177.

100. *Ibid.*, p. 172-173.

101. Consistoire R. 74, 1711, f° 93.

(l'équivalent de 50 à 175 jours du salaire d'un maçon). Dans les arrêts étudiés par Cramer, ils atteignent des montants bien plus considérables. Variant entre 150 et 21 000 florins – dans le conflit exceptionnel résultant de la rupture des fiançailles entre Jean Sarasin (dont la famille compte deux représentants au Conseil des Deux-Cents) et Suzanne Ramsay en 1719 –, les sommes allouées se montent en moyenne à 1 500 florins.

Lorsqu'ils s'ajoutent aux frais découlant des affaires de paillardise, les sommes peuvent devenir colossales. Le 7 décembre 1725, Jacques Debary est ainsi condamné à l'alternative après la procédure qu'Anne Galland intente contre lui, ayant été laissée « dans ses droits, pour les prétendues promesses de mariage » à l'issue de leur procès en paillardise¹⁰². Si elle est déboutée de sa demande de mariage, il lui doit 500 florins¹⁰³. Cette somme considérable, qui équivaut à 250 jours du salaire d'un maçon, ne comprend de surcroît ni les frais de couche, ni les dépens du procès, ni même l'entretien de l'enfant dont il doit s'acquitter par ailleurs. Selon les registres de l'Hôpital Général, Jacques Debary se présente le 19 décembre 1725 devant la direction pour négocier le prix du don¹⁰⁴ de l'enfant « priant l'assemblée d'avoir égard à son état et en ce que cette affaire lui coûte déjà beaucoup tant par les cinq cents florins qu'il a été condamné de donner à la fille que tous les dépens et aux couches de ladite fille¹⁰⁵ ».

Même si les registres du Conseil ne les mentionnent pas, il semblerait qu'un dédommagement modique soit néanmoins versé aux prévenues, les aspects évidents et coutumiers des peines étant parfois omis. La formule « comme à l'ordinaire » abrégant certains jugements le confirme. Une délibération des directeurs de l'Hôpital concernant l'enfant de Louis Michelin et de Jeanne Michée Munier en 1791 évoque une forme de dédommagement financier alloué en justice sans qu'elle soit énoncée spécifiquement. Les directeurs discutent de l'offre faite par Louis Michelin de « donner cinq louis pour la fille » et recommandent au syndic de ne pas instruire de procédure pour

102. R.C. 224, 1725, f° 343.

103. CRAMER, *Recueil de décisions et d'observations de jurisprudence*, BGE, MS Cramer 165, t. VII, p. 125.

104. Il s'agit de l'abandon institutionnalisé de l'enfant : après négociations, les parents paient à l'Hôpital Général pour que l'enfant soit élevé par l'institution.

105. Arch. hosp. Aa 91, f° 217.

« tâcher d'avoir une partie [de cet argent] puisqu'en justice il ne serait accordé que 50 florins à la fille Munier¹⁰⁶ ».

Dans la négociation de ces arrangements, les femmes enceintes peuvent recevoir une aide significative de la part des magistrats en dehors des canaux judiciaires traditionnels. C'est notamment le cas de Marianne Reymond en 1789. À la fin du procès en paillardise qui l'oppose à Jean-Pierre Didier, « Monsieur l'auditeur Audeoud avait fait donner [par le prévenu] 10 louis de dédommagement à la fille Reymond¹⁰⁷ », alors que le jugement du Conseil s'en tenait à la réparation dite « ordinaire » et à l'attribution de la charge de l'enfant au père. Les 10 louis visent ainsi à dédommager Marianne Reymond dont les intérêts se distinguent de ceux de l'enfant qui sont réglés par le jugement. Dans ce cas, le dénouement du litige passe par un mode de résolution alternatif.

S'ajoutant aux efforts de l'entourage du couple, les autorités civiles assurent une forme de médiation en faveur du mariage avant et pendant les procédures en paillardise, ainsi que l'illustre l'exemple de Jean-Marc Dunant. En 1700, Esther Chenevière le désigne et se constitue « prisonnière pour l'obliger à exécuter ce qu'il lui a promis¹⁰⁸ ». Arrêté, interrogé, le prévenu nie tout, affirmant à peine la connaître. Au cours des interrogatoires et des confrontations, Jean-Marc Dunant se contredit et c'est la version d'Esther Chenevière qui s'impose. En conséquence, le Conseil décide « de réduire Jean-Marc Dunant en chambre close, et plus resserrée que celle où il a été jusqu'à présent ». Alors qu'il est déjà en prison depuis une semaine, le prisonnier fait savoir au geôlier qu'il « était près d'épouser Esther Chenevière » ; un conseiller le fait alors transférer pour le réinterroger en lui précisant « qu'il ne suffisait pas de dire par comportement qu'il voulait l'épouser, et qu'il devait au contraire confesser ingénument et de sang froid, toute la vérité ». Pourtant, Jean-Marc Dunant continue à nier avoir eu des relations sexuelles avec Esther Chenevière tout en

106. Arch. hosp. Aa 108, f° 470. Cinq louis équivalent environ 250 florins : la proposition de Louis Michelin correspond à cinq fois le montant que Michée Meunier aurait obtenu en justice.

107. Arch. hosp. Aa 108. Somme considérable, 10 louis équivalent à environ 500 florins.

108. PC 5304 bis, 1700, « Paillardise », Esther Chenevière, Jean Marc Dunant, « Réponses personnelle d'Esther Chenevière », f° 4.

réaffirmant être prêt à l'épouser. Il est donc renvoyé à son régime « resserré » en prison. Ce n'est qu'au troisième rappel du conseiller pour « recevoir sa confession » qu'il finit par avouer avoir eu des relations à trois reprises avec elle. L'interrogatoire se clôt finalement sur la vérification de ses intentions :

Int. S'il persiste à vouloir épouser ladite Chenevière ? *Rép.* Qu'il fera tout ce qu'il plaira à Nos Seigneurs et même aujourd'hui à la prière¹⁰⁹.

Le ton de la réponse indique la résignation du prévenu face aux manœuvres coercitives du Conseil : celles-ci laissent supposer une large définition de la notion de consentement qui contredit la doctrine du consentement mutuel comme fondement de l'union¹¹⁰. Jean Cramer classe pour sa part cette affaire dans la catégorie des « condamnations à épouser pures et simples », alors qu'Esther Chenevière n'a présenté aucune requête au consistoire. Dans ce cas, la procédure en paillardise et celle en exécution des promesses de mariage se confondent. Il existe ainsi une continuité importante entre les « arrêts pour se marier » et les « condamnations pures et simples », puisque la forte pression exercée par les magistrats pour inciter les prévenus au mariage rend la limite entre les deux très fine : l'accord concédé par Jean-Marc Dunand n'a de volontaire que l'absence de sentence judiciaire.

Tout au long du XVIII^e siècle, un lien intrinsèque continue à être établi entre les relations sexuelles et la formation du mariage et, à plus forte raison, entre la grossesse et le mariage. Ce lien nourrit et entretient la pression en faveur du mariage subséquent. Les femmes l'expriment très clairement ; elles ne sont pas les seules. Selon Jean Cramer, « une longue fréquentation entre personnes de même condition dénote un consentement aussi exprès et réfléchi que le seraient des promesses¹¹¹ ». L'auditeur le rappelle sans détour à Claude Tissot en 1715 : « S'il ne sait pas que quand les garçons s'amuse à

109. *Ibid.*, « Déclaration du commis des prisons », f^o 19-20.

110. Jeffrey Watt relève pareillement des ordres réguliers faits aux hommes d'épouser les femmes enceintes qui les accusent de leur avoir promis le mariage à Neuchâtel tout au long du XVIII^e siècle, WATT, *The Making of Modern Marriage, op. cit.*, p. 202-205.

111. Ms. hist. 133^{er}, « Recueil de jurisprudence de l'avocat et syndic Pierre-André Rigaud », t. V, f^o 71.

engrosser une fille il faut qu'ils les épousent¹¹² ? » En 1760, l'obligation morale de l'homme paraît toujours aussi forte dans les propos du conseiller qui interroge Gédéon Vully. Le magistrat bat en brèche l'explication du prévenu qui justifie le retard de son mariage avec Élisabeth Aguet par son manque de moyens financiers : « Représenté qu'il doit être pressé par les mouvements de sa conscience, de réparer incessamment et sans délai le tort qu'il a fait à la réputation et à l'honneur d'Élisabeth Aguet en l'épousant au plus tôt¹¹³. »

Les remontrances qu'adresse en 1775 l'auditeur à Pierre-Daniel Fivat témoignent d'autant mieux des attentes sociales vis-à-vis d'un père que le prévenu est mineur et que ses parents s'opposent à son mariage avec Marguerite Schoppfer : « À lui représenté que dès qu'il a promis à cette fille de l'épouser et qu'il reconnaît qu'elle est une brave fille, il est de son devoir de prendre de lui-même son parti de lui tenir sa parole et de l'épouser¹¹⁴. » Juridiquement, rien ne peut faire tomber l'opposition parentale au mariage d'un mineur. Le conseil, l'exhortation du magistrat au jeune homme à résister à ses parents illustre alors d'autant mieux la responsabilité et le comportement encore attendus à la fin du XVIII^e siècle.

La parole des femmes enceintes ou des mères célibataires ne semble donc pas souffrir d'un discrédit accru à la fin de l'Ancien Régime à Genève. La double indignité dont souffre Jeanne Roch ne l'empêche pas de se fiancer avec Jean-Pierre de Ceira. Même si le fiancé est « âgé de passé trente ans », sa mère s'oppose à leur mariage, car, d'une part, la sœur de Jeanne Roch a été exécutée l'année précédente pour avoir empoisonné son enfant illégitime et, d'autre part, car Jeanne Roch elle-même « avait fait un enfant ». Dans le cadre de la procédure intentée par sa mère, Jean-Pierre de Ceira est entendu par le Conseil : s'il savait que la sœur de Jeanne Roch avait été pendue, il ne savait pas qu'elle avait eu un enfant au moment où il lui a promis le mariage. « Enquis, si nonobstant qu'il n'eut pas su que

112. P.C. 6365, 1715, « Paillardise », Claude Tissot, Isabeau Chappuis, « Réponses personnelles de Claude Tissot », p^o 11.

113. P.C. 10739, 1760, « Paillardise », Élisabeth Aguet, Gédéon Vully, « Réponses personnelles de Gédéon Vully », p^o 9.

114. P.C. 12727, 1775, « Paillardise », Marguerite Schoppfer, Pierre-Daniel Fivat, « Réponses personnelles de Pierre-Daniel Fivat », p^o 4.

son épouse eut fait un enfant, il persévère audit mariage ? Répond qu'il persiste¹¹⁵. » En conséquence, la mère est déboutée de sa requête.

Même la récidive multiple ne suffit pas toujours à ternir irrémédiablement la réputation d'une femme et à remettre en cause sa crédibilité. Le cas d'Anne Corriger dans les années 1750 en offre un exemple saisissant. Elle est l'objet de quatre procédures entre 1750 et 1758 pour chaque enfant illégitime auquel elle donne naissance de deux pères différents. En 1750, elle accuse Jacques-Barthélémy Raisin d'être le père et affirme que les relations se sont déroulées « sous promesses ». Bien que le prévenu admette les relations, il réfute néanmoins tant sa paternité que la demande en mariage. Comme Anne Corriger ne peut donner aucune preuve accréditant les promesses, le Conseil n'y donne pas suite mais condamne Jacques-Barthélémy Raisin à se charger de l'enfant¹¹⁶. En 1752, le scénario se répète : la jeune femme se retrouve enceinte et accuse à nouveau Jacques-Barthélémy Raisin d'être responsable de sa grossesse et de lui avoir promis le mariage. Cette fois, il nie tout en bloc. Pourtant, il est à nouveau condamné à prendre l'enfant¹¹⁷. Quatre ans plus tard, elle se retrouve une troisième fois enceinte. À l'occasion de cette nouvelle grossesse, elle accuse un autre homme, nommé Abraham Porchet. Elle affirme une fois encore avoir « cédé » sous promesses de mariage. Abraham Porchet, comme Jacques-Barthélémy Raisin, avoue avoir eu des relations sexuelles avec elle mais dément sa paternité et n'avoir « jamais voulu épouser une prostituée comme elle ». En dépit de ce commentaire et du fait qu'elle soit enceinte de son troisième enfant illégitime, son comportement n'est jamais évoqué. Abraham Porchet, comme Jacques-Barthélémy Raisin avant lui, est condamné à se charger de l'enfant. Le seul aspect du procès qui rappelle la récidive est l'ordre qu'Anne Corriger reçoit de se retirer de la ville puisqu'elle est étrangère¹¹⁸. En 1758, revenue en ville ou n'étant simplement pas partie, elle est arrêtée pour paillardise une quatrième fois. Elle désigne une seconde fois Abraham Porchet et comme elle le fait lors de chaque procès, prétend que le prévenu

115. CRAMER, *Recueil de décisions et d'observations de jurisprudence*, BGE, MS Cramer 165, t. VII, p. 297.

116. P.C. 9730, 1750, « Paillardise », Jacques-Barthélémy Raisin, Anne Corriger.

117. P.C. 9926, 1752, « Paillardise », Jacques-Barthélémy Raisin, Anne Corriger.

118. P.C. 10332, 1756, « Paillardise », Anne Corriger, Abraham Porchet (*loc. cit.*, « Réponses personnelles d'Abraham Porchet », f° 5).

lui a promis le mariage. Or Abraham Porchet reconnaît cette fois-ci des promesses faites « pour la tranquilliser » et finit par admettre être « dans le dessein de l'épouser »¹¹⁹. Symptomatique de l'attitude contradictoire de certains hommes à l'égard du mariage, le changement de décision de ce natif de 36 ans est d'autant plus remarquable qu'il se fait à l'égard d'une femme *a priori* déshonorée par sa sexualité illicite. Non seulement ses quatre grossesses illégitimes ne l'empêchent pas d'être choisie par Abraham Porchet comme épouse, mais encore elles ne la décrédibilisent pas aux yeux des magistrats. Ses relations qui s'apparentent à du concubinage contribuent sans doute à les rendre plus tolérables. Si, lors des trois premières procédures, Anne Corriger ne pouvait pas fournir les éléments formels nécessaires pour que le Conseil la « laisse en droit d'agir pour les promesses » (des témoins ou des promesses écrites), cela n'implique pas qu'elle n'était pas crue ou que les promesses paraissaient fondamentalement invraisemblables. Malgré son caractère exceptionnel, ce cas suggère ainsi l'existence de variations régionales importantes par rapport à la position défavorable des femmes devant d'autres institutions judiciaires parfois mise en avant dans l'historiographie¹²⁰.

Le commentaire que livre Jean-Pierre Cramer dans son recueil d'arrêts lorsqu'il discute de la différence entre les condamnations à « l'alternative » ou « pures et simples » témoigne d'un soutien important et légitime même les condamnations en faveur des femmes enceintes à Genève.

Quant à l'alternative la grande raison de ceux qui s'y déterminent, c'est parce qu'ils croient qu'on ne doit pas forcer les mariages ; ce qui ne peut être appuyé que sur l'un ou l'autre de ces deux fondements. Ou 1^e parce qu'ils trouvent cette peine trop rigoureuse pour les séducteurs ou 2^e par la considération des fâcheuses suites que cette contrainte entraîne après soi.

119. P.C. 10539, 1758, « Paillardise », Anne Corriger, Abraham Porchet (*loc. cit.*, « Réponses personnelles d'Abraham Porchet », f^o 9).

120. Notamment DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées*, *op. cit.* ; Anne-Lise HEAD KÖNIG, « Les femmes et la justice matrimoniale dans les cantons suisses, XVII^e-XIX^e siècles : crédibilité et protections de la femme lors de contentieux matrimoniaux », *Société suisse d'histoire économique et sociale*, 1995, p. 65 ; MOTTU-WEBER, « "Paillardise", "anticipation" et mariage de réparation à Genève au XVIII^e siècle [...] », *art. cit.*

Mais si cette peine paraît sévère l'indulgence ne serait-elle pas une peine infiniment plus sévère contre la fille qui a été séduite ; le séducteur conserve toujours son honneur. La fille le perd par l'alternative. Or qui mérite le plus d'égards ? Que de libertins se trouveraient heureux s'ils en étaient quittes à prix d'argent¹²¹ ?

Malgré la faveur donnée au mariage subséquent, un mouvement contraire s'affirme toutefois : il apparaît de plus en plus inapproprié de pousser un homme ou une femme à contracter un mariage allant à l'encontre de ses « inclinations » naturelles. Dans un contexte où l'individu gagne en importance, la recherche du bonheur devient un thème majeur du XVIII^e siècle¹²². Appartenant à « l'école romande du droit naturel », Jean Barbeyrac (1674-1744) en fait même une composante essentielle de sa définition des finalités du mariage ; si, bien sûr, celui-ci doit assurer la reproduction de l'espèce, il doit cependant également viser le bonheur individuel, raison pour laquelle le jusnaturaliste plaide pour un mariage contractuel dont les termes, conditions et effets doivent être définis par les époux eux-mêmes¹²³. Or, au XVIII^e siècle, se renforce la conviction que la félicité conjugale ne peut être atteinte qu'à travers un mariage basé sur l'amour¹²⁴. Ainsi, plus aucune condamnation « pure et simple » n'est recensée par Jean Cramer après 1751.

Certains prévenus commencent eux aussi à exprimer ce lien entre mariage et bonheur, même si le terme n'apparaît qu'après 1750 et demeure exceptionnel. Les hommes l'invoquent pour justifier le choix d'une fiancée allant à l'encontre de la volonté familiale. En 1750, Pierre Bonnet, un citoyen de 34 ans, issu d'une famille appartenant à l'oligarchie dirigeante, est l'un des premiers à employer le terme dans le corpus. Ses parents s'opposent à son mariage avec la marchande bernoise Louise Ziegler qui porte leur enfant. Comme le pasteur refuse de signer leurs annonces en l'absence du consentement de la famille

121. CRAMER, *Recueil de décisions et de observations de jurisprudence*, BGE, MS Cramer 165, t. VII, f° 131.

122. Guilhem FARRUGIA, « Introduction : Qu'écrire sur le bonheur au XVIII^e siècle après Robert Mauzi ? », in *id.*, Michel DELON (dir.), *Le Bonheur au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2015, p. 7-23.

123. Alfred DUFOUR, *Le Mariage dans l'école romande du droit naturel au XVIII^e siècle*, Genève, Georg, 1976, p. 39-63.

124. DAUMAS, *Le Mariage amoureux*, *op. cit.*

Bonnet, Louise Ziegler se dénonce à la justice. Pendant le procès, à la question du conseiller de savoir s'il ne ferait pas mieux « d'obéir à son père », Pierre Bonnet répond :

Qu'il a toujours été plein de respect pour son père, et qu'il ne lui a jamais désobéi, mais qu'ayant eu lieu de reconnaître le mérite de la demoiselle Ziegler, il ne croit pas pouvoir mieux assurer son bonheur qu'en l'épousant¹²⁵.

Comme les parties sont majeures, consentantes et d'un statut social plus ou moins équivalent, le Conseil prononce « un arrêt pour se marier » passant outre l'opposition, puisqu'aucun élément de droit ne la légitime. Pourtant, Pierre Bonnet s'en va, laissant Louise Ziegler qui sera déclarée sa femme, en son absence, à l'issue d'une procédure judiciaire supplémentaire¹²⁶. La force de l'opposition familiale, proportionnelle à l'importance du patrimoine matériel et symbolique de cette famille, l'emporte sans doute sur les aspirations individuelles de Pierre Bonnet.

En 1765, Jean-Étienne Gautier, un citoyen de 21 ans, y recourt pour décrire sa relation avec Judith André, une native elle aussi âgée de 21 ans. Bien qu'il sache ne pouvoir se marier sans l'autorisation de ses parents, Jean-Étienne Gautier « a un tel attachement pour cette fille, qu'il croit que son bonheur dépend de ce mariage¹²⁷ ». Comme il n'a pas atteint la majorité, le Conseil prononce une interdiction de se fréquenter, en stricte observance des ordonnances et en dépit de la grossesse de la jeune femme¹²⁸.

Les femmes, également, en dépit de leur situation précaire, expriment des réserves de plus en plus marquées face à l'idée d'obtenir

125. PC 9754, 1750, « Paillardise », Pierre Bonnet, Louise Ziegler, « Réponses personnelles de Pierre Bonnet », f° 8.

126. Ms. hist. 133^{ter}, « Recueil de jurisprudence de l'avocat et syndic Pierre-André Rigaud », t. V, f° 83.

127. PC 11353, 1765, « Paillardise », Judith André, Jean-Étienne Gautier, « Réponses personnelles de Jean-Étienne Gautier », f° 4.

128. Notons qu'à Neuchâtel, la grossesse est un facteur de succès déterminant pour les demandes en exécution de promesses de mariage : si le consistoire ne force jamais un couple à s'unir contre le gré d'un des fiancés au XVIII^e siècle, il passe en revanche outre la question du consentement lorsque la femme est enceinte et ordonne à plusieurs reprises un mariage, même si l'homme s'y oppose, in WATT, *The Making of Modern Marriage*, op. cit., p. 205.

une union par voies juridiques. Elles insistent sur les défauts du prévenu que révèle ou aggrave la rupture pour se justifier. En 1720, Élisabeth Guerri affirme notamment que, malgré sa grossesse, « connaissant [Jean-Ulrich Ledermüller] pour un malheureux et un franc débauché elle a mieux aimé rester telle qu'elle est que de l'obliger à l'épouser¹²⁹ ».

En 1790, Marguerite Liardon est prête à renoncer à toutes prétentions matrimoniales envers Jean-Henri Rohrer car elle a conscience des risques qu'engendre une union procédant d'une obligation juridique. Elle considère que ce danger surpasse les conséquences résultant du déshonneur pour elle-même et son enfant.

Il est si fourbe qu'il dément tout et s'il se refuse à tenir les promesses qu'il m'a faites, je ne dois pas pour mon bonheur m'en prévaloir à moins qu'il ne changeât de conduite, car je serais trop malheureuse avec un homme comme lui, je l'aime comme le père de mon enfant, pour cet enfant pour son honneur et pour le mien il devrait se souvenir de tout ce qu'il m'a dit mais je n'exigerai de lui que ce qu'il saura se demander à lui-même¹³⁰.

La diminution du nombre de mariages réparateurs au XVIII^e siècle n'est donc pas seulement à mettre sur le compte d'une irresponsabilité croissante des hommes vis-à-vis des femmes enceintes ou d'une misogynie grandissante de la part des juges et tribunaux à l'époque moderne¹³¹ : elle procède aussi d'une prise de conscience de la part des femmes elles-mêmes. Si celles-ci n'aspirent pas toujours de façon explicite au bonheur, elles prennent conscience que la formation d'un mariage résultant d'une bataille juridique n'assure pas les conditions adéquates à une communauté conjugale solide. C'est la raison qu'avance Marguerite Rojoux pour justifier son refus d'agir contre Jacob Duseigneur en 1757 en vue d'un mariage subséquent : « Je ne voulus pas le contraindre par voies de justice [...] par considération

129. PC 6824, 1720, « Paillardise », Élisabeth Guerri, Jean-Ulrich Ledermüller, « Réponses personnelles d'Élisabeth Guerri ».

130. PC 15921, 1790, « Paillardise », Marguerite Liardon, Jean Henri Rohrer, « Réponses personnelles de Marguerite Liardon », f^o 3.

131. DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées*, *op. cit.* L'auteure remarque toutefois également que certaines femmes renoncent elles-mêmes au mariage à la fin du XVIII^e siècle (p. 437).

que les mariages forcés sont toujours malheureux¹³². » Ces femmes expriment ainsi une nouvelle conception d'elles-mêmes selon laquelle la préservation de soi commence à primer la restauration de l'honneur. Elles semblent ainsi réaliser l'ampleur de l'impact négatif de la coercition sur l'homme qu'elles espéraient épouser et, donc, sur elles-mêmes. Ces femmes proviennent toutes de l'artisanat urbain et des groupes sociaux intermédiaires, ce qui rend possible la prise d'une telle décision. Si la diminution des mariages réparateurs ne démontre pas l'apparition du mariage d'amour parmi ces couples, du moins dénote-t-elle la prise en considération croissante de leur antipathie réciproque, considérée comme néfaste pour la vie future du ménage¹³³.

Selon André Burguière, l'insistance de l'Église tant catholique que protestante sur le consentement comme fondement de l'union conjugale favorise le développement du mariage d'amour entre le xvi^e et le xviii^e siècle. Elle a pour effet involontaire de recentrer les époux sur eux-mêmes favorisant ainsi la création d'une « nouvelle éthique de l'harmonie conjugale », la « sentimentalisation du mariage et la volonté qu'elle induit d'associer la carrière conjugale à la quête du bonheur individuel¹³⁴ ». Ce nouvel idéal matrimonial ne peut se réaliser qu'en se fondant sur une union créée sur un choix libre et un amour réciproque¹³⁵.

La diminution du nombre de couples qui s'épousent après le procès reflète ces nouvelles attentes, en même temps qu'elle témoigne de la difficulté grandissante des femmes à se faire épouser. La disparition des « mariages réparateurs » serait ainsi un signe par la négative de la nouvelle exigence de l'amour comme fondement de l'union conjugale ainsi que de la diffusion des nouvelles pratiques dans les couches populaires. Cela rendrait ainsi compte tant du refus de plus en plus ferme des hommes de se marier que du renoncement des femmes à les y contraindre. Elles choisissent ainsi de demeurer des mères illégitimes au terme d'un choix difficile mais néanmoins conscient. La

132. R.R. état civil III, demande de légitimation de Marc Duseigneur, « Déclaration de Marguerite Rojoux, veuve Bousquet », f° 3.

133. WATT, *The Making of Modern Marriage*, op. cit., p. 79.

134. BURGUIÈRE, *Le Mariage et l'Amour*, op. cit., p. 251-360 (loc. cit., p. 321) ; DESAN, *The Family on Trial*, op. cit., p. 185-186.

135. DAUMAS, *Le Mariage et l'Amour*, op. cit.

personne avec laquelle on se marie compte plus que l'état que confère l'institution matrimoniale.

Le ton de certains factums à l'encontre des femmes intentant des poursuites pour les promesses ne saurait être représentatif du traitement des mères célibataires en justice à la fin de l'Ancien Régime. Il répond avant tout à l'impérieuse nécessité de convaincre les autorités judiciaires et l'opinion publique auxquelles le factum s'adresse en insistant sur le déshonneur de la partie adverse et le bien-fondé de la cause défendue¹³⁶. Les factums publiés dans l'affaire qui oppose Marguerite Chevalier à Louis Faizan en 1743 offrent un exemple de la virulence des propos :

Il ne restait donc au défenseur en recours de résolution judiciaire à prendre que celle de couler sur la charge de paternité qu'on lui imposait : si Marguerite Chevalier eût voulu se prêter à toutes les mesures les mieux concertées pour accoucher sans scandale, le Sieur Faizan, qui ne pouvait avoir de ressource que dans son travail et son industrie, se serait cependant porté à toutes les dépenses nécessaires pour arriver à ce but ; mais les filles de cet état ont entr'elles une espèce de proverbe ; *qu'il faut réparer l'honneur* ; comme si elles n'en avaient pas déjà fait un sacrifice volontaire¹³⁷.

S'il est certain que, dans certaines circonstances, ce type d'argumentation condescendante envers les femmes peut être remarquablement efficace, il ne correspond pourtant pas à l'opinion dominante des magistrats. Toutefois, malgré ce climat plutôt favorable à la fin de l'Ancien Régime, l'interdiction des recherches en paternité ainsi que l'abandon de procédures en exécution des promesses de mariage résultant des profonds remaniements législatifs de la Révolution péjorent la situation des femmes enceintes au XIX^e siècle.

Même si la question de l'honneur revêt certainement une place centrale pour les protagonistes, tant pour les femmes enceintes, que leur famille, voire les magistrats, les pratiques judiciaires genevoises

136. Maurice DAUMAS, *L'Affaire d'Esclans. Les conflits familiaux au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1988 ; Michel PORRET, « L'éloge du factum, autour des mémoires judiciaires genevois », *Revue suisse d'histoire*, 1992, p. 95.

137. Affaire Chevalier-Faizan, 1743, demande en mariage, enfant illégitime : BGE : Db 1231/5, n° 5.1.

au XVIII^e siècle tendent à montrer que l'enjeu du procès ne consiste pas à restaurer la réputation féminine mais à rendre financièrement responsable l'un des parents de l'enfant. Au-delà des promesses de mariage si souvent invoquées, les femmes elles-mêmes insistent peu sur cette dimension dans leurs « réponses personnelles » ce indique qu'elles aussi cherchent en premier lieu une aide financière pour l'éducation de l'enfant. Ces résultats corroborent ceux de Jeannette Kampf et Ariadne Schmidt à propos des villes néerlandaises au XVIII^e siècle : ces historiennes observent en effet une baisse des prétentions au mariage des femmes qui continuent à poursuivre les pères putatifs pour obtenir une compensation financière¹³⁸.

7. Conclusion

La réforme de la législation matrimoniale au XVI^e siècle met un terme aux espoirs matrimoniaux des couples fragiles : l'absence de témoins et le désaccord des parents dans le cas d'enfants mineurs dressent des obstacles juridiques incontournables, ce qui entraîne dès le début du XVII^e siècle une baisse de demandes en exécution de mariage.

Pourtant, la majorité des prévenues invoquent des promesses de mariage dont la forme et le degré de formalité varient grandement. Leur narration atteste des différentes étapes qui mènent jusqu'au mariage : la relation particulière et intime entre un homme et une femme ; les discussions que le couple peut avoir à propos de son futur ; les promesses verbales qui doivent nécessairement être faites par l'homme à la femme selon des normes de genre et la répartition inégale des rapports de force ; la confirmation par écrit de ces promesses ; enfin, la demande réitérée devant témoins qui formalise l'engagement. Des incompréhensions surviennent parfois entre les magistrats et les prévenue-e-s, puisque les différents protagonistes ne se réfèrent pas toutes et tous au même moment du processus en formulant ou en répondant à la question : avez-vous fait ou vous a-t-il fait des promesses de mariage ? Les hommes peuvent parfaitement

138. KAMPF, SCHMIDT, « Getting Justice : A Comparative Perspective on Illegitimacy [...] », art. cit., p. 674.

répondre par la négative sans mentir en prenant comme point de référence les promesses écrites, indépendamment des discussions qu'ils peuvent avoir eues précédemment avec la prévenue. Ces discussions informelles préoccupent peu les magistrats qui partent généralement du principe que les couples de conditions sociales plus ou moins égales se fréquentaient sur « pied de mariage ». L'existence des promesses écrites, en revanche, les intéresse plus directement, car elle détermine la possibilité de laisser un droit de recours aux femmes qui en détiennent.

La réponse des hommes à l'argument matrimonial prend diverses formes. Une minorité des prévenus l'admettent et y consentent. Leur récit est intéressant, car il confirme fréquemment ce qu'avancent les prévenues : les promesses précèdent le plus souvent la relation sexuelle à laquelle elles ont longuement résisté ; un billet leur a été offert, mais elles le refusent. La confiance dont elles témoignent par leur refus renforce la relation. Cette confirmation souligne moins la véracité des récits féminins qu'elle ne valide la normativité des relations entre les hommes et les femmes.

L'attitude principale des hommes vis-à-vis des promesses de mariage se révèle plus complexe. Certains avouent n'avoir évoqué le mariage avec la femme qu'afin de vaincre sa résistance. Cette manœuvre masculine souligne encore la légitimité de la situation : il s'agit moins d'établir ce que les hommes ont promis que d'interpréter les relations et déterminer les attentes que pouvaient en déduire les femmes. La plupart des prévenus sont moins directs et s'enlisent dans des versions contradictoires. Même s'il est très peu probable que le mariage soit imposé par le Conseil, la volonté manifeste des hommes de nier les promesses reflète certainement l'intense pression sociale en faveur de l'union du couple.

Outre les réticences propres de l'individu, les obstacles principaux qui s'érigent contre le mariage résident fréquemment dans les difficultés économiques et l'opposition familiale. Une forte tension existe entre le devoir filial et celui de « l'honnête homme ». Peut-être cette situation reflète-t-elle les difficultés croissantes qu'éprouvent les fiancés et fiancées à conjuguer leur aspiration individuelle au bonheur en contractant une union fondée sur des sentiments d'une part avec la réalité des contraintes économiques et la prétention des parents à continuer d'exercer leur autorité d'autre part. En cela, les procès

en paillardise sont révélateurs des mécanismes de construction de la famille durant l'Ancien Régime.

Les hommes s'épanchent peu sur leurs sentiments dans le cadre formel de l'interrogatoire judiciaire, bien qu'ils puissent être clairement exprimés dans des lettres versées au dossier. Appartenant au registre du féminin, les prévenues les invoquent plus souvent. Elles mentionnent notamment l'amour que leur porte l'homme pour crédibiliser les promesses de mariage. Puis, dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, les sentiments commencent également à justifier les relations sexuelles elles-mêmes, ce qui constitue la seule expression possible de rapports consentis et réciproques pour les femmes. Alors que les échanges économiques et matériels perdent en légitimité, s'affirment ainsi les relations justifiées par l'amour et les sentiments. « L'injonction de l'amour qui pèse sur les femmes¹³⁹ » comme fondement des rapports sexuels se met en place.

Les « arrêts pour se marier » prononcés lors des jugements précèdent de la volonté du couple de se marier. Leur rareté à la fin du XVII^e siècle (environ 6 %) peut surprendre (figure 40). Elle s'explique sans doute par la présence encore élevée de femmes qui ne sont pas enceintes au moment du procès, ce qui rend moins nécessaire la résolution de l'illégitimité par le mariage : la moralisation et le contrôle social de la sexualité hors mariage s'expriment fortement sur les relations hétérosociales. Le Second Refuge après 1685 joue également un rôle important. Alors que la moyenne de mariages subséquents entre 1670 et 1684 est d'environ 13 %, elle tombe à 4 % entre 1685 et 1693, avant d'augmenter progressivement dans les dernières années du XVII^e siècle. Le passage de milliers de réfugiés par la ville favorise ainsi les unions précaires, ce qui déstabilise les pratiques ordinaires de cour entre les hommes et les femmes. Au début du XVIII^e siècle, l'augmentation importante du nombre d'unions (environ 20 % entre 1720-1740) s'explique par la mauvaise conjoncture économique qui contribue à retarder les mariages et accroît le risque de grossesses illégitimes. Les arrêts pour se marier prononcés par le Conseil forcent les couples à surmonter leurs difficultés économiques.

139. BROQUA, DESCHAMPS, « Transactions sexuelles et imbrication des rapports de pouvoir », art. cit., p. 10.

Enfin, la diminution des mariages subséquents à la fin du siècle procède du profond changement des attentes vis-à-vis du mariage, des hommes comme des femmes, y compris au sein de groupes sociaux intermédiaires. Même si les magistrats continuent d'exprimer un important soutien à la plupart des prévenues, les mariages « forcés » apparaissent comme nuisibles et délétères, ce qui résulte dans la disparition des condamnations « pures et simples » après 1750 à l'issue des rares procédures de recours intentées par les prévenues. Désormais, les quelques condamnations au mariage sont prononcées « par contumace ». Si les hommes manifestent certainement une plus grande résistance face à un mariage qu'ils ne désirent pas contracter, certaines femmes participent également de la décision de ne pas se marier, conscientes des effets d'une telle union. Le contexte socio-économique dans lequel évoluent ces femmes joue un rôle déterminant : celles qui l'expriment aussi clairement ont les moyens de vivre, moyennant souvent une compensation financière payée par leur ancien partenaire. Si la décision est consciente, elle n'en demeure pas moins difficile, comme le souligne Élisabeth Lecoultre en 1755. Elle entretient une relation avec son maître, Joseph Favre, qui lui a promis le mariage. Pourtant, « de nouvelles réflexions » font changer d'avis Joseph Favre car « ce mariage n'étant pas sortable, [il] ne pouvait avoir que des suites fâcheuses, ce qui l'avait engagé à retirer sa parole ». Lorsque les magistrats lui demandent pourquoi elle se désiste, Élisabeth Lecoultre répond : « qu'elle s'y déterminait avec regret, elle, le voyant plongé dans une noire mélancolie, avait mieux aimé renoncer à l'espérance de l'épouser ». En dépit du rapport de force inégal en faveur du maître, la prévenue elle-même qualifie sa décision de « volontaire » et obtient une compensation importante de 50 écus en plus des frais de couches et de la prise en charge de l'enfant qu'il paie par ailleurs¹⁴⁰.

Tout concourt donc à montrer que le procès en paillardise, comme mode de régulation sociale, cherche avant tout à régler la charge financière de l'enfant et n'est pas le lieu premier de la réparation de

140. P.C. 10208, 1755, « Paillardise », Joseph Favre, Élisabeth Lecoultre, « Réponses personnelles de Joseph Favre », « Réponses personnelles d'Élisabeth Lecoultre », f° 3, 9.

l'honneur féminin¹⁴¹. En tout état de cause, l'attitude des prévenus dans leurs interrogatoires dénote souvent une volonté claire de se distancier de l'enfant dont ils sont rendus responsables dans la majorité des cas. Dès lors, l'archive judiciaire permet d'interroger la nature litigieuse des modes de construction de la famille naturelle sous l'Ancien Régime.

141. Jeffrey Watt fait le même constat pour Neuchâtel : les femmes s'adressent globalement peu au consistoire pour faire exécuter des promesses déjà au xvi^e siècle et ne semblent pas le considérer comme le lieu de défense de leurs droits : WATT, *The Making of Modern Marriage*, *op. cit.*, p. 199.

Partie III

« Naître en paillardise »

Chapitre 6. La bâtardise : « infamie » d'un état et enjeux filiatifs¹

Les peines prononcées par les lois contre les enfants illégitimes, l'ignominie attachée à leur état, doivent indubitablement être regardées comme une espèce de sévérité excessive, à laquelle le législateur a cependant été obligé de se prêter, dans la vue et par le zèle de contenir et réprimer la luxure ; s'il fut donc jamais de loi pénale dont l'exécution doive être ordonnée à regret, c'est assurément celle qui regarde la bâtardise ; parce que quoi qu'il en soit et sans vouloir m'élever en critique contre la disposition des lois, toujours est-il vrai que même dans la thèse générale, l'innocent porte la peine due au coupable.

BGE: Plaidoirie de Jean-Robert TRONCHIN
(1710-1793) pour l'affaire Vidal-Valette,
[sans date], Archives Tronchin 305.

1. Ce chapitre se fonde sur les recherches menées dans le cadre d'un mémoire de maîtrise réalisé en 2012 : Loraine CHAPPUIS, « *Jamais bâtard ne fit bien* » ? *La socialisation des enfants naturels à Genève au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Genève, 2012 ; ainsi que sur les publications auxquelles cette recherche initiale a donné lieu : *id.*, « Enquêter, baptiser, réprimer : le contrôle de la bâtardise à Genève au XVIII^e siècle », *Crime, histoire et société*, vol. 18, 2014, p. 57-79 ; *id.*, « “La pomme de discorde” ? L'intégration familiale des bâtards à Genève au XVIII^e siècle », in Carole AVIGNON, *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, PUR, 2016, p. 345-356 ; *id.*, « “Donner une famille et une patrie”. La légitimation des bâtards genevois au XVIII^e siècle », in Julie DOYON, *L'Empire paternel. Familles, pouvoirs, transmission*, Genève, Georg, 2022, p. 173-201. Les recherches réalisées pour le mémoire, concentrées sur la période 1750-1770, ont fait l'objet d'un approfondissement substantiel pour la réalisation du présent travail par l'élargissement chronologique et géographique du sondage des naissances illégitimes ainsi que du dépouillement des registres de l'Hôpital Général.

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, des efforts considérables sont déployés par les autorités civiles et religieuses genevoises pour gérer le phénomène de l'illégitimité. À ce titre, les procès en paillardise font office de véritable outil de pacification sociale. La nécessité de ce dispositif ressort du déshonneur causé par la naissance aggravée par la misère de nombreux parents. « Image du néant », exclu de l'« aptitude aux honneurs » à cause de sa « tache de bâtardise », plongé dans « la misère et l'infamie », le bâtard souffre de son « défaut de naissance » et incarne le péché de ses parents dans une culture marquée par la faute².

Ce chapitre est consacré aux fruits de relations paillardes, les bâtards, et vise à restituer leur expérience individuelle de ce « stigmaté », en étudiant leur intégration familiale ainsi que leur socialisation. L'enjeu est de caractériser leur expérience vécue en la confrontant au topos de leur exclusion. Dans l'héritage du concept sociologique d'Erving Goffman, le stigmaté offre une catégorie d'analyse qui cherche dans l'interaction sociale les stratégies des individus pour échapper à un handicap, que celui-ci soit corporel ou moral, visible ou invisible. En signalant les écarts à la norme, les effets et les frontières du stigmaté ne sont pas stables mais mouvants puisqu'ils se manifestent dans le « regard d'autrui » et de façon plus moins prononcée selon les situations³. L'usage du concept de stigmaté comme clé de lecture de l'expérience des individus illégitimes se révèle particulièrement pertinent pour appréhender l'infirmité morale dont ils souffrent. Se mesurant dans l'échange, l'ampleur de la stigmatisation dépend non seulement des circonstances, de la perception morale des

2. SAINT-SIMON, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang à empêcher tout agrandissement des enfants légitimés des rois. Et à les contenir du moins dans leurs seuls avantages et dans l'unique rang de leurs dignités et de leurs charges » [août 1720], in *Traité politiques et autres écrits*, Paris, Gallimard, 1996, p. 621 ; Requêtes et rapports au Petit Conseil (désormais R.R.) état civil I, 1778, « Conclusions du procureur général sur la requête du Sieur Patié dit Lorrain », f° 4 ; R.R. état civil I, 1774, « Conclusions du procureur général sur la requête du Sieur Deluc », f° 19.

3. Erving GOFFMAN, *Le Stigmaté. Les usages sociaux du handicap*, Paris, Les Éditions de Minuit, [1963], 1975. Sur l'usage du concept de « stigmaté » en histoire, voir Clyde PLUMAUZILLE, Mathilde ROSSIGNEUX-MÉHEUST, « Le stigmaté ou "la différence comme catégorie utile d'analyse historique" », *Hypothèses*, vol. 17, 2014, p. 215-228. Pour une introduction au concept de « stigmaté », voir Corinne ROSTAING, « Stigmaté », in Serge PAUGAM, *Les 100 Mots de la sociologie*, Paris, PUF, 2010, p. 100.

locuteurs par rapport au phénomène de l'illégitimité, mais aussi de leur appréhension de « l'identité sociale » des individus avec lesquels ils interagissent⁴.

Les individus nés illégitimes sont marqués par une tache, fondée dans une « conception sacro-religieuse⁵ ». Bâtard, donné, naturel : le vocabulaire qui les désigne exprime clairement l'infamie dont ils souffrent selon divers degrés de stigmatisation. Le droit canonique, la théologie du mariage et du péché ordonnent la hiérarchie des différentes sortes de bâtards en fonction de l'horreur de leur naissance « simple », adultère ou incestueuse. Cette infamie spirituelle est transposée dans le droit civil. Il en découle un ensemble de lois spécifiques qui régissent essentiellement les rapports à leur famille dont ils sont exclus au nom de la morale et de la protection du mariage. Le point d'achoppement se situe en effet au niveau de la filiation litigieuse que doivent régler les procès.

En s'appuyant sur l'écart entre illégitimité sociale et juridique, ce chapitre cherche ainsi à mesurer les effets et les conséquences des procédures sur l'intégration familiale des illégitimes ainsi que sur les « normes de parentalité⁶ » qui en résultent. L'efficacité de cette forme de régulation sociale est ensuite mise à l'épreuve à travers l'enregistrement de l'illégitimité dans les registres de baptême : l'enjeu est d'estimer la proportion des naissances qui font l'objet de poursuites judiciaires par rapport à celles qui demeurent « clandestines ».

Au-delà du contrôle social par l'enregistrement des naissances, la signification du sacrement revêt un rôle central. Dans la théologie protestante, s'il est un rituel de promesse divine et d'accueil d'un nouveau-né dans la communauté, le baptême certifie aussi la filiation de l'enfant, ce qui entre en résonance particulière dans la situation des illégitimes.

Le moment de la cérémonie est crucial puisqu'il cristallise les premières intentions parentales vis-à-vis de l'enfant, en même temps

4. GOFFMAN, *Le Stigmate*, *op. cit.*

5. STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 28-50. Sylvie Steinberg a publié la seule étude dédiée à la condition sociale du bâtard sous l'Ancien Régime. Ce chapitre s'inscrit largement dans ses résultats.

6. Julie DOYON, Anne-Françoise PRAZ, Sylvie STEINBERG, « Normes de parentalité : modélisations et régulations (XVIII^e-XXI^e siècle) », *Annales de démographie historique*, vol. 125, 2013, p. 7-23.

qu'il révèle les stratégies pour contourner le contrôle afin d'« étouffer le scandale » et d'éviter le procès⁷. Le déroulement de la cérémonie, la désignation du parrain et de la marraine, ou encore les pratiques onomastiques sont révélateurs des desseins parentaux, souvent caractérisés par un mouvement initial de rejet de l'enfant qui peut être plus ou moins durable, voire se révéler définitif. Le choix de l'église dans laquelle se déroule la cérémonie ne procède pas du rattachement paroissial des parents, comme c'est généralement le cas pour les enfants légitimes. Les baptêmes des enfants exposés comme des illégitimes se concentrent en effet dans la chapelle de l'Hôpital Général, alors que les autres paroisses urbaines sont reléguées au second plan, ce qui suggère l'existence d'une pratique coutumière. Cependant, de nombreux parents cherchent à dissimuler la naissance illégitime en faisant baptiser le nourrisson dans une autre des cinq paroisses de la ville (Saint-Pierre à laquelle est rattachée la chapelle de l'Hôpital, Madeleine, Saint-Gervais, Temple Neuf, Saint-Germain) ou dans une des douze paroisses rurales des terres de la République (Onex, Saconnex, Satigny, Dardagny, Genthod, Chancy, Cartigny, Jussy, Vandœuvre, Célingy, Chêne, Bossey).

Les pratiques anthroponymiques posent enfin la question de leur signification en tant que geste d'intégration ou de rejet et de stigmatisation de l'enfant nommé. Aussi, il s'agit d'observer les modes d'adaptation familiale à l'arrivée du bâtard pour déterminer ce qu'il en advient.

1. Les mots de l'illégitimité

Au Moyen Âge, le vocabulaire de l'illégitimité est marqué par une grande diversité des mots. Cependant, il tend à s'appauvrir et, dès le xvi^e siècle, « bâtard » s'impose⁸. Pourtant, plusieurs autres expressions sont également utilisées : « enfant naturel », « enfant illégitime » ou « donné » sont tous récurrents à la fin de l'Ancien Régime à Genève.

7. Les stratégies d'évitement et le contrôle des autorités civiles et religieuses ont donné lieu à un article. Voir CHAPPUIS, « Enquêter, baptiser, réprimer [...] », art. cit.

8. STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 21.

Selon le *Dictionnaire historique de la langue française*, bâtard viendrait du latin médiéval *bastardus*, dont l'origine est qualifiée d'« obscure ». Son étymologie a donné lieu à d'importants débats chez les linguistes. L'hypothèse actuelle qui dégage le plus grand consensus est celle d'une origine germanique : le radical « °*banstu* – qui aurait pu signifier “mariage avec une seconde femme de rang plus bas” », auquel se serait adjoint « le suffixe -ard des anthroponymes germaniques » qui connote péjorativement le mot⁹. Les diverses étymologies proposées depuis le xvii^e siècle ont ceci en commun de toutes renvoyer « au caractère méprisable des individus stigmatisés par le seul fait d'être désigné sous ce vocable¹⁰ ».

Nom commun à partir du xii^e siècle, « bâtard » désigne « celui qui est né hors d'un légitime mariage¹¹ ». La stigmatisation qu'il véhicule lui est inhérente, ce dont atteste son usage en tant qu'insulte¹². D'autres locutions plus neutres désignant les enfants nés hors mariage existent toutefois : « à plus doucement et humainement parler » on peut qualifier l'individu d'« illégitime, ou bien naturel¹³ ». L'expression dans son entier est « enfant naturel *et* illégitime ». Dans ce contexte, la filiation « naturelle » s'oppose à la filiation non biologique résultant

9. « Bâtard », in Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaire Le Robert, p. 206.

10. Sylvie Steinberg restitue ces débats en exposant plusieurs des étymologies, notamment celle du linguiste Christophe Nyrop du début du xx^e siècle, selon qui « bâtard » découlerait de la conception des enfants sur un mulet, ou celle des historiens de la langue des xvi^e et xvii^e siècles qui trouvent l'origine dans le vieux mot breton « bas » qui signifie peu élevé et *tardd* qui veut dire « germer », raison pour laquelle les bâtards étaient aussi désignés comme « fils de bas ». L'auteure note le caractère injurieux de toutes ces étymologies qu'elle souligne encore en convoquant des proverbes. Voir STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 21-26 (loc. cit., p. 21).

11. M. TOUSSAINT, « Bâtard », in Denis DIDEROT, Jean Le Rond D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* [1756], Stuttgart-Bad Cannstatt, Friedrich Frommann-Verlag, 1966, t. II, p. 138.

12. Dominique LAGORGETTE, « Bâtard et fils à putain : du titre à l'insulte. Étude diachronique des insultes par ricochet sur la filiation illégitime (x^e-xvi^e siècles) », in AVIGNON, *Bâtards et bâtardises*, op. cit., p. 421-438.

13. Jean BACQUET, *Les Œuvres Les droicts du domaine de la couronne de France. Augmentees en cette Édition du traicté des Rentes par le mesme Autheur ; traictés des transports faits de rentes constituées sur l'hostel de la ville de Paris, ou deües par particuliers, conformément aux arrests de la cour*, Genève, 1625, « Droit de bâtardise », p. 210. L'article « Bâtard » de M. Toussaint dans l'*Encyclopédie* désigne également « enfant naturel » comme « un terme plus adouci » de bâtard, in M. TOUSSAINT, « Bâtard », in DIDEROT, D'ALEMBERT, *Encyclopédie*, op. cit., p. 138.

de l'adoption, bien que la pratique se raréfie à tel point qu'elle a quasi disparu à la fin du Moyen Âge¹⁴. Son contraire est un « enfant naturel et légitime ». Ainsi, « l'enfant naturel est celui qui est procréé selon la nature seule¹⁵ ». Le lien filiatif se définit non seulement par le fait naturel, mais aussi par le lien juridique engendré par le mariage, seul apte à créer l'existence civile des individus¹⁶. Aussi, selon le juriste François Bourjon, « presque tous les droits civils découlent de la légitimité des mariages¹⁷ ». De là naît l'idée que les enfants naturels souffrent d'une sorte de « mort civile » et sont réputés n'être « d'aucune famille¹⁸ ».

La connotation relativement neutre d'illégitime et naturel s'oppose à « donné », synonyme « vulgaire » de bâtard¹⁹. Ce terme découle de la désignation du père putatif par la mère : la femme « donne » son enfant à un homme particulier, ce qui signifie qu'elle le lui attribue. Cette formulation n'est pas seulement utilisée dans les cas incertains. Elle est aussi employée après un procès en paillardise censé régler la filiation de l'enfant. Or l'expression souligne bien le doute inhérent à la paternité naturelle. Si elle reste en usage tout au long du XVIII^e siècle, sa forme substantivée de « donné » disparaît à Genève après 1750. Outre cette acception, le verbe « donner » se décline encore sous la forme du « don » d'enfant pour décrire le phénomène d'abandon à l'Hôpital en l'échange d'une somme d'argent²⁰.

14. Kristin Elizabeth GAGER, *Blood Ties, Fictive Ties. Adoption and Family Life in Early Modern France*, Princeton, Princeton University Press, 1996 ; STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 125-139.

15. M. BOUCHER D'ARGIS, « Enfant naturel », in DIDEROT, D'ALEMBERT, *Encyclopédie*, *op. cit.*, p. 656.

16. STEINBERG, « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation [...] », art. cit., p. 128.

17. François BOURJON, *Le Droit commun de la France et la Coutume de Paris divisés en six livres, tirés des lois, des ordonnances, des arrêts, des jurisconsultes et des auteurs, et mis dans l'ordre d'un commentaire complet et méthodique sur cette coutume*, Paris, Grangé, 1747, p. 5.

18. Ivan JABLONKA, *Les Enfants de la République*, *op. cit.*, p. 44 ; M. TOUSSAINT, « Bâtard », in DIDEROT, D'ALEMBERT, *Encyclopédie*, *op. cit.*, p. 138.

19. Pierre BARDET, *Recueil d'arrêts du parlement de Paris*, Paris, Pierre-Joseph Roberty, 1690, t. II, p. 55, cité par STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 130 ; « Donné », in L. GAUCHAT, J. JEANJAQUET, E. TAPPOLET, E. MURET, *Glossaire des patois de Suisse romande*, 5 b d, Neuchâtel et Paris, Victor Attinger, [1924-1933], 1979, p. 860.

20. AQUILLON, « Hélène Chambras, Marie Passant, George Parvis [...] », art. cit.

Bien que ces individus ne soient théoriquement pas réputés bâtards, « enfants trouvés » et « enfants exposés » appartiennent au vocabulaire de l'illégitimité. Les contemporains ont bien conscience de la présence de parents mariés parmi les abandonneurs. À leur propos, Boucher d'Argis rappelle que, « comme il y en a souvent de légitimes qui sont ainsi exposés [...], on présume dans le doute pour ce qui est de plus favorable²¹ ». Or, malgré ce doute humaniste, l'imaginaire collectif conçoit les expositions comme le prolongement des conceptions illégitimes. Certaines institutions parisiennes, comme l'Hôtel-Dieu ou le Saint-Esprit, cherchent en effet à les distinguer pour les envoyer à la « Couche », afin de pouvoir assurer la légitimité des orphelins qu'elles prennent en charge²².

De même, à Genève, les enfants exposés sont *de facto* assimilés aux illégitimes : d'une part, l'institution d'assistance les traite de façon identique ; d'autre part, les registres de baptêmes enregistrent 40 % des enfants abandonnés sous la mention de « bâtard trouvé²³ ». Entre 1783 et 1791, le pasteur Ami Dunant-Martin comptabilise dans son journal le nombre de baptêmes officiés au terme de chaque année. Il isole parmi le total ceux qu'il qualifie de « bâtards²⁴ ». À partir de 1784, le Petit Conseil effectue le même relevé « statistique » annuel et parvient à des résultats globalement identiques à ceux du ministre²⁵. Or ces chiffres ne correspondent pas aux résultats du sondage mené sur les registres paroissiaux : pour les années 1790 et 1791, les registres des 5 paroisses de la ville n'enregistrent le baptême que de 26 et 31 enfants illégitimes, alors que les statistiques du pasteur Dunant-Martin et du Conseil en recensent 50 et 42. La différence entre ces résultats se comble en comptabilisant le baptême des nouveau-nés exposés qui se montent, en 1790, à 26 et, en 1791, à 16. Ainsi, en incluant les

21. M. BOUCHER D'ARGIS, « Enfant exposé », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, Paris, Pancoucke, t. V, p. 655.

22. GAGER, *Blood Ties, Fictive Ties*, *op. cit.*, p. 108.

23. État civil (désormais E.C.) Saint-Pierre baptêmes-mariages (désormais BM) 26. Divers qualificatifs existent : « enfant naturel trouvé », « bâtard trouvé exposé » ou « enfant né en paillardise trouvé ».

24. Ms. Hist. 215, « Journal de ami Dunant-Martin », p. 83, 124, 183, 213, 235, 264, 326, 428. Je remercie chaleureusement Marco Cicchini, mon collègue et ami, de m'avoir partagé les précieuses pages de ce journal.

25. R.C. 287, 1784, f° 1450 ; R.C. 290, 1786, f° 1175 ; R.C. cop. 292, 1789, f° 1096 ; R.C. 296, 1791, f° 778 ; R.C. 300, 1792, f° 1690.

baptêmes des exposés dans le sondage mené sur les registres paroissiaux, les chiffres se montent à 52 et 47²⁶, ce qui se rapproche davantage des résultats auxquels arrivent le ministre et le Conseil. De même, les ministres de la paroisse de Saint-Pierre dressent un bilan des baptêmes officiés pour ces mêmes années 1790 et 1791 dans la marge. Ils arrivent à 28 garçons et 22 filles « bâtards » pour 1790, puis 22 et 21 pour 1791. Or, là encore, ces chiffres ne font sens qu'en incluant le baptême des enfants exposés. Ainsi, à la fin de l'Ancien Régime genevois, les enfants exposés sont bel et bien considérés comme illégitimes.

Les registres de baptêmes permettent de vérifier la fréquence de ces différents termes dans la pratique. Le choix entre les mots « bâtard », « enfant illégitime » ou « naturel » révèle le degré de stigmatisation et la condamnation morale que le ministre qui enregistre l'acte éprouve vis-à-vis du nourrisson. Il existe une grande variété de manières de signifier l'illégitimité (figure 42), qui dépendent généralement du pasteur, puisqu'aucun règlement n'existe édictant une marche à suivre définie. En France, certains curés retournent le registre pour indiquer la bâtardise de l'enfant. Dans des cas exceptionnels, un registre est spécialement dédié aux baptêmes des illégitimes²⁷, ce qui n'est pas le cas à Genève.

Fig. 42. Qualification des enfants illégitimes au baptême

Qualificatifs	Paroisses urbaines	Paroisses rurales
Bâtard	55 %	31 %
Naturel	14 %	25 %
Enfant donné à	10 %	10 %
Né en paillardise	6 %	18 %
Illégitime	6 %	8 %
Aucun	8 %	5 %
Autre	1 %	3 %
Total	100 %	100 %

26. La disparité résiduelle entre ces résultats pour les années 1790 et 1791 (50 et 42 pour les chiffres du pasteur Dunant-Martin et du Conseil ; 52 et 47 en ce qui concerne le sondage mené dans le cadre de cette recherche) résulte de la marge d'erreur liée au dépouillement manuel. Par rapport à nos résultats, un seul cas laisse douter sur la véritable illégitimité de l'enfant.

27. Vincent GOURDON, Isabelle ROBIN, « Le baptême des illégitimes (xvi^e-xix^e siècles), in AVIGNON, *Bâtards et bâtardises*, op. cit., p. 225-241 ; STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 127-132.

La mention de l'illégitimité peut figurer très explicitement. Dans ce cas, la solution la plus fréquente en ville comme à la campagne est le recours au qualificatif « bâtard », « Naturel », « illégitime » ou « donné à » apparaissent ensuite comme les désignations les plus récurrentes pour attester la nature de la filiation. Plus rarement, l'illégitimité n'est pas marquée textuellement par l'emploi d'un qualificatif. Elle peut être signifiée par l'attribution du nom de famille : soit par son omission pure et simple alors que tous les enfants légitimes, sans exception, voient leur nom figurer à côté de leur prénom ; soit car le patronyme maternel est attribué à l'enfant. Le genre ne joue aucun rôle dans le choix d'une qualification plus infamante qu'une autre.

Il existe un lien entre la fréquence du qualificatif « bâtard » et le nombre d'enfants illégitimes baptisés : plus ceux-ci sont nombreux dans une paroisse donnée, urbaine ou rurale, plus les pasteurs ont tendance à user de qualificatifs infamants. Les ministres de l'Hôpital, qui baptisent le plus d'enfants illégitimes en ville, qualifient de bâtards 67 % des nourrissons, alors que, dans les autres paroisses urbaines, ce ne sont que 10 % d'entre eux. De même, deux des douze paroisses rurales, Bossey et Vandœuvre, baptisent à elles seules 35 % des illégitimes : 55 % (Bossey) et 70 % (Vandœuvre) des enfants sont qualifiés de bâtards, alors que, dans les autres paroisses rurales, les taux avoisinent 10 %. À Vandœuvre, cette situation résulte directement du rigorisme moral d'un individu : le pasteur Pallard qui officie pendant les décennies 1750 et 1760. Il est à l'origine, sans exception, de toutes les mentions de bâtards dans cette paroisse.

À Bossey, la situation est différente. Résultant d'une situation juridictionnelle particulière, les taux d'illégitimité de la paroisse sont extraordinairement hauts, en comparaison avec le reste des paroisses rurales et urbaines. Ils représentent 18 % sur l'ensemble de la période mais atteignent des sommets en 1760 avec 57 %, voire 75 %, en 1765. Le nombre d'enfants illégitimes influence donc négativement la perception morale des individus bâtards : plus ils sont nombreux, plus l'infamie qui les touche se manifeste au niveau du groupe.

2. Le taux d'illégitimité à travers les registres de baptême

La mesure démographique de l'illégitimité constitue un facteur déterminant pour l'étude de la condition sociale des enfants naturels. À cet effet, les registres paroissiaux reflètent les taux d'illégitimité et permettent d'évaluer leur présence à Genève à partir du sondage mené sur les paroisses urbaines et rurales. À l'exception de la paroisse d'Onex qui n'enregistre aucun enfant illégitime (figure 44), les registres paroissiaux sont bien conservés et ne présentent aucun défaut majeur (moins de 2 % de défaut d'enregistrement au XVIII^e siècle²⁸). Au total, 697 enfants illégitimes sont enregistrés dans les paroisses urbaines et 226 dans les paroisses rurales sur les 31 années du sondage, soit environ en moyenne 23 par année en ville et 8 à la campagne.

Correspondant aux taux calculés pour d'autres régions européennes²⁹, l'illégitimité genevoise augmente progressivement durant le XVIII^e siècle (figure 43). La progression rapide entre la période de 1760-1770 et 1790-1791 durant laquelle l'illégitimité urbaine passe de 3,7 à 7,5 % accuse l'augmentation des expositions d'enfants. En retranchant les baptêmes des enfants exposés, les taux progressent mais nettement moins rapidement : de 3 % en 1760-1770 à 4,4 % en 1790-1791. Le *sex ratio* est normal puisque la proportion de filles oscille entre 48 et 50 %.

Les taux plus élevés dans les villages que dans la cité peuvent surprendre dans la mesure où l'illégitimité est davantage un phénomène urbain que rural, ainsi que l'historiographie l'a démontré³⁰.

28. Alfred PERRENOUD, *La Population à Genève*, *op. cit.*, p. 393.

29. Voir notamment les travaux de l'école de Cambridge, LASLETT *et al.*, *Bastardy and its comparative history*, *op. cit.* ; voir également la synthèse des résultats d'autres études dans SHORTER, « Female Emancipation, Birth Control and Fertility in European History », *art. cit.*

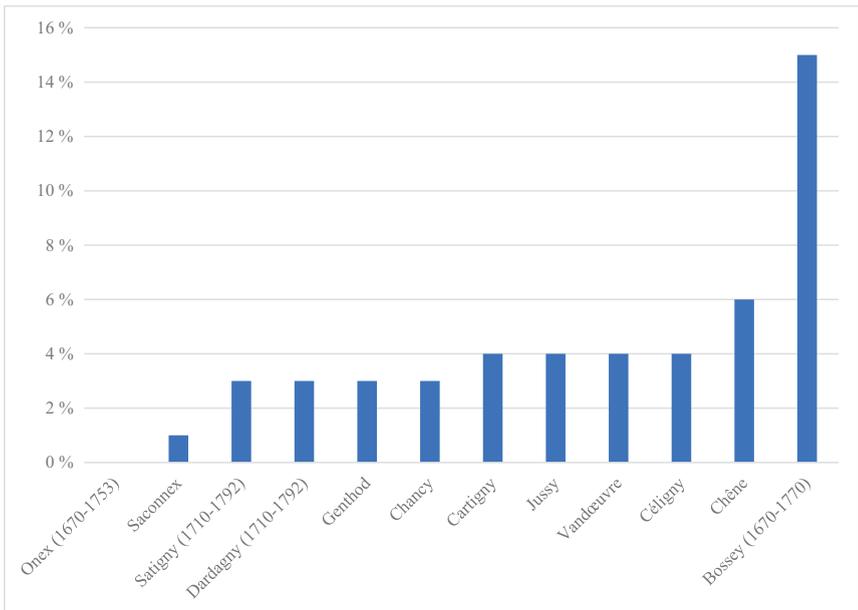
30. Isabelle SEGUY, « Entre construction sociale et indicateur moral. L'illégitimité en France à l'époque moderne au prisme de la démographie historique », *in* AVIGNON, *Bâtards et bâtardises*, *op. cit.*, p. 35-53.

Toutefois, cette différence dénote moins des comportements sexuels différents que des pratiques liées au choix de la paroisse dans le but de dissimuler la naissance illégitime.

Fig. 43. Taux d'illégitimité comparés entre les paroisses urbaines et les paroisses rurales

Période	Taux d'illégitimité à la campagne	Taux d'illégitimité en ville	Taux d'illégitimité en ville sans les exposés
1670-1671	3,3 %	1,8 %	1,2 %
1690-1691	3,8 %	1,0 %	0,8 %
1710-1711	4,6 %	1,3 %	0,7 %
1730-1731	2,7 %	2,1 %	1,5 %
1750-1759	4,5 %	2,7 %	2,4 %
1760-1770	5,0 %	3,7 %	3,0 %
1790-1791	4,0 %	7,5 %	4,4 %

Fig. 44. Taux d'illégitimité en fonction des différences paroisses rurales



Cette hypothèse est confortée par les disparités importantes des taux d'illégitimité rurale selon les paroisses (figure 44). Si la moyenne est de 4 % dans la campagne genevoise, certains lieux, comme Chêne et, plus encore, Bossey, enregistrent des taux

nettement supérieurs, voire totalement hors du commun (respectivement 6 % et 15 %). Ces deux paroisses attirent de nombreux parents qui se déplacent pour faire officier le baptême de l'enfant « clandestinement ». À l'inverse des ruraux qui cherchent l'anonymat en ville, les citadins vont à la campagne pour échapper au contrôle déployé par le Conseil et le consistoire. Les enfants des nombreuses femmes enceintes placées à l'extérieur de la ville pour accoucher « dehors » sont presque systématiquement baptisés dans le village même alors que la mère habite à Genève³¹. Ajoutant à l'illégalisme sexuel, l'indiscipline religieuse, certains parents font même baptiser le nouveau-né « à la Messe » en Savoie ou en France³². Cette pratique bien instituée visant à cacher grossesse et accouchement nécessite toutefois des moyens financiers considérables et, en conséquence, n'est pas à la portée de tous les parents : en 1785, Aimée Cuchet relate par exemple au magistrat que Jean-Louis Noguét a payé « un écu neuf par mois sans la nourriture, et deux écus neufs pour le mois de mes couches ». Ces

31. Par exemple : P.C. 4307, 1675, « paillardise », Antoinette Châtelain, Pierre Martin ; P.C. 4307, 1675, « paillardise », Madeleine Alleon, Henri de Cheselens ; P.C. 4548, 1680, « paillardise », Pernelle Butin, David Baillet ; P.C. 5057, 1695, « paillardise », Françoise Michoni ; P. C 5279, 1700, « adultère », Pernelle Guignard, Pierre Lesuire ; P.C. 6028, 1710, « paillardise », Françoise Pignon, Jacques Vignier ; P.C. 6042, 1715, « paillardise », Jean-François Mouchon, Marie Mercie ; P.C. 1720, « paillardise », Jean Sylvestre, Françoise Mani ; P.C. 8291, 1735, « paillardise », Marianne Debris, Jean-Joseph Clément ; P.C. 10816, 1760, « paillardise », Jeanne-Louise-Pernelle Trezeley ; P.C. 10825, 1760, « paillardise », Jeanne-Pernelle Depierre, Dimitri Evrenov ; P.C. 12021, 1770, « paillardise », Jeanne-Étiennette Bonnevie, Antoine Sutter ; P.C. 1775, « paillardise », Jeanne Dufour, Pierre Thibault.

32. Par exemple : P.C. 4634, 1685, « paillardise », Michée Tournier, Lacombe ; P.C. 4651, 1685, « paillardise », Judith Rolan, André Jelaz ; P.C. 4651, 1685, « paillardise » Charlotte Bouta, Jacob Larivière ; P.C. 5081, 1695, « paillardise », Françoise Levrat, Balthazar Philibert ; P.C. 6007, 1710, « paillardise », Michée Roc, Alexandre Bordieur ; P.C. 6036, 1710, « paillardise », Jeanne Verchère, Favre ; P.C. 8209, 1735, « paillardise », Anne Langin, Jean ; P.C. 8220, 1735, « paillardise », Georges Bordier, Louise Chevalier ; P.C. 8686, 1740, « paillardise », Catherine Madiot, Jean Meylan ; P.C. 9727, 1750, « paillardise », Gabrielle Romilly, Raimond ; P.C. 12054, 1770, « paillardise », Louise Chomerat, Antoine Calas ; P.C. 14543, 1785, « paillardise », Jean Jaquemét, Louise Sautier ; P.C. 14610, 1785, « paillardise », Aimée Cuchet, Jean-Louis Noguét ; P.C. 16235, 1790, « paillardise », Étiennette Morel, Claude Nicolas.

montants mensuels représentent environ un tiers du salaire annuel d'une domestique de l'Hôpital³³.

Les paroisses rurales de Chêne et Bossey attirent donc un nombre particulièrement élevé de parents. Cet attrait s'explique par la complexité des règles liées à la souveraineté des terres de Saint-Victor et Chapitre, auxquelles est rattaché Bossey depuis l'indépendance de la République au ^{xvi}^e siècle. Au moment de la Réforme, ces terres sont sécularisées, ce qui résulte dans un enchevêtrement de juridictions fiscales, judiciaires et confessionnelles, partagées entre Genève et la Savoie. Perdure ainsi une situation qui génère de nombreux conflits relatifs au droit souverain de juger une affaire ou d'exécuter une sentence³⁴. Les justiciables ne manquent pas de l'observer et profitent de la situation. Les parents qui choisissent la paroisse de Bossey pour faire baptiser leur enfant espèrent éviter les poursuites judiciaires³⁵.

En 1754, le traité de Turin règle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime la question des frontières entre Genève et la Savoie : la paroisse de Bossey comme celle d'Onex deviennent alors territoire du royaume de Piémont-Sardaigne auquel appartient la Savoie. En raison du grand nombre de protestants que contient Bossey, une clause du traité prévoit la tolérance religieuse pour une période de quinze ans, jusqu'en 1769, raison pour laquelle autant d'enfants illégitimes continuent à être baptisés dans cette paroisse jusqu'à cette date. La disparition de la paroisse de Bossey en 1769 provoque la diminution du taux d'illégitimité rurale entre

33. P.C. 16410, 1785, « paillardise », Aimée Cuchet, Jean-Louis Noguet. À titre de comparaison, le salaire d'une domestique de l'Hôpital se monte à 85 florins par année : soit environ 9 écus, in POGET-KERN, *Au service d'autrui : la domesticité à Genève au XVIII^e siècle*, op. cit., vol. 2, annexe n° 15, p. 54.

34. Sur Saint-Victor et Chapitre, voir Sandra CORAM-MEKKEY, « Saint-Victor et Chapitre : terres d'affrontement », in Catherine SANTSCHI, *Les Registres du Conseil de la République de Genève sous l'Ancien Régime. Nouvelles approches, nouvelles perspectives*, Genève, AEG, 2009, p. 211-226 ; Michel CUSIN-BRENS, René TAGAND, « Comment Neydens redevint catholique par la grâce de ces Messieurs de Genève et de sa Majesté de Savoie », *Échos Saléviens. Revue d'histoire régionale*, vol. 18, 2009, p. 131-177 ; André-Luc PONCET, *Les Châtelains et l'Administration de la justice dans les mandements genevois sous l'Ancien Régime (1536-1792)*, Genève, PUR, 1973, p. 253-298.

35. Voir la carte de Genève et ses environs. Datant de 1776, le tracé est antérieur au traité de Turin de 1754 qui redéfinit les frontières.

la période 1760-1770 où elle atteint 5 % et descend à 4 % en 1790-1791 (figure 43).

En ville, également, l'illégitimité se répartit de façon très inégale parmi les cinq paroisses (Madeleine, Saint-Germain, Saint-Gervais, Saint-Pierre, Temple Neuf – figure 45)³⁶. Bien que la fréquentation paroissiale soit théoriquement fondée sur le lieu d'habitation, la pratique de centralisation des baptêmes illégitimes à Saint-Pierre préside à cette répartition particulière plus que des facteurs d'ordre socio-économique.

Fig. 45. Répartition des baptêmes des enfants illégitimes dans les paroisses urbaines

Période	Saint-Pierre	Madeleine	Saint-Gervais	Temple Neuf dès 1716	Saint-Germain dès 1775	Total
1670-1671	85,7 %	9,5 %	4,8 %	/	/	100,0 %
1690-1691	66,7 %	8,3 %	25,0 %	/	/	100,0 %
1710-1711	29,4 %	58,8 %	11,8 %	/	/	100,0 %
1730-1731	79,3 %	3,4 %	10,3 %	6,9 %	/	100,0 %
1750-1759	74,2 %	11,6 %	13,1 %	1,0 %	/	100,0 %
1760-1770	82,6 %	9,0 %	6,9 %	1,6 %	/	100,0 %
1790-1791	91,9 %	2,0 %	1,0 %	2,0 %	3,0 %	100,0 %

Ancienne cathédrale, le temple de Saint-Pierre se trouve au centre de la cité. Il occupe une place symbolique fondamentale à Genève, puisqu'il s'agit du lieu où est adoptée la Réforme en 1536. C'est dans la cathédrale également que Calvin dispense parfois ses enseignements. Le Conseil Général des citoyens s'y rassemble depuis 1622³⁷. À quelques centaines de mètres se trouve le temple de la Madeleine, second haut lieu de la Rome protestante. Ces deux églises se situent dans des quartiers d'habitation où les logements des élites, dans la Haute-Ville, bordent les rues plus populaires (notamment Bourgade-Four, Rive). La forte présence des domestiques dans la Haute-Ville contribue à brouiller les frontières entre les différentes couches

36. La répartition des baptêmes des illégitimes en ville a donné lieu à une publication : voir CHAPPUIS, « Enquêter, baptiser, réprimer [...] », art. cit., p. 67.

37. Jean-Étienne GENECQUAND, *La République à Saint-Pierre*, Genève, Fondation des Clefs de Saint-Pierre, p. 11.

socio-économiques au sein des paroisses. Au contraire, Saint-Gervais se trouve dans un quartier d'habitation qui concentre l'artisanat urbain. Le Temple Neuf, bâti en 1716, pour répondre à l'augmentation de la population résultant du Second Refuge, se situe dans les Rues-Basses qui correspondent à la zone marchande. Enfin, Saint-Germain, après la Réforme, est utilisé à tour de rôle comme arsenal ou grenier, avant de recouvrer ses fonctions d'église au XVIII^e siècle. En raison de sa proximité géographique, le temple de Saint-Germain est dans un premier temps rattaché à la paroisse de Saint-Pierre avant d'acquiescer le statut de paroisse à part entière en 1775.

La concentration des baptêmes des illégitimes dans la paroisse de Saint-Pierre est marquée à la fin du XVII^e siècle, bien qu'elle recule rapidement : de 85,7 % en 1670-1671, elle passe à 66,7 % en 1690-1691 puis à 29,4 % en 1710-1711. C'est dans la paroisse de la Madeleine que sont alors officiés 58,8 % des baptêmes en 1710-1711 contre seulement 8,3 % en 1690-1691. Dès 1730, les baptêmes se concentrent à nouveau dans la paroisse de Saint-Pierre. Or celle-ci comporte plusieurs églises : le temple de Saint-Pierre, l'Auditoire, Saint-Germain (depuis sa réhabilitation en tant qu'église et jusqu'en 1775) et la chapelle de l'Hôpital. L'Auditoire, chapelle attenante au temple de Saint-Pierre, sert surtout de lieu d'enseignement et de culte pour les protestants étrangers. Comme son nom l'indique, la chapelle de l'Hôpital est rattachée à l'institution d'assistance.

Les baptêmes des illégitimes dans la paroisse de Saint-Pierre se répartissent très inégalement entre les différents temples (figure 46). À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, 100 % des baptêmes illégitimes de la paroisse ont lieu au temple de Saint-Pierre. Ce n'est pas surprenant : l'Auditoire n'est vraisemblablement presque jamais utilisé pour des baptêmes. Saint-Germain n'assume pas la fonction d'église durant cette période. En ce qui concerne la chapelle de l'Hôpital, soit les ministres n'officiant aucun baptême, soit elle n'existe pas avant le XVIII^e siècle³⁸. En tout état de cause, entre 1710/1711-1730/1731, un transfert complet des baptêmes qui avaient lieu au temple de Saint-Pierre s'opère vers la chapelle de l'Hôpital. Peut-être l'illustre lieu de culte paraît-il, dès la fin du XVII^e siècle, inapproprié pour le

38. L'histoire de cette chapelle est très peu connue.

baptême des enfants illégitimes, engendrant dans un premier temps un transfert vers la paroisse de la Madeleine, puis vers la chapelle de l'Hôpital qui devient le lieu principal de baptêmes des enfants illégitimes à Genève dès 1730.

Fig. 46. Répartition des baptêmes dans la paroisse de Saint-Pierre

Période	Auditoire	Hôpital général	Saint-Germain	Saint-Pierre	Total
1670-1671	0 %	0 %	0 %	100 %	100 %
1690-1691	0 %	0 %	0 %	100 %	100 %
1710-1711	0 %	0 %	0 %	100 %	100 %
1730-1731	0 %	91 %	4 %	4 %	100 %
1750-1759	3 %	76 %	15 %	7 %	100 %
1760-1770	0 %	95 %	3 %	2 %	100 %
1790-1791	0 %	99 %	0 %	1 %	100 %

Il ne semble toutefois pas que les parents aient eu l'obligation formelle d'y faire baptiser leur enfant. Cette concentration n'est en outre pas imputable à l'accueil que ferait l'institution aux parturientes. Il est en effet très rare que les femmes enceintes y accouchent avant la fin du siècle. La raison qui préside à cette centralisation à Saint-Pierre puis à la chapelle de l'Hôpital découlerait-elle alors de l'isolement de nombreuses mères qui n'ont personne pour présenter leur enfant au baptême ? Dans un tel scénario, celles-ci n'auraient d'autre choix que de remettre cette tâche à la sage-femme qui, par commodité ou par devoir, se rend dans cette paroisse spécifique.

Le moment du baptême participe du dispositif autour de l'illégitimité à Genève. Il offre en effet aux pasteurs l'occasion de détecter les naissances illégitimes qu'ils doivent dénoncer au Conseil, au consistoire ou à l'Hôpital, conformément aux *Ordonnances ecclésiastiques*. Or la composition de ces différentes institutions favorise la circulation de l'information entre elles. En effet, certains membres siègent dans deux de ces instances simultanément. L'Hôpital est dirigé par une assemblée composée de onze membres. Cette assemblée est elle-même présidée par une direction assurée par l'un des quatre syndics, un membre du Petit Conseil et un pasteur. Le pasteur siège par ailleurs au consistoire, comme tous les ministres de Genève. Le reste de l'assemblée

se compose de l'hospitalier, choisi parmi le Conseil des Deux-Cents, et de huit directeurs, issus du même Conseil³⁹.

Dès lors, les informations que les pasteurs détiennent ou sont susceptibles d'obtenir au moment du baptême sont réellement cruciales au fonctionnement du dispositif. Un nom qui fait « douter de la légitimité de l'enfant », un nourrisson dont les parents sont inconnus, une situation inhabituelle motive les ministres à rapporter les cas au consistoire, puis à l'Hôpital. Aussi, les parents développent des stratégies ingénieuses pour tromper leur vigilance. Falsification des noms de famille, falsification du statut de l'enfant sont autant de manœuvres pour « étouffer » l'affaire. Le jeu des frontières entre les terres relevant de la juridiction de Saint-Victor et Chapitre ou de la République en illustre une autre. Les parents n'ont pas besoin de se rendre très loin et profitent de l'anonymat relatif qu'offrent Genève et ses 27 500 habitants vers la fin du XVIII^e siècle, en se rendant dans une paroisse urbaine voisine pour déjouer les ressorts du contrôle. En 1710, Jeanne Bouvier, fréquentant la paroisse de Saint-Gervais, avoue ainsi à l'auditeur avoir fait baptiser son enfant par son frère à Saint-Pierre plutôt qu'à Saint-Gervais « afin de cacher mieux son accouchement à la justice⁴⁰ ».

L'étude de la régulation sociale de l'illégitimité et des stratégies de contournement soulève la question de leur efficacité : la comparaison de l'inventaire des procès en paillardise et de la liste des enfants baptisés illégitimes permet de déterminer la proportion des parents qui parviennent à échapper avec succès aux poursuites judiciaires. Cependant, les obstacles à l'entreprise de croiser la base de données sur les procès avec celle sur les baptêmes sont grands : les erreurs de relevés et, surtout, l'entreprise fastidieuse due à l'ampleur du corpus ainsi qu'à l'orthographe très fluctuante des noms de famille introduisent une marge d'erreur importante. Aussi, il convient de souligner la valeur indicative des chiffres présentés ci-dessous.

39. Danièle ANEX-CABANIS, « Des hôpitaux médiévaux à l'Hôpital de Genève », in LESCAZE (dir.), *Sauver l'âme, nourrir le corps*, op. cit., p. 1-21.

40. P.C. 6034, 1710, « paillardise », Jean Delarue, Jeanne Bouvier, « réponses personnelles de Jeanne Bouvier », f° 9.

Fig. 47. Proportions de parents poursuivis en ville

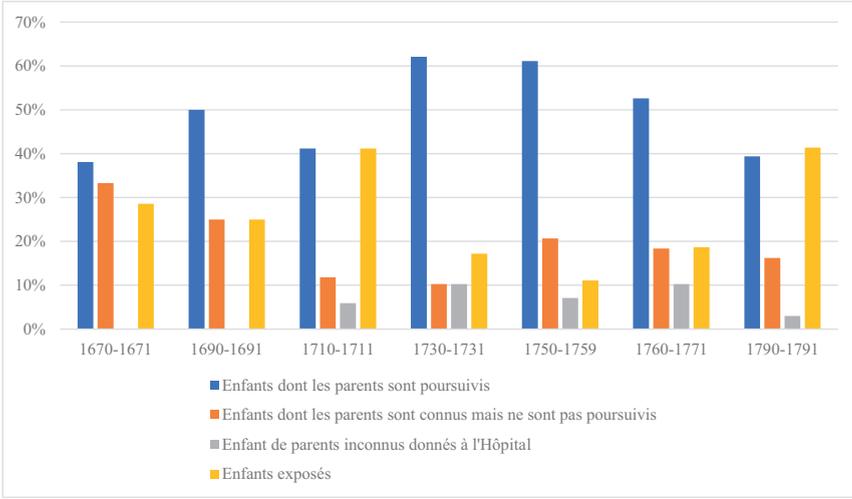
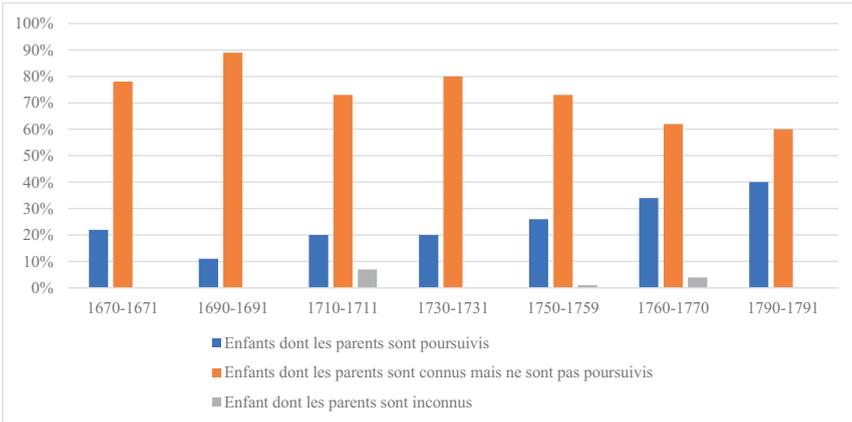


Fig. 48. Proportion des parents poursuivis à la campagne



En ville, le risque des poursuites est nettement plus élevé qu'à la campagne. En moyenne, sur l'ensemble de la période, 50 % des baptêmes illégitimes urbains donnent lieu à des poursuites, alors que cette proportion n'atteint que 30 % des baptêmes illégitimes ruraux. La période d'efficacité maximale du contrôle en ville se situe entre 1730 et 1760 : plus de 60 % des baptêmes urbains sont investigués (figure 47 : colonne bleue), ceux qui ne le sont pas atteignent 10 % en 1710-1711 et 20 % en 1730-1731 (colonne rouge) et les expositions sont peu nombreuses (colonne violette). Depuis le début

du XVIII^e siècle, la pratique qui consiste à donner son enfant anonymement à l'Hôpital augmente (colonne verte), ce qui contribue à faire diminuer la proportion de parents qui sont connus mais qui échappent aux poursuites. L'efficacité du contrôle commence à décroître vers 1770 et diminue à 40 % vers 1790, phénomène causé par l'augmentation des expositions⁴¹. Si les poursuites judiciaires visent à endiguer le phénomène des abandons anonymes, l'efficacité du dispositif semble décroître à la fin de l'Ancien Régime. Cette interprétation doit toutefois être nuancée par la présence certaine de nombreux couples légitimes parmi les abandonneurs⁴² : ces parents échappent au contrôle de la sexualité hors mariage, car il ne les concerne pas. La raison de l'affinement du contrôle entre la fin du XVII^e et le début du XVIII^e siècle est imputable au rôle grandissant qu'assume l'Hôpital Général vis-à-vis des enfants naturels en favorisant le don et, plus généralement, en s'intéressant à chaque naissance illégitime qui survient sur les terres de la République. À la campagne, en revanche, les proportions sont exactement inverses : même si le châtelain – magistrat élu par le Petit Conseil pour administrer les dépendances rurales – intervient de façon informelle, la majorité des parents ne sont pas inquiétés par les autorités (figure 48).

Selon la paroisse rurale dans laquelle ils font baptiser leur enfant, les parents ne courent pas le même risque (figure 49). Outre les empiètements juridictionnels de Bossey, l'éloignement géographique entre la ville et certaines paroisses comme Céligny, Chancy ou Dardagny⁴³ compte parmi les facteurs qui facilitent les manœuvres parentales visant à échapper à la justice. Dans ces paroisses éloignées, il est probable que le châtelain règle lui-même la majorité de ces situations peu graves sans en référer au Petit Conseil. Même si ces magistrats sont censés renvoyer toutes les affaires criminelles au Conseil, au XVIII^e siècle, ils ont tendance à conserver les affaires relevant du Petit Criminel⁴⁴.

41. Sans tenir compte des expositions, ce sont toujours 70 % des baptêmes urbains qui sont poursuivis.

42. Jean-Pierre BARDET, Guy BRUNET, « Nom, identité, destin des enfants trouvés dans les pays latins. Une enquête à poursuivre », in *Noms et destins des Sans Famille*, Paris, PUPS, 2007, p. 11.

43. Voir la carte en annexe.

44. PONCET, *Les Châtelains et l'Administration de la justice*, op. cit., p. 244.

Fig. 49. Répartition des poursuites selon les paroisses rurales

Paroisse	Les parents sont connus mais ne sont pas poursuivis	Les parents sont poursuivis	Total
Bossey	80 %	20 %	100 %
Cartigny	70 %	30 %	100 %
Céligny	89 %	11 %	100 %
Chancy	86 %	14 %	100 %
Chêne	79 %	21 %	100 %
Cognoy	0 %	100 %	100 %
Dardagny	91 %	9 %	100 %
Genthod	75 %	25 %	100 %
Jussy	53 %	47 %	100 %
Petit Saconnex	100 %	0 %	100 %
Satigny	23 %	77 %	100 %
Vandœuvre	60 %	40 %	100 %

Fig. 50. Répartition des poursuites selon les paroisses urbaines

Paroisse	Les parents sont connus mais ne sont pas poursuivis	Les parents sont poursuivis	Enfants exposés	Les parents sont inconnus et l'enfant est donné à l'Hôpital
Madeleine	33 %	55 %	10 %	1 %
Saint-Gervais	26 %	72 %	0 %	2 %
Saint-Pierre	16 %	50 %	25 %	9 %
Temple Neuf	27 %	73 %	0 %	0 %
Saint-Germain	100 %	0 %	0 %	0 %

En ville également, il existe un lien entre le lieu de baptême et les risques de poursuites (figure 50). Ainsi, les parents qui font baptiser leur enfant à la Madeleine sont les plus susceptibles d'y échapper alors qu'à l'inverse ceux qui le font baptiser à la chapelle de l'Hôpital courent le plus haut risque d'être poursuivis. L'isolement de la mère au moment de la naissance joue sans doute un rôle. La présence de ses proches qui s'occupent de présenter l'enfant au baptême dans leur paroisse joue un rôle capital : le pasteur les connaît et a possiblement contribué aux négociations concernant la charge de l'enfant ; il est probable que le ministre puisse décider de « tolérer en silence » la

situation bien qu'il ait enregistré l'illégitimité⁴⁵. Les relations interpersonnelles revêtent un rôle essentiel dans la décision de dénoncer ou non la naissance illégitime.

En revanche, si personne n'est là pour présenter l'enfant au baptême, le nouveau-né est apporté à la chapelle de l'Hôpital, sans doute par la sage-femme. De telles circonstances impliquent une vérification plus systématique par l'assemblée des directeurs afin de s'assurer si les parents « ont fait le cours de justice ». Ainsi, la plupart des parents dont l'enfant est baptisé à la chapelle de l'Hôpital sont poursuivis : seuls 16 % d'entre eux semblent échapper à toute forme de contrôle, qu'il s'agisse des poursuites judiciaires (50 % des parents) ou des stratégies de l'assemblée hospitalière pour favoriser le don, même anonyme, de l'enfant (9 %).

3. Infamie « sacro-religieuse » et condition juridique de l'enfant illégitime

L'enfant illégitime naît marqué d'une « tache » de bâtardise due à son « défaut de naissance ». De nature spirituelle, cette infamie procède du vice de ses parents. Elle s'inscrit dans l'idée de l'hérédité des marques de naissance et de la transmission d'une souillure corporelle par le sang, se concrétisant dans un « penchant naturel⁴⁶ ». De là découle « l'inclination au péché » des bâtards que traduisent des proverbes tels que « jamais bâtard ne fit le bien ». Pourtant, innocents du péché de leurs parents, ils n'en sont pas tenus pour responsables, ce qui explique que le baptême catholique ne puisse les laver de cette marque comme il lave du péché originel. Aussi, les bâtards qui veulent obtenir une charge ou une dignité religieuse doivent demander une dispense. Thomas d'Aquin le justifie par le fait que la tache provient de la nature, ce que la pénitence ne peut purifier⁴⁷. La dispense permet au bâtard, à l'exception des adultérins et incestueux, d'accéder jusqu'au degré de cardinal⁴⁸.

45. P.C. 16235, 1790, « paillardise », Étienne Morel, Claude Nicolas, f° 2.

46. Sur la souillure, voir Mary DOUGLAS, *Purity and Danger. An Analysis of the Concepts of Pollution and Taboo*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1970.

47. Sylvie Steinberg développe dans le détail la nature de la « souillure spirituelle » des bâtards, voir STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 28-50.

48. Renée BARBARIN, *La Condition juridique de bâtards*, op. cit., p. 94-101.

En dépit de leur innocence, la gravité du péché des parents influence leur condition et gradue leur défaut de naissance, déterminé par l'état matrimonial du père et de la mère. La doctrine du mariage et la théologie du péché sont essentielles à la définition de la filiation illégitime. Dans une hiérarchisation de la faute, les enfants sont divisés en trois catégories : les premiers sont les bâtards *simples* « tels que ceux qui sont nés de deux personnes libres, c'est-à-dire non engagées dans le mariage, ou dans un état qui les oblige à la continence, mais qui pouvaient contracter mariage ensemble⁴⁹ ». Les deux autres catégories sont les bâtards *adultérins* et *incestueux*, « nés d'autres conjonctions plus criminelles⁵⁰ ». D'un point de vue juridique, ces catégories sont fondamentales puisqu'elles déterminent les droits auxquels peuvent prétendre les individus concernés⁵¹.

Bien que les protestants renoncent à la sacralité du mariage, ils conservent les règles canoniques des empêchements ainsi que les différents jalons, des fiançailles à la bénédiction dont dépend l'accès à la sexualité légitime. Ainsi, les diverses catégories de bâtards sont maintenues dans le droit matrimonial protestant⁵².

D'un point de vue juridique, la « tache de bâtardise » se traduit par des « peines qui privent [les bâtards] de la vie civile » et des « incapacités » fondées, selon le juriste François Bourjon, sur « la religion, l'honnêteté publique, [...] outre l'intérêt public »⁵³. Ces empêchements se construisent sur les mêmes « classifications romano-canoniques » pour régler leurs droits à l'héritage et aux aliments. La souillure spirituelle et l'infamie civile entretiennent ainsi un « rapport d'homologie », puisque l'une sert de justification à l'autre⁵⁴.

49. *Ibid.*

50. *Ibid.*

51. STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 28-49. En France, il existe, jusqu'au XVII^e siècle, encore de nombreuses autres catégories de bâtards. Par exemple : *sacrilegus*, *nothus* ou *spurius*. Celles-ci ne sont cependant pas développées ici puisqu'elles n'apparaissent jamais dans les sources genevoises.

52. STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 37-42, 46-49.

53. BGE : Archives Tronchin 305, Plaidoirie de Jean-Robert Tronchin pour l'affaire Vidal-Valette. Je remercie Robin Majeur qui m'a donné la référence de ce précieux document ; BOURJON, *Le Droit commun de la France*, *op. cit.*, p. 5, 18. Voir Paul OURLIAC, J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, t. III : *Le Droit familial*, Paris, 1967 ; BARBARIN, *La Condition juridique des bâtards*, *op. cit.*

54. STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 28-74 (*loc. cit.*, p. 50, 51).

Fondement législatif de la République, les *Édits civils* de 1568, révisés régulièrement jusqu'au XVIII^e siècle⁵⁵, ne contiennent que trois articles concernant les illégitimes. Complétant une législation parfois lacunaire, les magistrats genevois s'inspirent de la jurisprudence des États absolutistes, notamment la France, et du droit romain⁵⁶. Dans le royaume de France, seul un nombre restreint de lois les concerne. Leurs incapacités relèvent donc avant tout des coutumes⁵⁷.

Le droit médiéval comporte d'importantes restrictions vis-à-vis des personnes bâtardes, comme celle de tester (faire son testament), et leur impose certaines obligations serviles, comme le chevage (taxe imposée aux serfs) ou le formariage (taxe due par le bâtard qui se marie avec une personne d'une autre condition), ce qui conduit les juristes du XVII^e siècle à établir une analogie entre leur condition et le servage⁵⁸. Avec la mise en place du pouvoir royal en France, ces empêchements et redevances imposés aux bâtards reculent au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle. À partir du XVII^e siècle, le droit civil se concentre essentiellement sur l'incapacité du bâtard à succéder à ses parents, légitimée par le fait que celui-ci est étranger à sa famille. Ainsi, les biens des bâtards morts célibataires et sans descendance reviennent à leur seigneur en vertu du « droit de bâtardise⁵⁹ ».

« Tout bâtard indistinctement est incapable de succéder, il n'a que des parents naturels, il ne tient pas à eux par le droit civil, il n'y a rien que par la nature, preuve sûre de leur incapacité⁶⁰ ».

55. Barbara ROTH-LOCHNER, *Messieurs de la justice et leur greffe. Aspects de la législation, de l'administration de la justice civile genevoise et du monde de la pratique sous l'Ancien Régime*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie, 1992, p. 35-51.

56. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, *op. cit.*, p. 52.

57. Henri François D'AGUESSEAU, *Œuvres de Monsieur le Chancelier d'Aguesseau*, t. 7 : *Dissertation sur les bâtards*, Paris, chez les Libraires Associés, 1772, p. 403. Ces coutumes sont synthétisées à l'époque moderne par plusieurs juristes, notamment Jean Bacquet (15... ? – 1597), Henri-François d'Aguesseau (1668-1751) ou François Bourjon (16... ? – 1751). L'ouvrage de Renée BARBARIN, *La Condition juridique de bâtards*, *op. cit.* Plus récemment, Matthew GERBER, *Bastards. Politics, Family, and Law in Early Modern France*, Oxford, Oxford University Press, 2012 ; Sylvie STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, fait le point sur la condition juridique des bâtards aux XVI^e et XVII^e siècles.

58. Le premier d'entre eux est Jean Bacquet, voir STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 52.

59. *Ibid.*, p. 50-61.

60. BOURJON, *Le Droit commun de la France*, *op. cit.*, p. 19.

Exclu de la succession *ab intestat* de ses parents, il ne peut hériter en l'absence de testament. Lorsqu'un individu décède sans avoir testé, ce sont ses héritiers universels, c'est-à-dire ses relations les plus proches – parents, femme ou enfants –, qui recueillent sa succession. Désignés par la loi, les héritiers universels n'ont pas besoin de l'être par testament, à l'exclusion des bâtards. Cependant, les parents, sauf si les enfants sont incestueux ou adultérins, peuvent les inclure dans leur testament ou leur transmettre une partie de leurs possessions par une donation entre vifs (donation faite du vivant des parties)⁶¹. Selon les *Édits civils* genevois, un père ou une mère naturelle peut léguer à son enfant « par testament, donation à cause de mort, ou entre vifs » jusqu'à un huitième de leur fortune ou, s'ils n'ont pas d'enfants, jusqu'à la moitié⁶². Les *Édits* prévoient en outre que, si un parent vient à mourir « sans avoir pourvu à son bâtard, il lui sera pourvu par justice d'aliments nécessaires jusqu'à l'âge de dix-huit ans⁶³ », conformément au « droit aux aliments » fondé sur l'adage d'Antoine Loysel, « qui fait l'enfant le doit nourrir⁶⁴ ». Inclus dans le chapitre sur « les successions *ab intestat* », les articles des *Édits* qui concernent les bâtards se rapprochent donc des coutumes françaises. Ils prévoient enfin qu'« un bâtard pourra disposer de ses biens, mais s'il décède sans enfants légitimes et *ab intestat*, ses biens seront échus à la Seigneurie⁶⁵ ».

L'interdiction est réciproque : si le bâtard ne succède pas à ses parents, ceux-ci ne lui succèdent pas non plus. Le seul cas dans lequel le bâtard peut hériter *ab intestat* se produit au décès de son épouse ou de ses enfants légitimes⁶⁶. Lorsque la personne bâtarde fonde une nouvelle « tige » par un légitime mariage, elle est alors incluse dans une famille définie tant par la nature que par le droit civil⁶⁷.

La transmission du nom de famille, succession non pas matérielle mais symbolique, est également remise en question dans le cadre de la

61. BARBARIN, *La Condition juridique de bâtards*, *op. cit.*, p. 50-54.

62. *Édits civils*, titre 32, article 5, p. 117.

63. *Ibid.*, article 6, p. 118.

64. Jacques MULLIEZ, « Désignation du père », in Daniel ROCHE, Jean DELUMEAU (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 2000, p. 41.

65. *Édits civils*, titre 32, article 4, p. 117.

66. BOURJON, *Le Droit commun de la France*, *op. cit.*, p. 20.

67. D'AGUESSEAU, *Ceuvres*, *op. cit.*, p. 424 ; BOURJON, *Le Droit commun de la France*, *op. cit.*, p. 20.

filiation illégitime⁶⁸. En dépit de l'importance fondamentale de l'insitution humaine et sociale que constitue le nom, l'État se saisit peu de la question onomastique avant le XVIII^e siècle. Son intérêt croissant va de pair avec la généralisation de l'état civil dans une volonté de contrôle social et d'identification des individus. Jusqu'au XVII^e siècle, avant que le nom ne devienne la conséquence de la filiation et signe de son acceptation, les bâtards portent généralement le patronyme de leur père, à moins que celui-ci ne s'y oppose, ce qui donne lieu à des conflits juridiques réguliers devant les tribunaux en France. Si la filiation ne peut être prouvée, les parlements donnent généralement raison au père. En 1707, un édit protégeant la volonté paternelle est promulgué, entraînant un changement de pratiques onomastiques⁶⁹. À Genève, ce genre d'affaires opposant une branche de la famille légitime au bâtard de l'un d'entre eux est rare. Seules trois affaires sont connues pour le XVIII^e siècle et elles concernent toutes les trois des familles de l'oligarchie dirigeante⁷⁰.

Parallèlement à la définition des liens entre les bâtards et leur famille, la question se pose également de leur rapport à l'État et de l'effet de « l'infamie civile » dont ils sont victimes. Les juristes s'entendent pour dire que tous les bâtards (simples, adultérins ou

68. En France, cette question va de pair avec la transmission des armes, barrées dans le cas des bâtards, mais, comme elle ne saurait se poser dans le cadre de la Genève républicaine, elle est ici laissée de côté. Pour plus de détails sur la transmission des armes aux bâtards dans la noblesse française, voir BARBARIN, *La Condition juridique de bâtards*, op. cit., p. 106-111 ; GERBER, *Bastards : Politics, Family, and Law*, op. cit., p. 21-49. Et plus particulièrement, sur le rapport des bâtards à la noblesse, voir STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 283-375.

69. BARBARIN, *La Condition juridique de bâtards*, op. cit., p. 76-79 ; LEFEBVRE-TEILLARD, *Le Nom. Droit et histoire*, op. cit., p. 58-60.

70. La première affaire concerne le bâtard Pierre Frémont dit Butini qui s'arroge le droit de porter le nom de son illustre père, membre d'une des familles siégeant dans les conseils (voir Michel PORRET, *L'Homme aux pensées nocturnes. Pierre Frémont, libraire et explicateur de rêves à Genève au siècle des Lumières*, Genève, Métropolis, 2001). La deuxième oppose la famille Lullin, dont plusieurs membres siègent également au Conseil, à Madeleine Dellon et son enfant en 1761. La troisième, la plus retentissante en raison des factums qui paraissent en 1786, implique les descendants de l'enfant illégitime de Pierre Rillet à sa famille, elle aussi à l'oligarchie dirigeante (voir les factums autour de l'affaire Philippe-Rillet : BGE : Db 1231/9, n° 12, « mémoire pour Ami Rilliet »). Dans la mesure où la transmission du patronyme est révélatrice de pratiques sociales d'intégration familiale, elle sera traitée en détail dans la partie de ce chapitre consacrée au baptême, moment d'imposition du nom dès le XI^e siècle.

incestueux) « indistinctement jouissent des droits des citoyens »⁷¹. Ils peuvent se marier et disposer de leurs biens presque partout en France au XVIII^e siècle⁷². Selon d'Aguesseau, il ne semble pas que, dans ce rapport, « les coutumes fassent grande différence entre les bâtards et les légitimes ». En dépit d'une réserve à l'égard des adultérins et incestueux, les bâtards de nobles peuvent posséder des offices ou des dignités, car leur défaut de naissance procède de la faute de leurs parents et ils n'en sont pas responsables, même si cela nécessite qu'ils doivent préalablement être légitimés, puis anoblis. Ainsi, en dépit de la tache qui les marque, les bâtards demeurent des « citoyens »⁷³. En effet, leur infamie ne correspond pas à la définition juridique de « l'infamie de fait », qui concerne les individus rendus infâmes par leur activité ou leur profession (banqueroutier, faillis, bourreau, prostituée) en droit civil. Ceux qui en sont frappés sont supposés vivre retranchés du corps social ou ne peuvent témoigner lors de procès criminels. La situation des bâtards ne correspond pas non plus à « l'infamie de droit » qui entache les condamnés à une peine flétrissante (peine capitale, peines corporelles et afflictives). Dans leur cas, c'est une sorte de préjugé qui les accable, raison pour laquelle les réponses juridiques apportées à leur situation ne sont pas toujours cohérentes⁷⁴.

Dans la société d'ordres qu'est l'Ancien Régime, se pose enfin la question de leur statut juridique. En France, « l'édit des tailles » de 1600 consacre une rupture des coutumes relatives à la condition des bâtards nobles dont le rang de naissance est désormais déclassé par rapport au statut de leur père : les bâtards du roi sont princes, ceux des princes gentilshommes et ceux des gentilshommes roturiers et, en cette qualité, soumis à l'impôt de la *taille*. Cet édit, « créant » de

71. BOURJON, *Le Droit commun de la France*, op. cit., p. 18 ; STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 50-74.

72. BARBARIN, *La Condition juridique des bâtards*, op. cit., p. 69 ; D'AGUESSEAU, *Cœuvres*, op. cit., p. 420.

73. BARBARIN, *La Condition juridique des bâtards*, op. cit., p. 165 ; STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 61-65 (loc. cit., p. 65).

74. GERBER, *Bastards : Politics, Family, and Law*, op. cit., p. 13 ; Michel PORRET, « La cicatrice pénale. Doctrine, pratiques et critique de la marque d'infamie », *Sens-Dessous*, vol. 10, 2012, p. 47-63 ; STEINBERG, « La tache de bâtardise [...] », art. cit., p. 442 ; *id.*, *Une tache au front*, op. cit., p. 61-65 ; *id.*, « Et les bâtards devinrent citoyens [...] », art. cit., p. 12-13.

nombreux nouveaux roturiers, vise l'augmentation des recettes fiscales en soumettant une nouvelle catégorie d'individus à cette redevance et en retirant de l'argent à travers les lettres d'anoblissement que ceux-ci sont susceptibles de demander. Outre la question fiscale, cet édit s'inscrit dans la tentative de la monarchie de réduire l'accès à la noblesse⁷⁵.

Le problème s'exprime en termes différents dans la cité républicaine. La société d'ordres s'organise autour des cinq statuts juridico-politiques qui divisent la population genevoise : citoyens, bourgeois, natifs, habitants et sujets⁷⁶. Héritaire, le statut se transmet du père à ses enfants et du mari à sa femme⁷⁷. Dans ce contexte, il s'agit de déterminer à laquelle de ces cinq catégories socio-juridiques les enfants naturels se rattachent, compte tenu du lien particulier et litigieux qui les unit à leur père⁷⁸. Or il semble que ces individus n'aient d'autre qualité que celle de bâtard. C'est ce que rappelle le Petit Conseil à Jean-David Serre, fils naturel d'un natif, en lui accordant sa demande pour se marier avec Jeanne-Marie Steveni. Jean-David Serre s'est prétendu natif dans sa requête mais, « ayant été découvert depuis que Serre est bâtard et que par conséquent c'est mal à propos qu'il s'est qualifié de natif, l'on s'est fait rapporter sa requête, dans laquelle l'on a inséré cette observation⁷⁹ ».

Les individus illégitimes sont donc assimilés à des étrangers, ce qui engendre certains empêchements et taxes particuliers. Se fondant sur la bourgeoisie de son père, Étienne Gamonet cherche à donner son suffrage de citoyen en Conseil Général le 6 novembre 1682. Sa tentative conduit le Petit Conseil à délibérer « si les enfants naturels des citoyens qui sont dans ce cas en ont le droit ». Or les conseillers décident au contraire que cela ne sera possible qu'après légitimation et règlement du droit de bourgeoisie⁸⁰. De même, la citoyenneté du père de Jean Marcet, reconnu par son père, ne l'autorise pas à accéder

75. GRIMMER, *La Femme et le Bâtard*, *op. cit.*, p. 180 ; STEINBERG, « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation [...] », *art. cit.*, p. 132 ; *id.*, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 285-295.

76. Voir introduction.

77. PERRENOUD, *La Population de Genève*, *op. cit.*, p. 191.

78. Cette question fait l'objet d'une publication antérieure : CHAPPUIS, « "Donner une famille et une patrie" [...] », *art. cit.*

79. R.C. 255, 1755, f° 478.

80. Manuscrits historiques (désormais Ms. hist.) 109, f° 224.

à un apprentissage d'orfèvre sans une autorisation explicite du Petit Conseil. En effet, dès la fin du ^{xvi}^e siècle, certaines maîtrises comme l'horlogerie ou l'orfèvrerie, ainsi que l'entrée dans les corps des tireurs d'or ou des chirurgiens, deviennent le privilège exclusif des citoyens et bourgeois⁸¹. Aussi, les grands-parents paternels de Jean Marcet déposent une requête en son nom :

Vu la requête des parents de feu sieur Paul Marcet, dans laquelle ils exposent que ledit feu Marcet ayant laissé un fils naturel auquel ils souhaiteraient de faire apprendre la profession d'orfèvre, ils prient le conseil de lui accorder dispense de l'ordonnance qui porte que nul maître ne pourra prendre d'apprenti qu'il ne soit citoyen ou bourgeois à moins qu'il ne soit fils de maître. De leur permettre de le mettre en apprentissage d'orfèvre. [...] vue la réponse des sieurs maître jurés qui opposent de l'ordonnance, en étant ouï noble Gallatin et Chouet seigneurs syndics commis sur la profession, arrêté que l'on octroie au suppliant leur demande et ce sans conséquence et pour des raisons particulières⁸².

En 1786, Joseph Chevalier subit le même empêchement : il n'est autorisé à placer son fils en apprentissage d'horlogerie auprès d'un monteur de boîte qu'après en avoir reçu l'autorisation du Conseil en raison de la bâtardise de son fils qui entrave la transmission de la citoyenneté⁸³. Ce genre de demandes est rare et, si la requête est accordée, requiert une bonne intégration familiale de la personne bâtarde. Soulignons toutefois la souplesse de ces règles – caractéristique du fonctionnement de la société d'Ancien Régime – qui ne s'appliquent pas systématiquement. Par exemple, lorsqu'il est question que Marc Duseigneur soit placé en apprentissage d'horloger auprès de son beau-père en 1771, la question de la citoyenneté ne se pose pas et il est admis sans autre procédure. Dans ce cas, son insertion familiale dans le foyer de sa mère, mariée avec un citoyen horloger, exerce une influence capitale sur son expérience du stigmaté⁸⁴. Si lui-même n'est pas citoyen, le nouveau

81. Liliane MOTTU-WEBER, « Les activités économiques de la population urbaine », in PIUZ, MOTTU-WEBER, *L'Économie genevoise, op. cit.*, p. 401.

82. Arch. hosp. 94, f° 163.

83. Ms. hist. 110, f° 254.

84. Arch. hosp., Hd 6, f° 436.

statut de sa mère devenue citoyenne se répercute favorablement sur lui.

Par ailleurs, arrivés à l'âge adulte, les bâtards doivent être reçus habitants, moyennant la taxe d'habitation due à l'Hôpital Général, alors que, bien souvent, leurs deux parents sont Genevois. C'est le cas de Marc Duseigneur, accepté à l'habitation en 1791 alors que son père était citoyen et que sa mère était native au moment de sa naissance⁸⁵. Avant qu'elle ne soit légalisée au XIX^e siècle et que l'enfant ne prenne automatiquement le statut découlant des origines de sa mère, la question demeure incertaine.

Le traitement des bâtards s'apparente dès lors à celui réservé à un nouvel arrivant dans la cité, engendrant une certaine analogie entre la figure du bâtard et celle de l'étranger, notamment relativement à son rapport juridique à l'impôt et aux règles de succession avec le droit de déshérence. C'est en établissant cette analogie que Jean Bacquet commence son *Traité du droit de bâtardise* :

Il semble qu'il sera fort convenable de traiter en second lieu [après le cas des étrangers] du droit de bâtardise, et déclarer en quoi il consiste : d'autant que la condition des Bâtards en plusieurs cas est semblable à celle des Etrangers demeurant au Royaume⁸⁶.

En 1790, une discussion est conduite en Conseil des Deux-Cents « pour qu'on décide par une loi si les bâtards nés ou exposés dans la ville et les terres ont droit d'y rester et à quelles conditions⁸⁷ ». Si elle n'aboutit à aucune mesure particulière, elle révèle la « condition d'incertitude » que les bâtards partagent avec les étrangers, eux aussi considérés comme « sans famille » et dans un rapport particulier à la transmission⁸⁸.

La condition de bâtardise est toutefois susceptible de changer en cas de légitimation. À cette fin, deux voies existent, toutes deux héritées du droit romain. La légitimation par mariage subséquent

85. R.C. cop. 297, 1791, f° 258.

86. Jean BACQUET, *Les Œuvres, Les droicts du domain de la couronne de France [...]*, Genève, Pierre Aubert, p. 209.

87. Ms. hist. 110, f° 255.

88. SIMONA CERUTTI, *Étrangers. Études d'une condition d'incertitudes dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard, 2012, p. 47-79. L'auteure reprend l'expression « sans famille » des juristes Antoine Loysel et Pierre-Jacques Brillou.

ainsi que la légitimation *per rescriptum principis* (« par lettres du prince ») sont mises en place par l'empereur Constantin (306-337) dans la nécessité d'adoucir la condition des individus bâtards. Celle-ci s'était détériorée sous l'influence grandissante du christianisme et de la favorisation de la famille légitime dès le II^e siècle⁸⁹. La première, le mariage subséquent, est la seule qui lave entièrement la tache dans un rituel de « purification » de la souillure spirituelle⁹⁰. Même si le mariage perd son statut sacramentel dans la théologie protestante, il permet postérieurement à la naissance de légitimer l'enfant en lui conférant tous les droits d'un enfant « bien né » sur le nom et l'héritage, comme dans la doctrine catholique. Si, en France, l'usage est de placer l'enfant sous le dais nuptial (voile blanc)⁹¹, à Genève, l'enfant doit être « reconnu à la face de l'assemblée » par les parents « en le plaçant au milieu d'eux pendant la bénédiction du mariage⁹² ». La légitimation par mariage subséquent n'est toutefois pas accessible à tous les bâtards : les adultérins et incestueux en sont exclus. L'intensité de la tache est mesurée en fonction du statut matrimonial des parents et de l'ampleur de leur faute : seuls les enfants d'un homme et d'une femme libres de contracter une union légitime au moment de la conception ont accès à ce type de légitimation. Ainsi, la doctrine du mariage sert de cadre interprétatif au « défaut de naissance⁹³ ».

Le second mode de légitimation s'obtient par « lettres du prince », lorsque le mariage subséquent est impossible. Par la grâce et le pouvoir sacré du prince ou, pour Genève, du Conseil, l'individu est lavé de sa « macule », bien que de façon incomplète⁹⁴. En effet, selon d'Aguesseau :

89. Le rapport entre le droit romain et la législation de l'époque moderne sur les enfants naturels fait l'objet d'une publication : CHAPPUIS, « "Donner une famille et une patrie" [...] », art. cit. Voir aussi Lise ARENDS OLSEN, *La Femme et l'Enfant dans les unions illégitimes à Rome*, Berne, Lang, 1999 ; MULLIEZ, « Désignation du père », art. cit., p. 47-48. L'auteur décrit le passage de la filiation en droit romain à la sacralisation du mariage.

90. STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 42-45.

91. *Ibid.*, p. 42.

92. Ms. hist. 110, f° 253.

93. STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 45.

94. *Ibid.*, p. 65-69.

Cette seconde espèce de légitimation n'est pas si parfaite et ne produit pas de si grands effets que la légitimation par mariage subséquent. [...] Elle lève l'incapacité qu'elle trouvait en sa personne de recevoir des dispositions universelles de ses pères et mères [...], mais pour la capacité de succéder *ab intestat* à ses parents, elle ne la lui donne que lorsque ceux auxquels il peut succéder ont consenti à la légitimation⁹⁵.

Ainsi, lorsque ses familles naturelles lui en concèdent le droit, la personne légitimée par lettre entre dans leur succession, obtient le droit de porter le nom de famille paternel ainsi que son droit de bourgeoisie. Par « une fiction de mariage », la lettre permet de lui « donner une famille et une patrie »⁹⁶.

Au xvii^e siècle, la différence entre légitimes et illégitimes ne tient pas des lois civiles mais de la nature. Cependant, un siècle plus tard, sous l'influence des traductions de Pufendorf et Grotius, ainsi que du droit naturel, est introduite l'idée que la tache de bâtardise relève d'une construction juridique et non d'un défaut de naissance⁹⁷. En effet, au xviii^e siècle, la multiplication des abandons attise les débats sur les enfants illégitimes de plus en plus vus comme d'innocentes victimes. Or les discussions s'orientent surtout sur les moyens de rendre les bâtards utiles sans questionner les origines du préjugé⁹⁸.

C'est pendant la Révolution française que l'abolition de la condition bâtarde devient un enjeu de lutte contre « les archaïsmes de "l'ancien Régime" ». En 1793, déclarés citoyens, les illégitimes obtiennent des droits successoraux égaux à ceux des enfants légitimes, s'ils sont reconnus par leur père, dans le prolongement des mesures visant à

95. D'AGUESSEAU, *Œuvres, op. cit.*, p. 438-439.

96. R.C. 1769, 270, f° 505 ; R.R. état civil III, 1791, « Conclusions sur la requête de Pierre-Emmanuel Léchet », f° 2.

97. GERBER, *Bastards : Politics, Family, and Law, op. cit.*, STEINBERG, *Une tache au front, op. cit.*, p. 70-74.

98. Ivan JABLONKA, *Les Enfants de la République, op. cit.* ; STEINBERG, *Une tache au front, op. cit.*, p. 70-74. C'est dans ce contexte que plusieurs concours sont consacrés à cette question : Maximilien ROBERSPIERRE, *Observations sur cette partie de la législation qui règle les droits et l'état des bâtards*, in *Œuvres de Maximilien Robespierre*, t. 9, *Compléments (1784-1794)*, édition présentée et annotée par Florence Gauthier, Paris, Société des études robespierristes, 2007, p. 137-183, cité par STEINBERG, « Et les bâtards devinrent citoyens [...] », art. cit., p. 11 ; M. de BOUSMARD, *Mémoire sur cette question : quels seraient les moyens compatibles avec les bonnes mœurs, d'assurer la conservation des bâtards, et d'en tirer une plus grande utilité pour l'État ?*, Metz, Prault, 1788.

abolir les inégalités successorales entre enfants. S'opère donc un processus de « privatisation » de la tache : les droits du citoyen sur l'espace public ne peuvent plus être affectés par sa naissance hors mariage⁹⁹. L'égalité successorale ne s'étend toutefois pas aux enfants incestueux ou adultérins, malgré leur citoyenneté : le processus de sécularisation de la tache reste donc inabouti à la fin du XVIII^e siècle. Par ailleurs, l'égalité est mise à mal à partir de 1795, en réaction à Thermidor : réduit à la moitié en l'absence de frère ou sœur légitime ou au tiers en leur présence, le régime successoral des bâtards sera entériné par le Code civil de 1804, remettant ainsi en cause « l'adéquation entre plénitude des droits civiques et plénitude des droits civils¹⁰⁰ ». Ce texte a une influence majeure sur l'ensemble de l'Europe, notamment dans la République helvétique, puisqu'il y est introduit dès sa parution.

Sous l'Ancien Régime, l'infamie juridique des bâtards se concentre donc sur leur exclusion de la famille en restreignant leurs droits successoraux. Malgré cela, il est possible pour les parents d'inclure leur enfant naturel dans leur testament. En dépit de cette exclusion familiale, les parents ont des obligations alimentaires qui traduisent « l'indisponibilité de la filiation¹⁰¹ ». Entre droits et incapacités, l'exclusion civile des bâtards transpose juridiquement un imaginaire social où se mêlent les peurs de « mélanges de sang » et d'intrusion dans les successions, dans une société obsédée par la pureté de sa race et par l'honneur des familles¹⁰². Comme un étranger, l'individu bâtard s'inscrit de façon incertaine dans le tissu familial et social. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, ce lien fragile est institué lors du rite du baptême, moment de reconnaissance de la filiation entre les parents et la communauté.

99. STEINBERG, « Et les bâtards devinrent citoyens [...] », art. cit., p. 10.

100. Sur les débats qui précèdent la Révolution et les grands changements législatifs révolutionnaires liés aux conditions des bâtards, voir DESAN, *The Family on Trial*, p. 178-248 ; STEINBERG, « Et les bâtards devinrent citoyens [...] », art. cit. (*loc. cit.*, p. 12).

101. STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 175-188.

102. « 1065. Paillardise et adultère », in RIVOIRE, VAN BERCHEM, *Les Sources du droit*, *op. cit.*, t. 3, p. 167-168 ; MULLIEZ, « Désignation du père », art. cit., p. 38-40.

4. Le baptême : enjeux théologiques et filiatifs

Alors que la théologie catholique en compte sept, seuls le baptême et la cène conservent leur valeur sacramentelle après la Réforme, au terme d'un processus de redéfinition de leur signification religieuse. Dans la théologie réformée, le baptême ne lave plus l'enfant du péché originel, mais marque publiquement l'entrée du nouveau-né dans la communauté et impute sa responsabilité religieuse et matérielle à ses parents¹⁰³. Au cœur du sacrement, dominant tant des préoccupations religieuses et morales que matérielles. Outre sa signification théologique, le baptême concentre des enjeux sociaux fondamentaux puisque, depuis le x^e siècle, c'est à cette occasion que l'enfant se voit attribuer un nom. La transmission patronymique marque la reconnaissance parentale que doivent matérialiser les registres paroissiaux, forme embryonnaire de l'état civil créé en France en 1792 avant d'être généralisé dans les pays annexés lors des guerres napoléoniennes¹⁰⁴. Entrée dans la vie chrétienne, entrée dans la vie sociale, le baptême est encore l'aveu public de la filiation – légitime ou illégitime – entre les parents et leur enfant. Au cours de l'Ancien Régime, les registres acquièrent ainsi progressivement le statut de preuve de la filiation.

Les enjeux du sacrement

Jusqu'au début du xvi^e siècle, le rite du baptême vise un enjeu unique : celui d'assurer le salut du nouveau-né en le lavant du péché originel. L'âme d'un enfant mort-né ou mort avant d'avoir reçu le sacrement est condamnée à l'errance dans les limbes. La cérémonie est donc officinée le plus rapidement possible après la naissance, voire par les sages-femmes lors de complications pendant un accouchement.

103. Karen E. SPIERLING, *Infant Baptism in Reformation Geneva. The Shaping of a Community, 1536-1564*, Aldershot, Burlington, Ashgate, 2005, p. 158-192.

104. LEFEBVRE-TEILLARD, *Le Nom. Droit et histoire, op. cit.*, p. 18, 50.

Or, après la fracture confessionnelle, si l'Église catholique conserve cette définition du sacrement, les réformateurs en transforment profondément les enjeux. Le baptême protestant est dénué de ses vertus salvatrices incompatibles avec la doctrine calvinienne de la prédestination. Dès lors, la cérémonie baptismale devient un rite de présentation à la communauté du nouveau-né. Elle célèbre l'entrée dans la vie chrétienne et sociale d'un nouveau fidèle devant la paroisse qui participe en tant que témoin des engagements. D'une part, la cérémonie rend publique la promesse des parents envers l'enfant de le nourrir et de l'éduquer dans la foi réformée. L'instruction joue un rôle fondamental au cœur du protestantisme, puisqu'elle seule assure la stabilité de la communauté. D'autre part, le baptême révèle la promesse de Dieu qui accueille le nouveau-né dans sa grâce et représente l'alliance christique¹⁰⁵.

La cérémonie constitue ainsi un rite de reconnaissance de la filiation. Elle trouve une résonance particulière dans le cas des enfants illégitimes, puisqu'elle doit établir le lien filiatif entre l'individu et son nouveau-né. Elle protège ainsi la communauté de la charge de l'enfant en imputant la responsabilité de pourvoir à son éducation. Si les parents manquent à cet engagement, les parrain et marraine courent le risque d'en récupérer la responsabilité¹⁰⁶.

L'enfant peut être baptisé même si ses parents n'ont pas été sanctionnés par le Conseil ou le consistoire pour leur paillardise et que la paternité n'a pas encore été judiciairement établie¹⁰⁷. Suivant les *Ordonnances Ecclésiastiques* de 1541¹⁰⁸, il est en revanche essentiel que le ministre « enregistre les noms des enfants avec [ceux] de leurs parents ; que s'il se trouvait quelque bâtard, la justice en soit avertie¹⁰⁹ ». L'amendement des parents n'est donc pas nécessaire pour dispenser le sacrement à l'enfant : l'enquête peut suivre le baptême, puisque les noms inscrits permettent de retrouver les individus

105. SPIERLING, *Infant Baptism in Reformation Geneva*, *op. cit.*

106. *Ibid.*, p. 181.

107. *Ibid.*, p. 165-166.

108. Texte législatif fondamental, les *Ordonnances ecclésiastiques* sont rédigées par Calvin en 1541 et définissent l'organisation de l'Église ainsi qu'elles instaurent les rapports aux autorités politiques de la République. Voir DUFOUR, *Histoire de Genève*, p. 51-52.

109. « 794. Ordonnances ecclésiastiques (1541) », in RIVOIRE, VAN BERCHEM, *Les Sources du droit du canton de Genève*, *op. cit.*, t. II (1461-1550), p. 385.

responsables. Si l'enjeu filiatif est commun aux baptêmes protestant et catholique, dans le rite réformé, un accent particulier est placé sur la responsabilité parentale¹¹⁰.

Attester le lien de filiation : les registres de baptêmes

Conformément aux dispositions des *Ordonnances ecclésiastiques*, les pasteurs inscrivent dans les registres le nom de tous les enfants baptisés ainsi que de leurs parents et des personnes qui les présentent. Depuis le xv^e siècle, les registres paroissiaux se généralisent en Europe comme outil de contrôle social au service des autorités civiles. Si le premier registre institué à Tolède en 1457 intéresse les autorités religieuses dans leur lutte contre les mariages incestueux, il s'avère rapidement capital pour les États modernes à des fins fiscales notamment¹¹¹.

Au xv^e siècle, la fonction de preuve filiative que les registres acquièrent progressivement nécessitent un enregistrement exact et systématique, ce qui conduit, un siècle plus tard, à des manœuvres de plus en plus fréquentes de la part des parents visant la dissimulation et la falsification. Les manœuvres les plus communes consistent à changer leur nom ou mentir à propos de leur statut matrimonial¹¹². Les erreurs ou les paternités injustement attribuées nécessitent la correction des registres qui matérialisent désormais la filiation. L'acte de baptême de François Berthet est corrigé dans ce sens. Baptisé le 22 septembre 1767 à la Madeleine, il est inscrit dans le registre comme « Joseph-Louis Colomb, fil de Joseph-Louis Colomb et de Jeanne-Françoise Tizof, sa femme ». Il est donc enregistré comme enfant légitime. Trente et un ans plus tard, le 21 novembre 1798, la correction de l'acte est ordonnée et l'extrait

110. SPIERLING, *Infant Baptism in Reformation Geneva*, op. cit., p. 163 ; STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 47.

111. Will COSTER, *Baptism and Spiritual Kinship in Early Modern England*, Aldershot, Ashgate, 2002, p. 22.

112. GERBER, *Bastards : Politics, Family, and Law*, op. cit., p. 13 ; Alfred SEBESIA, *De l'acte de naissance de l'enfant naturel*, Bruxelles, Th. Lesigne, 1869, p. 7 ; STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 137-139.

précédant est tracé. Le nouvel acte le présente sous l'identité de François Berthet, fils naturel de Jeanne-Élisabeth Berthet. Dans son cas, les noms de Colomb et de Tizof sont inventés pour dissimuler la naissance illégitime¹¹³.

Même une faute dans l'orthographe du nom peut jeter le doute sur la filiation légitime d'un individu. Élisabeth Thomegay, inscrite lors de son baptême sous le nom d'Élisabeth Tonglay, se trouve dans cette situation inconfortable. Selon son avocat, même s'il « est manifeste que c'est là une erreur de nom, causée par l'inattention de celui qui enregistra ce baptême », l'avocat doit s'astreindre à prouver qu'« il n'y a de différence que dans le nom de famille et par la manière dont il est écrit dans le registre produit », en montrant que « [la] date du baptême répond à celle de la naissance, [que] les noms de baptême de la fille, du père et de la mère sont les mêmes que ceux des père et mère de la demoiselle Thomegay et de la demoiselle Thomegay elle-même »¹¹⁴.

Plus graves encore sont les fautes concernant l'état matrimonial des parents du bâtard. En 1767, c'est ce qui motive Jean-Étienne Könich dit Roy à s'adresser au Petit Conseil pour que l'acte baptistaire de l'enfant qu'il a eu en 1756 avec Jeanne-Marie Hanry soit rectifié. En effet, après avoir fait « lever sur les registres de baptêmes l'extrait de son dit fils naturel », il découvre que ce dernier y est inscrit comme fils « du suppliant et de ladite Jeanne-Marie Hanry, sa femme », alors qu'ils n'étaient pas mariés. Inquiet qu'« un tel équivoque [puisse] faire naître dans la suite des procès contre les enfants légitimes [...] qu'il a eu dès lors de sa légitime femme », il s'empresse de recourir au Conseil pour « qu'il [lui] plaise d'ordonner que cette faute [...] soit réparée et énoncée, ainsi qu'elle doit l'être »¹¹⁵. Garant de l'état de la filiation, le registre baptistaire protège donc les familles légitimes des usurpateurs que peuvent devenir les enfants illégitimes, ce que redoute Jean-Étienne Könich dit Roy.

113. E.C. Madeleine BM 13.

114. R.R. état civil I, 1774, « Conclusions sur la requête du Sieur Deluc », f° 2.

115. R.R. état civil I, 1767, « Requête de Jean-Étienne Könich dit Roy ».

5. Nomination et prénomination des enfants naturels

Depuis le haut Moyen Âge, la cérémonie du baptême marque aussi le moment d'attribution du nom et du prénom à l'enfant. La transmission patronymique concrétise la reconnaissance de la filiation. Nommer constitue un acte hautement symbolique : il inscrit l'enfant dans une lignée familiale, en l'investissant de projets particuliers. Les recherches historiques s'appuyant sur les travaux de Claude Lévy-Strauss ont montré les diverses fonctions de la dénomination : identifier, classer, signifier¹¹⁶. La pratique du nom pendant le baptême relève toutefois de la coutume et aucune règle ne l'impose, ce qui laisse la possibilité que l'enfant en demeure privé en cas de contestation¹¹⁷.

Au cours de l'Ancien Régime, le nom de famille acquiert son statut héréditaire consécutif de la filiation. À ce titre, la transmission du patronyme à son enfant naturel reflète les intentions du géniteur dans le cadre d'une filiation marquée par le genre : contrairement à celle du père, la filiation maternelle est réputée certaine¹¹⁸. Dès lors,

116. Claude LEVY-STRAUSS, *La Pensée sauvage*, Paris, Plon, [1962], 2002, cité par Cyril GRANGE, « Nommer : enjeux symboliques, sociaux et politiques », *Annales de démographie historique*, vol. 131, n° 1, 2016, p. 8. Sur la question du nom de famille : voir LEFEBVRE-TEILLARD, *Le Nom. Droit et histoire*, *op. cit.*, Et celle des prénoms : Michel BONZON, « Histoire et sociologie d'un bien symbolique, le prénom », *Population*, vol. 42, n° 1, 1987, p. 83-98 ; André BURGUIÈRE, « Un nom pour soi », *L'Homme*, vol. 20, n° 4, 1980, p. 25-42 ; Jacques DUPÂQUIER, Alain BIDEAU, Marie-Élisabeth DUCREUX (dir.), *Le Prénom. Mode et histoire. Les entretiens de Malher 1980*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1984 ; Agnès FINES, « L'héritage du nom de baptême », *Annales ESC*, vol. 42, n° 4, 1987, p. 853-877 ; Jean-Gabriel OFFROY, « Prénom et identité sociale. Du projet social au projet parental », *Spirale*, vol. 19, n° 3, 2003, p. 83-99 ; RUGGIU, *L'Individu et la Famille*, *op. cit.*, p. 56-67. Sur le rapport entre cérémonie de baptême, choix du parrainage et nomination, voir Guido ALFANI, Philippe CASTAGNETTI, Vincent GOURDON (dir.), *Baptiser. Pratique sacramentelle, pratique sociale (XVI^e-XX^e siècles)*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne. Plus particulièrement sur les noms et prénoms des enfants trouvés : BARDET, BRUNET (dir.), *Noms et destins des Sans Famille*, *op. cit.*

117. Jean-Pierre BARDET, Guy BRUNET, « Nom, identité, destin des enfants trouvés dans les pays latins. Une enquête à poursuivre », in *ibid.*, p. 11.

118. Sur le genre de la filiation, voir STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 125-188.

la transmission du nom de famille paternel revêt une signification symbolique essentielle pour les enfants naturels. Les litiges entre une branche légitime et une autre bâtarde autour du patronyme prennent tout leur sens.

La prénomination également recouvre des enjeux fondamentaux de stratégie familiale. À l'époque moderne, en France, trois mécanismes dominent les usages d'attribution. Le premier, qui concentre 60 % à 90 % des cas en France et dans une partie des cantons suisses, consiste à donner le prénom du parrain ou de la marraine, eux-mêmes le plus souvent choisis parmi le réseau familial selon un ordre visant à honorer ses membres et à perpétuer la lignée¹¹⁹. L'héritage du prénom peut également se produire des parents aux enfants. Le second usage consiste à nommer un enfant d'après un saint en le plaçant par cet acte sous sa protection. Dans les régions protestantes où le culte des saints est proscrit, l'identité confessionnelle est au contraire véhiculée par le recours à des prénoms vétérotestamentaires¹²⁰. Enfin, le dernier, qui gagne en importance au cours du XVIII^e siècle, répercute les effets de mode¹²¹. La prénomination est également modelée par le recours au prénom multiple qui se répand à partir du XVII^e siècle : il permet d'individualiser un enfant en lui attribuant un prénom tout en préservant « le patrimoine symbolique » familial¹²².

La transmission du nom de famille aux enfants légitimes n'est pas remise en question. En revanche, elle se révèle complexe et potentiellement conflictuelle pour les illégitimes. Au regard du droit, comme le rappelle Jean-Robert Tronchin (1710-1793), avocat représentant les Rillet, l'une des familles de l'oligarchie dirigeante, le droit qu'a un « bâtard » sur un nom dépend de la seule volonté de son géniteur. En 1786, dans sa plaidoirie visant à interdire de porter l'illustre nom des Rillet au fils naturel de l'un des leurs, il souligne que « le mariage seul donne des parents ; et quand on n'a pas de parents, on n'a pas

119. FINES, « L'héritage du nom de baptême », art. cit., p. 859.

120. Guido ALFANI, Philippe CASTAGNETTI, Vincent GOURDON, « Introduction », in *id.* (dir.), *Baptiser. Pratique sacramentelle, pratique sociale (XVI^e-XX^e siècles)*, op. cit., p. 15-16 ; Philippe BENEDICT, *Rouen During the Wars of Religion*, Cambridge, CUP, 1981, p. 104-106 ; Jacques HOUDAILE, « Les prénoms des protestants au XVII^e siècle », *Populations*, vol. 51, n° 3, 1996, p. 775.

121. Ces trois logiques sont synthétisées par : BURGUIÈRE, « Un nom pour soi », art. cit. ; FINES, « L'héritage du nom de baptême », art. cit.

122. BURGUIÈRE, « Un nom pour soi », art. cit., p. 38.

de famille, et quand on n'a pas de famille, on ne peut avoir un nom de famille¹²³ ». Comme la filiation maternelle est certaine et comme « les mères des bâtards [sont] prises pour l'ordinaire dans les dernières classes de la société », la question ne se pose presque jamais quant à la transmission du patronyme maternel. Or, dans la pratique, la situation semble bien plus complexe que l'état auquel l'avocat Jean-Robert Tronchin la résume : non seulement elle connaît de fortes évolutions dans le temps, mais encore les solutions sont multiples.

Fig. 51. Nom de famille attribué aux enfants illégitimes au baptême – paroisses urbaines

Période	Aucun nom	Nom de la mère	Nom du père	Parents inconnus	Noms du père et de la mère	Fusion/adaptation	Invention d'un nouveau patronyme	Total
1670-1671	13 %	6 %	81 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
1690-1691	11 %	0 %	89 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
1710-1711	41 %	0 %	53 %	6 %	0 %	0 %	0 %	100 %
1730-1731	9 %	64 %	27 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
1750-1759	12 %	50 %	28 %	9 %	0 %	0 %	1 %	100 %
1760-1770	6 %	65 %	9 %	14 %	1 %	3 %	3 %	100 %
1790-1791	12 %	8 %	8 %	17 %	17 %	23 %	15 %	100 %

En ville, sept modalités de dénomination coexistent (figure 51). À la fin du xvii^e et au début du xviii^e siècle, les enfants se voient très majoritairement attribuer le nom de leur père (1670 : 81 % ; 1690 : 89 %), comme c'est le cas ailleurs, en France notamment, à la même époque¹²⁴. Alors que l'attribution du nom paternel recule dans un climat de plus en plus favorable à sa protection, l'absence de nomination prend de l'importance (1710 : 41 %). Dans les faits, cela n'implique pas que l'enfant ne soit jamais connu sous un patronyme au cours de sa vie : l'enfant finit probablement par prendre celui de la personne avec laquelle il vit. Toutefois, dans la mesure où tous les noms de famille des enfants légitimes sont inscrits dans les registres,

123. BGE : Db 1231/9, n° 13, f° 9 : Affaire François Louis Rilliet, protection du nom de famille, mémoire de l'avocat Jean-Robert Tronchin.

124. Sylvie STEINBERG, « “Nés de la terre” ? Les bâtards dans leurs familles au xvii^e siècle », in Anne DEFANCE, Denis LOPEZ François-Joseph RUGGIU (dir.), *Regards sur l'enfance au xvii^e siècle*, Tübingen, GNV, 2005, p. 351.

son absence dans le cas des bâtards constitue une marque symbolique forte. Par ailleurs, si l'enfant est par la suite donné à l'Hôpital, l'absence de nom de famille peut s'avérer définitive : la réponse de Françoise Serret en 1790 pendant son procès en paillardise est éloquent. Elle ne peut désigner le père de l'enfant dont elle est enceinte autrement que Jean-François. Lorsque le magistrat lui demande de préciser son nom, elle lui rétorque : « je ne le sais pas, il est bâtard¹²⁵ ». La personne se trouve alors privée d'une partie de son identité dont la binarité est acquise depuis plusieurs siècles¹²⁶.

La situation évolue à nouveau vers 1750 quand le patronyme maternel commence à s'imposer (1750-1759 : 50 % – 1760-1770 : 65 %). La fin du XVIII^e siècle se singularise avec l'égalité relative entre les sept modalités. Les enfants portant le nom de leur père et ceux portant le nom de leur mère sont représentés en proportions égales, très basses par rapport aux périodes antérieures (8 %). Les enfants dont les parents sont inconnus ont considérablement augmenté (1760-1770 : 14 % – 1790 : 17 %), ce qui reflète les tendances européennes¹²⁷. L'évolution majeure réside toutefois dans l'apparition de nouvelles modalités de nomination. En effet, certains nouveau-nés illégitimes reçoivent les deux noms de famille comme pour souligner les liens qu'il entretient avec ses deux géniteurs en dépit de l'incertitude liée à la paternité. Parallèlement, un mécanisme exactement inverse apparaît et devient courant : il consiste à attribuer aux nourrissons un patronyme qui n'est ni celui de son père ni celui de sa mère alors que les deux sont connus (1790-1791 : 15 %). Cette pratique signifie-t-elle le rejet de la filiation par le refus de transmission du nom ? C'est le cas de Louis Corse, fils de Jean-Pierre Dutrembley et Rose Blanche, ou de Marie-Suzanne-Pernette Hardel, fille de Charles Goy et de Marie-Madeleine Dupin¹²⁸. De façon plus mystérieuse, enfin, la modalité qui s'impose vers 1790 consiste à créer un nouveau patronyme à partir d'un ou des deux noms des parents (1760-1770 : 3 %

125. P.C. 16162, 1790, « paillardise », Françoise Serret, Jean-François, « réponses personnelles de Françoise Serret », f° 1.

126. LEFEBVRE-TEILLARD, *Le Nom. Droit et histoire, op. cit.*, p. 47-50.

127. Jean-Pierre BARDET, Guy BRUNET, « Nom, identité, destin des enfants trouvés dans les pays latins. Une enquête à poursuivre », in *id.* (dir.), *Noms et destins des Sans Famille, op. cit.*, p. 9.

128. E.C. Saint-Pierre BM 16, 20 décembre 1769 et E.C. Saint-Pierre BM 26, 10 janvier 1790.

– 1790 : 23 %). Jean-Gabriel Jeanbel, fils de Jeanne-Louise Beljean et de Claude Henri, Paul Rourfud, fils d'Anne-Lucrèce Dufour, Gabrielle Qualef, fille de Gabrielle Falquet, Albert Erlier, fils François Berthoud et de Marguerite Chevalier ou Charlotte Fevière, fille de Jean-Louis Rouvière et de Charlotte Fattet sont autant d'exemples de cette nouvelle pratique¹²⁹. La logique présidant à la formation des nouveaux patronymes ne fait l'objet d'aucune norme formellement explicitée. Elle vise peut-être à établir le lien filiatif entre les parents et les enfants, tout en signalant son aspect fragile et « en marquant ainsi une rupture et la création d'une identité nouvelle¹³⁰ ».

Cette pratique pose aussi la question de l'identité du protagoniste qui fait le choix de ces noms déclinés. Il semblerait que l'initiative de la plupart de ces noms fabriqués ou déclinés soit imputable aux différents ministres de la chapelle de l'Hôpital et à l'hospitalier, et non aux parents. Ceux-ci doivent remettre deux billets au ministre sur lesquels figurent le prénom de l'enfant, l'identité des parents ainsi que celles des personnes qui « portent » l'enfant au baptême, c'est-à-dire ses parrain et marraine¹³¹. Or, sur les quelques billets retrouvés, le nom qui doit être donné à l'enfant n'est jamais spécifié¹³². Dans le cas de l'enfant reçu à l'Hôpital le 17 avril 1790, c'est bien l'hospitalier qui prend la décision. Il rapporte ainsi à l'assemblée avoir accueilli le nouveau-né « bâtard de Jeanne Lapallud donné par elle à Georges Movart des Deux-Ponts et qu'il a fait baptiser Georges Ovar¹³³ ». Dans cette configuration, la signification du nom décliné évoque

129. E.C. Saint-Pierre BM 16, 30 janvier 1766, 30 janvier 1769 ; E.C. Saint-Pierre BM 26, 10 février, 19 mai et 11 novembre 1791.

130. Guy BRUNET, Pierre DARLU, « Les patronymes des enfants nés de père et mère inconnus accédant au mariage et leur devenir. Lyon au XIX^e siècle », in BARDET, BRUNET (dir.), *Noms et destins des Sans Famille*, op. cit., p. 191.

131. Conformément à la décision du Petit Conseil prise en 1733, R.C. 232, 1733, f^o 491.

132. E.C. registre divers 8 et 9. Par exemple : les billets concernant Marie, fille de Marie Enoc, née le 26 décembre 1770 ; de Gabriel, fils de Lucrèce Couder et de Gabriel Foras, né le 21 novembre 1772 ; de Jeanne-Marie, fille d'Élisabeth Songi et de Daniel Rochat, née le 4 juillet 1772 ; de Jean-Charles, fils de Charlotte Gex et de Jean Brandebourg, né le 4 août 1772 ; de Françoise, fille de Françoise Maréchal et de Guillaume Nicoud, née le 8 mai 1772 ; de Jeanne-Isabelle, fille d'Isabelle Corboz et de Jacques Allegendre Jacquet, né le 19 avril 1775 ; d'Isaline-Françoise-Renée, fille d'Anne-Catherine Archimbaut et d'Aldebert Rochette, née le 26 juillet 1775.

133. Arch. hosp. Aa 108, f^o 339.

peut-être la création d'une nouvelle « tige » familiale propre à l'enfant en le rattachant toutefois à ses origines. Les autres paroisses de la ville, en revanche, ne recourent jamais à ce procédé de fabrication anthroponymique : les ministres de Saint-Gervais et du Temple Neuf optent plutôt pour l'absence de nom ou celui du père alors que ceux de la Madeleine choisissent celui de la mère.

En 1762, le conflit entre Madeleine Dellon et la famille Lullin, qui compte une demi-douzaine de membres siégeant au Conseil des Deux-Cents, illustre le processus lié à l'attribution des patronymes. Le 27 septembre 1759, est baptisé Jean-Louis, le fils de Madeleine Dellon et de Jean-Louis Lullin qui a été condamné à s'en charger. En 1761, voulant constituer une rente viagère pour son enfant, la mère requiert son acte de baptême. Il apparaît que, lors de la cérémonie, aucun nom de famille ne lui avait été attribué. La famille Lullin saisit l'occasion pour formaliser l'interdiction de porter leur nom. Au terme de l'arbitrage du Conseil, est pris « le parti de donner dès à présent à cet enfant un nom, autre que Lullin, on le nomma Valère, nom qui avait été proposé aux intéressés¹³⁴ ». L'enfant ne peut donc porter le nom de son père. Il peut paraître surprenant qu'il ne porte pas celui de sa mère, dans la mesure où aucune raison spécifique ne semble justifier ce nom en particulier. Le choix délibéré de la mère de ne pas transmettre son propre patronyme ne devrait pas être interprété comme une mise à distance de son enfant qu'elle récupère auprès de l'Hôpital après que Jean-Louis Lullin l'a « donné ». Certes, Dellon ne véhicule pas le même prestige que Lullin, mais la jeune femme appartient au corps des bourgeois, ce qui confère à l'enfant un statut certain. L'exemple de Jean-Louis Valère illustre ainsi, qu'à défaut de pouvoir porter le nom de son père, il peut être préférable de porter un patronyme inventé que celui de sa mère.

Dans les paroisses rurales, la nomination des bâtards obéit à des logiques nettement plus simples (figure 52). Les enfants de parents inconnus, ainsi que les noms inventés ou déclinés sont presque inexistantes. Les modalités onomastiques qui dominent tout au long de la période sont l'attribution du nom du père et la variante sans aucun

134. CRAMER, *Recueil de décisions et d'observation de jurisprudence*, [sans date], BGE, MS Cramer 169, t. XI, p. 218.

nom de famille, qui semblent ressortir de pratiques traditionnelles de l'Ancien Régime.

Fig. 52. Nom de famille attribué aux enfants illégitimes au baptême – paroisses rurales

Période	Aucun nom	Nom du père	Nom de la mère	Invention d'un nouveau patronyme	Inconnu	Total
1670-1671	56 %	44 %	0 %	0 %	0 %	100 %
1690-1691	67 %	22 %	11 %	0 %	0 %	100 %
1710-1711	80 %	7 %	0 %	7 %	7 %	101 %
1730-1731	50 %	40 %	10 %	0 %	0 %	100 %
1750-1759	48 %	28 %	19 %	1 %	4 %	100 %
1760-1770	58 %	28 %	12 %	0 %	2 %	100 %
1790-1791	40 %	40 %	20 %	0 %	0 %	100 %

La nomination de l'enfant d'après le patronyme de son père ne constitue toutefois pas une preuve certaine de son aveu¹³⁵ : non seulement car il peut ne pas en être conscient, mais aussi car la décision du nom à donner à l'enfant n'appartient pas nécessairement ni au père ni à la mère, mais plutôt au ministre qui enregistre l'acte. D'ailleurs, le jugement du procès en paillardise n'exerce aucune influence sur le choix du nom, à moins que le père ne soit acquitté, auquel cas l'acte peut être corrigé. Dès lors, l'étude des noms de famille des illégitimes offre surtout à observer la façon dont on perçoit le lien entre un enfant naturel et ses parents. Or ce lien paraît de plus en plus distendu au XVIII^e siècle, particulièrement pour les enfants baptisés à la chapelle de l'Hôpital. Il se resserre dans un premier temps sur la mère, avant de se reconfigurer dans une version hybride évoquant les deux filiations.

Deuxième composante essentielle du bagage onomastique de tout individu, le prénom dénote en revanche plus clairement le projet et l'investissement des parents¹³⁶. Pour étudier pleinement cette question, il faudrait observer la façon dont sont prénommés les enfants illégitimes au regard des prénoms que reçoivent leurs frères et sœurs naturels éventuels, ce qui présuppose un procédé de reconstitution familiale. En l'absence de telles reconstitutions comme de travaux sur l'ononastique en général

135. STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 134-137.

136. *Ibid.*

à Genève, on se contentera ici de comparer le stock des prénoms des enfants naturels avec ceux de leurs parents à partir de la liste des prévenues en paillardise, pour déterminer la volonté potentiellement stigmatisante portée par le prénom à travers un choix clairement inhabituel.

En ce qui concerne les mères, en dépit de la mode répandue du prénom multiple au XVIII^e siècle, environ 85 % d'entre elles n'en portent qu'un seul de façon usuelle¹³⁷. Si les 3 000 prévenues se partagent un stock d'environ 130 prénoms, 70 % d'entre elles portent les mêmes 10. Le premier, Jeanne, est porté par une femme sur cinq. Une Jeanne sur deux porte un deuxième prénom qui, le plus souvent, est Françoise, Louise ou Marie. Dès lors, la prénomination de leurs filles illégitimes paraît parfaitement cohérente : 70 % d'entre elles portent globalement la même dizaine de prénoms, Jeanne étant encore plus populaire (figure 53).

Fig. 53. Liste des dix principaux prénoms des mères et des filles illégitimes (ville et campagne)

Rang	Premier prénom des mères	Occurrences	Premier prénom des filles illégitimes	Occurrences
1	Jeanne	22 %	Jeanne	34 %
2	Marie	10 %	Louise	8 %
3	Suzanne	6 %	Marie	8 %
4	Françoise	6 %	Pernette	5 %
5	Louise	6 %	Françoise	3 %
6	Marguerite	5 %	Jacqueline	3 %
7	Pernette	5 %	Marguerite	3 %
8	Anne	4 %	Anne	3 %
9	Elisabeth	3 %	Suzanne	3 %
10	Madeleine	3 %	Catherine	2 %

Les prénoms multiples sont en revanche plus fréquents. Près d'une fille sur deux porte un prénom composé, la base étant constituée le plus souvent de Jeanne, Louise ou Marie. Enfin à l'exception d'une

137. Comme les noms des enfants et des parents ne sont pas saisis à travers la même source (ceux des enfants à partir des registres paroissiaux et ceux des parents à partir des archives judiciaires), il est possible que les mères aient reçu plusieurs prénoms lors de leur baptême mais ne les portent pas de façon courante.

demi-dizaine de possibilités moins fréquentes, comme Octavie, Sabine, Pamela, Laurence, les prénoms se retrouvent tous parmi ceux des mères.

Les prénoms masculins obéissent aux mêmes caractéristiques : parmi un choix de 140 prénoms, 70 % des pères portent les mêmes 10 que l'on retrouve chez les garçons dans un ordre légèrement différent (figure 54). Comme pour la prénomination féminine, le double prénom est rare chez les pères (22 %) et légèrement plus fréquent chez les fils (35 %). Jean, à l'instar de Jeanne, est porté par 27 % des pères et 34 % des fils, et sert de base à la plupart des noms composés. Là encore, seule une demi-dizaine de prénoms, comme Sigismond, Montandon ou Durant, se démarquent par leur rareté. Aucune stigmatisation particulière ne ressort donc de la prénomination générale des illégitimes.

Fig. 54. Liste des dix principaux prénoms des pères et fils illégitimes (ville et campagne)

Rang	Premier prénom des pères	Occurrences	Premier prénom des garçons illégitimes	Occurrences
1	Jean	27 %	Jean	34 %
2	Pierre	10 %	Jacques	7 %
3	Jacques	6 %	François	6 %
4	François	6 %	Pierre	6 %
5	Louis	4 %	Louis	4 %
6	Antoine	3 %	David	3 %
7	David	3 %	Joseph	3 %
8	Etienne	3 %	Henri	2 %
9	Jacob	3 %	Isaac	2 %
10	Abraham	2 %	Jacob	2 %

Comme pour les enfants légitimes, le choix du prénom ne se fait pas au hasard (figures 55 et 56). À la fin du xvii^e siècle, la règle qui prévaut est celle du choix par le parrain et, dans 75 % des cas, c'est le sien qu'il transmet. Or son influence semble décliner et, dès les années 1730, c'est le prénom du père qui est majoritairement donné au garçon. Du côté des filles également, le prénom féminisé du parrain¹³⁸ domine à la fin du xvii^e siècle. Si c'est celui de la marraine qui est

138. Jean devient Jeanne, Louis – Louise, Pierre – Pernelle, Nicolas devient Nicolarde.

transmis, c'est le plus souvent en complétant le prénom du père, de la mère ou du parrain (colonne « combinaison de plusieurs prénoms » des figures 55 et 56). Le rôle des marraines dans la prénomination des filles est sans doute minimisé en raison de leur absence à la cérémonie, conformément aux règles d'usage à Genève¹³⁹. Leur identité n'est ainsi pas systématiquement consignée, ce qui a pour conséquence d'augmenter le nombre de cas où aucun lien ne peut être identifié sur la base des informations contenues dans le registre. Les enfants concernés peuvent néanmoins avoir hérité du prénom de leur marraine ou de tout autre membre de leur famille dont le nom n'est pas consigné.

Fig. 55. Transmission des prénoms aux garçons en fonction du type de relation (ville et campagne)

Période	Prénom du père	Prénom de la mère	Prénom du parrain	Prénoms du père et de la mère	Combinaison de plusieurs prénoms	Aucun lien évident	Autres	Total
1670-1671	17 %	8 %	75 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
1690-1691	0 %	0 %	73 %	0 %	9 %	9 %	9 %	100 %
1710-1711	6 %	0 %	50 %	0 %	6 %	31 %	6 %	100 %
1730-1731	24 %	6 %	35 %	0 %	12 %	24 %	0 %	100 %
1750-1759	33 %	10 %	10 %	5 %	7 %	33 %	2 %	100 %
1760-1770	22 %	9 %	14 %	3 %	5 %	47 %	0 %	100 %
1790-1791	26 %	8 %	13 %	3 %	15 %	36 %	0 %	100 %

Fig. 56. Transmission des prénoms aux filles en fonction du type de relation (ville et campagne)

Période	Prénom du père	Prénom de la mère	Prénom du parrain	Prénom de la marraine	Prénoms du père et de la mère	Combinaison de plusieurs prénoms	Aucun lien évident	Total
1670-1671	0 %	0 %	27 %	0 %	9 %	9 %	55 %	100 %
1690-1691	0 %	17 %	50 %	0 %	0 %	17 %	17 %	100 %
1710-1711	33 %	22 %	22 %	0 %	0 %	0 %	22 %	100 %
1730-1731	14 %	21 %	36 %	0 %	0 %	7 %	21 %	100 %
1750-1759	8 %	34 %	2 %	1 %	8 %	7 %	41 %	100 %
1760-1770	11 %	25 %	4 %	3 %	7 %	4 %	44 %	100 %
1790-1791	17 %	31 %	0 %	0 %	7 %	10 %	34 %	100 %

139. 2819. *Baptêmes*, 15 avril 1696, in RIVOIRE, VAN BERCHEM, *Les Sources du droit*, op. cit., t. IV, p. 604.

Pourtant, les enfants, garçons et filles, reçoivent de moins en moins le prénom de leurs parrains car ceux-ci tendent à disparaître progressivement des cérémonies et, dès les années 1750, ils sont presque totalement absents de celles qui se déroulent à la chapelle de l'Hôpital, bien qu'ils soient toujours présents dans les autres paroisses (Madeleine, Saint-Gervais et Temple Neuf). Dès lors, l'isolement de la mère lors de l'accouchement semble se confirmer comme facteur décisif dans le choix de faire baptiser l'enfant à la chapelle de l'Hôpital : y sont baptisés les nourrissons amenés par la sage-femme sans que quelqu'un ne soit là pour le « présenter au baptême », comme c'est le cas dans les autres temples.

À mesure que le prénom du parrain disparaît, augmente la transmission de celui du père aux garçons comme aux filles, selon un choix vraisemblablement dicté par la mère. Cette nouvelle tendance est corrélée au phénomène du recul du patronyme paternel vers les années 1730. Alors qu'à la fin du xvii^e et au début du xviii^e siècle, les illégitimes portent le prénom de leur parrain et le nom de leur père, ce paradigme onomastique change profondément et, dès 1750, ils portent le prénom de leur père et le patronyme maternel. Ainsi, lorsque les mères n'ont plus été autorisées à donner le nom du père à leur enfant pour marquer la filiation, elles leur ont donné son prénom.

La nomination et la prénomination des enfants exposés répondent à des logiques très différentes et ne présentent pas les mêmes enjeux filiatifs, d'autant que les billets indiquant le nom de l'enfant sont une minorité parmi les abandons. Elle reflète cependant la volonté plus ou moins stigmatisante des personnes qui décident de son « bagage onomastique¹⁴⁰ » et fait écho à la fabrication des patronymes de certains « bâtards ». À l'exception du calendrier des saints qui dicte une grande partie des noms attribués aux enfants trouvés inconnus dans les régions catholiques, les mêmes mécanismes qui ont été soulignés par l'historiographie

140. Expression reprise de Jean-Pierre BARDET, Guy BRUNET, « Nom, identité, destin des enfants trouvés dans les pays latins. Une enquête à poursuivre », in *id.* (dir.), *Noms et destins des Sans Famille*, *op. cit.*, p. 11.

dictent la création de leur identité à Genève¹⁴¹. Peu nombreux, les noms en forme de prénoms sont surtout utilisés pour les filles – Renée Agathe, Françoise Orélie, Félicie Florentine¹⁴². Les lieux d’abandon constituent une source d’inspiration plus fréquente, qui permettrait d’identifier l’enfant dans le cas où ses parents désirent le récupérer : Jean-Eustache Cornavin – exposé à la porte de la ville de Cornavin –, Pernette Saconnex – du nom du village où elle a été trouvée – ou encore Jacqueline Etoupe – exposée à la rue des Étoupes¹⁴³. Semblablement, les circonstances matérielles de l’abandon aident à créer de nombreux patronymes, comme celui d’Élise Coton et d’Andrienne Carton¹⁴⁴. Ainsi que les circonstances temporelles : Balthasar Zenith ou Gaspard Millune¹⁴⁵. La plupart des enfants reçoivent, toutefois, un nom sans lien apparent qui pourrait être un nom de famille, à l’instar de Christian Jarvin, Nicolas Hervieu ou Denise Sably¹⁴⁶. Lorsque le pasteur Buchon opte pour Jean Premier, Charlotte Seconde et Louise Troisième en inventant un nom après trois expositions successives entre septembre et octobre 1769, il manque probablement d’inspiration plus qu’il ne manifeste une véritable volonté de nuire aux nourrissons. Seule la lecture en série de leur nom restitue la logique de leur dénomination.

Remarquons le même effort que dans de nombreuses institutions françaises de ne pas donner plusieurs fois le même nom de famille tout comme le respect de la volonté des parents si un billet indique

141. *Ibid.*, p. 10-11. Sur le XVIII^e siècle, voir aussi dans ce volume les articles de Jean-Pierre BARDET, Isabelle ROBIN-ROMERO, « La dénomination des enfants trouvés anonymes de Paris avant la Révolution : distinguer, insérer, respecter la personne », in *ibid.*, p. 59-78 ; Scarlett BEAUVALET, Marion TRÉVISI, « Les prénoms des enfants abandonnés à Amiens pendant la Révolution », in *ibid.*, p. 117-132 ; Christophe ESCURIOL, « La dénomination des enfants trouvés en Corrèze aux XVIII^e et XIX^e siècles, entre improvisation, discrimination et respect de la règle », in *ibid.*, p. 165-178 ; Claire MOUTON, « Les enfants trouvés de Nancy de 1774 à 1852 : le problème de la dénomination », in *ibid.*, p. 203-220.

142. E.C. Saint-Pierre BM 14, 5 février 1760 ; E.C. Saint-Pierre BM 16, 29 juin 1770.

143. E.C. Saint-Pierre BM 14, 29 mars 1758, 16 juin 1751 ; E.C. Saint-Pierre BM 16, 29 juin 1770.

144. E.C. Saint-Pierre BM 14, 10 janvier 1762 ; E.C. Saint-Pierre BM 16, 27 octobre 1769.

145. E.C. Saint-Pierre BM 14, 28 janvier 1752, 19 juillet 1761.

146. E.C. Saint-Pierre BM 26, 6 mai 1791, 10 septembre 1791, 10 octobre 1791.

l'identité souhaitée. Ainsi Anne-Marie Poisson, exposée le 1^{er} avril 1770 avec un billet déclinant son nom, « est rebaptisée à l'Hôpital sous le même nom¹⁴⁷ ».

Fig. 57. Liste des dix principaux prénoms donnés aux filles et garçons exposés

Rang	Premier prénom des filles exposées	Occurrences	Rang	Premier prénom des garçons exposés	Occurrences
1	Jeanne	13 %	1	Jean	16 %
2	Marie	7 %	2	Jacques	5 %
3	Françoise	6 %	3	Pierre	5 %
4	Louise	5 %	4	Antoine	3 %
5	Pernette	5 %	5	Bernard	3 %
6	Henriette	3 %	6	Charles	3 %
7	Jacqueline	3 %	7	François	3 %
8	Olympe	3 %	8	Gabriel	3 %
9	Suzanne	3 %	9	Gaspard	3 %
10	Agathe	2 %	10	Michel	3 %

Les prénoms choisis par les ministres ou les hospitaliers témoignent de la même volonté de ne pas porter atteinte aux enfants. Les dix principaux prénoms donnés aux enfants exposés diffèrent un peu par rapport à ceux donnés aux enfants illégitimes et le stock de prénoms est sensiblement plus large pour les premiers que pour les deuxièmes, mais ces prénoms ne sont en rien inhabituels (figure 57). Jusque dans les années 1730, les enfants exposés avaient tous un parrain qui leur transmettait fréquemment son nom. En 1730-1731, Jean Paul – qui, vu ses nom et prénom, pourrait très bien être lui-même un enfant exposé – parraine six enfants. La première s'appelle Jeanne Pauline, la troisième Jeanne Laporte et la sixième Jeanne Plongeon¹⁴⁸. Toutefois, la pratique du parrainage des enfants trouvés disparaît avant 1750.

147. E.C. Saint-Pierre BM 16, 1^{er} avril 1770. Notons que le double baptême ne pose pas un problème théologique aussi important dans les territoires protestants que dans les territoires catholiques où les enfants sont baptisés *sous condition*, GOURDON, ROBIN, « Le baptême des illégitimes », art. cit., p. 236.

148. E.C. Saint-Pierre BM 13, 17 mai 1730, 7 octobre 1730, 8 octobre 1731.

6. La parenté spirituelle

La présence des parrains exerce ainsi une influence déterminante dans l'expérience des enfants naturels à Genève. Ce sont eux qui « portent » et « tiennent » le nouveau-né au temple et le « présentent » au ministre, conférant à la cérémonie les apparences d'une certaine normalité alors que, bien souvent, les parents tentent de la dissimuler.

Les recherches récentes ont montré l'importance des réseaux de parrainage comme mode de renforcement des alliances familiales et communautaires, scellés au cœur d'un rite sacramentel et social¹⁴⁹. Si la pratique du parrainage subsiste en terre réformée, son rôle, d'un point de vue liturgique, est très différent et bien moindre par rapport à celui qu'il revêt dans l'Église catholique. En effet, en l'absence de fondements bibliques, la pratique du parrainage se maintient au terme d'un consensus trouvé entre les réformateurs et les citoyens de Genève. Bien qu'elle conserve son importance sociale, elle se résume, selon Calvin, essentiellement au devoir d'instruction religieuse¹⁵⁰. Ainsi, formellement, l'attribution d'un parrain à un enfant n'est pas nécessaire au sacrement dans l'Église protestante, raison pour laquelle la parenté spirituelle peut disparaître des baptêmes d'illégitimes au XVIII^e siècle sans que cela n'entrave le sacrement.

Pourtant, dans les paroisses autres que celle de l'Hôpital, la présence des parrains se maintient et s'avère souvent capitale. Les marraines, n'étant pas censées assister à la cérémonie, ont un rôle pratiquement invisible et donc difficile à investiguer. La question se pose dès lors de déterminer qui sont les parrains et comment ils sont choisis. Les informations à leur propos sont modestes, mais permettent de relever parmi eux certains pères ou membres de leur famille qui « portent » chaque année trois ou quatre nourrissons, aussi bien à la campagne qu'en ville. Leur présence et le rôle assumé par le père qui présente son propre enfant revêtent un rôle déterminant sur la

149. ALFANI, CASTAGNETTI, GOURDON (dir.), *Baptiser. Pratique sacramentelle, pratique sociale*, op. cit. ; id., *Spiritual Kinship*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012.

150. SPIERLING, *Infant Baptism in Reformation Geneva*, op. cit., p. 105-157.

nomination et la prénomination du nourrisson qui reçoit à chaque fois le patronyme paternel et le prénom du membre de la famille qui accepte le rôle de parrain. La transmission concrétise la volonté du père d'intégrer l'enfant dans sa famille, comme l'aveu de la filiation par le baptême, conformément à la signification liturgique de la cérémonie. À cet égard, le cas de Jean-Salomon Bérard est emblématique : fils de Jean-Pierre Bérard et de Marie-Louise Labeur, il est baptisé le 25 mars 1763 à Saint-Gervais après avoir été présenté par Jean-Adam Bérard, Salomé Moser et Jeanne-Catherine Bérard. Si le lien de Salomé Moser avec l'enfant n'est pas précisé (bien qu'elle soit vraisemblablement l'épouse de Jean-Adam Bérard), au moins deux membres de sa famille paternelle font office de parrain et marraine. En outre, il reçoit leur patronyme ainsi que comme prénoms Jean, partagé par son père, son parrain et l'une de ses marraines, et Salomon, version masculinisée du prénom de sa marraine, Salomé. L'investissement paternel et la reconnaissance s'expriment dès le baptême de son fils.

La famille maternelle occupe également la fonction de parrainage dans des proportions similaires. Son rôle dans l'attribution du nom de famille est moins significatif à partir du moment où, vers 1750, les enfants commencent de toute façon à prendre le patronyme maternel. En revanche, le même lien s'observe avec la prénomination : lorsqu'un membre de la famille de la mère fait office de parrain ou marraine, son prénom est généralement donné au nourrisson. Ainsi, Jacques Kissel, fils de François Minvelle et de Françoise Kissel, est présenté au baptême le 19 mai 1770 à la Madeleine par son grand-père maternel, Jacques Kissel. Il reçoit ainsi son prénom, de la même façon qu'un premier ou deuxième né légitime, les grands-pères étant fréquemment les premiers dans l'ordre de la transmission¹⁵¹.

Dans la majorité des cas, toutefois, le lien entre les parrains et les parents ne peut pas être établi en l'absence de lien évident entre leurs noms de famille. On constate toutefois la présence répétée de certains d'entre eux : Jacques Audibert présente pour sa part trois enfants entre 1754 et 1757, l'un dans la paroisse de Saint-Gervais, les deux autres à la Madeleine ; Guillaume Baillet présente quant à lui deux enfants à la Madeleine en 1753 et en 1763 ; tout comme Daniel Berton à

151. BURGUIÈRE, « Un nom pour soi », art. cit., p. 30.

Saint-Germain en 1756 et 1762. En ville, une dizaine d'individus se retrouvent ainsi plusieurs fois à assumer le rôle de parrain d'un enfant illégitime, suggérant un parrainage de circonstance arrangé en fonction des conditions de la naissance.

Les actes de baptême qui ont été omis dans les registres ou enregistrés fautivement nécessitent une correction ou introduction officielle, après enquête sur les circonstances dans lesquelles le sacrement a été administré. Extrêmement riches, ces enquêtes menées par les auditeurs visent à attester l'identité des parents, ainsi que des personnes qui ont présenté l'enfant au baptême. En 1792, Louise Frémond dépose une telle requête pour corriger son nom ainsi que celui qui a été donné à sa fille, Suzanne-Marie, lors de la cérémonie en 1780. Toutes les personnes encore vivantes qui ont assisté Louise Frémond autour de son accouchement sont alors interrogées par le magistrat. Elle vient depuis Moudon, au nord de Lausanne dans le pays de Vaud, pour accoucher à Carouge, ville située sur les terres de Savoie, chez un chirurgien protestant nommé Panchaud qui est aussi appelé à témoigner :

Il y a environ douze ans que, comme j'exerçais la chirurgie à Carouge, une fille qui se donnait pour femme mariée et dont le mari vivant alors se nommait Veiron et était actuellement en voyage, me pria de la recevoir chez moi en pension pour y faire ses couches. Je soupçonnais à quelques indices qu'elle déguisait son vrai nom [...]. Ensuite, elle m'avoua qu'elle se nommait Louise Frémond. [...]. Lors que cette fille eut accouché, je consentis à présenter son enfant au baptême comme parrain, ma femme fut la marraine avec la dame Wichet [...].

Je présentais cet enfant au baptême dans l'église de Saint-Germain [...]. On lui donna le nom de Marte-Susanne ou Susanne-Marie qui était celui des marraines. J'écrivis le billet de baptême qui fut donné au pasteur, je crois que ce billet portait que le père s'appelait Veiron, mais je ne me souviens plus du nom que se donna la mère. [...]

Je n'ai pas revu la fille Frémond, si ce n'est une couple d'années après qu'elle eut quitté Carouge, je la vis à Genève et lui demandais des nouvelles de ma filleule, elle demeurait alors chez elle, à Saint-Cierges, je crois avec sa petite¹⁵².

152. R.R. état civil III, « Enquête sur le baptême de Susanne-Marie Frémond, baptisée sous le nom de Veiron », « Déposition du sieur Panchaud », f° 1-2.

Ce sont les gens chez qui Louise Frémond loge depuis quelques semaines qui assument la responsabilité de son parrainage. La respectabilité du couple marié amenant le nourrisson au pasteur autorise la réussite de la falsification afin de faire passer la petite Suzanne-Marie pour la fille légitime des Veiron. Son baptême a tous les aspects de la normalité : la mère est alitée après les couches, le père est en voyage, mais un homme et deux femmes dignes de foi ont accepté d'être son parrain et ses marraines. Celles-ci, conformément à l'usage, lui donnent leur prénom. Le témoignage de la deuxième marraine est révélateur de son recrutement dans cette manœuvre de dissimulation.

Il y a plusieurs années que le sieur Panchaud, qui demeurait à Carouge, vint me dire il faut que vous me fassiez un plaisir qui ne vous donnera aucune peine et ne peut vous donner aucun chagrin. J'ai chez moi une femme qui a accouché et veut faire baptiser son enfant en ville, son mari est absent, c'est un commis qui est à Marseille, elle vous prie de donner votre nom à l'enfant ainsi que ma femme et moi qui serons aussi parrain et marraine. Je m'en fis d'abord quelque peine, parce que je ne connaissais point les gens dont il s'agissait, mais enfin j'y consentis¹⁵³.

Les liens créés par le parrainage répondent donc avant tout à la nécessité de présenter l'enfant dans le temple de Saint-Gervais et s'en tiennent à cela. Pourtant, ces circonstances n'influent aucunement sur la relation entre la mère et l'enfant : elle « garda son enfant [...] après son baptême, [...] et n'a pas voulu s'en séparer, elle l'adorait¹⁵⁴ ».

Le même type d'enquête est mené autour du baptême de Joseph Haim en 1788. Lorsqu'il doit attester de son baptême pour entrer en apprentissage de faiseur de ressorts, il apparaît que l'acte fait défaut. Ses frères et sœurs naturels sont alors interrogés pour confirmer sa filiation paternelle et maternelle. Il en ressort que le jeune homme est le fils de Conrad Haim et de sa domestique, Marie Raillan, né vingt-quatre ans plus tôt. Lorsque Marie Raillan se retrouve enceinte, Conrad Haim la place pour accoucher chez sa propre fille naturelle,

153. *Ibid.*, « Déposition de Marie Despots », f° 1.

154. *Ibid.*, « Déposition du sieur Panchaud », f° 2.

Jeanne-Marie Haim, qui témoigne en 1788 des circonstances de la naissance de Joseph.

Je gardai la fille chez moi, jusqu'à ce qu'elle fût délivrée de son enfant. Elle accoucha le jour du jeûne. Le lendemain, il fut baptisé et la sage-femme me dit que cette cérémonie s'était faite au temple de la Madeleine, elle ne me nomma pas le pasteur, mais elle me dit avoir donné un quart d'écu à un coupeur de bois pour qu'il le présentât à l'église. On lui donna le nom de Joseph¹⁵⁵.

Les sages-femmes jouent en effet un rôle important dans l'organisation de la cérémonie. Dans ce cas, l'individu trouvé pour présenter l'enfant à l'église est un inconnu à la famille Haim, qui est par ailleurs rémunéré pour ses services. La somme est importante : elle équivaut au salaire journalier d'un maçon¹⁵⁶. Le paiement du parrain qui présente l'enfant à l'église participe sans doute des « frais de baptême » évoqués par certains parents¹⁵⁷. C'est ainsi que Dimitri Evrenov désigne par exemple les deux écus qu'il a payés pour faire baptiser son fils à Bossey le 28 septembre 1760¹⁵⁸. Cette pratique du recrutement par les sages-femmes explicite surtout la présence de certains individus à plusieurs reprises dans les actes des enfants illégitimes, indiquant la fréquence des parrainages arrangés ; les matrones s'adressant plusieurs fois aux mêmes individus.

Dans certains cas, la présence des parrain et marraine confère une apparence de normalité à la cérémonie qui permet de faire passer l'enfant pour légitime ou d'éviter les poursuites. Dans la situation de Joseph Haim, en revanche, il ne s'agit plus d'esquiver la justice – le procès a eu lieu trois mois plus tôt. L'enjeu relève peut-être dans ce cas d'un refus de la part du père d'assumer publiquement sa paternité, même s'il accepte la responsabilité qui lui incombe. Une telle logique semble ressortir de l'attitude du fameux Robert Covelle

155. R.R. état civil II, « Information concernant la naissance de Joseph, fils illégitime de Conrad Haim, octobre 1788 », « Déclaration de Jeanne-Marie Haim », [non numéroté].

156. PIUZ, MOTTU-WEBER, *L'Économie genevoise, op. cit.*, p. 140.

157. Voir Les frais évoqués par Dimitri Evrenov dans la partie sur la centralisation des baptêmes à la chapelle de l'Hôpital.

158. P.C. 10825, 1760, « Paillardise », Jeanne-Pernette Depierre, Dimitri Evrenov, « Réponses personnelles de Dimitri Evrenov », f° 8 ; E.C. Bossey, BM 4.

de l'affaire de la génuflexion, lorsqu'il fait présenter sa fille à l'église de Gy par un coupeur de bois le 1^{er} janvier 1764. Il l'accompagne jusqu'à Gy mais « n'[ose] pas rentrer dans l'église et [attend] dans un cabaret¹⁵⁹ ». Les stratégies autour du baptême concrétisent alors la difficulté qu'éprouvent certains individus à agir face à la communauté en tant que parents d'enfants « bâtards ».

7. Conclusion

« Bâtard », « naturel », « illégitime » : la bâtardise est une condition juridique et sociale qui s'appréhende à travers des mots stigmatisant les individus qu'ils désignent. Le recours plus fréquent au qualificatif « bâtard » là où ils sont le plus nombreux semble indiquer l'impact négatif de la « masse » sur la perception sociale du phénomène. Cette tendance est toutefois à relativiser : individuellement, aucune pratique malveillante ne ressort des processus de dénomination par les pasteurs et l'hospitalier ; même les noms conjugués sur la base des patronymes paternel et maternel n'indiquent pas nécessairement une marque d'infamie, mais plutôt la volonté de renouveler l'identité en détachant le nouveau-né de ses coupables parents.

Les registres paroissiaux, qui matérialisent la filiation instituée rituellement lors du baptême, doivent indiquer clairement l'illégitimité, non seulement pour désigner les géniteurs responsables de l'enfant, mais aussi pour marquer son rattachement minoré à sa famille. En effet, les enfants naturels en sont exclus juridiquement : la transmission de biens matériels et symboliques, support de l'attachement et de l'investissement émotionnel dans la famille, est entravée par des empêchements qui dépendent des catégories héritées du droit canon que les réformateurs protestants ne remettent pas en question.

La dimension publique du baptême rend ce moment fondamental de la vie chrétienne de l'enfant éprouvant pour beaucoup de parents. Même si le procès a déjà eu lieu, il s'agit désormais d'assumer publiquement la charge face à la paroisse et la communauté. Entre 1670

159. P.C. 11216, 1764, « Paillardise », Catherine Ferbos, Robert Covelle, « Réponses personnelles de Catherine Ferbos », p° 5.

et 1794, l'isolement des enfants illégitimes et de leur mère semble s'accroître. La centralisation des baptêmes à la chapelle de l'Hôpital constitue l'un des symptômes de ce retranchement social. Cette concentration résulte de la disparition des parrains de la cérémonie : la mère alitée après ses « couches » confie la tâche à la sage-femme d'amener le nouveau-né au temple pour le baptême, qui est pris en charge par l'institution en l'absence d'autres proches.

La disparition des parrains se répercute également sur les modes de prénomination de l'enfant : alors que les bâtards, à l'image des légitimes, héritent volontiers du prénom de leur parrain jusqu'aux années 1730, ils prennent alors plutôt celui de leur père ou de leur mère. Ce changement s'opère par ailleurs parallèlement à la mutation patronymique : il devient de moins en moins acceptable d'attribuer le nom de famille d'un homme à son bâtard en l'absence de son consentement, raison pour laquelle ils prennent progressivement le nom maternel. Ce changement de paradigme onomastique accompagne le phénomène de l'accueil des enfants à l'Hôpital, qui gagne rapidement en importance dès les années 1740. La naissance cristallise ainsi des attitudes de rejet parental, ou du moins leur difficulté à assumer publiquement la filiation. Les noms inventés par les parents ou les anagrammes en témoignent.

La répression des autorités prend alors son sens et cherche à répondre aux stratégies d'étouffement qui consistent notamment à se rendre dans la paroisse voisine pour dissimuler la naissance, voire à se déplacer dans les paroisses rurales pour exploiter les conflits de juridiction. En dépit de leur réticence, de nombreuses familles se recomposent autour de l'enfant illégitime, passé le « scandale » des premiers mois. L'enfant est alors intégré à l'une des branches familiales. Dans le quotidien de la parentalité vécue, son patronyme est susceptible de changer pour celui de la personne avec laquelle le bâtard vit, quel que soit le nom qui figure dans l'acte de baptême.

Chapitre 7. Que faire du « bâtard » ?

À l'appui de travaux d'anthropologues, Sylvie Steinberg rappelle les diverses fonctions qu'endossent les parents légitimes – conception, nourriture, instruction, responsabilité, transmission du nom, du statut social ou de droit, autorité, et interdiction de l'inceste –, pour étudier la nature du lien entre le bâtard et ses parents au XVI^e et au XVII^e siècle en France¹. Se fondant sur sa démonstration, ce chapitre cherche à observer les modes d'intégration des enfants naturels dans leur famille à Genève. Cela pose d'emblée la question des droits et devoirs engendrés par les jugements pour paillardise entre les parents et l'enfant illégitime, ainsi que la nature de la charge de l'enfant. En d'autres termes, lorsqu'un homme ou une femme est « chargé » de son enfant, cela implique-t-il que cet individu en conserve la garde ?

Une proportion considérable – environ 40 % – des enfants baptisés à Genève sont « donnés » à l'Hôpital Général. La place de l'enfant, qu'elle soit au sein de l'institution ou du foyer d'un membre de sa famille, se caractérise par son instabilité : il est fréquent que les enfants changent de foyer, parfois à plusieurs reprises. Ce sont les liens entre les parents et l'enfant qui seront observés dans cet ultime chapitre pour restituer la façon dont pères et mères naturels s'acquittent de leurs obligations. L'enjeu consiste à déterminer le droit qui définit leur condition, à qualifier leur place sociale et familiale qu'influencent les

1. STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 145.

mœurs et les préjugés, ainsi qu'à saisir leur représentation de soi et la façon dont les individus « bâtards » ont eux-mêmes de s'en accommoder².

Les parents de nombreux illégitimes manifestent une difficulté visible à assumer la situation publiquement, ce dont attestent les circonstances dans lesquelles se déroulent les baptêmes ainsi que les situations litigieuses engendrées par les procès en paillardise. Or le rejet peut n'être que temporaire, ce qui confirme l'intérêt d'éprouver la relation entre les parents et l'enfant sur la durée.

Certes, l'imaginaire de l'exclusion et les discours juridiques et religieux révèlent des représentations particulièrement négatives des enfants et de leurs mères célibataires. Ce livre entend toutefois nuancer cette image pessimiste. Malgré l'isolement dont ils semblent souffrir de façon croissante à la fin de l'Ancien Régime, il existe une véritable possibilité d'intégration sociale et de développement de sentiments familiaux qui minore l'expérience du stigmaté. Cependant, les individus illégitimes ne sont pas traités sur un pied d'égalité avec les légitimes. Cette forme de différenciation s'inscrit par ailleurs dans une société marquée par la hiérarchie sociale des individus, qui dépend notamment du genre, du statut juridique et de l'âge. La famille légitime elle-même est régie par des critères fondamentaux comme la primogéniture et le genre, qui ordonnent la place et les droits de chacun³.

1. Le nom de famille comme expérience de l'intégration familiale

Si la prénomination du nouveau-né procède de la volonté du père ou de la mère, l'attribution du patronyme repose souvent sur l'initiative des ministres qui administrent le sacrement. Les registres entérinent donc une situation qui reflète mal l'expérience des enfants illégitimes ; d'une part, car les parents peuvent ignorer le contenu de l'inscription dans le registre ; d'autre part, car le rejet de l'enfant

2. STEINBERG, « Et les bâtards devinrent citoyens [...] », art. cit., p. 10.

3. Didier LETT, « L'histoire des frères et des sœurs », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 34, 2011, p. 182-202.

symbolisé par le refus de lui transmettre son patronyme peut n'être que temporaire.

En 1764, l'« information » ou enquête menée par les auditeurs autour du baptême de Joseph Haim illustre le décalage qui peut exister entre l'enregistrement officiel et l'usage quotidien du patronyme paternel. Conformément au jugement en paillardise rendu trois mois avant sa naissance, le père, Conrad Haim, assume la charge de son fils et paie la pension de la nourrice. Après son sevrage, il reçoit l'enfant chez lui. La mère, Marie Raillan, disparaît. Le jeune homme n'a jamais été connu du voisinage que sous le nom de Haim, ce que l'information à son sujet confirme. La requête est d'ailleurs enregistrée sous le nom de Joseph Haim. Pourtant, lorsque son acte de baptême est inséré à l'issue de l'enquête, c'est sous le nom de Raillan, du nom de sa mère⁴.

Son cas évoque l'instabilité anthroponymique des illégitimes. Ces fluctuations s'observent notamment par la comparaison des registres de baptêmes et des décès, où les noms d'un même individu illégitime diffèrent fréquemment. Ces différences reflètent le fait que les enfants naturels devenus adultes ont tendance à évoluer sous les deux patronymes simplement accolés l'un à l'autre, ou adjoints avec un « dit ». Le dédoublement s'explique par la revendication de la filiation, le plus souvent paternelle, à l'instar de Pierre Frémont dit Butini qui cherche à s'approprier le nom de son père, membre de l'oligarchie dirigeante⁵. Il traduit le versant symbolique, et non plus uniquement matériel de la filiation, exprimé par de nombreuses mères lors des procès. En 1785, Jeanne-Louise Jotteran relate à l'auditeur la proposition de Louis Gaillard « qu'on pourrait s'arranger un accouchement [clandestin]. Seulement je n'ai jamais voulu d'accommodement, je veux que mon enfant ait un père. Je ne le demande pas en mariage⁶ ». Sa requête traduit l'infirmité morale de la personne amputée de la moitié de sa filiation, comme l'effet de la procédure sur l'établissement du lien entre le père et l'enfant.

4. P.C. 11274, 1764, « Paillardise », Conrad Haim, Marie Raillan ; R.R. état civil II, « Information concernant la naissance de Joseph, fils illégitime de Conrad Haim, octobre 1788 » ; E.C. Madeleine BM 13, 14 septembre 1764.

5. PORRET, *L'Homme aux pensées nocturnes*, op. cit.

6. P.C. 14681, 1785, « Paillardise », Jeanne-Louise Jotteran, Louis Gaillard, « Réponses personnelles de Jeanne-Louise Jotteran », f° 2.

Le dédoublement du patronyme couronne également le résultat d'une situation affective et d'intégration familiale particulière. En 1790, Jean-Jacques, fils de Jacob Wolf et de Judith Pillet, est un jeune homme de 14 ans délaissé par son père et négligé par sa mère qui le « traite comme un étranger ». Il est arrêté pour vol. En déclinant son identité, il explique s'appeler « Wolf dit Raffleau » du nom de celui « qu'il appelle son beau-père »⁷. Le patronyme des illégitimes est donc appelé à évoluer parallèlement aux relations qu'ils entretiennent avec leurs proches.

Le stratagème auquel recourt Jean Lantelme en 1759 pour dissimuler la naissance de son fils illustre l'écart entre l'enregistrement de la filiation et le vécu familial qui se développe ultérieurement, capital dans l'attribution du patronyme que l'individu porte au quotidien : Joseph-Jean-Louis est baptisé comme fils de « Jean Mellante et de la Demoiselle Barsette » par « désir de cacher cet accouchement clandestin ». Cependant, le père « voulut qu'on pût retrouver l'anagramme du sien dans le nom supposé » ce qui l'incite à créer le patronyme de Mellante⁸. Malgré ce rejet symbolique initial, le garçon est ensuite reçu dans la maison de son père où il est par la suite toujours connu sous le vrai nom de son père, Lantelme.

La situation de Victor Lenoir dit Delorme atteste encore de l'importance des relations vécues au quotidien entre l'individu illégitime et sa famille. Alors que son fils est adulte, Suzanne Lenoir adresse une demande au Conseil pour rectifier son acte baptistaire, né en 1788, et baptisé à la chapelle de l'Hôpital.

Par un caprice inconcevable [...], [on lui a] donné lors de cette cérémonie, le nom de Victor Nobbier, fils naturel de Suzanne Lenoir.

Que jamais cet enfant n'a porté le nom de Nobbier, puisque sa mère même ne l'aurait jamais entendu prononcer, si ayant besoin de son acte de naissance, elle ne l'eût vu écrit dans cet acte ci-joint.

Qu'il résulte des registres même de la conscription de 1788 que le véritable nom du fils de l'exposante est celui qui lui a été constamment

7. P.C. 16275, 1790, « Vols », Jean-Jacques Wolf dit Raffleau, « Conclusions du procureur général Butini », f° 101, 104.

8. R.C. 288, 1785, f° 239.

donné, c'est-à-dire Victor Lenoir dit Delorme. C'est sous ce nom qu'il a été constamment connu à Genève⁹.

Victor Nobbier ou Lenoir dit Delorme se trouve être l'un des enfants baptisés à la chapelle de l'Hôpital à qui l'on fabrique un nouveau patronyme. L'intégration familiale a donc un effet performatif bien supérieur à l'identité attribuée à la naissance, ce que sanctionne la décision du tribunal qui corrige l'acte selon la requête de la mère. Par ailleurs, l'adjonction du « dit Delorme » réaffirme l'importance de visibiliser la filiation au père, en dépit de l'absence totale de celui-ci « dont on ignore le sort ni même l'existence¹⁰ ». Même s'il est absent, le père doit pouvoir être identifié.

Malgré le rejet initial, le lien affectif se concrétise dans la transmission du nom que la personne née illégitime porte au quotidien quel que soit le patronyme qui lui a été attribué lors du baptême. Pour définir la condition sociale des bâtards, il est donc primordial d'étudier la relation qui se développe après la naissance et dans les années qui suivent. La normalisation de la situation passe par des négociations entre les parents, dans lesquelles leurs familles et l'Hôpital Général jouent un rôle crucial.

2. Expérience physique du rejet : le « don » à l'Hôpital

On ne saurait assez souligner le rôle central que joue l'institution hospitalière dans la gestion de l'illégitimité à Genève, aux côtés des autorités civiles et du consistoire. L'importante présence du politique, emboîtant le Conseil des Deux-Cents et le Petit Conseil dans la direction de l'Hôpital, permet à l'institution de donner des ordres directement aux auditeurs, alors que ceux-ci dépendent formellement

9. E.C. Saint-Pierre BM 26 [folios non numérotés]. La date de requête de Suzanne Lenoir est inconnue, mais elle est postérieure à 1814 et à l'entrée de Genève dans la Confédération helvétique, puisque l'extrait des minutes du greffe du tribunal inséré dans les registres paroissiaux fait mention de « la République et Canton de Genève », créé lors du congrès de Vienne et des conférences de Paris en 1814-1815.
10. *Ibid.*

du Tribunal du lieutenant¹¹. La direction exerce ce rôle en menant des enquêtes sur les naissances illégitimes, ne se contentant pas d'attendre passivement de recueillir les nouveau-nés abandonnés. Grâce à ces enquêtes, elle engage activement les négociations avec les parents pour favoriser le don du nourrisson dont on veut « se débarrasser ». La situation de Jacqueline-Philipine Perrin en 1769 illustre cette attitude : depuis un certain temps, le bruit court dans le village de Dardagny qu'elle est enceinte. Le directeur de Chateaufieux qui le rapporte à l'assemblée croit « devoir pour l'intérêt de l'hôpital approfondir cette affaire¹² ». De Chateaufieux apprend à cette occasion que l'enfant est d'un citoyen marié désargenté, ce qui incite la direction à accepter l'enfant pour 50 écus.

Cette attitude proactive s'inscrit par ailleurs dans les démarches visant au dépôt de garantie que doit donner la personne qui a été condamnée par le Conseil à se charger de l'enfant. Les directeurs récoltent ces « actes de soumission », par lesquels les parents s'engagent sous caution à ce que l'enfant ne « tombe pas à la charge » de l'institution¹³. Tant que l'acte n'est pas déposé à l'Hôpital, les prévenus ne peuvent sortir de prison. Comme garantie de l'engagement, le signataire doit fournir une caution que conserve l'Hôpital jusqu'à la majorité de l'enfant ou à son décès avant cette date. Dans les cas, fréquents, où les parents ne peuvent pas payer eux-mêmes, ils doivent trouver quelqu'un – parents, maître ou ami – qui fournisse la caution à leur place.

À la fin du xvii^e et au début du xviii^e siècle, la direction joue également un rôle important en vue de faciliter les arrangements entre les familles. En 1731, les directeurs œuvrent notamment à la résolution du conflit entre les grands-pères maternel et paternel d'un enfant de 2 ans que ses parents ont abandonné. Les deux aïeux se présentent à la direction pour exposer le problème.

Surquoi monsieur le directeur Revilliod étant sorti pour entendre les pères du garçon et de la fille, a rapporté que par accommodement,

11. CICCHINI, *La Police de la République*. Sur le rôle de l'Hôpital dans les enquêtes sur les naissances illégitimes, voir CHAPPUIS, « Enquêter, baptiser, réprimer [...] », art. cit., p. 72-75.

12. Arch. hosp. Aa 105, f^o 334.

13. Arch. hosp. Ic 1.

ledit Margueron père garderait le bâtard de son fils, que le père de la fille lui donnerait quatre florins par mois, et cette maison trois florins outre les habillements¹⁴.

L'accord modéré par l'institution autorise le maintien de l'enfant dans la famille de son père. Vingt ans plus tard, la charge de l'enfant aurait plus probablement été déléguée à l'Hôpital, « moyennant finances ». Jusqu'aux années 1740, seuls deux ou trois enfants sont « donnés » annuellement à l'Hôpital « pour toujours¹⁵ ». La situation litigieuse est résolue avec le soutien fréquent de l'institution, mais sans que la charge entière de l'enfant ne lui revienne. Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, la pratique du don gagne rapidement en importance. Les estimations obtenues en croisant les registres de baptêmes et les registres de l'Hôpital permettent d'évaluer à 40 % la proportion d'enfants illégitimes nés à Genève qui sont confiés indéfiniment à la charge de l'Hôpital, sans compter les exposés. L'accueil des illégitimes par l'institution se systématisait pour les garçons comme pour les filles, qui sont abandonnés dans les mêmes proportions. La plupart du temps, c'est le père ou la famille de celui-ci qui négocie le don, comme il est aussi le plus souvent condamné à se charger de l'enfant par le Conseil. Seule une demande sur cinq est adressée directement par la mère. L'influence grandissante du libéralisme se manifeste sans doute à travers cette augmentation importante des dons d'enfants. La volonté individuelle triomphera au moment de la Révolution lorsque sont interdites les recherches en paternité¹⁶. Dans l'intervalle, le géniteur doit toujours s'acquitter de ses obligations alimentaires envers son enfant naturel, ce que les pères genevois font en payant le don, mais la réalisation sociale de sa paternité ne résulte déjà que de sa propre volonté.

Les directeurs négocient âprement les conditions du don en fonction de plusieurs facteurs¹⁷. L'anonymat, censé être réservé

14. Arch. hosp. Aa 94, f° 48.

15. *Ibid.*, f° 147.

16. DESAN, *Family on Trial*, *op. cit.*, p. 220-249 ; Jacques MULLIEZ, « La volonté d'un homme », in ROCHE, DELUMEAU, *Histoire des pères et de la paternité*, *op. cit.*, p. 281-288.

17. Les négociations en vue du don de l'enfant sont discutées dans deux articles. Voir AQUILLON, « Marie Passant, Georges Parvis [...] », art. cit. ; CHAPPUIS, « La pomme de la discorde », art. cit.

aux citoyens, s'obtient en échange de la somme fixe de 100 écus (500 jours du salaire d'un maçon). Les plus intéressés par cette forme institutionnalisée sont les hommes mariés. Environ 20 % des enfants sont « donnés » à un « quidam » ou citoyen marié « qui désire extrêmement de ne pas être connu¹⁸ ». Dans la pratique, l'impérative protection de la famille légitime conduit les directeurs à se montrer régulièrement flexibles sur la somme requise¹⁹. L'adultère, presque inexistant dans les procès en paillardise, devient un phénomène nettement plus appréciable à travers les registres de l'Hôpital. Le don anonyme est la forme de résolution principale de l'adultère à Genève après 1750, dès lors que les hommes mariés ne sont plus jamais condamnés par le Conseil à l'issue d'un procès en paillardise.

L'origine des parents constitue un second facteur déterminant dans les conditions du don : l'accueil des enfants étrangers coûte 500 livres (160 écus) s'il est conclu avant l'accouchement ou 600 (200 écus) après. En effet, la majorité des dons sont conclus avant la naissance, mais la somme est due, que le nourrisson survive ou non. Les directeurs intègrent de façon systématique la « probabilité de vie²⁰ » dans leur calcul de la somme requise : si l'enfant a passé la première année, la probabilité de survie augmente, ainsi que le prix exigé par les directeurs.

La majorité des parents qui délèguent le soin de l'enfant à l'Hôpital n'ont de loin pas tous les moyens de s'acquitter de telles sommes. Les directeurs ont alors la tâche de s'enquérir des finances au cas par cas pour déterminer le prix du don, ce qui exclut l'anonymat. Le nom du père doit donc impérativement être

déclaré dans cette assemblée afin que la noble direction fût en état de connaître ou de s'enquérir de leur situation et de leurs facultés, avant que de rien décider sur la somme qui serait offerte²¹.

18. Arch. hosp. Aa 102, f° 398.

19. En 1768, un directeur s'inquiète qu'un nombre important d'enfants ont été reçus « pour des prix minimes » et une résolution est acceptée de ne plus accepter à moins de 100 écus.

20. Arch. hosp. Aa 108, f° 425.

21. Arch. hosp. Aa 105, f° 258.

Les sommes varient selon chaque situation mais le prix moyen avoisine 50 écus²², alors que l'Hôpital en dépense plutôt 150 par enfant jusqu'à ce qu'il soit en âge de s'assumer vers l'âge de 15 ans²³.

Les négociations menées par les directeurs sont conduites sur fond de menaces récurrentes de fuite des parents les plus pauvres, en laissant simplement l'enfant sans aucune contrepartie ; ce qui revient pour l'institution à recevoir l'enfant gracieusement. Dès lors, les directeurs exercent un rôle central dans la gestion de la fuite des parents et, plus particulièrement, des hommes. En 1751, notamment, ils empêchent le départ du père d'Esther Delavaux, qui menace de fuir en la laissant, grâce à l'intervention de son maître « qui s'intéresse pour lui [...], désirant que cette affaire ne fasse point d'éclat pour empêcher que son domestique ne s'absente du pays ». Le maître offre une trentaine d'écus, en échange de quoi, l'enfant est reçu²⁴. Le chantage du père ne porte pas seulement sur l'abandon de son enfant illégitime : il menace de laisser tous ses enfants légitimes également. En 1761, Henri Langlas laisse quant à lui ses quatre enfants à son frère pour éviter les poursuites de Jacqueline Lambelet au sujet de leur fille bâtarde, Elisée Englas. Il incombe à son frère de traiter avec les directeurs qui acceptent les 35 écus proposés afin « qu'il revînt en ville pour avoir soin de sa famille²⁵ ».

L'un des ultimatums les plus efficaces est de nature confessionnelle. Françoise Onzelet a été abandonnée par ses parents à Jean Fournier, le nourricier. Celui-ci se présente à la direction en 1754 pour demander la pension qui lui est due depuis l'abandon. Alors que, dans un premier temps, l'assemblée le renvoie aux parents, elle accepte aussitôt de recevoir l'enfant lorsque Jean Fournier leur rétorque qu'il « la portera à l'Hôpital d'Annecy où elle sera élevée dans la religion catholique romaine », ce qui est d'autant plus vraisemblable que le père de Françoise Onzelet est catholique et « qu'il verrait avec plaisir qu'elle [y] fût envoyée²⁶ ». Cela entraîne une réaction immédiate des directeurs.

22. AQUILLON, « Marie Passant, Georges Parvis [...] », art. cit., p. 209.

23. Voir le registre des dettes de l'Hôpital : Arch. hosp. Ib 1, f° 34, 54.

24. Arch. hosp. Aa 102, f° 124.

25. Arch. hosp. Aa 104, f° 56.

26. Arch. hosp. Aa 178, f° 475.

Une fois entré dans l'institution, l'enfant donné ou exposé est baptisé à la chapelle de l'Hôpital, si cela n'a pas encore été fait. Dans un délai de deux jours, il est envoyé en nourrice, généralement en terre catholique en Savoie ou dans le pays de Gex, où les pensions des nourrices sont moins élevées qu'à Genève²⁷. Conformément aux articles qui organisent l'assistance des individus placés en pension à la campagne des règlements de 1712 et de 1771²⁸, l'enfant reste en nourrice jusqu'à l'âge de 3 ou 4 ans à une pension de 9 florins par mois (4 jours et demi du salaire d'un maçon), avant d'être ramené sur le territoire genevois. En effet, les directeurs doivent pouvoir « disposer [des enfants] comme l'assemblée le trouvera à propos, surtout ceux qui se trouvent chez des papistes²⁹ ».

L'Hôpital destine les garçons aux travaux de la campagne et les filles à la domesticité, selon un arrêt du Petit Conseil du 27 avril 1706. Celui-ci stipule que

concernant les bâtards, et aux fins de leur donner une éducation convenable et utile au public ; il a été dit que l'on mande aux nobles directeurs de l'Hôpital de faire élever les bâtards dont ils sont chargés au labourage, autant qu'ils y seront propres³⁰.

La crainte liée à « la diminution des sujets de la campagne³¹ » aurait dicté cette décision du Conseil qui s'inscrit en parfaite cohérence avec le traitement des enfants assistés dans le reste de l'Europe : leur « dette » envers la communauté justifie un certain utilitarisme et leurs origines sociales modestes s'accordent avec les besognes que l'on attend d'eux³². Cet arrêt du Conseil se

27. AQUILLON, « Marie Passant, Georges Parvis [...] », art. cit., p. 222.

28. Arch. hosp. Ag 2 et 3. En effet, les enfants naturels ne sont pas les seuls assistés placés à la campagne : on y trouve également des orphelins, des personnes âgées ou des personnes « aliénées ». Le règlement de 1771 précise qu'il faut placer les assistés valides à la campagne « pour des raisons de santé ou d'économie », in Arch. hosp. Ag 3, f° 57.

29. Arch. hosp. Ag 2, f° 46.

30. R.C. 206, 1706, f° 192.

31. CAHIER-BUCELLI, *L'Hôpital Général de Genève*, op. cit., p. 113 ; R.C. 206, 1706, f° 244.

32. Philippe ARAGON, « L'enfant délaissé au Siècle des Lumières », *Histoire, économie & société*, 1987, p. 389-391 ; Muriel JEORGER, « Enfant trouvé, enfant objet », in *ibid.*, p. 373-386.

fonde par ailleurs sur une conception de la campagne comme lieu idéal de l'éducation physique et morale de l'enfant, raison pour laquelle les nourrissons sont placés en priorité chez des agriculteurs³³. Moyennant un minimum de 200 écus, les parents ont la possibilité de négocier au moment du don un apprentissage dans « une basse profession », telle que cordonnier, serrurier ou tailleur. Vu l'importance de la somme, cette modalité ne concerne toutefois qu'une minorité d'enfants.

Depuis 1712, la direction institue la « revue des pauvres de la campagne » : une fois par année, l'assemblée délègue à deux de ses directeurs le soin de rendre visite à tous les assistés en campagne au printemps « pour voir s'ils sont bien nourris et entretenus », vérifier qu'ils ne manquent de rien et s'ils peuvent « être placés en des lieux où ils puissent commencer à gagner leur vie³⁴ ». Dès 1761, la direction décide d'augmenter le nombre de visites à deux, la première au printemps et la seconde en automne³⁵.

À 16 ans, la tutelle prend fin et les pupilles sont renvoyés en ville pour que les directeurs leur trouvent une place soit à la campagne, soit en ville en fonction du besoin de main-d'œuvre³⁶. Les anciens pupilles participent notamment au fonctionnement quotidien de l'institution, puisque celle-ci recrute fréquemment ses domestiques parmi les personnes y ayant elles-mêmes séjourné³⁷, à l'instar de Jeanne Dupont, bâtarde « élevée par la maison », servante des femmes malades ou de Jean-Marc Nicolas qui est le boulanger de l'institution dans les années 1760³⁸. Selon les règlements, les directeurs doivent privilégier les places offertes par l'institution plutôt que d'envoyer les jeunes gens à l'extérieur. En effet, « [autant] que faire se pourra, les enfants qui tombent à la charge de la maison seront employés aux manufactures qu'on y aura établies³⁹ ».

33. BARDET, BRUNET, « Nom, identité, destin des enfants trouvés [...] », art. cit., p. 16-18. Les enfants de l'assistance seront systématiquement envoyés à la campagne en France au XIX^e siècle, voir Ivan JABLONKA, *Ni père ni mère. Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939)*, Paris, Seuil, 2006.

34. Arch. hosp. Ag 2, f^o 46.

35. Arch. hosp. Aa 104, f^o 116.

36. AQUILLON, « Marie Passant, Georges Parvis [...] », art. cit., p. 226.

37. LOUIS-COURVOISIER, *Soigner et consoler, op. cit.*, p. 143-154.

38. Arch. hosp. Aa 103, f^o 534 ; Arch. hosp., Hd 6, f^o 379.

39. Arch. hosp. Ag 2, f^o 47.

Or le parcours que leur prévoit l'institution ne convient pas toujours aux intéressés : régulièrement, les directeurs sont sollicités par leurs anciens protégés qui leur demandent un apprentissage ou un changement de profession. En 1766, Pernelle-Alexandrine Plumail s'adresse à l'assemblée pour cette raison, mais « il lui a été prononcé que sa condition est d'être domestique et qu'elle doit se mettre en service⁴⁰ ». Susanne Seicheron, quant à elle, a beau expliquer « qu'elle a des maux d'estomac qui l'empêchent de continuer à servir⁴¹ », les directeurs lui refusent sa demande et la renvoient à la campagne. Ce n'est que lorsque la condition physique de certains individus s'avère inadaptée au travail physique de la terre que les directeurs peuvent se montrer indulgents.

Toutefois, la persistance peut porter ses fruits. Dans les années 1760, François Flubert, un bâtard de 26 ans, demande à plusieurs reprises de pouvoir entrer dans la garnison, ce que l'assemblée lui refuse car « il n'est pas fait pour être soldat, mais bien pour labourer la terre ». Cependant, à force de ténacité, il obtient finalement l'autorisation nécessaire et, quelques mois plus tard, il devient soldat, se marie et est reçu habitant⁴². En dépit de son statut d'exposé, François Flubert réussit son intégration dans le tissu social urbain genevois. Sensible à la persévérance de certains, la direction répond également au talent de quelques autres : le maître de François Coupaniouse est tellement satisfait de son apprenti qu'il parvient à convaincre les directeurs de l'envoyer à Paris pour qu'il se perfectionne dans sa profession de tailleur, alors que la dépense n'était pas prévue initialement⁴³.

Aux modèles vertueux s'opposent les échecs de l'assistance. « Donné » en 1760, Guillaume Rieder dit Bric Brac est condamné six fois entre 1788 et 1797 pour vols, larcins et ruptures de ban⁴⁴. Les directeurs déplorent ainsi le parcours de plusieurs bâtards « de mauvaise vie ». Marie Monia fait partie de ces « mauvais sujets » :

40. Arch. hosp. Hd 6, f° 133.

41. *Ibid.*, f° 84.

42. *Ibid.*, f° 155.

43. *Ibid.*, f° 290.

44. P.C. 15504, 1788, « Vol » ; P.C. 15586, 1788, « Rupture de ban » ; P.C. 15618, 1789, « Vols » ; P.C. 16079, 1790, « Évasion » ; P.C. 18337, 1796, « Évasion » ; P.C. 18845, 1797, « Rupture de ban ».

enfant trouvé, elle a été élevée puis placée par l'institution comme domestique au Petit-Saconnex. Alors qu'elle est âgée de 20 ans, le pasteur de sa paroisse se plaint qu'elle « est d'un très mauvais génie, menteuse et mal embouchée, qui a fait souffrir et maltraité une pauvre vieille [...] chez qui elle était en service ». De surcroît, elle est enceinte d'un garçon « qu'elle ne [connaît] pas ». Elle est alors renvoyée à l'Hôpital dans l'espoir que l'autorité paternelle des directeurs « pût la corriger ». Elle devient alors la récurveuse de la cuisine⁴⁵. S'inquiétant des difficultés d'intégration auxquelles font face de nombreux anciens pensionnaires, les directeurs débattent en 1767 du meilleur moyen pour continuer à les encadrer. Ils remarquent que,

une fois parvenu à l'âge de 17 à 18 ans, ayant communié, et ne tirant plus aucun secours de cette maison, [les enfants élevés par l'Hôpital] se trouvaient par-là dans un état d'indépendance et entièrement livrés à eux-mêmes ; que l'envie d'être mieux et de gagner de plus gros gages les portaient naturellement à venir en ville ; que n'ayant reçu qu'une éducation grossière et rustique, s'ils venaient à tomber d'abord en de mauvaises mains, il était à craindre qu'ils ne se livrassent alors au libertinage, ce qui pourrait décider de leur sort pour le reste de leur vie⁴⁶.

Après délibérations, une proposition émerge. Un directeur sera chargé de surveiller le comportement « des jeunes gens, et particulièrement des filles bâtarde » pour éviter

qu'ils ne puissent changer ni de domicile, ni de condition, ni entrer dans des apprentissages ou prendre tels autres engagements sans les avis et l'aveu dudit noble directeur, jusqu'à l'âge de leur majorité, en s'aidant des avis de Messieurs les pasteurs des églises de campagne⁴⁷.

Si la tutelle prend fin officiellement, une forme de contrôle paternel des directeurs envers ces jeunes gens isolés subsiste et est renforcée par l'entremise des pasteurs.

45. Arch. hosp. Hd 6, f° 37.

46. Arch. hosp. Aa 105, f° 153.

47. *Ibid.*, f° 155.

Les soins dispensés aux enfants donnés et exposés dont se charge l'institution traduisent un intérêt et un réel souci de la part de l'assemblée à leur égard. Celle-ci intervient rapidement lorsqu'elle s'alarme de l'état d'un enfant même si elle n'a pas encore obtenu les garanties et les versements nécessaires, comme dans le cas de l'enfant de Marguerite Roch en 1752. Comme son nourrisson « souffre de ce qu'il n'est pas nourri de lait par une nourrice », il est envoyé en pension dans la journée⁴⁸. Les directeurs ont parfaitement conscience de l'urgence de certaines situations où l'« enfant est en souffrance » chez une nourrice et, en conséquence, ordonnent son retrait et placement immédiats dans une autre famille⁴⁹. L'augmentation des abandons – par le don ou l'exposition – n'entraîne aucune détérioration du traitement des enfants, comme elle ne provoque aucune discussion particulière parmi l'assemblée de l'Hôpital. De façon surprenante, même lorsque les directeurs sont engagés dans une discussion pendant plusieurs semaines dans les années 1770 concernant l'état des finances de l'institution, ils ne mentionnent à aucun moment la flambée des expositions qui est en train de se produire.

Dans le climat de prise de conscience européenne de l'effroyable mortalité des enfants abandonnés dans les années 1760, les directeurs s'inquiètent dès 1765 du nombre d'enfants qui « sont morts fort jeunes, avant que d'avoir été élevés et mis en état de gagner leur vie⁵⁰ ». Ils décident de créer un registre qui devrait établir la liste de tous les enfants acceptés dans l'institution depuis les dix dernières années. Toutefois, le registre en question demeure à l'état de projet. Aussi, il est presque impossible d'établir précisément les taux de mortalité. Il semble toutefois qu'ils soient bien moins élevés que ceux calculés par exemple pour Paris (841/00 à la fin du XVIII^e siècle) et s'approchent de la situation que connaissent de plus petites villes comme Rennes ou Grasse. Alors que les nourrices ont longtemps été tenues pour responsables du « massacre des innocents », il a été démontré que les conditions de transport de province jusqu'à

48. Arch. hosp. Aa 102, f° 232.

49. Arch. hosp. Aa 104, f° 470.

50. Arch. hosp. Aa 105, f° 52. Sur la prise de conscience européenne de la mortalité des enfants trouvés, voir Jean-Pierre BARDET, Corinne MARTIN-DUFOUR, Jacques RENARD, « La mort des enfants trouvés, un drame en deux actes », *Annales de démographie historique*, 1994, p. 135-150.

Paris, puis le séjour à l'Hôpital et le nouveau voyage allant parfois jusqu'à 100 kilomètres pour se rendre chez la nourrice entravaient dramatiquement les chances de survie des enfants abandonnés. Au contraire, dans les villes de taille plus modeste qui pratiquent l'envoi immédiat chez une nourrice dans les campagnes environnantes, les chances de survie sont nettement plus élevées⁵¹. À Genève, si les nourrices sont souvent recrutées en Savoie ou en France pour des raisons financières, celles-ci se trouvent rarement à une distance de plus de 20 kilomètres de la ville. De surcroît, la pension élevée (9 florins), que l'institution est en mesure de payer grâce à ses efforts constants pour obtenir de l'argent de la part des parents, assure la qualité des nourrices.

L'institution témoigne ainsi un vrai souci à l'égard des enfants qu'elle recueille, qui se prolonge jusqu'à l'âge adulte. Avant que François Flubert ne soit autorisé à incorporer la garnison, il est reçu à l'Hôpital dans la chambre des malades en 1763 pour se soigner. Comme il n'est pas encore parfaitement rétabli quelques semaines plus tard, l'assemblée lui fournit un certificat et de l'argent pour se rendre à Loèche-les-Bains, à plus de 200 kilomètres de Genève, car les thermes « en Valais pourraient lui faire du bien⁵² ». Si l'intérêt des directeurs revêt un caractère économique puisqu'ils cherchent systématiquement de la part des individus « élevés par la Grande Maison » le remboursement de leur « compte d'assistance⁵³ », ce genre de mesure contribue sans doute à l'image positive que de nombreux contemporains cultivent à propos des institutions ; le plus illustre individu partageant cette opinion est certainement Rousseau⁵⁴. De nombreux parents à travers l'Europe pensent que l'abandon à l'institution est la seule chance de survie de leur enfant⁵⁵.

Lorsqu'il rédige son réquisitoire à propos des vols perpétrés par Guillaume Rieder dit Bric Brac, le procureur général Prevost véhicule semblablement une conception favorable de l'Hôpital.

51. *Ibid.*, p. 137, 147-149.

52. Arch. hosp. Hd 6, f° 155.

53. Arch. hosp. Ib 1, registre des dettes.

54. Jean-Jacques ROUSSEAU, *Œuvres complètes*, Paris, NRF/Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, t. 1, *Les Confessions*, livre 8, p. 356-358.

55. EVANS, « *Unfortunate Objects* », *op. cit.*,

Il s'agit d'un bâtard de l'Hôpital et à qui nous devons son entretien. Je sais fort bien qu'un bâtard n'a point de qualité à Genève, mais il suffit qu'il soit enfant de l'Hôpital pour que Vos Seigneuries le traitent à peu près comme un enfant de la ville.

Dès lors, l'intervention de l'institution est perçue comme l'expression d'une autorité paternelle de substitution compensant l'infirmité morale engendrée par l'absence des parents et, surtout, du père. Ainsi la centralisation des baptêmes à la chapelle de l'Hôpital s'explique-t-elle peut-être aussi par ce rôle protecteur de l'Hôpital envers les enfants, qui passe, dans le cas de leur baptême, par une parenté spirituelle de substitution.

André Burguière voit dans l'augmentation des abandons après 1750 en France une évolution des attentes populaires vis-à-vis d'un roi « bienveillant et nourricier » engendrée par l'évolution des sensibilités autour de la « sacralité de son image paternelle ». L'amélioration du système d'accueil, notamment par la généralisation des tours, contribue à répandre la pratique de l'abandon parmi les couches sociales les plus démunies qui délèguent progressivement l'éducation de leur enfant à l'autorité publique⁵⁶. À travers la pratique du don qui prend de l'ampleur dès les années 1740 et celle de l'exposition qui augmente dès 1770, une tendance similaire s'observe à Genève : les parents comptent de plus en plus sur les soins paternels du Conseil qui organise l'action hospitalière pour les assister, voire se substituer à eux.

3. L'enfant naturel dans sa famille

En dépit du nombre élevé d'enfants confiés à l'Hôpital, la majorité (environ 60 %) demeure auprès d'un membre de sa famille, en y étant plus ou moins bien intégré. La question se pose alors de la façon dont les parents s'acquittent de leurs devoirs et de déterminer les exigences minimales attendues d'eux. L'institutionnalisation du don dès les années 1740 indique que le minimum exigé de la personne chargée de l'enfant par le Conseil est de s'assurer que le nouveau-né

56. BURGUIÈRE, *Le Mariage et l'Amour*, op. cit., p. 174-180 (*loc. cit.*, p. 76).

soit pris en charge financièrement pour que soient remplis ses besoins alimentaires, matériels et que lui soit dispensée l'éducation religieuse. S. Steinberg met en évidence l'indisponibilité du lien filiatif, ce qui signifie que la responsabilité des parents envers l'enfant ne relève pas d'un choix mais d'une obligation qui s'impose à eux⁵⁷. Cette indisponibilité est rappelée par les jugements du Petit Conseil. Elle n'implique toutefois qu'une participation financière des parents qui peuvent déléguer leurs fonctions nourricières à l'Hôpital, contrairement à la jurisprudence française qui comprend dans la « nourriture » due aux bâtards « le double processus du nourrissage et de l'éducation » qui doit être fondée sur le rang du père⁵⁸. S'il est attendu socialement des hommes issus des élites genevoises d'assurer une condition convenable, notamment par le paiement d'un apprentissage, il s'agit d'un devoir moral et non d'une obligation. Les devoirs de la parentalité naturelle se distinguent donc nettement de la parentalité légitime.

Par ailleurs, la charge financière coïncide avec la garde de l'enfant. Lorsqu'un père est condamné à payer la nourriture, « il est juste de lui donner la satisfaction de posséder l'enfant », selon le juriste français Jean-François Fournel⁵⁹. Ce principe est strictement appliqué à Genève. Ainsi, un père chargé seul de son bâtard par le Conseil décide comme il l'entend de son éducation. La prise en compte de la volonté maternelle dépend de son bon vouloir. Or les dons à l'Hôpital organisés par les pères procèdent rarement d'un choix concerté entre les parents et plutôt de décision unilatérale. C'est pourquoi de nombreuses mères s'adressent aux directeurs pour prendre des nouvelles de leur enfant dont elles ne savent rien. Marie-Madeleine Veuil se présente ainsi le 23 février 1766 devant l'assemblée et expose qu'elle a accouché le 22 janvier d'une fille dont le père, Jean-Marc Hilaire, a été condamné à se charger, mais « comme immédiatement après son baptême, ledit Jean Marc Hilaire s'est emparé de son enfant, elle souhaiterait de savoir ce qu'il est devenu⁶⁰ ». En l'occurrence, la fille a été placée chez une nourrice par son père et n'est donc pas sous la tutelle de l'institution, mais les directeurs refusent de lui

57. *Ibid.*, p. 174-188.

58. *Ibid.*, p. 145-174 (*loc. cit.*, p. 147).

59. FOURNEL, *Traité de la séduction, op. cit.*, p. 183.

60. Arch. hosp. Aa 105, P° 45.

communiquer son nom et lui ordonnent de quitter la ville « attendu ses débauches et sa mauvaise conduite⁶¹ ».

Il ne s'agit pas d'affirmer que les abandons se font systématiquement à l'encontre de la volonté maternelle, mais de souligner la régularité des demandes des mères qui veulent récupérer leur enfant : au moins une femme adresse une telle requête chaque année⁶². En 1790, Marguerite Dupin se présente pour demander « qu'on lui rendît son enfant ». Elle insiste en « disant que c'était sans sa participation que [le père] l'a placé à l'Hôpital⁶³ ».

Or ces requêtes sont loin d'être toutes acceptées. En 1671, Étienne Dufour fait écrire une lettre par son curé qui demande de « rendre ledit enfant à ladite Etienne Dufour sa mère qui désire passionnément de l'avoir pour l'élever », après qu'il a été donné par son père. Or les directeurs s'y opposent « attendu que ladite mère est papiste et que ledit enfant appartient audit Chaponnière de Cognoy qui est de la religion⁶⁴ ». L'aspect confessionnel appuie certainement le refus. Toutefois, même en l'absence de cet enjeu confessionnel, la condamnation à la charge de l'enfant après le procès désigne le père, en sorte que « la mère n'a aucun droit de la réclamer⁶⁵ ».

Lorsque la femme récupère l'enfant donné en dépit d'un jugement condamnant le père, ce n'est qu'après autorisation de celui-ci. En 1756, Madeleine Brun cherche à reprendre son nourrisson que le père, un domestique anglais, a « donné » : « il lui a été répondu qu'on lui accordera sa demande, lorsque ledit Talan, père de l'enfant, y consentira et qu'il en donnera sa déclaration à Monsieur le syndic⁶⁶ ». De même, en 1759, Madeleine Delon et Jean-Louis Lullin sont opposés dans un litige autour de promesses de mariage non tenues, alors qu'elle est enceinte. Il est condamné et donne aussitôt l'enfant à l'Hôpital, ce qu'elle refuse. Ce n'est que parce que « Jean-Louis Lullin ne s'y oppose pas » qu'elle est en mesure de le récupérer

61. *Ibid.*, p. 49.

62. Il est extrêmement difficile d'évaluer avec précision leur nombre, car toutes les requêtes ne sont pas consignées dans le registre principal.

63. Arch. hosp. Aa 108, f° 307.

64. Arch. hosp. Aa 54, f° 85.

65. Ms. hist. 107, « Bâtard », f° 51.

66. Arch. hosp. Aa 102, f° 568.

plusieurs mois après⁶⁷. Si les attentes du Conseil concernant la charge de l'enfant se résument à l'aspect financier, le paiement du don ne consacre pas la rupture de la filiation : l'insistance sur la volonté du père souligne l'indisponibilité du lien même lorsque le père renonce à s'en charger et recourt au rejet institutionnalisé. Les conditions juridiques auxquels sont soumis les parents naturels genevois diffèrent ainsi grandement de celles des pères et mères anglais soumis à la *Poor law* : la situation est exactement inverse, puisque les *parishes* accordent systématiquement la priorité aux mères et non aux pères en dépit de la volonté que certains expriment⁶⁸.

En 1781, Jean-François Fournel discute des arguments en faveur ou en défaveur de la garde maternelle. La crainte vis-à-vis de la mère qui ne pourrait être intéressée que par « un revenu annuel » et l'influence néfaste de celle qui a « fait preuve d'inconduite » constituent deux arguments sérieux en sa défaveur. Surtout si la mère se marie, « ce changement d'état ne pourra être que préjudiciable aux intérêts de l'enfant, n'étant pas à présumer qu'un mari souffre dans sa maison un témoignage vivant de l'inconduite de sa femme ». Pourtant, « la présomption d'une affection plus tendre pour l'enfant » le décide à soutenir dans certains cas « la réclamation de la mère⁶⁹ ». Si, en France, les tribunaux observent une plus grande attention aux demandes maternelles de garder l'enfant à partir du XVIII^e siècle qu'au cours des siècles précédents⁷⁰, à Genève, l'autorité du père naturel prime jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Le refus de la « noble direction » incite certaines mères à outrepasser sa décision pour « enlever » leur enfant des soins du nourricier. En 1759, Marguerite Rojoux refuse de s'en tenir à l'opposition des directeurs concernant son fils, Marc, donné par son père deux ans plus tôt. Les directeurs rapportent ainsi qu'elle s'est rendue chez le nourricier à qui elle « a enlevé son enfant⁷¹ ». Quelques jours plus tard, ils constatent que l'enfant est « en bon état » et ils acceptent de le lui laisser. Même

67. Arch. hosp. Aa 107, f° 143.

68. Kate Louise GIBSON, *Experiences of Illegitimacy in England, 1660-1834*, thèse de doctorat, University of Sheffield, 2018, p. 72-73.

69. FOURNEL, *Traité de la séduction*, op. cit., p. 185.

70. DEMARS-SION, *Séduites et abandonnées*, op. cit., p. 427-442 ; STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 163-168.

71. Arch. hosp. Hd 5, f° 61.

scénario en 1791 : Jacques Dunant donne son enfant à l'Hôpital. Quatre jours plus tard, Louise Fontaine, la mère, « ayant su où avait été placé l'enfant qu'elle a eu de Jacques Dunant, y était allée et l'avait emporté sans prendre aucun des linges qu'on avait donnés pour lui⁷² ».

Ce n'est qu'en son absence, sortie de son « ombre⁷³ », que la mère peut exercer son autorité sur l'enfant, ce qui n'est pas sans rappeler la condition des veuves sous l'Ancien Régime qui, au décès de leur mari, deviennent généralement tutrices de leurs enfants⁷⁴. En effet, la « puissance paternelle », héritée du droit romain, confère au père l'autorité et le droit de correction sur ses enfants légitimes. La mère ne jouit ainsi que d'une existence juridique limitée⁷⁵.

Les enfants intégrés au foyer de leur père passent les premières années jusqu'au sevrage auprès d'une nourrice. Par la suite, il est fréquent que l'enfant soit « retiré » dans sa maison. C'est le cas de Louis Ducoster, né en 1760, fils de Jean-Louis Ducoster et de Jeanne Quiby. Après avoir passé un an et demi dans le pays de Gex chez une nourrice à Cessy, son père le place dans la campagne genevoise. Un an plus tard, il le prend chez lui où l'enfant reste jusqu'à ses 12 ans⁷⁶. Pendant trois ans, Louis est placé en diverses pensions à la campagne, avant d'être « engagé en qualité de domestique chez Monsieur l'Ancien Syndic Saladin à Malagny », comme il aurait pu l'être s'il avait été légitime⁷⁷. Il y reste pendant deux ans, quand il manifeste « à son père

72. Arch. hosp. Aa 108, f° 647.

73. Julie DOYON, « À "l'ombre du Père" ? L'autorité maternelle dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 21, 2005, p. 162-173.

74. Sylvie PERRIER, *Des enfances protégées. La tutelle des mineurs en France (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Saint-Denis, PUV, p. 59 ; STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 161. À Genève, en vertu de l'article XIV du titre dédié « à l'état des personnes », en l'absence de testament qui désignerait un tiers, c'est la mère qui devient tutrice de ses enfants, in *Édits civils*, Genève, Les frères de Tournes, p. 49.

75. Isabelle BROUARD-ARENS, *Vie et images maternelles dans la littérature du XVIII^e siècle*, Oxford, The Voltaire, 1991 ; KNIBIEHLER, FOUQUET, *L'Histoire des mères*, op. cit. p. 138-179.

76. R.R. état civil I, 1784, « Verbal de noble Gourgas sur Louis Ducoster », [folios non numérotés].

77. Le placement d'enfant en tant que domestique au sein d'autre foyer correspond à la pratique que Peter Laslett désigne comme le *life-cycle service*, caractéristique selon John Hajnal du modèle familial occidental sous l'Ancien Régime. Voir Peter LASLETT, *The World We Have Lost*, Londres, Methuen, 1965 ; John HAJNAL, « Two Kinds of Preindustrial Household Formation System », in Richard WALL, Jean ROBIN, Peter LASLETT (dir.), *Family Forms in Historic Europe*, Cambridge, CUP, 1983, p. 449-494.

l'envie de prendre la profession de cordonnier⁷⁸ ». Suivant son désir, son père le place en apprentissage à Genthod, situé sur les terres du mandement, où il réside. Après son apprentissage, Louis vient en ville pour travailler de sa profession, puis, en 1784 à l'âge de 24 ans, il est reçu maître cordonnier⁷⁹. En dépit de la tache de bâtardise, Louis Ducoster parvient à s'intégrer dans le corps social genevois.

Lorsque les enfants demeurent avec leur mère, le nourrissage constitue également une étape nécessaire pour permettre à la plupart d'entre elles de retrouver une position le plus rapidement possible. En cela, l'expérience des illégitimes diffèrent peu de celles des nourrissons légitimes qui, eux aussi, passent les premières années de leur vie auprès d'une nourrice. Cette pratique quotidienne et acceptée durant tout l'Ancien Régime n'est véritablement remise en question que lorsque les médecins et philosophes des Lumières commencent à dénoncer avec ferveur le nourrissage mercenaire et à mener une campagne en faveur de l'allaitement maternel pour mieux assurer la survie des petits enfants⁸⁰.

Selon d'Aguesseau, l'allaitement constitue la seule contribution de la mère envers l'enfant, bien que la fréquence de la mise en nourrice, en raison du manque de lait ou de l'impossibilité liée à l'exercice d'une profession, rende la question « très-métaphysique⁸¹ ». En réalité, la pratique n'est pas, à Genève, aussi marginale que le décrit le chancelier. Les mères qui « nourrissent elles-mêmes leur enfant » sont relativement nombreuses et peuvent, de surcroît, bénéficier d'une aide particulière de la part de l'Hôpital. Alors que le don avant ou juste après la naissance semble être un geste masculin, les demandes d'assistance proviennent au contraire exclusivement des femmes, à qui les directeurs concèdent facilement l'assistance traditionnelle « au mois » octroyée aux indigents, car la mère allaite. En 1731, Catherine Curnet reçoit non seulement « neuf sols et un quartier de pain par semaine », mais aussi une « paillasse, une mauvaise couverture, et un

78. R.R. état civil I, 1784, « Verbal de noble Gourgas sur Louis Ducoster ».

79. *Ibid.*

80. BROUARD-ARENS, *Vie et images maternelles*, *op. cit.* ; KNIBIEHLER, FOUQUET, *L'Histoire des mères*, *op. cit.* p. 138-179 ; MOREL, « Théories et pratiques de l'allaitement en France au XVIII^e siècle », art. cit.

81. D'AGUESSEAU, *Dissertation sur les bâtards*, *op. cit.*, p. 594, cité par STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 167.

drap usé », puisqu'elle s'est vue contrainte de retourner chez son père, chez qui elle dort sur le plancher. Si l'octroi de matériel, en dehors des habits, est plutôt inhabituel, il se justifie « à cause de son enfant bâtard qu'elle nourrit⁸² ». Les attentions particulières dont bénéficient ces mères s'inscrivent sans doute dans le climat très favorable à l'allaitement maternel ; en témoigne l'augmentation des publications médicales et morales aux XVII^e et XVIII^e siècles, certainement lues par les élites genevoises⁸³.

Le genre exerce une influence importante sur les parentalités illégitimes dont résultent des normes de comportements paternels et maternels différentes au XVIII^e siècle⁸⁴. Dans la mesure où le Conseil condamne essentiellement les hommes à se charger de l'enfant, ceux-ci sont plus nombreux à vouloir s'en « débarrasser ». Néanmoins, la condamnation des pères n'est sans doute pas la seule raison qui explique leur présence plus importante parmi les individus à l'initiative de l'abandon. En effet, les pères ne perçoivent presque jamais de pension « au mois » pour les aider à subvenir aux besoins de leur enfant naturel, bien que l'argument économique soit l'un des principaux avancés pour justifier le don. L'augmentation des dons après 1740 s'inscrit dans un contexte d'influence grandissante du libéralisme sur la conception de la paternité. Ce mouvement libéral aboutit en France au moment de la Révolution lorsque sont interdites les recherches en paternité, ce qui consacre le « triomphe » de la volonté individuelle⁸⁵. Dans l'intervalle, les géniteurs doivent toujours s'acquitter de leurs obligations alimentaires envers leur enfant naturel, ce que les pères genevois font en payant le don, mais il est déjà acté que la réalisation sociale de leur paternité ne résulte que de leur propre volonté.

82. Arch. hosp. Aa 94, f° 138. Tanya Evans constate la même aide substantielle accordée aux mères célibataires à Londres au XVIII^e siècle, in EVANS, « *Unfortunate Objects* », *op. cit.*, p. 206-207.

83. Antoinette FAUVE-CHAMOUX, « La femme devant l'allaitement », *Annales de démographie historique*, 1983, p. 7-22 ; Marie-France MOREL, « Théories et pratiques de l'allaitement en France au XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, 1976, p. 393-427.

84. Loraine CHAPPUIS, « Unwed Mothers and Their Illegitimate Children in 18th-Century Geneva », *The History of the Family*, vol. 26, 2021, p. 29-50.

85. DESAN, *The Family on Trial*, *op. cit.*, p. 220-249 ; Jacques MULLIEZ, « La volonté d'un homme », in ROCHE, DELUMEAU, *Histoire des pères et de la paternité*, *op. cit.*, p. 281-288.

Au contraire, c'est grâce aux pensions que de nombreuses mères conservent la garde de l'enfant. Ainsi, les femmes « donnent » moins souvent l'enfant et perçoivent plus d'aide, parfois substantielle, de l'institution. Le lien « certain » qui les unit est supposé engendrer un amour « naturel⁸⁶ ». Acte d'abandon public qui doit être assumé face aux directeurs, le don constitue sans doute un geste plus difficile à réaliser pour une femme, d'autant moins toléré qu'il est accompli par une mère qui renie les lois de la nature. Lorsqu'elles abandonnent leur enfant, les femmes recourent à l'exposition, à la faveur de la nuit, anonymement.

Les directeurs n'adoptent pas de discours particulièrement moralisateur envers les mères célibataires, à l'exception de quelques-unes dont le comportement est qualifié de « mauvaise conduite ». La responsabilité assumée par plusieurs d'entre elles, jointe à leurs efforts pour subsister avec l'enfant grâce à leur travail, autorise la reconfiguration de leur honneur, malgré la souillure de leur inconduite sexuelle. En effet, vu la fréquence des contumaces, même si le père est presque systématiquement chargé de l'enfant au XVIII^e siècle, il est fréquent que la mère se retrouve seule à s'occuper de l'enfant. Dans ce contexte, la réhabilitation par le travail constitue un facteur clé de leur retour à une vie jugée « vertueuse⁸⁷ ». Marguerite Rojoux, qui « enlève » son enfant Marc en 1759, s'en occupe sans aide pendant cinq ans en tenant une boutique, jusqu'au moment où, en 1764, elle se marie avec Vincent Bousquet, un citoyen horloger. Au vu de sa situation de mère célibataire et de son statut de native, l'union contractée paraît extrêmement avantageuse. Après son mariage, Marc demeure chez sa mère et son nouveau mari avec le soutien de l'Hôpital qui verse désormais une pension, car Vincent Bousquet, « n'y étant point obligé », n'accepte de s'en occuper qu'à cette condition : un directeur rapporte que cela « met entre eux la désunion, que d'un autre côté ladite Rojoux quitterait son mari plutôt que de se séparer de son enfant », raison pour laquelle l'assemblée lui octroie une pension de 5 florins, soit un peu plus de la moitié de la pension

86. BROUARD-ARENS, *Vie et images maternelles*, op. cit. ; DOYON, ODIER DA CRUZ, PRAZ, STEINBERG, « Normes de parentalité [...] », art. cit., p. 12 ; KNIBIEHLER, FOUQUET, *L'Histoire des mères*, op. cit., p. 138-179.

87. EVANS, « *Unfortunate Objects* », op. cit., p. 94.

ordinaire⁸⁸. En dépit de ses hésitations initiales, le beau-père de Marc finit par l'intégrer à son foyer puisqu'il le prend quelques années plus tard comme son apprenti horloger.

En 1791, Julie Jaudin cherche à récupérer sa fille Julie Lafontaine qui avait été donnée par son père. Les directeurs hésitent car elle « n'offre pas de rembourser ce que [l'enfant] a coûté ». Pourtant, ils décident de passer outre parce qu'on « avait rendu un bon témoignage, qu'elle a une profession et qu'elle travaille bien, l'avis a été de lui remettre son enfant⁸⁹ ». Toutefois, inquiets pour l'enfant remis à sa mère, les directeurs surveillent étroitement la façon dont celle-ci en prend soin. Certaines doivent notamment envoyer « un certificat de vie » régulièrement.

Malgré les nombreuses preuves d'intégration familiale réussie, l'insertion familiale des enfants illégitimes repose sur équilibre délicat. Même si l'enfant passe les premières années de sa vie auprès de son père ou de sa mère, il se retrouve facilement évincé si des difficultés surviennent, qu'elles soient de nature matrimoniale – comme celles que Marguerite Rojoux et son mari rencontrent –, économique ou matérielle. Dégradation de la situation économique, contraction d'un nouveau mariage, décès du parent : les bouleversements qui incitent au don tardif sont nombreux. C'est le cas par exemple de Joseph Haim, qui est reçu dans la maison de son père dès son sevrage vers 1766 et jusqu'en 1771. Cependant, le décès de celui-ci rompt l'équilibre familial et entraîne le don à l'Hôpital, ce qui le distingue nettement d'un orphelin légitime qui aurait été replacé dans les réseaux de la parenté⁹⁰. Ses frères et sœur décident conjointement de s'arranger avec l'institution, ce dont un des frères témoigne :

après le décès de mon père, aucun de nous ne pouvant se charger de tel enfant, nous résolûmes de le placer à l'Hôpital et entre mon frère, ma sœur Tallant et moi nous fîmes une somme qui montait, je crois, environ à sept louis⁹¹.

88. Arch. hosp. Hd 6, f° 536.

89. Arch. hosp. Aa 108, f° 451.

90. PERRIER, *Des enfances protégées*, op. cit.

91. R.R. état civil II, « Information sur la naissance de Joseph Haim », « Déclaration de Conrad Haim », [folio non numéroté].

Ce geste de rejet est toutefois mitigé par les contacts que les frères et sœur continuent d'avoir avec le jeune Joseph. La veuve de l'un d'entre eux peut ainsi affirmer : « mon mari en a toujours pris soin et, quoiqu'on l'eût placé à l'Hôpital, il ne le perdit pas de vue et contribua même à payer son apprentissage⁹² ». En effet, si le don à l'institution peut impliquer parfois une rupture totale des contacts, très souvent, les parents demeurent de façon plus ou moins rapprochée dans la vie de l'enfant. Ces contacts entre parents et enfant donné s'observent notamment à travers le contrôle qu'ils font de la qualité des soins dispensés par la nourrice. En 1742, une mère alerte les directeurs car elle trouve son enfant, à qui elle a rendu visite, « dans un état pitoyable, la nourrice étant enceinte de sept mois, et le nourricier lui refusant la nourriture nécessaire ». Elle s'en plaint aussitôt à l'assemblée qui place l'enfant chez un autre couple⁹³.

La forme la plus évidente du maintien du contact se concrétise par la reprise de l'enfant ou, du moins, la tentative de le faire. En effet, des dizaines de proches s'adressent au directeur, car ils ont « l'intention de retirer l'enfant et d'en prendre soin », garçon ou fille sans distinction⁹⁴. Les mères sont les plus nombreuses, puis viennent les pères, mais aussi grand-mère, grand-père, oncle ou tante. Souvent, il s'agit d'individus sans enfants⁹⁵. En 1671, une femme nommée Sautier s'inquiète de ce que son enfant « est mal nourri » chez sa nourrice. Aussi, elle requiert de « lui permettre de retirer son enfant », ce que la direction accepte en lui accordant la même pension qu'à la nourrice⁹⁶. Dans certains cas, ce sont les nourriciers eux-mêmes ou le maître qui s'attachent à un pensionnaire et demandent à le garder indéfiniment⁹⁷. En 1711, un faiseur de clés de montres nommé Carte demande aux directeurs à pouvoir garder chez lui le jeune Abraham Joly. Il explique « qu'ayant pris en affection ledit enfant, il serait bien avisé de lui enseigner sa profession si cette assemblée voulait bien

92. *Ibid.*

93. Arch. hosp. Aa 102, f° 226.

94. Arch. hosp. Aa 105, f° 4.

95. Notons le parallèle avec la situation des quelques couples qui adoptent à Paris aux XVI^e et XVII^e siècles, voir GAGER, *Blood Ties and Fictive Ties*, *op. cit.*

96. Arch. hosp. Aa 54, f° 112.

97. Il est presque impossible d'établir avec précision le nombre d'enfants repris par leurs proches, car les informations sont réparties sur plusieurs registres.

avoir la bonté d'y contribuer », ce qu'ils acceptent⁹⁸. Même certaines veuves ou épouses cherchent parfois à récupérer l'enfant adultérin de leur mari. En 1790, la femme de Ragonot veut récupérer le nourrisson que son mari a eu d'une servante. Elle explique à l'assemblée « qu'elle demandait cet enfant pour l'élever avec les siens, l'avis a été de lui accorder avec éloge sa demande⁹⁹ ». La situation doit toutefois être suffisamment rare pour susciter de telles louanges de la part de la direction.

Du foyer familial à l'Hôpital, de l'Hôpital au foyer : le parcours de nombreux illégitimes ne mène pas dans une seule direction. Certains, comme Pierre Rambosson, font même plusieurs allers-retours. Né en 1755, Pierre Rambosson est élevé par sa tante qui perçoit 4 florins par mois pour l'assister. En 1763, sa situation économique se dégrade. Elle demande à l'institution de « s'en charger entièrement ». En 1765, Louise Rambosson, la mère, revient pour récupérer son fils, puisque son nouveau mari, Jean Miramande, « avait bien voulu se charger de Pierre ». Cependant, moins d'une année plus tard, c'est au tour de Jean Miramande de s'adresser aux directeurs pour qu'ils reprennent le fils bâtard de sa femme « comme c'est un très mauvais sujet qui est pour eux une occasion de dispute¹⁰⁰ ». En trois ans, l'enfant passe donc des mains de sa tante à celle de l'institution, puis va chez sa mère et son beau-père avant d'être renvoyé à l'Hôpital. Ces situations de fragilité évoquent la forte mobilité des enfants sous tutelle qui peuvent connaître des placements successifs dans plusieurs foyers en peu de temps¹⁰¹.

La reprise de l'enfant par ses proches se déroule plusieurs mois après la naissance. Elle nécessite un processus d'adaptation au profond bouleversement familial causé par l'arrivée du « bâtard ». Elle requiert également certains aménagements : les parents retournent par exemple à l'institution lorsqu'ils sont mariés ou lorsqu'ils ont réussi à économiser un peu d'argent. L'exigence des femmes qui négocient un apprentissage avec le père pendant « l'accommodement » afin d'éviter le procès prend tout son sens pour celles qui veulent récupérer l'enfant.

98. Arch. hosp. Aa 84, f° 21.

99. Arch. hosp. Aa 108, f° 238.

100. Arch. hosp. Hd 6, f° 156.

101. PERRIER, *Des enfances protégées*, op. cit., p. 125-141.

L'intégration fréquente d'enfants illégitimes auprès d'un parent illustre la pluralité des modèles familiaux sous l'Ancien Régime, en dépit de la forte normativité du modèle idéal : le couple marié entouré de ses enfants. Plusieurs études ont souligné la fréquence des mariages des pères et mères naturels avec une tierce personne, ce qui crée des structures familiales incluant des beaux-pères, belles-mères ou demi-frères et sœurs¹⁰². Même s'il se manifeste à travers le refus de transmettre le nom ou par l'abandon à l'Hôpital, voire les deux, le rejet peut n'être que temporaire. La crise familiale causée par la naissance illégitime doit s'apaiser. Des solutions doivent être trouvées. Les rumeurs doivent s'estomper. En 1792, Marc Duseigneur présente une requête de légitimation, en conséquence de laquelle une enquête est menée pour attester la filiation. Plusieurs membres de la famille de son père sont interrogés. Ils évoquent le puissant malaise autour de sa naissance, le secret qui l'entoure et les adaptations qui en ont résulté. Marc Duseigneur est né en 1757 de la relation entre son père, Jacques-François Duseigneur, et sa mère, Marguerite Rojoux, qui habitaient la même maison. Juste avant qu'elle n'accouche, le jeune homme se marie avec « un parti plus riche » que lui destine sa famille¹⁰³. Il se confie à ses tantes qui arrangent le don du nourrisson avec les directeurs de l'Hôpital. Marc y passe les premières années de sa vie avant d'être récupéré par sa mère. Trente-trois ans plus tard, dans le cadre de l'enquête sur sa naissance, Louise-Marguerite Duseigneur, la tante naturelle de Marc, témoigne de la façon dont elle a été informée de la paternité de son frère : « Mon frère ne m'a jamais dit qu'il fut père de cet enfant parce qu'on ne fait pas de semblables confidences à une jeune fille de seize ans comme j'étais alors. Mais il l'a déclaré plusieurs fois à mes tantes mortes de qui je le tiens¹⁰⁴. » Pernelle Goy, la belle-mère du père de Marc, affirme de même ne l'avoir jamais appris officiellement à l'époque en dépit de la procédure criminelle dont fait l'objet son beau-fils et des démarches entreprises par ses belles-sœurs.

102. ADAIR, *Courtship, Illegitimacy and Marriage, op. cit.*, p. 79-80 ; GIBSON, *Experiences of Illegitimacy, op. cit.*, p. 101-165.

103. R.R. état civil III, « Conclusions sur la requête du sieur Marc Duseigneur, horloger, qui demande à être légitimé, 14 décembre 1791 », [folios non numérotés].

104. *Ibid.*, « Déposition de la femme Saubert », pièce n° 6, [folio non numéroté].

J'ai appris par le bruit public il y a plus de trente ans que Jacques-François Duseigneur, fils de mon mari, passait pour père d'un enfant dont Marguerite Rojoux était accouchée [...]. Jamais mon mari, ni aucun membre de la famille Duseigneur, ne m'ont parlé de cet accouchement et de cette paternité. Marc Duseigneur, que j'ai vu il y a quelques jours pour la première fois de ma vie, ressemble à Jacques-François Duseigneur encore plus que les propres enfants de ce dernier¹⁰⁵.

Tout le monde le sait. Personne n'en parle directement, à part les tantes. Ami Duseigneur, fils légitime de Jacques-François et frère naturel de Marc, le confirme : ses tantes le lui ont dit. « Je ne me rappelle pas qu'aucun de mes parents m'en ait parlé¹⁰⁶. »

Remis du « scandale » de la naissance qui motive le rejet initial, les parents peuvent toutefois développer des sentiments envers l'enfant. Ainsi, les difficultés à surmonter le caractère public de l'illégitimité ne présagent pas toujours de l'expérience familiale future. Le rejet exprimé par l'anagramme du fils de Jean Lantelme n'augure en aucun cas la relation qui se développe entre le père et le fils dans les années suivantes et qui aboutit à sa demande de légitimation déposée par le père vingt-six ans plus tard : consacrant les sentiments et « cédant aux mouvements de la nature », Jean Lantelme « appelle son fils à lui et le serre contre ses bras » ce qu'honore le Conseil en acceptant la requête¹⁰⁷.

Le cas de Robert Covelle en 1764 s'y apparente sensiblement. Resté à l'extérieur de l'église lors du baptême de sa fille car il n'osait pas rentrer, il cherche à plusieurs reprises à « s'entendre » avec l'Hôpital pour lui confier définitivement Élisabeth, mais ils « ne purent convenir d'un prix¹⁰⁸ ». En dépit de ses hésitations initiales manifestes et réitérées, Robert Covelle garde sa fille auprès de lui et finit par demander pour elle sa légitimation en 1790.

L'expérience de Jeanne-Suzanne Delor illustre encore les tensions des parcours, les hésitations entre rejet et aveu public de la

105. *Ibid.*, « Déposition de la veuve Duseigneur », n° 8, [folio non numéroté].

106. *Ibid.*, « Déposition de François-Ami Duseigneur », n° 4, [folio non numéroté].

107. R.R. état civil II, « Conclusions du procureur général sur la requête de Jean Lantelme », f° 6.

108. Arch. hosp. Aa 105, f° 183.

filiation. Fille de l'ancien auditeur Jean-Isaac Boissier (1718-1776) et de Suzanne-Esther Pellegrin, elle naît le 21 septembre 1757. Quelques jours après sa naissance, le syndic rapporte à l'assemblée de l'Hôpital « qu'un citoyen à lui bien connu est venu le prier d'engager la noble direction à se charger d'un enfant bâtard pour le prix ordinaire de cent écus » garantissant l'anonymat¹⁰⁹. Or, six ans plus tard, certaines personnes « ayant résolu d'en prendre soin » viennent la récupérer. La petite fille vit désormais chez l'un de ses parents. Devenue adulte, un contrat est passé devant notaire à l'occasion de son mariage en 1780. Comme la jeune femme est encore mineure et que son père est décédé, elle agit « sous l'autorité de respectable Horace-Bénédict de Saussure [1740-1799], professeur en philosophie, citoyen de Genève, son curateur judiciairement établi, et par les avis et conseils de noble Léonard Sartoris, capitaine aide-major en la garnison de cette ville, citoyen d'icelle et conseiller du Conseil des Deux-Cents de cette République, et de Monsieur Jean-Jacques Choisy, notaire et procureur, citoyen de Genève, ses deux conseillers curatélaires¹¹⁰ ».

Le montant de la dot n'est pas indiqué, contrairement à celui des biens paraphernaux (biens exclus de la dot) qui sont constitués de rentes viagères partagées avec sa mère et qui lui rapportent environ 175 écus annuellement. Malgré le rejet des premières années, ses parents reconnaissent et avouent désormais Suzanne. L'établissement des rentes viagères constitue une stratégie visant à contourner les limitations successorales que subissent les enfants naturels et matérialise l'affection : le geste de transmission participe de la démonstration de sentiments¹¹¹. Son père comme ses curateurs appartiennent aux élites politiques et sociales. À leurs signatures s'ajoutent celles des témoins : Albertine-Amélie de Saussure, née Boissier, Françoise Turettini, née Boissier, Marc Turettini, Anne-Caroline Tronchin, née Boissier, Jeanne-Françoise Turettini, née Boissier. Il s'agit des nièces de Jean-Isaac Boissier et de leurs maris. Albertine-Amélie de Saussure est l'épouse de Horace-Bénédict de Saussure : le curateur de Jeanne-Suzanne Delor est donc le mari de sa cousine. Les familles Boissier, Tronchin, de Saussure, Turettini

109. Arch. hosp. Aa 103, f° 139.

110. Notaire Jacques Mercier, 15^e volume, 1780, f° 72-73.

111. GIBSON, *Experiences of Illegitimacy*, op. cit., p. 104-106 ; GRACE, *Affectionate Authorities*, op. cit., p. 44-45 ; STEINBERG, *Une tache au front*, op. cit., p. 194-198.

appartiennent toutes à l'oligarchie dirigeante : la jeune femme est bien entourée. La mobilité sociale qui sépare le moment de son mariage et le début de son existence en tant que pupille de l'Hôpital – pour laquelle le minimum requis pour l'anonymat (100 écus) a été payé, ce qui exclut théoriquement toute possibilité d'apprentissage par la suite – est remarquable. Pourtant, si le douaire promis par le mari est colossal (3 000 écus), son statut et la place symbolique, politique et sociale qu'il confère à l'épouse se situent très en deçà de ce à quoi pourrait prétendre une héritière de la famille Boissier. Par ailleurs, malgré l'aveu manifeste de ses parents, elle ne porte ni le nom de son père, ni celui de sa mère, et continue à vivre sous le patronyme inventé qui lui a été attribué à la naissance. Il est probable qu'une autre branche de la famille Boissier puisse s'opposer à ce qu'elle porte leur nom. L'illégitimité de la filiation est donc clairement marquée. Si l'affection de sa famille paternelle est manifeste, elle doit être lue à travers le prisme de l'illégitimité qui distingue nettement Suzanne de ses cousines légitimes. Au demeurant, cette différence s'inscrit dans un ensemble d'autres critères qui distinguent les héritiers légitimes d'une même famille, les deux principaux étant la primogéniture et le genre¹¹². Sa situation anthroponymique rappelle par ailleurs celle de Jean-Louis Valère, fils de Madeleine Dellon et Jean-Louis Lullin dans les années 1760. À défaut de pouvoir porter le nom de son père, il vaut mieux lui attribuer un autre nom que celui de sa mère qui dénote trop clairement l'illégitimité.

Les gentilshommes français peuvent, malgré des restrictions juridiques croissantes, intégrer leurs bâtards dans leur famille de façon encore très « visible » au xvii^e siècle, dans une obsession du sang et de perpétuation de la race¹¹³. Au contraire, les élites urbaines protestantes genevoises s'accommodent le plus souvent de leur bâtard d'une manière nettement plus modeste et discrète. Cette gestion de l'illégitimité « sans éclat » se répercute sur les requêtes de légitimation par lettres adressées au Conseil. À Genève, comme en France,

112. Kate Louise Gibson observe un contexte similaire dans son étude sur l'Angleterre. Voir GIBSON, *Experiences of Illegitimacy*, *op. cit.*, p. 166-205 ; Didier LETT, « L'histoire des frères et des sœurs », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 34, 2011, p. 182-202.

113. STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 283-337.

ces requêtes ne concernent qu'une infime minorité d'individus nés illégitimes et sont exclusivement demandées par les pères, surtout au nom de leur fils, quelques fois pour leur fille, le plus souvent en l'absence d'autres enfants¹¹⁴. En revanche, alors qu'en France les lettres concernent surtout la noblesse, dans la cité protestante, elles proviennent plus souvent du milieu de l'artisanat urbain que des élites politiques et sociales, le prix n'étant pas un obstacle puisqu'il est proportionnel à la fortune du requérant. Ainsi, bien souvent, elles ne coûtent presque rien.

À cette minorité de légitimés s'opposent, à l'autre extrémité de l'échelle de traitement, les « bâtards » victimes du rejet physique sous forme de maltraitance. En 1760, un cas particulièrement sordide secoue la rue des Belles-Filles dans le quartier du Bourg-de-Four. En décembre 1754, Françoise Carret et Frédéric Lécherre avaient été condamnés conjointement à se charger de leur enfant. En dépit du jugement, Frédéric Lécherre refuse d'aider Françoise Carret. Au bout de quelques années à s'occuper seule de leur fils, elle décide de le lui amener pour le forcer à s'en charger. Le garçon, âgé de 5 ans, est alors reçu chez son père et sa femme. Or la mère s'alarme rapidement des traitements que le couple inflige à son enfant. Toute la rue s'émeut des « excès » qu'ils commettent sur lui, à tel point que la mère demande au pasteur du quartier de s'en informer. Celui-ci, « pénétré d'une extrême compassion, et saisi d'une vive horreur » à la « vue de l'état où il avait mis cet enfant », communique aussitôt l'affaire aux directeurs de l'Hôpital et l'un d'entre eux est envoyé pour « prendre des informations » sur le sort du garçon. Il le trouve seul, enfermé dans l'appartement. À l'arrivée de son père, l'enfant « fit un mouvement pour lever sa robe, comme s'attendant à recevoir le fouet ». Le directeur entreprend de le « visiter » et constate « qu'il avait été extrêmement maltraité, qu'il avait une cuisse toute cicatrisée ». Le directeur Bonnet adresse « des reproches très vifs sur sa dureté et son inhumanité », mais le père lui répond « d'une manière sèche qu'il lui était bien permis de châtier son enfant ». Avant de partir, il constate encore qu'il n'y avait « qu'un lit dans la chambre ». Il lui demande « où il faisait coucher ledit enfant, s'il couchait avec lui et sa femme,

114. *Ibid.*, p. 111 ; sur la légitimation à Genève, voir CHAPPUIS, « Donner une famille et une patrie », art. cit.

sur quoi il [...] répondit qu'il le faisait coucher là, en [...] montrant un peu de paille étendue sur le plancher et qu'il [...] avoua qu'il l'avait fait coucher ainsi tout l'hiver¹¹⁵ ».

Vu la gravité de la situation, la direction saisit la justice. Le père est arrêté pour « excès sur la personne de son bâtard » et une enquête est menée dans le quartier. Les témoignages des voisins sont accablants : marques des coups de verge reçus, « hanches noires et meurtries », insultes, pleurs. Lorsqu'ils « s'aperçurent que l'on menait cet enfant à l'Hôpital [...], ils [...] témoignèrent leur satisfaction par des acclamations et des bénédictions¹¹⁶ ». Le père se défend en invoquant son « droit de correction » d'un enfant « désobéissant¹¹⁷ ». Au terme de la procédure, le Conseil arrive à la conclusion que Frédéric Lécherre avait « formé le dessein de se venger sur lui de l'obligation où on l'avait mis, en le prenant chez lui » : « il l'a maltraité avec une telle violence qu'il est visible que son intention était de le faire périr d'une manière lente¹¹⁸ ».

En conséquence, Frédéric Lécherre est « déclaré indigne d'avoir soin de son enfant bâtard¹¹⁹ ». Il est condamné à verser un écu par mois à la mère qui en a la garde. Si les « excès » et mauvais traitements envers les enfants, légitimes ou illégitimes, relèvent du droit de correction paternel et s'inscrivent dans une certaine quotidienneté¹²⁰, l'intensité de la violence et le caractère inédit de la réponse judiciaire font de cette affaire un cas unique qui témoigne de la nouvelle sensibilité envers l'enfance qui s'affirme après 1750¹²¹.

C'est auprès de l'Hôpital que le pasteur se tourne pour lui demander d'intervenir, alors que le garçon, n'étant pas un pupille, ne relève pas de son autorité. Cette démarche n'est pas inhabituelle : les proches d'illégitimes s'adressent régulièrement aux directeurs en leur demandant d'intercéder pour des enfants élevés par leurs parents ou leur

115. P.C. 10 753, 1760, « Excès sur la personne de son bâtard », Frédéric Lécherre, « Déposition du directeur Bonnet », f° 16.

116. *Ibid.*, « Déposition d'Antoinette Coriol », « Déposition de Pernette Antoine », « Déposition du directeur Bonnet », f° 4, 8, 16.

117. *Ibid.*, « Réponses personnelles de Frédéric Lécherre », f° 3.

118. Arch. hosp. Hd 5, f° 605.

119. R.C. 260, 1760, f° 188.

120. Julie DOYON, « Le "père dénaturé" au siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, vol. 118, 2009, p. 150.

121. ARIÈS, *L'Enfant et la Vie familiale*, op. cit.

famille. C'est ainsi que l'oncle maternel de Marie-Albertine Seguin expose à l'assemblée que sa nièce de 12 ans « demeure chez un père dénaturé qui la maltraite, use de violences avec elle, et qu'elle n'y est pas en sûreté¹²² ». Après avoir pris des informations sur sa situation et attesté les mauvais traitements, Marie-Albertine Seguin est aussitôt accueillie par l'institution.

En sollicitant l'aide de l'Hôpital Général plutôt que de la justice dans les cas de maltraitance, une légitimité est reconnue à l'institution pour intervenir dans les situations familiales impliquant des enfants qui pourtant ne sont pas sous sa tutelle. Ces démarches protectrices de l'Hôpital auprès des enfants naturels maltraités s'inscrivent dans le prolongement des contrôles effectués auprès des anciens pensionnaires récupérés par un parent. Cela participe d'une forme embryonnaire d'assistance à l'enfance vulnérable organisée par l'autorité publique, signalant les nouvelles attentes sociales vis-à-vis de l'État à la fin du XVIII^e siècle.

4. L'expérience du stigmat

Les situations familiales des enfants illégitimes se déclinent en de multiples modalités qui reflètent les subjectivités individuelles. L'expérience du stigmat qu'est la tache de bâtardise ne se fige pas dans un état statique. Au contraire, elle est une condition fluide, au caractère constamment renégocié. En ce sens, l'attitude de Jean-Georges Boissard vis-à-vis de Jeanne Bourdillat en 1751 illustre le dénigrement dont peuvent être victimes les « bâtards ». Elle l'accuse de « l'avoir rendue enceinte » et de lui avoir promis le mariage, ce qu'il réfute. Les magistrats lui demandent la raison pour laquelle « il refuse de l'épouser », indiquant par là que leurs « conditions » respectives sont à peu près égales. À cela, il rétorque : « parce qu'il ne saurait se déterminer à épouser une bâtarde ; qu'il appartient à d'honnêtes gens qui ne voudraient plus le voir dans son pays s'il faisait une telle alliance¹²³ ».

122. Arch. hosp. Hd 6, f° 468.

123. P.C. 9773, 1751, « Paillardise », Jean-Georges Boissard, Jeanne Bourdillat, « Réponses personnelles de Jean-Georges Boissard », f° 3.

L'expérience de Guillaume Rieder dit Bric Brac, enfant de l'Hôpital, offre un autre exemple saisissant de l'obstacle que peut représenter la tache dans les interactions sociales quotidiennes. Le jeune homme est arrêté à de multiples reprises entre 1788 et 1797 pour vols, évasion et ruptures de ban. En 1789, à l'issue de son troisième procès, il est condamné à la maison de correction « pour y vivre de son travail », selon le désir qu'il a lui-même exprimé en raison de sa grande misère¹²⁴. Pourtant, moins d'un an plus tard, il s'en évade. Lorsqu'il est arrêté quelques mois après, l'auditeur lui demande comment il a pu se « déterminer à quitter cette maison », alors qu'il avait lui-même requis « comme une faveur d'être renfermé ». Il répond alors : « on ne voulait pas badiner avec moi. J'y étais trop méprisé¹²⁵ ».

Pourtant, on ne saurait généraliser leurs expériences à l'ensemble des individus nés illégitimes, ni même à l'ensemble de la trajectoire de Jeanne Bourdillat ou de Guillaume Rieder dit Bric Brac. Le contexte de l'interaction est déterminant : Jean-Jacques Fallant, un maître boucher qui tend quelques secours à Bric Brac en 1788, en rend un bon témoignage lors de la procédure qu'il subit pour rupture de ban. Il relate sa rencontre avec le jeune homme qui mendie vers chez lui :

Il y eut lundi ou mardi trois semaines que le nommé Guillaume vint dans la cour de ma campagne près de la Boillière, me demanda l'aumône. Je la lui fis en lui faisant des reproches de ce qu'il mendiait ayant un si bon corps. Il me dit que si je voulais le garder pour sa nourriture seulement, je verrais dans quel ouvrage que je l'employasse que je serai content de lui ; je lui répondis que je ne prenais pas d'ouvrier sans les payer, que je le prendrai à l'essai. Dès lors, il est resté constamment chez moi, [...]. J'en ai été très content. C'est un vaillant ouvrier, il ne m'a rien manqué pendant son séjour chez moi, il n'est pas sorti de la maison¹²⁶.

Dans certaines circonstances, les individus nés illégitimes parviennent à reléguer au second plan de leur identité sociale l'infamie de la tache. Au quotidien, leur bonne intégration assurée par un travail jugé

124. P.C. 15 618, 1789, « Rupture de ban », Guillaume Rieder dit Bric Brac.

125. P.C. 16 079, 1790, « Évasion », Guillaume Rieder dit Bric Brac, « Réponses personnelles », f° 4.

126. P.C. 15586, 1788, « Rupture de ban », Guillaume Rieder dit Bric Brac, « Déclaration de Jean-Jacques Fallant », f° 6.

utile, un mariage fondant une famille légitime permettent de minorer leur défaut de naissance. Comme le rappelle d'Aguesseau à propos de leur mariage, « le bâtard n'est plus pour lors considéré comme bâtard, et qu'on peut dire même qu'il ne l'est pas véritablement par rapport à ses enfants et à sa femme, dont il recueille la succession, ou du moins que, s'il conserve cette qualité, elle ne lui peut nuire en ces cas¹²⁷ ».

Étapes fondamentales de la vie, mariages et décès sont consignés dans des registres qui offrent à observer les indices de leur intégration sociale et les stratégies de dissimulation du stigmate. La désignation de l'illégitimité y apparaît très rarement, à tel point que l'étude seule de ces documents suggérerait une présence marginale de bâtards à Genève. Selon les registres de mariage de la paroisse de Saint-Pierre (la plus grande de Genève), seuls dix époux ou épouses qualifiés de « bâtards », « naturels » ou « illégitimes » se marieraient entre 1775 et 1794. Or, si l'illégitimité n'est pas retranscrite, l'information « fils/fille de » fait régulièrement défaut. Même s'il s'agit parfois d'un oubli, il est certain que plusieurs individus concernés sont illégitimes, leur identification étant rendue possible grâce à l'étude des registres de baptême. C'est par exemple le cas de Pamela Étole, donnée anonymement à l'Hôpital en 1759, qui se marie en 1792 avec Pierre-David Cochet. Dans son cas, l'anonymat de ses parents explique le vide laissé à propos de sa filiation. Il n'explique cependant pas l'absence de qualificatif infamant : cette omission permet peut-être d'ignorer la faute des parents qui aurait été reproduite dans l'énoncé de la filiation, alors que le « bâtard » fonde sa propre « tige » légitime et que son mariage lui-même lui confère une nouvelle honorabilité.

De même, selon les « livres des morts » qui recensent l'ensemble des décès survenus sur les territoires urbains et ruraux de la République, sur les 289 inscriptions relatives aux décès d'individus explicitement qualifiés d'illégitimes, seuls 32 sont âgés de plus de 15 ans entre 1750 et 1770¹²⁸. Le défaut de naissance des adultes est donc exceptionnellement rappelé et disparaît derrière d'autres mentions et critères plus

127. D'AGUESSEAU, *Œuvres, op. cit.*, p. 424.

128. Ces chiffres sont tirés des recherches que j'ai réalisées dans le cadre de mon mémoire de maîtrise, voir CHAPPUIS, « *Jamais bâtard ne fit bien* » ?, *op. cit.* Les sondages ont été menés sur les « livres des morts » : E.C. morts 61-64 (1750-1770) ; et les registres de mariage de Saint-Pierre et Saint-Gervais : E.C. BM 16-17 Saint-Pierre (1775-1795) et E.C. BM 17 Saint-Gervais (1775-1798).

déterminants de l'identité sociale de ces individus : notamment, leur profession, le mariage (« femme/veuve de ») ou, en ce qui concerne les hommes, leur statut d'habitant. Le qualificatif importe moins dans ces registres, puisque ceux-ci ne jouent aucun rôle spécifique relatif à la filiation, contrairement aux registres de baptême. Kate L. Gibson parvient à des conclusions similaires à propos de l'expérience du stigmate vécue par les individus illégitimes en Angleterre. Elle note que l'identification de l'illégitimité persiste en raison du besoin de pouvoir les distinguer des légitimes¹²⁹.

Le facteur de socialisation le plus efficace semble être la famille. Dans une forme d'analogie, l'intégration de l'enfant naturel dans le foyer de l'un de ses parents ou d'un membre de sa parenté préfigure son intégration sociale, puisque la première constitue la cellule sur la base de laquelle se construit la seconde. *A fortiori*, la présence du père et son aveu renforcent sa position sociale, encore plus que celle des autres membres de sa famille. La valeur sociale conférée par le père dépasse celle de la mère, ce qu'attestent les requêtes de légitimation, seul moyen de dépasser les stratégies de dissimulation du stigmate et d'effacer définitivement la tache. L'existence même de cette pratique atteste de l'identité minorée dont souffrent les individus illégitimes. Entre 1730 et 1792, le Conseil octroie une vingtaine de fois ses « grâces » à un individu qu'il légitime¹³⁰. Si les requêtes sont parfois déposées par le « bâtard » lui-même, le plus souvent, elles émanent du père au nom de son fils, plus rarement pour sa fille. En tous les cas, les deux parents sont toujours clairement identifiés, même si les mères s'effacent dans le processus¹³¹. En effet, la narration des lettres cherche à mettre en avant les vertus, les « bonnes mœurs », la réputation professionnelle et l'honorabilité des requérants, à la lumière « des soins que son père a pris de son éducation¹³² ».

129. Kate L. Gibson parvient à des conclusions similaires, voir GIBSON, *Experiences of Illegitimacy*, *op. cit.*, p. 167-207.

130. Je n'ai trouvé aucune trace de légitimation avant cette date.

131. CHAPPUIS, « "Donner une famille et une patrie". La légitimation des bâtards genevois au XVIII^e siècle », *art. cit.*, p. 178-182 ; STEINBERG, « "Nés de la terre" ? Les bâtards dans leurs familles au XVII^e siècle », *art. cit.*, p. 355 ; *id.*, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 110-125.

132. R.R. état civil I, 1785, « Conclusions du sieur procureur général sur la requête de légitimation du sieur Jean Lantelme », [non numéroté].

Ayant été élevé par sa mère et son beau-père, Marc Duseigneur ne peut invoquer les attentions de son père qui non seulement l'avait placé à l'Hôpital, mais de surcroît est décédé. Sans mentionner les années passées dans le foyer maternel, il insiste sur le fait qu'il « a su concilier l'affection de ses parents paternels », qu'il vient pourtant à peine de rencontrer à l'occasion de l'enquête que suscite sa demande¹³³. Leur appui, bien plus que celui de sa mère qui l'a récupéré à l'Hôpital ou celui de son beau-père qui l'a formé à l'horlogerie, joue un rôle déterminant dans l'octroi des « faveurs » du Conseil.

Dans les représentations, la présence de la mère surprend moins que celle du père, en dépit de la fréquence de ce modèle familial dans la pratique. La paternité ne suscite pas d'attente particulière dans le cadre de la filiation illégitime. Les soins pris par les pères naturels n'en sont que plus loués et le procureur recommande volontiers au Conseil d'« applaudir à ces sentiments¹³⁴ ». Ces sentiments sont d'autant moins attendus qu'un doute subsiste toujours à propos de la paternité naturelle, en dépit de la reconnaissance et de l'aveu de l'enfant par le père. À ce titre, la formulation du procureur général à propos de la relation entre Jean-Jacques-André Léchet et son fils, Pierre-Emmanuel, est révélatrice. Le père « n'a jamais songé à désavouer le fruit de cette union ». Pierre-Emmanuel « fut élevé sous ses yeux, [...] avec tendresse, *comme son propre fils*¹³⁵ ».

Ce choix de mots particulier fait écho à la déclaration de Pernelle Goy, veuve Duseigneur, dans le cadre de l'enquête sur la naissance de Marc Duseigneur. En tant que belle-mère du père de Marc, elle atteste : « Marc Duseigneur, que j'ai vu il y a quelques jours pour la première fois de ma vie, ressemble à Jacques-François Duseigneur encore plus *que les propres enfants de ce dernier*¹³⁶. » La paternité est une « fiction juridique » qui ne peut être créée que par le mariage¹³⁷.

133. R.R. état civil III, 1791, « Conclusions sur la requête du sieur Marc Duseigneur, horloger, qui demande à être légitimé », [non numéroté].

134. R.R. état civil I, 1785, « Conclusions du sieur procureur général sur la requête du sieur Jean Lantelme, légitimation », [non numéroté].

135. R.R. état civil III, 1791, « Conclusions du sieur procureur général sur la requête du sieur Jean-Jacques-André Léchet », légitimation, [non numéroté]. Nous soulignons.

136. R.R. état civil III, 1791, « Déposition de la veuve Duseigneur », [non numéroté]. Nous soulignons.

137. MULLIEZ, « La volonté d'un homme », in DELUMEAU, ROCHE, *Histoire des pères et de la paternité*, op. cit., p. 279-322.

La paternité et la maternité illégitimes reflètent ainsi les normes genrées des rôles des pères et mères légitimes que mettent en avant les Lumières. La maternité, toujours certaine, engendre un amour pour l'enfant, fondé dans la nature. Si la mère est attachée aux soins et prépare son éducation durant les premières années, c'est au père, tendre et attentif, qu'il revient d'assurer la véritable éducation qui, elle seule, permet de mettre l'individu sur le chemin de la vertu et de régénérer la société¹³⁸.

5. Conclusion

Le procès en paillardise, la naissance, le baptême de l'enfant illégitime troublent l'ordre des familles. Les mois et années qui suivent sont marqués par les adaptations qui permettent l'intégration de l'enfant ou ordonnent au contraire son rejet. L'Hôpital adopte un rôle médiateur déterminant aux côtés des familles qui se recomposent après le scandale. Il en résulte de multiples modèles familiaux qui s'inscrivent dans une société par ailleurs caractérisée par les décès précoces fréquents, nécessitant le placement de nombreux orphelins, ainsi que par les pratiques de mise en apprentissage d'enfants jeunes auprès d'autres membres de la famille ou d'amis influents.

La parentalité naturelle constitue un phénomène complexe et les parcours des enfants ne sont pas linéaires. Les nouveau-nés donnés à la naissance sont souvent récupérés par leur mère, leur père ou l'un de leurs proches. Plusieurs mères qui essuient des refus de la direction se passent de son consentement et vont « enlever » leur nourrisson des soins de la nourrice. La ténacité de ces femmes, comme la volonté des pères d'intégrer l'enfant, constitue de nouvelles preuves de l'amour et des sentiments familiaux qui peuvent se développer malgré la tache et les conditions peu favorables de la naissance¹³⁹.

En vertu du jugement qui condamne un père à la charge de l'enfant, la mère n'a aucun droit sur lui. Si elle le récupère, c'est parce que

138. BROUARD-ARENS, *Vie et images maternelles*, *op. cit.* ; KNIBIEHLER, FOUQUET, *L'Histoire des mères*, *op. cit.* ; MULLIEZ, « La volonté d'un homme », in DELUMEAU, ROCHE, *Histoire des pères et de la paternité*, *op. cit.*

139. EVANS, « *Unfortunate Objects* », *op. cit.*, p. 127-144 ; STEINBERG, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 197-198.

le père en a donné son consentement : l'homme, même s'il « donne » définitivement l'enfant à l'Hôpital et ne lui manifeste aucun intérêt, conserve un pouvoir sur lui, la filiation étant indisponible. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, la situation évolue peu à Genève : la mère doit se plier à la volonté paternelle. Pourtant, un changement s'opère en faveur d'une maternité célibataire qui est mieux assumée. L'exaltation de la maternité au XVIII^e siècle¹⁴⁰ ne s'arrête pas aux frontières de la légitimité. La responsabilité de la mère qui subvient aux besoins de son enfant grâce à son travail joue un rôle clé dans la reconfiguration de l'honneur féminin abîmé.

L'institution hospitalière occupe ainsi une place cardinale, au cœur de ces relations litigieuses. Le contrôle qu'exerce l'Hôpital envers les parents pour assurer un paiement même modique, celui qu'il déploie pour vérifier les soins prodigués aux enfants – que ceux-ci soient ou non leurs pupilles –, le rôle médiateur essentiel à la régulation sociale autour de l'illégitimité modèlent de façon décisive l'expérience des enfants illégitimes à Genève à la fin de l'Ancien Régime. Ce rôle nouveau qu'il adopte procède non seulement de l'attention renouvelée de l'État envers l'enfance vulnérable mais résulte aussi du recours que les familles ont aux fonctions hospitalières.

L'intégration familiale des illégitimes, particulièrement dans le foyer de leur père, constitue un facteur déterminant dans leur processus de socialisation : la reconnaissance de la famille favorise leur faculté à relayer le stigmate au second plan, en compensant socialement la nature juridique défectueuse de la filiation. Pourtant, la seule façon d'effacer définitivement l'infamie s'effectue grâce à la légitimation. La tache est indélébile, même si la vertu, les bonnes mœurs et le mariage permettent de la dissimuler.

« Qu'est-ce qui fait le père » de l'enfant naturel¹⁴¹ ? Lorsque le Conseil condamne un homme à s'en charger, le devoir minimum dont il doit s'acquitter correspond au paiement pour son éducation. À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, cette obligation s'accompagne encore de la transmission du nom de famille. La filiation créée par le

140. BROUARD-ARENDS, *Vies et images maternelles*, *op. cit.* ; KNIBIEHLER, FOUQUET, *L'Histoire des mères*, *op. cit.*

141. Titre repris du chapitre 6 du livre de Suzanne Desan « What Makes A Father ? Illegitimacy and Paternity from the Year II to the Civil Code », in DESAN, *The Family on Trial*, *op. cit.*, p. 220-248.

procès en paillardise évolue toutefois vers le renforcement du droit paternel à protéger son patronyme, vecteur de l'identité sociale et de l'honneur familial. Le jugement du Conseil institue donc un devoir nourricier, dissocié de la paternité sociale : il ne crée pas la famille. On ne peut forcer un individu à transmettre son nom, comme on ne peut l'obliger à se marier. Du genre de la parentalité illégitime découlent des pratiques paternelles et maternelles différentes. Désignés par la « fiction juridique » du procès, les pères, pourvu qu'ils paient, peuvent disposer de leur enfant : l'étendue et l'effet de leur paternité ne sont que le résultat de leur propre volonté. La certitude de la maternité engendre au contraire des sentiments réputés naturels pour l'enfant. Cela explique sans doute pourquoi, dans la pratique, les mères donnent très rarement leur nourrisson et perçoivent une pension qui permet leur maintien auprès d'elles. Ce mouvement en faveur de la volonté individuelle masculine et de la protection de la famille légitime placée sous l'autorité des pères se trouve toutefois encore compensé par la gestion traditionnelle de l'illégitimité à travers la répression de la paillardise jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. L'abolition des recherches en paternité votées par la Constituante en 1793 et son entérinement par le Code civil en 1804 reconfigureront complètement la situation en la péjorant au XIX^e siècle.

Conclusion générale

La gestion exercée par les autorités urbaines genevoises visant à encadrer l'illégitimité des comportements sexuels et des naissances qui s'ensuivent constitue un mode de régulation sociale caractéristique de la justice d'Ancien Régime : il sanctionne l'illégalisme sexuel et règle la prise en charge de l'enfant, processus au terme duquel l'ordre public est rétabli. Si, à la fin du xvii^e siècle, la sanction de l'inconduite sexuelle domine les enjeux du procès, au cours du xviii^e siècle, le contentieux se sécularise : ce processus aboutit en 1794, lorsque la paillardise devient la prérogative de la justice civile. Les relations sexuelles hors mariage demeurent un problème moral, mais ne concernent plus l'État qui se limite dès lors à régler les litiges autour de la charge de l'enfant.

Promulgué dans le contexte des réformes du xvi^e siècle, l'édit de 1566 sur les paillardises et adultères fonde juridiquement la répression jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, bien que, dès la fin du xvii^e siècle, tant les enjeux des poursuites que la pénalité aient fortement évolué. Au gré de la pratique judiciaire, la répression se concentre sur les couples qui conçoivent un enfant illégitime : alors que de nombreuses femmes sont toujours considérées comme « débauchées » à cause de comportements moralement répréhensibles laissant supposer une relation sexuelle, ces cas disparaissent avant 1720. Par ailleurs, la pénalité suit un processus de modération : la peine capitale est abolie pour l'adultère et les peines afflictives reculent à la faveur du réformisme pénal du xviii^e siècle.

L'importance de la préservation des mœurs sur l'espace public ressort de la poursuite menée par les autorités genevoises des infractions à la morale et autres illégalismes sexuels, qui représentent plus de 40 % de l'ensemble des procédures instruites. Parmi le libertinage, la débauche et autres enquêtes pour mauvaise conduite, la paillardise constitue le délit le plus important quantitativement. L'une des inquiétudes majeures liées aux grossesses illégitimes réside dans les intentions criminelles dont on soupçonne les mères : l'infanticide et l'exposition sont deux gestes traditionnellement associés à l'illégitimité. Or les « suppressions de part » ne concernent qu'un pourcentage infime des quelque 3 420 affaires. L'exposition, en revanche, constitue un risque bien plus élevé qui augmente de surcroît au XVIII^e siècle.

En vertu de l'édit de 1566, la paillardise relève du Petit Criminel. Or la procédure suit un modèle hybride, à l'image des enjeux civils et pénaux qu'elle poursuit. À cela s'ajoute l'absence des témoins qui s'explique par les degrés de récusation qu'impliquent systématiquement les prévenus et les prévenues avec les témoins cités. Ce régime d'exception se fonde sans doute sur l'ancienne procédure de l'officialité antérieure à la Réforme, sur laquelle s'est adjointe la nouvelle orientation criminelle que confère l'édit sur la paillardise.

Le dédoublement de la procédure entre le Petit Conseil et le consistoire ne devrait pas être interprété comme une rigueur particulière à l'encontre de la paillardise à Genève, mais plutôt comme l'expression des logiques très différentes que poursuivent les deux institutions. Si le Conseil sanctionne les comportements et vise la pacification sociale en attribuant l'enfant à l'un de ses parents, le consistoire cherche la repentance des fidèles afin de préserver le rituel de la Cène et s'inscrit dans les pratiques de discipline ecclésiastique. La rigueur morale du contrôle exercé par le Conseil devrait être d'autant plus relativisée que, en dépit du caractère déshonorant de la procédure, celle-ci suscite une demande sociale croissante au cours du XVIII^e siècle : de plus en plus de femmes s'autodénoncent ou y sont poussées par leurs proches. Les procédures *ex officio* se raréfient. Le dispositif assuré par les magistrats et les auxiliaires de justice que sont notamment l'Hôpital, le consistoire, les dizeniers ou les sages-femmes, concourent à la traduction des prévenu·e·s devant la justice et participent ainsi des mécanismes de saisine. La propension des femmes à s'autodénoncer contribue à faire évoluer le contentieux et à

remodeler le contrôle social, ce qui renforce leur position de victime au procès. L'efficacité de la répression est d'ailleurs relative puisque les taux d'illégitimité ne sont pas significativement plus bas que dans d'autres régions de taille comparable.

Les efforts des divers protagonistes du dispositif ne convergent pas vers une politique cohérente, en raison de leur multiplicité. Vu la faible gravité du contentieux, un processus constant de négociation est engagé pour peser les intérêts individuels et collectifs au cas par cas entre la nécessité de sanctionner les conduites interdites et de préserver les apparences en « étouffant l'affaire » et en empêchant « le scandale », particulièrement si elle implique une famille légitime. Les divers protagonistes peuvent prendre des décisions différentes selon les contextes, mais une condition doit impérativement être remplie pour que l'affaire soit réglée à l'amiable et discrètement : un engagement viable concernant l'enfant doit être trouvé entre les parties.

L'archive judiciaire oriente l'analyse dans la perspective de l'il-légalité. Or les narrations des prévenu-e-s à propos de leurs relations rappellent le caractère quotidien et ordinaire dans les modes de sociabilité hétérosociale, même si le risque de l'illégitimité pèse inégalement sur les hommes et les femmes. Les prévenues soulignent la normativité du cadre prénuptial des rapports sexuels. Ne pouvant être libre de don, la sexualité féminine s'échange nécessairement contre des promesses de mariage, un cadeau, sinon elle doit être arrachée de force. La contrainte fait partie intégrante des rapports sexuels sous l'Ancien Régime. À la fin du xviii^e siècle, ce carcan évolue quelque peu : les femmes commencent à justifier les rapports en raison des sentiments éprouvés pour leur partenaire. Le lien entre amour et sexualité féminine se renforce.

Les hommes qui récusent les allégations recourent quant à eux à deux stratégies principales : l'attaque de la réputation de leur accusatrice et la dénégation. Or la plupart des stratégies auxquelles recourent les prévenues comme les prévenus n'influencent guère les magistrats qui ne conçoivent pas la relation autrement que comme l'instigation de l'homme à laquelle consent la femme dans une relation qui potentiellement aurait pu donner lieu à un mariage. La violence n'est pas crédible car les femmes sont réputées consentantes, bien qu'elles ne soient pas perçues comme des pécheresses tentatrices. Les accusations de mauvaise conduite formulées par les prévenus ne sont pas plus

crédibles, car l'image de la retenue et de la pudeur féminine l'emporte. Le régime de présomption s'inverse toutefois dans les cas d'adultère masculin : l'époux n'est plus jamais condamné après 1750 en dépit d'indices parfois accablants. La respectabilité conférée par le statut d'homme marié rend trop peu crédible l'accusation dans les représentations des magistrats : s'il avait fauté, l'époux aurait pu recourir à la possibilité plus convenable du don d'enfant pour ne pas entacher sa réputation familiale. La responsabilité ressort de l'identité masculine.

En dehors de ce cas particulier, la parole des femmes n'est donc pas remise en question à Genève à la fin de l'Ancien Régime. Les magistrats ont même tendance à soutenir la prévenue en exerçant eux aussi, dans le cadre de leurs fonctions, des pressions pour favoriser le mariage subséquent du couple. Or toujours moins de couples se marient à l'issue du procès. Cette situation résulte de la stricte application des règles matrimoniales issues de la Réforme définissant précisément les conditions de validité des promesses. Si le couple ne les respecte pas, l'union ne peut être ordonnée. Deux obstacles majeurs sont évoqués par les prévenus pour justifier leur refus d'épouser la femme : les difficultés économiques ainsi que l'autorité parentale qui continue d'exercer une influence décisive sur les comportements des hommes, même après leur majorité. Malgré cela, une intense pression sociale est exercée de toute part pour que le couple qui a conçu un enfant illégitime se marie, ce qui explique sans doute les attitudes parfois extrêmement paradoxales de certains prévenus à propos de la question des promesses.

Un autre facteur contribue encore à la diminution du nombre de mariages réparateurs. Les femmes elles-mêmes abandonnent les poursuites en motivant leur choix par la peur des effets qu'une union forcée aurait sur elles. Ainsi, le lien entre bonheur et mariage se renforce. La création de la famille obéit désormais à d'autres règles qui s'accommodent de moins en moins de la coercition. La disparition de ce type de mariage constitue alors un symptôme de la nouvelle difficulté qu'éprouvent les couples à conjuguer la liberté de choix et le bonheur qui doit découler du mariage, les difficultés économiques et l'opposition parentale.

De nombreux hommes signalent clairement la distance qu'ils entendent prendre avec l'enfant, alors qu'ils sont toujours davantage condamnés à s'en charger. Toute la question est de déterminer comment les parents naturels intègrent et s'occupent du nouveau-né. Le

moment du baptême concentre les tentatives pour cacher la naissance si l'accouchement était clandestin. Même lorsque le cas a déjà été jugé, il dénote les grandes difficultés à admettre publiquement la paternité d'un enfant illégitime. Les pratiques onomastiques s'en ressentent puisque les patronymes paternels ne sont plus transmis. La parentalité matérielle est due à l'enfant illégitime et non pas la parentalité sociale. Le genre de la filiation définit le lien juridique des parents à l'enfant naturel : le père conserve son pouvoir sur l'enfant, à l'exclusion de la mère, qui ne sort de son « ombre » qu'en son absence ou avec son accord.

Un mouvement de rejet initial caractérise fréquemment l'expérience des illégitimes à Genève. Il en résulte le nombre croissant de dons à l'Hôpital. Or ce rejet n'est pas nécessairement amené à durer : passé la crise générée par la naissance, les parents, père, mère ou proches récupèrent fréquemment l'enfant pour s'en occuper. Symbolisant l'accueil dans la famille, le patronyme des individus illégitimes peut alors changer pour celui de la personne avec laquelle il vit. Les requêtes de légitimation, même si elles sont rares, mesurent l'intégration de l'enfant et témoignent des sentiments qui peuvent résulter, indépendamment du début conflictuel. En tous les cas, la reconnaissance par leur famille, en particulier par leur père, contribue grandement à minorer l'effet du stigmate dans l'expérience des individus illégitimes.

Plusieurs phénomènes se produisent après 1750. La mère et l'enfant sont progressivement isolés au moment de la naissance, en même temps que la propension des femmes à s'autodénoncer accentue leur statut des personnes lésées. En conséquence, sans doute, le Conseil insiste sur la responsabilité des pères vis-à-vis de leur progéniture naturelle : cette responsabilité financière ne résulte pas d'un choix mais d'une obligation constamment rappelée par les autorités et l'Hôpital Général.

Consacrée aux cent vingt-cinq dernières années de l'Ancien Régime, cette étude souligne cependant surtout les continuités des pratiques « intimes » populaires, plus qu'elle n'illustre la « révolution sexuelle » identifiée dans d'autres contextes¹. Les évolutions les plus

1. DABHOIWALA, *The Origins of Sex*, *op. cit.* ; HITCHCOCK, *English Sexualities*, *op. cit.* ; TRUMBACH, *Sex and the Gender*, *op. cit.* ; SHORTER, *The Making of the Modern Family*, *op. cit.* Julie Harwick conclut également son étude sur le constat de la grande cohérence des comportements « intimes » des jeunes adultes à Lyon, voir HARDWICK, *Sex in an Old Regime City*, *op. cit.*, p. 201-207.

notables se manifestent à travers les pratiques d'intégration familiales des enfants naturels au cours du XVIII^e siècle : les symptômes les plus évidents se situent au niveau du changement de paradigme onomastique et dans l'augmentation des dons à l'Hôpital. Toutefois, les illégitimes ne sont sans doute pas plus exclus de leur famille après 1750 qu'à la fin du XVII^e siècle. La différence majeure réside dans le droit désormais reconnu au père de se débarrasser officiellement de son enfant indésiré grâce à l'Hôpital Général qui assume le rôle précédemment joué par l'entourage des parents.

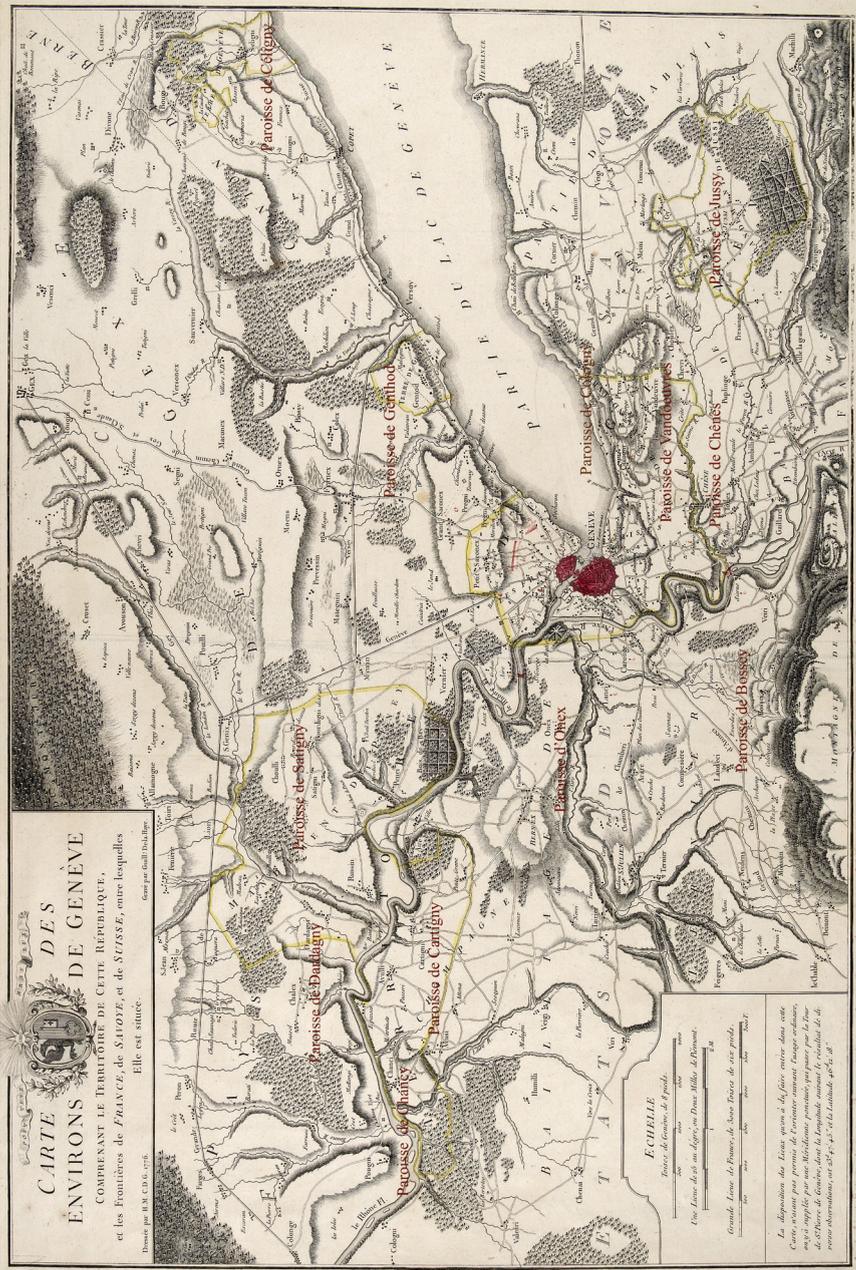
La gestion de l'illégitimité genevoise signale en effet un profond changement de rapport à l'État : les demandes des justiciables d'intervenir pour résoudre leurs litiges familiaux en témoignent. Il s'agit d'un phénomène comparable au recours à la lettre de cachet en France. André Burguière lit dans leur succès à la fin du XVII^e siècle un effet involontaire de la politique familiale de la monarchie. Les sujets se saisissant de ce nouvel outil requièrent l'assistance de l'État au cœur de leurs litiges familiaux. L'auteur établit par ailleurs un rapprochement avec le geste de délégation que font les parents à l'autorité publique, en abandonnant leur enfant².

La même mutation s'observe à Genève. Les autorités manifestent un souci nouveau vis-à-vis de l'enfant en cherchant à le protéger par l'attribution d'un parent qui doit payer son éducation, et en déléguant l'organisation de l'assistance aux familles illégitimes à l'Hôpital. Celui-ci devient dès les années 1750 une institution cardinale dans le contrôle des soins prodigués aux enfants naturels, même ceux qui ne sont pas ses pensionnaires. Par effet de retour, certains proches inquiets se tournent vers l'institution hospitalière pour solliciter son aide. Cette demande sociale confère progressivement à l'Hôpital une nouvelle légitimité d'intervention sécularisée auprès d'un groupe d'enfants particulièrement vulnérables.

2. BURGUIÈRE, *Le Mariage et l'Amour*, *op. cit.*, p. 174-187.

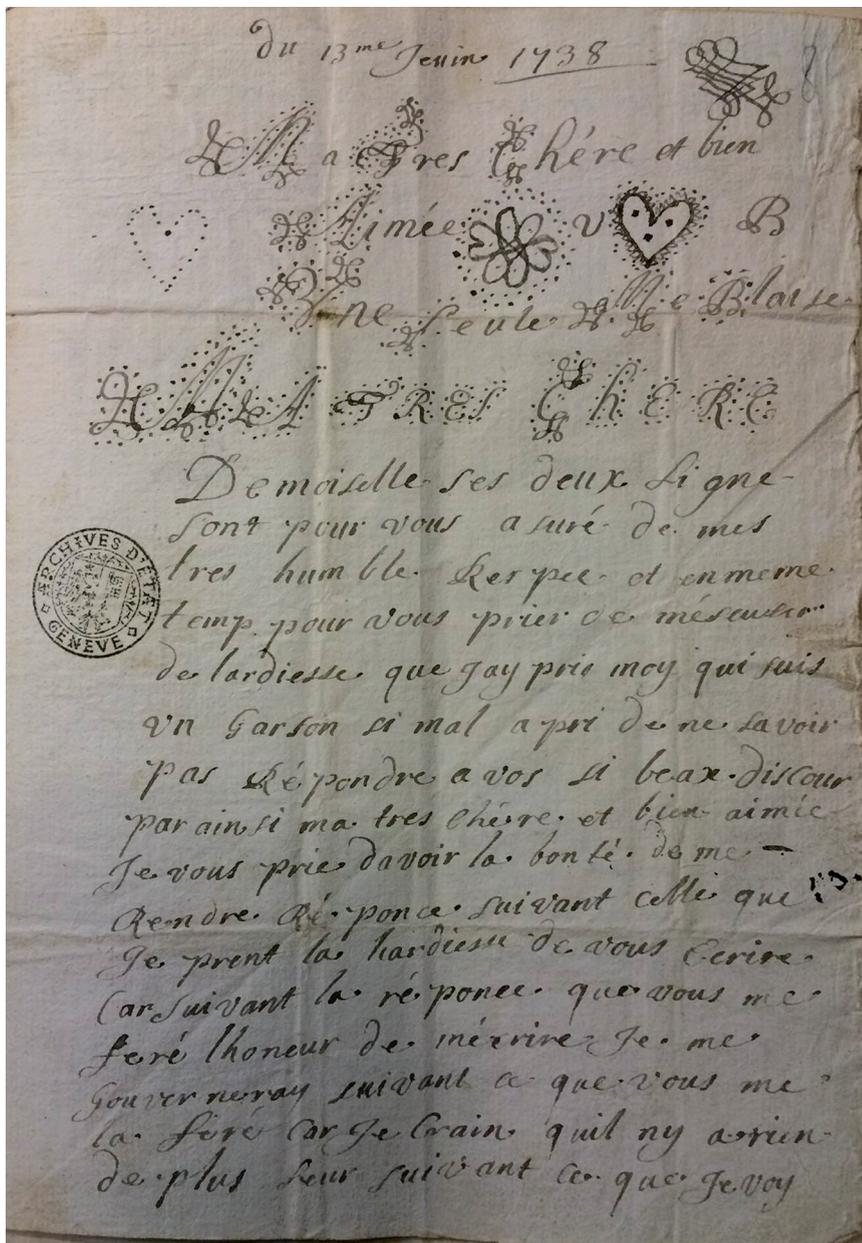
Annexes

Annexe 1. Carte des environs de Genève¹



1. Guillaume-Nicolas DELAHAYE, Henri MALLET, « Carte des environs de Genève, comprenant le territoire de cette République et les frontières de France, de Savoie et de Suisse, entre lesquelles elle est située », Genève, 1776, conservée au Centre d'icongraphie genevoise, 38 G 9.

Annexe 2. Lettre d'amour de Jean-François
Pache à Anne Sadde, 1740²



2. P.C. 8694, 1740, « Paillardise », Jean-François Pache, Anne Sadde, « Lettre de Jean-François Pache », f° 8-9.

que je ne perde mon temps de vous
parler car quoy qu'il est a pe- sent
de vous toujours mon Cœur Ben-
sent a vous mon Cher Cœur

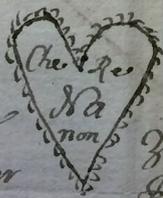
Je Fini en Vous En brasant
De tout mon Cœur et
Suis Votre tres Hum-
ble. obéissant ser-
viteur Jean -
Fran Cois



Dache



Vous este
Ben fermee
Dans mon Cœur
Comme votre nom
est Res fermee



Cœur

Une seule me-
Blaise.

Dans ce Cœur que vous voyez La
devant vos Beaux Yeux.

Ma Chere amie

Je vous prie de m'excuser

Annexe 3. Billet de l'enfant trouvé, 1770³

Messieurs les Directeurs

Bene qui latuit, bene videt. Celui la vit -
 burrent qui sait se cacher aux yeux des hommes,
 l'Intéret sensible qu'ont le Père et la Mère
 de cet enfant de restes incannes, leur font
 prendre le parti aussi extrême, l'on espère de
 la Charité et de la Prudence qu'ont toujours
 en Messieurs les Directeurs qu'ils seconderont
 les loys vûes du Père et de la Mère, en soignant
 et éduquant cet enfant, un jour viendra que l'on
 se fera connaître, Il n'a pas été baptisé l'on en a
 pris de lui donner le nom de Diane Elizabeth

De samedi 9^e Janvier 1770 -

paraphé nevanier
 de Tournef aud.

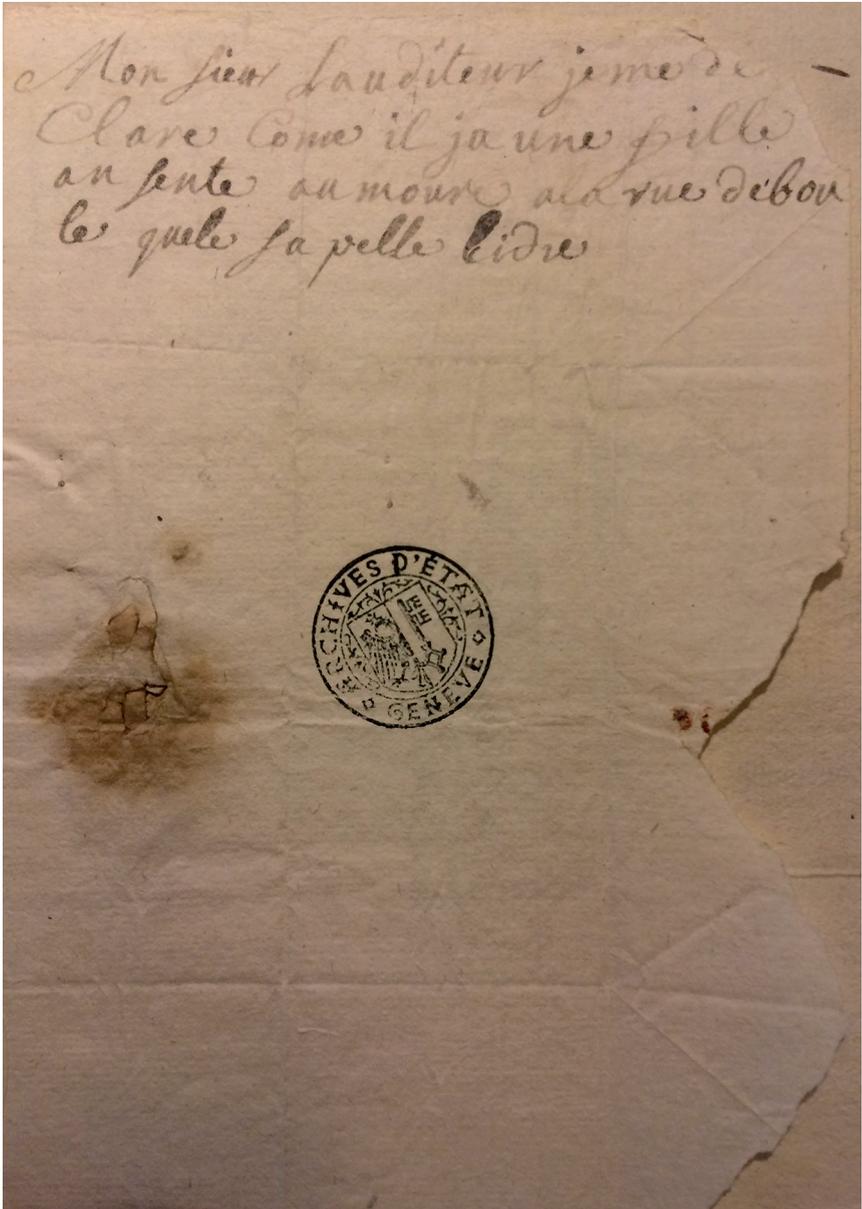
3. Arch. hosp. Aa 105, f° 334.

Annexe 4. Dessin de la « Grande Maison »
au dos du registre de 1790-1791⁴



4. Arch. hosp. Aa 108.

Annexe 5. Billet anonyme
dénonçant Lydie Sanche⁵



5. P.C. 5995, 1710, « Paillardise », Lydie Sanche, « Billet anonyme », f° 2.

Sources et bibliographie

Bibliographie

1. Sources manuscrites

Séries officielles

Conseil

AEG : Registres du Conseil (R.C.) 170-304 (1670-1794).

Consistoire

AEG : Registres du consistoire : consistoire R 60-94 (1670-1794).

État civil

AEG : Juridiction civile (jur. civ.) Bo 1-4, Sentences du Conseil (1670-1782).

AEG : Rapports et Requêtes au Petit Conseil (R.R.) 10 : État civil 1-4 (1670-1794).

AEG : R.R. 30-31 : mariage 1-6 (1670-1794).

Hôpital Général

AEG : archives hospitalières (arch. hosp.) Aa (1670-1794) : Registres de délibération de l'assemblée de directeurs.

AEG : arch. hosp. Ag 2-3 : Règlements de 1712 et 1771.

AEG : arch. hosp. Hd 1-8 : « Livre des assistés » résumant le parcours institutionnel de chaque personne assistée (1743-1790).

AEG : arch. hosp. Ib : Registre des dettes (1701-1773).

AEG : arch. hosp. Ic 1-4 : Rôle des apprentissages (1699-1794).

AEG : arch. hosp. Id. 1 : Registre des contrats de l'institution.

Justice criminelle

AEG : « Inventaires analytiques des procédures criminelles de l'Ancien Régime » : Archives A 55/I-V.

AEG : Procès et informations criminelles (P.C.) série I : P.C. 4722-17835 (1670-1794).

Registres paroissiaux

- E.C. Madeleine BM 8-14 (1670-1791)
- E.C. Saint-Germain BM 6 (1770-1791)
- E.C. Saint-Gervais BM 8-21 (1670-1791)
- E.C. Saint-Pierre BM 9-26 (1670-1791)
- E.C. Temple Neuf BM 1-7 (1711-1791)
- E.C. Bossey BM 1-4 (1670-1770)
- E.C. Campagne BM 1 (1690-1711)
- E.C. Cartigny BM 1-12 (1670-1791)
- E.C. Céligny BM 1-4 (1670-1791)
- E.C. Chancy BM 1-5 (1670-1791)
- E.C. Chênes-Bougeries BM 1-2 (1670-1791)
- E.C. Dardagny BM 1 (1670-1791)
- E.C. Genthod BM 1-2 (1670-1791)
- E.C. Jussy BM 4-9 (1670-1791)
- E.C. Petit-Sacconnex BM 4-7 (1670-1791)
- E.C. Satigny BM 3-4 (1730-1791)
- E.C. Vandœuvre BM 1-5 (1670-1791)

Manuscrits divers

- Bibliothèque de Genève (BGE) : MS Cramer 148-150 : « Commentaires des *Édits civils* », de Jean Cramer, 1783.
- BGE : MS Cramer 159-170 : « Recueil de décisions et d'observations de jurisprudence, à l'usage des juges et des avocats de Genève », [sans date].
- BGE : Ms fr. 982, « Notice sur les fonctions des auditeurs », non paginé, par l'auditeur René-Jean-Guillaume Prévost.
- AEG : Manuscrits historiques (Ms. hist.) 84, « Conseiller Pierre Lullin, secrétaire d'État, 25 septembre 1765 : Notes sur la discussion de la commission des conseillers et du consistoire ».
- AEG : Ms. hist. papiers Ami de Rochemont 107 : « Peines consistoriales », « Fréquentation entre des personnes de différents sexes », « Paillardise » ; 109 : « Bâtardise », « Adoption, légitimation, bâtardise » ; 110 : « Bâtards », « Légitimation ».
- AEG : Ms hist. 133^{ter} : « Recueil de jurisprudence de l'avocat et syndic Pierre-André Rigaud », vol. V.
- AEG : Ms hist. papier Ami Dunant-Martin 215 : « Journal d'Ami Dunant-Martin », 1789.
- AEG : Notaire Jacques Mercier, 15^e vol., 1780.

Factums

- BGE : Db 1231/5, n° 51, Affaire Chevalier-Faizan, 1743, factum.
- BGE : Db 1231/9, n° 13, P° 9 : Affaire François Louis Rilliet, protection du nom de famille, mémoire de l'avocat Jean-Robert Tronchin.
- BGE : Archives Tronchin 305, Plaidoirie de Jean-Robert Tronchin pour l'affaire Vidal-Valette.

2. Sources imprimées

- ACADÉMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie française*, 3^e éd., Paris, Veuve Coignard, 1740.
- J. BACQUET, *Les Œuvres Les droicts du domaine de la couronne de France. Augmentees en cette Édition du traicté des Rentes par le mesme Auteur ; traictés des transports faits de rentes constituées sur l'hostel de la ville de Paris, ou deües par particuliers, conformément aux arrests de la cour*, Paris, Abel L'Angelier, 1623.
- F. BOURJON, *Le Droit commun de la France et la coutume de Paris divisés en six livres, tirés des ordonnances, des arrêts, des lois civiles, et des auteurs ;*

- et mises dans l'ordre d'un commentaire complet et méthodique sur cette coutume*, Paris, Grangé, 1747, t. I.
- M. BERGSTRÖM, *Les Nouvelles Lois de l'amour. Sexualités, couple et rencontre au temps du numérique*, Paris, La Découverte, 2019.
- J. CALVIN, « Commentaires sur la première Épître aux Corinthiens (1556) », in *Ioannis Calvini Opera quae supersunt omnia*, éd. G. Baum *et al.*, Berlin, Brunswick, C. A. Schwetschke, 1855, t. 3.
- Id.*, « Institution de la religion chrétienne (1541) », in *Ioannis Calvini Opera quae supersunt omnia*, éd. G. Baum *et al.*, Berlin, Brunswick, C. A. Schwetschke, 1865, t. 3.
- Id.*, « Vingt-huitième sermon sur le Deuteronomie (1555) », in *Ioannis Calvini Opera quae supersunt omnia*, éd. G. Baum *et al.*, Berlin, Brunswick, C. A. Schwetschke, 1883, t. 26.
- Catéchisme du saint concile de Trente. Manuel classique de la religion à l'usage du clergé et des fidèles des paroisses, des familles et des maisons d'éducation pour la persévérance chrétienne*, trad. et éd. par E. MARBEAU, Paris, Desclée, Lefebvre et Cie, [1566], 1905.
- Édits civils*, Genève, Les frères de Tournes, 1735.
- Édit de pacification de 1782*, imprimé par ordre du gouvernement, Genève, 1782.
- Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, Paris, Pancoucke, 1785, t. V.
- D. DIDEROT, J. D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Stuttgart-Bad Cannstatt, Friedrich Frommann Verlag, 1966.
- G. FAREL, *Sommaire et brève déclaration*, éd. et transcr. par A.-L. HOFER, Neuchâtel, Belle Rivière, [1525], 1980.
- J.-F. FOURNEL, *Traité de la séduction*, Paris, Demonville, 1781.
- A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français, tant vieux que modernes, et les termes des toutes les sciences et les arts*, La Haye et Rotterdam, chez Arnout et Reinier Leers, 1690, 2 vol.
- J.-M. GOUESSE, « Mariage de proches parents (xvi^e-xx^e siècle). Esquisse d'une conjoncture », *Publications de l'École française de Rome*, 1986, p. 31-61.
- R. M. KINGDON, J.-F. BERGIER, A. DUFOUR, *Registre de la compagnie des pasteurs de Genève au temps de Calvin*, Genève, Droz, 1962, t. II.
- D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France...*, Paris, Debure Père, Libraire, 1771, 4 vol.
- P.-L. LADAME, *Des enfants illégitimes en Suisse, mémoire présenté au 4^e Congrès international d'hygiène et de démographie à Genève, le 5 septembre 1882, par le Dr Ladame*, Lyon, Association typographique, 1882.
- La Bible en laquelle sont contenus tous les livres canoniques, de la sainte écriture, tant du vieil que du nouveau Testament...*, Genève, Jean Girard, 1540.
- La Bible qui est toute la Sainte écriture. En laquelle sont contenus, le Vieil Testament et le Nouveau...*, traduction de P. OLIVÉTAN, Neuchâtel, Pierre de Vingle, 1535.

- La Bible, qui est tout la Sainte escriture du Vieil et du Nouveau Testament...*, Genève, Jérémie des Planches, 1588.
- A. LE BOURSIER DU COUDRAY, *Abrégé de l'art des accouchements, dans lequel on donne les préceptes nécessaires pour le mettre heureusement en pratique*, Paris, Vve Delaguette, 1759.
- Le Cathéchisme français de Calvin publié en 1537*, éd. par A. RILLET, T. DUFOUR, Genève, Georg, 1878.
- R. MATZINGER-PFISTER, *Les Mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud (1536-1798)*, Basel, Schwab, 2003.
- François MAURICEAU, *Traité des maladies des femmes grosses et de celles qui sont accouchées...*, Paris, Mauriceau, 1681.
- F.-A. NAVILLE, *État civil de Genève*, Genève, Barde, Manget et Compagnie, 1790.
- J.-J. ROUSSEAU, *Œuvres complètes*, t. 1 : *Les Confessions*, Paris, NRF/Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1959, livre 8.
- É. RIVOIRE, V. VAN BERCHEM, *Les Sources du droit du canton de Genève (1551-1620)*, Arau, H. R. Sauerländer & Cie, 1933, t. I-IV.
- É. RIVOIRE, *Bibliographie historique de Genève au XVIII^e siècle*, Genève-Paris, J. Jullien, Georg-A. Picard, 1897-1935, 2 tomes.
- SAINT-SIMON, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang à empêcher tout agrandissement des enfants légitimés des rois. Et à les contenir du moins dans leurs seuls avantages et dans l'unique rang de leurs dignités et de leurs charges » [août 1720], in *Traité politiques et autres écrits*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1996, p. 621-752.
- J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle : suivant les Ordonnances de France, les Constitutions de Savoie et les Édits de Genève*, Amsterdam, 1773, 2 vol.
- J.-R. TRONCHIN, *Lettres écrites de la campagne*, Genève, 1765.
- P. VIRET, *Instruction chrestienne et somme générale de la doctrine...*, Genève, Badius, 1556.
- VOLTAIRE, *La Guerre civile de Genève ou les amours de Robert Covelle. Poème héroïque*, Bezançon, Nicolas Grandvel, 1768.

Carte

- G.-N. DELAHAYE, H. MALLET, « Carte des environs de Genève, comprenant le territoire de cette République et les frontières de France, de Savoye, et de Suisse, entre lesquelles elle est située », Genève, 1776, conservée au Centre d'iconographie genevoise, 38 G 9.

3. Littérature secondaire

- R. ADAIR, *Courtship, Illegitimacy and Marriage in Early Modern England*, Manchester, Manchester University Press, 1996.
- G. ALFANI, P. CASTAGNETTI, V. GOURDON (dir.), *Baptiser. Pratique sacramentelle, pratique sociale (XVI^e-XX^e siècles)*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2009.
- G. ALFANI, V. GOURDON (eds), *Spiritual Kinship in Europe (1500-1900)*, Basingstoke, Palgrave MacMillan, 2012.
- G. ALFANI, V. GOURDON, C. GRANGE, M. TRÉVISI, « La mesure du lien familial : développement et diversification d'un champ de recherches », *Annales de démographie historique*, vol. 129, n° 1, 2015, p. 277-320.
- R. ALLEN, « La justice pénale et les femmes, 1792-1811 », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 350, 2007, p. 87-107.
- D. ANEX-CABANIS, « Des hôpitaux médiévaux à l'hôpital de Genève », in B. LESCAZE (dir.), *Sauver l'âme, nourrir le corps. De l'Hôpital Général à l'Hospice Général de Genève, 1535-1985*, Genève, Hospice Général, 1985, p. 1-21.
- D. AQUILLON, « Hélène Chambras, Marie Passant, George Parvis, ou le don et l'abandon d'enfants à l'Hôpital au XVIII^e siècle », in B. LESCAZE (dir.), *Sauver l'âme, nourrir le corps. De l'Hôpital Général à l'Hospice Général de Genève*, Genève, 1985, p. 203-229.
- P. ARAGON, « L'enfant délaissé au Siècle des Lumières », *Histoire, économie & société*, 1987, p. 387-398.
- L. ARENDS OLSEN, *La Femme et l'enfant dans les unions illégitimes à Rome : l'évolution du droit jusqu'au début de l'empire*, Berne, Lang, 1999.
- P. ARIÈS, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, [1960], 1975.
- N. ARMAUD-DUC, « La recherche des débiteurs de l'entretien des enfants abandonnés pendant l'Ancien Régime à Aix-en-Provence, ou comment détourner un texte répressif à des fins civiles », in B. GARNOT (dir.), *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 1996, p. 165-174.
- A. ARMENGAUD, *La Famille et l'Enfant en France et en Angleterre du XVI^e au XVIII^e siècle. Aspects démographiques*, Paris, Société d'enseignement supérieur, 1975.
- C. AVIGNON (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Renne, PUR, 2016.
- A. BABEL, *Histoire économique de Genève, des origines au début du XVI^e siècle*, Genève, A. Jullien, 1963.

- R. BARBARIN, *La Condition juridique des bâtards d'après la jurisprudence du parlement de Paris, du Concile de Trente à la Révolution française*, Paris, Mayenne, 1960.
- J.-P. BARDET, « Edward SHORTER. La naissance de la famille moderne, Paris, Seuil, 1977 », *Annales de démographie historique*, vol. 1, 1978, p. 428-436.
- Id.*, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles : les mutations d'un espace social*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1983.
- J.-P. BARDET, G. BRUNET (dir.), *Noms et destins des Sans Famille*, Paris, PUPS, 2007.
- P. BARET, *Histoire et critique des règles sur la preuve de la filiation naturelle*, Paris, A. Marescq Ainé, 1872.
- N. BASHAR, « Rape in England between 1550 and 1700 », in *The Sexual Dynamics of History. Men's Power, Women's Resistance*, Londres, Pluto Press, 1983, p. 28-42.
- A. BASILICO, « Stratégies de défense des mères infanticides. Entre justice communautaire et justice d'État », in L. FAGGION, C. REGINA, B. RIBÉMONT (dir.), *La Culture judiciaire. Discours, représentations et usages du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2014, p. 109-122.
- V. BEAULANDE-BARRAUD, M. CHARAGEAT (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des Tribunaux pour une société chrétienne*, Turnout, Brepols, 2014.
- S. BEAUVALET, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001.
- Id.*, *Histoire de la sexualité en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010.
- R. BEAUTHIER, *La Répression de l'adultère en France du XVI^e au XVIII^e siècle : de quelques lectures de l'histoire*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1990.
- É. BECK, *Une mort à soi : le suicide des femmes à Genève au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Genève, 2019.
- R. BECK, « Illegitimität und voreheliche Sexualität auf dem Land : Unterfinning, 1671-1770 », in R. VAN DÜLMEN (dir.), *Kultur der einfachen Leute*, Munich, C. H. Beck, 1983, p. 112-150.
- É.-M. BENABOU, *La Prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1987.
- P. BENEDICT, *Rouen during the Wars of Religion*, Cambridge, CUP, 1981.
- Id.*, *Christ's Churches Purely Reformed. A Social History of Calvinism*, New Haven, Londres, Yale University Press, 2002.
- L. R. BERLANSTEIN, « Illegitimacy, Concubinage and Proletarianization in a French Town, 1760-1914 », *Journal of Family History*, vol. 5, 1980, p. 360-374.
- M. BERNOS, *Les Sacrements dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles. Pastorale et vécu des fidèles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-en-Provence, 2007.

- E. BERTHIAUD, « Le vécu de la grossesse aux XVIII^e et XIX^e siècles en France », *Histoire, médecine et santé*, vol. 2, 2012, p. 93-108.
- Id.*, *Enceinte. Une histoire de la grossesse entre art et société*, Paris, Éditions de La Martinière, 2013.
- Id.*, « Les femmes enceintes devant la justice révolutionnaire à Paris (1793-1810) : l'évolution des enjeux et des représentations de la grossesse », in L. FAGGION, C. REGINA, B. RIBÉMONT (dir.), *La Culture judiciaire. Discours, représentations et usages du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2014, p. 123-142.
- A. BIELER, *L'Homme et la femme dans la morale calviniste*, Genève, Labor et Fides, 1961.
- F. BILLACOIS, « Porter plainte : stratégies villageoises et institutions judiciaires en Île-de-France (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Droit et cultures*, vol. 19, 1990, p. 7-148.
- L. BINZ, *Breve histoire de Genève*, Genève, Chancellerie d'État, 1985.
- A. BLAIKIE, *Illegitimacy, Sex and Society : Northeast Scotland, 1750-1900*, Oxford, Clarendon Press, 1993.
- Id.*, « Motivation and Motherhood : Past and Present Attributions in the Reconstruction of Illegitimacy », *Sociological Review*, vol. 43, 1995, p. 641-657.
- Id.*, « Scottish Illegitimacy : Social Adjustment or Moral Economy ? », *The Journal of Interdisciplinary History*, vol. 29, 1998, p. 221-241.
- Id.*, « Infant Survival Chances, Unmarried Motherhood and Domestic Arrangements in Rural Scotland, 1845-1945 », *Local Population Studies*, vol. 60, 1998, p. 34-46.
- Y. BONGERT, « L'infanticide au siècle des Lumières », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 2, 1979, p. 247-257.
- M. BONZON, « Histoire et sociologie d'un bien symbolique, le prénom », *Population*, vol. 42, n° 1, 1987, p. 83-98.
- É. BOUSMARD, A. MARCHANDISE, C. MASSON, B. SCHNERB (dir.), *La Bâtardise et l'exercice du pouvoir en Europe du XIII^e au début du XVI^e siècle*, Lille, Revue du Nord, 2015.
- P. BOURDIEU, « L'illusion biographique », in P. BOURDIEU, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994, annexe I.
- F. BRANDLI, *Le Nain et le géant. La République de Genève et la France au XVIII^e siècle. Cultures politiques et diplomatie*, Rennes, PUR, 2012.
- S. BREIT, « *Leichtfertigkeit* » und *Ländliche Gesellschaft : Voreheliche Sexualität in der Frühen Neuzeit*, Munich, Oldenburg, 1991.
- F. BRETSCHEIDER, *Gefangene Gesellschaft. Eine Geschichte der Einsperrung in Sachsen im 18. und 19. Jahrhundert*, Constance, UVK, 2008.
- F. BRIEGEL, « Ritualiser la culpabilité dans le système judiciaire d'Ancien Régime : les réparations pénales », in F. BRIEGEL, S. FARRÉ (dir.), *Rites, hiérarchies*, Genève, Georg, 2010, p. 25-31.

- Id.*, « “Être détenu en sa demeure” : la prison domestique à Genève sous l’Ancien Régime », in B. GARNOT, B. LEMESLE (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l’époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, p. 79-91.
- Id.*, *Négocier la défense. Plaider pour les criminels au siècle des Lumières à Genève*, Genève, Droz, 2013, p. 95-139.
- C. BROQUA, C. DESCHAMPS, *L’Échange économique-sexuel*, Paris, EHESS, 2014.
- I. BROUARD-ARENDS, *Vies et Images maternelles dans la littérature française du XVIII^e siècle*, Oxford, The Voltaire Foundation, 1991.
- Id.*, « Entre nature et histoire : dire la maternité au siècle des Lumières », in O. B. CRAGG (dir.), *Sexualité, mariage et famille au XVIII^e siècle*, Laval, Presses de l’Université Laval, 1998, p. 233-242.
- J. BRUNDAGE, *Law, Sex and Christian Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1987.
- S. BÜHLER, « Bénédiction du silence et juste peine. Les enfants illégitimes et la question de la faute », in COLLECTIF FEMMES TOUR, *Pognon, piété, patience. Les femmes suisses et la naissance de l’État fédéral*, Genève, Métropolis, 1998, p. 31-41.
- J. BUON, « Conceptions prénuptiales et non-respect des règles de la religion à Saint-Paul-sur-Terhoise, 1676-1844 », *Annales de démographie historique*, vol. 116, n° 2, 2008, p. 237-254.
- S. BURGHARTZ, *Leib, Ehre und Gut : Delinquenz in Zürich Ende des 14. Jahrhunderts*, Zürich, Chronos, 1990.
- Id.*, *Zeiten der Reinheit-Orte der Unzucht : Ehe und Sexualität in Basel Während der Frühen Neuzeit*, Paderborn, F. Schöningh, 1999.
- Id.*, « Tales of Seduction, Tales of Violence : Argumentative Strategies before the Basel Marriage Court », *The Journal of the German History Society*, vol. 17, 1999, p. 41-56.
- Id.*, « Ordonner le discours, ordonner la société ? Structures et évolution de la politique morale et consistoriale en Suisse et en Allemagne au temps de la Réforme et de la Contre-Réforme », in D. TOSATO-RIGO, N. STAREMBER GOY (dir.), *Sous l’œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l’Ancien Régime*, Lausanne, Étude des Lettres, 2004, p. 29-41.
- Id.*, « Wandel durch Kontinuität ? Zur Moralpolitik von Reformation und Konfessionalisierung », *Traverse*, vol. 7, 2000, p. 26-27.
- A. BURGUIÈRE, F. LEBRUN, *La Famille en Occident du XVI^e au XVIII^e siècles : le prêtre, le prince et la famille*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2005.
- A. BURGUIÈRE, C. KLAPISCH-ZUBER, et al., *Histoire de la famille*, Paris, Armand Colin, 1986.
- A. BURGUIÈRE, « Un nom pour soi », *L’Homme*, vol. 20, n° 4, 1980, p. 25-42.

- Id.*, « Pour une typologie des formes d'organisation domestique de l'Europe moderne (xvi^e-xx^e siècles), *Annales ESC*, vol. 41, n° 3, 1986, p. 639-655.
- Id.*, « Histoire et démographie. Dialogue avec Jean Louis Flandrin », in O. REDON, L. SALLMANN, S. STEINBERG (dir.), *Le Désir et le Goût. Une autre histoire (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, PUV, 2005, p. 11-31.
- Id.*, « L'État monarchique et la famille (xvi^e-xviii^e siècles), *Annales HSS*, vol. 56, n° 2, 2011, p. 313-335.
- Id.*, *Le Mariage et l'Amour. En France, de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Seuil, 2011.
- F. BURG, *Procès en paillardise de 1790 à 1794*, mémoire de licence, Faculté des sciences économiques et sociales, Université de Genève, 1980.
- L. BUTTEX, « L'indulgence des juges ? La femme incriminée à Genève au siècle des Lumières. Genre et répression pénale (1767-1792) », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 19, n° 1, 2015, p. 41-65.
- J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000.
- A. CAROL, « Le genre face aux mutations du savoir médical : sexe et nature féminine dans la fécondation », in L. CAPDEVILLA, S. CASSAGNE, et al. (dir.), *Le Genre face aux mutations. Masculin et féminin du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 83-92.
- P. CASPARD, « Conceptions pré-nuptiales et développement du capitalisme dans la Principauté de Neuchâtel (1678-1820) », *Annales ESC*, vol. 29, n° 4, 1974, p. 989-1008.
- S. CAVALLO, S. CERUTTI, « Female Honour and the Social Control of Reproduction in Piedmont between 1600 and 1800 », in E. MUIR, G. RUGGIERO (dir.), *Sex and Gender in Historical Perspective*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1990, p. 73-109.
- S. CERUTTI, *Étrangers. Études d'une condition d'incertitudes dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard, 2012, p. 47-79.
- G. CHAIX, « La professionnalisation. Note critique », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français (1903-2015)*, 2002, p. 854-855.
- S. CHAPERON, « Histoire contemporaine des sexualités : ébauche d'un bilan historiographique », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 84, 2001, p. 2-13.
- S. CHAPERON, N. HANAFI, « Médecine et sexualité, aperçus sur une rencontre historiographique (recherches francophones, époques moderne et contemporaine) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 37, 2013, p. 123-142.
- L. CHAPPUIS, « Enquêter, baptiser, réprimer : le contrôle de la bâtardise à Genève au xviii^e siècle (1750-1770) », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 18, n° 1, 2014, p. 57-79.

- Id.*, « “La pomme de la discorde” ? L’intégration familiale des bâtards à Genève au XVIII^e siècle », in C. AVIGNON (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l’Europe médiévale et moderne*, Rennes, PUR, 2016, p. 349-360.
- Id.*, « “Pourquoi la ville de Genève serait-elle chargée par préférence des bâtards des filles du pays de Vaud” ? Le concordat de 1754 entre Genève et Berne sur les enfants naturels », in F. BRANDLI (dir.), *Beccaria. Revue d’histoire du droit de punir*, Genève, Médecine et hygiène, 2017, p. 169-170.
- Id.*, « Unwed Mothers and Their Children In 18th-Century Geneva », *The History of the Family*, vol. 26, n° 1, 2021, p. 29-50.
- Id.*, « Donner une famille et une patrie : la légitimation des bâtards genevois au XVIII^e siècle », in J. DOYON (dir.), *L’Empire paternel. Familles, pouvoirs, transmission*, Genève, Georg, 2022, p. 173-201.
- R. CHARTIER, « Construction de l’État moderne et formes culturelles : perspectives et questions », in *Culture et idéologie dans la genèse de l’État moderne ; acte de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l’École française de Rome*, Rome, École française de Rome, 1985, p. 491-503.
- R. CHARTIER (dir.), *Histoire de la vie privée. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005.
- F. CHAUVAUD, *Histoire de la souffrance sociale, XVII^e-XIX^e siècles*, Rennes, PUR, 2007.
- M. CHAYTOR, « Husband(ry) : Narratives of Rape in the Seventeenth Century », *Gender and History*, vol. 7, 1995, p. 378-407.
- M. CICCHINI, *La Police de la République. L’ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2012.
- Id.*, « Repenser la relation entre police et justice au tournant du XVIII^e siècle. Le concept d’“arrestation” », in F. CHAUVAUD, P. PRÉTOU (dir.), *L’Arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015, p. 63-81.
- M. CLAYTON, « Changes in Old Bailey Trials for the Murder of Newborn Babies, 1674-1803 », *Continuity and Change*, vol. 24, n° 2, 2009, p. 337-359.
- S. COLOMBO, « Les femmes hors-la-loi consistoriale à Lausanne au XVIII^e siècle », *Revue historique vaudoise*, n° 104, 1996, p. 253-271.
- S. CORAM-MEKKEY, « Saint-Victor et Chapitre : terres d’affrontement », in C. SANTSCHI, *Les Registres du Conseil de la République de Genève sous l’Ancien Régime. Nouvelles approches, nouvelles perspectives*, Genève, AEG, 2009, p. 211-226.
- A. CORBIN, J.-J. COURTINE, G. VIGARELLO (dir.), *Histoire du corps. 1. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005.
- A. CORBIN, *Le Temps, le Désir et l’Horreur*, Paris, Aubier, 1991.

- Id.*, *L'Harmonie des plaisirs. Les manières de jouir du siècle des Lumières à l'avènement de la sexologie*, Paris, Perrin, 2008.
- J. CORNUT, « Une thématique taboue ? L'énonciation de la sexualité dans la correspondance conjugale des officiers suisses au service étranger et de leurs épouses (XVIII^e-XIX^e siècles) », à paraître.
- W. COSTER, *Baptism and Spiritual Kinship in Early Modern England*, Aldershot, Ashgate, 2002.
- K. CRAWFORD, « Privilege, Possibility, and Perversion : Rethinking the Study of Early Modern Sexuality », *Journal of Modern History*, vol. 78, 2006, p. 412-433.
- C. H. CROWSTON, *Fabricating Women : the Seamstresses of Old Regime France, 1671-1791*, Durham, Duke University Press, 2001.
- H. CUNNINGHAM, *Children and Childhood in Western Society since 1500*, Édimbourg, Pearson Education, [1995], 2005.
- M. CUSIN-BRENS, R. TAGAND, « Comment Neydens redevint catholique par la grâce de ces Messieurs de Genève et de sa majesté de Savoie », *Échos saléviens. Revue d'histoire régionale*, vol. 18, 2009, p. 131-197.
- F. DABHOIWALA, *The Origins of Sex. A History of the First Sexual Revolution*, Londres, Penguin, 2012.
- P. DARLU, « Patronyme et démographie historique », *Annales de démographie historique*, vol. 2, n° 108, 2004, p. 53-65.
- M. DAUMAS, *L'Affaire d'Esclans. Les conflits familiaux au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1988.
- Id.*, *Le Mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004.
- M. DELON, *Le Savoir-Vivre libertin*, Paris, Hachette Littératures, 2000.
- Id.*, *Le XVIII^e siècle libertin : de Marivaux à Sade*, Paris, Citadelles et Mazenod, 2012.
- J. DELUMEAU, D. ROCHE (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 2000.
- J. DELUMEAU, T. WANEGFFELEN, B. COTTRET, *Naissance et affirmation de la Réforme*, Paris, PUF, [1965], 2012.
- V. DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle : l'exemple du Cambrésis*, Hellemmes, Esther, 1991.
- J. DEPAUW, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, 1972, p. 1155-1182.
- Id.*, « Les filles-mères se marient-elles ? L'exemple de Nantes au XVIII^e siècle », in P. VIALLANEIX, J. EHRARD (dir.), *Aimer en France*, Clermont-Ferrand, Association des publications de la Faculté des lettres et sciences humaines, 1980, p. 525-531.
- S. DESAN, *The Family on Trial in Revolutionary France*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press, 2004.

- S. DESAN, J. MERRICK (dir.), *Family, Gender, and Law in Early Modern France*, Pennsylvania, Pennsylvania State Press, 2010.
- G. DESCHODT, « La pudeur, un bilan », *Hypothèses*, n° 13, 2010, p. 95-105.
- V. DEVILLAZ, *Des crimes occultes sous « l'œil clairvoyant » de l'expert : avortements et infanticides à Genève sous la Restauration (1814-1846)*, mémoire de maîtrise, Université de Genève, 2013.
- Dictionnaire historique de la Suisse* [en ligne : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/>].
- O. DOUEN, « Coup d'œil sur l'histoire du texte de la Bible d'Olivetan 1535-1560 », *Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques*, vol. 22, 1889, p. 285-317.
- M. DOUGLAS, *Purity and Danger : an Analysis of Concepts of Pollution and Taboo*, Londres, Routledge & Kegan, 1966.
- C. DOUSSET, « Commerce et travail des femmes à l'époque moderne en France », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 2006 [consulté en ligne le 7 mars 2019 : <https://journals.openedition.org/framespa/57>].
- J. DOYON, « À "l'ombre du père" ? L'autorité maternelle dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Clio. Histoire, Femmes et Société*, vol. 21, 2005, p. 2-9.
- Id.*, « De la clandestinité à la "fausseté" : la fraude matrimoniale à Paris », *Dix-huitième Siècle*, vol. 39, 2007, p. 415-430.
- Id.*, « Le "père dénaturé" au siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, vol. 118, n° 2, 2009, p. 143-165.
- J. DOYON, A.-F. PRAZ, S. STEINBERG, « Normes de parentalité : modélisations et régulations (XVIII^e-XXI^e siècles) », *Annales de démographie historique*, vol. 125, n° 1, 2013, p. 7-23.
- C. DUBOIS-MELLY, « Du bannissement sous le gouvernement de l'ancienne République de Genève (1535-1798) », *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. 29, 1888.
- M. DUCHET, *Anthropologie et histoire au siècle des Lumières. Buffon, Voltaire, Rousseau, Helvétius, Diderot*, Paris, Flammarion, 1971.
- A. DU CREST, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2002.
- A. DUFOUR, *Le Mariage dans l'école romande du droit naturel au XVIII^e siècle*, Genève, Georg, 1976.
- Id.*, *Histoire de Genève*, Paris, PUF, 2010.
- J. DUPÂQUIER, A. BIDEAU, M.-E. DUCREUX (dir.), *Le Prénom. Mode et histoire. Les entretiens de Malher 1980*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1984.
- F. X. EDER, *Kultur der Begierde. Eine Geschichte der Sexualität*, Munich, C. H. Beck, 2002.
- M. EGLI, *La Paillardise à Genève entre 1730 et 1734*, mémoire de licence de la Faculté des lettres, Université de Genève, 1981.

- Id.*, « La paillardise à Genève dans la première moitié du XVIII^e siècle : législation, procédure et définition », *Revue du vieux Genève*, vol. 14, 1984, p. 39-44.
- N. ELIAS, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, [1935], 1973.
- Id.*, *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècles. Acte du colloque international de Rome (30-31 janvier 1987)*, Rome, Publication de l'École française de Rome, 1991.
- A. EURICH, « Le corps violé : viol et séduction dans la Genève de Calvin », in O. CHRISTIN, Y. KRUMENACKER (dir.), *Les Protestants à l'époque moderne. Une approche anthropologique*, Rennes, PUR, 2017, p. 487-503.
- T. EVANS, « *Unfortunate Objects* ». *Lone Mothers in Eighteenth-Century London*, Basingstoke, Pelgrave MacMillan, 2004.
- J. EYMELOUD, *Le célibat dans la noblesse française d'Ancien Régime*, thèse de doctorat, EHESS, 2020.
- L. FAGGION, C. RÉGINA, B. RIBÉMONT (dir.), *La Culture judiciaire. Discours, usages et représentations de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, EUD, 2014.
- C. FAIRCHILDS, « Female Sexual Attitudes and the Rise of Illegitimacy : a Case Study », *Journal of Interdisciplinary History*, n° 4, 1978, p. 627-667.
- Id.*, *Domestic Enemies, Servants and their Masters in Old Regime France*, Baltimore, Londres, Johns Hopkins University Press, 1984.
- A. FARGE, « Histoires de servantes : sentiments de service », *Les Révoltes logiques*, n° 8-9, 1979, p. 79-86.
- Id.*, *La Vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986.
- Id.*, *Effusion et tourment, le récit des corps*, Paris, Odile Jacob, 2007.
- Id.*, *Un ruban et des larmes. Un procès en adultère au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions des Busclats, 2011.
- A. FARGE, M. FOUCAULT, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille*, Paris, Gallimard, 1982.
- A. FARGE, N. ZEMON DAVIS (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon, 1991, t. 3.
- G. FARRUGIA, M. DELON (dir.), *Le Bonheur au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2015.
- O. et N. FATIO, *Pierre Fatio et la crise de 1707*, Genève, Labor et Fides, 2007.
- A. FAUVE-CHAMOUX, G. BRUNET, « L'enfant illégitime et ses parents. Tendances européennes et coloniales au XIX^e siècle, au sein des modèles séculaires d'illégitimité », *Annales de démographie historique*, vol. 127, n° 1, 2014, p. 7-43.
- A. FAUVE-CHAMOUX, « La femme devant l'allaitement », *Annales de démographie historique*, 1983, p. 7-22.

- J.-F. FERRIER, « Covelle, Voltaire et l'affaire de la génuflexion », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. 7, 1945-1946, p. 217-225.
- A. FINES, « L'héritage du nom de baptême », *Annales ESC*, vol. 42, n° 4, 1987, p. 853-877.
- M. FINN, M. LOBBAN, J. BOURNE TAYLOR, *Legitimacy and Illegitimacy in Nineteenth-Century Law, Literature and History*, Houndmills, Basingstoke, Hampshire, New York, Palgrave Macmillan, 2010.
- J.-L. FLANDRIN, *Les Amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France (XV^e-XIX^e siècles)*, Paris, Gallimard, 1975.
- Id.*, *Le Sexe et l'Occident. Évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Seuil, 1981.
- Id.*, *Famille : parentés, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Seuil, 1981.
- M. FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique : folie et déraison*, Paris, Plon, 1961.
- Id.*, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- Id.*, *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976.
- Id.*, *Histoire de la sexualité II. L'usage des plaisirs*, Paris, Gallimard, 1984.
- Id.*, *Histoire de la sexualité III. Le souci de soi*, Paris, Gallimard, 1984.
- K. E. GAGER, *Blood Ties and Fictive Ties : Adoption and Family Life in Early Modern France*, Princeton, Princeton University Press, 1996.
- L. GAUCHAT, J. JEANJAQUET, *et al.*, *Glossaire des patois de Suisse romande*, Neuchâtel et Paris, Victor Attinger, [1924-1933], 1979, p. 860.
- J. GAUDEMET, *Le Mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987.
- C. GAUWARD, « De Gracie especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.
- C. GAUWARD, R. JACOB, *Les Rites de la justice : gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, 2000.
- C. GAUWARD, A. STELLA, *Couples en justice, IV^e-XIX^e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.
- J. GÉLIS, M. LAGET, M.-F. MOREL, *Entrer dans la vie. Naissances et enfances dans la France traditionnelle*, Paris, Gallimard-Julliard, 1978.
- J. GELIS, *La Sage-Femme ou le Médecin. Une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988.
- J.-P. GENET, « Introduction », in *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne ; acte de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École française de Rome*, Rome, École française de Rome, 1985, p. 1-5.
- M. GERBER, « On the Contested Margins of the Family : Bastardy and Legitimation by Royal Rescript in Eighteenth-Century France », in S. DESAN, J. MERRICK (dir.), *Family, Gender and Law in Early Modern*

- France, Pennsylvania, Pennsylvania State University Press, 2009, p. 223-264.
- Id.*, *Bastards : Politics, Family and Law in Early Modern France*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- K. L. GIBSON, *Experiences of Illegitimacy in England. 1660-1784*, thèse de doctorat, University of Sheffield, 2018.
- R. GIROD, « Le recul de l'analphabétisme dans la région de Genève, de la fin du XVIII^e siècle au milieu du XIX^e siècle », in *Mélanges d'histoire économique et sociale en hommage au professeur Anthony Babel*, Genève, Impression de la Tribune de Genève, 1963, t. 2, p. 179-189.
- U. GLEIXNER, « *Das Mensch* » und « *der Kerl* » : *Die Konstruktion von Geschlecht in Unzuchtsverfahren der Frühen Neuzeit (1700-1760)*, Francfort, New York, Campus, 1994.
- C. GLEYSSES, *La Femme coupable : petite histoire de l'épouse adultère au XIX^e siècle*, Paris, Imago, 1990.
- D. GODINEAU, *Les Femmes dans la société française, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003.
- L. GOWING, *Domestic Dangers : Women, Words and Sex in Early Modern London*, Oxford, Clarendon Press, 1996.
- Id.*, « Secret Births and Infanticide in Seventeenth Century England », *Past & Present*, vol. 56, 1997, p. 87-115.
- C. GRIMMER, *La Femme et le Bâtard. Amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Paris, Presse de la Renaissance, 1983.
- G. GROS, « Philippe Ariès : naissance et postérité d'un modèle interprétatif de l'enfance », *Histoire de l'éducation*, vol. 125, 2010, p. 49-72.
- C. GROSSE, « Pour une histoire comparée des disciplines ecclésiastiques réformées en Suisse », in D. TOSATO-RIGO, N. STAREMBER GOY (dir.), *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne, Étude des Lettres, 2004, p. 17-28.
- Id.*, « Techniques de l'écrit et contrôle social à l'Époque moderne. Les pratiques d'enregistrement des institutions genevoises (XVI^e siècle) », in M. CERUTTI, J.-F. FAYET, M. PORRET (dir.), *Penser l'archive. Histoire des archives – archives d'histoire*, Lausanne, Antipodes, 2006, p. 21-34.
- Id.*, « "Il y avoit eu trop grande rigueur par cy-devant". La discipline ecclésiastique à Genève », in I. BACKUS (dir.), *Théodore de Bèze (1519-1605). Actes du Colloque du Genève, septembre 2005*, Genève, Droz, 2007, p. 55-68.
- Id.*, *Les Rituels de la cène. Le culte eucharistique réformé à Genève (XVI^e-XVII^e siècle)*, Genève, Droz, 2008.
- Id.*, « Y a-t-il une raison réformée des gestes de piété ? Usages controversés de l'agenouillement (XVI^e-XVIII^e siècles) », in O. CHRISTIN, Y. KRUMENACKER (dir.), *Les Protestants à l'époque moderne. Une approche anthropologique*, Rennes, PUR, 2017, p. 531-549.

- G. L. GULLICKSON, *Spinners and Weavers of Auffay. Rural Industry and the Sexual Division of Labour in a French Village, 1750-1850*, Cambridge, CUP, 1986.
- J.-P. GUTTON, *La Société et les Pauvres : l'exemple de la généralité de Lyon (1534-1789)*, Paris, Les Belles Lettres, 1971.
- Id.*, *La Sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette Littérature, 1998.
- Id.*, *Établir l'identité. L'identification des Français du Moyen Âge à nos jours*, Lyon, PUL, 2010.
- C. HABIB (dir.), *La Pudeur : la réserve et le trouble*, Paris, Éditions Autrement, 1992.
- M. HAICAULT, « Autour d'agency. Un nouveau paradigme pour les recherches de Genre », *Rives méditerranéennes*, vol. 41, 2012, p. 11-24.
- P. HAIR, « Bridal Pregnancy in Rural England in Earlier Centuries », *Population Studies*, vol. 20, 1966, p. 233-243.
- J. HAJNAL, « European Marriage Patterns in Perspective », in D. V. GLASS, D. E. C. EVERSLEY, *Population in History*, Londres, Arnold, 1965, p. 101-140.
- N. HANAFI, *Le Frisson et le Baume. Expériences féminines du corps au Siècle des Lumières*, Rennes, PUR, 2017.
- B. A. HANAWALT, « Childbearing Among the Lower Classes of Late Medieval England », in R. ROTBERG, T. K. RABB (dir.), *Marriage and Fertility. Studies in Interdisciplinary History*, Princeton, Princeton University Press, 1980, p. 19-40.
- S. HANLEY, « Engendering the State : Family Formation and State Building in Early Modern France », *French Historical Studies*, vol. 16, n° 1, 1989, p. 4-27.
- G. HANLON, « Routine Infanticide in the West 1500-1800 », *History Compass*, vol. 14, 2016, p. 535-548.
- J. HARDWICK, *Sex in an Old Regime City. Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, Oxford, Oxford University Press, 2020.
- M. HARGSOR, « L'essor des bâtards nobles au xv^e siècle », *Revue historique*, n° 514, 1975, p. 319-354.
- J. F. HARRINGTON, *The Unwanted Child. The Fate of Foundlings, Orphans, and Juvenile Criminals in Early Modern Germany*, Chicago, Londres, The University of Chicago Press, 2009.
- K. HARVEY, « Le siècle du sexe ? Genre, corps et sexualité au xviii^e siècle (vers 1650-vers 1850) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 31, 2010, p. 207-238.
- J. HAYHOE, « Illegitimacy, Inter-Generational Conflict and Legal Practice in Eighteenth-Century Northern Burgundy », *Journal of Social History*, vol. 38, 2005, p. 673-684.

- A.-L. HEAD KÖNIG, « Les femmes et la justice matrimoniale dans les cantons suisses, XVII^e-XIX^e siècles : crédibilité et protection de la femme lors de contentieux matrimoniaux », *Société suisse d'histoire économique et sociale*, 1995, p. 59-70.
- J. HECHT, « Le siècle des Lumières et la conservation des petits enfants », *Population*, vol. 47, 1992, p. 1589-1620.
- M. VAN DER HEIJDEN, *Women and Crime in Early Modern Holland*, Leiden, Brill, 2016.
- M. VAN DER HEIJDEN, A. SCHMIDT, G. VERMEESCH, « Illegitimate Parenthood in Early Modern Europe », *The History of the Family*, vol. 26, n° 1, 2021, p. 1-10.
- L. HENRY, *Anciennes familles genevoises : étude démographique, XVI^e-XX^e siècles*, Paris, PUF, 1956.
- Id.*, *Noms et prénoms : aperçu historique sur la dénomination des personnes en divers pays*, Dolhain, Ordina, 1974.
- I. HEULLANT-DONAT, J. CLAUSTRE, É. LUSSET (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.
- T. HITCHCOCK, *English Sexualities, 1700-1800*, Basingstoke, Macmillan, 1997.
- P. C. HOFFER, N. E. H. HULL, *Murdering Mothers : Infanticide in England and New England, 1558-1803*, New York, New York University Press, 1981.
- J. HOUDAILLE, « Quelques résultats sur la démographie de trois villages d'Allemagne de 1750 à 1879 », *Population*, vol. 3, 1970, p. 649-654.
- L. HUBLER, *La population de Vallorbe du XVI^e au début du XIX^e siècle. Démographie d'une paroisse industrielle jurassienne*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1984.
- O. HUFTON, « Le travail et la famille », in G. DUBY, M. PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, (t. III : XVI^e-XVIII^e siècles), Paris, Pion, 1991, p. 27-55.
- A. HUIBAN, *La claritas Scripturae dans les espaces confessionnels de l'Europe moderne (XVI^e-XVII^e siècles)*, thèse de doctorat, Université de Genève, Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, 2020.
- M. INGRAM, *Church Courts, Sex and Marriage in England, 1570-1640*, Cambridge, CUP, 1990.
- Id.*, « History of Sin or History of Crime ? The Regulation of Personal Morality in England, 1450-1750 », in H. SCHILLING, *Institutions, Instruments and Agents of Social Control and Discipline in Early Modern Europe*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 1999, p. 87-104.
- Id.*, « Church Court in Tudor England (1485-1603) », in V. BEAULANDE-BARRAUD, M. CHARAGEAT (dir.), *Les Officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 91-105.

- Id.*, *Carnal Knowledge. Regulating Sex in England, 1470-1600*, Cambridge, CUP, 2017.
- I. JABLONKA, *Ni père ni mère. Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939)*, Paris, Seuil, 2006.
- Id.*, *Les Enfants de la République. L'intégration des jeunes de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2010.
- M. JACKSON, *New-Born Child Murder : Women, Illegitimacy and the Courts in Eighteenth-Century England*, Manchester, Manchester University Press, 1996.
- R. JACOB, « Bannissement et rite de la langue tirée du Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales HSS*, vol. 55, n° 5, 2000, p. 1039-1079.
- Id.*, *La Grâce des juges. L'institution judiciaire et le sacré en Occident*, Paris, PUF, 2014.
- N. JILEK, *L'infanticide à Genève aux XVI^e et XVIII^e siècles (1600-1798)*, mémoire de licence, Université de Genève, 1978.
- D. JULIA, « L'enfance aux débuts de l'époque moderne », in E. BECCHI, D. JULIA (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident. Du XVIII^e siècle à nos jours*, t. 2, Paris, Seuil, [en italien 1996], 1998, p. 286-374.
- A. JOHNER, *Sexualité et familles dans la paroisse de Montreux au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Lausanne, 2012.
- Id.*, *La sexualité comme expression d'identités religieuses et politiques dans le canton de Vaud (fin de l'Ancien Régime-1848)*, Lausanne, Alphil, 2022.
- J. KAMP, A. SCHMIDT, « Getting Justice : a Comparative Perspective on Illegitimacy and the Use of Justice in Holland and Germany, 1600-1800 », *Journal of Social History*, vol. 51, 2018, p. 1-23.
- J. KAMP, *Crime, Gender and Social Control in Early Modern Frankfurt am Main*, Leide/Boston, Brill, 2020.
- R. M. KARRAS, *Common Women. Prostitution and Sexuality in Medieval England*, Oxford, Oxford University Press, 1996.
- Id.*, *Sexuality in Medieval Europe : Doing unto Others*, Londres, New York, Routledge, 2012.
- Id.*, *Unmarriages : Women, Men, and Sexual Unions in the Middle Ages*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2012.
- T. KAUFMANN, *Histoire de la Réformation. Mentalités, religion, société*, Genève, Labor et Fides, 2014.
- R. M. KINGDON, *Adultery and Divorce in Calvin's Geneva*, Cambridge Mass., Harvard University Press, 1995.
- Id.*, *Reforming Geneva : Discipline, Faith and Anger in Calvin's Geneva*, Genève, Droz, 2012.
- Y. KNIBIEHLER, C. FOUQUET, *L'Histoire des mères du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions Montalba, 1980.
- Id.*, *La Femme et les médecins. Analyse historique*, Paris, Hachette, 1983.

- W. KÖHLER, *Zürcher Ehegericht und Genfer Konsistorium*, Leipzig, Heinsius, 1932-1942, 2 vol.
- T. KUEHN, *Illegitimacy in Renaissance Florence*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2002.
- R. LABOUTTE, « Offense against Family Order : Infanticide in Belgium from the Fifteenth through the Early Twentieth Centuries », *Journal of the History of Sexuality*, vol. 2, 1991, p. 159-185.
- M. LACHIVER, *La Population de Meulan du XVII^e au XIX^e siècle (vers 1600-1870). Étude de démographie historique*, Paris, SEVPEN, 1969.
- T. LAQUEUR, *Making Sex : Body and Gender from the Greeks to Freud*, Cambridge Mass., Harvard University Press, 1990.
- P. LASLETT, K. OOSTERVEEN, R. M. SMITH (dir.), *Bastardy and Its Comparative History : Studies in the History of Illegitimacy and Marital Nonconformism in Britain, France, Germany, Sweden, North America, and Japan*, Londres, E. Arnold, 1980.
- P. LASLETT, *The World We Have Lost*, Londres, Methuen, 1965.
- Id.*, *Household and Family in Past Time*, Cambridge, CUP, 1972.
- Id.*, *Family Life and Illicit Love in Earlier Generations*, Cambridge, CUP, 1977
- I. LE BOULANGER, *L'Abandon d'enfants. L'exemple des Côtes-du-Nord au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2011.
- R. LE MÉE, « La réglementation des registres paroissiaux en France », *Annales de démographie historique*, 1975, p. 433-476.
- F. LEBRUN, « Naissances illégitimes et abandons d'enfants en Anjou au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, n° 27, 1972, p. 1183-1189.
- Id.*, *La Vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, [1975], 1998.
- W. R. LEE, « Bastardy and the Socioeconomic Structure of South Germany », in R. ROTBERG, T. K. RABB (dir.), *Marriage and Fertility. Studies in Interdisciplinary History*, Princeton, Princeton University Press, 1980, p. 157-162.
- A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Les Officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1973.
- Id.*, *Le Nom. Droit et histoire*, Paris, PUF, 1990.
- P. LEHMANN, *La Répression des délits sexuels dans les États savoyards. Châtellenies des diocèses d'Aoste, Sion et Turin, fin XIII^e-XV^e siècles*, Lausanne, Cahiers lausannois d'histoire médiévales, 2006.
- B. LEMESLE (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003.
- « Les enfants abandonnés. Institutions et parcours individuels », *Annales de démographie historique*, vol. 114, n° 2, 2007.
- B. LESCAZE, *Genève, sa vie et ses monnaies aux siècles passés*, Genève, Crédit Suisse, 1981.

- D. LETT, « L'histoire des frères et des sœurs », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 34, 2011, p. 182-202.
- D. LETT, I. ROBIN, C. ROLLET, « Faire l'histoire des enfants au début du XXI^e siècle : de l'enfance aux enfants », *Annales de démographie historique*, vol. 129, n° 1, 2015, p. 231-276.
- D. LETT, S. STEINBERG, *et al.*, « Éditorial. Les violences sexuelles au cœur de l'intime », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 52, n° 2, 2020, p. 7-19.
- A. LEVENE, T. NUTT, S. WILLIAMS, *Illegitimacy in Britain, 1700-1920*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2005.
- G. LEVI, « Les usages de la biographie », *Annales ESC*, n° 6, 1989, p. 1325-1336.
- C. LEVY-STRAUSS, *La Pensée sauvage*, Paris, Plon, [1962], 2002.
- F. LOETZ, *A New Approach to the History of Violence. « Sexual Assault » and « Sexual Abuse » in Europe, 1500-1850*, Leiden-Boston, Brill, 2015.
- F. LOTTERIE, *Le Genre des Lumières. Femme et philosophe au XVIII^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2013.
- A. LOTTIN, « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 17, n° 2, 1970, p. 278-322.
- U. LOTZ-HEUMANN, « The Concept of "Confesionalization" : a Historical Paradigm in Dispute », *Memoria y Civilización*, n° 4, 2001, p. 93-114.
- M. LOUIS-COURVOISIER, *Soigner et consoler : la vie quotidienne dans un hôpital à la fin de l'Ancien Régime (Genève 1750-1820)*, Genève, Georg, 2000.
- H.-J. LÜSEBRINK, « Les crimes sexuels dans les "causes célèbres" », *Dix-huitième Siècle*, n° 12, 1980, p. 153-162.
- R. LUTZ, *Interdire, mettre sous curatelle à Genève : l'exemple du procureur général Jean-Robert Tronchin (1760-1767)*, mémoire de licence, Université de Genève, 2001.
- M. MACDONALD, *Mystical Bedlam, Madness, Anxiety and Healing in Seventeenth Century England*, Cambridge, CUP, 1983, p. 82-88.
- M. MARCHESE, *Débauche et paillardise : les écarts de discipline des étudiants de l'Académie de Genève, 1600-1618*, mémoire de licence, Faculté des Lettres, Université de Genève, 2007.
- A. MARTIAL (dir.), *La Valeur des liens : hommes, femmes et transactions familiales*, Toulouse, PU Mirail, 2009.
- C. MCCLIVE, « The Hidden Truths of the Belly : The Uncertainties of Pregnancy in Early Modern Europe », *The Society for the Social History of Medicine*, vol. 15, n° 2, 2002, p. 209-227.
- Id.*, « Blood and Expertise : The Trials of the Female Medical Expert in the Ancien Régime Courtroom », *Bulletin of the History*, n° 82, 2008, p. 86-108.

- Id.*, *Menstruation and Procreation in Early Modern France*, Farnham, Ashgate, 2015.
- C. McCLIVE, N. PELLEGRIN (dir.), *Femmes en fleurs, femmes en corps. Sang, santé, sexualités du Moyen Âge aux Lumières*, Saint-Étienne, Publication de l'Université de Saint-Étienne, 2010.
- S. MELCHIOR-BONNET, A. DE TOCQUEVILLE, *Histoire de l'adultère*, Paris, Éditions de La Martinière, 1999.
- S. MELCHIOR-BONNET, C. SALLES (dir.), *Histoire du mariage*, Paris, Robert Laffont, 2009.
- W. E. MONTER, « The Consistory of Geneva, 1559-1569 », *Bibliothèque d'humanisme et renaissance*, 1976, p. 467-484.
- Id.*, « Women in Calvinist Geneva (1550-1800) », *Studies in Change*, vol. 6, n° 2, 1980, p. 198-209.
- M.-F. MOREL, « Théories et pratiques de l'allaitement en France au XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, 1796, p. 393-427.
- Id.*, « Époque moderne », *Annales de démographie historique*, vol. 102, n° 2, 2001, p. 26-32.
- Id.*, « Pouvoir des femmes, violence des mères », in L. FAGGION, C. REGINA (dir.), *La Violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS, 2010, p. 247-260.
- S. MORET PETRINI, « La représentation du mariage dans les journaux personnels de jeunes filles (1740-1785) », in E. BERTHIAUD (dir.), *Paroles de femmes. Rôles et images de soi dans les écrits personnels, Europe, XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Le Manuscrit, 2017, p. 23-43.
- L. MOTTU-WEBER, « Les femmes dans la vie économique de Genève, XVI^e-XVII^e siècles », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, n° 16, 1979, p. 381-401.
- Id.*, « L'insertion économique des femmes dans la ville d'Ancien Régime : réflexions sur les recherches actuelles », *Société suisse d'histoire économique et sociale*, n° 11, 1993, p. 25-33.
- Id.*, « Le statut des étrangers et de leurs descendants à Genève (XVI^e-XVIII^e siècles) », in D. MENJOT, J.-L. PINOL (dir.), *Les Immigrants et la ville. Insertion, intégration, discrimination (XII^e-XIX^e siècles)*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 27-42.
- Id.*, « Des ordonnances ecclésiastiques au Code civil (1804). Jalons pour une étude du divorce à Genève de la Réformation à la Restauration », in *Structures sociales et économiques. Histoire des femmes*, Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 1997, vol. 2, p. 167-187.
- Id.*, « "Paillardise", "anticipation" et mariage de réparation à Genève au XVIII^e siècle : le point de vue du consistoire, des pères de famille et des juristes », *Revue suisse d'histoire*, n° 52, 2002, p. 430-447.
- R. MUCHEMBLED, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècles). Essai*, Paris, Flammarion, 1978.

- Id.*, *L'Orgasme et l'Occident. Une histoire du plaisir du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 2005.
- S. MURI, *Conflits d'honneur au siècle des Lumières : enjeux des mémoires judiciaires à Genève (1779-1782)*, mémoire de licence, Faculté des lettres, Université de Genève, 2000.
- S. MUURLING, J. KAMP, A. SCHMIDT, « Unwed Mothers, Urban Institutions and Female Agency in Early Modern Dutch, German and Italian Towns », *The History of the Family*, vol. 26, n° 1, 2021, p. 11-28.
- G. OESTREICH, « Strukturprobleme des europäischen Absolutismus. Otto Bruner zum 70. Geburtstag », in *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 1968, p. 329-347.
- J.-G. OFFROY, « Prénom et identité social. Du projet social au projet parental », *Spirale*, vol. 19, n° 3, 2003, p. 83-99.
- M. ORTOLANI, « L'expertise médicale dans le procès d'infanticide devant le Sénat de Nice sous la Restauration », *Recherches régionales. Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, n° 171, 2004, p. 12-33.
- J. PAPPAS, « La campagne des philosophes contre l'honneur », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, Oxford, The Voltaire Foundation, 1982, t. 205, p. 31-44.
- A. PAUPE, « Quelques délits de la chair », *perception et répression des délits contre les mœurs dans la Seigneurie des Franches-Montagne et de Saint-Ursanne au XVIII^e siècle*, Porrentruy, Cercle d'études historiques de la Société jurassienne d'émulation, 1998.
- A. PERRENOUD, *La Population de Genève, XVI^e-XIX^e siècles*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1979.
- A. PERRENOUD, F. SARDET, « Les causes de décès aux XVII^e et XVIII^e siècles à Genève : nosologie et pathocénose : perspectives et objectifs d'une recherche », *Generus : Swiss Journal of the History of Medicine and Sciences*, n° 48, 1991, p. 269-286.
- G. PERRET, *La Paillardise à Genève 1760-1764 : étude sur la sexualité et les mœurs d'après les procès criminels*, mémoire de licence, Université de Genève, 1982, 2 tomes.
- S. PERRIER, *Des enfances protégées. La tutelle des mineurs en France (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Saint-Denis, PU de Vincennes, 1998.
- M. PERROT, « Identité, égalité, différence. Le regard de l'histoire », in M. PERROT, *Les Femmes ou les oubliées de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1998, p. 393-406.
- Id.*, « Michel Foucault et l'histoire des femmes », in M. PERROT, *Les Femmes ou les oubliées de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1998, p. 413-424.
- C. PETIFRERE, *L'Œil du maître. Maîtres et serviteurs, de l'époque classique au romantisme*, Bruxelles, Éditions Complexes, 1986.

- U. PFISTER, *Die Anfänge von Geburtenbeschränkung. Eine Fallstudie (ausgewählte Zürcher Familien im 17. und 18. Jahrhundert)*, Berne, Peter Lang, 1985.
- M.-C. PHAN, « Les déclarations de grossesse en France (xvi^e-xvii^e siècles) : essai institutionnel », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 22, n° 1, 1975, p. 61-88.
- Id.*, *Les Amours illégitimes. Histoires de séduction en Languedoc (1676-1786)*, Paris, CNRS, 1986.
- H. PIAN, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006.
- E. PIERRAT, *Le Sexe et la loi*, Paris, La Musardine, 2002.
- M.-C. PITASSI, *De l'orthodoxie aux Lumières : Genève 1670-1737*, Genève, Labor et Fides, 2002.
- A.-M. PIUZ, L. MOTTU-WEBER, *L'Économie genevoise, de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime, xvi^e-xviii^e siècles*, Genève, Georg, 1990.
- C. PLUMAUZILLE, « Élaborer un savoir sur la sexualité : le *Dictionnaire des sciences médicales* (1812-1822) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 31, 2010, p. 111-132.
- Id.*, *Prostitution et révolution. Les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, Paris, Champ Vallon, 2016.
- Id.*, « Prostitution », in J. RENNES (dir.), *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La Découverte, 2016, p. 499-510.
- C. PLUMAUZILLE, M. ROSSIGNIEUX-MEHEUST, « Le stigmate ou "la différence comme catégorie utile d'analyse historique" », *Hypothèses*, vol. 17, n° 1, 2014, p. 215-228.
- N. POGET-KERN, *Au service d'autrui : la domesticité à Genève au xviii^e siècle*, mémoire de licence, Faculté des lettres, Université de Genève, 2004.
- Id.*, « Au service d'autrui : la domesticité à Genève au xviii^e siècle : activité, statut juridique et patrimoine », *Revue suisse d'histoire*, vol. 57, n° 2, 2002, p. 147-173.
- L. VAN DE POL, *The Burgher and the Whore. Prostitution in Early Modern Amsterdam*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- R. PO-CHIA HSIA, *Social Discipline in the Reformation : Central Europe 1550-1750*, Londres-New York, Routledge, 1989.
- A.-L. PONCET, *Les châtelains et l'administration de la justice dans les mandements genevois sous l'Ancien Régime (1536-1792)*, Genève, PU Romandes, 1973, p. 253-298.
- M. PORRET, « Victime en son corps et en son âme. Les enjeux de la médecine judiciaire au siècle des Lumières à Genève », in B. GARNOT (dir.), *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000, p. 469-479.
- Id.*, « Au lendemain de l'«Affaire Rousseau». La "justice pervertie" ou les représentations de la justice patricienne chez quelques publicistes de Genève 1770-1793 », in L. BINZ, Br. BACZKO (dir.), *et al.*, *Regards*

- sur la révolution genevoise, 1792-1798*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1992, p. 119-150.
- Id.*, « L'éloge du factum, autour des mémoires judiciaires genevois », *Revue suisse d'histoire*, vol. 42, n° 1, 1992, p. 94-99.
- Id.*, *Le Crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995.
- Id.*, « Beccaria et sa modernité », in M. PORRET, *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997, p. 11-25.
- Id.*, « Corps flétri-corps soigné : l'attouchement du bourreau au XVIII^e siècle », in M. PORRET, *Le Corps violenté du geste à la parole*, Genève, Droz, 1998, p. 103-136.
- Id.*, *L'Homme aux pensées nocturnes. Pierre Frémont, libraire et explicateur de rêves à Genève au siècle des Lumières*, Genève, Métropolis, 2001.
- Id.*, « Le crime des filles "séduites et abandonnées" », in J. H. PESTALOZZI, *Sur la législation et l'infanticide. Vérités, recherches et visions*, Berne, Peter Lang, 2003, p. 163-187.
- Id.*, « Magistrats et experts : pour une histoire de la médecine judiciaire à l'époque moderne. Des savoirs diffus au savoir constitué », in M. CHERKAOUI (dir.), *Histoire et théorie des sciences sociales*, Genève, Droz, 2003, p. 83-99.
- Id.*, *Beccaria : le droit de punir*, Paris, Éd. Michalon, 2003.
- Id.*, « Sage-femme, chirurgien, médecin : les légistes de l'Ancien Régime, auxiliaires de justice », in C. DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 719-735.
- Id.*, *Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquêtes et expertises judiciaires (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Genève, Presses de l'université de Montréal, 2008.
- Id.*, *Sens des Lumières*, Genève, Georg, coll. « L'Équinoxe », 2007.
- Id.*, « Les liaisons invisibles : les circonstances occultes de la clandestinité amoureuse au temps des Lumières », in S. APRILE, E. RETAILLAUD-BAJAC (dir.), *Clandestinités urbaines. Les citadins et les territoires du secret (XVI^e-XX^e)*, Rennes, PUR, 2008, p. 123-134.
- Id.*, « Indices et circonstances du viol. Le champ médico-légal des crimes sexuels dans la pratique judiciaire au temps des Lumières », in F. PRESCENDI, A. NAGY (dir.), *Victimes au féminin*, Genève, Georg, 2011, p. 101-120.
- Id.*, « La cicatrice pénale. Doctrine, pratiques et critique de la marque d'infamie », in *Sens-Dessous*, n° 10, Éditions de l'Association Paroles, 2012, p. 47-63.
- J. POWELL McNUTT, *Calvin Meets Voltaire. The Clergy of Geneva in the Age of Enlightenment, 1685-1798*, Farnham, Ashgate, 2013.

- L. POZZI, D. RAMIRO FARIÑAS, « Infant and Child Mortality in the Past », *Annales de démographie historique*, vol. 129, n° 1, 2015, p. 55-75.
- A.-F. PRAZ, « Heurs et malheurs des jeunes filles en fleur : jeunes villageoises et sexualité prémaritale au tournant du siècle », *Équinoxe*, n° 20, 1998, p. 89-100.
- Id.*, « La modification de la loi sur les enfants illégitimes : un exemple de la redéfinition des rôles hommes/femmes dans un État moderne », in SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU CANTON DE FRIBOURG (éd.), *Fribourg et l'État fédéral : intégration politique et sociale 1848-1998*, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg, 1999, p. 131-149.
- Id.*, *De l'enfant utile à l'enfant précieux : filles et garçons dans les cantons de Vaud et Fribourg (1860-1930)*, Lausanne, Antipodes, 2005.
- F. PRESCENDI, A. A. NAGY (dir.), *Victimes au féminin*, Genève, Georg, coll. « L'Équinoxe », 2009.
- J. QUENIART, « Sexe, témoignage : sociabilité et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice », in B. GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003.
- A.-C. REBREYEND, « Comment écrire l'histoire des sexualités au xx^e siècle ? Bilan historiographique comparé français/anglo-américain », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 22, 2005, p. 2-15.
- A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française : contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés...*, Paris, Dictionnaire Le Robert, 1993.
- O. REDON, L. SALLMANN, S. STEINBERG (dir.), *Le Désir et le Goût. Une autre histoire (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Saint-Denis, PUV, 2005.
- W. REINHARD, « Konfession und Konfessionalisierung in Europa », in *Bekanntnis und Geschichte. Die Confessio Augustana im historischen Zusammenhang*, Munich, Vögel, 1981, p. 165-189.
- J. RENWICK, *La Guerre civile de Genève*, introduction et édition critique, in *Les Œuvres complètes de Voltaire*, vol. 63A [1767], Oxford, The Voltaire Foundation, 1990, p. 1-30.
- P. RIEDER, « Discipline ecclésiastique et relations familiales à Genève au XVIII^e siècle », in M. PORRET (dir.), *Discipline : usages, figures, Équinoxe*, n° 11, 1994, p. 93-110.
- Id.*, « Diffamation, brutalité et harcèlement sexuel devant le Consistoire genevois au XVIII^e siècle », in M. STUBENVOLL (dir.), *Convenances et inconvenances du corps. Équinoxe. Revue de sciences humaines*, n° 20, 1998, p. 29-42.
- D. RIET, « Infanticide et société au XVIII^e siècle : bruits publics et rumeurs dans la communauté », *Ethnologie française*, vol. 16, n° 4, 1986, p. 65-72.

- M. RIOT-SARCEY, « Un autre regard sur l'histoire », in *id.* (dir.), *De la différence des sexes. Le genre en histoire*, Paris, Larousse, 2010, p. 7-22.
- A. I. RIISØY, *Sexuality, Law and Legal Practice and the Reformation in Norway*, Leiden-Boston, Brill, 2009.
- M. ROBERT, « *Que dorénavant chacun fuie paillardise, oisiveté, gourmandise...* » *Réforme et contrôle des mœurs : la justice consistoriale dans le Pays de Neuchâtel (1547-1848)*, Lausanne, Alphil, 2016.
- R. ROBERT, « Les territoires du contrôle social, quels changements ? », *Déviance et société*, vol. 24, 2000, p. 215-235.
- S. ROBERTSON, « What's Law Got to Do with It ? Legal Records and Sexual Histories », *Journal of the History of Sexuality*, vol. 14, n° 1/2, 2005, p. 161-185.
- N. ROGERS, « Carnal Knowledge : Illegitimacy in Eighteenth-Century Westminster », *Journal of Social History*, vol. 23, n° 2, 1989, p. 355-375.
- N. ROMAN (dir.), *Orphans and Abandoned Children in European History, Sixteenth to Twentieth Centuries*, New York, Routledge, 2018.
- H. ROODENBRUG, P. SPIERENBURG, *Social Control in Europe, 1500-1800*, Columbus, Ohio State University Press, 2004, t. 1.
- L. ROPER, « Will and Honour : Sex, Words and Power in Augsburg Criminal Trials », *Radical History Review*, vol. 43, 1989, p. 45-71.
Id., *The Holy Household : Women and Morals, in Reformation Augsburg*, Oxford, Clarendon Press, 1989.
- P.-A. ROSENTAL, « Démographie historique et histoire des populations », in C. DELACROIX, F. DOSSE *et al.* (dir.), *Historiographie. I. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010, p. 93-103.
- J. ROSSIAUD, *Amours vénales. La prostitution en Occident, XI^e-XVI^e siècles*, Flammarion, Paris, 2010.
- C. ROSTAING, « Stigmate », in S. PAUGAM (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, PUF, 2010, p. 100.
- R. ROTBERG, T. K. RABB, *Marriage and Fertility. Studies in Interdisciplinary History*, Princeton, Princeton University Press, 1980.
- R. ROTH, « Réformes du droit pénal à Genève durant l'époque révolutionnaire », in L. BINZ, Br. BACZKO (dir.), *et al.*, *Regards sur la révolution genevoise, 1792-1798*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1992, p. 119-151.
- B. ROTH-LOCHNER, *Messieurs de la justice et leur greffe : aspects de la législation, de l'administration de la justice civile genevoise et de monde de la pratique sous l'Ancien Régime*, Genève, Droz, 1992.
Id., *De la banche à l'étude une histoire institutionnelle, professionnelle et sociale du notariat genevois sous l'Ancien Régime*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1997.
- X. ROUSSEAUX, « Du contrôle social et de la civilisation des mœurs. Pratiques judiciaires et représentations religieuses à Nivelles aux temps des

- Réformes (xv^e-xvii^e siècles) », in E. PUT, M. J. MARINUS, H. STORME (dir.), *Geloven in het Verleden. over het godsdienstig leven in de vroegmoderne tijd. Studies aangeboden aan M. Cloet*, Louvain, PU Louvain, 1996, p. 89-108.
- Id.*, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie 1 : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 10, n° 1, 2006, p. 123-158.
- D. ROUSSEL, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au xvi^e siècle », *Tracés. Revue de sciences humaines*, vol. 19, 2010, p. 65-81.
- U. RUBLACK, « The Public Body : Policing Abortion in Early Modern Germany », in L. ABRAMS, E. HARVEY (dir.), *Gender Relations in German History : Power, Agency and Experience from the Sixteenth to the Twentieth Century*, Durham, Duke University Press, 1997, p. 57-81.
- Id.*, « Meanings of Gender in Early Modern German History », in *Gender in Early Modern German History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 1-20.
- F.-J. RUGGIU, *L'Individu et la Famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)*, Paris, PUPS, 2007.
- D. W. SABEAN, S. TEUSCHER, J. MATHIEU (dir.), *Kinship in Europe. Approaches to Long-Term Development (1300-1900)*, New York-Oxford, Berghahn, 2007.
- N. SAGE-PRANCHÈRE, « L'appel à la sage-femme. La construction d'un agent de santé publique (France, xix^e siècle) », *Annales de démographie historique*, vol. 127, n° 1, 2014, p. 181-208.
- E. SALVI, « La justice de LL. EE. au temps des Lumières », in F. FLOUCK, P.-R. MONBARON (dir.), et al., *De l'ours à la Cocarde. Régime bernois et révolution en pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne, Payot, 1998.
- P. SARASIN, « L'invention de la "sexualité", des Lumières à Freud. Esquisse », *Le mouvement social*, vol. 3, n° 200, 2002, p. 138-146.
- M. SBRICCOLI, « Histoire de la criminalité et histoire du droit. Le rôle des sources juridiques dans l'histoire du crime et de la justice criminelle », in COLLECTIF, *Douze ans de recherche sur l'histoire du crime et de la justice criminelle (1978-1990). Hommage à Yves Castan*, Paris, Maison des Sciences de l'homme, *Bulletin de l'IAHCCJ*, n° 14, 1991, p. 86-102.
- Id.*, « Justice négociée, justice hégémonique. L'émergence du pénal public dans les villes italiennes des xiii^e et xiv^e siècles », in J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD, A. ZORZI (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007, p. 389-421.
- H. SCHILLING, *Konfessionskonflikt und Staatsbildung. Eine Fallstudie über das Verhältnis von religiösem und sozialem Wandel in der Frühneuzeit am Beispiel der Grafschaft Lippe*, Mohn, Gütersloh, 1981.

- Id.*, « "History of Crime" or "History of Sin" ? – Some Reflections on the Social History of Early Modern Church Discipline », in E. I. KOURI, T. SCOTT (dir.), *Politics and Society in Reformation Europe*, Londres, Basingstoke Macmillan, 1987, p. 291-293.
- Id.*, « Confessionalization in the Empire : Religious and Societal Change in Germany between 1555 and 1620 », in *id.*, *Religion, Political Culture and the Emergence of Early Modern Society*, Leiden-New York-Cologne, E. J. Brill, 1992, p. 205-246.
- H. R. SCHMIDT, *Dorf und Religion. Reformierte Sittenzucht in Berner Landgemeinden der Frühen Neuzeit*, Stuttgart-Jena-New York, Gustav Fischer Verlag, 1995, p. 364-365.
- I. SEGUY, « Entre construction sociale et indicateur moral. L'illégitimité en France à l'époque moderne au prisme de la démographie historique », in C. AVIGNON, *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, PUR, 2016, p. 35-53.
- U. SCHMITZ, *Der Unterhaltsanspruch des nichtehelichen Kindes gegen seinen Erzeuger : Die Rechtsgeschichtliche und dogmatische Entwicklung im deutschen Recht*, Berne, Peter Lang, 2000.
- B. SCHNEGG, « Illegitimität im Ländlichen Bern des 18. Jahrhunderts », *Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde*, vol. 44, 1992, p. 53-86.
- R. V. SCHNUCKER, « Elizabethan Birth Control and Puritan Attitudes », in R. ROTBERG, T. K. RABB (dir.), *Marriage and Fertility. Studies in Interdisciplinary History*, Princeton, Princeton University Press, 1980, p. 71-84.
- F. SCHWINDT, « Des anges sous le regard de Dieu. Le contrôle de la vertu des filles en Lorraine du XVII^e au XIX^e siècle », *Histoire et société rurale*, vol. 31, 2009, p. 67-96.
- J. W. SCOTT, « The Making of the Modern Family by Edward Shorter », *Signs*, vol. 2, n° 3, 1977, p. 692-696.
- Id.*, « Gender : a Useful Category of Historical Analysis », *The American Historical Review*, vol. 91, n° 5, 1986, p. 1053-1075.
- Id.*, *Gender and the Politics of History*, New York, Columbia University Press, 1988.
- A. SEBESIA, *De l'acte de naissance de l'enfant naturel*, Bruxelles, Th. Lesigne, 1869.
- C. SEEGER, « Nullité de mariage, divorce, et séparation de corps à Genève au temps de Calvin », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 3^e série, t. XVIII, Lausanne, 1989.
- M. SEGALÉN, *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Champs/Flammarion/Livre de Poche, 1984.
- I. SEGUY, « Entre construction sociale et indicateur moral. L'illégitimité en France à l'époque moderne au prisme de la démographie historique »,

- in C. AVIGNON (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, PUR, 2016, p. 35-53.
- E. SHORTER, « Female Emancipation, Birth Control, and Fertility in European History », *The American Historical Review*, vol. 78, n° 3, 1973, p. 605-640.
- Id.*, « Illegitimacy, Sexual Revolution, and Social Change in Modern Europe », in R. ROTBERG, T. K. RABB (dir.), *Marriage and Fertility. Studies in Interdisciplinary History*, Princeton, Princeton University Press, 1980, p. 85-120.
- Id.*, *Naissance de la famille moderne : XVII^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1981.
- N. SMITH, « Sexual Mores and Attitudes in Enlightenment Scotland », in P.-G. BOUCÉ (dir.), *Sexuality in Eighteenth-Century Britain*, Manchester, Manchester University Press, 1982, p. 47-73.
- J. SOLÉ, « Passion charnelle et société urbaine d'Ancien Régime : amour vénal, amour libre et amour fou à Grenoble au milieu du règne de Louis XIV », *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Nice*, 1969, p. 212-232.
- Id.*, *L'Amour en Occident à l'époque moderne*, Paris, Albin Michel, 1976.
- K. E. SPIERLING, *Infant Baptism in Reformation Geneva. The Shaping of a Community, 1536-1564*, Aldershot, Burlington, Ashgate, 2005.
- Id.*, « Putting Order to Disorder : Illegitimate Children, their Parents, and the Consistory in Reformation Geneva », in R. A. MENTZER, F. MOREIL, P. CHAREYRE (dir.), *Dire l'interdit. The Vocabulary of Censure and Exclusion in the Early Modern Reformed Tradition*, Leiden-Boston, Brill, 2010, p. 43-64.
- N. STAREMBERG GOY, « Pour une étude du contrôle social à Lausanne au XVIII^e siècle », in M. CERUTTI, J.-F. FAYET, M. PORRET (dir.), *Penser l'archive. Histoires d'archives, archives d'histoire*, Lausanne, Antipodes, 2006, p. 91-102.
- S. STEINBERG, *La Confusion des sexes. Le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001.
- Id.*, « “Nés de la terre” ? Les bâtards dans leurs familles au XVII^e siècle », in A. DEFRANCE, D. LOPEZ F.-J. RUGGIU (dir.), *Regards sur l'enfance au XVII^e siècle*, Tübingen, GNV, 2005, p. 343-358.
- Id.*, « Du berceau à la tombe, côté femme », in J.-B. BONNARD, D. LETT (dir.), *et al.*, *Historiens et géographes*, n° 393, 2006, p. 229-244.
- Id.*, « Sexe et genre au XVIII^e siècle. Quelques remarques sur l'hypothèse d'une fabrique du sexe », in P. BONNEMÈRE, I. THÉRY (dir.), *Ce que le genre fait aux personnes*, Paris, Éditions de l'EHESS, coll. « Enquête », 2008, p. 197-212.
- Id.*, « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation : à propos d'une affaire de possession d'état au début du

- xvii^e siècle », *Annales de démographie historique*, vol. 118, n° 2, 2009, p. 123-142.
- Id.*, « Hiérarchie sociale et hiérarchie entre les sexes en France sous l'Ancien Régime (mi-xvi^e-mi-xvii^e siècle », in M. RIOT-SARCEY (dir.), *De la différence des sexes. Le genre en histoire*, Paris, Larousse, 2010, p. 131-160.
- Id.*, « Quand le silence se fait : bribes de paroles de femmes sur la sexualité au xvii^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 31, 2010, p. 79-109.
- Id.*, « La tache de bâtardise en France sous l'Ancien Régime », in C. AVIGNON (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, PUR, 2016, p. 439-454.
- Id.*, *Une tache au front. La bâtardise aux xvi^e et xvii^e siècles*, Paris, Albin Michel, 2016.
- Id.*, « Filiation », in J. RENNES (dir.), *Encyclopédie critique du genre. Corps, sexualité, rapports sociaux*, Paris, La Découverte, 2016, p. 252-262.
- Id.*, « Et les bâtards devinrent citoyens. La privatisation d'une condition d'infamie sous la Révolution française », *Genèses*, n° 108, vol. 3, 2017, p. 9-28.
- Id.*, « Lire et interpréter les récits de viol dans les archives judiciaires (Europe, époque moderne », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 52, n° 2, 2020, p. 163-193.
- Id.* (dir.), *Une histoire des sexualités*, Paris, PUF, 2018.
- L. STONE, *The Family, Sex and Marriage in England, 1500-1800*, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 1977.
- U. STRASSER, *State of Virginity. Gender, Religion, and Politics in an Early Modern Catholic State*, Michigan, The University of Michigan Press, 2007.
- M. STUBENVOLL (dir.), *Convenances et inconvenances du corps*, Genève, Georg, coll. « L'Équinoxe », 1998.
- V. TABBAGH, « Recherches sur l'adultère et sa répression par les officialités de France septentrionale à la fin du Moyen-Âge », in B. GARNOT (dir.), *La Petite Délinquance du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, p. 393-402.
- P. TABET, « Du don au tarif : les relations sexuelles impliquant une compensation », *Les Temps modernes*, vol. 42, n° 490, 1987, p. 1-53.
- Id.*, *La Grande Arnaque : sexualité des femmes et échange économique-sexuel*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- Id.*, « L'échange économique-sexuel et continuum », in C. BROQUA, C. DESCHAMPS, *L'Échange économique-sexuel*, Paris, EHESS, 2014, p. 19-59.
- I. THIERY, C. BIET, *La Famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code Civil*, Paris, Imprimerie nationale, 1989.

- V. E. THOMPSON, « L'histoire du genre : trente ans de recherches des historiennes américaines de la France », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 96-97, 2005, p. 41-62.
- E. THORENS-GAUD, *Cueillir le fruit : histoire des sages-femmes à Genève au XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle*, mémoire de licence, Université de Genève, 1986.
- D. TINKOVÁ, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII^e-XIX^e siècle) », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 9, n° 2, 2005, p. 43-72.
- D. TOSATO-RIGO, N. STAREMBERG GOY (dir.), *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne, Études de lettres, 2004.
- R. TRUMBACH, *Sex and the Gender Revolution*, vol. 1 : *Heterosexuality and the Third Gender in Enlightenment London*, Chicago-Londres, University of Chicago Press, 1998.
- M. VALENSISE, *Le Droit royal à l'époque absolutiste : la légitimation des bâtards de Louis XIV et leur habilitation à succéder à la couronne*, thèse de doctorat, EHESS, 1991.
- G. VERMEESCH, « The Legal Agency of Single Mothers : Lawsuits over Illegitimate Children and the Uses of Legal Aid to the Poor in the Dutch Town of Leiden (1750-1810) », *Journal of Social History*, vol. 50, n° 1, 2016, p. 51-73.
- S. VERNHES RAPPAZ, « La noyade judiciaire dans la République de Genève (1558-1619) », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 13, n° 1, 2009, p. 5-23.
- B. VERNIER, *Le Visage et le nom. Contribution à l'étude des systèmes de parenté*, Paris, PUF, 1999.
- G. VIGARELLO, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1998.
- M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, « "Oui, je le veux" : paroles de mariage prononcées en secret ou en public. La justice face au succès des mariages clandestins. Le cas des Pays-Bas méridionaux au xv^e siècle », in J.-P. ROYER, B. DURAND (dir.), *Secret et Justice. Le secret entre éthique et technique ?*, Lille, Espace juridique, 2000, p. 165-176.
- A. WALCH, *Histoire de l'adultère, XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, Perrin, 2009.
- C. WALKER, « Les lois somptuaires de Genève ou le rêve d'un ordre social. Évolution et enjeux de la politique somptuaire à Genève (XVI^e-XVII^e siècles) », in M. PORRET (dir.), *Discipline : usages et figures*, Lausanne, Association Arches, 1994, p. 111-128.
- G. WALKER, « Rereading Rape and Sexual Violence in Early Modern England », *Gender and History*, vol. 10, n° 1, 1998, p. 1-25.
- Id.*, *Crime, Gender and Social Order in Early Modern England*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- Id.*, « Everyman or a Monster ? The Rapist in Early Modern England, c. 1600-1750 », *History Workshop Journal*, vol. 76, 2013, p. 2-27.

- Id.*, « Rape, Acquittal and Culpability in Popular Crime Reports in England c. 1670-c. 1750 », *Past & Present*, vol. 220, n° 1, 2013, p. 115-142.
- J. R. WATT, *The Making of Modern Marriage : Matrimonial Control and the Rise of Sentiment in Neuchâtel, 1550-1800*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 1992.
- M. WEBER, *Die protestantische Ethik und der Geist des Kapitalismus*, Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik, 1905.
- M. E. WIESNER, *Christianity and Sexuality in the Early Modern World : Regulating Desire, Reforming Practice*, Londres, Routledge, 2000.
- Id.*, « Disembodied Theory ? Discourses of Sex in Early Modern Germany », in U. RUBLACK (dir.), *Gender in Early Modern German History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 152-176.
- A. WILSON, « Illegitimacy and Its Implications in Mid-Eighteenth-Century London : the Evidence of the Foundling Hospital », *Continuity and Change*, vol. 4, n° 1, 1989, p. 103-164.
- Id.*, *Ritual and Conflict : The Social Relations of Childbirth in Early Modern England*, Farnham, Ashgate, 2013.
- J. WITTE Jr., R. M. KINGDON, *Sex, Marriage, and Family in John Calvin's Geneva*, Grand Rapids, William B. Eerdmans, 2005.
- H. WUNDER, « What Made a Man a Man ? Sixteenth- and Seventeenth-Century Findings », in U. RUBLACK (dir.), *Gender in Early Modern German History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 21-48.
- N. ZEMON DAVIS, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, coll. « L'univers historique », 1988.

Index

- ADAIR, Richard : 39, 240, 417
ADAM, Nicolarde : 168-169, 171-172
ADOR, David : 156, 169
AGASSI, Jeanne-Marie : 184-185, 308
AGNELLI, Jeanne-Bénigne : 123-124
AGUESSEAU, Henri-François d' : 357-358, 360, 364-365, 411, 425
AGUET, Élisabeth-Anne : 304, 319
ALARY, Jean-Gédéon : 270-271
ALBARET, Siméon : 184-185, 308
ALEMBERT, Jean Le Rond d' : 244, 339-340
ALFANI, Guido : 371-372, 384
ALLEGENDRE JACQUET, Jacques : 375
ALLEON, Madeleine : 239, 246-247, 346
AMENT, Laurent : 167
ANDRÉ, Judith : 140, 323
ANDRÉ, Louis : 149-150, 236
ANEX-CABANIS, Danièle : 351
ANTOINE, Pernelle : 422
AQUILLON, Daniel : 80, 87, 90, 92, 340, 397, 399-401
AQUIN, Thomas d' : 355
ARAGON, Philippe : 400
ARCHIMBAUT, Anne-Catherine : 375
ARENDS OLSEN, Lise : 364
ARGAND, Jean : 264
ARIÈS, Philippe : 37, 422
ARMENGAUD, André : 80
ARPIN, Dorothée : 291
ARREVEL, Catherine : 91
AUBERLET, Jeanne : 129, 137
AUBERT, Jacques : 108
AUDEOUD, auditeur : 317
AUDIBERT, Jacques : 385
AUZIÈRE, Daniel : 116
AVIGNON, Carole : 19, 72, 335, 339, 342, 344
AZEMAR, famille : 302-303
AZEMAR, Jacques : 302-303
BACH, Jeanne-Louise : 291
BACQUET, Jean : 339, 357, 363
BACUET, Moïse : 123-124
BACZKO, Bronisław : 64
BADARD, Jean-Baptiste : 164-165
BAGNOL, Cidras : 91
BAILLET, David : 346
BAILLET, Guillaume : 385
BARAS-DORSAZ, Anne-Marie : 162, 209, 212
BARBARIN, Renée : 39, 180, 355-360
BARBE, Andrienne : 180, 184
BARBE, Pernelle : 135, 287
BARBEY, Henriette : 150, 249, 290
BARBEYRAC, Jean : 322
BARBIER, Jeanne : 180, 245
BARDET, Jean-Pierre : 29, 31, 80, 89-90, 353, 371, 374-375, 381-382, 401, 404

- BARDET, Pierre : 340
 BARDET, Salomé : 137, 245
 BARIDON, Abraham : 135
 BARLIE, Louis : 234, 291-292
 BARSETTE, Demoiselle : 394
 BASHAR, Nazife : 95
 BASILICO, Alessio : 79
 BÂTARD, Henriette : 253
 BAUDAN, Mme : 155
 BAUDY, André : 167
 BAUX, Jean-Pierre : 138-139, 261
 BEAU, Antoinette : 137
 BEAULANDE-BARRAUD, Véronique : 48
 BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett : 106, 382
 BECCARIA, Cesare : I, 79, 126
 BECCHI, Egle : 80
 BÉCHERAT, Jean-François : 138-139
 BÉCHERAT, Jeanne-Charlotte : 138-139, 261
 BECK, Éléonore : 274
 BEGUET, Maurice : 219
 BELJEAN, Jeanne-Louise : 375
 BENABOU, Érica-Marie : 76, 259, 262
 BENEDICT, Philippe : 372
 BENOÎT, François : 150, 249, 290
 BENOÎT, Jean-Jacques : 162, 287
 BENOÎT, Jeanne-Suzanne : 186
 BÉRANGER, Louis : 219
 BÉRARD, Adam : 185-186
 BÉRARD, Jean-Adam : 385
 BÉRARD, Jeanne-Catherine : 385
 BÉRARD, Jean-Pierre : 385
 BÉRARD, Jean-Salomon : 385
 BÉRARD, Judith : 116
 BERCHEM, Victor van : 51-52, 55, 58-59, 61, 158, 283, 366, 368, 380
 BERCHOUD, Jeanne-Marie : 188
 BERGIER, Jean-François : 59
 BERGSTRÖM, Marie : 310
 BERLIE, Louise : 171
 BERLIE, Pernelle : 81, 169-170, 174
 BERNARD, Jacques : 256-257, 267
 BERNE, Jacques : 52
 BERNOS, Marcel : 47
 BERTET, Michée : 91
 BERTHET, François : 369-370
 BERTHET, Jeanne-Élisabeth : 370
 BERTHIAUD, Emmanuelle : 144, 155-156
 BERTHOUD, Claudine : 155-156
 BERTHOUD, François : 375
 BERTHOUD, Jeanne : 122-123
 BERTON, Daniel : 385
 BERTRAND, René : 154
 BEUDET, Émilie : 249
 BÈZE, Théodore de : 55
 BIDEAU, Alain : 371
 BIDELEUX, Élisabeth : 166, 170
 BIDEVILLE, François : 159
 BINET, Aimée : 91
 BINZ, Louis : 27, 64, 190
 BIOLAY, Pierre : 270
 BLAIKIE, Andrew : 98
 BLANCHE, Louis : 153
 BLANCHE, Rose : 374
 BLAYO, Yves : 98
 BLONDEL, Jean-Isaac : 253
 BOIN, Esther : 162-163
 BOISSARD, Jean-Georges : 423
 BOISSIER, famille : 419-420
 BOISSIER, Jean-Isaac : 419
 BONNEAU, Étienne : 88-89
 BONNEMÈRE, Pascale : 32
 BONNET, directeur : 421-422
 BONNET, Pierre : 322-323
 BONNEVIE, Jeanne-Étiennette : 346
 BONREPOS, Antoine : 140
 BONZON, Michel : 371
 BORAN, Jeanne : 270-271
 BORDIER, Georges : 346
 BORDIEUR, Alexandre : 346
 BOREL, Pierre-Louis : 154
 BOSC, Jean-Jacques-François : 171
 BOSE, Jacques : 167
 BOSSON, Isabeau : 137
 BOSSON, Paul : 99
 BOUCHER D'ARGIS, M. : 80, 83, 86, 93, 96, 244, 340-341
 BOUDON, François : 255
 BOUFFA, Françoise : 253
 BOURBOIN, Suzanne : 186, 267

- BOURDILLAT, Jeanne : 423-424
BOURGEOIS, Jeanne : 188
BOURGEOIS, Madeleine : 183
BOURGEOIS, Marie : 181
BOURJON, François : 340, 356-358, 360
BOURLOUX, Jeanne-Marie : 180, 182
BOURQUIN, Marie-Marguerite : 180
BOURSAULT, Marie : 162-163
BOUSERET, Nicole : 52
BOUSMARD, M. de : 365
BOUSQUET, Vincent : 413
BOUTA, Charlotte : 346
BOUTTA, Théodore : 252
BOUTZ, Jean-Rodolphe : 180
BOUVIER, Élisabeth : 180
BOUVIER, Jeanne : 287, 351
BOUVIER, Jeanne : 297-298
BRANCHU, Jeanne-Françoise : 261
BRANDEBOURG, Jean : 375
BRANDLI, Fabrice : 128, 166, 170, 199, 202
BRASIER, Pierre : 136, 160
BRETSCHNEIDER, Falk : 209-210, 212, 215
BRIEGEL, Françoise : 194-195, 202, 211
BRILLON, Pierre-Jacques : 363
BROILLARD, Marie : 91
BROILLIET : 303
BROQUA, Christophe : 259, 310, 329
BROUARD-ARENDS, Isabelle : 410-411, 413, 428-429
BRUN, Alexandre : 253
BRUN, Jacques : 91
BRUN, Madeleine : 408
BRUNDAGE, James : 46
BRUNER, Otto : 35
BRUNET, Guy : 89, 98, 231, 353, 371, 374-375, 381, 401
BRUNET, Jeanne-Andrienne : 233
BRUSCHI, Nicolas : 188-189
BRUSSET, Jean : 165
BUCHON, pasteur : 382
BUFFLE, Marie : 311
BULLIOD, Louis : 249
BURGHARTZ, Susanna : 13, 17, 34, 36, 46-48, 51, 133
BURGUIÈRE, André : 25, 29-30, 38, 47, 49, 90, 92, 142, 230, 295, 303, 306, 310, 325, 371-372, 385, 406, 436
BURGY, François : 69, 98, 145
BURNET, François : 292
BUTIN, Louis-Michel : 269
BUTIN, Pernelle : 346
BUTINI, ministre : 174
BUTINI, procureur général : 394
BUTTEX, Lucie : 14, 70, 76

CAHIER-BUCELLI : 400
CAILLATE, Jeanne-Pernelle : 164-165
CALAS, Antoine : 310, 346
CALVIN, Jean : 54-56, 59-60, 64, 281-282, 348, 368, 384
CAMPICHE, Françoise : 135
CANGELLE, Jeanne : 168, 273
CANNONVILLE, Antoine : 235, 264
CARBASSE, Jean-Marie : 13, 59
CARLOT, Marquis de : 253-254
CARPIN, Pierrine : 119-120, 248-249, 251, 254
CARRÉ, épouse : 269-270
CARRÉ, Jean-François : 125-126, 269-270
CARRET, Françoise : 421
CARTE, faiseur de clés de montres : 415
CARTON, Andrienne : 382
CASAL, François : 129
CASPARD, Pierre : 73, 142, 230, 240
CASSIN, Paul : 254-255, 261
CASTAGNETTI, Philippe : 371-372, 384
CEIRA, Jean-Pierre de : 319
CELLIER, Jean : 180, 184
CEREST, Jean-Noël : 181
CERUTTI, Simona : 232, 363
CHABRIER, Simon : 99
CHAISE, Jeanne : 137
CHAIX, Gérald : 35
CHALON, Suzanne : 161-162, 287
CHAMBRAS, Hélène : 80, 90, 92, 340
CHAMOREL, Françoise : 264
CHAPERON, Sylvie : 33-34, 122, 235
CHAPPUIS, Isabeau : 319

- CHAPPUIS, Loraine : I, IV, 15, 19, 28,
 128, 133, 180, 335, 338, 348, 361,
 364, 396-397, 412, 421, 425-426
 CHARAGEAT, Martine : 48
 CHARBON, Jeanne : 174
 CHARBONNIER, Pierre : 308
 CHARTIER, Roger : 49
 CHÂTELAIN, Antoinette : 284, 346
 CHÂTELAIN, Louise : 156, 175
 CHATELANAT, Pierre-Abraham-Philippe :
 186, 267
 CHAUDET, Matthieu : 263-264, 273
 CHAUMONT, Judith : 180
 CHAUNU, Pierre : 29
 CHAUVAUD, Frédéric : 183
 CHAVAGNAC, Paul : 272
 CHAVANNES, Judith : 188, 304
 CHAYTOR, Miranda : 236
 CHÉMERY, Valentin : 37
 CHENEVARD, Françoise : 146
 CHENEVIÈRE, Esther : 145, 317-318
 CHERKAOUI, Mohamed : 166
 CHESELENS, Henri de : 239, 246-247,
 346
 CHEVALIER, Abraham : 249
 CHEVALIER, François : 253
 CHEVALIER, Joseph : 362
 CHEVALIER, Louise : 346
 CHEVALIER, Marguerite : 191, 326
 CHEVALIER, Marguerite : 375
 CHEVRENS, Claude de : 60
 CHIFFOLEAU, Jacques : 191
 CHILETTI, Silvia : 84
 CHOISY, Jean-Jacques : 419
 CHOMERAT, Louise : 309-310, 346
 CHAUDENS, Marie : 302-303
 CHOUET, Guillauma : 108
 CHOUET, Jacob : 91
 CHOUET, Jean-Robert : 362
 CHOULLY, Pernelle : 253-254
 CHOVI, Simonde : 81
 CHRISTIN, Olivier : 196
 CICCHINI, Marco : 115, 117-119, 130,
 142, 145, 159, 173, 175, 183, 187,
 203, 207, 216, 341, 396
 CLAUSTRE, Julie : 208-210, 215, 266
 CLAYTON, Mary : 78
 CLÉMENT, Jean-Joseph : 346
 CLERC, Daniel : 116
 COCCAN, Judith : 171-172, 254, 265
 COCHET, Pierre-David : 425
 COEYTAUX, Jeanne : 255, 260, 308
 COINDET, Suzanne : 243
 COLOMB, Joseph-Louis : 369-370
 COLOMB, Joseph-Louis, fils : voir Ber-
 thet, François
 COLOMBO, Serafina : 15, 48
 COMBES, Jacques : 162
 CONSTANTIN, empereur : 364
 CONTE, Françoise : 121
 COQUE, Jeanne-Marie : 185
 CORAM-MEKKEY, Sandra : 152, 347
 CORBIÈRE, Anne de la : 256, 267
 CORBIÈRE, Marie : 250
 CORBOZ, Isabelle : 375
 CORDIER, Suzanne : 274-275
 CORIOL, Antoinette : 422
 CORNAVIN, Jean-Eustache : 382
 CORNE, Jean-Pierre : 91
 CORNU, Anne : 167
 CORNU, Jean-Pierre : 250
 CORNUT, Jasmina : 235
 CORRIGER, Anne : 158, 290, 320-321
 CORSE, Louis : 374
 COSTER, Anne : 91, 251
 COSTER, Will : 369
 COTON, Élise : 382
 COTTET, Bernard : 21
 COTTU, Marie : 146-147
 COUDER, Lucrèce : 375
 COUGNARD, Jean-Pierre : 157
 COUPANOISE, François : 402
 COURSON, Antoine : 242
 COURT, Jeanne-Françoise : 249
 COURTET, Maurisa : 242
 COURTILOD, Jeanne : 91
 COURTINE, Daniel de la : 119-120, 248-
 249, 251, 254
 COUTAREL, Angélique : 175
 COVELLE, Élisabeth : 418
 COVELLE, Marie : 186
 COVELLE, Robert : 197-200, 388-389,
 418

- CRAMER, Jean : 123, 254, 276, 312-316, 318, 320, 322, 376
 CRAMER, Jean-Isaac : 166, 170-171
 CRAMER, Jean-Pierre : 321
 CRAWFORD, Patricia : 267
 CRÉTIN, Jean-Salomon : 291
 CRITIN, Ami : 137-138
 CROPPET, Jérémie : 213
 CROTZINGER, Henri : 163, 252-253, 260
 CROWSTON, Clare H. : 106
 CUCHET, Aimée : 148, 346-347
 CUENDET, Suzette : 251
 CUEREL, Jeanne : 99
 CURNET, Catherine : 411
 CUSIN, François : 183-184
 CUSIN-BRENS, Michel : 347
 CUSINENS, Philiberte : 169

 DABHOIWALA, Faramerz : 33, 73, 435
 DARLU, Pierre : 375
 DAUMAS, Maurice : 294-296, 299, 305-306, 322, 325-326
 DEBACH, Jeanne-Louise : 291
 DEBARY, Jacques : 121-122, 235, 316
 DEBRIS, Marianne : 346
 DEBRU, Marguerite : 266
 DE CHATEAUVIEUX, directeur : 396
 DECOLOGY, M. : 236
 DECOUDRE, Jacob : 314
 DECOUR, Jean Louis : 245
 DEFRANCE, Anne : 373
 DEHARSU, Louis : 129
 DEJOUX, Jacques : 157, 266
 DEJOUX, Marie : 91
 DEJOUX, veuve : voir CAILLATE, Pernette
 DELACORBIÈRE, Anne : voir CORBIÈRE, Anne de la
 DELAHAYE, Guillaume-Nicolas : 438
 DELAMAISONNEUVE, Jean-Paul : 91
 DELARUE, Jean : 287, 351
 DELAUNAY, Suzanne : 85
 DELAUAUX, Esther : 399
 DELETRA, Pernette : 137
 DELETRAZ, Pierre : 285, 295-296
 DELEYDERNIER, Marguerite : 129-130, 147
 DELLON, Madeleine : 359, 376, 408, 420
 DELON, Michel : 70, 322
 DELOR, Jeanne-Suzanne : 418-420
 DELORME, Claude : 52, 248
 DELUC, Sieur : 336, 370
 DELUMEAU, Jean : 21, 38, 358, 397, 412, 427-428
 DEMARS-STON, Véronique : 39, 95, 106-107, 109, 129, 131-132, 220, 240, 245, 280, 321, 324, 409
 DEMELAIS, François-Christophe : 174
 DEMOREL, Daniel : 186
 DÉONNA, Alexandre : 116
 DEPAUW, Jacques : 72, 98, 106, 110, 231, 240-241
 DEPIERRE, Jeanne-Pernette : 346, 388
 DÉRIAZ, Marie : 76
 DERRIEY, Pierre-François : 286
 DES PLANCHES, Jérémie : 55
 DESAN, Suzanne : 20, 253, 295, 298, 310, 325, 366, 397, 412, 429
 DESARTS, auditeur : 249
 DESBOUSQUETS, Jeanne : 274
 DESCHAMPS, Catherine : 259, 310, 329
 DESCHAMPS, Henri : 153, 261, 296-297
 DESCHODT, Gaëlle : 169
 DESPONTS, Marie : 387
 DETOUR, Catherine : 314
 DETREY, Suzanne : 157
 DEVAUX, Élisabeth : 307
 DEVEAUX, Jeanne : 167
 DEVENOGE, Jeanne : 140
 DEVILLAZ, Violaine : 78
 DEVILLE : 257
 DIDEROT, Denis : 244, 339-340
 DIDIER, Jean-Pierre : 317
 DIMIER, Jeanne-Louise : 136, 160
 DINET, Marie-Claude : 215
 DINGES, Martin : 191
 DOLAN, Claire : 142, 168
 DONAHUE JR., Charles : 48
 DORCIER, Pierre : 91
 DORCIÈRES, Jeanne-Antoinette : 180
 DOTRENS, Catherine : 242, 293
 DOUEN, O. : 55
 DOUGLAS, Mary : 355

- DOUSSET, Christine : 106
 DOYON, Julie : 50, 335, 337, 410, 413, 422
 DUBOIS, Alexandrine : 189
 DUBOIS-MELLY, Charles : 203
 DUBOULE, Marie : 289
 DUBY, Georges : 106
 DUC, Daniel : 183
 DUC, Jean-Henri : 266, 273
 DUCHÊNE, André : 253
 DUCHÊNE, Pierre : 315
 DUCHERY, Charlotte : 272
 DUCIMETIÈRE, Étienne : 91
 DUCOSTER, Jean-Louis : 410
 DUCOSTER, Louis : 410-411
 DUCRÉ, Louis : 180
 DUCREUX, Marie-Élisabeth : 371
 DUCROS, pasteur : 178
 DUFRERNE, Jeanne : 91
 DUFOUR, Alain : 59
 DUFOUR, Alfred : 25-26, 60, 322, 368
 DUFOUR, Anne-Lucrèce : 375
 DUFOUR, Étienne : 408
 DUFOUR, Gabriel : 137
 DUFOUR, Jacqueline : 234, 291-292
 DUFOUR, Jacqueline : 286-287
 DUFOUR, Jeanne : 175-176, 253, 346
 DUFOUR, Théophile : 54
 DUMAS, Guillaume : 174
 DUMAS, Madeleine : 303
 DUNAND, Henri : 285, 290, 307, 309
 DUNAND, veuve : 183
 DUNANT, Jacques : 410
 DUNANT, Jean Marc : 145, 180, 317-318
 DUNANT-MARTIN, Ami : 341-342
 DUPAN, André : 172
 DU PAN, Jacob : 315
 DU PAN, Jeanne : 315
 DUPAN, Jeanne : 308
 DUPAN, Marie : 174
 DUPÂQUIER, Jacques : 371
 DUPIN, Marguerite : 158, 182-183, 274, 408
 DUPIN, Marie-Madeleine : 374
 DUPONT, Jeanne : 401
 DUPUIS, David : 134, 149
 DURAND, Roger : 64
 DUSAC, sage-femme : 167, 171
 DUSEIGNEUR, famille : 418
 DUSEIGNEUR, François : 286
 DUSEIGNEUR, François-Ami : 418
 DUSEIGNEUR, Jacob : 324
 DUSEIGNEUR, Jacques-François : 417-418, 427
 DUSEIGNEUR, Louise-Marguerite : 417
 DUSEIGNEUR, Marc : 325, 362-363, 417-418, 427
 DUTREMBLEY, Jean-Pierre : 374
 DUVILLARD, Claudine : 170
 DUVILLARD, Marie : 194
 DUVOISIN, Jean-François : 288-289, 298-299
 DYONET, Nicole : 232
 EBELIN, Paul : 175
 ECARD, Abraham : 91
 ECKER, David : 180
 EGLI, Myriam : 98, 145
 ELIAS, Norbert : 34, 51, 169
 ÉLISABETH I^{re} : 48
 EMETA, Pauline : 167
 ENGLAS, Élisée : 399
 ENOC, Marie : 375
 EPELLAY, Judith : 167, 171
 ERLIER, Albert : 375
 ESCOFFIER, Jean François : 81
 ESCURIOL, Christophe : 382
 ESPERANDIEU, Marie : 189
 ESTALLA, Jeanne : 157, 266
 ÉTOLE, Pamela : 425
 ETOUPE, Jacqueline : 382
 EVANS, Tanya : 39-40, 106, 108, 110, 259, 264, 405, 412-413, 428
 EVERSLEY, David E. C. : 98
 EVRENOV, Dimitri : 346, 388
 EYNARD, Françoise : 270
 FAGGION, Lucien : 78-79, 138, 155, 253
 FAIGAUX, Lydie : 178-179
 FAIRCHILD, Cissie : 98
 FAISAN, Jean-Zacharie : 175-176
 FAIZAN, Louis : 191, 326
 FALLANT, Jean-Jacques : 424

- FALQUET, Gabrielle : 375
 FAPPON, François : 137
 FARÉ, Sébastien : 194
 FAREL, Guillaume : 54
 FARGE, Arlette : 106, 162, 232
 FARON, Olivier : 80, 89-90
 FARRUGIA, Guilhem : 322
 FATIO, ministre : 163
 FATTET, Charlotte : 375
 FAUVE-CHAMOUX, Antoinette : 98, 100, 107, 231, 412
 FAVRE, François-David : 154
 FAVRE, Isabeau : 245
 FAVRE, Isabelle : 248
 FAVRE, Jacques : 140
 FAVRE, Jean : 187-188, 346
 FAVRE, Jean-Bernard : 237-238, 287
 FAVRE, Jean-Louis : 163, 309
 FAVRE, Jeanne : 135
 FAVRE, Joseph : 330
 FAVRE, Mme (épouse Jean-Bernard Favre) : 237
 FAVRE, Suzanne-Henriette : 152-153
 FERBOS, Catherine : 197, 389
 FERREUX, Joseph-François : 243, 251
 FEVIÈRE, Charlotte : 375
 FINES, Agnès : 371-372
 FIVAT, Pierre-Daniel : 153, 319
 FLANDRIN, Jean-Louis : 14, 29-30, 39, 47, 100, 230-231, 238, 296, 303, 305
 FLEURDELYS, Christine : 91
 FLEURET, François : 174
 FLOUCK, François : 301
 FLUBERT, François : 402, 405
 FOEX, Jeanne-Gabrielle : 180, 182
 FOL, Jean-François : 233, 299
 FONTAINE, Laurence : 301
 FONTAINE, Louise : 410
 FONTANA, Vincent : 203, 207, 216
 FORAS, Gabriel : 375
 FORNEDOT, Louis-Joseph : 295
 FOUBERT : 257
 FOUCAULT, Michel : 16, 30-32, 36, 121, 162, 181, 212, 238
 FOUQUET, Catherine : 38, 410-411, 413, 428-429
 FOURNEL, Jean-François : 79, 84, 94, 125, 131, 134, 216-217, 222-223, 315, 407, 409
 FOURNIER, André : 88, 276
 FOURNIER, Jean : 399
 FOURNIER, Jeanne : 242
 FRANCILLON, Suzanne : 171
 FRANÇOIS, Jean : 146, 374
 FRANÇOISE, fille de Françoise Maréchal et de Guillaume Nicoud : 375
 FRÉMOND, Louise : 386-387
 FRÉMOND, Suzanne-Marie : 386-387
 FRÉMONT, Pierre, dit Butini : 359, 393
 FROSSARD, Denis : 91
 FRUSCH, Marguerite : 187
 FURETIÈRE, Antoine : 53, 62, 69, 74, 116, 233
 FUST, Johannes : 54
 GABRIEL, fils de Lucreèce Couder et de Gabriel Foras : 375
 GAGER, Kristin Elizabeth : 80, 340-341
 GAILLARD, Louis : 393
 GAL, Pierre : 171
 GALIFFE, Jean : 122
 GALLAND, Anne : 121-122, 235, 316
 GALLATIN, Jean : 362
 GALLATIN, Sara : 137-138
 GALLET, Jacques : 153
 GALLET, Mme : 153
 GAMONET, Étienne : 361
 GAMONET, Jean-Louis : 196
 GARDIN, Jean-Baptiste : 293
 GARNOT, Benoît : 211
 GARRISSON, Issac : 172
 GAUCHAT, L. : 340
 GAUDILLAT CAUTELA, Stéphanie : 93, 167, 243
 GAUDY, Françoise : 159-161
 GAUTHIER, Florence : 365
 GAUTIER, Jean-Étienne : 140, 323
 GAUTIER, Suzanne : 296-297
 GAUVARD, Claude : 191, 210, 230
 GAY, Léonard : 272
 GAY, Pierre : 129
 GAY, Suzanne-Louise : 180, 262-263
 GAZAY, Marguerite : 237-238, 287

- GÉLIS, Jacques : 25, 166
 GENEQUAND, Jean-Étienne : 348
 GENET, Jean-Philippe : 49
 GÉNOU, Suzanne : 268
 GENTIL, Sieur : 262
 GERBER, Matthew : 39, 357, 359-360, 365, 369
 GERMOND, Jean-Jacques : 245, 248
 GERVAIS, Susanne : 166, 170-171
 GEX, Charlotte : 375
 GIBSON, Kate Louise : 40, 192, 267, 409, 417, 419-420, 426
 GILLARD, David : 274
 GIRARD, François : 149
 GIRARD, Françoise : 91
 GIRARD, Jean : 54
 GIRARD, Jean-Pierre, dit Guerre : 201
 GIRARD, Pierre-Joseph : 183
 GIROD, Étienne : 307
 GIROD, Françoise : 91
 GIROD, Roger : 148, 284
 GITTE, Jacqueline : 187
 GLASS, David V. : 98
 GLEIXNER, Ulrike : 34
 GOD, Jean-Louis : 201
 GODINEAU, Dominique : 106
 GOFFMAN, Erving : 24, 336-337
 GOIRAND, Catherine : 307
 GOLAY, Céline : 128
 GONRY, Jean-Pierre : 250
 GONTI, Jean-Pierre : 174
 GOODMAN, Dena : 298
 GOUBERT, Pierre : 30, 301
 GOUESSE, Jean-Marie : 49
 GOURDON, Vincent : 87, 342, 371-372, 383-384
 GOURJON, Antoine-Philippe : 140
 GOWING, Laura : 78, 86, 130, 169
 GOY, Charles : 374
 GOY, Jean-François : 180, 263
 GOY, Pernelle : 417-418, 427
 GRACE, Philip : 419
 GRANGE, Cyril : 371
 GRASSET, Jeanne : 156, 188
 GRENIER, Jacquemine : 163, 252
 GRIMMER, Claude : 361
 GROBETY, Catherine : 181, 253
 GROS, Catherine : 91
 GROS, Guillaume : 37
 GROS, Jean-Pierre : 137
 GROSJEAN, François : 135-136
 GROSJEAN, Jacqueline : 180
 GROSSE, Christian : 36, 60, 64, 173, 196, 198-199, 201
 GROSSET, Jean : 122, 155
 GROTIUS : 365
 GRYBAUD, Jean : 52
 GUDENNAZ, Étienne : 52
 GUEBY : 248, 287
 GUERRI, Élisabeth : 187, 274, 324
 GUIGNARD, Pernelle : 346
 GUILLAN, Marie : 269
 GUILLAUMET, Isabelle : 186
 GUILLERMET, Christine : 285, 290, 307, 309
 GUILLERMIN, Christine : 309
 GUNTER, Jacob : 91
 GUTENBERG, Joannes : 54
 GUTTON, Jean-Pierre : 16, 158, 222
 HABIB, Claude : 169
 HABSBURG, famille : 84
 HAIM, Conrad : 387-388, 393, 414
 HAIM, famille : 388
 HAIM, Jeanne-Marie : 388
 HAIM, Joseph : 387-388, 393, 414-415
 HAIM, Tallant : 414
 HAIR, Paul : 73, 142, 230, 240
 HAJNAL, John : 98, 410
 HAMARON, Lucie : 249, 260
 HANAFI, Nahema : 33, 122, 169, 235, 288
 HANLEY, Sarah : 49
 HANLON, Gregory : 78
 HANRY, Jeanne-Marie : 370
 HARDEL, Marie-Suzanne-Pernelle : 374
 HARDWICK, Julie : 21, 40, 113, 149, 192, 225, 229, 247, 304
 HARRINGTON, Joel F. : 78
 HARVEY, Karen : 32-33
 HARWICK, Julie : 435
 HAUZENBERGER, Hans : 55
 HAYHOE, Jeremy : 185, 221, 296, 313
 HEAD-KÖNIG, Anne-Lise : 301, 321

- HEIJDEN, Manon van der : 40, 78, 125, 134, 206
HENRI, Claude : 375
HENRI II : 49, 85
HENRI XIII : 47
HENRY, Louis : 29
HENRY, Philippe : 130
HERVIEU, Nicolas : 382
HEULLANT-DONAT, Isabelle : 208-210, 215, 266
HILAIRE, Jean-Marc : 251, 407
HILDEBRAND, Jean-Antoine : 91
HITCHCOCK, Tim : 33, 73, 435
HOFER, Arthur-L. : 54
HOFFER, Peter Charles : 78
HOUDAILLE, Jacques : 72-73, 98, 142, 230, 240, 372
HOULÈS, huissier : 186
HUBLER, Lucienne : 73, 142, 230, 240
HUFTON, Olwen : 106
HUGUENET, Sieur : 293
HUGUENIN, Ève : 184
HUGUENIN, François : 186-187
HUGUET, capitaine des gardes des sels : 152
HUGUET, Jean-Louis : 258
HUIBAN, Arthur : 55-56
HUIT, Jean : 303
HULL, N. E. H. : 78
HUNG, Bernard : 234, 251
- INGRAM, Martin : 46, 48-49, 51, 53
ISALINE-FRANÇOISE-RENÉE, fille d'Anne-Catherine Archimbaut et d'Aldebert Rochette : 375
- JABLONKA, Ivan : 340, 365, 401
JACCON, Pompée : 219
JACKSON, Mark : 83, 85
JACOB, Robert : 271
JANIN, Jeanne : 254
JAQUEMET, Jean : 346
JAQUET, Jean-Abraham : 188, 304
JAQUIER, Sara : 254-255, 260-261
JAQUILLARD, Abraham : 189
JARVIN, Christian : 382
JAUDIN, Julie : 414
- PAUL, Jean : 383
JEANBEL, Jean-Gabriel : 375
Jean-Charles, fils de Charlotte Gex et de Jean Brandebourg : 375
JEANJAQUET, J. : 340
Jeanne-Isabelle, fille d'Isabelle Corboz et de Jacques Allegendre Jacquet : 375
Jeanne-Marie, fille d'Élisabeth Songi et de Daniel Rochat : 375
JELAZ, André : 346
JEORGER, Muriel : 400
JILEK, Nadzda : 85-86
JOHNER, Aline : 128, 133, 240
JOLI, Rodolphe : 178
JOLI, Suzanne : 178
JOLINAIS, Marie-Renée : 186, 268
JOLY, Abraham : 415
JOLY, Suzanne : 263-264, 273
JONSIER, Marie : 253
JORDAN, Daniel : 168, 273
JORDAN, Jeanne : 249
JOTTERAN, Jeanne-Louise : 393
JOUSSE, Daniel : 67, 75-76, 83-84, 94, 134, 262
JULIA, Dominique : 80
JULLIEN, Jean : 289
JULLIEN, John : 60
JUMIGNY, Marguerite : 300
- KAMPF, Jeannette : 40, 47, 113, 125, 129, 134, 144, 149, 154, 182, 185, 191-192, 206, 221, 313, 327
KARRAS, Ruth M. : 75, 232, 239, 259, 275
KINGDON, Robert M. : 14, 46-48, 59, 62-63, 282-283
KISSEL, Françoise : 385
KISSEL, Jacques : 385
KLAPISCH-ZUBER, Christiane : 29
KNIBIEHLER, Yvonne : 38, 410-411, 413, 428-429
KÖNICH, Jean-Étienne, dit Roy : 370
KOURI, Erkki I. : 35
KRUMENACKER, Yves : 196
KÜBLER, Emmanuel : 255, 260, 308-309

- LABARTHE, Olivier : 64
 LABEUR, Marie-Louise : 385
 LACHIVER, Marcel : 73, 240
 LACOMBE : 346
 LAFONTAINE, Julie : 414
 LAFORÊT, Jeanne : 245
 LAGORGETTE, Dominique : 339
 LAGRANGE, Guillaume : 256, 258, 266
 LAGUET, Henri : 138, 161
 LAMBELET, Jacqueline : 399
 LANGBEIN, John H. : 127
 LANGIN, Anne : 346
 LANGLAS, Henri : 399
 LANTELME, Jean : 394, 418, 426-427
 LAPALLUD, Jeanne : 375
 LAPALUD, Christine : 163, 309
 LAPORTE, Jeanne : 383
 LAQUEUR, Thomas : 32-33
 LARIVIÈRE, Jacob : 346
 LASLETT, Peter : 29, 38, 72-73, 98, 100, 107, 344, 410
 LAUGA, Marie : 288-289, 298-299
 LE BOULANGER, Isabelle : 80
 LE BOURSIER DU COUDRAY, Angélique : 144
 LEBRUN DE LA ROCHETTE, Claude : 222
 LEBRUN, François : 142, 230, 240
 LÉCHERRE, Frédéric : 421-422
 LÉCHET, Jean-Jacques-André : 427
 LÉCHET, Pierre-Emmanuel : 365, 427
 LECOULTRE, Élisabeth : 330
 LEDERMÜLLER, Jean-Ulrich : 187, 274, 324
 LEFEBVRE-TEILLARD, Anne : 191, 359, 367, 371, 374
 LEHMANN, Prisca : 46, 53, 61
 LE MÉE, René : 49
 LEMESLE, Bruno : 211
 LENEPVEUX, Jacques : 63
 LENOIR, Suzanne : 394-395
 LENOIR, Victor, dit Delorme : 394-395
 LEROYER, Jean : 311
 LESCAZE, Bernard : 80, 162, 209, 351
 LESSIRE, Gabrielle : 167
 LESUIRE, Pierre : 346
 LETT, Didier : 392, 420
 LEVRAT, Françoise : 262, 275, 346
 LEVRAT, Jeanne-Françoise-Élisabeth : 274-275
 LÉVY-STRAUSS, Claude : 371
 LHOSTE, Étienne : 201
 LIANNA, Jacob : 245
 LIARDON, Marguerite : 126-127, 293-294, 324
 LOETZ, Francisca : 95-97, 243, 253
 LOMBRAT, Anne : 149, 236
 LOPEZ, D. : 373
 LOSSIER, Étienne : 287
 LOTTIN, Alain : 166
 LOUIS, André : 236
 LOUIS, Madeleine : 81
 LOUIS XIV : 130
 LOUIS-COURVOISIER, Micheline : 16, 175, 181, 401
 LOYSEL, Antoine : 358, 363
 LUC, François : 180
 LULLIN, famille : 359, 376
 LULLIN, Jean-Louis : 376, 408, 420
 LULLIN, Pierre : 200
 LUSSET, Élisabeth : 208-210, 215, 266
 LYANNA, Pauline : 129
 MACDONALD, Michael : 274
 MADIOT, Catherine : 167-168, 346
 MAILLET, Henriette : 266, 273
 MAJEUR, Robin : 356
 MALAFOSSE, J. de : 356
 MALLET, auditeur : 126
 MALLET, Henri : 438
 MALLET, Marie : 247
 MANI, Françoise : 163-164, 346
 MANN, Jacques : 158, 183, 274
 MARBEAU, Emmanuel : 55
 DUSEIGNEUR, Marc, fils de Marguerite Rojoux : 409, 413-414
 MARCET, Esther : 235, 264
 MARCET, Jean : 361-362
 MARCHAND, Jeanne : 248, 287
 MARCHAND, Louis : 188
 MARÉCHAL, Françoise : 375
 MARÉCHAL, Louis : 233
 MARGOLLIET, Jeanne-Françoise : 196
 MARGUERON : 397
 Marie, fille de Marie Enoc : 375

- MARIOT, Suzanne : 159
 MARTIN, Pierre : 284, 346
 MARTIN-DUFOUR, Corinne : 404
 MASSÉ, Ami, dit Gay : 147
 MASSON, Françoise : 292
 MATHIEU, Jon : 38
 MATTHIEU, apôtre : 57
 MATTHIEU, Jacquemine : 99
 MATZINGER-PFISTER, Regula : 133, 301
 MAUDRY, Alphonse : 137
 MAUGUÉ, Ludovic : 203, 207, 216
 MAURICEAU, François : 144
 MAUZI, Robert : 322
 MAZEL, David : 135, 138
 McCLIVE, Cathy : 84, 144, 156, 243
 MEFIO, Judith : 156
 MELLANTE, Jean : voir Lantelme, Jean
 MELLANTE, Joseph-Jean-Louis : 394
 MINIGOT, Jean-André : 129, 137
 MENINGUOT, Jean-André : 129
 MERCIÉ, Marie : 346
 MERCIER, dizenier : 176
 MERCIER, Jacques : 419
 MÉRIENNE, Marc : 247
 MERMA, Étienne : 91
 MERMA, Marie : 302
 MERMET, Jeanne : 152
 MERMILLOD, Étienne : 91, 251
 MERMILLOD, Jacques : 91
 MERRICK, Jeffrey : 295, 298
 MESCHINET, Sieur : 185
 METIFIO, Judith : 169
 MEURON, Louise : 245
 MEYLAN, Jean : 346
 MICHEL, Gabriel : 233-234
 MICHELIN, Louis : 316-317
 MICHONI, Françoise : 346
 MILLET, Jeanne : 134, 149
 MILLUNE, Gaspard : 382
 MINVELLE, François : 385
 MIRAMANDE, Jean : 416
 MOLLY, Robertie : 169
 MOMMARD, Jean-Michel : 146, 273
 MONBARON, Patrick-R. : 301
 MONCHANIN : 178
 MONIA, Marie : 402
 MONNET, Pernelle : 297
 MONTER, William E. : 48, 59, 63
 MONTHAY, Marie : 255
 MOQUIN, Jean : 121
 MORÉ, Étienne : 176-177
 MOREL, Étienne : 176-177, 346, 355
 MOREL, Jeanne-Marie : 172
 MOREL, Marie-France : 78, 411-412
 MORIER, Élisabeth : 153-154
 MORIER, Pauline : 295
 MORRIS, Jean-Marc : 242, 293
 MOSER, Salomé : 385
 MOTTE, Marie : 174
 MOTTU, Maurice : 187
 MOTTU-WEBER, Liliane : 17, 26-27, 63,
 90, 101, 104-108, 150, 280, 299-
 300, 321, 362, 388
 MOUCHON, André : 242
 MOUCHON, Françoise : 88
 MOUCHON, Jean-François : 346
 MOULHAUSEN, Louis : 182
 MOUTON, Claire : 382
 MOVART, Georges : 375
 MUCHEMBLED, Robert : 34, 51, 250
 MULHOUSEN, Louis : 180
 MULLIEZ, Jacques : 358, 364, 366, 397,
 412, 427-428
 MUNIER, Jeanne Michée : 316-317
 MURET, E. : 340
 MUSSARD, Jean : 91, 175
 MUSSARD, Pierre : 256
 MUSY, Jeanne : 137
 MUSY, Monsieur : 118
 MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François :
 83, 134
 NARNY, Rose : 76
 NAVILLE, Pierre-François-André : 11
 NEUENSCHWANDER, Marc : 64
 NEVEU, Jeanne-Étienne : 272
 NICOLAS, Claude : 176-177
 NICOLAS, Claude : 346, 355
 NICOLAS, Isabeau : 251
 NICOLAS, Jean-Marc : 401
 NICLOUD, Guillaume : 375
 NICLOUD, Louis : 303-304
 NINET, Louis : 255
 NOBBIER, Victor : voir Lenoir, Victor

- NOGARET, Jean-Baptiste : 307
 NOGUET, Jean-Louis : 148, 346-347
 NOLDE, Dorothea : 250
 NYROP, Christophe : 339

 ODIER DA CRUZ : 413
 OESTREICH, Gerhard : 34-35, 51
 OFFROY, Jean-Gabriel : 371
 OGAY, veuve : 138
 OLIVET, Léonard : 135, 205
 ONZELET, Françoise : 399
 OOSTERVEEN, Karla : 72-73, 98, 100
 ORFIN, Louis : 292
 ORJOLLET, Jean-Louis : 172, 254, 265
 ORTOLANI, Marc : 84
 OURLIAC, Paul : 356
 OVART, Georges : 375
 OZIER, Suzette : 138

 PACHE, Jean-François : 285, 307-308, 439
 PAILLARD, Abraham : 171-172
 PAILLARD, Jean-Jacques : 129-130, 147
 PALLARD, pasteur : 343
 PANCHAUD, chirurgien : 386-387
 PANTELLE, François : 165
 PAPON, Jean : 222
 PARVIS, Georges : 80, 90, 92, 340, 397, 399-401
 PASSANT, Marie : 80, 90, 92, 340, 397, 399-401
 PASTEUR, Marie : 180
 PASTEUR, Olympe : 315
 PASTEUR, Sieur : 169
 PATIÉ, Sieur, dit Lorrain : 336
 PATRON, Françoise : 156-157
 PAUGAM, Serge : 336
 PAUL, saint : 56
 PAULINE, Jeanne : 383
 PELATON, Hélène : 258, 266
 PELET, Mme : 245
 PELLEGRIN, Joseph : 256, 264
 PELLEGRIN, Nicole : 243
 PELLEGRIN, Suzanne-Esther : 419
 PELLERIN, Toinette : 81
 PENARD, Jeanne : 292
 PENARD, Jérémie : 171

 PENARD, Marie : 292
 PERAY, Pierre : 153
 PERDOLE, Joseph : 180
 PERNETTE, dame : 169
 PERRENOUD, Alfred : 29-30, 71, 82, 98, 102-105, 107, 240, 344, 361
 PERRET, Geneviève : 98
 PERRET, Jacqueline : 145-146, 273
 PERRET, Jeanne-Louise : 292-293
 PERRIER, Christine : 91, 284
 PERRIER, Sylvie : 39, 410, 414, 416
 PERRIN, Ami : 60
 PERRIN, Jacqueline-Philipine : 396
 PERRON, pasteur : 237
 PERROT, Jean-Michel : 180
 PERROT, Michelle : 106
 PESCHIER, ministre : 176
 PESTALOZZI, Johann Heinrich : 78-79
 PESTRE, Jean-Louis : 186, 268
 PETITFRÈRE, Claude : 158
 PETTON, Louise : 91
 PHAN, Marie-Claude : 39, 50, 73, 78, 95, 98, 106, 109, 125, 131-132, 145, 157, 222, 231, 240, 254
 PHILIBERT, Balthazar : 262, 346
 PHILIPP, Marion : 191
 PIAN, Hervé : 130-131
 PICARD, Jeannette : 52
 PICHARD, Étienne : 163
 PICOT, Jean : 245
 PICTET, Louis : 52
 PIGNAUD, Antoine : 52
 PIGNON, Françoise : 346
 PILLET, Judith : 394
 PINAULT, ministre : 175
 PINAULT, pasteur : 297
 PINCHINAT, David : 302
 PINSON, Catherine : 129
 PIOZET, Jean-François : 253
 PIOZET, Jean-Robert : 246, 269
 PITTARD, Jeanne-Étiennette : 303-304
 PIUZ, Anne-Marie : 26-27, 101, 104-107, 150, 299-300, 362
 PLAN, Pernette : 246, 248
 PLANTET, Françoise : 165
 PLONGEON, Jeanne : 383
 PLUCHET, Jacob : 91, 284

- PLUMAIL, Pernette-Alexandrine : 402
 PLUMAUZILLE, Clyde : 75-76, 259-260, 336
 PO-CHIA HSIA, Ronnie : 35
 POGET-KERN, Noémi : 158, 225, 347
 POISSON, Anne-Marie : 383
 POL, Lotte van de : 76, 259
 PONCET, André-Luc : 347, 353
 PONÇON, Marie : 253, 260
 PORCHET, Abraham : 158, 290, 320-321
 PORRET, Michel : I, IV, 14, 23, 60, 67, 78-81, 84-85, 94-95, 97, 102, 115-116, 119-120, 124-125, 127, 130, 135, 137, 166, 168-170, 190, 198, 203-204, 207, 216, 326, 357, 359-360, 393
 PORTIER, Judith : 249
 PORTIER, Marie : 186-187
 POWELL MCNUTT, Jennifer : 201
 PRAZ, Anne-Françoise : 337, 413
 PREMIER, Jean : 382
 PRÉTOU, Pierre : 183
 PREVOST, général : 405
 PREVOST, René-Guillaume-Jean : 117-118, 120, 179, 244
 PRODON, Françoise : 167
 PUFENDORF : 365

 QUALEF, Gabrielle : 375
 QUIBY, Jeanne : 410

 RABELAIS, François : 53
 RAFFINESQUE, Jean-Gabriel : 261
 RAGONOT : 416
 RAGONOT, épouse : 416
 RAILLAN, Marie : 293, 387, 393
 RAIMOND : 346
 RAISIN, Jacques-Barthélémy : 320
 RAMBAUD, Marguerite : 253
 RAMBAUD, Pierre : 138
 RAMBOSSON, Jean-Daniel : 249
 RAMBOSSON, Louise : 416
 RAMBOSSON, Pierre : 416
 RAMEL, Marianne : 140
 RAMSAY, Suzanne : 316
 RAY, Martin : 182
 REDON, Odile : 29, 222, 250
 REGINA, Christophe : 78-79, 95, 138, 155, 253
 REINHARD, Wolfgang : 35, 51
 RENARD, Jacques : 404
 RENAUD, Catherine : 233-234
 RENNES, Juliette : 75
 RESSEGUERE, Virginie : 170
 REVILLIOD, directeur : 396
 REVILLIOD, Jacquema : 219
 REVILLIOD, Michée : 252
 REWICK : 199
 REY, Alain : 53, 339
 REYMOND DEVAUX, Jeanne : 167
 REYMOND, Étienne : 291
 REYMOND, Marianne : 317
 RIBÉMONT, Bernard : 79, 138, 155, 253
 RICHARD, Élisabeth : 156, 169
 RICHARD, Renée : 126
 RICHAUD, Marie Élisabeth : 234, 251
 RICHELET, Pierre : I
 RICORDEAU, Gwenola : 310
 RIEDER, Guillaume, dit Bric Brac : 402, 405, 424
 RIEDER, Philip : 15
 RIES, Markus : 55
 RIET, David : 155
 RIGAUD, Pierre-André : 318, 323
 RIISØY, Anne Irene : 46, 53
 RILLET, Albert : 54
 RILLET, auditeur : 125, 270
 RILLET, famille : 372
 RILLET, Pierre : 359
 RILLIET, Ami : 359
 RILLIET, François Louis : 373
 RITTER, Jeanne : 165
 RIVOIRE, Émile : 51-52, 55, 58-59, 61, 158, 189, 283, 366, 368, 380
 ROBERSPIERRE, Maximilien : 365
 ROBERT, Jean-Christophe : 253
 ROBERT, Michèle : 47, 128, 132
 ROBERT, Philippe : 174
 ROBERT, Pierre, dit Olivétan : 54
 ROBERT, Suzanne Esther : 91
 ROBERTY, Pierre-Joseph : 340
 ROBIN, Isabelle : 342, 383
 ROBIN, Jean : 410
 ROBIN-ROMERO, Isabelle : 382

- Roc, Michée : 346
 ROCH, Jean : 187
 ROCH, Jeanne : 319
 ROCH, Marguerite : 404
 ROCH, Marguerite, dite Pernelle : 129
 ROCHAT, Daniel : 375
 ROCHAT, Marguerite : 253
 ROCHAT, Suzanne : 81, 138
 ROCHE, Daniel : 38, 358, 397, 412, 427-428
 ROCHETTE, Aldebert : 375
 ROGET, Amédée : 60
 ROGET, Jeanne-Marie : 76
 ROGET, Marc : 201
 ROGET, Pernelle : 180
 ROHRER, Jean-Henri : 126-127, 293-294, 324
 ROJOUX, Marc: voir DUSEIGNEUR, Marc
 ROJOUX, Marguerite : 285-286, 324-325, 409, 413-414, 417-418
 ROJOUX, Philibert : 186
 ROLAN, Judith : 346
 ROMANS, Judith : 126
 ROMILLY, Gabrielle : 346
 ROODENBURG, Herman : 15, 35, 37, 191
 ROPER, Lyndal : 46, 51, 221
 ROSS, Edward Alsworth : 36
 ROSSIAUD, Jacques : 51
 ROSSIGNEUX-MÉHEUST, Mathilde : 336
 ROSTAING, Corinne : 336
 ROTH, Robert : 64
 ROTH-LOCHNER, Barbara : 123, 130, 312, 357
 ROURFUD, Paul : 375
 ROUSSEAU, Bernard : 189-190, 199, 204
 ROUSSEAU, Jean-Jacques : III, 405
 ROUSSEAUX, Xavier : 204, 232
 ROUSSEL, Diane : 229, 232
 ROUVIÈRE, Jean-Louis : 375
 ROUX, Jeanne-Gabrielle : 270
 ROUX, Marguerite : 125-126, 269-270
 ROVIÈRE, boulanger : 171
 ROZIER, Suzette : 138
 RUCKHERT, Henriette : 285, 295-296
 RUDOLF, Richard L. : 100
 RUFFI, Jeanne : 116
 RUFFLI, Claude : 52
 RUGGIU, François-Joseph : 295, 298, 302-303, 371, 373
 SABEAN, David W. : 38
 SABLÿ, Denise : 382
 SABOURIN, Antoine : 166, 170-171
 SACONNEX, Pernelle : 382
 SADDE, Anne : 285, 307, 439
 SAGET, Gabriel : 247
 SAINT ANDRÉ, François : 249
 SAINT-SIMON : 336
 SALADIN, Ancien Syndic : 410
 SALIGNON, magistrat : 160
 SALLMANN, L. : 250
 SALVI, Élisabeth : 128, 301
 SANCHE, Lydie : 164-165, 443
 SANGUINÈDE, Jean-Jacques : 253
 SANTSCHI, Catherine : 347
 SARAN, Sieur : 147
 SARASIN, Françoise : 91
 SARASIN, Jean : 316
 SARDES, Mademoiselle : 256
 SARDET, Frédéric : 82
 SARGIER, Gaspard de : 239
 SARTORIS, Jean-Pierre : 116, 131, 134, 136-137
 SARTORIS, Léonard : 419
 SAUBERT : 417
 SAUBERT, Louise : 140
 SAUSSURE, Albertine-Amélie de, née Boissier : 419
 SAUSSURE, famille de : 419
 SAUSSURE, Horace-Bénédict de : 419
 SAUSSURE, Jean-François de : 212
 SAUTIER : 415
 SAUTIER, Louise : 346
 SAUTIER, Théodora : 233, 299
 SBRICCOLI, Mario : 191, 232
 SCHILLING, Heinz : 35, 51, 64
 SCHMIDT, Ariadne : 40, 47, 125, 129, 134, 144, 149, 154, 182, 185, 191-192, 206, 221, 313, 327
 SCHMIDT, Heinrich Richard : 35
 SCHOPPFER, Marguerite : 153, 319
 SCHWEPPE, Colette : 94
 SCOTT, Joan W. : 31

- SCOTT, Tom : 35
 SEBESIA, Alfred : 369
 SECONDE, Charlotte : 382
 SEEGER, Cornelia : 47, 282
 SEGALEN, Martine : 29
 SEGUIN, Marie-Albertine : 423
 SÉGUY, Isabelle : 72, 98, 344
 SEICHERON, Susanne : 402
 SEIDEL MENCHI, Silvana : 48
 SERPILLON, François : 222
 SERRE, Jean-David : 361
 SERRE, Jeanne : 126
 SERRE, Julie : 264
 SERRET, Françoise : 374
 SERVANT, Pernelle, née Bérenger : 270
 SERVET, Françoise : 146, 374
 SERVIÈRE, Théodore : 188
 SHORTER, Edward : 30-31, 38, 73, 142, 240, 305, 344, 435
 SICARD, Guillaume : 167
 SIGARD, François : 118-119, 148, 150, 267
 SIMON, Françoise : 116, 118-119
 SIMON, Jacques : 307
 SIMON, Pernelle : 213
 SIMON, Suzanne : 119, 148-149, 267
 SIONNET, Jacques-Louis : 137
 SMITH, Richard Michael : 73, 98, 100
 SOMPTON, Marie : 219
 SONGI, Élisabeth : 375
 SOURIT, Marie : 261-262
 SPIERENBURG, Pieter : 15, 35, 37, 191
 SPIERLING, Karen E. : 367-369, 384
 STAREMBERG GOY, Nicole : 13, 15, 36, 46, 48
 STEINBERG, Sylvie : 17, 20, 24, 29, 32, 39, 95-96, 172, 187, 221-222, 250, 282, 337-340, 342, 355-357, 359-361, 364-366, 369, 371, 373, 377, 391-392, 407, 409-411, 413, 419-420, 426, 428
 STEVENI, Jeanne-Marie : 361
 STONE, Lawrence : 31, 38, 305
 STRASSER, Ulrike : 51
 STUBENVOLL, Marianne : 301
 SUTTER, Antoine : 346
 SWINTER, Susanne : 276
 SYLVESTRE, François : 251
 SYLVESTRE, Jean : 163-164, 346
 TABET, Paola : 259, 276
 TAGAND, René : 347
 TALAN : 408
 TAPPOLET, E. : 340
 TAVERNIER, Jacqueline : 88-89
 TAXIL, Isabeau : 251
 TAXIL, Théodore : 251
 TAXIS, Suzanne : 154
 TENIT, Madeleine : 153, 261, 296-297
 TEUSCHER, Simon : 38
 THABUIS, Andrienne : 219
 THÉRY, Irène : 32
 THIBAUT, Pierre : 175-176, 253, 346
 THOMEGAY, Élisabeth : 370
 THOMEGUAIX, Henriette, dite : 247
 THORENS-GAUD, Élisabeth : 166
 TINKOVÀ, Daniela : 79, 84
 TISSOT, Claude : 318-319
 TIZOF, Jeanne-Françoise : 369-370
 TOMBERT, veuve : 182
 TONGLAY, Élisabeth : voir Thomegay, Élisabeth
 TOSATO-RIGO, Danièle : 13, 15, 36, 46, 48, 301
 TOURNIER, David : 91
 TOURNIER, Michée : 346
 TOUSSAINT, M. : 339-340
 TRAUTNER, Sébastien : 249, 260
 TREBOUX, Étienne : 307
 TRÉVISI, Marion : 382
 TREZELEY, Jeanne-Louise-Pernelle : 346
 TRINQUET, Gabrielle : 251
 TROISIÈME, Louise : 382
 TRONCHIN, Anne-Caroline, née Boissier : 419
 TRONCHIN, famille : 149-150, 419
 TRONCHIN, Jean-Robert : 335, 356, 372-373
 TRONCHIN, Mme : 149
 TRUCHET, François : 129
 TRUFFÉ, Françoise : 212
 TRUMBACH, Randolph : 30, 33, 73, 435
 TURETTIN, auditeur : 168
 TURETTINI, famille : 419

- TURETTINI, Françoise, née Boissier : 419
 TURETTINI, Jeanne-Françoise, née Boissier : 419
 TURETTINI, Marc : 419
 TURRETTINI, Gédéon : 195

 VABRE, Louis : 186
 VACHERON, logeur : 158
 VALÈRE, Jean-Louis : 376, 420
 VALETTE, pasteur : 129
 VALON, Jacqueline-Élisabeth : 246, 269
 VANIÈRE, Louise : 258
 VATHIER, Augustine : 52
 VAUTIER, Sieur : 184
 VEIRON : 386-387
 VERAZ, Jacques : 174
 VERCHÈRE, Jeanne : 188, 346
 VERDEIL, Jean : 52
 VERDET, Madeleine : 256, 264
 VERDIER, Paul : 300
 VERMEESCH, Griet : 40, 112, 138, 185, 240, 313
 VERNHES RAPPAZ, Sonia : 63, 203, 207, 216
 VERNIÉ, Abraham : 194
 VERNIER, Marguerite : 136
 VEUIL, Marie-Madeleine : 407
 VIDONNE, Étienne : 315
 VIGARELLO, Georges : 93, 95-96, 243, 246
 VIGNIER, Jacques : 156-157, 346
 VIGOUREUX, Pierre : 296-297
 VINGLE, Pierre de : 54
 VINIER, Pierre : 53
 VIRET, Esther : 183
 VIRET, Pierre : 54, 57
 VÖGEL, E. : 35

 VOGEL, Jean : 292-293
 VOLAND, Suzanne : 239
 VOLTAIRE : 79, 197
 VUAFFRAY, François-Louis : 137
 VUARIN, Pernelle : 155
 VUILLAUME, Jean : 161
 VUILLAUME, Rose : 138, 161
 VUILLE, Marie-Madeleine : 161, 251
 VUISPARD, Louis : 297-298
 VULLY, Gédéon : 304, 319

 WALKER, Corinne : 60
 WALKER, Garthine : 93, 95-97, 138, 232, 236, 248
 WALL, Richard : 410
 WANEGFFELEN, Thierry : 21
 WATT, Jeffrey R. : 46-47, 132, 206, 221-223, 281-283, 287, 294, 302, 313, 318, 323, 325, 331
 WEBER, Max : 34
 WERNER, Philippe : 146
 WICHET, dame : 386
 WIESNER, Merry E. : 33-35
 WILSON, Adrian : 79, 129-130, 224, 245
 WINKLER, Jean : 152
 WITTE JR., John : 14, 46-48, 282-283
 WOLF, Jacob : 394
 WOLF, Jean-Jacques, dit Raffleau : 394
 WOLF, Luc : 178-179

 ZEMON DAVIS, Natalie : 18, 229
 ZENITH, Balthasar : 382
 ZIEGLER, Louise : 322-323
 ZONABEND, Françoise : 29
 ZORZI, Andrea : 191
 ZWINGLI : 47

Table des matières

Remerciements.....	7
Préface. Les enfants de la faute.....	I
Conventions d'écriture.....	9
Introduction.....	13
1. Une gestion urbaine de l'illégitimité	13
2. Contrôler la sexualité hors mariage, « commettre paillardise » et naître illégitime à Genève à la fin de l'Ancien Régime	22
3. Genève au XVIII ^e siècle.....	25
4. Sources et méthode	27
5. Historiographie : sexualité, contrôle social, famille	29
Partie I	
Contrôler la paillardise	43
Chapitre 1. Les « paillards », le « bâtard » et le dispositif de régulation de la sexualité hors mariage	45
1. Politique morale, professionnalisation et construction de l'État moderne.....	46
2. Crime et péché : les édits sur la paillardise	52
3. Les pratiques répressives genevoises : délits de mœurs et illégalismes moraux (1670-1794).....	65

4. Prévenus et prévenues.....	97
5. Conclusion	110
Chapitre 2. Poursuivre la sexualité illégitime : les procès en paillardise.....	115
1. Forme et nature de la procédure : crime, délit moral ou litige civil ?	116
2. « Que cette aventure ne fasse point d'éclat ». Stratégies d'étouffement et saisine de la justice : gérer le scandale.....	139
3. Conclusion	190
Chapitre 3. Juger : sanction morale et « accommodement » civil.....	193
1. La « réparation » : le dimorphisme sexuel de la peine	194
2. Les peines afflictives au xvii ^e siècle	203
3. L'enfermement	208
4. Charge de l'enfant : construction de la responsabilité masculine au xviii ^e siècle.....	216
5. Conclusion	223
Partie II	
« Commettre paillardise ».....	227
Chapitre 4. Narrations judiciaires des relations : mariage, violence, promesses matérielles.....	229
1. Les mots de la paillardise.....	232
2. « Succomber sous foi de mariage »	239
3. « Pressantes et violentes sollicitations » : la violence dans les rapports sexuels	242
4. Cadeaux, transactions économiques et contraintes matérielles : « infâme putain » ou fiancée ? ...	251
5. Nier pour s'en tirer : déni, déformations et accusations calomnieuses	265
6. Repentir et expression de l'adhésion à la norme	272
7. Conclusion	275
Chapitre 5. La formation de la famille sous l'Ancien Régime : les pratiques populaires à travers le prisme du contentieux de paillardise	279
1. La Réforme et la législation matrimoniale.....	281

2. La forme des promesses au XVIII ^e siècle : mises par écrit d'un rituel public.....	283
3. Consentement parental.....	294
4. Enjeux économiques et « mariage-établissement »	299
5. Amour, sexualité et mariage	305
6. Mariages subséquents et dommages et intérêts.....	311
7. Conclusion	327
Partie III	
« Naître en paillardise ».....	333
Chapitre 6. La bâtardise : « infamie » d'un état et enjeux filiatifs.....	
1. Les mots de l'illégitimité	338
2. Le taux d'illégitimité à travers les registres de baptême..	344
3. Infamie « sacro-religieuse » et condition juridique de l'enfant illégitime.....	355
4. Le baptême : enjeux théologiques et filiatifs.....	367
5. Nomination et prénomination des enfants naturels	371
6. La parenté spirituelle	384
7. Conclusion	389
Chapitre 7. Que faire du « bâtard » ?.....	
1. Le nom de famille comme expérience de l'intégration familiale.....	392
2. Expérience physique du rejet : le « don » à l'Hôpital....	395
3. L'enfant naturel dans sa famille.....	406
4. L'expérience du stigmaté	423
5. Conclusion	428
Conclusion générale.....	431
Annexes.....	437
Sources et bibliographie.....	445
Index.....	479
Liste des figures	499

Liste des figures

Fig. 1. Crimes et délits liés à la sexualité hors mariage.....	68
Fig. 2. Paillardises, crimes de sang de nature sexuelle et délits de mœurs.....	69
Fig. 3. Paillardises en valeurs absolues entre 1670 et 1794.....	70
Fig. 4. Prévenu·e·s pour paillardise par millier d'adultes.....	71
Fig. 5. Taux d'illégitimité dans les paroisses rurales et urbaines.....	72
Fig. 6. Illégitimité et répression de la paillardise en valeurs absolues.....	73
Fig. 7. Délits de mœurs entre 1670 et 1794.....	75
Fig. 8. Évolution de la paillardise et du libertinage entre 1670 et 1790.....	77
Fig. 9. Levées de corps de nourrissons entre 1670 et 1794.....	82
Fig. 10. Tableau des expositions.....	87
Fig. 11. Procédures criminelles pour paillardise et pour exposition (1670-1794).....	92
Fig. 12. Âges des femmes (1670-1794).....	99
Fig. 13. Âge des hommes (1670-1794).....	100

Fig. 14. Évolution des classes d'âge des femmes entre 20 et 30 ans (1670-1794)	101
Fig. 15. Évolution des classes d'âge des hommes entre 20 et 35 ans (1670-1794)	101
Fig. 16. Âge au premier mariage (1650-1772)	101
Fig. 17. Origines et statuts politiques des femmes entre 1670 et 1794	103
Fig. 18. Répartition des statuts politiques des Genevoises et des étrangères.....	103
Fig. 19. Origines des hommes entre 1670 et 1794	104
Fig. 20. Répartition des statuts politiques des Genevois et des étrangers	105
Fig. 21. Professions des femmes	107
Fig. 22. Professions des hommes	109
Fig. 23. Évolution des modes de saisine entre 1670 et 1794	140
Fig. 24. Stade de la grossesse au moment du début de la procédure	145
Fig. 25. Origines des prévenus contumaces.....	151
Fig. 26. Le bannissement dans les jugements pour paillardise entre 1670 et 1794.....	204
Fig. 27. Origines des prévenues bannies.....	205
Fig. 28. Pesée de l'enfermement	208
Fig. 29. Évolution des modes de réclusion.....	209
Fig. 30. Répartition du sexe des prévenu-e-s envoyé-e-s à l'Évêché.....	210
Fig. 31. Proportion des prévenues envoyées à la Discipline	211
Fig. 32. Origines des prévenus envoyés à l'Évêché.....	214
Fig. 33. Origines des hommes condamnés à la prison domestique (gauche)	214

Fig. 34. Origines des femmes condamnées à la Discipline (droite).....	214
Fig. 35. Attribution de la charge de l'enfant entre 1670 et 1794	217
Fig. 36. Les cinq modes d'attribution principaux de la charge de l'enfant (1670-1794).....	218
Fig. 37. Charge de l'enfant en fonction du statut juridique de la mère	221
Fig. 38. Domesticité et charge de l'enfant.....	223
Fig. 39. Promesses de mariage selon les prévenues entre 1670 et 1794	241
Fig. 40. Mariages réparateurs par rapport aux grossesses illégitimes attestées entre 1670 et 1794.....	280
Fig. 41. Attitude des prévenus vis-à-vis des promesses de mariage (1670-1794)	288
Fig. 42. Qualification des enfants illégitimes au baptême	342
Fig. 43. Taux d'illégitimité comparés entre les paroisses urbaines et les paroisses rurales.....	345
Fig. 44. Taux d'illégitimité en fonction des différences paroisses rurales.....	345
Fig. 45. Répartition des baptêmes des enfants illégitimes dans les paroisses urbaines	348
Fig. 46. Répartition des baptêmes dans la paroisse de Saint-Pierre	350
Fig. 47. Proportions de parents poursuivis en ville.....	352
Fig. 48. Proportion des parents poursuivis à la campagne.....	352
Fig. 49. Répartition des poursuites selon les paroisses rurales...	354
Fig. 50. Répartition des poursuites selon les paroisses urbaines	354
Fig. 51. Nom de famille attribué aux enfants illégitimes au baptême – paroisses urbaines.....	373

Fig. 52. Nom de famille attribué aux enfants illégitimes au baptême – paroisses rurales.....	377
Fig. 53. Liste des dix principaux prénoms des mères et des filles illégitimes (ville et campagne)	378
Fig. 54. Liste des dix principaux prénoms des pères et fils illégitimes (ville et campagne).....	379
Fig. 55. Transmission des prénoms aux garçons en fonction du type de relation (ville et campagne)	380
Fig. 56. Transmission des prénoms aux filles en fonction du type de relation (ville et campagne)	380
Fig. 57. Liste des dix principaux prénoms donnés aux filles et garçons exposés.....	383

*Composition et mise en pages
Nord Compo à Villeneuve-d'Ascq*

Consacré à l'histoire sociale de la famille et de la sexualité illégitimes, ce livre s'intéresse aux relations sexuelles hors mariage et à l'intégration familiale des enfants naturels à Genève entre 1670 et 1794. En s'appuyant sur l'histoire du genre et de la régulation sociale, il étudie la gestion urbaine des autorités civiles, religieuses et hospitalières de la « paillardise », ce qui désigne les rapports hors mariage dont résulte une grossesse. Il s'intéresse non seulement au contrôle des relations illicites et de leurs conséquences, mais aussi à la « narration » qu'en font les hommes et les femmes impliqués. Il en ressort le caractère quotidien de ces relations charnelles qui s'inscrivent dans des modes traditionnels de sociabilité hétérosociale pouvant conduire un couple au mariage. Ce livre analyse enfin le processus d'adaptation de ces familles précaires pour illustrer l'expérience sociale des enfants illégitimes.

Fondée sur un corpus de sources judiciaires et hospitalières important, cette recherche offre un éclairage original sur les processus de formation de la famille sous l'Ancien Régime. Elle contribue par ailleurs à illustrer l'expérience sociale des individus illégitimes et l'émergence de sentiments affectifs entre parents et enfants naturels.

Après la soutenance de sa thèse de doctorat en décembre 2019, Lorraine Chappuis occupe un poste de maître-assistante en histoire moderne à l'Université de Genève depuis février 2020. Elle est spécialiste de l'histoire de la famille, de l'illégitimité et du contrôle social dans une perspective d'histoire du genre.